

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Industrie textile (proportion des importations françaises de produits textiles menaçante pour l'industrie nationale).

36631. — 21 mars 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, fin 1976, le taux de pénétration des importations de textiles par rapport à la consommation s'élevait à 44 p. 100 pour l'ensemble de l'industrie textile française ; qu'un tel envahissement fait encourir un danger grave à l'industrie nationale et tend à faire disparaître un certain nombre d'entreprises, quel que soit leur degré de perfectionnement technique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses, dans la mesure où il est encore temps.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Imprimerie (situation de l'imprimerie de labeur).

36687. — 26 mars 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation dans laquelle se trouve l'imprimerie de labeur. Actuellement, plus de deux cents revues d'expression française, 67 p. 100 des catalogues

de vente par correspondance, 40 p. 100 des manuels scolaires et de l'édition sont imprimés dans les pays limitrophes. Parallèlement, plus de quinze mille emplois ont été supprimés dans les industries graphiques depuis 1968. La France dépend de plus en plus de l'étranger pour son approvisionnement en pâte à papier. C'est au cours des années 1975-1976 que l'industrie papetière a liquidé le plus d'entreprises et licencié dix mille travailleurs. Les importations de papier et d'imprimés constituent le deuxième poste du déficit de la balance commerciale, immédiatement après le pétrole. La France ne fabrique plus — ou peu — de matériels d'imprimerie, de sorte que la plus grande partie des machines est achetée à l'Allemagne, à l'Italie, aux États-Unis (Ceruti, Man, Roland, Harris). Ces importations accroissent les prix de 30 à 70 p. 100. Il lui rappelle que, selon l'accord du 21 novembre 1974, les pouvoirs publics, les grands éditeurs et le patronat du livre s'étaient engagés à rapatrier les travaux d'expression française confectionnés à l'étranger. En conséquence, il lui demande quel est le plan d'urgence qu'il entend adopter et appliquer pour sauver notre industrie graphique, empêcher les licenciements dans les imprimeries de labeur et remettre en activité les imprimeries fermées ou en voie de fermeture.

Commémorations (8 mai 1945).

36757. — 26 mars 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le Premier ministre que le 8 mai 1945 marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et

mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. La nation française, dans l'élan de la Résistance, après quatre années de luttes et de souffrances, sut remonter de l'abîme où l'avaient précipité le désastre de juin 1940 et la trahison, et retrouver, avec son indépendance, sa dignité et l'estime des peuples. C'est pourquoi, tous ceux qui saluèrent d'enthousiasme la victoire et le retour de la paix aspirent à voir proclamer le 8 mai comme fête nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée nationale le rapport Garcin portant le numéro 1056 en vue de faire vraiment du 8 mai une journée fériée à l'égal du 11 novembre. C'est le vœu le plus ardent exprimé par tous les anciens combattants, les patriotes et les démocrates de notre pays.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Papier (économies sur la consommation de papier).

36607. — 26 mars 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation en matière de consommation de papiers. La France importe une partie très importante de ses besoins en pâte. Pour répondre à la demande, ces importations sont complétées par les bois de nos forêts, l'abattage n'étant pas toujours compensé par des reboisements équivalents alors que l'équilibre est de plus en plus nécessaire. Dans le même temps, après une période favorable, la récupération des vieux papiers marque le pas, le prix payé étant très faible et le produit obtenu de qualité médiocre. Il apparaît que des mesures d'économie doivent être prises. Il devrait être demandé aux administrations comme aux entreprises privées d'utiliser le papier de correspondance recto-verso. Il semble par ailleurs qu'il existe un abus de publications autres que les journaux et revues du commerce. De nombreuses associations comme des administrations, comme des sociétés privées diffusent des textes que la plupart des destinataires ne lisent pas et qui sont détruits dès leur arrivée. Il suffit de se reporter à l'augmentation du trafic des P. T. T. Tout en maintenant les nécessités du commerce, comme la liberté d'information, comme le soul de l'information en général, il semble que tout gaspillage doive être évité. De même devrait être recommandé d'éviter l'utilisation du papier de luxe chaque fois que cela n'est pas une nécessité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans cet esprit.

Radiodiffusion et télévision nationales (carence des émissions télévisées dans la région Rhône-Alpes lors de la campagne des élections municipales).

36609. — 26 mars 1977. — M. Soustelle attire l'attention de M. le Premier ministre sur la disparité choquante qui s'est manifestée pendant la campagne électorale municipale en ce qui concerne l'information télévisée dans la région parisienne et dans la région Rhône-Alpes. En effet, alors que la population de Paris a pu prendre amplement connaissance des programmes des différents candidats grâce à des émissions fréquentes où ils ont eu abondamment la parole, la télévision de la région Rhône-Alpes a refusé, en se retranchant derrière des instructions de sa direction générale, d'organiser des émissions pour les différents candidats et notamment pour ceux de la ville de Lyon. M. Soustelle demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il envisage de prendre, ou de faire prendre, pour qu'à l'avenir, et notamment pendant la campagne des élections législatives prochaines, les électeurs de la région Rhône-Alpes soient traités comme ceux de la région parisienne.

Ministère de l'éducation
(mesures en faveur des instituteurs).

36665. — 26 mars 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation anormale que connaissent les instituteurs, personnel de l'éducation nationale actuellement utilisé pour plusieurs fonctions (conseillers d'éducation, bibliothécaires documentalistes, secrétaires d'administration et d'intendance universitaires, secrétariat) sans en avoir ni les statuts ni les avantages. Cette situation dure depuis dix-sept ans et à ce jour seul un décret instituant un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation est offert à certains de ceux remplissant cette fonction. Pour les autres fonctions, rien n'est prévu. Il est temps que des mesures d'intégration de ce personnel soient prises. Les intéressés et leurs organisations syndicales ont d'ailleurs fait tenir aux ministères intéressés depuis longtemps des propositions parfaitement applicables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer une réunion interministérielle à laquelle seraient associées les organisations syndicales des intéressés avec l'objectif de régler définitivement le problème des instituteurs.

Ventes (réglementation des opérations de démarchage qui s'effectuent à l'intérieur de locaux administratifs).

36666. — 26 mars 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le Premier ministre sur les opérations de démarchage qui s'effectuent à l'intérieur de locaux administratifs, notamment, éducation nationale et assistance publique pour la vente d'ouvrages dits scientifiques. En effet, nombreux sont les stagiaires, les élèves infirmiers qui acceptent l'achat à crédit de tels ouvrages, prétendument destinés à faciliter leurs études et ils signent des traites qu'ils sont ensuite souvent dans l'impossibilité d'honorer, car ce sont des contrats portant sur des sommes importantes. De plus, ces ouvrages se révèlent fréquemment d'un intérêt aléatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à ce genre de prospection.

Affaires étrangères
(présence de navires soviétiques dans les eaux françaises).

36708. — 26 mars 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre s'il est exact que trois navires « espions » soviétiques sont mouillés dans les eaux françaises au large des côtes bretonnes et dans l'affirmative quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette atteinte à la souveraineté française.

Littoral (protection du rivage dans les opérations d'aménagement engagées par la puissance publique).

36746. — 26 mars 1977. — M. Gau demande à M. le Premier ministre s'il est exact, comme le rapporte un journal du soir, que des instructions ont été données aux préfets pour leur indiquer que les directives de son prédécesseur d'août 1976 sur la protection du rivage ne s'appliquaient nullement aux côtes où la puissance publique mène des opérations d'aménagement. Il lui demande si de telles instructions ont bien été adressées aux préfets et ce qu'il faut entendre par « puissance publique ». Il serait heureux de connaître dans le cas où de telles instructions auraient été données

si elles sont compatibles avec les textes et les déclarations sur la qualité de la vie « pour un environnement à la française » du chef de l'Etat, notamment celles faites dans une émission « d'Antenne 2 » le dimanche 27 février 1977.

Aide ménagère (suppression des disparités en matière de taux horaire de base dans les communes de moins de 5 000 habitants).

36749. — 26 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparité qui existe entre les taux horaires de base servant au calcul de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes, selon que les communes ont plus ou moins de 5 000 habitants. Il lui signale que l'arrêté ministériel du 21 mai 1976 a confirmé cet état de fait dont la justification est mal perçue. Rien en effet ne justifie un coût moindre pour le fonctionnement de tels services en milieu rural ou suburbain où un habitat rural plus diffus tend même à accroître les charges de fonctionnement d'un tel service. Au demeurant la situation est très choquante dans une même agglomération urbaine où les taux peuvent varier d'une commune à l'autre sans justification aucune. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et de lui préciser les mesures qu'il envisage pour le résoudre équitablement en supprimant toute disparité et donc tout abattement de fait pour les communes de moins de 5 000 habitants.

Industrie mécanique (crise de l'emploi aux ateliers de construction du centre à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)).

36762. — 26 mars 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ateliers de construction du centre situés à Clermont-Ferrand. En effet, cette entreprise qui existe depuis 1918 a toujours consacré son activité à la réparation du matériel ferroviaire S. N. C. F., ce qui a impliqué la mise en place d'une infrastructure adaptée à ce travail bien particulier. Depuis la mise en place du plan gouvernemental, la S. N. C. F. a dû subir une diminution de ses crédits destinés à la réparation de son matériel et a été amenée à réduire les heures de réparation affectées à la révision de son matériel. Cet état de fait s'est traduit par une diminution de 25 p. 100 des heures allouées aux Ateliers de construction du Centre. De cette situation, il résulte de grandes difficultés sociales pour les travailleurs de cette entreprise : 1° réduction d'horaire de quarante-deux heures à quarante heures, sans compensation de salaire, ceci à compter du 1^{er} février 1977 (la direction indiquant qu'elle ne peut compenser sous peine de se voir refuser tout marché de l'Etat ceci par directives gouvernementales) ; 2° non réembauchage des jeunes au retour du service armé ; 3° si la situation persiste, la direction annonce chômage technique et éventuellement licenciements. Ces difficultés ont donc pour conséquences directes une diminution des salaires du personnel des A. C. C. de 6,5 p. 100 et à brève échéance ce même personnel viendra grandir le nombre déjà alarmant de chômeurs de la capitale auvergnate. L'opération de licenciement découlant de la réduction du programme S. N. C. F. n'est pas lourde que pour les travailleurs. Elle s'accompagnera pour les fonds publics d'une diminution des recettes fiscales, d'une diminution des cotisations à la sécurité sociale, du versement d'indemnités de chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir la situation de l'emploi dans cette entreprise en augmentant les crédits alloués à la S. N. C. F. pour la réparation du matériel roulant.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A.

(régime de la T. V. A. pour les associations de la loi de 1901).

36608. — 26 mars 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions découlant de la loi de finances et les directives données par la direction des impôts quant au nouveau régime applicable aux associations régies par la loi de 1901. Nombre de ces associations possèdent des cercles réservés à leurs adhérents. Ils ont donc un caractère privé et non commercial. Les nouvelles dispositions prévoient l'imposition au régime réel pour la T. V. A. au lieu du forfait donc suppression de la décade et franchise. Les associations estiment que ces mesures verront en ce qui les concerne une diminution de leurs ressources qui étaient jusqu'alors affectées à des activités culturelles, sportives, etc. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que le régime précédent était plus favorable à ces associations, qui consultent une activité dans les communes et permettent une animation, et s'il ne lui semble pas opportun d'envisager des assouplissements à ce nouveau régime.

Logement (possibilités insuffisantes de déduction fiscale des déficits fonciers en matière de restauration de l'habitat ancien).

36610. — 26 mars 1977. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les inconvénients qui résultent, pour la nécessaire restauration de l'habitat ancien prévue par le VII^e Plan, des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 limitant la possibilité de déduire du revenu imposable les déficits fonciers. L'argument de lutte contre la fraude fiscale avancé à l'appui d'une telle mesure lui paraît insuffisant dans la mesure où l'administration fiscale a toujours la possibilité de refuser au contribuable le bénéfice des locations de complaisance. De plus, ces dispositions présentent le grave inconvénient d'être en fait d'application rétroactive pour tous les propriétaires qui ont réalisé individuellement de bonne foi, en 1976, sous l'empire de la législation antérieure, des travaux importants de restauration immobilière dont ils ne peuvent plus imputer le coût sur leur revenu. Il existe certes pour eux la possibilité d'étaler leur déficit foncier sur cinq ans. Mais cette faculté sera pratiquement sans portée pour les propriétaires dont les immeubles demeurent soumis aux dispositions de la loi de 1948. Aussi lui demandet-il de bien vouloir demander à ses services d'étudier la possibilité, pour les contribuables de déduire la T. V. A. qu'ils ont réglée sur les travaux n'ayant pu faire l'objet, au bout de cinq ans, d'une imputation sur leur revenus fonciers.

Versement représentatif de la taxe sur les salaires (réévaluation des plafonds des barèmes d'imposition).

36612. — 26 mars 1977. — **M. Hausherr** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 231 du code général des impôts les sommes payées au titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 p. 100 de leur montant, à la charge des personnes ou organismes qui paient des traitements, salaires, indemnités, émoluments, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des dites rémunérations. En vertu du paragraphe 2 bis dudit article 231, le taux de cette taxe est porté de 4,25 p. 100 à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,50 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs des rémunérations individuelles annuelles. Il lui fait observer que ces divers plafonds ont été fixés il y a une vingtaine d'années et que par suite de l'évolution du montant des salaires ceux qui se trouvent situés au bas de l'échelle sont progressivement taxés au taux majoré. Il semblerait normal que ces plafonds soient actualisés de la même manière que actualisées régulièrement les limites des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction de la dépréciation monétaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'insérer dans une prochaine loi de finances une disposition en ce sens.

Chirurgiens-dentistes (disparité fiscale par rapport aux stomatologistes conventionnés).

36614. — 26 mars 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à plusieurs reprises, par le moyen des questions écrites, a été évoquée la disparité de situation existant sur le plan fiscal entre stomatologistes conventionnés et chirurgiens-dentistes conventionnés. Il en résulte pour le chirurgien-dentiste une surcharge fiscale très importante par rapport au stomatologiste alors qu'ils sont astreints tous deux aux mêmes obligations vis-à-vis des assurés sociaux. Aucune justification valable n'a jamais été apportée sur les raisons de cette anomalie. Il lui demande s'il n'entend pas rétablir l'équité fiscale entre deux types de situation exactement identiques.

Fiscalité immobilière (revente d'un des deux appartements occupés par une famille nombreuse).

36619. — 26 mars 1977. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une famille occupe, vu son importance (six enfants), deux appartements non contigus, dans un immeuble en copropriété. Ces appartements constituent la résidence principale de cette famille et ont été occupés à ce titre depuis l'achèvement de la construction. Plusieurs de ces six enfants ont quitté ou vont quitter le domicile paternel à la suite de leur mariage ou de leur établissement dans une autre localité.

Elle lui demande si dans le cas de la vente d'un de ces deux appartements cessant d'être utilisé, cette cession sera considérée comme visant une résidence principale et ne sera donc pas, de ce fait, soumise à la taxation des plus-values.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits à pension de réversion en cas de divorce du fonctionnaire décédé).

36620. — 26 mars 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les réponses contradictoires faites à deux questions écrites portant sur le même sujet, à savoir les conditions dans lesquelles peut s'exercer, depuis la mise en œuvre de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, le droit à la pension de réversion de la veuve d'un fonctionnaire décédé. La réponse à la question écrite n° 25554 (publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 11 du 13 mars 1976, page 1014) précise que les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires modifiées par la loi du 11 juillet 1975 ne s'appliquent qu'aux divorces prononcés sous l'empire des nouvelles dispositions législatives et, qu'en conséquence la veuve d'un fonctionnaire divorcé conserve les droits à pension tels que définis par l'ancienne rédaction du code des pensions, si le divorce avait été prononcé sous l'empire de la loi ancienne. Par contre, la réponse apportée à la question écrite n° 34536 (J. O., Débats A. N. n° 9 du 26 février 1977, page 863) fait état de ce que le taux de pension garanti à la veuve d'un fonctionnaire décédé, lorsqu'elle est en concours avec une femme divorcée, n'a pas été maintenu par la loi du 11 juillet 1975 dont les dispositions de l'article 14 modifiant celles de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent en conséquence aux ayants cause dont les droits se sont ouverts depuis le 1^{er} janvier 1976, quelle que soit la législation au titre de laquelle le divorce a été prononcé. Il s'avère donc que, selon la première réponse, les droits anciens sont maintenus si le divorce a été prononcé avant la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 alors que, d'après le second texte, les nouvelles dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent dès lors que le décès du fonctionnaire est intervenu après le 1^{er} janvier 1976 et quelle que soit la date à laquelle le divorce a été prononcé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur le point soulevé.

Etudiants (déductibilité fiscale des cotisations d'assurance volontaire des enfants de plus de vingt ans).

36633. — 26 mars 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que l'assurance volontaire contractée auprès de la sécurité sociale pour les enfants de plus de vingt ans suivant leurs études n'est pas déductible des impôts. Il y a là une anomalie d'autant plus choquante que par contre lorsque ces mêmes enfants effectuent un travail durant les vacances scolaires leur gain doit être déclaré. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour permettre la déduction des cotisations volontaires de sécurité sociale.

Administration (documents relatifs à une succession égarés dans un bureau de l'enregistrement).

36635. — 26 mars 1977. — M. Massot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, lors d'une déclaration de succession au bureau de l'enregistrement, il avait été déposé, outre le document justifiant l'accomplissement de cette formalité, un extrait cadastral sur lequel figuraient tous les immeubles à déclarer; que cet extrait était la preuve des droits des héritiers sur certains immeubles; qu'elle a été égarée par l'administration. Il lui demande si la responsabilité de l'administration n'est pas engagée, quelle est son étendue et comment les personnes intéressées peuvent faire valoir leurs droits. Il précise qu'il s'agit d'une succession qui s'est ouvert en 1910.

Assurance vieillesse (extension aux départements d'Alsace-Lorraine de l'expérience du paiement mensuel des pensions).

36637. — 26 mars 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans une question écrite n° 33704 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} décembre 1976), il lui a demandé de faire connaître les résultats de l'expérience en cours au centre régional des pensions de Grenoble, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de retraite civiles et militaires et il a attiré son attention sur le fait qu'il serait

opportun d'étendre, dans les meilleurs délais, ce régime de paiement mensuel aux trois départements du Rhin et de la Moselle, dans lesquels les pensions du régime général de sécurité sociale sont payées, depuis toujours, mensuellement et par anticipation. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, le plus tôt possible, une réponse à cette question.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation sur les plus-values sur la cession à l'amiable à une municipalité d'un commerce de récupération de métaux).

36638. — 26 mars 1977. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants: une municipalité désire acquérir, pour augmenter l'équipement scolaire d'un quartier, un terrain sur lequel est actuellement exploité un commerce de récupération de métaux et de vieux matériels. Afin de pouvoir poursuivre son activité de récupérateur, le propriétaire du terrain reconstruira ses ateliers et entrepôts en zone industrielle. Il devra ainsi investir, pour la nouvelle installation, des sommes dépassant l'évaluation du commerce existant, malgré les indemnités de réemploi qui lui seront versées. Si le terrain était exproprié pour cause d'utilité publique, sa cession ne donnerait pas lieu à imposition des plus-values alors que, dans le cas où il y a cession à l'amiable, l'imposition des plus-values interviendra malgré le transfert d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas de ce genre, l'exonération des plus-values devrait jouer, qu'il s'agisse de cession à l'amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Taxe professionnelle (aménagement et allègement de la charge fiscale des petites et moyennes entreprises de l'Ain).

36639. — 26 mars 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les vœux exprimés par les représentants des entreprises de petite et moyenne industrie du département de l'Ain concernant les charges qu'ils ont à supporter en matière de taxe professionnelle. Les intéressés souhaitent une révision profonde de la loi du 29 juillet 1975 et demandent que des délais de paiement pour le règlement de cette taxe, sans pénalités, leur soient accordés. Ils souhaitent, par ailleurs, que soit ramené à 25 p. 100 le taux de l'acompte à verser le 31 mai 1977. Etant donné qu'il s'agit d'entreprises qui ont une action particulièrement importante en matière d'emploi, d'exportations et d'investissements, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics s'efforcent de donner satisfaction à leurs demandes en allégeant au maximum leurs charges fiscales. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions en la matière.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour les revenus du conjoint d'un contribuable entièrement versés pour internement dans un hôpital psychiatrique).

36644. — 26 mars 1977. — M. Hamel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un contribuable dont l'épouse, bénéficiaire de diverses pensions, est internée dans un hôpital public et à qui la réglementation actuelle oblige de déclarer lesdites pensions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors qu'elles sont saisies entièrement par l'Etat pour payer les frais de séjour. Il lui demande si une telle situation n'est pas anormale sur le plan social et humain et s'il ne conviendrait pas d'autoriser ce contribuable à ne pas déclarer les ressources de son épouse dont il ne profite pas et qui sont exclusivement (sous réserve de « l'argent de poche » laissé à l'intéressée, soit 10 p. 100 des pensions) affectées à l'Etat (aide sociale).

Impôt sur les sociétés (modalités de calcul de la déductibilité des jetons de présence).

36645. — 26 mars 1977. — M. Hamel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 15 de la loi du 31 décembre 1975 a limité la déductibilité des jetons de présence, au titre de l'impôt sur les sociétés, à un montant égal à 5 p. 100 du produit obtenu en multipliant par le nombre des administrateurs la moyenne des rémunérations attribuées au cours de l'exercice aux cinq ou dix salariés les mieux rémunérés, selon que l'effectif de l'entreprise excède ou non 200 salariés. Cette disposition a été complétée par l'article 8 de la loi du 22 juin 1976 qui stipule que, lorsque l'effectif employé est inférieur à cinq, la déduction des jetons de présence est admise dans la limite de 3 000 francs par administrateur. Les entreprises peuvent donc se voir appliquer trois critères de rélevance différents selon les effectifs de salariés pris en compte. Il lui demande en

conséquence si, compte tenu des difficultés d'application pouvant apparaître pour les entreprises employant un personnel à temps partiel, il ne lui paraît pas nécessaire de préciser, soit que les effectifs sont évalués, sur la base des heures rétribuées, en emplois à temps complet, soit que le chiffre de 3 000 francs par administrateur constitue en tout état de cause un minimum déductible quel que soit l'effectif de la société.

Taxe professionnelle (modalités d'imposition des entreprises disposant de plusieurs établissements implantés dans plusieurs communes).

36646. — 26 mars 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le cas d'une entreprise disposant de plusieurs établissements implantés dans plusieurs communes, la limitation du montant de la cotisation de la taxe professionnelle à 170 p. 100 de la cotisation du même contribuable pour 1975 devrait être calculée établissement par établissement, ou du moins, commune par commune, si plusieurs établissements sont regroupés sur une même commune. Il lui demande si cette intégration serait conforme au principe général selon lequel les impositions locales sont calculées commune par commune, indépendamment des autres biens ou exploitations dont serait susceptible de disposer le même contribuable dans d'autres communes. Au surplus, il apparaît que toute autre interprétation et, notamment, celle selon laquelle la limitation susvisée de 170 p. 100 s'appliquerait au montant global de la taxe professionnelle due par l'entreprise pour l'ensemble de ses établissements par rapport au montant global de la patente payée par elle en 1975 dans les mêmes conditions, aboutissent à pénaliser les entreprises à établissements multiple au profit de sociétés qui feraient exploiter leurs établissements secondaires par des tiers ou des filiales.

Impôt sur le revenu (contribuables détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux d'une société familiale).

36647. — 26 mars 1977. — **M. Beucler** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les inconvénients qu'il y aurait à étendre, sans adaptation à chaque cas, les règles actuellement suivies pour l'application de l'article 106 du code général des impôts au calcul de la limite de 35 p. 100 des droits sociaux prévue à l'article 4 de la loi de finances pour 1977, instituant une réduction de l'abattement sur les salaires dépassant 120 000 francs servis par les sociétés à des personnes détenant directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits sociaux. En premier lieu, la formule figurant dans l'article 160 du code général des impôts est sensiblement différente de celle prévue par le nouveau texte puisque l'article 160 vise non pas « les droits sociaux », mais « les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ». Dans ces conditions, il est permis de douter que la notion de participation supérieure à 35 p. 100 prévue par la nouvelle loi doive nécessairement s'apprécier selon les règles retenues pour l'application de l'article 160 du code général des impôts. On peut, en effet, concevoir qu'au sein d'une société familiale, les intérêts des différents membres de la famille soient divergents et que la notion de détention indirecte ne puisse, dès lors, être retenue valablement. D'autre part, une application systématique des règles susvisées peut conduire à des décisions aberrantes ainsi que le montrent les cas suivants. Dans une société anonyme, le directeur est composé de trois frères possédant chacun 6 p. 100 du capital tandis que leur mère en détient 30 p. 100 et que le reste (52 p. 100) est entre les mains d'un groupe d'actionnaires absolument étrangers à la famille. Une application mathématique des règles en cause conduira à décider que chacun des directeurs détient directement ou indirectement 35 p. 100 des droits sociaux, soit à eux trois 108 p. 100 du capital, alors qu'en réalité ils ne « sont » dans les décisions de l'Assemblée que pour 18 p. 100 (ou, à la rigueur, 48 p. 100 avec les droits de leur ascendante si celle-ci veut bien leur donner pouvoir) et que, de toute façon, ils restent à la merci des décisions de l'Assemblée et du conseil de surveillance, émanation du groupe majoritaire. A la limite, un salarié, ni associé ni dirigeant, pourra se voir appliquer l'article 4 : ainsi un ingénieur, chef de fabrication dans une entreprise dont son beau-père détient 36 p. 100 du capital, mais dont tous les dirigeants, président directeur général et administrateurs font partie du groupe d'actionnaires possédant le reste des actions (64 p. 100). On est bien loin de la notion d'associé prépondérant. Enfin, l'article 4 susvisé trouvera à s'appliquer surtout dans les sociétés familiales c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises dont les dirigeants seraient pénalisés alors que le Gouvernement annonce son intention de leur faciliter la tâche. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier les inconvénients signalés ci-dessus.

Centres de gestion des finances (attributions et compétence).

36650. — 26 mars 1977. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'article 5 de la loi du 27 décembre 1975 prévoyant l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Dans le but d'améliorer la connaissance des revenus ainsi qu'à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux, le ministère des finances a créé des centres de gestion. Les premiers agréments n'ont été donnés d'ailleurs qu'en septembre 1976. Il est apparu très vite que cette réforme, qui avait soulevé une certaine espérance, n'est, en fait, qu'une réforme d'apparence. Le champ d'application de la loi de finances rectificatives prévoit que ces centres ne s'appliquent qu'aux non-salariés soumis au régime de la comptabilité réelle, ce qui élimine tous les forfaitaires et ne concerne que les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs. Ce plafond n'a pas d'ailleurs été relevé depuis trois ans, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit du législateur. Il lui demande quelle est son attitude face à ce problème important.

Impôt sur le revenu (abattements en faveur de certaines catégories de retraités).

36670. — 26 mars 1977. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas des nombreux retraités qui s'occupent fort utilement d'œuvres philanthropiques. Leurs activités nécessitent bien souvent des déplacements, des réceptions, etc., entraînant des frais de transport, vestimentaires et autres. Contrairement aux autres retraités, ils peuvent, de ce fait, être assimilés à des salariés. Il souhaite, pour cette raison, que la déduction de 10 p. 100 appliquée sur le revenu de ces derniers pour frais professionnels, bénéficie, sur production de justifications, à cette catégorie de retraités qui œuvrent dans l'intérêt général.

Impôt sur le revenu (abattement sur le montant imposable des revenus d'actions des sociétés coopératives).

36671. — 26 mars 1977. — **M. Burckel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 57 de la loi de finances pour 1977 a institué un abattement de 2 000 francs sur le montant imposable des revenus d'actions émises en France. Cet abattement n'est pas accordé aux titulaires de revenus très élevés. La mesure en cause a été prise afin de renforcer les fonds propres des entreprises notamment en stimulant les placements en actions effectués par les épargnants. Il est prévu que l'abattement doit jouer en faveur des dividendes versés aux actions de sociétés françaises constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions. Il n'est toutefois pas nécessaire que ces actions soient inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur française. Une interprétation littérale du texte de l'article précité conduit à écarter du bénéfice de ces dispositions les porteurs de parts sociales des sociétés coopératives (par exemple banque populaire). Les sociétaires des sociétés en cause en raison de ce statut juridique particulier se trouvent ainsi gravement lésés car ils sont exclus tant du bénéfice de l'abattement prévu pour les actions que de celui applicable aux obligations. Cette situation est d'autant plus injuste que le renforcement des fonds propres est tout aussi nécessaire dans les sociétés coopératives que dans les sociétés par actions. A cet égard, il faut remarquer que le VII^e Plan estime que cet objectif doit être poursuivi par toutes les entreprises et non exclusivement par les sociétés par actions. Il est regrettable qu'au niveau de la rédaction de cet article, seules ces dernières aient été visées alors qu'une définition plus large eût été concevable englobant les entreprises coopératives. A noter également, que parmi les entreprises coopératives, l'abattement semble cependant pouvoir jouer au profit de celles constituées sous forme d'une société anonyme à capital variable, puisque l'article 57 de la loi de finances vise les dividendes d'actions émises en France sans préciser la forme juridique de la société émettrice. Pour éviter de pénaliser les sociétaires des sociétés coopératives en cause, il serait souhaitable de modifier la rédaction de l'article incriminé ou à défaut d'admettre de la part de l'administration fiscale une interprétation libérale de manière à ce que le régime fiscal des sommes distribuées par les sociétés coopératives à capital variable à leurs sociétaires, soit assimilé à celui des dividendes d'actions. Bien entendu, cette argumentation ne s'applique qu'aux sociétés coopératives qui payent l'impôt sur les B. I. C. au taux normal, ce qui n'est pas le cas des banques populaires. **M. Burckel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Bénéfices industriels et commerciaux (mesures prévues pour obtenir l'égalité fiscale en ce qui concerne les commerçants et les artisans).

36672. — 26 mars 1977. — M. Jean Fèvre rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a édicté que « l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée » et précise que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Il serait désireux de connaître les mesures que le Gouvernement n'a pas dû manquer de mettre à l'étude pour parvenir aux résultats promis. Dans ce cadre, il lui demande s'il est envisagé à l'égard de tout commerçant par exemple (notamment les commerçants directeurs de sociétés commerciales) de leur octroyer le droit, comme à un salarié, de déduire 10 p. 100 pour frais professionnels puis 20 p. 100 soit 27 p. 100 du revenu commercial brut. Il souhaite par ailleurs savoir si le Gouvernement dans le but de parvenir à une meilleure connaissance des revenus envisage à ce titre : 1° la suppression du bénéfice forfaitaire ; 2° la création d'un bénéfice réel simplifié applicable à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas une somme préalablement fixée et qui serait révisable en fonction du taux de l'inflation ; 3° l'instauration d'un statut du commerçant applicable facultativement qui ferait de celui-ci et de son épouse si elle a une activité dans l'entreprise, des salariés de leurs entreprises.

Consommation (application de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française).

36680. — 26 mars 1977. — M. Lauriol demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pour quelles raisons, dans la documentation officielle du secrétariat d'Etat à la consommation, dans les instructions qui ont été données concernant la protection du consommateur, il n'est fait aucune mention de la loi du 31 décembre 1975, sur l'emploi de la langue française, entrée en vigueur, pour l'essentiel le 4 janvier 1977, alors que la mission fondamentale de cette loi est d'assurer la protection du consommateur français. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'application de ladite loi.

Assurance invalidité (revalorisation des rentes civiles).

36685. — 26 mars 1977. — M. Sourdillette appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la distorsion apparaissant entre le pouvoir d'achat procuré par une rente civile obtenue il y a plusieurs dizaines d'années et celui qui permet actuellement cette même rente, malgré les revalorisations successives dont celle-ci a bénéficié. Il lui expose le cas d'une personne qui, à la suite d'un accident survenu en 1927 et qui a nécessité l'amputation de la partie d'une jambe, percevait une rente s'élevant journalièrement à 10 francs de l'époque. En 1977, cette rente représente un montant journalier de 3,45 francs. Il apparaît inconcevable que le réajustement de l'indemnisation perçue soit réalisé à un tel taux. Or, le coefficient de transformation des francs courants établi d'après la moyenne des indices des prix de gros et de détail, s'élevait en 1973 à 0,63 des sommes exprimées en francs courants en 1927. Depuis quatre ans, et en raison de l'érosion monétaire, le taux à retenir n'a pu qu'augmenter. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement équitable que les rentes civiles servies par les compagnies d'assurances bénéficient d'un réajustement décent, basé sur l'un des indicateurs d'évolution du coût de la vie, afin que les titulaires de ces rentes ne soient pas à ce point victimes de la distorsion qu'il vient de lui exposer.

Aide ménagère (réajustement du barème fixé par la C. N. A. V. T. S.).

36694. — 26 mars 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences que peut avoir, pour certaines personnes âgées bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'une aide ménagère, la reconduction, pour 1977, du barème fixé le 1^{er} janvier 1976 par la C. N. A. V. T. S. En effet, ce barème était jusqu'à présent réajusté chaque année en fonction de l'augmentation des retraites et pensions, mais le ministère des finances a refusé, pour 1977, la modification du barème décidé par la C. N. A. V. T. S. et c'est donc celui de 1976 qui doit servir de référence pour statuer sur les dossiers. Or il est certain que cette mesure va porter préjudice à bon nombre de personnes âgées, car la réévaluation des retraites peut maintenant leur faire dépasser le plafond du barème ou aug-

menter de façon notable leur participation. Ainsi, certains ayants droit vont se voir supprimer leur aide ménagère et d'autres ne pourront plus faire face à la charge supplémentaire qui leur incombera. Il en résultera un nombre d'hospitalisations plus élevé et des séjours en milieu hospitalier prolongés, d'où une source de dépenses importantes pour la sécurité sociale en considérant le prix qu'atteint aujourd'hui une journée d'hôpital. Aussi, le relèvement du barème tel que l'envisageait la C. N. A. V. T. S. s'avérerait plus judicieux à divers titres : réduction des dépenses d'hospitalisation ; maintien d'un avantage très apprécié et très appréciable pour les personnes âgées ; garantie d'emploi pour les aides ménagères. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire de permettre le réajustement du barème.

Marché commun agricole (problèmes du vin).

36705. — 26 mars 1977. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la dérive de la lire italienne par rapport au franc, calculée selon les taux de change au comptant fait apparaître depuis 1970, date d'entrée du vin au marché commun, un écart de moins de 37 p. 100. Par ailleurs, il lui signale que les montants compensatoires monétaires perçus en Italie le 3 décembre 1976 fixés en fonction des taux de change livres de la fin novembre à 480 et 476 par degré-hectolitre, représentaient à peu près compensation de cette proportion du prix d'arrivée en France, à condition qu'il n'y eût pas de montant octroyé en France de 1,55 franc (règlement n° 2956/76 du 3 décembre 1976, annexe 6). Or, un règlement C. E. E. n° 3071/76 du 15 décembre 1976, en référence à un règlement du 15 mars 1976, considérant un déficit de la récolte italienne, avait réduit brusquement le montant compensatoire perçu en Italie à 309 litres, élevant le montant octroyé en France à 1,64 francs par degré/hectolitre. De ce fait, les importations françaises de vins italiens ont été directement accélérées en janvier 1977, le négoce spéculant sur l'expédition et la mise sur le marché de vins en provenance d'Italie, à bas prix, ce qui a créé une mévente totale des bons vins de table, notamment dans le midi de la France. L'incohérence des prix des vins exportés en Benelux, en R. F. A., en Grande-Bretagne et autres pays partenaires est à son comble et les concurrences déloyales innombrables du fait de falsification, de la discordance, ou de l'absence de véritables compensations des dérives monétaires ou des disparités de coût. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre afin : 1° qu'il ne soit pas octroyé de montant compensatoire aux importations de produits vinicoles en France, afin d'éviter une aggravation du trouble du marché actuel ; 2° qu'une interruption d'importation par sauvegarde soit demandée en application des articles 108 et 109 du traité de Rome, la dégradation monétaire de la lire créant une état de crise grave en France ; 3° que les superprofits commerciaux résultant d'une relance des importations de vins à prix diminués, du fait de la réduction du montant compensatoire perçu en Italie (341 litres par degré-hectolitre ; règlement C. E. E. n° 113/77 du 20 janvier 1977) fassent l'objet d'une taxation fiscale particulière.

Chirurgiens-dentistes (régime fiscal).

36707. — 26 mars 1977. — M. Begault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal applicable aux chirurgiens-dentistes. Ceux-ci se trouvent, à cet égard, dans une situation défavorisée par rapport aux médecins conventionnés et aux stomatologistes qui bénéficient d'un certain nombre d'avantages. Ils sont notamment dispensés de l'obligation de tenir la comptabilité de leurs recettes pour la partie de leur activité couverte par la convention, c'est-à-dire pour les recettes ayant donné lieu à la délivrance d'une feuille de maladie à un assuré social. Bien entendu, pour bénéficier de cet allègement de leurs obligations comptables, les médecins sont tenus d'indiquer, sur les feuilles de maladie, le montant exact des honoraires qu'ils perçoivent. D'autre part, pour ce qui est des dépenses liées à l'exercice de leur profession, les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un régime spécial de déduction des frais professionnels en trois groupes. Enfin, les médecins conventionnés, placés sous le régime de la déclaration contrôlée, peuvent, s'il le désirent, ne pas tenir la comptabilité réelle de certaines catégories de frais professionnels, l'ensemble de ces frais étant déduit sous la forme d'un abattement sur le montant des recettes brutes. Les chirurgiens-dentistes, qui exercent dans les mêmes conditions que les stomatologistes, pratiquent les mêmes actes et perçoivent des honoraires analogues, n'ont pas droit à ces divers avantages, même si la totalité de leurs honoraires est inscrite sur les feuilles d'assurance maladie des assurés sociaux. Il lui demande pour quelles raisons, lorsque cette

dernière condition est remplie, les chirurgiens-dentistes ne bénéficient pas du même régime fiscal que les médecins et stomatologistes conventionnés et s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette disparité, qui est en opposition avec le principe d'égalité de tous les citoyens devant l'impôt.

Veuves (maintien intégral du complément familial aux veuves n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle).

36709. — 26 mars 1977. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des veuves dont la vie active a été exclusivement consacrée au travail familial et qui, après le décès de leur conjoint, ont été réduites à une pension de réversion. Il lui demande si, dans le cas tout au moins de mères de famille ayant élevé plusieurs enfants, le Gouvernement n'estime pas équitable de proposer au législateur de maintenir à ces personnes, après veuvage, l'intégralité du complément familial, une telle mesure serait interprétée comme l'expression de la reconnaissance de la nation envers celles qui ont assuré sa survie.

Elections (gratuité des justificatifs à produire par les électeurs pour le droit au vote par procuration).

36719. — 26 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les justificatifs à produire en application de l'article R. 73 du code électoral pour les électeurs visés au II de l'article L. 71 du code électoral. Pour les électeurs de la 8^e catégorie (malades, femmes en couche, infirmes ou incurables) dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, un certificat médical délivré par un médecin est obligatoire. Comme il peut en résulter une charge financière pour les intéressés, cette exigence peut, en l'état actuel des choses, être considérée comme une entrave au droit de vote, des personnes dans cet état préférant ne pas payer une visite médicale supplémentaire. Ne niant pas la nécessité d'un strict contrôle, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour faciliter l'exercice et le rendre en tout état de cause entièrement gratuit pour les intéressés.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération de la taxe sur les redevances d'électricité et de gaz des personnes âgées aux revenus modestes).

36726. — 26 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les personnes âgées doivent régler, comme tous les assujettis, le montant de la T. V. A. sur leurs consommations de gaz et d'électricité. A l'heure où le Président de la République parle d'efforts à faire en faveur des personnes âgées de condition modeste, la survivance d'une telle mesure peut paraître particulièrement injuste. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement n'envisage pas de mettre en place des mesures tendant à accorder aux personnes du troisième âge de condition modeste une exonération de la T. V. A. perçue sur la redevance Electricité de France-Gaz de France.

Créances publiques (rappel des principes concernant le recouvrement des créances inférieures à 5 francs).

36736. — 26 mars 1977. — **M. Voilquin**, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour rappeler certains principes concernant le recouvrement de créances publiques sur l'Etat ou les collectivités publiques et relatives aux sommes inférieures à 5 francs. Il lui demande de rappeler les principes en vigueur afin de ne pas voir des faits plutôt pénibles ainsi qu'il l'a vu dernièrement (toute une correspondance engagée pour recevoir 0,40 F) et ainsi renouvellement de tels procédés.

Taxe professionnelle (assiette de la taxe appliquée aux fournisseurs qui délèguent des démonstrateurs dans les grands magasins).

36745. — 26 mars 1977. — **M. Vauclair** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la taxe professionnelle appliquée aux fournisseurs qui délèguent des démonstrateurs dans les grands magasins. Sous le régime de la patente, les salaires de ces employés n'étaient pas pris en compte pour le calcul du montant de la taxe des fournisseurs. En effet, une instruction parue au B. O. C. D. 1965, III, n° 507, disposait que: « Les démonstrateurs exerçant leur activité dans les grands magasins et bien que recrutés et payés par les fournisseurs et considérés comme salariés de ces derniers au regard de la sécurité sociale, concourent

d'une manière effective et directe aux ventes des établissements auxquels ils sont attachés. Dès lors ils doivent être retenus pour le calcul du droit fixe de patente dû par les grands magasins (taxe par salariés et taxe par spécialité); il en est ainsi alors même que le rôle des intéressés serait un simple rôle de démonstrateurs, dès lors qu'ils sont en contact direct avec les clients. Corrélativement, ces démonstrateurs ne doivent pas être retenus pour le calcul de la patente due par les fournisseurs qui utilisent leurs services ». Cette doctrine administrative avait d'ailleurs été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat (23 novembre 1965). Des récentes instructions (30 octobre 1975 et 10 février 1976 vont d'ailleurs dans le même sens: « ... les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre temporaire n'ont pas à comprendre dans leurs bases imposables les sommes versées à l'entreprise de travail temporaire. Cette solution ne vaut pas pour les salaires des personnels qu'une entreprise met d'une manière permanente ou quasi permanente à la disposition d'une autre ». Les salaires doivent donc constituer l'assiette de la taxe de l'entreprise qui utilise effectivement les salariés de façon permanente, ce qui est en l'occurrence le cas des grands magasins. En conséquence il lui demande de bien vouloir envisager que ce principe logique soit repris en matière de taxe professionnelle.

Taxe à la valeur ajoutée (agriculteurs bénéficiant d'un remboursement forfaitaire de T. V. A.).

36750. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser: 1° le nombre d'agriculteurs susceptibles de bénéficier d'un remboursement forfaitaire de T. V. A.; 2° le nombre d'agriculteurs qui bénéficient effectivement de ce remboursement; 3° les moyens utilisés par l'administration pour informer les agriculteurs de leurs droits en cette matière.

Médecine du travail (exonération de taxe sur les salaires pour les associations à but non lucratif).

36752. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les problèmes rencontrés par les services interentreprises de médecine du travail organisés sous forme d'associations à but non lucratif, et qui, à ce titre, sont exonérées de la T. V. A. mais qui sont, par contre, assujetties à la taxe sur les salaires, ce qui grève fortement leur budget. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre à l'étude une nouvelle législation fiscale pour les associations comportant notamment l'exonération de la taxe sur les salaires pour les associations sans but lucratif, la suppression de la T. V. A. sur les prestations et fournitures éducatives.

Impôt sur le revenu (application de l'article 3 de la loi de finances, pour 1977 relatif aux déficits fonciers).

36756. — 26 mars 1977. — **M. Crépeau** expose que l'article 3 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a édicté que les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. Dans une instruction du 4 février 1977 - 5 D. 1.77, l'administration a précisé *in fine*, au chapitre III, Entrée en vigueur: « Les dispositions nouvelles s'appliquent dès 1977 pour les impositions établies au titre de l'année 1976. Elles concernent, bien entendu, les déficits provenant d'années antérieures à 1976 et qui n'ont pas encore été imputés en totalité. » En premier lieu, le fait d'appliquer les mesures de cette loi pour 1977 rétroactivement aux déficits constatés en 1976 antérieurement à la promulgation de la loi, va créer des situations préjudiciables aux contribuables de bonne foi, notamment à l'égard de ceux qui auront engagé des dépenses importantes sur le plan foncier et qui, tenant compte d'un déficit prévisible et déductible de leurs autres revenus sous l'empire de la législation connue jusqu'au 29 décembre 1976, n'auront pas cru devoir formuler l'option pour le prélèvement libératoire sur les revenus de créances et d'obligations et acquitteront de ce fait un impôt supérieur à ce qu'il aurait été si ces mesures avaient été connues au début de la période d'imposition. En second lieu, en ce qui concerne les déficits fonciers des années 1975 et antérieures, ils étaient déductibles des autres catégories de revenus et ils ont perdu leur caractère spécifique pour entrer dans la catégorie des déficits globaux reportables. De plus, dans l'instruction précitée, votre administration ne semble pas avoir envisagé le cas où, dans les déficits globaux des années antérieures à 1976, les déficits fonciers se trouveraient en concurrence avec des déficits d'autres catégories (notamment de nature B. I. C.). Il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** en l'absence de précision contenue dans la loi elle-même sur sa date

d'entrée en vigueur : 1° sur quel fondement légal, contraire au principe de la non-rétroactivité des lois françaises, se fonde son administration pour fixer les conditions d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1977, telles que précisées dans l'instruction susmentionnée ; 2° si, en tout état de cause, l'application des dispositions de ladite loi aux déficits fonciers antérieurs à l'année 1976 n'est pas contraire à l'esprit du législateur qui n'aurait pas manqué de préciser son intention s'il avait entendu mettre en cause des situations fiscales antérieurement acquises.

Caisses d'épargne (relèvement du plafond du montant qui peut être prélevé pour frais funéraires sur le livret d'un défunt sans héritiers).

36766. — 26 mars 1977. — Mme Moreau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas nécessaire de relever le plafond du montant qu'il est possible de prélever sur le livret de caisse d'épargne d'un défunt sans héritiers. Il semble que depuis 1957, la somme maximum soit restée inchangée et fixée à 3 000 francs, ce qui ne permet pas des funérailles décentes. Le cas suivant vient de se présenter : une personne qui disposait sur son livret d'une somme de 18 000 francs et avait manifesté de son vivant le désir d'être enterré dans sa sépulture de famille. La somme de 3 000 francs autorisée n'a permis qu'un enterrement dans la classe la plus basse à Thiais.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (obligation de mobilité des fonctionnaires issus de l'E. N. A.).

36641. — 26 mars 1977. — M. Bouvard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 a institué une obligation de mobilité à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps recrutés par la voie de l'école nationale de l'administration. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quels enseignements, au plan qualitatif et quantitatif, se dégagent de la mise en œuvre de cette obligation qui a été étendue progressivement à l'ensemble des corps concernés ; 2° si ces dispositions statutaires et leur application concrète sont de nature, selon lui, à faciliter le décloisonnement entre les différents corps intéressés ; 3° si les postes offerts au titre de cette obligation lui paraissent de nature à offrir effectivement aux fonctionnaires et magistrats intéressés un enrichissement véritable de leur formation professionnelle ; 4° s'il lui apparaît indispensable que l'obligation en question soit accomplie sans interruption au sein d'un même emploi ou si une possibilité de changement en cours de mobilité ne devrait pas être offerte aux agents intéressés.

Fonctionnaires (modalités d'admission des agents retraités de l'Etat dans les restaurants et cantines administratifs).

36706. — 26 mars 1977. — M. Hausherr attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur certaines dispositions de la circulaire n° 1275 du 2 février 1977 précisant que les administrations de l'Etat peuvent accueillir les agents de l'Etat retraités ainsi que leur conjoint dans les restaurants et cantines réservés aux personnels. Cette circulaire précise que les agents retraités n'ouvrent pas droit à la subvention prévue par une circulaire du 6 avril 1976, ce qui signifie que ces agents seront soumis à des tarifs plus élevés que les personnels en activité. En outre, pour être admis dans les cantines et restaurants, les agents retraités devront justifier d'au moins vingt-cinq ans de travail effectif ; ainsi, les titulaires des plus faibles pensions se trouveront écartés du bénéfice de ce nouvel avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à cette circulaire les modifications indispensables afin que : 1° les agents de l'Etat retraités ouvrent droit à une subvention analogue à celle prévue par la circulaire du 6 avril 1976 et bénéficient de tarifs réduits en rapport avec le montant de leur pension ou de leur retraite ; 2° tous les agents de l'Etat retraités (qu'ils soient titulaires ou non relevant de l'I. R. C. A. N. T. E. C.) puissent avoir accès aux cantines et restaurants administratifs quelle que soit la durée des services pris en compte pour le calcul de leur pension ou de leur retraite. Il lui demande en outre si, en vue de faciliter l'admission des retraités dans les cantines et restaurants et, d'une manière générale, en vue de faciliter leurs démarches auprès des diverses administrations et services, il n'a pas l'intention de faire établir pour les intéressés une carte d'identité attestant leur qualité d'agent retraité des administrations de l'Etat.

AFFAIRES ETRANGERES

Accords d'Helsinki (répression exercée en Union soviétique contre les membres de comités pour le respect des accords).

36527. — 26 mars 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'aggravation de la répression dans les pays de l'Est. C'est ainsi que le 7 février a été arrêté à Kiev l'écrivain Mykola Roudenko, responsable du comité formé en Ukraine pour la défense des accords d'Helsinki, en même temps qu'un autre membre du « groupe Kiev », Oleh Tikhy, universitaire. La presse française apporte également la nouvelle de l'arrestation de Yuri Orlov à Moscou, de sources non confirmées. Il semble tout à fait normal que les citoyens d'un pays, soit-il socialiste ou communiste, aient le droit de s'intéresser aux obligations prises par leur pays, surtout des obligations à caractère international, et si ce pays ne les respecte pas, ils ont le droit de le dire. Les citoyens d'un pays qui a signé les accords d'Helsinki, et c'est le cas des Français, ont le droit et même le devoir de protester vigoureusement contre la persécution illégale d'innocents, et de prendre leur défense. Il ne semble pas que ce soit de l'ingérence dans les affaires intérieures de l'U. R. S. S. que de défendre des êtres innocents qui se sont donnés comme devoir de veiller à l'application des engagements internationaux, engagements qui d'ailleurs ne donnent même pas lieu à des interprétations différentes. M. Pierre Bas serait heureux de savoir si M. le ministre des affaires étrangères partage cette analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour que les partisans des accords internationaux d'Helsinki ne fassent pas l'objet de mesures de répression dans les pays signataires de ces accords.

AGRICULTURE

Exportations de produits agro-alimentaires (diminution du solde positif des échanges extérieurs).

36618. — 26 mars 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les chiffres fournis par un récent bulletin de son département ministériel et qui font état de la diminution constante du solde positif des échanges extérieurs de produits agro-alimentaires : 9,8 milliards en 1974, 4,3 milliards en 1975, 3,3 milliards en 1976. Il ne semble pas, pour l'année 1976, que la sécheresse soit suffisante pour expliquer cette dégradation. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si des études ont été menées en vue de déterminer les causes des méventes constatées et si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation, les exportations agro-alimentaires étant susceptibles, en effet, de concourir en grande partie à la diminution du déficit de la balance commerciale.

Zones de montagne (attribution de l'indemnité spéciale de montagne aux exploitants tirant un revenu de gîtes ruraux).

36640. — 26 mars 1977. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des nouvelles dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité spéciale de montagne (I. S. M.) instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, lorsqu'un agriculteur bénéficie d'un revenu complémentaire, non agricole, supérieur au montant de 1 000 fois le taux horaire du S. M. I. C. — soit, actuellement, 8 940 francs — il ne peut bénéficier de cette indemnité. Il lui signale que de nombreux agriculteurs de montagne qui ont contracté des dettes, afin de construire des gîtes ruraux, perçoivent, par la location de ces derniers, un revenu qui les empêche de bénéficier de l'I. S. M. Cette situation est quelque peu choquante en raison des encouragements qui leur ont été donnés pour les inciter à diversifier leurs activités en montagne. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les dispositions dont il s'agit en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Indemnité viagère de départ (assouplissement des conditions d'attribution de l'I. V. D. non complément de retraite).

36658. — 26 mars 1977. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'agriculture que pour obtenir l'I. V. D. « non complément de retraite » à compter du 1^{er} janvier 1977, les terres cédées doivent recevoir l'une ou l'autre des destinations suivantes : être cédées en priorité à un ou plusieurs exploitants agricoles à titre principal, établis dans un périmètre fixé par le préfet, ou à un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), ou encore à un agriculteur réalisant une première installation. Mais les uns

et les autres doivent au préalable avoir fait approuver par l'administration un « plan de développement » conformément aux directives de la C. E. E. et à la législation en vigueur. Même pour la cession en faveur d'un fils — qu'il soit déjà installé ou qu'il réalise une première installation — le « plan de développement » est obligatoire. Certes, s'il est constaté qu'aucun exploitant ne dispose d'un tel « plan de développement » dans la région considérée, le préfet peut autoriser la réunion des terres cédées à une ou plusieurs exploitations même dépourvues d'un tel plan. Or à ce jour il y a très peu d'exploitants ayant un « plan de développement » et, selon les informations qui lui parviennent, les préfets n'autorisent pas les dérogations dont il est question. Dans ces conditions nombre d'exploitants ne peuvent bénéficier de l'I. V. D. non complètement de retraite. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir assouplir la réglementation en vigueur : d'une part en différant l'obligation pour les cessionnaires d'être titulaire d'un « plan de développement » ; d'autre part en demandant aux préfets d'accorder les dérogations prévues à l'article 11 du décret du 20 février 1974.

Prestations familiales (maintien des allocations aux familles d'agriculteurs et d'artisans ruraux en cas de non-paiement de leurs cotisations à la mutualité sociale agricole).

36663. — 26 mars 1977. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des familles d'agriculteurs et d'artisans ruraux dont les prestations familiales sont suspendues du fait qu'elles ont été dans l'impossibilité de payer le montant de leurs cotisations à la mutualité sociale agricole à cause du lourd déficit supporté dans leurs exploitations ou entreprises. Il regrette qu'un article du code rural autorise l'organisme payeur à retenir dans ce cas précis les prestations familiales. Cela pénalise injustement les familles, déjà frappées par de graves difficultés. En conséquence il lui demande de prendre des mesures tendant à faire abroger cet article par le Parlement et de donner dès maintenant des instructions pour que la mutualité sociale agricole puisse continuer à verser les allocations familiales quand il est prouvé que ces familles ont été victimes de circonstances indépendantes de leur volonté.

Éleveurs (mesures en faveur des éleveurs de viande porcine).

36703. — 26 mars 1977. — Depuis 1953, la production française de porc a doublé sans jamais rattraper le rythme de progression de la consommation. En 1976, alors que la consommation totale de porc était de 1 670 000 tonnes carcassées, la production n'atteignait que 1 400 000 tonnes. Malgré cette forte pression de la demande, les prix à la production, en francs courants, n'ont pas cessé de se dégrader : 4,46 francs (au kilo net) en 1970 ; 3,89 francs en 1975 ; dès la fin du premier trimestre 1976, les prix en francs constants ont commencé à s'effondrer. Le prix de vente moyen a donc atteint le prix de base européen qui constitue la cote d'alerte arrêtée chaque année à Bruxelles et ne permet plus de couvrir, dans bien des cas, les frais de production. **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, afin d'assurer à ces producteurs une juste rémunération de leur travail, d'arrêter les importations des pays tiers, de soutenir le marché par l'intermédiaire des organismes payeurs agréés (O. N. I. B. E. V.), de verser à tous les naisseurs jusqu'à vingt truies une compensation de la perte qu'ils subissent du fait de la crise et de la mévente de porcelets. D'autre part, comme pour beaucoup d'autres produits agricoles, il conviendrait d'examiner en priorité les marges des industries d'aval et d'amont qui conditionnent de plus en plus celles des exploitations agricoles étranglées. Une hausse des prix des aliments composés de 18,75 p. 100 entre octobre 1975 et juillet 1976 était-elle justifiée.

Indemnité viagère de départ (indexation sur le coût de la vie).

36704. — 26 mars 1977. — **M. Philibert** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes titulaires de l'indemnité viagère de départ. Par sa réponse du 19 novembre 1975 à la question n° 22623, **M. le ministre de l'agriculture** lui rappelle le montant de cette indemnité, connu de chacun. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les taux de l'I. V. D. soient indexés sur le coût de la vie, afin de pallier la diminution constante de revenu infligée aux bénéficiaires par l'inflation que nous connaissons. Une telle mesure prouverait vraiment que l'amélioration de la situation des personnes âgées constitue un objectif prioritaire du VII^e Plan.

Lait et produits laitiers (composition et fonctionnement du centre national interprofessionnel de l'économie laitière).

36718. — 26 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui existent entre les partenaires du centre national interprofessionnel de l'économie laitière. Il lui rappelle à cette occasion le souhait de très nombreux producteurs de lait ou administrateurs de coopératives laitières de voir les pouvoirs publics devenir un quatrième partenaire au sein de l'interprofession laitière pour garantir le respect d'un prix minimum aux producteurs et tenir le rôle d'arbitre en cas de conflit. Il lui demande s'il n'estime pas que le différend qui existe au sein de l'interprofession laitière justifie cette revendication des organisations agricoles qui rejoignent par cette demande les préoccupations du groupe socialiste dont les représentants avaient souligné la faiblesse du dispositif interprofessionnel mis en place et préconisé la création d'un véritable office du lait.

Pêche (autorisation d'utilisation de trois lignes flottantes pour les personnes âgées exonérées de la taxe piscicole).

36723. — 26 mars 1977. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'exonération de la taxe piscicole pour les retraités bénéficiaires du fonds national de solidarité. La législation en vigueur prévoit l'exonération de cette taxe pour les personnes économiquement faibles dans la mesure où elles pratiquent avec une seule ligne flottante tenue à la main. Compte tenu que la pêche est bien souvent le seul loisir des personnes âgées aux revenus modestes, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'autoriser l'utilisation de trois lignes pour les personnes exonérées de la taxe piscicole.

Organisations agricoles (licenciements de personnels).

36729. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa déclaration du 6 novembre dernier à l'Assemblée nationale dénonçant les « organismes multiples qui prétendent s'occuper des agriculteurs ». En juillet dernier, la fédération nationale des groupements de développement agricole avait licencié 50 salariés ; aujourd'hui 73 licenciements sont annoncés à l'I. T. E. B., 13 au C. N. P. T., 4 à l'I. G. E. R., 10 à l'I. T. O. V. I. C. Il lui demande quelles sont les véritables raisons de ces licenciements, sachant que dans le compte rendu de la session ordinaire des chambres d'agriculture des 1^{er} et 2^e décembre, on pouvait lire : « La crise du développement agricole, loin d'être liée à la sécheresse, a été voulue : il y a, depuis plusieurs années, une volonté de limiter et d'épuiser le fonds de roulement de l'A. N. D. A. » D'autre part, envisage-t-il de continuer à remettre en cause, dans ses interventions, l'utilité du travail des conseillers agricoles, alors que l'exemple même de la sécheresse de cet été prouve leur nécessité.

Examen, concours et diplômes (repert de la réforme des B. E. P. A., C. A. P. A. et B. A. A.).

36740. — 26 mars 1977. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des arrêtés récents ont modifié profondément le contenu et le déroulement des épreuves en vue de l'attribution du brevet d'enseignement professionnel agricole (B. E. P. A.), du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C. A. P. A.) et du brevet d'apprentissage agricole (B. A. A.). Il attire son attention sur le fait que les profondes modifications de ces examens interviennent à trois mois des épreuves et ne correspondent pas à l'enseignement donné et à la formation reçue au cours des années de préparation. Il apparaît ainsi que les chances de réussite normale des élèves à des épreuves pour lesquelles ils n'ont pas été préparés se trouvent compromises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de reporter l'application des récents arrêtés concernant les examens précités afin de donner le temps d'adapter les programmes d'enseignement aux nouvelles structures de ces examens.

Calamités agricoles (mesures en faveur des viticulteurs du Beaujolais victimes d'orages de grêle).

36755. — 26 mars 1977. — Le 17 juillet, des orages de grêle d'une rare violence ont anéanti le vignoble de douze communes du Beaujolais : Blacé, Denicé, Saint-Julien, Cogny, Rivolet, Saint-Jean-d'Ardlères, Charentay, Arbussonnas, Saint-Georges-de-Reneins, Salles, Saint-Etienne-des-Ouillères et Montmelas ; au total, 3 000 hectares ont été touchés, de 50 à 100 p. 100. Les vigneronnes ont dû contracter des emprunts auprès du Crédit agricole, dont la pre-

mière annuité arrivé au mois de mai de cette année. Les vignes n'ayant donné qu'une faible production en 1976, et la situation financière de certains viticulteurs étant très préoccupante, M. Poutissou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible d'autoriser le fonds de solidarité agricole à payer une ou plusieurs annuités de remboursement des emprunts faits par les viticulteurs à la suite de cette calamité.

Examens, concours et diplômes

(report de la réforme des B. E. P. A., C. A. P. A. et B. A. A.).

36758. — 26 mars 1977. — M. Rigout s'adresse à M. le ministre de l'agriculture au sujet des modifications apportées par les arrêtés des 19 et 31 janvier 1977 au contenu et au déroulement des examens du B. E. P. A., du C. A. P. A. et du B. A. A. A trois mois des sessions 1977, ces arrêtés transforment les structures de ces examens par la suppression de certaines matières, modification de certains coefficients, transferts de matières de l'écrit à l'oral, alors que l'enseignement et la formation donnés aux élèves au cours de leurs deux ou trois ans d'études l'ont été en vue de la préparation aux examens tels qu'ils étaient conçus avant la parution des arrêtés. Il aurait donc été logique de reporter l'application des arrêtés de deux ou trois ans, c'est-à-dire au moment où les élèves qui vont entrer dans ces filières en septembre 1977 auront à passer le B. E. P. A. ou le C. A. P. A. Il lui demande s'il compte : 1° revenir sur ces arrêtés et faire passer aux élèves qui terminent leur scolarité cette année des examens conçus selon les structures antérieures; 2° ne mettre en place les nouvelles dispositions qu'après une véritable concertation sur le calendrier de leur application avec toutes les parties concernées (enseignants, parents, administration).

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et résistants (procédures de validation et délivrance des attestations de durée des services).

36411. — 26 mars 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation de nombreux anciens combattants et résistants au regard de l'application des textes votés et du respect de leurs droits légitimes. En conséquence, il lui demande : 1° quelle mesure il compte prendre pour faire paraître rapidement le modèle d'attestation prévu à l'article 4 de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976; 2° de lui indiquer la date de parution envisagée pour le décret interministériel devant valider cette nouvelle attestation de durée des services et les critères qu'il pense retenir; 3° de lui préciser sa position sur les problèmes particuliers que rencontrent les combattants de la résistance dans certains régions pour bénéficier des divers statuts de résistance et s'il prévoit la prise de toute la durée de leur combat jusqu'à la date effective de la libération de ces zones.

Sapeurs-pompiers (droits à retraite et assiette des pensions pour les réfractaires ou S. T. O.).

36625. — 26 mars 1977. — M. Bouvard expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les faits suivants : un certain nombre d'anciens sapeurs-pompiers de Paris, appartenant aux classes 1941 et 1942, engagés par la ville de Paris pendant l'occupation, ont vu leur contrat d'engagement rompu unilatéralement le 23 juin 1943 sur ordre du commissariat général au service du travail obligatoire, pour être dirigés sans délai en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'ennemi. Plusieurs d'entre eux se sont soustraits immédiatement à cette obligation et sont demeurés réfractaires au S. T. O. jusqu'au jour où ils ont pu reprendre leur service militaire dans une unité de l'armée civile. Par la suite, ces anciens sapeurs-pompiers ont effectué une carrière administrative et ils atteignent maintenant la limite d'âge de leur emploi, remplissant ainsi les conditions pour être admis à la retraite. En raison de l'interruption de service qui leur a été imposée en 1943, ils subissent un préjudice dans la détermination du taux de leur pension, la période pendant laquelle ils ont été réfractaires n'étant pas prise en considération pour le bénéfice de la campagne simple accordée au régiment des sapeurs-pompiers et à la gendarmerie nationale par décret du 11 février 1952. Ils ne peuvent ainsi atteindre le taux de 80 p. 100 bien que la totalité de leurs services civils et militaires soit supérieure à 37 annuités et demie. Il lui demande si, pour réparer ce préjudice, il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés le bénéfice, au moins partiel, de la campagne simple pour la période considérée, sous réserve que : 1° cette période

« clandestine » ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle soit par l'attestation modèle R 11, soit par la délivrance de la carte nationale de réfractaire; 2° cette période ait été suivie sans interruption d'une réincorporation dans une unité de l'armée active.

Anciens combattants

(revendications des blessés du poumon et chirurgical).

36684. — 26 mars 1977. — M. Mourot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes qui se posent aux blessés du poumon et chirurgicaux et plus particulièrement en ce qui concerne : l'immatriculation à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides, allocation aux implaçables et de tous les ascendants; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale pour les pensionnés de guerre; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100; le bénéfice d'une pension pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur conjoint était titulaire d'une pension d'invalidité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides; la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Invalides de guerre

(revendications des blessés du poumon et chirurgical).

36731. — 26 mars 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les problèmes spécifiques aux blessés du poumon et chirurgicaux, dont la fédération nationale, réunie le 17 février 1977 demande : 1° l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux implaçables et de tous les ascendants; 2° la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins; 3° la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre; 4° le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100; 5° le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité, au titre du code des pensions militaires d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides; 6° la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement les légitimes revendications ainsi présentées par les blessés du poumon et chirurgicaux, revendications qui ne font qu'illustrer le droit à réparation acquis pour cette catégorie d'anciens combattants particulièrement digne d'intérêt.

COMMERCE ET ARTISANAT

Bénéfices industriels et commerciaux (relèvement du plafond de revenus pour le droit à l'abattement de 10 p. 100 du bénéfice imposable des commerçants et artisans adhérents à des centres de gestion agréés).

36673. — 26 mars 1977. — M. Jean Favre rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) permet l'adhésion des commerçants et artisans à des centres de gestion agréés appelés à apporter aux intéressés une assistance en matière de gestion. Les adhérents à ces centres, assujettis à l'impôt sur le revenu et placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire, bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable. Il lui fait observer que le plafond exigé, qui s'élève actuellement à un million de francs, est nettement insuffisant et ne permet pas à un grand nombre de petits commerçants d'adhérer, comme ils le souhaiteraient, à ces centres de gestion. Il lui demande si, afin de donner toutes chances de plein succès à cette initiative destinée à permettre une plus grande justice fiscale, il ne lui paraît pas opportun de relever le plafond ouvrant droit à l'abattement envisagé, de façon que la possibilité offerte aux non-salariés concernés soit accessible à un nombre plus élevé d'entre eux.

Sous-traitance (modalités d'application de la loi du 31 décembre 1975).

36683. — 26 mars 1977. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions pratiques dans lesquelles s'applique la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les textes d'application auxquels a donné naissance un texte législatif dont la nécessité a été reconnue par tous ne paraissent pas donner à celui-ci l'efficacité voulue par le législateur, notamment : en excluant du paiement direct les sous-traitants aux deuxième et troisième degré ; en obligeant les maîtres d'ouvrages à se fier aux déclarations faites par les entrepreneurs principaux au moment de la soumission ; en ne permettant pas la communication systématique des sous-traités avant la conclusion du marché ; en considérant toute déclaration antérieure à la conclusion du marché comme simple déclaration d'intention. La possibilité offerte, pour l'agrément des sous-traitants, de déterminer celui-ci avant ou après la conclusion du marché permet à l'entreprise générale de conserver la liberté de manœuvre pour obtenir à son profit l'offre la plus basse du sous-traitant, cette procédure transformant, par le jeu de la période préparatoire, la adjudication des sous-traitants en enchères publiques à durée indéterminée. La prééminence de l'entreprise principale, seule responsable techniquement et financièrement, conduit celle-ci à un choix des sous-traitants moyennant rabais, fait sans réelle compétence, à partir de ses propres critères, procédant ainsi à son profit à un transfert de marge, l'enveloppe globale de dépenses restant inchangée pour le client. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de cette pratique à l'occasion de la construction, dans sa région, d'un établissement destiné à l'administration, pratique imposant aux sous-traitants l'obligation d'être agréés par l'entreprise principale — ce qui les met dans une position d'obligatoire docilité — et de satisfaire ensuite à l'acceptation de l'administration. Dans ce cas particulier, il apparaît nécessaire que les sous-traités soient conclus avec les entreprises et aux prix fixés par l'entrepreneur principal dans sa soumission lors de sa déclaration d'intention. C'est pourquoi, il souhaite, dans le contexte général d'application de la loi du 31 décembre 1975, que pour tous les corps d'état, dans les opérations préliminaires à la conclusion du marché, le même droit à un seul agrément, celui du client, soit reconnu pour tous et que ce droit s'étende aux mêmes obligations calendaires.

DEFENSE

Militaires retraités (revendications présentées par leurs groupements).

36622. — 26 mars 1977. — M. Valbrun appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications suivantes présentées par plusieurs groupements de retraités militaires : regroupement des grades en fonction des échelles de solde afin qu'en échelle de solde n° 2 ne soient classés que les hommes du rang et les sergents (ou seconds maîtres) en début de carrière, que l'échelle de solde n° 3 comprenne des hommes du rang, des sergents (ou seconds maîtres) et des sergents-chefs (ou maîtres), les adjoints (ou premiers maîtres) accédant à l'échelle n° 4 dans un délai qui ne devrait pas dépasser trois ans, et que l'échelle de solde n° 4 comprenne des hommes du rang, des sergents (ou seconds maîtres), des sergents-chefs (ou maîtres), des adjudants (ou premiers maîtres), des adjudants-chefs (ou maîtres principaux) et des aspirants. Création de deux nouveaux échelons dans la nouvelle grille des sous-officiers, intervenant respectivement après quatorze ans et six mois et après dix-neuf ans de service ; accession au droit à pension de réversion des veuves dont le veuvage est intervenu avant le 1^{er} décembre 1964 et qui sont actuellement écartées de ce droit ; bénéfice de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels dont la retraite a été liquidée antérieurement au 1^{er} décembre 1964 s'ils réunissent par ailleurs les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; ouverture du droit à pension d'invalidité au taux du grade, quelle que soit la date à laquelle est intervenue l'accession à la retraite ; reconnaissance du droit à une seconde carrière aux retraités militaires qui perçoivent une pension de retraite basée sur moins de trente-sept ans et demi de service. Il lui demande si ces différents points, qui ont été présentés à son administration, ont déjà fait l'objet d'études et, dans l'affirmative, la suite susceptible d'être réservée à leur prise en compte.

Pensions militaires d'invalidité (octroi par étapes successives de la pensions d'invalidité au taux du grade).

36623. — 26 mars 1977. — M. Valbrun rappelle à M. le ministre de la défense qu'en réponse à la question écrite n° 31408 (publiée au Journal officiel, Débats A. N., n° 100, du 6 novembre 1976, page 7682) il disait que « la question de l'extension des dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires retraités avant le 3 août 1962 dont la pension d'invalidité est calculée au taux de

soldat est toujours à l'étude entre les ministères intéressés ». Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause. Il lui fait observer qu'actuellement la pension d'invalidité au taux du grade est accordée aux mutilés les plus jeunes et refusée aux mutilés les plus âgés ainsi qu'aux veuves les plus âgées, c'est-à-dire à ceux qui en ont le plus besoin. Il lui demande que le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi accordant la pension d'invalidité au taux du grade par étapes successives qui pourraient s'échelonner sur trois ans selon le calendrier suivant : 1° les militaires retraités avant le 3 août 1962 atteints d'infirmités et leur ayants cause âgés de plus de soixante-dix ans ; 2° les militaires retraités avant le 3 août 1962 atteints d'infirmités et leur ayants cause âgés de plus de soixante-cinq ans ; 3° tous les militaires retraités avant le 3 août 1962 atteints d'infirmités et leur ayants cause quel que soit leur âge.

Sapeurs-pompiers (droits à retraite et assiette des pensions pour les réfractaires ou S. T. O.).

36626. — 26 mars 1977. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la défense les faits suivants : un certain nombre d'anciens sapeurs-pompiers de Paris, appartenant aux classes 1941 et 1942, engagés par la ville de Paris pendant l'occupation, ont vu leur contrat d'engagement rompu unilatéralement le 23 juin 1943 sur ordre du commissariat général au service du travail obligatoire, pour être dirigés sans délai en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'ennemi. Plusieurs d'entre eux se sont soustraits immédiatement à cette obligation et sont demeurés réfractaires au S. T. O. jusqu'au jour où ils ont pu reprendre leur service militaire dans une unité de l'armée active. Par la suite, ces anciens sapeurs-pompiers ont effectué une carrière administrative et ils atteignent maintenant la limite d'âge de leur emploi, remplissant ainsi les conditions pour être admis à la retraite. En raison de l'interruption de service qui leur a été imposée en 1943, ils subissent un préjudice dans la détermination du taux de leur pension, la période pendant laquelle ils ont été réfractaires n'étant pas prise en considération pour le bénéfice de la campagne simple accordée au régiment des sapeurs-pompiers et à la gendarmerie nationale, par décret du 11 février 1952. Ils ne peuvent ainsi atteindre le taux de 80 p. 100 bien que la totalité de leurs services civils et militaires soit supérieure à trente-sept annuités et demi. Il lui demande si, pour réparer ce préjudice, il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés le bénéfice, au moins partiel, de la campagne simple pour la période considérée, sous réserve que : 1° cette période « clandestine » ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle, soit par l'attestation modèle R. 11, soit par la délivrance de la carte nationale de réfractaire ; 2° cette période ait été suivie sans interruption d'une réincorporation dans une unité de l'armée d'active.

Service national (facilités de circulation sur le réseau de chemin de fer allemand des appelés du contingent).

36634. — 26 mars 1977. — M. Henri Ferretti à l'honneur d'exposer à M. le ministre de la défense que les appelés effectuant leur service national en Allemagne ne bénéficient pas sur le réseau allemand du tarif militaire. Une fois par mois est mis à leur disposition un train spécial qui leur permet, à partir de la frontière française, de bénéficier du tarif réduit sur le réseau intérieur. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'étudier une convention avec les chemins de fer de la R. F. A., afin que les appelés servant en Allemagne puissent bénéficier des mêmes conditions que ceux effectuant leur service national en France.

Armée (discrimination à l'égard d'élus du département de la Haute-Vienne à l'occasion d'une exposition).

36759. — 26 mars 1977. — Mme Constans signale à M. le ministre de la défense les faits suivants. Le 8 mars, une exposition itinérante de l'association pour la formation professionnelle des adultes a été présentée à Limoges dans les locaux de la base aérienne de Romanet. Le colonel commandant la base a invité à cette manifestation un certain nombre de personnalités, dont le député-maire de Limoges, ce qui est tout à fait normal ; mais seulement deux des douze conseillers généraux de Limoges, à savoir les deux conseillers généraux se réclamant de la « majorité » gouvernementale. Par contre, ni les deux autres députés de la Haute-Vienne, dont celui de la circonscription sur le territoire de laquelle se trouve la base, ni les deux sénateurs, ni les dix conseillers généraux de Limoges dont celui du canton où la base est située, appartenant aux formations de gauche n'ont été invités. Elle lui demande ce qui peut expliquer une telle discrimination et quelles recommandations il pense adresser aux responsables militaires de la base pour que de tels faits ne se reproduisent plus à l'avenir.

EDUCATION

Enseignants (modalités d'accomplissement du stage des sous-directeurs de C. E. S. pour l'avancement au grade de professeur certifié).

36616. — 26 mars 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 76-428 du 2 décembre 1976 (Bulletin officiel du 9 décembre 1976) relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur certifié au titre de la rentrée 1977-1978. Il lui rappelle que peuvent être proposés en particulier pour le grade de professeur certifié les personnels enseignants titulaires affectés par décision ministérielle sur un emploi de chef d'établissement ou de censeur : il est précisé que les candidats faisant fonction de chef d'établissement ou de censeur pourront être autorisés par décision ministérielle à accomplir leur année de stage dans ces fonctions. Par contre, les autres candidats qui n'exercent pas des fonctions enseignantes et qui seront retenus au tableau d'avancement devront reprendre un poste dans l'enseignement secondaire pour y effectuer leur stage. Il lui fait observer que les sous-directeurs de C. E. S. exercent en réalité et à part entière des fonctions d'adjoint. D'ailleurs les textes officiels les plus récents leur reconnaissent le droit à l'exercice de toutes les prérogatives de chef d'établissement. Dans ces conditions, il apparaît regrettable que ces sous-directeurs ne puissent comme les chefs d'établissement être autorisés à accomplir leur année de stage dans leurs fonctions en ce qui concerne l'avancement au grade de professeur certifié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier dans le sens qu'il vient de lui suggérer la circulaire précitée du 2 décembre 1976.

Etablissements universitaires

(études d'odontologie à l'U. E. R. de Nantes [Loire-Atlantique]).

36643. — 26 mars 1977. — M. Hunault demande à M. le ministre de l'éducation si l'application des dispositions du décret n° 72-932 du 10 octobre 1972, pris dans le cadre de la loi d'orientation de 1968, concernant les études du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, présente des difficultés à l'U. E. R. d'odontologie de Nantes et dans l'affirmative lesquelles. Quels sont les moyens envisagés pour les régler.

Education spécialisée (remplacement d'une institutrice-éducatrice à l'E. N. P. de Montgeron [Essonne]).

36648. — 26 mars 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de remplacement d'une institutrice-éducatrice à l'E. N. P. de Montgeron en congé de maternité. Cette situation entraîne une détérioration des conditions de travail du personnel qui doit faire face à un surcroît de charges. De plus, une diminution d'effectifs se répercute sur le comportement des élèves et nuit plus particulièrement à la vie en internat des élèves handicapés. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remplacement de ce poste.

Etablissements secondaires (statut et stabilité d'emploi des personnels auxiliaires de surveillance).

36653. — 26 mars 1977. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations des personnels de surveillance des établissements scolaires, maintenus en fonction ou recrutés en application de la circulaire n° V 6703 du 2 janvier 1967, qui n'ont pu être titularisés et continuent d'exercer leur profession dans le cadre de l'auxiliarat. Cette catégorie particulière de personnels, qu'il s'agisse d'agents en fonction lors de la parution de la circulaire susvisée ou de veuves de fonctionnaires de l'éducation nationale, de veuves de guerre ou de personnes divorcées ou célibataires recrutées postérieurement, a acquis des titres certains à la reconnaissance de l'administration et continue de concourir au bon fonctionnement de nombre d'établissements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter ces personnels d'un statut qui réponde à leur qualification, et leur assure une réelle stabilité d'emploi.

Instituteurs et institutrices (traitement et échelonnement indiciaire).

36659. — 26 mars 1977. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quel est le traitement annuel moyen d'un instituteur de classes maternelles ou élémentaires, indemnité de résidence comprise, mais versement pour la pension de retraite déduit (année scolaire 1975-1976 ou à défaut 1974-1975) ; 2° quelle est la répartition des instituteurs titulaires de classes élémentaires et maternelles entre les onze échelons de la carrière (pour la même année scolaire).

Ecoles maternelles et primaires (nombre de classes et décharges de classes).

36660. — 26 mars 1977. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation : pour l'année scolaire 1975-1976, quel est le nombre d'écoles élémentaires et maternelles qui ont dix classes ou plus, d'écoles élémentaires et maternelles qui ont huit et neuf classes, d'écoles élémentaires et maternelles qui ont cinq, six et sept classes (année scolaire 1975-1976). Pour cette même année, quel était le nombre total de décharges de classes ou demi-décharges attribuées à des directeurs d'écoles ?

Programmes scolaires (difficultés à attendre de la nouvelle organisation des classes de 6^e).

36676. — 26 mars 1977. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a été saisi d'interventions émanant d'enseignants et de parents d'élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire au sujet des textes relatifs à l'organisation des classes de 6^e à la prochaine rentrée scolaire. Il est fait état de ce que l'application de ces textes, pour les élèves comme pour les personnels enseignants, entraînerait la détérioration des conditions de travail et l'appauvrissement des niveaux et des contenus d'enseignement, particulièrement en ce qui concerne les travaux manuels éducatifs. Ces conséquences seraient notamment à attendre en raison : de la suppression des doubléments, pour travaux dirigés, appliqués ces dernières années, ce qui imposerait une régression fâcheuse sur le plan des horaires ; de l'intégration de l'heure de soutien dans l'horaire normal de la classe, se traduisant pour la majorité des élèves par la suppression d'une heure de cours en lettres, en mathématiques et en langues vivantes ; de la réduction des horaires d'enseignement en histoire et géographie et en instruction civique, alors même qu'une nouvelle discipline, l'économie, doit être enseignée en outre dans cet horaire réduit ; de la suppression des deux heures d'éducation physique et sportive ; du regroupement de certaines disciplines, dont l'enseignement est appelé à être assuré par un seul et même maître (« musique et dessin », « sciences naturelles et sciences physiques », « histoire, géographie et économie »). M. Labbé demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître son sentiment sur les difficultés évoquées ci-dessus et de lui préciser si les mesures faisant l'objet des décrets et des circulaires portant nouvelle organisation des classes de 6^e ont fait l'objet d'observations présentées par les conseils de l'éducation, lesquelles observations doivent figurer aux termes de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 dans le rapport que le Gouvernement doit présenter au Parlement sur l'application de la loi précitée et des lois qui la compléteront.

Psychologues scolaires (maintien du recrutement de stagiaires des centres de formation).

36677. — 26 mars 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une décision prise aux termes de laquelle serait arrêté le recrutement des stagiaires des centres de formation des psychologues scolaires et de certains rééducateurs. Cette disposition est de nature à remettre en cause les structures déjà insuffisantes d'observation, de soutien et d'aide psycho-pédagogique de la psychologie scolaire et ne peut être que préjudiciable à de nombreux enfants et adolescents en difficultés. Il lui demande de lui faire connaître les raisons ayant motivé la mesure en cause et d'étudier dans toute la mesure du possible la possibilité de la rapporter.

Constructions scolaires (implantation d'un C. E. S. à Anse [Rhône]).

36695. — 26 mars 1977. — Se référant à la motion adoptée par les parents d'élèves constituant le secteur scolaire Anse-Chazay d'Azergues (Rhône), M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend prendre les mesures pour concrétiser les promesses faites dès 1971 concernant l'implantation d'un C. E. S. à Anse, afin que dès la rentrée 1977 les enfants de ce secteur puissent être accueillis dans des conditions normales.

Personnel administratif de l'éducation (maintien des réductions d'horaire dans le Maine-et-Loire).

36710. — 26 mars 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels administratifs dépendant de son ministère. Jusqu'à ce jour, il était en effet de tradition d'accorder à ces personnels des réductions d'horaire

pour atténuer autant que possible les écarts matériels qui les séparent de leurs collègues beaucoup mieux nantis des autres ministères. Or, ces acquis coutumiers viennent d'être, dans le département du Maine-et-Loire, remis en cause par l'inspecteur d'académie. Alors que les personnels considérés n'ont jamais mesuré réellement leur temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements secondaires (maintien de l'autonomie financière et de gestion des établissements et moyens pour y parvenir).

36711. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés de la gestion matérielle, financière et comptable des établissements scolaires. En effet, la vague de nationalisations n'a pas été suivie de créations de postes suffisantes en personnels de catégories A et B de l'intendance universitaire, ainsi, du reste, de postes C et D. De plus, les décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 relatifs à l'organisation financière des collèges et lycées, font peser la menace d'une amplification des regroupements d'établissements sur agence comptable, sinon, même de regroupements de gestion, avec la création d'ordonnateurs principaux, d'agents comptables principaux et de comptes financiers uniques par groupements d'établissements. Dans ces conditions, l'autonomie financière de ces derniers semble lourdement hypothéquée. En ce sens, il lui demande quelles sont les mesures envisagées qui permettraient une limitation de ces groupements et les respects de l'autonomie financière de chaque établissement, la gestion de celui-ci devant être confiée à un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu une formation initiale lui permettant d'assurer convenablement ses responsabilités de gestionnaire.

Orientation scolaire et professionnelle (bonification indiciaire en faveur des conseillers et directeurs des centres d'information et d'orientation).

36712. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers et directeurs des services d'information et d'orientation. Il lui demande si, à l'instar des professeurs certifiés qui, après la biadmissibilité aux épreuves écrites de l'agrégation, bénéficient d'une majoration indiciaire de 30 points, les personnels de l'orientation pourraient bénéficier d'une bonification identique après la biadmissibilité aux épreuves de l'inspection de l'orientation. Cet avantage serait de nature à augmenter sensiblement l'effectif des candidats à ce concours. Si de telles dispositions ne sont pas prises, le nombre de candidats (actuellement très limité) risque de diminuer encore rapidement dans les années à venir.

Orientation scolaire et professionnelle (amélioration de la carrière indiciaire des conseillers et directeurs des centres d'information et d'orientation).

36713. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière des conseillers et directeurs de l'information et de l'orientation par rapport aux autres fonctionnaires de l'enseignement secondaire. Ainsi, les professeurs de C. E. G., les chargés et adjoints d'enseignement peuvent, sous certaines conditions, sans concours et tout en conservant les mêmes fonctions, être nommés dans la catégorie des professeurs certifiés. De même les professeurs certifiés peuvent, tout en restant dans le même établissement, sans concours, être nommés dans le corps des agrégés. Il lui demande si des mesures apportant une amélioration indiciaire identique pourraient être prises en faveur des personnels de l'orientation.

Personnel d'intendance universitaire (statistiques).

36714. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et à la date du 1^{er} janvier 1977, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance et de secrétaires d'intendance implantés dans ces académies, y compris les postes de ces catégories implantés dans les services extérieurs et, en regard, le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés sur ces postes. Pour Paris, une ligne spéciale pourra — si possible — faire apparaître le nombre de postes et le nombre de fonctionnaires de ces mêmes catégories affectés à la centrale.

Documentalistes-bibliothécaires (publication de leur statut).

36715. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en juillet 1975 un groupe de travail, présidé par le directeur des lycées a élaboré un projet de statut des documentalistes-bibliothécaires. Depuis cette date, ce projet est toujours à l'étude aux ministères de tutelle, notamment à celui des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue du ministère des finances pour que ce statut sorte dans les meilleurs délais, sans modification de son contenu.

Personnel d'intendance universitaire (statistiques).

36716. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître : 1^o les effectifs budgétaires des différents corps de l'intendance universitaire au 13 septembre 1976. Et cela pour chaque académie, en précisant pour chacune d'elle, le nombre de postes budgétaires occupés par des auxiliaires ou contractuels ; 2^o le nombre de recrutements qui seront effectués au titre de l'année 1976-1977 (concours et listes d'aptitudes des corps de l'intendance universitaire) ; 3^o académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1976-1977, le nombre des établissements dont la gestion était confiée à des fonctionnaires de catégorie B ; 4^o le nombre des établissements scolaires faisant l'objet d'un regroupement comptable en faisant apparaître pour chaque académie le nombre moyen d'établissements regroupés sur agences comptables.

Ecoles normales (menaces de suppression de postes d'enseignants à l'école normale mixte de Carcassonne (Aude)).

36720. — 26 mars 1977. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en date du 8 février 1977, le ministère a informé la direction de l'école normale mixte de son intention de supprimer un poste de mathématiques et un poste d'histoire et de géographie, et que parallèlement trois postes et demi de formateur généraliste sont menacés au centre de formation de classe C. P. P. N. C. P. A. Ces décisions entraîneraient des perturbations importantes dans la formation des élèves maîtres au stade départemental et des stagiaires au stade régional. Il lui demande : 1^o de bien vouloir reconsidérer sa position vis-à-vis des petites écoles normales qui représentent dans les départements le secteur clef de l'enseignement public, le département de l'Aude se trouvant dans les dix premiers départements français pour la bonne marche de la formation continue ; 2^o s'il compte maintenir les postes à l'école normale de Carcassonne, qui assure pleinement sa mission, et participe au rayonnement de l'école publique dans le département. Il insiste tout particulièrement sur le fait que toute tentative de démantèlement de ce service public indispensable ne pourrait être acceptée par la population, le corps enseignant et le conseil général qui a consacré, depuis longtemps, d'importants crédits pour assurer sa pérennité.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure homme et de coiffure dame).

36732. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle de l'apprentissage dans la profession de la coiffure. En effet, par arrêté du 20 avril 1972 a été créé un C. A. P. de coiffure mixte venant s'ajouter à ceux existants de coiffure hommes et de coiffure dames. Par arrêté du 26 juin 1974, les C. A. P. de spécialité coiffure hommes et coiffure dames ont été supprimés avec pour conséquence l'obligation pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte. Or il s'avère matériellement impossible de préparer dans de bonnes conditions les apprentis à cet examen, pour les raisons suivantes : 1^o les deux années d'apprentissage sont nettement insuffisantes pour assurer une bonne formation en coiffure mixte. Trois années sont absolument nécessaires en effet pour donner aux jeunes la qualification souhaitée qui, jusqu'au 1^{er} juillet 1972, date d'application des nouveaux textes sur l'apprentissage, était assurée en quatre années ; 2^o la plupart des apprentis, soit 90 p. 100 étant employés dans un salon n'exerçant qu'une seule spécialité coiffure hommes ou dames ne reçoivent pas en entreprise une formation complète. Il faut préciser en outre que la totalité de la formation est parfois très difficile à assurer dans la mesure où il n'est pas toujours aisé de mettre en contact des jeunes filles, soit 90 p. 100 des apprentis, avec la clientèle hommes ou les modèles masculins ; 3^o une circulaire du 5 mars 1975 (C. T. E. n° 7/75 du ministère du travail) prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir en C. F. A. le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir en entreprise ; soit au total 90 heures de cours en raison de quarante-cinq heures par an, selon la répartition horaire prévue en C. F. A., ce qui est nettement insuffisant. En ce qui concerne le département de la Gironde, par exemple, le C. F. A. existant

n'est pas en mesure de dispenser aux apprentis coiffeurs une formation pratique suffisante (manque de modèles). Dans ces conditions, la session 1977 du C. F. A. de coiffure mixte risque d'être une catastrophe. Il lui demande si, comme le demande la Fédération nationale de la coiffure, il ne serait pas possible de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974.

Programmes scolaires (conditions d'enseignement des nouveaux programmes de sciences expérimentales en 6^e et 5^e).

36733. — 26 mars 1977. — **M. Poutissou** s'inquiète des incidences de la réforme du second degré sur les enseignements des sciences expérimentales en 6^e et en 5^e. Ces enseignements nécessiteraient en effet de bonnes conditions de travail et des moyens matériels adéquats. Or le passage d'un horaire de deux heures pour la seule biologie à trois heures pour les deux enseignements biologie et sciences physiques ainsi que l'abandon du travail de groupe par la constitution de classes de 24 à 30 élèves sans possibilité de dédoublement mettent les enseignants dans l'impossibilité de dispenser des travaux pratiques et de s'occuper convenablement des élèves. Avec l'introduction des sciences physiques, des crédits supplémentaires seraient indispensables; de nombreux établissements ne disposent pas de locaux appropriés ni ne peuvent assurer une sécurité suffisante pour les expériences et manipulations. De plus, les parents devront prendre en charge l'achat du matériel, ce qui lésera, bien évidemment, les familles les plus défavorisées. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend apporter une réponse à ces problèmes avant la mise en application de la réforme en septembre prochain.

Enseignants (suppression de postes au C. E. T. de Saint-Junien (Haute-Vienne)).

36760. — 26 mars 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences graves qu'entraîne la suppression de deux postes d'enseignement: un poste de mécanique, un poste de métallerie au C. E. T. de Saint-Junien (Haute-Vienne). Ces suppressions se sont faites sans aucune concertation avec la direction du C. E. T., les intéressés et les parents d'élèves. Aucune justification n'a été donnée par l'inspection académique. De ce fait, l'encadrement va se trouver réduit, et les élèves ne pourront recevoir la formation technique à laquelle ils ont droit. Ceci aura pour conséquence d'empêcher les travaux réels qui ne sont possibles qu'avec un nombre réduit d'élèves. De même l'affûtage, pour les sections de mécanique, sera éliminé de la formation. Par ailleurs, ces suppressions aboutiraient à licencier purement et simplement un maître auxiliaire après neuf ans d'ancienneté; d'autre part, de déplacer un titulaire qui est mis en demeure de demander une mutation. Ces faits apparaissent extrêmement graves en eux-mêmes et révèlent les menaces qu'ils laissent planer sur les C. E. T. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que soient annulées ces décisions.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (échelonnement indiciaire).

36765. — 26 mars 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'une catégorie de personnels de l'éducation nationale; les instructeurs de l'enseignement public de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Par décret du 21 février 1974, le Conseil d'Etat permettait l'intégration de cette catégorie dans le cadre B de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir, en mettant en application le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 qui prévoit qu'un corps unique doit comporter douze échelons, donner satisfaction à cette catégorie en lui accordant l'échelle indiciaire 267/474 en indices bruts.

EQUIPEMENT

Commerçants et artisans (bilan et perspectives de l'aide exceptionnelle de l'Etat à ceux dont la situation est compromise par une opération d'équipement collectif).

36629. — 26 mars 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit une disposition originale en faveur des commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif, mais sans qu'ils remplissent les conditions juridiques qui leur ouvrent droit à une indemnisation directe. Il lui demande de faire le bilan des opérations d'équipement qui ont permis l'application de l'article 52 de la loi. Peut-il préciser pour chacune des années 1974, 1975 et 1976 combien de commerçants et artisans ont bénéficié de ces dispositions et quel a été le

montant des indemnisations qu'ils ont reçues. Il lui demande en outre s'il considère qu'il est opportun de prendre de nouvelles initiatives pour permettre aux commerçants et artisans dont la situation est compromise par les opérations de reconstruction, de rénovation ou de destruction du tissu urbain de bénéficier d'une manière plus équitable de l'aide exceptionnelle de l'Etat. Pourrait-il notamment préciser si, dans beaucoup de cas, l'obstacle a été surmonté au niveau du plafond des ressources exigé.

Lotissements

(critères d'octroi de la procédure simplifiée d'autorisation).

36654. — 26 mars 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 315-21 du code de l'urbanisme prévoit une procédure simplifiée pour l'autorisation des lotissements ne nécessitant pas d'équipements collectifs ou l'institution de servitudes d'intérêt général. Le bénéfice de cette procédure simplifiée a des conséquences fiscales appréciables car l'opération est alors taxée selon le régime atténué de l'article 35-II du C. G. I. ou même cesse d'être imposable dans la catégorie des B. I. C. pour ne relever plus que de l'article 150 ter du C. G. I. (cas des biens acquis par succession, donation-partage ou donation simple à un enfant unique remontant à plus de trois ans). Il apparaît cependant que le bénéfice de la procédure simplifiée est accordé selon des critères assez imprécis et qu'une même opération sera instruite suivant la procédure simplifiée dans un département et selon la procédure normale dans un autre. Il lui demande donc: 1° si le lotissement en cinq parcelles d'un terrain desservi par une voie publique et pour lequel le vendeur doit seulement faire procéder à une extension des réseaux d'eau et d'électricité existant à proximité relève ou non de la procédure simplifiée; 2° dans l'affirmative, le fait qu'un règlement succinct soit exigé par la direction de l'équipement est-il de nature à faire perdre le bénéfice de la procédure simplifiée, étant précisé que ce règlement rappelle seulement le règlement national d'urbanisme en précisant les règles particulières locales (clôtures notamment); 3° le fait qu'un espace vert soit imposé pour le lotissement est-il de nature à lui faire perdre le bénéfice de la procédure simplifiée; 4° la cession prévue de cet espace vert a-t-elle une incidence sur la procédure selon qu'elle est prévue au profit des acquéreurs ou de la commune, certaines communes refusant le classement des espaces verts en raison des charges d'entretien qui en résultent; 5° dans le cas où les réponses aux questions 1°, 2° et 3° conduiraient à l'application de la procédure normale, il lui demande dans quels cas subsiste la procédure prévue à l'article 315-21 du code de l'urbanisme; 6° si le lotisseur s'est vu refuser le régime simplifié selon quelle procédure peut-il obtenir rectification de l'arrêté préfectoral en vue de bénéficier du régime fiscal propre aux lotissements simplifiés pour les plus-values antérieures au 1^{er} janvier 1977.

Routes

(réalisation de la déviation de la R. N. 307 à Bailly [Yvelines]).

36678. — 26 mars 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'équipement**, d'une part, que la construction de la déviation de la R. N. 307 sur le territoire des communes de Bailly et de Noisy-le-Roi (Yvelines) ne devrait être acquise que dans un délai d'au moins deux ans selon sa propre lettre du 14 février 1977; d'autre part, qu'un programme d'une soixantaine de logements est en cours de construction à Bailly le long de la R. N. 307 à son endroit le plus étroit et le plus habité, lesdits logements devant être livrés aux nouveaux habitants dans deux ans environ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la déviation de la R. N. 307 entre en service au plus tard au moment de la terminaison des nouveaux logements étant entendu qu'il ne serait pas admissible que l'on étende l'habitat avant d'avoir mis en place les équipements publics qui doivent le desservir.

TRANSPORTS

Transports en commun (validité de la carte « Emeraude » sur le réseau de banlieue de la S. N. C. F.)

36649. — 26 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que les titulaires de la carte Emeraude peuvent bénéficier des lignes du réseau de la R. A. T. P. et du R. E. R. mais non du réseau S. N. C. F. de banlieue, et cela pour aller dans des villes parfois plus proches que celles desservies par le R. E. R. Il lui demande s'il n'estime pas légitime d'étendre la validité de la carte Emeraude au réseau de la S. N. C. F. dans le cadre de la région Ile-de-France. A supposer que cette mesure ne puisse pas être généralisée, il lui demande s'il n'estime pas possible de l'appliquer aux personnes invalides bénéficiant de plus de 50 p. 100 d'invalidité.

Transports en commun (réouverture au service voyageurs du tronçon de grande ceinture Paris-Montparnasse—Noisy-le-Roi (Yvelines)).

36679. — 26 mars 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** d'une part que, selon les assurances données par **M. le préfet de la région d'Ile-de-France** par lettre du 27 juillet 1976, la réouverture au service des voyageurs du chemin de fer dit de grande ceinture sur le tronçon Paris-Montparnasse—Noisy-le-Roi (Yvelines) devrait être inscrite au programme de financement régional en 1978, ce qui permettrait la mise en services des rames de voyageurs en 1979-1980 ; d'autre part, qu'un programme d'une soixantaine de logements est en cours de construction à Bailly, le long de la R. N. 307, à son endroit le plus étroit et le plus habité, lesdits logements devant être livrés aux nouveaux habitants dans deux ans environ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte ordonner afin que soit assurée la simultanéité de l'arrivée de nouveaux habitants sur les communes intéressées et la mise en service de leur desserte ferroviaire, la voie de communication routière actuelle étant d'ores et déjà largement saturée et étant entendu qu'il ne serait pas admissible que l'on étende l'habitat avant d'avoir mis en place les équipements publics qui doivent le desservir.

Chemins (revendications des retraités).

36690. — 26 mars 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des retraités cheminots et leurs ayants droit. Le faible niveau des pensions qui contraint ces travailleurs retraités à vivre dans la gêne découle pour une large part de l'insuffisance des rémunérations des cheminots en activité. D'autre part, une fraction importante du salaire n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire droit le plus rapidement possible aux revendications de ces retraités à savoir l'amélioration rapide du rapport pension-salaire par l'intégration dans le traitement liquidable des différentes indemnités ou primes non soumises à retenue pour le calcul des pensions : indemnité de résidence, prime de vacances.

S. N. C. F. (harmonisation des pensions de retraite).

36738. — 26 mars 1977. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les distorsions existant entre les pensions de retraite versées par la S. N. C. F. Celles versées à des anciens agents démissionnaires restent fixées au taux du jour où elles ont été décidées. Celles versées à des anciens agents révoqués sont au contraire régulièrement revalorisées. Il demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation injuste pour des agents qui souvent sont obligés de donner leur démission pour des raisons familiales. Il désire savoir en outre si les cotisations versées à la S. N. C. F. par ces mêmes agents démissionnaires ne pourraient être reversées à la caisse d'assurance vieillesse à laquelle après leur démission ils viennent s'affilier et compter ainsi pour leurs points de retraite, comme il est légitime.

Industrie aéronautique (situation de l'aéronautique civile).

36754. — 26 mars 1977. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que l'inquiétude grandit chez les travailleurs de l'aérospatiale, division « Avions », après l'annonce, par la direction, de la mise en chômage partiel, pendant vingt jours, du personnel. Il lui rappelle que, dans son intervention à l'Assemblée nationale du 14 novembre 1975, à propos de son budget, il l'avait mis en garde contre une situation qui se dégradait rapidement dans l'aéronautique civile. Il lui demande, aujourd'hui, s'il ne pense pas : 1° qu'il faudrait débloquer les 17, 18° et 19° Concorde, dont les éléments de pièces simples sont commencés ; 2° qu'il faut exploiter à fond la qualité d'Airbus en envisageant des versions dérivées de cet appareil ; 3° que les partenaires associés dans la construction de cet avion, tels que les Espagnols, les Anglais et les Hollandais devraient s'engager à l'acheter en priorité ce qui n'est pas le cas ; 4° que l'avenir de l'aéronautique civile française passe par des solutions européennes et, dans ce cas, quels contacts il a pris avec ses homologues des autres pays de la Communauté. Il lui saurait gré, en outre, de lui dire : 1° où en est le projet de construction du Morane 200 ; 2° quelles sont ses intentions quant aux programmes Transval, Frégate-Nord 262 et Corvette ; 3° quel type d'appareil pourrait remplacer Caravelle, qui arrive en fin de carrière.

INDUSTRIE ET RECHERCHES

Propriété industrielle (candidature de la France au siège de l'office européen des marques).

36630. — 26 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, se référant à sa question n° 29097 du 19 mai 1976, où en est la question de la candidature de la France pour le siège de l'office européen des marques. Il avait été répondu à l'époque que la question était à l'étude mais il semble qu'aucune décision n'a été prise depuis. Or, alors que la France sans rien demander pour elle, a accepté que l'office européen des brevets ait son siège à Munich et que plusieurs autres pays dont la Grande-Bretagne soient le siège ou services annexes de l'office européen des brevets, il ne serait pas concevable qu'il en soit de même pour le siège de l'office européen des marques pour lequel la Grande-Bretagne a pourtant déjà et depuis 1973 posé sa candidature. Il paraît donc nécessaire que la candidature de la France soit posée de toute urgence et soit vigoureusement appuyée par nos négociateurs.

INTERIEUR

Associations de la loi de 1901 (disposition d'immeubles à titre gratuit).

36686. — 26 mars 1977. — **M. Sourdilhe** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet : « l'achat, la vente, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis et non bâtis, de tous objets mobiliers les garnissant, leur administration et exploitation sous quelque forme que ce soit, tant à X... que dans le département Y... limitrophe, et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus précités », peut disposer à titre gratuit d'une partie de ses immeubles au profit d'une association diocésaine ayant elle-même la capacité de recevoir.

Personnel communal (date des élections professionnelles des agents communaux).

36688. — 26 mars 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le mécontentement du personnel communal concernant le choix de la date des prochaines élections professionnelles des agents communaux. Celles-ci sont fixées, sans aucune consultation préalable des parties intéressées, pour le mercredi 25 mai. Compte tenu du fait que de nombreux agents, notamment les femmes de service et les agents spécialisés des écoles maternelles sont en repos hebdomadaire le mercredi ce choix constitue en fait un obstacle à une forte participation aux élections. Bien que les électeurs aient la possibilité de voter par correspondance l'expérience des années précédentes montre clairement que ce mode de vote est peu utilisé. Dans ces conditions il lui demande de reconsidérer la date des élections aux commissions paritaires de manière à éviter les abstentions et de permettre au maximum d'agents communaux de se prononcer.

Associations (mesures prises à l'encontre de certaines associations d'étudiants et de travailleurs originaires d'Afrique francophone).

36691. — 26 mars 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la mesure qui vient d'être prise à l'encontre d'un certain nombre d'associations d'étudiants et de travailleurs étrangers originaires de l'Afrique francophone. Elles viennent en effet de se voir notifier l'obligation d'être soumises au régime des associations étrangères fixé par le décret du 1^{er} juin 1939. Cette mesure représente un recul considérable des libertés jusque là accordées à ces associations qui, en raison des liens historiques entre la France et le pays d'origine de leurs membres, bénéficiaient du statut appliqué aux associations françaises dans le cadre de la loi de 1901. Il apparaît que le décret-loi de 1939 qui est, par ailleurs, une disposition de guerre, est en contradiction avec la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et devrait, de ce fait, être devenu caduc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter une mesure qui porte atteinte à la liberté d'association, de réunion et d'expression des étrangers originaires de l'Afrique francophone.

Elections municipales (problèmes du vote par procuration).

36702. — 26 mars 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au cours des récentes consultations municipales les faits suivants, concernant le vote par procuration, ont pu être constatés : 1° un électeur qui se trouvait en congé annuel au moment des élections a pu voter par procuration parce que son employeur lui a délivré le certificat nécessaire. Mais sa femme, parce qu'elle est mère au foyer, n'a pu évidemment réclamer et produire un tel certificat, et le droit de voter par procuration lui a été refusé; 2° certains employeurs ne se présentent visiblement pas pour délivrer le certificat qui leur est réclamé; 3° la nécessité, pour les personnes malades, de produire un certificat médical et donc de dépenser le prix d'une consultation frappe, notamment les personnes âgées qui suivent un long traitement, les handicapés physiques, etc. Il faut donc payer pour voter et nombre d'électeurs refusent cette obligation qui introduit l'inégalité dans le vote; 4° toutes les personnes qui ont voté par procuration ignoraient les listes en présence car elles n'ont reçu aucun matériel électoral. Elles ont donc été obligées de voter en faisant une confiance totale à leurs mandataires; 5° de nombreuses personnes refusent de voter par procuration parce que le secret du vote n'est pas observé; 6° de nombreux militaires du contingent n'ont pu voter, les conditions n'ayant pas été créées dans leur unité pour leur permettre d'accomplir les formalités requises; 7° dans diverses villes, les services municipaux ont reçu, le lendemain du scrutin, les volets mairie et mandataires nécessaires pour permettre le vote par procuration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit mis en place un mode de votation qui établisse l'égalité des citoyens, permette d'empêcher la fraude et assure le secret du vote.

Elections (gratuité des justificatifs à produire par les électeurs pour le droit au vote par procuration).

36717. — 26 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les justificatifs à produire en application de l'article R. 73 du code électoral pour les électeurs visés au II de l'article L. 71 du code électoral. Pour les électeurs de la 8^e catégorie (malades, femmes en couches, infirmes ou incurables) dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, un certificat médical délivré par un médecin est obligatoire. Comme il peut en résulter une charge financière pour les intéressés, cette exigence peut en l'état actuel des choses être considérée comme une entrave au droit de vote, des personnes dans cet état préférant ne pas payer une visite médicale supplémentaire. Ne niant pas la nécessité d'un strict contrôle, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour en faciliter l'exercice et le rendre en tout état de cause entièrement gratuit pour les intéressés.

Elections (frais de propagande électorale des candidats des communes de moins de 2 500 habitants).

36735. — 26 mars 1977. — Dans les communes de 2 500 à moins de 9 000 habitants, la campagne électorale est financée uniquement par les candidats ou éventuellement par les partis politiques. Mais les candidats bénéficient de la commission de propagande pour l'envoi du bulletin de vote et d'une circulaire-programme. Dans les communes de moins de 2 500 habitants, non seulement les candidats n'ont aucune aide financière, mais ils achètent eux-mêmes leurs bulletins aux électeurs. Ils ne bénéficient pas de la commission de propagande. Les candidats des petites communes déjà défavorisés subissent une nouvelle discrimination. **M. Foulssou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il entend mettre fin à cette disparité des situations entre les candidats.

Agents commerciaux (pensions de retraite des agents ayant accompli une partie de leur activité professionnelle dans le secteur privé).

36753. — 26 mars 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents communaux qui avant d'exercer leurs fonctions dans l'administration municipale, avaient accompli un certain nombre d'années de travail dans le secteur privé. En effet, si en leur qualité d'agents soumis au statut du personnel communal, ils peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dès leur 60^e anniversaire, ils ne peuvent par contre bénéficier de la pension, constituée au titre des services accomplis dans le secteur privé avant l'âge de soixante-cinq ans, sauf à subir un coefficient de minoration sur le calcul de la pension. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en liaison avec son collègue ministre du travail et de la sécurité sociale pour que les agents concernés puissent percevoir intégralement dès l'âge de soixante ans, les deux retraites auxquelles ils peuvent prétendre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (effectifs insuffisants).

36667. — 26 mars 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences de la politique d'austérité dans cette administration. Les crédits nécessaires au maintien en fonctions de cinq mille auxiliaires n'ayant pas été reconduits, il s'ensuit une surcharge de travail pesant particulièrement sur les receveurs. Certains d'entre eux ont été contraints d'accomplir pendant des semaines des journées de travail de plus de douze heures. Dans de nombreux bureaux, les effectifs ne correspondent pas au barème réglementaire des effectifs et cadres, obligeant le receveur à accomplir les tâches des agents manquants. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'elle intervient au moment même où il est procédé au retrait du crédit de 36 millions prévu pour la mise en place en 1977 du nouveau statut, au moment aussi où les agressions, cambriolages et escroqueries de toutes natures mettent de plus en plus les responsabilités personnelles et pécuniaires des receveurs en cause. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour assurer par des effectifs normaux la qualité du service public.

Postes et télécommunications (renforcement des effectifs).

36701. — 26 mars 1977. — **M. Barbet** constate que, malgré les déclarations officielles, le service des postes et télécommunications connaît une détérioration constante qui porte de plus en plus préjudice aux usagers de ce service public. La situation du département des Hauts-de-Seine ne présente certes pas un cas isolé, notamment pour la circulation et la réception du courrier expédié dans des délais normaux, mais elle est durement ressentie par la population qui ne peut admettre sans réaction les insuffisances constatées. En aucun cas il ne saurait être question de supposer que la détérioration de ce service incombe au personnel occupant différentes fonctions dans l'administration puisque les causes sont connues au niveau ministériel, à savoir l'insuffisance criante du personnel de nombreux services. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il entend persister longtemps encore dans son refus pour la création des emplois nécessaires afin d'assurer un fonctionnement normal des postes et télécommunications.

Vérificateurs et vérificateurs principaux de la distribution et de l'acheminement (amélioration de leur carrière).

36730. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des vérificateurs principaux (V. E. D. A. P.) et vérificateurs (V. E. D. A.) de la distribution et de l'acheminement de la région d'Aquitaine. Les attributions de ces agents n'ont cessé d'augmenter depuis 1962. Or, alors que toutes les autres catégories de la distribution ont bénéficié, surtout depuis 1972, de réformes substantielles uniquement par tableau d'avancement, toutes les propositions de réforme formulées en leur faveur ont été repoussées. L'administration leur propose seulement, avec l'accord de la fonction publique et des finances, l'accès au grade d'inspecteur par examen assorti d'un tableau d'avancement pour cent vingt emplois, ce qui exclut plus de six cents de leurs collègues tout en ne leur apportant aucune amélioration de fin de carrière. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de faire droit à leurs revendications ainsi formulées : 1° intégration totale par transformation de tous les emplois de V. E. D. A. et V. E. D. A. P. en autant d'emplois d'I. N. - I. N. C. Distribution sans examen ni concours et ce, avant le 31 décembre 1979, date à laquelle doit être terminée la réforme des structures des services de la distribution A. E. X. - D. A. - C. D. T. X. (décret n° 76-5, doc. 25, du 6 janvier 1976); 2° étude simultanée sur la situation des plus anciens de manière que soient sauvegardés leurs intérêts légitimes, comme cela s'est passé pour d'autres catégories de la distribution.

Postes et télécommunications (achat de matériel étranger).

36742. — 26 mars 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que certaines informations de presse ont annoncé l'achat par l'administration des P. et T. de machines à estampiller italiennes pour une valeur de 400 000 francs alors que le matériel français identique existe et coûte le même prix. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, comment il concilie cette pratique avec les recommandations générales et répétées d'acheter français.

QUALITE DE LA VIE

(JEUNESSE ET SPORTS)

Education physique et sportive
(rémunération des conseillers pédagogiques).

36700. — 26 mars 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation qui est faite en notre département aux conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive. Comme il le sait sans doute, une indemnité forfaitaire pour frais de déplacements est versée par ses services à ces personnels. Or, à ce jour, aucun d'entre eux n'a perçu la totalité de la somme représentant cette indemnité pour l'année 1976 et certains même n'ont rien perçu. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces indemnités soient versées dans les plus brefs délais à ces personnels. Enfin, il lui demande s'il envisage pour l'avenir la prise en charge des frais de déplacement et de tournées des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive par le ministère de l'éducation.

Animateurs socio-éducatifs
(création de postes budgétaires).

36748. — 26 mars 1977. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) au sujet des postes d'animateurs socio-éducatifs. Il lui demande pourquoi le Gouvernement tarde tant à prendre une décision favorable, les communes souhaitant pouvoir créer de tels postes.

SANTÉ

Handicapés (simplification et assouplissement
de la réglementation relative à l'appareillage).

36652. — 26 mars 1977. — M. Ollivro demande à Mme le ministre de la santé dans quelle mesure il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une simplification et un assouplissement de la réglementation actuelle relative à l'appareillage des handicapés moteurs répondant ainsi aux préoccupations exprimées par les intéressés.

Examens, concours et diplômes
(débouchés offerts aux titulaires des baccalauréats F 7 et F 7').

36659. — 26 mars 1977. — M. Bizet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les débouchés offerts aux titulaires du baccalauréat de technicien en sciences biologiques (options Biologie et Biochimie). Ces débouchés sont déjà limités actuellement du fait que, d'une part, les baccalauréats F 7 et F 7' ne permettent pas le recrutement sur titres dans les laboratoires hospitaliers publics (le décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 ne prévoyant l'admission qu'à la suite d'épreuves spécifiques) et que, d'autre part, le baccalauréat F 7' ne figure plus sur la liste des titres permettant de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins. Ces conditions risquent par ailleurs d'être aggravées par les intentions prêtées à la direction des hôpitaux de modifier le décret du 29 octobre 1973 en ne retenant pas les baccalauréats F 7 et F 7' parmi les diplômes exigés pour pouvoir être recrutés dans les laboratoires des établissements hospitaliers publics. Il lui demande de lui faire connaître si une telle modification est effectivement prévue en lui faisant remarquer que, dans l'affirmative, elle placerait dans une situation très préoccupante, tant les élèves des sections F 7 et F 7' que les professeurs spécialisés des établissements concernés.

Aide ménagère (réajustement du barème fixé par la C. N. A. V. T. S.).

36693. — 26 mars 1977. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences que peut avoir, pour certaines personnes âgées bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'une aide ménagère, la reconduction, pour 1977, du barème fixé le 1^{er} janvier 1976 par la C. N. A. V. T. S. En effet, ce barème était jusqu'à présent réajusté chaque année en fonction de l'augmentation des retraites et pensions, mais le ministère des finances a refusé, pour 1977, la modification du barème décidé par la C. N. A. V. T. S. et c'est donc celui de 1976 qui doit servir de référence pour statuer sur les dossiers. Or, il est certain que cette mesure va porter préjudice à bon nombre de personnes âgées car la réévaluation des retraites peut maintenant leur faire dépasser le plafond du barème ou augmenter de façon notable leur participation. Ainsi, certains ayants droit vont se voir supprimer leur aide ménagère et d'autres ne pourront plus faire face à la charge supplémentaire qui leur incombera. Il en résultera un nombre

d'hospitalisations plus élevé et des séjours en milieu hospitalier prolongés, d'où une source de dépenses importantes pour la sécurité sociale en considérant le prix qu'atteint aujourd'hui une journée d'hôpital. Aussi, le relèvement du barème tel que l'envisageait la C. N. A. V. T. S. s'avérerait plus judicieux à divers titres : réduction des dépenses d'hospitalisation, maintien d'un avantage très apprécié et très appréciable pour les personnes âgées, garantie d'emploi pour les aides ménagères. Il lui demande si, dans ces conditions, elle n'estime pas nécessaire de permettre le réajustement du barème.

Santé scolaire (renseignements statistiques
sur les médecins inspecteurs des écoles).

36724. — 26 mars 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que de nombreuses communes ne sont plus desservies par l'inspection médicale scolaire. Il lui demande quel est dans ses grandes lignes le statut actuel des médecins inspecteurs des écoles ; en particulier, leur mode de recrutement ; le traitement mensuel net d'un médecin inspecteur des écoles marié, ayant deux enfants à charge et ce qu'il perçoit comme frais de tournée. Peut-il également lui indiquer combien de postes de médecins inspecteurs scolaires ont été mis au concours, tant pour la métropole que pour les départements d'outre-mer, respectivement en 1974, 1975 et 1976, combien de candidats se sont présentés et combien ont été reçus. En l'absence de médecins inspecteurs à temps plein, à quel tarif sont rémunérés les médecins vacataires.

Assurance maladie et invalidité (couverture sociale
des tierces personnes).

36734. — 26 mars 1977. — M. Poulissou appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas des personnes employées dans le cadre de la majoration spéciale pour tierce personne versée par l'aide sociale, et qui ne sont pas déclarées aux U. R. S. S. A. F. En effet, lorsque ces personnes ont un lien de parenté avec les bénéficiaires de l'aide, elles ne sont pas déclarées comme employées de maison. Elles ne peuvent avoir droit, par la suite, aux allocations d'aide publique et de chômage car le temps de travail qu'elles fournissent comme tierces personnes n'est pas comptabilisé. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

Examens, concours et diplômes
(diplôme d'état d'assistant de service social).

36744. — 26 mars 1977. — M. Valbrun appelle l'attention de Mme le ministre de la santé (Action sociale) sur les réactions provoquées par la parution de l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif au diplôme d'état d'assistant de service social. Il a été relevé que les modifications apportées aux conditions d'obtention de ce diplôme avaient été décidées unilatéralement, sans réelle concertation ni consultation des instances concernées (centres de formation, comités d'entente des écoles de service social, conseil supérieur de service social) et des partenaires (cadres pédagogiques, étudiants, professionnels). Par ailleurs, des modifications sont intervenues qui ont supprimé l'épreuve orale qui était précédemment subie lorsque les étudiants n'avaient pas obtenu une moyenne de 12 sur 20 au cours des trois années d'études, et qui ont prévu une nouvelle notation pour les épreuves pratiques. Dans le cadre de ces dernières, la relation du cas social fait désormais l'objet de deux notes ainsi réparties : de 0 à 30 points pour l'analyse de la situation et la proposition d'un plan d'action ; de 0 à 20 points pour les questions relatives aux connaissances théoriques dans les domaines suivants : législation familiale et sociale et problèmes de santé. Les étudiants concernés soulignent que la conception de la profession à laquelle ils se préparent ne saurait se limiter à ces fonctions d'intermédiaire médical et de technicien de la législation familiale et sociale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les remarques qu'appellent de sa part les observations présentées sur les conditions nouvelles dans lesquelles est prévue l'obtention du diplôme d'état d'assistant de service social.

Hôpitaux (insuffisance de l'équipement et des effectifs de personnel
au C. H. U. Henri-Mondor, à Créteil (Val-de-Marne)).

36764. — 26 mars 1977. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la gravité de la situation au C. H. U. Henri-Mondor, à Créteil. Cet hôpital, centre de recherche, d'enseignement et de soins, se doit d'être à la hauteur des progrès scientifiques et techniques. Il doit aussi, en raison même de la forte concentration qu'il représente, être l'objet d'un effort particulier en ce qui concerne l'humanisation. Ces deux aspects supposent que les crédits de fonctionnement permettent la mise en

place d'un personnel et la mise en œuvre d'un matériel en rapport avec les besoins. Or, il manque actuellement 400 agents au minimum et seuls 100 postes supplémentaires sont prévus. Les personnels hospitaliers sont soumis à des cadences et à des durées de travail incompatibles avec leur bon équilibre physique et psychologique, donc avec la qualité des soins et de l'environnement humain des malades. La recherche des moindres coûts, les restrictions de matériel vont à l'encontre de la qualité des soins et même de la sécurité. Ainsi, du matériel à usage unique est utilisé plusieurs fois. Les conditions de stérilité, d'asepsie ou d'hygiène ne sont pas réunies dans un grand nombre de circonstances; est-il normal, par exemple, que les malades, les opérés, les morts, le linge souillé, les poubelles et les visiteurs utilisent les mêmes ascenseurs. Enfin, la privatisation des services de maintenance ne permet pas un entretien satisfaisant du matériel; une panne de nuit est ainsi pratiquement irréparable. Tels sont quelques-uns des aspects les plus graves de la situation à Henri-Mondor. En conséquence il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, quels crédits elle entend débiter pour porter les effectifs, le matériel à un niveau suffisant et pour développer l'humanisation de cet ensemble hospitalier.

TRAVAIL

Assurance maladie (adhésions individuelles à la convention type imposée à certains chirurgiens-dentistes par les caisses primaires de l'Eure).

36613. — 26 mars 1977. — **M. Authier** demande à **M. le ministre du travail** s'il a eu connaissance des procédés utilisés par les caisses primaires d'assurance maladie de l'Eure consistant à imposer à certains chirurgiens-dentistes, choisis comme otages, une adhésion individuelle à la convention type annexée au décret n° 75-936 du 13 octobre 1975, que toutes les organisations syndicales dentaires ont rejeté unanimement en raison de son caractère coercitif. Il lui rappelle qu'à défaut de convention nationale les syndicats doivent être consultés sur l'éventualité de la signature d'une convention départementale conforme à la convention type établie par décret pris en Conseil d'Etat (décret n° 75-936 du 13 octobre 1975) et que ce n'est qu'en cas de refus qu'une possibilité d'adhésion individuelle est alors offerte au praticien. Les caisses primaires d'assurance maladie de l'Eure, en enjoignant à certains praticiens d'adhérer individuellement sans avoir consulté le syndicat des chirurgiens-dentistes de l'Eure, violent l'esprit et la lettre de la loi. En prenant comme otages un certain nombre de chirurgiens-dentistes dont les patients sont remboursés au tarif d'autorité, alors que les patients des autres praticiens sont remboursés sur le tarif conventionnel caduc, les caisses, par des manœuvres discriminatoires illégales, portent un préjudice grave aux praticiens arbitrairement choisis et à leurs patients. Il lui demande s'il pense qu'un régime conventionnel équitable et durable puisse être librement négocié sous la menace du tarif d'autorité et la suppression des avantages sociaux. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques agressives illégales.

Allocation de salaire unique (versement maintenu aux ayants droit bénéficiant d'un revenu non imposable de substitution à leurs salaires).

36615. — 26 mars 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation dite de salaire unique est attribuée sous certaines réserves aux ménages ou à la personne seule qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel. Ce revenu professionnel doit provenir d'une activité salariée exercée au sens de l'article 1^{er} du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. En outre et par application des règles en vigueur en droit du travail, sont considérées comme salariées les personnes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes: maladie indemnisée au titre de la législation des assurances sociales; congés de maternité indemnisés au titre des assurances sociales; incapacité temporaire due à un accident du travail; congés payés ou congés de naissance; chômage donnant lieu aux versements de l'allocation de chômage. Il lui expose qu'il a eu connaissance à ce sujet d'une circulaire émanant de la caisse nationale d'allocations familiales, circulaire qui porterait le n° 14 et qui serait datée du 21 février 1977, et en vertu de laquelle les caisses d'allocations familiales cesseraient de verser l'allocation de salaire unique aux personnes qui ont un revenu non imposable de substitution à leurs salaires (congés de maternité, congés postnataux et allocations de chômage). Il lui demande, dans le cas où cette information serait exacte, les raisons qui ont motivé une telle disposition, qui apparaît comme profondément regrettable. Il souhaiterait, dans l'affirmative, que la mesure en cause soit annulée.

Sécurité sociale minière (extension aux mères de famille salariées de ce régime du bénéfice des majorations d'annuités pour enfants).

36617. — 26 mars 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le personnel féminin affilié au régime minier de sécurité sociale ne bénéficie pas des améliorations apportées au régime général par le titre III de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. En effet, la disposition de ce texte qui prévoit pour les affiliées mères de famille, la majoration de la durée d'assurance égale à deux ans supplémentaires par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ne s'applique pas aux ressortissantes du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Il semble que, si les dispositions en cause n'ont pas été étendues au régime minier, c'est compte tenu des avantages particuliers de ce dernier régime, qui sont considérés comme supérieurs à ceux accordés par le régime général. Si tel est bien le cas, il semble difficile de retenir une telle argumentation car les dispositions résultant de la loi du 3 janvier 1975 ont avant tout pour effet de reconnaître le rôle de la mère salariée. Il n'y a aucune raison logique pour qu'il ne soit pas tenu compte de ce rôle dans le régime minier. Les mères de famille salariées des mines doivent en toute équité bénéficier à cet égard de mesures analogues à celles des mères de famille salariées du régime général. Il lui demande de bien vouloir favoriser une extension au régime minier des dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 afin que les mères de famille salariées de ce régime bénéficient, comme celles du régime général, d'une bonification de durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant.

Employés de maison

(droit aux allocations des A.S.S.E.D.I.C. en cas de privation d'emploi).

36621. — 26 mars 1977. — **M. Narquin** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 23748, son prédécesseur avait été interrogé sur la situation des employés de maison qui se trouvant privés d'emploi ne peuvent prétendre à l'allocation chômage versée par l'A.S.S.E.D.I.C. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 6, du 7 février 1976, p. 553) disait que les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1956 avaient demandé à l'U.N.E.D.I.C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause. Il souhaiterait savoir quelle est l'intention du Gouvernement en ce domaine afin que les employés de maison puissent le plus rapidement possible bénéficier d'une protection tout à fait souhaitable en cas de privation d'emploi.

Sécurité sociale (généralisation du passage des bureaux mobiles dans les zones rurales).

36624. — 26 mars 1977. — **M. Weisenhorn** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de généraliser, sur l'ensemble du territoire français, la pratique du passage des bureaux mobiles de la sécurité sociale dans les localités ne disposant pas de services de cette administration. Les expériences faites à ce sujet dans certains départements s'avèrent concluantes et il apparaît particulièrement bien venu que ce système soit étendu à tous les départements, afin que l'administration venant aux administrés, les contacts entre les populations rurales et les agents de la sécurité sociale en soient facilités. Les personnes âgées, les handicapés et, d'une façon générale, tous ceux qui ne disposent pas d'un moyen de transport, seraient les principaux bénéficiaires de cette mesure.

Assurance maladie (régime des indemnités journalières des médecins ayant une activité partie libérale partie salariée).

36628. — 26 mars 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort des médecins exerçant leur activité à la fois en pratique libérale et d'une façon salariée. En cas d'arrêt de travail pour maladie, aucune indemnité journalière ne leur est versée si l'activité salariée leur procure seulement 49 p. 100 de leurs revenus, ou a été de moins de 1 200 heures par an (loi du 12 juillet 1956 et décret du 15 décembre 1957). Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement qui, dans un décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, décide (art. 6): « les agents non titulaires en activité, utilisés de manière continue ou discontinue à temps complet ou incomplet, peuvent obtenir, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si leur utilisation

est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de service, si l'utilisation est discontinuée, des congés de maladie dans les limites suivantes... « Cette mesure est prise, semble-t-il, sans en limite: le bénéficiaire aux agents qui auraient été salariés plus de 1200 heures par an ou dont le revenu salarié aurait été supérieur au revenu libéral. Ayant fait ce rappel, M. Cousté demande au ministre du travail si ces dispositions s'appliquent au personnel des entreprises nationalisées, et si l'on peut espérer qu'un nouvel arrêté les rende obligatoires pour le secteur privé.

Emploi (aménagement et extension des dispositions de la circulaire relative aux prêts pour création d'entreprises).

36652. — 26 mars 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains élargissements dont la circulaire n° 3 du 14 janvier 1977 pourrait faire l'objet. En permettant aux cadres demandeurs d'emploi d'accéder plus facilement aux systèmes de prêts tout en conservant le bénéfice des allocations publiques de chômage et une couverture sociale, cette circulaire incite certainement les créations d'entreprise. L'intérêt que présente cette circulaire amène M. Huchon à se demander s'il ne serait pas opportun d'envisager une extension du champ d'application à trois niveaux. Quant aux bénéficiaires, l'expérience, notamment dans le Choletais, prouve que de nombreux salariés non cadres font souvent preuve d'initiative, parfois même plus que certains cadres. Aussi, ne pourrait-on étendre à cette catégorie professionnelle le bénéfice de cette circulaire et éliminer ainsi la discrimination qu'elle crée. Quant à la nature des investissements aidés, il ressort de l'étude de nombreux cas que l'achat d'un local et du matériel constitue le principal obstacle aux créations d'entreprise. Pourquoi ne pas lever cet obstacle en étendant le financement des prêts à la location du local et du matériel? Enfin, quant à la date limite des dépôts de candidature, fixée au 15 avril 1977, M. Huchon se demande si elle ne pourrait souffrir quelques tempéraments. M. Huchon, s'il se félicite que le principe de cette aide à la création d'entreprise soit acquis, demande toutefois à M. le ministre du travail s'il ne serait pas opportun pour renforcer le caractère incitatif de la circulaire d'en élargir les modalités d'application.

Electricité de France (prise en compte de l'ancienneté et des droits à la retraite d'un ancien agent des houillères du bassin de Decazeville).

36636. — 26 mars 1977. — **M. Briane** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien agent des houillères du bassin de Decazeville qui a été licencié pour raisons économiques le 29 juillet 1962 et qui s'est reclassé à E. D. F. à la suite d'un concours. L'intéressé se voit refuser le bénéfice des avantages acquis en matière d'ancienneté et de retraite pendant son temps de service aux H. B. A. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il n'existe pas de dispositions particulières assurant une coordination entre les régimes en vigueur dans les deux établissements afin que les agents qui passent d'un établissement à l'autre ne perdent pas le bénéfice des avantages qu'ils ont acquis dans le premier établissement.

Assurance vieillesse (réglementation des conditions de cumul d'une activité salariée et d'une pension de retraite).

36642. — 26 mars 1977. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, le Gouvernement devait déposer, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de déposer ce texte prochainement.

Handicapés (assiette des cotisations de sécurité sociale des travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail).

36651. — 26 mars 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des handicapés qui effectuent un travail dans des C. A. T. et qui cotisent à la sécurité sociale sur la base d'un salaire minimum ne correspondant pas à la rémunération effectuée. Le salaire de base de sécurité sociale étant seul pris en compte dans le calcul du plafond des ressources du fonds national de solidarité, cette pratique est désavantageuse pour les travailleurs handicapés. M. Huchon demande donc à M. le ministre du travail si dans le cas des travailleurs handicapés il ne pourrait pas être tenu compte seulement du salaire effectivement versé à ce travailleur.

Industrie mécanique (maintien du potentiel productif et de l'emploi aux Etablissements Bliss de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).

36657. — 26 mars 1977. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre du travail** que la société anonyme des Etablissements Bliss, sise 54-56, boulevard Victor-Hugo, 93400 Saint-Ouen, a été absorbée par le groupe financier américain Gulf and Western et se trouve, de ce fait, sous tutelle étrangère. La société en question, spécialisée dans la fabrication de machines-outils possède également une usine à 21500 Montbard. Il apparaît que ses nouveaux dirigeants ont mis au point un plan de restructuration qui prévoit, entre autres, une forte compression de personnel. Un processus est, du reste, déjà engagé dans ce sens, puisque les personnes partant en retraite ne sont pas remplacées et qu'il a été procédé au licenciement de soixante-dix travailleurs depuis juin 1976. On note également que la durée hebdomadaire du travail a été ramenée à 34 heures à l'usine de Montbard et à 32 heures à celle de Saint-Ouen. Il en résulte pour les salariés une diminution sensible de leur salaire mensuel (pour ceux de l'usine de Saint-Ouen, elle varie entre 500 et 600 francs, selon les classifications professionnelles). Les travailleurs de l'établissement de Saint-Ouen éprouvent, d'autre part, des craintes sérieuses pour leur emploi : il semblerait en effet que le transfert à Montbard du potentiel productif soit envisagé; seuls resteraient à Saint-Ouen les services administratifs. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : que soit assuré le maintien en activité de l'usine de Saint-Ouen et le plein emploi dans la société en cause; que celle-ci, qui a été classée sixième exportateur français en 1975 et qui a obtenu le diplôme « Prestige de la France », soit réintégrée dans le potentiel industriel français; que soit soutenue concrètement cette industrie, afin de préserver les capacités de production d'un secteur de pointe de l'économie française.

Assurance maladie (prise en charge des orphelins).

36661. — 26 mars 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de prise en charge pour la maladie, d'orphelins pourtant bénéficiaires d'une allocation d'orphelin. A titre d'exemple, il lui cite le cas des cinq orphelins L... qui n'ont pas de mère officielle; ils sont bénéficiaires d'une allocation d'orphelin du régime de sécurité sociale minière, mais se voient refuser leur prise en charge au titre maladie sous le prétexte que la personne qui les a recueillis ne relève d'aucun régime de sécurité sociale. Or, le même régime minier prend à charge au titre maladie, les orphelins de père et de mère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir les dispositions actuelles sur la prise en compte d'orphelins pour la maladie, par le régime qui leur sert l'allocation et leur éviter ainsi le recours au bureau d'aide sociale.

Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).

36668. — 28 mars 1977. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences fâcheuses du décret n° 77-108 du 4 février 1977 dont un article augmente la part du ticket modérateur pour les assurés demandant le remboursement d'actes d'orthophonie. Il s'agit, en l'espèce, d'une partie infime des prestations de sécurité sociale et d'une méthode de rééducation souvent utilisée par les médecins en faveur de jeunes enfants. Etant donné cet aspect familial, il estime qu'en l'espèce, une exception bienveillante devrait être acceptée.

Commerçants et artisans (révisions des normes en matière d'assiette de leurs cotisations sociales).

36674. — 26 mars 1977. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance des cotisations dont sont redevables les commerçants pour la constitution de leur retraite vieillesse et leur assurance maladie, ainsi qu'au titre des allocations familiales. Ces cotisations sont assises sur les revenus tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt. Même si ceux-ci, pour la retraite vieillesse et la couverture maladie, peuvent n'être pris en compte que dans la limite des plafonds de la sécurité sociale, les taux applicables sont particulièrement élevés : 10,75 p. 100 pour l'assurance vieillesse, 10,85 p. 100 pour l'assurance maladie maternité, 9 p. 100 pour les allocations familiales. Ces taux aboutissent à des charges difficilement supportables pour les intéressés. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'un commerçant dont les différentes cotisations à cet égard représentent 25 p. 100 de son bénéfice imposable forfaitairement. Il lui demande s'il n'estime pas

nécessaire de reviser les normes actuellement applicables en matière de détermination des cotisations dues par les non-salariés (commerçants et artisans) afin d'alléger les charges pesant sur ceux-ci.

Allocations aux handicapés (bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale pour les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Allemagne).

36675. — 26 mars 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale étant subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle donnant lieu à versement de cotisations d'allocations familiales auprès d'un organisme français, les travailleurs français exerçant en Allemagne ne peuvent y prétendre. Ces dispositions sont particulièrement discriminatoires pour les travailleurs frontaliers qui sont souvent contraints — faute d'emplois sur place — d'accepter un emploi Outre-Rhin, leur famille restant en France. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation injuste et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs frontaliers puissent bénéficier de l'allocation spéciale.

Emploi (frais de déplacement des jeunes demandeurs d'emploi).

36681. — 26 mars 1977. — **M. Fourneyron** demande à **M. le ministre du travail** si, par-delà les mesures existant actuellement en la matière, il ne pourrait être mis à l'étude de nouvelles facilités offertes aux jeunes demandeurs d'emploi pour couvrir leurs frais de déplacement dans la période de recherche d'un emploi. Le problème se pose avec une particulière acuité en zones rurales où les jeunes demandeurs d'emploi sont conduits à de fréquents et parfois longs déplacements pour trouver un poste susceptible de leur convenir.

Prestations familiales (assouplissement des règles applicables aux familles comprenant un apprenti plus de dix-huit ans).

36682. — 26 mars 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que par la question écrite n° 31404 son attention avait été appelée sur les règles applicables en matière de prestations familiales aux familles comprenant un apprenti atteignant l'âge de dix-huit ans. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 107 du 18 novembre 1976, p. 8226) il était dit que certains enfants n'ayant pas terminé leur apprentissage à l'âge de dix-huit ans les familles des intéressés se voyaient supprimer les allocations familiales. En conclusion de cette réponse il était indiqué « que les difficultés en cause n'avaient pas échappé à l'attention du ministre du travail notamment dans le cadre de la politique engagée au profit des travailleurs manuels et des mesures sont à l'étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés en vue précisément d'assouplir les règles actuellement applicables aux apprentis, rejoignant ainsi les préoccupations justifiées de l'honorable parlementaire ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont fait état cette réponse. Il serait souhaitable qu'une décision d'assouplissement intervienne rapidement en ce domaine.

Assurance vieillesse (modalités d'application de la loi du 3 janvier 1975).

36689. — 26 mars 1977. — **M. Villa** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui confirmer : que les mesures d'amélioration et de simplification prévues par la loi du 3 janvier 1975 n° 75-3 ont bien été respectées par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 qui lui est relatif, en particulier : que les effets des articles 17 à 19 de ce décret sont conformes à l'esprit du législateur et à la lettre de la loi et de son but d'amélioration des pensions ; que ces articles 17 à 19 dudit décret qui suppriment les effets des articles 2, 3 et 4 du décret du 20 janvier 1950 en les abrogeant, ne suppriment pas en fait toute la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes particuliers, prévue par les textes de 1975 ; que les prescriptions desdits articles 17 à 19 n'aboutissent pas en fait à faire payer aux bénéficiaires du décret du 20 janvier 1950, par le régime général, des pensions réduites de moitié de celles qu'ils auraient perçues par application dudit décret ; que de ce fait les prescriptions desdits articles ne sont pas en contradiction avec l'esprit du législateur et les principes généraux qui ont prévalu à l'élaboration de la loi du 3 janvier 1975.

Aide-ménagère (réajustement du barème fixé par la C. N. A. V. T. S.).

36692. — 26 mars 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences que peut avoir, pour certaines personnes âgées bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'une

aide-ménagère, la reconduction, pour 1977, du barème fixé le 1^{er} janvier 1976 par la C. N. A. V. T. S. En effet, ce barème était jusqu'à présent réajusté chaque année en fonction de l'augmentation des retraites et pensions, mais le ministère des finances a refusé, pour 1977, la modification du barème décidé par la C. N. A. V. T. S. et c'est donc celui de 1976 qui doit servir de référence pour statuer sur les dossiers. Or, il est certain que cette mesure va porter préjudice à bon nombre de personnes âgées car la réévaluation des retraites peut maintenant leur faire dépasser le plafond du barème ou augmenter de façon notable leur participation. Ainsi, certains ayants droit vont se voir supprimer leur aide-ménagère et d'autres ne pourront plus faire face à la charge supplémentaire qui leur incombera. Il en résultera un nombre d'hospitalisations plus élevé et des séjours en milieu hospitalier prolongés, d'où une source de dépenses importantes pour la sécurité sociale en considérant le prix qu'atteint aujourd'hui une journée d'hôpital. Aussi, le relèvement du barème tel que l'envisageait la C. N. A. V. T. S. s'avèrerait plus judicieux à divers titres : réduction des dépenses d'hospitalisation ; maintien d'un avantage très apprécié et très appréciable pour les personnes âgées ; garantie d'emploi pour les aides-ménagères. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire de permettre le réajustement du barème.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des retraités qui ne peuvent apporter la preuve de leur activité durant une certaine période).

36697. — 26 mars 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains retraités placés dans l'impossibilité de prouver leur activité pendant une certaine période. Elle cite l'exemple de **M. L...** inscrit au chômage à la mairie d'Ivry entre janvier 1936 et mars 1938. Les archives de la mairie d'Ivry ayant été détruites lors d'un bombardement aérien le 31 décembre 1943, il ne reste plus témoignage de cette période dans la carrière de **L...**, ce qui lèse grandement ses droits à une retraite décente. Des centaines d'autres personnes se trouvent dans ce cas. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution favorable aux intérêts de ces retraités dont la situation difficile n'incombe aucunement à leur responsabilité.

Assurance vieillesse (validation gratuite des périodes de salariat accomplies en Indochine).

36698. — 26 mars 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de retraités ayant eu une partie de leur activité professionnelle en Indochine. Il serait souhaitable que ceux-ci bénéficient comme c'est le cas des rapatriés d'Algérie d'une validation gratuite pour les périodes de salariat accomplies dans ce pays. En effet si la loi du 26 décembre 1964 a été motivée par l'existence d'un régime général d'assurance vieillesse en Algérie à partir du 1^{er} avril 1953, il n'en reste pas moins que les Français de retour d'Indochine ont été lésés et ne pouvaient cotiser là-bas. Pour ceux qui ont tout perdu, le rachat des versements de cotisations, même échelonné, est rendu impossible. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que toutes les situations puissent recevoir une solution équitable et que les salariés concernés puissent prétendre à la retraite décente qu'ils ont mérité par une vie de labeur.

Assurance vieillesse (droits à pension de réversion des veuves divorcées).

36699. — 26 mars 1977. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi du 1^{er} juillet 1975, portant réforme du divorce et modifiant en même temps les droits à la pension de réversion du régime général (partage entre la première épouse et la deuxième au prorata des années de mariage). Cette dernière disposition n'est pas appliquée par tous les régimes, empêchant ainsi de nombreuses veuves de bénéficier de la pension de réversion à laquelle elles aspirent bien légitimement. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour faire en sorte que tous les régimes spéciaux appliquent cette disposition, en particulier le régime de l'E. D. F. - G. D. F.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières de la maison de la promotion sociale de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

36721. — 26 mars 1977. — **M. Gau** signale à **M. le ministre du travail** les difficultés de financement que rencontre la maison de la promotion sociale de Grenoble, sise au domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Isère). Si cet organisme a pu obtenir une amélioration du financement provenant du fonds de la formation

professionnelle, portant sa subvention à 64 p. 100, il n'en reste pas moins que les 36 p. 100 restants sont à la charge du fonds d'action sociale, donc des immigrés. Il lui fait remarquer que les conventions pour 1977 n'étant toujours pas signées, les stagiaires, travailleurs immigrés, n'ont encore reçu aucun salaire depuis leur entrée en stage le 5 janvier dernier. Il lui rappelle l'importance que représente une telle préformation, tant pour les immigrés eux-mêmes, que pour l'économie française qui a besoin de travailleurs formés, répondant aux besoins qui sont les siens. Il lui demande dans quel délai ces travailleurs, dont on ne peut que louer la volonté et la persévérance, percevront le salaire qui leur est dû et dont ils ont un besoin vital.

Industrie mécanique (annonce de prise de participations majoritaires de firmes étrangères dans les Sociétés Poclair S. A. et Poclair hydraulique).

36722. — 26 mars 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Sociétés Poclair S. A. et Poclair hydraulique dans lesquelles des participations majoritaires de firmes étrangères sont annoncées. On ne sait que trop ce qui signifierait une telle solution pour l'avenir de Poclair : l'abandon de certains secteurs de l'entreprise sous couvert de restructuration et de rentabilité et une recrudescence des licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette société et pour garantir le développement de l'entreprise tout en sauvegardant son caractère français.

*Retraite anticipée
(réduction des annuités requises des travailleurs manuels).*

36727. — 26 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la possibilité accordée à certains travailleurs manuels ayant effectué des tâches particulièrement pénibles de bénéficier de la retraite anticipée. En un an, 8 000 travailleurs seulement en ont bénéficié. Récemment, il a été indiqué que l'accès à la retraite serait facilité en ramenant le nombre d'annuités de cotisations nécessaires de quarante-trois à quarante et un ans, mais cette diminution paraît encore insuffisante par rapport aux travaux fournis par les personnes concernées. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour qu'un nombre croissant de travailleurs puisse bénéficier de la retraite anticipée.

Auxiliaires médicaux (taux de participation des assurés sociaux aux frais d'honoraires des orthophonistes).

36737. — 26 mars 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines dispositions contenues dans le décret n° 77-108 du 4 février 1977 relatif à la participation des assurés sociaux aux frais d'assurance maladie ayant entraîné une modification de l'article L. 270 du code de la sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions ont prévu en particulier que la participation de l'assuré serait désormais fixée à 35 p. 100 pour les frais d'honoraires des auxiliaires médicaux en dehors des frais mentionnés aux alinéas II et III de l'article 1^{er} de ce décret. Ces nouvelles dispositions concernent en particulier les orthophonistes dont la fédération nationale aurait souhaité qu'il soit tenu compte des vœux exprimés par l'ensemble de la profession. Il lui demande si des mesures plus favorables au développement nécessaire de cette profession et aux intérêts des assurés sociaux pourront être envisagées prochainement.

*Allocations de salaire unique et de la mère au foyer
(plafond de ressources).*

36739. — 26 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** à quelles dates le plafond de ressources au-dessus duquel l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer a été modifié depuis 1972, soit pour deux enfants à charge, soit pour un seul enfant. Il lui demande si à son avis cette modification a tenu compte de l'érosion monétaire et des charges particulièrement lourdes subies par les ménages du fait de la hausse du prix de la vie.

Santé publique (conditions de fonctionnement des centres de soins hospitaliers).

36741. — 26 mars 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du travail** qu'une question écrite (n° 35244) en date du 29 juillet 1977 a été posée à Mme le ministre de la santé sur les conditions de fonctionnement des centres de soins hospitaliers. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 5 mars 1977, p. 979, indiquait que les

modalités des accords tarifaires qui devront être passés entre les caisses de sécurité sociale et ces centres de soins relèvent de la compétence du ministre du travail. Il lui demande s'il peut lui donner des indications sur ce point.

Sécurité sociale (classification des contrôleurs de sécurité des caisses régionales en fin de carrière).

36743. — 26 mars 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'accès au coefficient dont peuvent bénéficier en fin de carrière les contrôleurs de sécurité des services prévention des caisses régionales de sécurité sociale. Dans le cadre d'une classification intervenue unilatéralement, ce coefficient est attribué à titre exceptionnel, les directions des caisses désignant les postulants sur la base d'un sur dix. Il apparaît regrettable qu'ait été choisi ce mode de désignation qui ne s'appuie pas sur des critères d'appréciation reposant sur une totale connaissance des résultats obtenus dans l'exercice de la profession et qui ne peut exclure un certain favoritisme. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable et plus logique que ce coefficient soit attribué, comme l'avait proposé dès 1969 un avenant à la convention collective nationale, aux contrôleurs de sécurité concernés répondant à certaines conditions d'ancienneté, c'est-à-dire justifiant de neuf années de service après leur agrément définitif.

Prestations familiales (assouplissement des critères d'attribution au regard des rémunérations des apprentis).

36751. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le fait pour un apprenti de bénéficier d'une rémunération supérieure à la base mensuelle de calcul des prestations familiales entraîne la suppression des allocations familiales auxquelles il ouvrirait droit. Or la rémunération des apprentis est fixée par référence au S. M. I. C. qui évolue plus rapidement que la base mensuelle de calcul des prestations familiales. En conséquence, le nombre de cas dans lesquels la rémunération de l'apprenti dépasse cette base et entraîne la suppression du versement des allocations familiales est de plus en plus fréquent. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'assouplir cette réglementation qui pénalise injustement les familles qui sont souvent parmi les plus méritantes.

Conventions collectives (politique d'embauche de l'entreprise Ferrer-Auran).

36761. — 26 mars 1977. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : la direction de l'entreprise Ferrer-Auran (téléphone, électricité) dont la société Thomson a pris le contrôle, applique en matière d'embauche une politique en contradiction totale avec la convention collective. Ainsi, au 1^{er} février 1977, pour un volume de travail constant, l'effectif permanent de l'entreprise est de 375 personnes, 125 autres étant des « temporaires » alors que la convention collective prévoit (art. 3) des périodes d'essai allant de deux semaines à trois mois selon la classification des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction des établissements Ferrer-Auran de Marseille soit amenée à respecter la convention collective dont elle est signataire.

Assurance-invalidité (abrègement des délais de liquidation des pensions des salariés à l'issue d'un congé de longue maladie).

36763. — 26 mars 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les lenteurs préjudiciables aux salariés qui après un congé de longue durée de trois ans arrivant à échéance, doivent attendre environ trois mois avant de recevoir notification de leur pension d'invalidité après passage devant la commission de contrôle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le délai imparti à ces formalités soit réduit de sorte que les intéressés ne subissent aucun préjudice.

UNIVERSITES

Ecoles d'ingénieurs (théoricités des travaux pratiques en école d'ingénieurs).

36655. — 26 mars 1977. — **M. Belliot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le rôle des PTA et chefs de travaux enseignants dans les écoles d'ingénieurs. Ces enseignants

apportent une contribution essentielle à la formation technologique et scientifique de haut niveau des étudiants dont ils ont la charge. Lors des discussions ayant abouti au décret du 27 mars 1973 définissant leurs obligations de service, les représentants du ministère avaient reconnu que l'enseignement des travaux pratiques comportait, à ce niveau, une grande part d'enseignement théorique. En cette période de revalorisation des enseignements technologiques, il semble surprenant que cette théoricit  n'ait pas encore  t reconnue par un texte. Il demande   Mme le secr taire d'Etat aux universit s quelles mesures elle compte prendre pour r gulariser cette situation et r pondre aux l gitimes revendications des personnels enseignants susmentionn s.

Ecoles d'ing nieurs (revalorisation de la situation des personnels enseignants du « cadre ENSAM »).

36656. — 26 mars 1977. — **M. Baillet** attire l'attention de **Mme le secr taire d'Etat aux universit s** sur la situation des personnels enseignants du cadre ENSAM. Les enseignants du « cadre ENSAM » ont leurs obligations de service fix es par le d cret du 27 mars 1973. Ils enseignent dans des  coles d'ing nieurs dont la mission est de former des ing nieurs et de r aliser des travaux de recherche appliqu e (d cret ENSAM du 17 mai 1974). Ces enseignements dont la charge essentielle est de former les cadres de la Nation, les plus avertis et les plus comp tents, devant permettre au pays de rester « dans le peloton de t te des pays industrialis s » constatent une d valorisation croissante de leur situation. Cette d gradation de leur situation est  vidente par rapport aux professeurs des universit s en ce qui concerne les charges horaires et les indices de traitement et aux professeurs du second degr  enseignant dans les classes pr paratoires en ce qui concerne les obligations de service et les possibilit s de promotion interne. Il demande   Mme le secr taire d'Etat aux universit s quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette situation et donner satisfaction aux l gitimes revendications de ces personnels enseignants.

Enseignants (promotion au grade de professeur agr g  des professeurs certifi s nomm s dans les  coles d'ing nieurs).

36662. — 26 mars 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **Mme le secr taire d'Etat aux universit s** sur la promotion interne des professeurs certifi s, nomm s dans les  coles d'ing nieurs, au grade de professeur agr g . Il rappelle que les circulaires d'application du d cret n  72-580 du 4 juillet 1972 pr cisent que « les principaux crit res de s lection doivent  tre la valeur professionnelle et p dagogique, le niveau de l'enseignement assur  ou l'importance de l'emploi occup , la qualit  des services rendus au cours de la carri re et les titres suppl mentaires (admissibilit    l'agr gation, doctorat, etc.) acquis par les int ress s ». Mais le tableau d'avancement au grade de professeur agr g  est  tabli, d'apr s les propositions de messieurs les recteurs, par l'inspection g n rale de l'instruction publique qui ne note que les professeurs enseignant dans les  tablissements du second degr . L'inspection g n rale pr tend, dans certaines disciplines, ne pas pouvoir juger les professeurs certifi s nomm s dans l'enseignement sup rieur, malgr  les appr ciations des directeurs des  coles d'ing nieurs, malgr  les avis de messieurs les recteurs et, pour certains professeurs ayant occup  un poste dans l'enseignement du second degr , malgr  des rapports tr s favorables de l'inspection g n rale. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir aupr s de monsieur le Premier ministre et de monsieur le ministre de l' ducation afin que les professeurs certifi s nomm s dans les  coles d'ing nieurs b n ficient de la promotion interne, compte tenu, conform ment aux circulaires d'application n  75394 et 76420, du niveau de leur enseignement, de la qualit  des services rendus et des responsabilit s parfois tr s importantes qui leur sont confi es.

Enseignants (revendications des P. T. A. et chefs de travaux pratiques du cadre de l'Ensam).

36664. — 26 mars 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secr taire d'Etat aux universit s** sur la situation des personnels enseignants du cadre Ensam. Les enseignants du cadre de l'Ensam ont leurs obligations de service fix es par le d cret du 27 mars 1973. Ils enseignent dans des  coles d'ing nieurs qui forment des ing nieurs appel s, par les fonctions qu'ils exercent dans l'industrie,   contribuer efficacement au maintien de notre pays dans le groupe des nations les plus d velopp es. Parmi ces enseignants, les professeurs techniques adjoints, et les chefs de travaux pratiques apportent une contribution essentielle   la formation technologique

et scientifique de haut niveau des  tudiants dont ils ont la charge. Or, ils constatent que pendant que l' volution rapide des techniques augmente sans cesse leur charge de travail, la d valorisation de leur situation reste pr occupante. En particulier, ils ne peuvent b n ficier d'aucune possibilit  de promotion interne contrairement aux professeurs certifi s auxquels ils sont assimil s sur le plan indici re. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette situation et r pondre aux l gitimes revendications des personnels enseignants susmentionn s.

Etablissements universitaires (situation de l'universit  des langues et lettres de Grenoble [Is re]).

36696. — 26 mars 1977. — **M. Malsonnet** attire l'attention de **Mme le secr taire d'Etat aux universit s** sur la situation tr s pr caire dans laquelle se trouve l'universit  des langues et lettres de Grenoble, compte tenu de l'insuffisance notoire des dotations budg taires qui viennent de lui  tre accord es. Ces derni res ne repr sentent, en effet, qu'une augmentation r elle de 3,4 p. 100 en francs courants, c'est- dire une sensible diminution dans les faits. De plus, ces dotations ne tiennent aucun compte ni de l'augmentation des co ts r els de fonctionnement due   l'inflation, ni des enseignements nouveaux dont la cr ation  tait pourtant vivement encourag e par le secr tariat d'Etat aux universit s. De plus, cette nouvelle diminution s'ajoute   la r duction de 23 p. 100 des heures compl mentaires pour 1976-1977. Dans ces conditions, il est clair que le budget actuel ne permettra pas de couvrir la totalit  des d penses r elles pour l'ann e 1977. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre pour que l'universit  des langues et lettres de Grenoble b n ficie, dans le cadre du collectif budg taire, d'une subvention compl mentaire indispensable   son fonctionnement correct et   la poursuite de ses missions.

Etudiants (modalit s d'octroi des subventions aux organisations  tudiantes).

36725. — 26 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **Mme le secr taire d'Etat aux universit s** sur les subventions accord es aux organisations  tudiantes. Il lui demande quelles sont exactement les organisations subventionn es, ce qu'elles re oivent, et quels sont les crit res retenus par le secr tariat d'Etat aux universit s pour leur octroi.

Etablissements universitaires (cr ation d'une U. E. R. d'arts   l'universit  de Lille-III).

36728. — 26 mars 1977. — **M. Naveau** appelle l'attention de **Mme le secr taire d'Etat aux universit s** sur la n cessit  de cr er une U. E. R. d'arts   l'universit  de Lille-III. Le 5 mars 1976, en effet, le conseil de l'universit  de Lille-III a en effet, par une majorit  sup rieure aux deux tiers, vot  cette cr ation. Cette U. E. R. comprendrait quatre sections : arts plastiques, musique, filmologie, pratique th atrale, ces disciplines faisaient d j l'objet d'un enseignement r gulier. Les cours pratiques  tant assur s par des  coles d pendant des municipalit s et des affaires culturelles. Or, ces  coles ne peuvent continuer leur aide et l'universit  de Lille, si elle est laiss e   ses seules ressources, devra renoncer et cette fois d finitivement,   pr parer les fili res extr mement utiles qu'elle avait mises en place dans le domaine des arts et qu'elle esp rait intensifier. Il lui demande en cons quence quelles mesures imm diates elle compte prendre pour cr er cette U. E. R. d'arts.

Etablissements universitaires (insuffisance de la dotation budg taire allou e   l'universit  des langues et lettres de Grenoble-III).

36747. — 26 mars 1977. — **M. Gau** expose   **Mme le secr taire d'Etat aux universit s** le probl me pos  par la dotation insuffisante accord e par son secr tariat d'Etat   l'universit  des langues et lettres de Grenoble (Grenoble-III). Ces dotations, qui ne repr sentent qu'une augmentation r elle de 3,4 p. 100 en francs courants, correspondent en fait   une sensible diminution, et ne tiennent compte, ni de l'augmentation des frais de fonctionnement, ni du co t des enseignements nouveaux que le secr taire d'Etat   lui-m me encourag s. Il lui rappelle que, faut de postes budg taires d'Etat, une partie importante du personnel de cette universit  doit  tre pay  par son budget de fonctionnement. Il lui demande en cons quence quelles mesures elle compte prendre pour permettre   cette universit  de fonctionner normalement et d'assurer l'int gralit  des enseignements dont elle a la charge.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Jeunes (diffusion sur les ondes d'un poste périphérique d'une émission contraire à la morale).

34307. — 17 décembre 1976. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre que, depuis plusieurs semaines, sont diffusés, sur les ondes d'un poste périphérique, à un horaire qui correspond au retour des enfants au foyer familial après la classe, des opinions et des conseils dont l'application ne peut être que gravement préjudiciable à l'équilibre et à la santé de notre société dont les bases sont déjà, par ailleurs, si profondément ébranlées. Au cours de ces émissions un « éducateur près de jeunes en détresse » prônant un laxisme dont les excès portent atteinte aux notions d'ordre et de famille, propose de faire légiférer pour les jeunes de quatorze à dix-huit ans, estimant qu'il n'est pas normal qu'ils puissent être poursuivis en cas d'infractions diverses, ce qui leur conférerait tous les droits. C'est ainsi qu'est proposée une « charte des enfants » dont voici les points principaux: droit au divorce parents-enfants à partir de quatorze ans; droit à la liberté sexuelle absolue; droit au choix des affections, amitiés, relations (y compris les relations homosexuelles ou avec des adultes!); droit à déposer plainte en justice (contre les parents); droit à noter les parents (...?); droit au choix du médecin, du traitement; droit au choix des loisirs, études, vacances, vêtements (etc.); droit de fugue (sans recherches, ni poursuites, ni inquiétudes). Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que devant cette incroyable succession de revendications en l'absence de toute référence aux devoirs, il s'agit d'une véritable incitation de mineurs à la débauche et d'une opération de subversion morale qui sape et bafoue l'autorité dans la cellule familiale; 2° en cas de réponse affirmative à la question posée, quelles mesures il compte pouvoir prendre pour redonner aux parents confiance en leur mission et rappeler aux enfants le respect de la morale traditionnelle.

Réponse. — Les inquiétudes de l'honorable parlementaire concernant cette série d'émissions d'une société de radio périphérique sont compréhensibles. Il en a été fait part à la société intéressée. La politique clairement affirmée du Gouvernement est de renforcer la cellule familiale qui est un des fondements de notre société. Cependant, il a pour règle de ne pas intervenir dans le contenu des programmes des sociétés de radio. Il appartient donc à celles-ci d'aborder les questions relatives aux rapports entre les enfants et les parents avec le tact et la mesure que la majorité des Français en attendent. Les conseils qui peuvent être donnés aux enfants par les responsables d'émissions le sont donc sous leur entière responsabilité et ne sauraient engager en quelque manière que ce soit le Gouvernement.

ECONOMIE ET FINANCES

Décorations et médailles (statistiques sur les nominations et promotions dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite).

34937. — 15 janvier 1977. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître pour chaque département le nombre de nominations et de promotions intervenues à titre civil en 1974, 1975 et 1976: 1° dans l'ordre national de la Légion d'honneur; 2° dans l'ordre national du Mérite, ainsi que la proportion par département pour mille habitants comptés d'après le recensement de 1975 que représentent pour chacun de ces ordres les nominations et promotions.

Réponse. — En raison du coût de la tenue d'un fichier géographique et de l'intérêt limité qu'il pourrait présenter, puisque les décorations sont décernées en fonction des mérites acquis sur le plan national, le Gouvernement ne dispose pas des renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

T. V. A.

(T. V. A. sur la construction de logements: harmonisation quelle que soit la forme juridique de production de logements).

18174. — 11 avril 1975. — M. Mesmin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans une instruction du 7 juin 1974 il a décliné que la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même, prévue en matière de production de logements, ne serait plus exigible que dans deux cas précis: 1° l'immeuble est

édifié par une société de construction dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble; 2° l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale et il est destiné à être utilisé pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette instruction, très libérale, entraîne cependant une différence de traitement sensible suivant la procédure juridique de construction adoptée lorsque les immeubles réalisés sont destinés à la location. En effet, les personnes qui se sont groupées pour construire et louer en une société civile transparente fiscalement doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même, alors que celles qui ont opté pour une autre forme juridique semblent en être dispensées. Il lui demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement et s'il ne serait pas possible de rétablir l'égalité fiscale entre les différentes formes juridiques de production de logements.

Réponse. — Les immeubles d'habitation construits en vue de la location ne font l'objet d'une livraison à soi-même que dans la mesure où ils sont la propriété de sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles. Cette imposition est motivée par le fait que les locaux en cause sont loués par les membres de la société et qu'il est difficile pour l'administration d'apprécier lors de l'achèvement des travaux l'intention de chacun des associés. En effet, ces sociétés peuvent comprendre également des personnes dont l'intention est de vendre, par le biais d'une cession de droits sociaux, les locaux construits ou, au contraire, de les occuper. Au surplus, même dans l'hypothèse où l'immeuble serait en totalité affecté à la location, il n'est pas exclu a priori que certains locaux changent d'affectation et soient cédés. Or, pour des raisons de neutralité fiscale, il importe que les locaux cédés fassent l'objet d'une livraison à soi-même. Cette imposition tend à assurer une égalité de charge fiscale entre tous les immeubles qui font l'objet d'une négociation, quelles que soient les modalités juridiques utilisées. En conséquence, étant donné que dans l'hypothèse d'une négociation, l'imposition ne peut être supprimée et que, par ailleurs, aucun critère ne permet de distinguer de manière satisfaisante les sociétés constituées par des investisseurs en vue de la location, il ne paraît pas possible de dispenser de livraison à soi-même les sociétés visées par l'honorable parlementaire.

Alcools (prolifération de la publicité pour les alcools de quatrième catégorie).

29112. — 19 mai 1976. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme aux campagnes publicitaires de boissons alcoolisées du quatrième groupe qui prolifèrent chaque année et particulièrement en 1976 sur des espaces publics: aribus concédés sur le domaine public, boîtes d'allumettes de S. E. I. T. A., murs des stations de la R. A. T. P. et autobus, stations de radio périphériques à participation majoritaire de l'Etat, véhicules des P. T. T., etc. Il lui indique que ces publicités de boissons du quatrième groupe sont de toute évidence destinées à promouvoir les ventes de boissons du cinquième groupe, dont la publicité est prohibée par l'article L. 4 du code des débits de boissons. L'adjonction de mentions « anisette » ou « liqueur » de la quatrième catégorie au nom habituellement connu d'un alcool du cinquième groupe (pasis ou whisky) ne saurait tromper sur le but de ces campagnes, comme l'a d'ailleurs relevé la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 14 mars 1975.

Réponse. — Toute publicité est interdite en faveur des boissons visées au cinquième groupe du code des débits de boissons. En revanche, la publicité est autorisée, sous certaines conditions, pour les produits des trois autres groupes de boissons alcooliques. L'application de ces dispositions présente des difficultés dans la mesure où certaines publicités en faveur de boissons du quatrième groupe, telles que celles citées par l'honorable parlementaire, profitent indirectement à des boissons du cinquième groupe plus connues et offertes sous la même marque et sous une présentation voisine. S'agissant de dispositions de nature pénale assorties des peines correctionnelles prévues par l'article L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la recherche de la publicité illicite incombe en premier lieu aux ministères de la justice et de l'intérieur, sans préjudice des actions entreprises par les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique. Par ailleurs les problèmes posés par la publicité en faveur des boissons alcooliques et les mesures qui pourraient être prises pour améliorer l'efficacité de la réglementation en la matière sont étudiés au sein d'un groupe de travail interministériel réuni sous l'égide du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'économie et des finances, dont l'attention avait été appelée sur les faits signalés, a donné des instructions à ses services pour

relever les campagnes publicitaires illégales faites par voie de presse, d'affiches, de panneaux ruraux en faveur de boissons du cinquième groupe. Plusieurs rapports ont déjà été établis et transmis aux parquets compétents. Ces procédures devraient aboutir à la confirmation de l'arrêt rendu le 14 mars 1975 par la cour d'appel de Paris (13^e ch. corr.) selon laquelle si une publicité d'une boisson du quatrième groupe comportant la mention « anisette X... » est licite, l'apposition, par une société X fabricant sous la marque X une boisson du cinquième groupe, d'un placard publicitaire portant en première ligne le mot X et en seconde ligne le mot « anisette » tombe sous le coup de l'article L. 17 du code des débits de boissons. En outre, des études ont été entreprises pour aboutir à l'application systématique des dispositions des articles 237 du code général des impôts et 238 (3^e) de l'annexe II du même code excluant des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable et du droit à déduction en matière de T. V. A. les dépenses correspondant aux publicités illégales. S'agissant des campagnes publicitaires organisées dans le cadre de l'activité de certains établissements publics à caractère industriel ou commercial, le ministre de l'économie et des finances a demandé au S. E. I. T. A., dont il a la tutelle, de prendre toutes dispositions pour que les produits du monopole ne servent plus de support aux publicités illégales signalées. Le garde des sceaux, de son côté, a adressé le 19 septembre 1975, une circulaire aux parquets, les invitant à faire preuve de vigilance pour mettre un terme aux abus constatés et à exercer sans retard les poursuites à l'égard des responsables des infractions signalées par tous les organismes ou administrations intéressés. Une action concertée et en outre menée en ce sens avec le ministère de l'intérieur et, depuis la parution de cette circulaire, un certain nombre de poursuites ont été engagées.

Viande (fixation des modalités de calcul de la taxe parafiscale destinée à l'alimentation du fonds national de développement agricole).

30126. — 23 juin 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 75-1215 du 25 décembre 1975 a modifié le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 créant sur certaines viandes une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds national de développement agricole. Un arrêté, daté également du 20 décembre 1975, a fixé, en pourcentage des prix d'orientation communautaire, cette taxe parafiscale pour la campagne 1975-1976. Le régime défini par ces textes devait entrer en vigueur le 24 décembre 1975 mais, en raison de sa complexité, une instruction administrative devait indiquer les modalités pratiques de calcul. Celle-ci n'étant pas encore parue, les entreprises soumises à la taxe sont dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions du décret et de l'arrêt précités. Devant les difficultés rencontrées dans ce domaine, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que : les bases de calcul de la taxe soient fixées de manière à en permettre une application simple, qui soit d'ailleurs en rapport avec le niveau de son importance ; les bases de calcul soient déterminées sans risque de modification au moins pour une période annuelle ; les instructions relatives à son application interviennent le plus rapidement possible ; les pouvoirs publics veillent à supprimer à l'avenir de telles situations au niveau de l'élaboration des textes et de leurs modalités d'application.

Réponse. — Le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 a institué une taxe parafiscale sur certaines viandes au profit du fonds national de développement agricole. Ce texte prévoyait deux modalités de perception différentes selon qu'il s'agissait d'abattoirs publics ou d'établissements privés. Dans ce dernier cas, la taxe était perçue par les seuls receveurs des impôts dans les conditions prévues par le décret n° 67-910 du 12 octobre 1967 relatif à la taxe sanitaire d'Etat sur les viandes et codifié aux articles 102 à 111 quater de l'annexe III du code général des impôts. C'est donc par référence aux dispositions de ces textes qu'ont été définies les modalités d'application de la nouvelle taxe parafiscale et, notamment, qu'en ont été précisées les règles de calcul. Ces dispositions ont été commentées en leur temps par une instruction administrative du 3 janvier 1974. Dans un esprit de simplification, le décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975 a unifié, à compter du 1^{er} janvier 1976, les régimes de perception de la taxe dont l'honorable parlementaire fait état. En outre, l'instruction relative à son application qui a été publiée le 10 mai 1976 au Bulletin officiel de la direction générale des impôts ainsi que celle du 9 janvier 1976, déterminent sans ambiguïté les montants unitaires de la taxe, par catégorie d'animaux. Quant aux modifications des bases de calcul, elles sont liées aux décisions prises à Bruxelles sur les prix agricoles communautaires. Dans le cas le plus fréquent, ces décisions sont annuelles et n'apportent aucune perturbation dans les modalités de recouvrement. En tout état de cause, l'information du public demeure l'une des préoccupations majeures de la direction générale des impôts et ses services sont à même de fournir aux redevables désireux d'obtenir des éclaircissements les précisions qu'ils souhaitent.

Contraventions (pénalités pour retard dans le paiement).

30707. — 10 juillet 1976. — **M. Meslin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants : un automobiliste a fait l'objet d'une contravention en date du 9 décembre 1975, qu'il a payée avec retard, par apposition d'un timbre de 120 F. Il a ensuite reçu un avertissement d'avoir à acquitter la somme de 150 F pour règlement tardif de sa contravention. Il a aussitôt envoyé un chèque de 30 F pour compléter son versement, chèque qui lui a été retourné accompagné d'une formule ronéotée émanant de la recette des amendes de Paris, 215, rue Saint-Denis, et l'informant que « la procédure normale avait suivi son cours et l'amende pénale ayant été décidée à son encontre, il lui appartenait de s'acquitter de la totalité de l'amende, soit 150 F, et d'en demander quittance afin d'obtenir auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris le remboursement du timbre amende payé hors délai ». Interrogé, les services de la recette des amendes ont indiqué que ce remboursement demanderait environ six mois. S'agissant d'un simple retard de paiement d'une somme de 30 F, qui constitue déjà une pénalité de retard assez lourde, ne serait pas une mesure dissuasive suffisante, plutôt que cette procédure lourde et lente, qui paraît assez vexatoire.

Réponse. — L'auteur d'une infraction à la réglementation sur le stationnement est informé par l'avis de contravention qu'il doit régler une amende forfaitaire par timbre amende ou qu'il peut former une réclamation. Le contrevenant, qui ne conteste pas l'infraction commise, dispose de quinze jours pour acquitter l'amende en achetant chez les comptables du Trésor ou les buralistes le timbre-amende nécessaire. Il est clairement informé de ce délai par l'avis de contravention. Si ce délai de quinze jours n'est pas respecté, le contrevenant devient débiteur de plein droit d'une amende pénale fixe d'un montant plus élevé. Il paraîtrait cependant équitable, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, de n'exiger du contrevenant que le paiement de la majoration lorsqu'il a bien acquitté l'amende forfaitaire par timbre-amende, mais hors délai. Cette solution, cependant, ne peut être mise en œuvre de façon systématique, mais seulement dans le cas où la brièveté du retard permet l'imputation du montant du timbre sur celui de l'amende pénale fixe. Mais, en règle générale, les retards des contrevenants sont trop importants et, dès lors, le titre d'amende pénale fixe ne peut qu'être émis par le procureur de la République pour son montant total. Dans ces conditions, le paiement par le contrevenant de la seule majoration n'acquiesce qu'une fraction de l'amende pénale fixe et ce n'est que par la suite qu'intervient le remboursement à l'intéressé du montant versé par le canal du timbre-amende. Au demeurant, la procédure de remboursement prévue actuellement en pareil cas est effectivement assez longue. Le nécessaire sera fait très prochainement pour que cette procédure soit sensiblement accélérée.

Fiscalité immobilière

(régime fiscal applicable aux échanges amiables de terrains).

31883. — 25 septembre 1976. — **M. Bécam** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser si le régime fiscal applicable aux ventes de terrains après réalisation d'échanges amiables entre voisins est le même qu'après remembrement. Dans ce dernier cas la prise en compte de la valeur originelle des terres permet une réelle transparence fiscale également souhaitable dans le cas d'échanges amiables puisque ceux-ci ont le même objet, le regroupement et l'exploitation plus rationnelle des terres agricoles.

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, les opérations d'échanges réalisées dans le cadre d'un remembrement rural constituent de simples opérations intercalaires lorsqu'elles sont conformes aux procédures réglementaires en vigueur et dénuées de toute intention spéculative. Ces mêmes règles s'appliquent, d'une part, aux opérations assimilées à un remembrement, tels les échanges d'immeubles ruraux effectués selon les dispositions des articles 37 et suivants du code rural et, d'autre part, aux opérations de regroupements des exploitations réalisées dans le cadre d'un comité d'échanges amiables institué par le préfet dans une commune ou un groupe de communes. Ces diverses mesures, qui ont pris effet du 1^{er} janvier 1977, répondent au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Architecture (interprétation du projet de loi relatif à l'exercice de la profession d'architecte sous forme de S. A. ou de S. A. R. L.).

32122. — 6 octobre 1976. — **M. Bourgeois** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le projet de loi sur l'architecture prévoit l'exercice en commun de la profession d'architecte

sous la forme, notamment de sociétés anonymes ou de S. A. R. L. dont les deux tiers au moins du capital doivent être détenus par des architectes et dont aucun associé ne peut détenir plus de 50 p. 100 du capital. Ceci exposé, il est demandé : 1° de bien vouloir exposer le régime de la T. V. A. applicable à ces sociétés, compte tenu des dispositions de l'article 261-5 (5°) du C. G. I. et des directives résultant de la circulaire administrative du 10 décembre 1975, 3 A-2475 ; 2° de définir ce qu'il convient d'entendre par « travaux d'études nécessaires à la réalisation de constructions immobilières ou de travaux publics » au sens de l'article 261-5 (5°) du C. G. I. éclairé par les conclusions du commissaire du Gouvernement dans les arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 25 juillet 1975 n° 91-433 et 90-499. Faut-il y comprendre les réparations et les améliorations immobilières, et plus généralement tout travail à caractère immobilier ?

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 261-55° du code général des impôts, les entreprises qui réalisent des travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières ou de travaux publics sont considérées comme exerçant une activité libérale située hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, quelles que soient leur forme juridique ou les modalités d'exécution de leur travaux d'études. En particulier, l'application du principe de la commercialité des actes accomplis par une société anonyme, tel qu'il a été énoncé par le Conseil d'Etat dans les arrêts Elsa et Cogefra des 20 février et 16 octobre 1974, ne remet pas en cause cette exonération. En revanche, l'exonération prévue par le même article 261-55° concerne exclusivement des travaux d'études et ne peut être étendue à des opérations de nature commerciale, telles que l'accomplissement d'actes de gestion d'affaires (démarches pour le compte du maître de l'ouvrage, choix systématique des entrepreneurs, etc.) ou la participation aux travaux d'entreprise auxquels conduisent les études. De plus, dans un arrêt du 30 juin 1976, S. A. R. L. France, Plans Types, le Conseil d'Etat a estimé que les opérations consistant à vendre, en premier lieu, des « livres de plans » contenant une série de modèles types d'habitations individuelles, puis à vendre, en second lieu aux clients qui désirent passer à la réalisation des constructions projetées, des dossiers détaillés « prêts à construire », revêtaient un caractère commercial même si, pour l'élaboration du texte de ces documents, préalablement à leur édition et à leur vente, la société en cause a effectué des travaux d'études de la nature de ceux qui sont visés à l'article 261-55° du code général des impôts. Enfin, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 261-55° est strictement réservé aux études qui, d'une part, concernent la construction d'immeubles, les travaux d'infrastructure (routières, portuaires, etc.) ou de génie civil et, plus généralement, toute opération constituant un travail immobilier par nature et qui, d'autre part, se matérialisent par des plans, maquettes permettant aux entrepreneurs de réaliser les constructions immobilières ou les travaux publics projetés. En revanche, sont exclus du bénéfice de cette exonération, les études simplement préparatoires ou de caractère général, qui interviennent à un stade où la réalisation des travaux est encore aléatoire, ainsi que les études portant sur des biens d'équipement mobiliers, tels que les matériels de transport par exemple.

Taxe professionnelle (augmentation importante de la charge par rapport à l'ancienne patente).

32512. — 16 octobre 1976. — **M. Fourneyron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la mise en application au 1^{er} janvier 1976 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle se traduit, notamment pour les entreprises industrielles, par une augmentation sensible de leur contribution qui apparaît dépasser largement les estimations établies lors du vote de la loi. Il lui signale le cas de certaines entreprises de son département pour lesquelles la taxe professionnelle représente une charge fiscale supérieure de plus de 50 p. 100 à ce qu'elles versaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces augmentations qui mettent en péril l'équilibre financier de certaines petites et moyennes entreprises et s'il ne prévoit pas des mesures d'échelonnement pour le versement de cette taxe. D'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de l'ampleur du transfert des charges que provoque la mise en place de la nouvelle assiette de cette taxe professionnelle, de tenir informé le Parlement des premiers effets de la réforme et de lui soumettre, le cas échéant, des adaptations qui apparaîtraient nécessaires à la lumière de l'expérience, conformément au vœu exprimé par le Parlement lors de l'élaboration de la nouvelle législation.

Taxe professionnelle (augmentation importante de la charge par rapport à l'ancienne patente).

32690. — 22 octobre 1976. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'augmentation excessive de la taxe professionnelle dont le recouvrement est actuellement en cours. En principe, la réforme de la fiscalité directe locale n'aurait pas dû avoir d'effet, avant 1978, puisque les produits à recouvrer devraient être établis selon les mêmes règles que l'ancienne patente. En fait, il n'en est rien et on constate dans le département de la Haute-Marne en particulier des augmentations de 50 à 60 p. 100 par rapport aux feuilles d'imposition de 1975. Ces augmentations sont fort mal accueillies et à juste titre, surtout en période de stabilisation des prix et il n'y a aucune raison pour que la fiscalité locale ne donne pas l'exemple de la modération. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces hausses aussi irritantes qu'injustifiées.

Taxe professionnelle (augmentation importante de la charge par rapport à l'ancienne patente).

32893. — 29 octobre 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la mise en application au 1^{er} janvier 1976 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle se traduit, notamment pour les entreprises industrielles, par une augmentation sensible de leur contribution qui apparaît dépasser largement les estimations établies lors du vote de la loi. Il lui signale le cas de certaines entreprises de son département pour lesquelles la taxe professionnelle représente une charge fiscale supérieure de 70 à 100 p. 100 à ce qu'elles versaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces augmentations qui compromettent l'équilibre financier de certaines petites et moyennes entreprises, et s'il ne prévoit pas des mesures d'échelonnement pour le versement de cette taxe. D'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de l'importance du transfert des charges que provoque la mise en place de la nouvelle assiette de cette taxe professionnelle, de tenir informé le Parlement des premiers effets de la réforme et de lui soumettre, le cas échéant, des adaptations qui apparaîtraient nécessaires à la lumière de l'expérience, conformément au vœu exprimé par le Parlement lors de l'élaboration de la nouvelle législation.

Taxe professionnelle (augmentation importante de la charge par rapport à l'ancienne patente).

32899. — 29 octobre 1976. — **M. Raynal** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la nouvelle assiette de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a pour effet dans la pratique et dans certains cas de multiplier par cinq ou par six l'imposition frappant certains contribuables. Certaines directions des services fiscaux ont constaté l'énormité et l'inéquité de cette nouvelle imposition qui provoque déjà dans certaines professions une réaction très vive. Pour remédier à cette majoration considérable de la taxe, les intéressés ne pourront guère que diminuer un des éléments de l'assiette c'est-à-dire celui concernant les salaires. De ce fait, la mise en œuvre de la nouvelle taxe professionnelle risque d'entraîner une réduction du nombre des salariés donc d'augmenter le chômage. Il lui demande en conséquence s'il peut faire remettre à l'étude le problème de l'assiette de la taxe professionnelle pour certaines professions afin d'aboutir à plus de justice fiscale.

Taxe professionnelle (augmentation importante de la charge par rapport à l'ancienne patente).

33252. — 16 novembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves anomalies que l'on peut relever à l'occasion du remplacement de la patente par la nouvelle taxe professionnelle. Dans sa seule circonscription, il a été saisi par un certain nombre de commerçants, artisans, membres de professions libérales, etc., qui ont reçu au cours des dernières semaines des avis de mises en recouvrement représentant par rapport à l'an dernier des augmentations allant dans certains cas jusqu'à 500 p. 100. Et cela au moment même où le Gouvernement met en application un plan interdisant (en principe) toute augmentation et où le Parlement a depuis peu approuvé ces décisions. Or il est bien évident que nombre des intéressés se trouveront dans l'impossibilité de payer des sommes extrêmement importantes qu'ils n'avaient pu prévoir et qui, en tout état de cause, s'incorporant à leurs frais généraux futurs, les conduiront à augmenter leurs

prix ou à casser l'exercice de leur activité. Une telle situation démontre à l'évidence qu'une erreur a été faite dans l'application de la loi créant la « taxe professionnelle » et qu'il convient en conséquence, d'une part, de surseoir à son application immédiate et, d'autre part, d'en modifier l'assiette, au besoin en revenant devant le Parlement pour faire voter les modifications indispensables. Autant de questions auxquelles les assujettis aimeraient avoir au plus tôt une réponse qui les rassure.

Taxe professionnelle (augmentation importante de la charge par rapport à l'ancienne patente).

33282. — 17 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître s'il compte proposer des mesures législatives au Parlement en vue de modifier la loi sur la taxe professionnelle. Il importe que ces mesures législatives soient prises avant la fin de la présente session et, si nécessaire, aient un caractère rétroactif.

Taxe professionnelle (augmentation importante de la charge par rapport à l'ancienne patente).

33494. — 24 novembre 1976. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'augmentation considérable de la contribution fiscale que nombre d'entreprises industrielles ont enregistrée au titre de la taxe professionnelle à la suite de la mise en application de la loi n° 75-676 du 29 juillet 1975. Il lui signale le cas de certaines entreprises de son département pour lesquelles la taxe professionnelle représente une charge fiscale supérieure de 100 p. 100 et même 200 p. 100, à ce qu'elles versaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu du fait que ces augmentations compromettent l'équilibre financier de ces entreprises, il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir dans l'immédiat des mesures de fragmentations et de réductions des versements de cette taxe, et rapidement des ajustements de la nouvelle législation compatibles et conformes aux réels moyens des entreprises.

Réponse. — Indépendamment même de la réforme votée en 1975, les cotisations auraient, de toute façon, connu cette année une majoration moyenne sensible du fait notamment de la progression des budgets locaux et de l'augmentation des bases d'imposition liée au développement économique. Par ailleurs, s'agissant d'un impôt de répartition, les augmentations supportées par certaines catégories de redevables sont la contrepartie des réductions souvent importantes, dont ont bénéficié environ 1 400 000 contribuables, généralement modestes, des autres catégories socio-professionnelles, conformément à la volonté du législateur. Il est apparu toutefois que la réforme se traduisait pour environ 15 p. 100 des redevables par une majoration de 70 p. 100 et au-delà de leur taxe professionnelle par rapport à leur cotisation de patente de 1975. Cette progression pouvant créer des difficultés sérieuses pour les entreprises et pour l'emploi, le Gouvernement a déposé, à l'occasion de la discussion par le Parlement de la dernière loi de finances rectificative pour 1976, un amendement tendant à plafonner la taxe professionnelle due pour 1976 à 170 p. 100 de la patente exigible au titre de l'année 1975 et à reporter au 30 décembre 1976 la date limite de paiement sans majoration de cet impôt. Ces dispositions constituent désormais l'article 7 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 1976. D'autre part, les redevables qui, malgré les mesures ainsi prises, éprouveraient des difficultés particulières pour faire face à leurs obligations fiscales peuvent, dans les conditions habituelles, adresser au directeur des services fiscaux des demandes de remise gracieuse. Ces demandes font l'objet d'un examen attentif dans les meilleurs délais. En prenant en charge les dégrèvements accordés, l'Etat consent un effort important, dans l'intérêt des collectivités locales. Enfin, le Premier ministre a décidé de créer un groupe de travail parlementaire auquel participent notamment les présidents et rapporteurs généraux ou rapporteurs des commissions des finances et des lois des deux assemblées. Après examen des résultats d'un sondage portant sur 40 000 entreprises assujetties à la taxe professionnelle, ce groupe de travail fera les suggestions qu'il jugera souhaitables sur la révision de la législation actuelle. Le Parlement sera saisi du problème de la taxe professionnelle à sa session de printemps.

Testaments (enregistrement au droit fixe des testaments-partages en ligne directe).

32758. — 27 octobre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, d'après la réponse à plusieurs questions écrites (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437), un testament par lequel une personne

sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or, la réponse à la question écrite n° 31320 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 octobre 1976, p. 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité est donc artificielle. Elle ne repose pas sur une base juridique sérieuse et ne constitue pas une explication satisfaisante. D'autre part, les critiques formulées à maintes reprises ne concernent pas l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement la somme exigée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

Réponse. — Il n'existe aucune contradiction entre les deux réponses citées par l'honorable parlementaire. S'il est vrai en effet que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété, la loi attribue aux seuls testaments-partages les effets d'un partage (code civil, art. 1075). Il est donc justifié de soumettre ces testaments au même régime que les autres partages. Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager une modification de la législation en vigueur.

Exploitants agricoles

(report du déficit éventuel sur les années postérieures).

32803. — 27 octobre 1976. — **M. Dousset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, en raison de la sécheresse et des aléas de la conjoncture économique, qui ne fait qu'aggraver les problèmes financiers des exploitants agricoles, il serait possible pour ceux soumis au régime du forfait d'obtenir à titre exceptionnel pour l'année 1976 l'autorisation de reporter sur les années postérieures le déficit éventuellement constaté. L'agriculteur imposé d'après le forfait qui dégagerait, après déduction du montant des pertes de récolte, un déficit d'exploitation en 1976, serait donc imposé au titre de cette année sur un bénéfice égal à zéro et aurait la possibilité de répartir ce déficit sur les deux ou trois années suivantes. Ce serait pour l'Etat une façon simple et directement ressentie par les intéressés de prendre en compte une partie des pertes subies par les agriculteurs.

Réponse. — Afin de venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, dont l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler la situation, le Gouvernement a pris diverses mesures qui tendent à leur assurer pour l'année 1976 un revenu du même ordre que celui de 1975. Ces aides, qui s'appuient sur les conclusions de la commission des comptes de l'agriculture, comprennent notamment des secours d'urgence aux exploitants agricoles les plus durement touchés, une prime à l'unité de gros bétail, la prise en charge par l'Etat d'une année d'intérêts des prêts consentis pour l'installation des jeunes agriculteurs par le Crédit agricole et un complément d'aide qui prendra la forme d'une indemnité, déterminée en liaison avec les organisations professionnelles au sein de commissions départementales qui auront à apprécier les situations particulières des bénéficiaires, selon des modalités fixées par décret. Au plan fiscal, en matière de forfait collectif agricole, les bénéficiaires sont fixés annuellement par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. Le rôle de l'administration consiste essentiellement à informer les membres de ces différentes instances des résultats obtenus par les agriculteurs tels qu'ils apparaissent dans les comptes établis par ses soins. Ces comptes prennent en considération les productions moyennes, les prix pratiqués ainsi que les frais engagés. Pour l'année 1976, l'administration formulera des propositions qui tiendront compte, notamment des rendements obtenus et des charges supportées au cours de ladite année. Les bénéfices qui seront arrêtés, en définitive, traduiront la conjoncture particulière de l'année considérée. En outre, les agriculteurs qui, par suite de calamités, ont subi des pertes sur leurs récoltes pourront, en application de l'article 64-3 et 5 du code général des impôts, demander que leur bénéfice forfaitaire soit réduit du montant de la perte subie. Par ailleurs, le mode forfaitaire de détermination collective du bénéfice imposable est incompatible avec la notion de déficit, laquelle suppose la connaissance du résultat individuel et réel des exploitations. Aussi, l'article 69 ter du code général des impôts donne-t-il à l'exploitant la

faculté de dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant du bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte du résultat effectif desdites exploitations. Lorsque ce résultat est déficitaire, le contribuable peut, sous réserve des dispositions de l'article 156-I du code général des impôts précité, imputer à due concurrence ledit déficit sur le revenu global de la même année et, en cas d'insuffisance de ce revenu, l'excédent du déficit peut être reporté sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Etat civil (frais d'établissement de duplicata de papiers d'identité).

32864. — 29 octobre 1976. — M. Buron expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au cours de l'été, à l'occasion de déplacements, de nombreux estivants ont perdu leurs papiers d'identité, leur permis de conduire en particulier. Beaucoup trouvent normal de payer la somme demandée pour obtenir un duplicata de carte d'identité; ils l'estiment raisonnable, mais s'étonnent de devoir payer: 100 francs ou 120 francs pour obtenir un duplicata de permis de conduire surtout lorsque ce permis leur a été volé. Il lui demande, pour que les victimes de vols, en particulier, ne soient ainsi pénalisés inutilement, s'il n'envisage pas de faire fixer à un taux raisonnable et moins élevé l'obtention des duplicata des documents que tout Français doit ainsi porter sur soi en prenant le risque de les voir perdus ou volés (carte d'identité, permis de conduire, carte grise).

Réponse. — S'agissant d'une recette affectée aux régions, la suggestion fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'Intérieur. Les résultats de cette étude seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles, imputation des déficits sur les récoltes suivantes en viticulture).

33022. — 4 novembre 1976. — M. Bayou demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un viticulteur, soumis au régime forfaitaire en matière de bénéfices agricoles et dont la récolte est inférieure à l'hectare au minimum d'hectolitres représentatif des frais de culture, peut imputer ce déficit sur la ou les récoltes suivantes.

Réponse. — En matière de viticulture, la base d'imposition est généralement calculée d'après le volume récolté au-delà de la quantité nécessaire pour couvrir les frais moyens d'exploitation. Il s'ensuit que si cette quantité minimale n'est pas atteinte aucune imposition n'est assurée. La détermination collective du bénéfice forfaitaire agricole est incompatible avec la notion de déficit, laquelle implique la connaissance exacte du résultat de chaque exploitation. Aussi, l'article 69 ter du code général des impôts donne-t-il à l'exploitant la faculté de dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant du bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte du résultat effectif desdites exploitations. Lorsque ce résultat est déficitaire, le contribuable peut, sous réserve des dispositions de l'article 156-I du code général précité, imputer à due concurrence ledit déficit sur le revenu global de la même année et, en cas d'insuffisance de ce revenu, l'excédent du déficit peut être reporté sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Éleveurs (mode d'imposition).

33127. — 6 novembre 1976. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en raison de la dévaluation monétaire et de la fluctuation du marché de la viande bovine, les agriculteurs-éleveurs doivent subir des impositions sur le bénéfice extrêmement lourdes. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un éleveur qui, à compter du 1^{er} janvier 1977, envisage d'avoir, en permanence, cent cinquante animaux de quinze mois à quatre ans. Certaines de ces bêtes seront commercialisées au bout de six mois et d'autres, dix-huit mois après leur achat. Il envisage d'en vendre, en moyenne, cent quarante à l'année, chacune ayant une valeur approximative de 6 000 francs. Pour maintenir son cheptel au niveau de cent cinquante animaux inscrits à chaque inventaire, il devra, compte tenu de la législation en vigueur, payer des impôts sur une plus-value cheptel calculée de la manière suivante: cheptel début exercice: 150 animaux à 5 000 francs = 750 000 francs; cheptel fin exercice: 150 animaux à 5 750 francs = 862 500 francs. Ainsi, le bénéfice d'exploitation se trouvera augmenté de 112 500 francs. Le montant de son impo-

sition sera tel qu'il lui faudra vendre des animaux pour supporter cette charge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'adapter le mode d'imposition de ces éleveurs de manière à ce que la charge soit supportable par l'ensemble de la profession.

Réponse. — Les stocks détenus par les exploitants agricoles imposés d'après le régime du bénéfice réel doivent être évalués, en principe, à leur prix de revient ou au cours du jour s'il est inférieur. Ces agriculteurs peuvent pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsqu'une hausse supérieure à 10 p. 100 est constatée au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs. Pour tenir compte des difficultés d'évaluation des stocks agricoles, les exploitants ont été autorisés à déterminer leur prix de revient en pratiquant sur le cours du jour une décote forfaitaire correspondant au bénéfice brut normalement susceptible d'être réalisé lors de la vente. Or, cette marge bénéficiaire est d'autant plus importante que le cours est élevé; cette méthode d'évaluation atténue donc sensiblement l'incidence des phénomènes monétaires et des variations conjoncturelles des cours. En outre, le barème de l'impôt sur le revenu étant régulièrement révisé pour tenir compte de la dépréciation monétaire, les conséquences de l'augmentation nominale de la valeur des stocks sur l'imposition du bénéfice se trouvent annulées dans une large mesure. Enfin, il convient d'observer que la taxation échelonnée des stocks évite en définitive un ressaut d'imposition au moment de la vente.

Viticulteurs (abaissement du taux des prestations d'alcool vinique en Loire-Atlantique)

33179. — 10 novembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème des prestations d'alcool vinique en Loire-Atlantique. Selon les indications déjà fournies, il semble que les prestations viniques de la récolte 1976 devraient être dues au taux uniforme de 10 p. 100 quelle que soit la catégorie de vin. Or, en Loire-Atlantique, les viticulteurs ne « brûlent » pas leurs marcs, mais les détruisent. Ce qui est logique, car a quoi servirait de consommer de l'énergie (il faut environ deux litres de fuel pour obtenir un litre d'alcool pur) pour produire de l'alcool dont on ne sait plus que faire ensuite. Il lui demande en conséquence s'il n'envisagerait pas de ramener au taux de 4 p. 100 les prestations d'alcool vinique pour les viticulteurs détruisant leurs marcs, sous contrôle.

Réponse. — Le règlement communautaire n° 2051/76 du 19 août 1976 a effectivement fixé à 10 p. 100 le taux général des prestations d'alcool vinique et à 4 p. 100 le taux réduit applicable aux seuls producteurs qui livrent leurs marcs à la production d'œno-cyamine. Toutefois, à la suite d'une demande française tendant à obtenir le bénéfice d'un taux réduit pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées blancs (vins à appellations d'origine blancs), un règlement n° 2791/76 du 18 novembre 1976 a fixé pour ces vins le taux à 7 p. 100 pour la campagne 1976-1977. Cette modification réglementaire paraît de nature à répondre pour l'essentiel aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Finances locales (perception de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement sur les ventes publiques dans les communes de moins de 5 000 habitants).

33188. — 11 novembre 1976. — M. Julia rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 1584 (2°) du code général des impôts une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux des meubles corporels vendus publiquement dans la commune est perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver. Cette taxe, dont la perception est confiée aux services des impôts, est fixée à 1,20 p. 100. Il serait souhaitable que la taxe en cause puisse être versée: même aux communes de moins de 5 000 habitants qui organisent les ventes publiques car celles-ci supportent divers frais et en particulier des frais de chauffage. Il lui demande de bien vouloir modifier en conséquence l'article 1584 du code général des impôts afin que la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement soit perçue même lorsque la vente a lieu dans une commune d'une population de moins de 5 000 habitants.

Réponse. — Les ventes publiques de meubles corporels sont assujetties au droit de mutation au taux de 4,20 p. 100 et aux taxes additionnelles de 1,60 p. 100 et 1,20 p. 100 perçues respectivement au profit du département et de la commune du lieu de la vente. La taxe communale est perçue quelle que soit l'importance de la

commune. Si la commune a plus de 5 000 habitants ou est classée comme station balnéaire, thermale, climatique, de tourisme ou de sports d'hiver, la taxe est perçue directement à son profit. Dans le cas contraire, le montant de la taxe est versé à un fonds de péréquation départemental. Ce fonds est chargé de répartir entre les communes du département dont la population n'excède pas 5 000 habitants, et suivant un barème établi par le conseil général, les sommes recueillies pour leur compte. Ces règles paraissent donc répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. D'autre part, rien ne s'oppose à ce que les communes qui organisent des ventes publiques récupèrent directement les frais exposés en incluant ceux-ci dans le cahier des charges préalable à chaque vente.

Cadastre (mission dévolue aux inspecteurs et techniciens géomètres retraités).

33193. — 11 novembre 1976. — M. Gaudin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui préciser les attributions exactes des inspecteurs techniciens géomètres retraités du cadastre pour l'établissement des documents d'arpentage prescrit par l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956.

Réponse. — Aux termes de l'article 25 du décret du 30 avril 1955, dans les communes soumises à la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties. Le document d'arpentage, dont la production est ainsi prévue et qui répond à la fois aux nécessités de la publicité foncière et à celles de la conservation cadastrale, est un plan présentant la configuration ancienne de la partie modifiée et la configuration nouvelle, telle qu'elle résulte de l'accord intervenu entre les parties. Il a essentiellement pour objet d'enregistrer cet accord. Il peut être établi soit par un géomètre expert, soit par des inspecteurs et techniciens retraités du service du cadastre, titulaires d'un agrément accordé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956; les prérogatives de ces différents praticiens, au regard de l'établissement du document d'arpentage, sont rigoureusement identiques. Cependant, les travaux, préalables au document d'arpentage lui-même, ayant pour objet notamment les opérations de délimitation, d'arpentage et de bornage destinées à fixer les limites des biens fonciers et à les matérialiser, sont de la compétence exclusive des géomètres experts lorsque le document d'arpentage doit être utilisé à l'appui d'un acte authentique (art. 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts).

Viticulteurs (taxe spéciale applicable aux coopératives vinicoles)

33236. — 11 novembre 1976. — M. Massot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les coopératives vinicoles ont été imposées à la patente par la loi du 24 décembre 1971 instituant une taxe spéciale; que les modalités d'application diffèrent du droit commun, notamment sur les points suivants: la taxe est réduite de moitié; les activités de vinification sont exonérées; l'exonération peut être acquise si le personnel n'excède pas trois personnes; la base du droit proportionnel élimine les éléments servant à la vinification; que le législateur semble avoir voulu atteindre les coopératives qui se livrent à des opérations à caractère commercial (vente de vin au détail, mise en bouteille, etc.) et au contraire alléger la charge fiscale des coopératives qui vendent en gros. Mais que, en ce qui concerne le calcul du droit fixe, aucune discrimination n'a été faite dans les textes entre les ventes en gros correspondant à l'activité normale des coopératives de vinification et les ventes faites par des moyens plus commerciaux; qu'il est dit simplement: « Le droit fixe sera calculé, pour 1973, sur les quantités vendues en 1971 »; que cette absence de précision met dans une situation difficile les coopératives importantes qui traitent par exemple plus de 100 000 hectolitres dont une faible partie seulement est vendue au détail et qui se trouvent taxées sur l'intégralité de leur vente. Il lui demande si des directives ne pourraient être données concernant l'interprétation des textes afin que, conformément à ce qui paraît avoir été l'intention du législateur, les ventes en gros réalisées par les coopératives de vinification et de vente de vins en gros dans le cadre de leur activité normale ne soient pas taxées.

Réponse. — Les coopératives vinicoles qui se consacrent à la vinification ou à une autre activité pour laquelle l'effectif des salariés n'excède pas trois personnes étaient exonérées jusqu'en 1975 de la taxe spéciale sur les coopératives agricoles. Cette exonération a été reconduite dans le cadre de la taxe professionnelle. Mais le législateur a voulu imposer les coopératives vinicoles pour leurs activités de commercialisation, quelles que soient les modalités de vente,

lorsqu'elles emploient, à cet effet, plus de trois salariés. Les coopératives qui vendent en gros ne sont pas, sur ce point, désavantagées par rapport à celles qui vendent en détail. L'exonération joue en effet plus fréquemment à leur égard car la commercialisation du vin en vrac nécessite moins de personnel que la vente en bouteilles. Pour la détermination du seuil de trois salariés, il n'est d'ailleurs pas tenu compte du personnel de vinification affecté accessoirement seulement aux opérations de commercialisation ni des employés chargés de tenir les écritures d'apports et de rétrocession aux adhérents. Enfin, les bases d'imposition à la taxe professionnelle ne sont plus calculées, comme pour la taxe spéciale, d'après les quantités vendues, mais en fonction de la valeur locative des installations et des salaires se rapportant à la commercialisation.

Vignette automobile (exonération pour les personnes âgées).

33326. — 18 novembre 1976. — M. Ansart attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de l'augmentation du prix de la vignette automobile et de l'essence pour les personnes âgées, retraitées ou pensionnées, car un certain nombre d'entre elles se verront contraintes de renoncer à l'utilisation de leur automobile par suite de cette hausse. Considérant que la vignette avait été, à l'origine, instituée dans le but d'affecter le produit pour venir en aide aux personnes âgées et que depuis ce produit a été systématiquement détourné de son objet, il lui demande s'il n'entend pas exonérer les personnes âgées du paiement de cette taxe.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel perçu indépendamment de la situation personnelle des propriétaires et notamment de l'âge de ces derniers ou de leur situation de fortune. La prise en considération de ces éléments personnels ne serait donc pas compatible avec la nature de l'impôt. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par les catégories de contribuables qui peuvent estimer que leur situation particulière justifie une pareille mesure. Il en résulterait une diminution très sensible du produit de la taxe. Or cette taxe constitue précisément un élément de l'aide aux personnes âgées de condition modeste, puisqu'un crédit égal à la quasi-totalité du produit de la taxe différentielle est ouvert, sous forme de subvention, au profit du fonds national de solidarité. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas être retenue. Il est rappelé, toutefois, que de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des personnes âgées de condition modeste en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

Vignette automobile (exonération au profit d'un commerçant forain marchand de frites).

33363. — 19 novembre 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 304 de l'annexe II au code général des impôts énumère les véhicules automobiles qui sont exonérés de la taxe différentielle. Parmi ces véhicules figurent les véhicules spéciaux dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Cet arrêté qui constitue l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts énumère différents engins spéciaux, en particulier les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande. L'exonération ne s'applique toutefois que si les véhicules en cause ne transportent que ces produits et ne sortent pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Il lui expose à cet égard la situation d'un commerçant forain qui utilise un véhicule spécialement aménagé pour la fabrication et la vente des frites. Ce véhicule ne peut être, du fait de son équipement, utilisé à un autre usage. Il lui demande de bien vouloir compléter l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts par des dispositions tendant à exonérer ce genre de véhicule de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Réponse. — Lors de la préparation du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 et de l'arrêté du 9 octobre de la même année, codifiés respectivement aux articles 304 de l'annexe II et 121-V de l'annexe IV au code général des impôts, des considérations d'ordre budgétaire ont conduit à limiter le nombre des exonérations applicables en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Ainsi, en ce qui concerne les véhicules spécialement aménagés pour le transport des marchandises, seuls ont été exonérés les véhicules servant au transport des denrées alimentaires essentielles, cette exonération s'inscrivant dans la ligne des mesures prises pour le maintien du prix de ces produits. Ces motifs conservent toute leur valeur. Aussi la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne peut-elle être retenue.

*Voyageurs, représentants, placiers
(récupération de la T. V. A. sur les achats d'automobiles).*

33446. — 21 novembre 1976. — M. Buron appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la voiture est un « outil de travail » lorsqu'elle est utilisée par les représentants de l'industrie et du commerce. En effet, la distance moyenne annuelle parcourue par les V. R. P. pour réaliser des affaires permettant la marche de l'entreprise et le plein emploi, est de 40 000 à 50 000 kms ce qui entraîne, en raison de la consommation d'essence, le paiement de la forte taxe grevant le prix du carburant qui vient encore d'augmenter de 15 p. 100. Il est regrettable de constater que les voitures automobiles sont soumises à un taux de T. V. A. qui est le plus élevé d'Europe puisqu'il frappe d'une imposition de 33 p. 100 le prix d'achat des voitures automobiles. Il s'agit d'un taux normalement applicable aux produits de luxe dont l'achat reste le privilège de ceux qui disposent de moyens leur permettant d'acquitter la taxe frappant ces articles. Il est particulièrement injuste que cette taxe de luxe frappe la voiture « outil de travail » puisque celle-ci ne constitue pas pour son utilisateur un luxe mais une nécessité. Lorsqu'il s'agit de professionnels, des mesures ont déjà été prises en ce qui concerne les propriétaires de taxi lesquels récupèrent la T. V. A. Il en est de même pour les sociétés s'agissant des voitures qu'elles utilisent. Les représentants d'industrie et du commerce salariés n'ont pas cette possibilité ce qui est parfaitement anormal. Un parcours kilométrique de 40 000 à 50 000 par an oblige les V. R. P. à changer de voiture tous les deux ans. Or, une voiture de 11 CV qui valait 18 500 francs il y a deux ans, coûte maintenant 31 000 francs dont 33 p. 100 de T. V. A. La somme de 7 700 francs de taxe sur un tel achat constitue une lourde charge. Il convient d'ailleurs, s'agissant de l'activité des V. R. P., de préciser qu'ils subissent l'augmentation des frais de voyage (hôtels, restaurants) laquelle représente, depuis 4 ans, plus de 42 p. 100 pour les frais d'hôtels, plus de 62 p. 100 pour les repas au restaurant. La profession de V. R. P. devient de plus en plus difficile à exercer et ceci est extrêmement regrettable car c'est une de celles qui évite le chômage par l'apport de commandes aux entreprises. M. Buron demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que les V. R. P. puissent récupérer la T. V. A. payée lors de l'achat de leur voiture. La justification qui permettrait d'éviter toute fraude paraît facile à réaliser puisque les intéressés sont possesseurs d'une carte d'identité professionnelle délivrée par les préfetures. Il convient de préciser que leur nombre est de 148 000 pour l'ensemble de la France.

Réponse. — Les personnes qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ne disposent d'aucun droit à déduction de la taxe afférente aux biens et services qu'elles acquièrent, car l'exercice d'un tel droit a pour objet d'éviter une double imposition dont l'éventualité est exclue en ce qui les concerne. Réalisant des opérations expressément exonérées par l'article 261-4-3° du code général des impôts, les représentants de commerce ne peuvent dès lors obtenir le remboursement de la taxe qu'ils supportent au titre de l'achat de leur voiture. Il est d'ailleurs observé que, s'agissant de véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes, les assujettis ne disposent pas davantage, en règle générale, de la possibilité de récupérer cette taxe. En effet, l'article 237 de l'annexe au code général des impôts exclut les véhicules en cause du droit à déduction. Ce texte, strictement appliqué, ne comporte que deux exceptions concernant, d'une part, les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises assujetties pour amener leur personnel sur les lieux du travail et, d'autre part, les véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à ces transports, étant précisé qu'en tout état de cause, de telles entreprises sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, il n'apparaît pas qu'au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les représentants de commerce soient désavantagés par rapport à d'autres catégories professionnelles.

*Débts de tabac
(versement de l'allocation viagère à une veuve de gérant).*

33542. — 25 novembre 1976. — M. Villon signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une veuve d'un gérant de débit de tabac qui a géré des débits en cotisant pendant quatorze ans neuf mois et quatorze jours et à qui l'allocation viagère instituée en faveur des gérants de débits de tabac a été refusée sous prétexte qu'il manquait à son mari deux mois et demi de cotisations avant son décès. Or cette veuve a elle-même continué à gérer le même débit de tabac pendant cinq ans neuf mois et onze jours (du 19 décembre 1969 au 30 septembre 1975). Il lui demande

s'il n'estime pas scandaleux qu'il ne soit pas tenu compte de ces cotisations propres et que l'allocation viagère soit refusée à cette ancienne gérante de débit de tabac, veuve de gérant de débit, qui ensemble ont cotisé pendant vingt ans et sept mois.

Réponse. — Créé par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, pris en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1963, le régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac est régi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1963 portant règlement intérieur. Ce régime d'avantages vieillesse spécifique est totalement indépendant des autres régimes de retraite, avec lesquels d'ailleurs il peut se cumuler. Le droit aux prestations du régime est réservé aux gérants ayant, entre autres conditions, cessé leurs fonctions et comptant au moins quinze ans de services en qualité de débitant. Par ailleurs, le décès d'un gérant ou d'un ancien gérant ayant accompli au moins quinze ans de services en cette qualité ouvre droit à une allocation de réversion au profit de sa veuve. Il en résulte que le décès d'un débitant ayant exercé moins de quinze années ne peut ouvrir droit à une allocation de réversion à sa veuve et que celle-ci ne bénéficie d'aucune allocation pour ses services personnels si ceux-ci sont également inférieurs à quinze ans. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, seuls les services accomplis après le 1^{er} janvier 1963 ont d'ailleurs donné lieu à cotisation, les services accomplis avant cette date, qui correspondent à la création du régime, ayant été validés gratuitement. Quoi qu'il en soit, des situations analogues à celle qui a été évoquée ont conduit à entreprendre une étude en vue de rechercher les moyens juridiques et financiers susceptibles d'atténuer les conséquences de la rigueur des principes réglementaires nécessaires à une saine gestion du régime. Les résultats de cette étude seront, le moment venu, soumis à l'examen de la commission spéciale consultative, organisme chargé d'émettre un avis sur le fonctionnement du régime. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait alors possible de donner, au moins partiellement, satisfaction aux intéressés, le règlement intérieur du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac serait modifié en conséquence.

*Impôts locaux
(mesures en faveur des contribuables en difficulté).*

33545. — 25 novembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences désastreuses de l'application de la réforme gouvernementale de la fiscalité locale. Celle-ci s'est traduite entre autre par la modification des bases de calcul des quatre impositions. Cette réforme a conduit à des bouleversements importants, sans que cela apporte un centime supplémentaire aux collectivités locales. A Paris, ces modifications ont eu pour conséquence l'augmentation sensible de la taxe d'habitation pour l'ensemble des parisiens; des personnes âgées qui, normalement, étaient exonérées, se voient réclamer cette année le paiement de cette taxe; les handicapés, les chômeurs, les familles modestes, dont un grand nombre n'ont pas bénéficié de l'abattement pour personnes à charge, sont lourdement frappées. D'autre part, le paiement du solde de l'impôt sur le revenu 1975 et du super-impôt dans le même mois aggrave la situation des contribuables. Pour un nombre important de ceux-ci, c'est un véritable drame. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant: 1° le paiement des impôts locaux après le 15 mars 1977; 2° que soient exonérées automatiquement les personnes âgées titulaires du F. N. S. ou non imposables et les chômeurs; 3° d'appliquer l'échelonnement des impôts locaux après leur mise en recouvrement.

Réponse. — Le dégrèvement d'office de la taxe foncière et de la taxe d'habitation est accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu, sous réserve que les intéressés vivent seuls, ou avec leur conjoint, ou avec d'autres personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Les grands invalides sont également dispensés du paiement de la taxe d'habitation, quel que soit leur âge, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui ne bénéficient pas d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation, elles peuvent obtenir un allègement si elles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas plus de 20 p. 100 la moyenne communale. En revanche, la prise en charge automatique par le Trésor des cotisations d'impôts locaux dues par les chômeurs ne peut être envisagée. La mesure proposée par l'honorable parlementaire conduirait en effet à créer une situation inéquitable à l'égard des autres contribuables. Les personnes qui ont perdu leur emploi conservent souvent une fraction importante de leur rémunération. Il paraît difficile de les dégrever, alors que d'autres contribuables, ayant conservé leur emploi, mais percevant des revenus moindres, continueraient d'acquitter l'impôt. Mais les personnes de condition modeste ou privées d'emploi qui se trou-

vent dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations, ont toujours la faculté d'adresser une demande en remise gracieuse au directeur des services fiscaux de leur département. Ces demandes sont examinées avec une attention toute particulière. Quant aux conditions générales de paiement de l'impôt, elles ne peuvent, dès lors qu'elles sont fixées par la loi, faire l'objet de dérogation en faveur d'une catégorie de contribuables. Toutefois, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais, les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Cette appréciation des situations concrètes paraît de nature à garantir un traitement adapté à chacun des cas d'espèce. Au demeurant, les services du Trésor ont reçu des recommandations particulières afin que les redevables actuellement au chômage bénéficient de leur part de la plus grande bienveillance.

Lotissements (modalités d'enregistrement d'une cession gratuite de parcelle au département en contrepartie d'une autorisation de lotissement).

33632. — 27 novembre 1976. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : un particulier a obtenu un arrêté préfectoral l'autorisant à créer quelques lots de terrains à bâtir dans un terrain lui appartenant situé en bordure d'un chemin départemental, sous la condition de céder gratuitement au département une parcelle de faible contenance nécessaire à l'élargissement du chemin départemental. Dans la dernière des ventes, il est inséré une stipulation de ce genre : « Pour se conformer à l'obligation qui lui est imposée par M. le préfet dans son arrêté de lotissement susrapporé, M. X... déclare abandonner gratuitement au domaine public départemental la parcelle de terrain cadastrée... pour une contenance de... ce qui est accepté par M..., représentant le département. » Certains conservateurs admettent sans difficulté le dépôt d'un tel acte à la formalité unique. D'autres, au contraire, opposent un refus pour la raison qu'il contient, selon eux, une disposition à titre gratuit rendant l'enregistrement préalable obligatoire. Pourtant, il paraît manquer au contrat intervenu entre le lotisseur et le département la condition essentielle d'un acte à titre gratuit, à savoir : l'intention libérale, l'*animus donandi*, l'absence totale chez le stipulant de tout sentiment de contrainte même morale. Le lotisseur cède gratuitement son terrain au département, mais parce qu'il y est contraint en exécution d'une obligation de faire qui lui a été imposée par le préfet comme condition de l'autorisation qui lui est accordée; en fait l'abandon de terrain trouve sa contrepartie dans le bénéfice de l'autorisation de lotir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un tel acte est soumis à la formalité unique ou, au contraire, en est exclu et nécessite la double formalité.

Réponse. — Lorsque, comme au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'intention de libéralité fait manifestement défaut, la cession gratuite à une collectivité locale de terrains destinés à l'exécution d'un ouvrage public s'analyse en une mutation à titre onéreux. L'acte qui constate cette transmission est donc soumis à la formalité fusionnée effectuée à la conservation des hypothèques.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension aux départements d'Alsace-Lorraine de la mensualisation des pensions).

33704. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le paiement mensuel des pensions de retraite ne peut être étendu au département de la Moselle. Il lui demande de faire connaître les résultats de l'expérience en cours au centre régional des pensions de Grenoble. Il signale enfin que dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, les pensions du régime général ont toujours été payées mensuellement et par anticipation. Compte tenu de cette situation particulière et dans un souci d'harmonisation, il serait opportun d'étendre dans les meilleurs délais, aux trois départements du Rhin et de la Moselle, le paiement mensuel des pensions de retraites civiles et militaires.

Réponse. — L'expérience de paiement mensuel des pensions inscrites au grand livre de la dette publique, qui s'est déroulée, depuis le 1^{er} avril 1975, dans le centre régional des pensions de Grenoble, choisi pour le lancement de cette opération pour des motifs d'ordre essentiellement technique, a donné toute satisfaction. Il est bon de préciser que ce centre bénéficiait au départ d'une avance certaine en matière de traitement automatique des informations. De très importants travaux de la part du département informatique de la trésorerie générale de l'Isère ont d'ailleurs été nécessaires pour adapter les procédures à la nouvelle périodicité de paiement. La mensualisation s'étend déjà à près de 300 000 pensions réparties dans les quinze départements relevant des centres régionaux de pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le centre de Grenoble, Dordogne, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques pour le centre de Bordeaux et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le centre de Châlons-sur-Marne. Bien que les pensions du régime local d'Alsace-Lorraine (et non du régime général comme l'indique l'honorable parlementaire) au nombre de 4 000 environ, soient payées mensuellement, il ne peut être envisagé, dans l'immédiat, d'étendre le paiement mensuel à l'ensemble des pensions, au nombre de 68 000, gérées par le centre régional des pensions de Strasbourg et dont les titulaires résident dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il en est de même pour les pensionnés du département de la Moselle qui relevaient jusqu'alors du centre de Strasbourg et sont en cours de rattachement au centre régional des pensions de Metz. En effet, le paiement mensuel des pensions dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin suppose la mise en œuvre d'une procédure informatique qui fasse intervenir plus largement dans la gestion des pensions l'ensemble électronique dont est doté, depuis plusieurs années déjà, la trésorerie générale de Strasbourg. Cette condition n'est pas réalisée. La mise en œuvre de la modification de la périodicité de règlement des pensions par le centre des pensions de Strasbourg, comme dans tous les autres centres, est subordonnée à un renforcement en moyens informatiques et aussi en personnel spécialisé, par conséquent, à l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires. Le paiement mensuel exige également l'inscription, au budget de l'Etat, des crédits destinés à couvrir l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application. Aussi bien, les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont-ils conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat dont le principe n'est évidemment nullement mis en cause. Il n'est donc actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée aux pensionnés par de nouveaux centres régionaux de pensions et notamment par ceux de Strasbourg et de Metz.

Droits d'enregistrement (exercice du droit d'accession résultant de la résiliation amiable du bail d'un terrain).

33740. — 2 décembre 1976. — **M. Blas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il résulte d'une solution de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 23 novembre 1930, reprise par une instruction de la même administration portant le numéro 1354 (§ 3) que les constructions élevées par le locataire d'un terrain, avec l'autorisation du bailleur, propriétaire du terrain, mais sans renonciation par ledit bailleur à son droit d'accession, peuvent être retenues à la fin du bail du terrain par le bailleur contre le versement de l'indemnité prévue par l'article 555 du code civil (à moins que la détermination de l'indemnité n'ait été fixée conventionnellement dans le contrat de bail); sans que cette accession soit susceptible de donner ouverture à un autre droit d'enregistrement que le droit fixe des actes innommés. Il lui demande s'il en va pareillement, en principe, dans le cas où l'accession résulte de la résiliation du bail du terrain, lorsque cette résiliation est décidée d'un commun accord entre les parties avant l'expiration du bail telle qu'initialement prévue au contrat.

Réponse. — L'acte qui constate l'exercice par le propriétaire du fonds du droit d'accession aux constructions édifiées par un tiers et notamment par le locataire doit être publié au fichier immobilier et donne ouverture, à ce titre, à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 %. Pour le surplus, le régime fiscal de l'opération visée par l'honorable parlementaire ne pourrait être précisé que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur la nature exacte des conventions conclues entre les parties.

T. V. A. (taux applicable aux véhicules automobiles).

33754. — 2 décembre 1976. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les voitures automobiles sont assujetties à la T. V. A. au taux de 33 1/3 p. 10, au même titre que certains articles de luxe. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un allègement de cette imposition aurait des conséquences favorables et irait dans le sens souhaité par le Gouvernement, en permettant une certaine stabilité des prix.

Réponse. — Les ventes de véhicules automobiles ne sont pas toutes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33 1/3 p. 100. En effet, en vertu des dispositions de l'article 89-4° de l'annexe III au code général des impôts sont seules soumises à ce taux les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usage mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Dès lors, les véhicules utilitaires supportent le taux normal de 17,60 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1977. Mais il n'est pas possible de retirer du champ d'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules automobiles, actuellement soumis à ce taux, car cette mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres produits également soumis au taux majoré et risquerait ainsi d'entraîner une remise en cause de tout le système d'échelonnement des taux de la taxe ajoutée. Une telle initiative se traduirait par d'importantes pertes de recettes alors que le Gouvernement vient de consentir un effort particulièrement important en matière de taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

T. V. A. (maintien des avantages relatifs en matière de taux applicable aux artisans).

33843. — 4 décembre 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à compter du 1^{er} janvier 1977 le taux normal de la T. V. A. doit être ramené à 17,60 p. 100. Ce taux, qui est appliqué à des catégories extrêmement larges de redevables, est devenu le taux uniforme des producteurs, des prestataires et des artisans. Or, lors du vote de la loi portant généralisation de la taxe à la valeur ajoutée, il avait été prévu que les artisans bénéficieraient d'un régime préférentiel. Cette préférence tend à disparaître, et cela est d'autant moins compréhensible qu'à l'époque de la généralisation, les artisans ne payaient que la taxe de prestation de services à taux réduit, et la taxe locale. La taxe à la valeur ajoutée a donc été pour eux, un alourdissement de leurs charges et une égalisation contraire à la volonté du législateur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, si nécessaire en créant un taux intermédiaire en faveur des artisans.

Réponse. — La mesure fixant à 17,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1977 a été assortie d'un relèvement de la limite supérieure de la décade spéciale, portée de 13 500 francs à 20 000 francs, pour tenir compte de la spécificité des professions artisanales. Pour les petites entreprises artisanales, cette dernière mesure couvre largement la perte de l'avantage de taux dont elles bénéficiaient antérieurement et permet, de plus, à de nouveaux artisans de bénéficier de la décade spéciale. A titre d'exemple, un artisan prestataire de services, qui réalise un chiffre d'affaires annuel « hors taxe » de 50 000 F et dont les achats représentent 50 p. 100 de ce chiffre sera plus favorisé au regard de la taxe sur la valeur ajoutée en 1977 qu'en 1976. En effet, s'il est exact que la baisse du taux normal entraîne une diminution de la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats, déterminant dans l'exemple cité une diminution de 12 p. 100 du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, l'application de la décade spéciale, accrue de 21 p. 100 au cas particulier, se traduit par une baisse de 6 p. 100 du montant de la taxe sur la valeur ajoutée nette reversée par le prestataire de services. En 1977, ce dernier, en principe redevable d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée de 4 400 francs n'aura à verser que 720 francs, après application de la décade visée à l'article 282-3° du code général des impôts. Il conservera donc 3 680 francs qu'il ne reversera pas au Trésor, au lieu de 3 033 francs en 1976. Aussi, la perte du taux préférentiel dont bénéficiaient les artisans se trouve-t-elle compensée dans la généralité des cas par un accroissement des avantages accordés sur le plan de la décade spéciale. Par ailleurs, l'allègement du taux normal et sa fixation au même niveau que le taux intermédiaire tendent à rapprocher le régime français des taxes sur le chiffre d'affaires de celui en vigueur dans les autres pays européens, et à simplifier la tâche des commerçants et des artisans en réduisant le nombre de taux en vigueur. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de créer un nouveau taux de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des artisans.

Testaments (droits d'enregistrement).

33922. — 8 décembre 1976. — M. Dominati expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437), un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or, la réponse à la question écrite n° 31320 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 octobre 1976, p. 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité serait donc arbitraire et ne reposerait sur aucune base juridique sérieuse. Il lui demande si, compte tenu de cette observation, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

Réponse. — Il n'existe aucune contradiction entre les deux réponses citées par l'honorable parlementaire. S'il est vrai, en effet, que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété, la loi attribue aux seuls testaments-partages les effets d'un partage (code civil, art. 1075). Il est donc justifié de soumettre ces testaments au même régime que les autres partages. Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager une modification de la législation en vigueur.

Taxe de publicité foncière (dérogation à la règle des deux ans pour le bénéficiaire du taux réduit).

33951. — 8 décembre 1976. — M. Fossé signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation d'un agriculteur qui vient d'acheter une parcelle de terre qu'il exploitait auparavant comme locataire. Le bail de location avait été conclu le 23 mars 1956 et enregistré à cette date. Il est venu à expiration le 29 mars 1964 et s'est poursuivi ensuite jusqu'en 1974 par tacite reconduction. Le propriétaire a négligé depuis cette date de procéder à la formalité de l'enregistrement. En 1969, le Gouvernement a permis aux locataires exploitants de biens ruraux de déposer des déclarations au lieu et place du propriétaire jusqu'au 31 décembre 1972, date prorogée jusqu'en 1973. Le locataire a usé de cette faculté et fait enregistrer son bail verbal le 29 décembre 1972 en acquittant les droits afférents aux années 1970-1971 et 1972. Le 28 mars 1974 le locataire a acquis de son bailleur le terrain en cause. Or, il lui est demandé d'acquitter la taxe de publicité foncière au taux maximum sous prétexte que le bail n'a été enregistré que moins de deux ans avant la vente. Or cette situation n'est pas imputable au locataire mais à la négligence du propriétaire. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de la bonne foi du locataire, il n'est pas possible de déroger à la règle de deux ans fixée par l'article 705 du code général des impôts.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement ou de la déclaration le mode légal de preuve de la réalité du bail. Dès lors, si le fermier est titulaire d'un bail écrit en cours au jour de l'acquisition, la condition exigée par la loi est remplie si ce bail a été enregistré depuis au moins deux ans. S'il s'agit d'une location verbale, celle-ci doit avoir été déclarée depuis deux ans au moins pour ouvrir droit au régime de faveur. Quant au bail écrit venu à expiration et continué par tacite reconduction, aucun nouveau document écrit n'étant établi, il devient assimilable à une location verbale et, comme celle-ci, il doit faire l'objet d'une déclaration annuelle. Pour éviter que le fermier ne soit privé du régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur des déclarations de locations verbales, il a été admis en 1970 que le preneur peut déposer ces déclarations au lieu et place du bailleur défaillant et ce d'une façon permanente. Au cas particulier le fermier avait donc, dès cette date, la possibilité de se substituer au propriétaire pour souscrire les déclarations de locations verbales. Or la première déclaration n'a été déposée que le 29 décembre 1972. Le fermier ne pouvait donc bénéficier du régime de faveur que si l'acquisition du bien était intervenue postérieurement au 29 décembre 1974.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions de la région Alsace).

34180. — 15 décembre 1976. — M. Caro rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le centre de pensions de Strasbourg est doté d'un ensemble électronique et que le paiement des pensions que ce centre effectuait au profit des retraités de la Moselle va être pris en charge par le centre de Metz à compter du 1^{er} janvier prochain, libérant ainsi une vingtaine d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il compte mettre à profit ces circonstances particulièrement favorables pour mensualiser le paiement des pensions de la région Alsace comme le demandent la plupart des retraités civils et militaires.

Réponse. — Le transfert à la trésorerie générale de Metz des pensions payables dans le département de la Moselle, précédemment gérées par la trésorerie générale de Strasbourg, n'est pas une circonstance permettant d'envisager, dans l'immédiat, le paiement mensuel des pensions dont les titulaires résident dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. En effet, le paiement mensuel des pensions dans ces départements suppose la mise en œuvre d'une procédure informatique qui fasse intervenir plus largement dans la gestion des pensions l'ensemble électronique dont est dotée, depuis plusieurs années déjà, la trésorerie générale de Strasbourg. Cette condition n'est pas encore réalisée. La mise en œuvre de la modification de la périodicité de règlement des pensions par le centre des pensions de Strasbourg, comme dans tous les autres centres, est subordonnée à un renforcement en moyens informatiques et aussi en personnel spécialisé, par conséquent à l'ouverture des crédits budgétaires spéciaux qui y sont nécessaires. D'autre part, le paiement mensuel exige l'inscription au budget de l'Etat, des crédits destinés à couvrir l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application. Aussi, les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension de la mensualisation des pensions dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Il n'est donc actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée aux pensionnés par de nouveaux centres régionaux de pensions et notamment par celui de Strasbourg.

Taxes sur le chiffre d'affaires (revision des forfaits).

34279. — 17 décembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles instructions ont été données pour la revision rapide des impositions forfaitaires en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Celles-ci concernent souvent de petits artisans ou sous-traitants dont les commandes peuvent disparaître brutalement. Leur forfait perd alors toute signification et dépasse parfois le chiffre d'affaires lui-même. Il importe que l'impôt ne contribue pas à l'écrasement de ces victimes de la crise qui devraient bénéficier d'une protection spéciale. Le problème fiscal est d'ailleurs accru par le poids des charges sociales basées sur une activité qui n'existe plus et qui sont payables d'avance.

Réponse. — En principe, les forfaits régulièrement fixés sont intangibles. Ils doivent être arrêtés non sur la base des résultats réels d'exploitation, mais d'après le chiffre d'affaires que l'entreprise est susceptible de produire normalement. Dès lors, ils ne peuvent être révisés pour la seule raison que les chiffres retenus présentent une différence avec ceux effectivement réalisés. Le redevable peut cependant obtenir, par la voie contentieuse, une réduction de ses forfaits à la condition de prouver qu'à la date de leur fixation, ils se trouvaient supérieurs au chiffre d'affaires que son entreprise pouvait produire normalement, compte tenu de sa situation.

T. V. A. (déductibilité de la taxe afférente à la location d'emplacements de parking par une entreprise).

34417. — 25 décembre 1976. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si la T. V. A. facturée par un garage à une entreprise assujettie au titre de la location d'emplacements de parking utilisés pour garer des voitures de tourisme et des camions est bien déductible au prorata de la location hors taxes due au titre de ces derniers, par rapport à la location totale.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente à la location d'emplacements de stationnement ouvre un droit à déduction chez l'entreprise utilisatrice quand la taxe portant sur les véhicules n'est pas exclue du droit à déduction. Dans la pratique, l'entreprise doit être en possession d'une facture délivrée par le bailleur,

comportant toutes les précisions nécessaires pour l'identification du service et pour apprécier le montant de la taxe relative aux véhicules pour lesquels le droit à déduction s'exerce, en l'occurrence, les camions.

Assurance vieillesse (amputation des pensions des retraités de la Gironde consécutive à la mensualisation).

34439. — 25 décembre 1976. — M. Lavielle attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les anomalies provoquées par la mensualisation des retraités. En effet, une lettre circulaire émanant de la Trésorerie générale de la Gironde, centre régional des pensions, précise qu'en raison de la mise en œuvre de la mensualisation, le paiement des pensions interviendra le 6 de chaque mois. Pourquoi retenir le 6, alors que les paiements effectués avec retard, à cette échéance, concernent des périodes trimestrielles dont le point de départ est le 1^{er}. Cette décision entraîne donc, au moment de l'établissement de ce nouveau système, autant de jours de pension perdus pour le retraité que l'administration mettait du retard pour acquitter celle-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer l'injustice créée au détriment des retraités dont la pension se trouve ainsi amputée en raison d'une erreur due à l'administration.

Réponse. — Suivant les règles applicables au paiement des dépenses publiques, les pensions civiles et militaires de retraite sont payées à terme échu. C'est ainsi, par exemple, qu'à l'échéance trimestrielle du 6 septembre 1976 des pensions civiles des postes et télécommunications les titulaires ont perçu les arrérages courus du 6 juin, date de la précédente échéance, au 5 septembre 1976, veille de l'échéance. De même, lors de la mise en paiement d'une nouvelle pension, les premiers arrérages échus, payés au bénéficiaire, sont ceux de la période courue de la date de jouissance de sa pension à la veille de la date de la première échéance trimestrielle à venir, soit, pour une pension civile des postes et télécommunications portant jouissance du 1^{er} avril 1976, les arrérages dus pour la période du 1^{er} avril au 5 juin 1976, veille de la date de l'échéance la plus proche suivant l'ouverture du droit à pension. La pension est ensuite payée régulièrement, à terme échu, selon le rythme trimestriel : 6 septembre, 6 décembre, etc., jusqu'à l'adoption du paiement mensuel. Lors du passage au paiement mensuel, prévu par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, des pensions relevant du centre régional de Bordeaux et prenant effet du 1^{er} octobre 1976, il a été réglé aux pensionnés des postes et télécommunications, par un paiement spécial effectué au début du mois d'octobre 1976, les arrérages échus pour la période restant à courir du 6 septembre, date de la dernière échéance trimestrielle payée, au 30 septembre 1976, veille du point de départ de la mensualisation. Ces pensionnés ont donc perçu, au début du mois d'octobre 1976, une fraction des arrérages qui ne leur aurait été payée que le 6 décembre si le paiement trimestriel avait été maintenu. Enfin, le 6 novembre 1976, date de la première échéance mensuelle à intervenir dans ce centre, ont été réglés aux pensionnés dont il s'agit les arrérages échus au titre de la période du 1^{er} au 31 octobre 1976 qui ne leur auraient été normalement réglés que le 6 décembre 1976, toujours dans le cas du maintien du paiement trimestriel. En reprenant l'exemple, cité plus haut, du nouveau titulaire d'une pension civile des postes et télécommunications portant jouissance du 1^{er} avril 1976, il peut être constaté, si cet émolument est assigné payable sur le centre régional des pensions de Bordeaux, que l'intéressé a perçu la totalité des arrérages échus de sa pension afférents à la période du 1^{er} avril au 30 octobre 1976 dans les conditions suivantes : 1^{er} avril au 5 juin, à l'échéance du 6 juin ; 6 juin au 5 septembre, à l'échéance du 6 septembre ; 6 au 30 septembre, au début du mois d'octobre ; 1^{er} au 31 octobre, à l'échéance du 6 novembre. Bien entendu, la situation de tous les autres pensionnés de l'Etat, dont les émoluments sont assignés payables sur ce centre régional, mais à des dates d'échéance différentes, a été réglée de la même manière, les dates d'échéance des pensions réparties sur l'ensemble du trimestre dans le système du paiement trimestriel ayant été regroupées en une échéance unique fixée au 6 de chaque mois. Les nouvelles modalités mises au point à l'occasion du passage au paiement mensuel prévoient, dans un souci de simplification, que les sommes réglées aux pensionnés, à chaque échéance, correspondent à celles dues pour la période courue du premier au dernier jour du mois précédent. Les intéressés peuvent ainsi contrôler beaucoup plus facilement l'exactitude du montant des sommes qui leur reviennent. La mise en pratique d'une échéance mensuelle unique, fixée au 6 du mois pour toutes les pensions de l'Etat, n'a été possible qu'en raison de l'extension considérable des paiements par virement et de la réduction correspondantes des règlements en numéraire aux guichets des comptables. L'exécution de ces opérations a d'ailleurs été très simplifiée par le développement de

l'automatisation de la gestion des pensions. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les pensionnés subissent un préjudice quelconque par le fait du passage du paiement trimestriel au paiement mensuel, bien au contraire.

T. V. A. (rétablissement de la neutralité fiscale au profit des bureaux d'études ayant opté pour le régime de la T. V. A.).

34716. — 8 janvier 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les bureaux d'études qui, en tant qu'activité libérale, sont normalement exonérés de T. V. A. peuvent néanmoins être assujettis par option à cette taxe. Or ceux d'entre eux qui, ayant procédé à des investissements, notamment en matériel d'informatique, ont cru devoir exercer l'option, se trouvent ensuite gravement pénalisés, sur le plan commercial, par rapport aux non assujettis, vis-à-vis de toute la partie de leur clientèle, et particulièrement des collectivités locales, hôpitaux et autres organismes publics, qui ne se trouve pas elle-même placée dans le champ d'application de cette taxe. Il se produit, en effet, dans ce cas, une rupture dans le circuit de la T. V. A. qui aboutit arbitrairement à une réelle distorsion de concurrence. Il lui demande, en conséquence par quels moyens il lui paraîtrait possible de rétablir dans ce secteur une neutralité fiscale permettant la poursuite des efforts d'équipement et en définitive les progrès de productivité.

Réponse. — Les travaux d'études relèvent, en principe, de l'exercice d'une activité de nature libérale située hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il est défini à l'article 256 du code général des impôts. Cependant, les bureaux d'études peuvent être soumis au paiement de cette taxe lorsqu'ils réalisent, même occasionnellement, des opérations de nature commerciale ou lorsqu'ils adoptent des méthodes commerciales de gestion (tabandant publicité, spéculation sur le travail d'autrui, emploi de nombreux démarcheurs ou représentants) qui ont pour effet de conférer un caractère commercial à l'ensemble de leur activité. Par ailleurs, les bureaux d'études peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par l'article 260-1-4° du code général des impôts. Certes, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée se traduit, pour un bureau d'études, par l'obligation de facturer la taxe en plus des honoraires réclamés aux clients. Mais le prix de revient hors taxe de la prestation se trouve diminué dans une proportion appréciable puisque le bureau d'études assujetti peut procéder à la déduction de la taxe afférente à ses investissements ou à ses frais généraux et se trouve, en outre, dispensé d'acquitter la taxe sur les salaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions d'attribution de la majoration pour enfants).

34790. — 8 janvier 1977. — **M. Maisonnat** signale à l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les problèmes que pose dans sa rédaction actuelle l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant la majoration pour enfants. En effet, cet article stipule que la majoration est accordée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants pendant un minimum de neuf ans, sous réserve que ceux-ci soient ses propres enfants ou ceux de son conjoint, légitimes, naturels reconnus ou adoptifs. De ce fait, un pensionné séparé de sa femme mais non divorcé ayant eu et élevé trois enfants de sa concubine, enfants qu'il ne pouvait reconnaître, se voit refuser par l'administration la majoration, pour motif que ces trois enfants n'entrent pas dans les catégories prévues par le code des pensions. Cette situation apparaît à l'évidence choquante et injustifiée. Aussi, il lui demande s'il existe à l'heure actuelle des dispositions permettant de régler des situations de cette nature et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes afin de supprimer cette injustice.

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, promulgué par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, un large débat s'est ouvert sur le champ d'application de l'article L. 18 dudit code, relatif à la majoration de pension pouvant être accordée aux retraités de l'Etat ayant élevé aux moins trois enfants. A cette occasion, il est apparu nécessaire de limiter l'octroi de la majoration en cause du chef d'enfants recueillis, sans lien juridique de filiation avec le titulaire de la pension ou avec son conjoint, aux seuls cas où ceux-ci ont fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale. Cependant, dès lors que la filiation des enfants nés hors mariage est établie à l'égard de leur père dans les conditions fixées par la loi n° 72-3 du 7 janvier 1972, rien ne s'oppose à l'octroi de la majoration susvisée, dans la mesure où sont remplies les conditions posées par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Urbanisme (réglement des acquisitions immobilières amiables effectuées par les collectivités locales aux notaires sous leur responsabilité).

34873. — 15 janvier 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante : la note de service n° 74-537-T du 17 octobre 1974 de la direction de la comptabilité publique (bureau D 3) intervenue consécutivement à l'un des « thèmes de vérification » choisis par la Cour des comptes pour 1975 stipule qu'en cas d'acquisitions immobilières amiables effectuées par les collectivités, le paiement du prix d'acquisition ne doit intervenir qu'après l'accomplissement des formalités de publicité foncière et de purge. Or le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 précise au contraire, en son article 1^{er}, que les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, auquel il appartient de procéder, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques, les fonds qui lui sont remis étant alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de la loi du 25 janvier 1934. La circulaire ministérielle d'application du 24 juin 1955 B. S. T. 62 G confirme sans ambiguïté cette possibilité de règlement au notaire, préalablement aux formalités de purge, qu'il est chargé d'effectuer sous sa seule responsabilité. Une contradiction flagrante existe donc entre la note de service du 17 octobre 1974, que les comptables sont tenus d'appliquer, et le décret du 20 mai 1955. Cette situation ne manquant pas de créer des difficultés aux communes, notamment à l'occasion d'acquisitions réalisées dans le cadre de la procédure des Z. I. F. où les délais réglementaires impartis sont assez courts, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions qu'il jugera nécessaires à ses services afin qu'à l'avenir le règlement de ces acquisitions puisse être effectué au notaire, préalablement aux formalités de publicité foncière et de purge, dans les conditions réglementaires.

Réponse. — La note de service n° 74-537-T du 17 octobre 1974 dont fait état l'honorable parlementaire avait pour seul objet d'inviter les comptables supérieurs du Trésor, chargés de l'apurement annuel des comptes des collectivités et établissements publics locaux, de porter plus spécialement leurs investigations sur certains thèmes choisis et notamment de s'assurer de la correcte exécution de la dépense publique, en cas d'acquisitions à l'amiable d'immeubles par les collectivités en cause. Aussi bien, cette note de service ne pouvait-elle avoir pour effet de modifier la réglementation en vigueur et en particulier les procédures particulières qui, pour les communes et les établissements publics qui en dépendent, résultent de l'article 1^{er} du décret n° 55-630 du 20 mai 1955. Il est précisé à cet égard que la question posée concerne deux procédures distinctes régies par des textes différents : la purge des privilèges et hypothèques, d'une part, et la publication foncière, d'autre part. En effet, en cas de versement de fonds au notaire rédacteur de l'acte, le décret du 20 mai 1955 ne décharge le comptable public de toute responsabilité qu'en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de purge. En revanche, le même comptable public n'est pas pour autant dispensé de s'assurer, préalablement au paiement, de l'accomplissement des formalités de publicité foncière telles qu'elles ont été instituées par le décret du 5 janvier 1955. Le prix de vente ne peut faire l'objet d'un paiement qu'après que l'acte portant transfert de propriété aura été inscrit au fichier immobilier. En effet, la vente n'est parfaite et ne devient opposable à tous qu'après que les formalités de publicité ont été remplies ; celles-ci s'intègrent étroitement dans le « service fait » indispensable à la validité d'une dépense publique. Le comptable procède à cette vérification en s'assurant que l'expédition certifiée du contrat de vente, produite à titre de pièce justificative à l'appui du mandat de paiement, comporte la mention d'inscription au fichier immobilier. En tout état de cause, ce contrôle s'impose au comptable que les fonds soient versés au notaire rédacteur de l'acte ou directement au vendeur.

Taxe d'habitation (imposition des logements contigus nécessaires aux familles nombreuses).

34934. — 15 janvier 1977. — **M. Claudius-Petit**, attentif aux déclarations du chef de l'Etat et du Gouvernement en faveur de la famille, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème posé aux familles nombreuses qui ne trouvent pas, dans les conditions actuelles de constructions, de logements assez grands pour satisfaire leurs besoins légitimes et se trouvent dans l'obligation de plus en plus fréquente de louer deux appartements contigus. Elles se voient alors imposées au titre de la taxe d'habitation sur les deux locaux pris séparément et, si l'abattement leur est consenti généralement sur le plus grand, il ne l'est jamais sur le second qui fait pourtant partie intégrante du logement. C'est ainsi qu'une famille de huit personnes occu-

paient un F5 d'une valeur locative brute de 18 320 francs s'est vue imposée à ce titre, compte tenu des abattements, pour une somme de 292 francs alors que le studio contigu, indispensable pour compléter le premier logement, a été imposé 515 francs, soit près du double pour une valeur locative brute de 6 330 francs. La réclamation adressée à ce titre à la direction des services fiscaux est demeurée sans réponse. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable de donner des instructions pour que, dans de tels cas, l'imposition soit établie sur la valeur locative globale des deux logements.

Réponse. — Les contribuables placés dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne reçoivent généralement qu'une seule imposition de taxe d'habitation, calculée sur la valeur locative totale des locaux dont ils disposent et déduction faite des abattements à la base et pour charges de famille. Le montant de ces abattements est indépendant du nombre de pièces occupées. En effet, l'abattement n'est pas calculé en pourcentage de la valeur locative du logement occupé, mais en pourcentage de la valeur locative moyenne de la commune. L'abattement est donc égal à la même somme, en francs, pour tous les contribuables d'une même commune, quelle que soit la taille de leur appartement. Dès lors qu'au cas particulier, l'intéressé n'est donc pas désavantagé, même si le mode de calcul utilisé donne l'impression d'imposer plus le petit appartement que le grand, puisqu'en définitive la somme globale qui lui est réclamée est identique à celle qu'il aurait eu à acquitter si l'imposition avait été établie sur la valeur locative globale des deux appartements.

Allocation de logement (versement direct au percepteur de l'allocation des personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite et bénéficiaires de l'aide sociale).

34962. — 15 janvier 1977. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions de versement de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite. En application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, des décrets d'application du 22 juin 1972 et du 17 mai 1974 ainsi que de la circulaire n° 255 du 7 janvier 1975, les personnes âgées admises en maison de retraite au titre de l'aide sociale peuvent en effet bénéficier d'une allocation logement. Cette prestation a un caractère inextinguible et insaisissable et ne peut, comme pour les autres pensions ou allocations, être versée par les caisses directement au percepteur-receveur de l'établissement pour venir en déduction des frais d'hébergement réglés par le département (aide sociale). En conséquence, le vaguemestre de la maison de retraite retire au bureau de postes et enregistre les mandats individuels et mensuels relatifs à cette allocation logement. Il fait signer tous les attributaires auxquels il remet l'argent en espèces. Conformément à l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale qui précise que toutes les ressources doivent être retenues, l'administration hospitalière doit demander aux pensionnaires de bien vouloir reverser cette somme à l'aide sociale. Le régisseur de recettes de l'établissement encaisse cette allocation, établit un reçu, et effectue un reversement à la caisse du percepteur. Rappelons que ces allocations sont versées mensuellement. Cette procédure constitue un travail important et toute une série de manipulation de fonds, les différents organismes ou services intéressés étant successivement : la caisse d'allocations familiales, les postes et télécommunications, le vaguemestre de la maison de retraite, l'attributaire lui-même, le régisseur de recettes, le percepteur, l'aide sociale. Il convient d'ailleurs d'observer que l'administration hospitalière ne dispose d'aucun moyen lorsqu'un pensionné refuse de remettre au régisseur de recettes l'argent qui lui a été attribué par le vaguemestre. A ce travail supplémentaire et à la charge de l'administration hospitalière s'ajoute celui qui résulte de la constitution des demandes qu'il est difficile d'établir. En effet, les personnes âgées qui ont égaré ou égaré facilement leurs différents papiers posent des problèmes lorsqu'il s'agit de retrouver : la date d'admission au bénéfice de leur retraite, la notification de leur pension, la part du F. N. S. dans le montant de leur pension, etc. Ces dossiers doivent d'ailleurs être révisés chaque année. Le même travail est à accomplir pour tous les pensionnés payants. Ainsi, dans une maison de 130 pensionnés, une employée est entièrement occupée par ce travail. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation qui permettrait aux caisses d'allocations familiales de verser directement l'allocation logement au percepteur, ce qui éviterait un travail important et permettrait une récupération légale de cette allocation pour le compte de l'aide sociale.

Réponse. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances est conscient des difficultés que suscite le reversement à l'aide sociale de l'allocation logement attribuée aux personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite au titre de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces difficultés ont été portées

à la connaissance du ministre du travail et du ministre de la santé, plus particulièrement compétents pour apporter au régime de l'allocation logement les améliorations jugées nécessaires. Des directives sont actuellement mises au point dans ces deux départements ministériels. Leur parution qui devrait intervenir prochainement, pourrait permettre de remédier aux difficultés signalées.

Bâtiments agricoles (critères de construction retenus pour le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement).

35021. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'application de l'aide fiscale à l'investissement, instituée par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 dans le secteur de l'agriculture. Il lui demande, compte tenu du fait que ses services ne considèrent pas qu'un bâtiment édifié en grande partie dans des matériaux tels que le bois, tôle, fibrociment, est une construction de type léger, de lui préciser la définition et les critères de construction retenus par ses services pour qualifier une construction : « construction légère » ouvrant droit à une imputation du montant de la T. V. A. due ou à l'aide fiscale.

Réponse. — En ce qui concerne les constructions, il résulte de la loi qui a institué l'aide fiscale à l'investissement que ceux les bâtiments dont la durée normale d'utilisation n'excède que quinze années peuvent ouvrir droit au bénéfice de cette mesure. Le point de savoir si cette condition de durée est ou non remplie constitue une question de fait qui ne peut être résolue que par le service local, après examen dans chaque cas d'un ensemble d'éléments, tels que, notamment, les caractéristiques de la construction, l'utilisation qui doit en être faite et les conditions climatiques locales. Mais, bien entendu, en cas de désaccord, le contribuable a toujours la possibilité de soumettre le différend à l'appréciation du juge de l'impôt.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (calcul et perception conjointement avec la taxe d'habitation dans le cas d'immeubles loués).

35063. — 22 janvier 1977. — M. Julia rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (facultative, C. G. I. 1508 et 1510 quater) porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière ou temporairement exemptées de cette taxe. Les bâtiments bénéficiant d'une exemption permanente de la taxe foncière en sont exonérés. Les personnes imposables sont les propriétaires et les usufruitiers ainsi que les locataires attributaires de sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. La taxe est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la taxe foncière. En raison de ce mode d'établissement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figure sur les avertissements des impôts locaux avec la taxe sur les propriétés bâties. Or, cette taxe fait partie des taxes locales qui sont récupérables par les propriétaires sur les locataires. Cette récupération est souvent délicate compte tenu du fait que son établissement est lié à celui de la taxe foncière. Il serait préférable lorsqu'il s'agit d'immeubles loués que la taxe locale soit perçue en même temps que la taxe d'habitation à partir de laquelle elle pourrait être calculée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — L'article 14-II de la loi de finances pour 1975 autorise les communes qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Rien ne s'oppose à ce que cette redevance soit établie directement au nom de l'occupant des locaux, lorsque son assiette est compatible avec ce mode de facturation. Il ne peut en revanche être envisagé de transformer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en une imposition additionnelle à la taxe d'habitation lorsqu'il s'agit d'immeubles loués. Cette mesure créerait en effet des sujétions matérielles supplémentaires et nuirait aux intérêts des collectivités locales, dès lors que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte également sur les locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, locaux non imposables, en général, à la taxe d'habitation.

Viticulture (liste des vingt départements français où le rendement à l'hectare de la vigne est le plus élevé).

35130. — 29 janvier 1977. — M. Bayou demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui fournir, d'après les statistiques de son ministère, pour les récoltes 1973, 1974 et 1975, la liste des vingt départements français dont le rendement à l'hectare de vigne est le plus élevé, quelle que soit la nature du vin produit :

vin d'appellation d'origine contrôlée, y compris celui destiné à la distillation, vin délimité de qualité supérieure et vin de table, en mentionnant ceux des départements où le sucrage est autorisé.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans les tableaux ci-après la réponse à la question posée :

| DÉPARTEMENTS | RENDEMENTS A L'HECTARE | |
|-------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|
| | Départements où le sucrage est autorisé. | Départements où le sucrage est interdit. |
| Récolte 1973. | | |
| Charente-Maritime | » | (1) 134,54 |
| Charente | » | 130,09 |
| Haut-Rhin | 110,35 | » |
| Bas-Rhin | 98,04 | » |
| Aube | 83,66 | » |
| Aude | » | 82,10 |
| Gard | » | 80,82 |
| Marne | 80,46 | » |
| Hérault | » | 80,34 |
| Aisne | 79,42 | » |
| Gers | » | 78,49 |
| Corse | » | 77,83 |
| Rhône | 76,41 | » |
| Saône-et-Loire | 69,22 | » |
| Loir-et-Cher | 67,50 | » |
| Loire-Atlantique | 66,29 | » |
| Tarn | » | 64,46 |
| Haute-Savoie | 61,51 | » |
| Côte-d'Or | 60,95 | » |
| Yonne | 57,75 | » |
| Récolte 1974. | | |
| Charente-Maritime | » | (1) 97,77 |
| Hérault | » | 82,30 |
| Gers | » | 79,86 |
| Charente | » | 79,67 |
| Corse | » | 79,64 |
| Aude | » | 78,40 |
| Gard | » | 77,49 |
| Tarn | » | 67,58 |
| Loir-et-Cher | 65,67 | » |
| Marne | 64,95 | » |
| Bas-Rhin | 63,07 | » |
| Aisne | 60,55 | » |
| Bouches-du-Rhône | » | 60,08 |
| Loire-Atlantique | 59,59 | » |
| Rhône | 58,45 | » |
| Landes | » | 58,25 |
| Haut-Rhin | 56,95 | » |
| Gironde | » | 53,21 |
| Aube | 52,49 | » |
| Saône-et-Loire | 51,31 | » |
| Récolte 1975. | | |
| Charente | » | 101,92 |
| Charente-Maritime | » | (1) 101,03 |
| Bas-Rhin | 79,26 | » |
| Haut-Rhin | 73,41 | » |
| Hérault | » | 63,03 |
| Marne | 65,51 | » |
| Gard | » | 65,13 |
| Aude | » | 64,33 |
| Aisne | 61,56 | » |
| Gers | » | 61,34 |
| Corse | » | 60,98 |
| Loire-Atlantique | 55,71 | » |
| Vendée | 54,48 | » |
| Aube | 53,41 | » |
| Loir-et-Cher | 50,01 | » |
| Yonne | 49,07 | » |
| Ardennes | 48,66 | » |
| Var | » | 46,72 |
| Bouches-du-Rhône | » | 45,98 |
| Savoie | 43,42 | » |

(1) En vertu des dispositions du décret de contrôle du 15 mai 1936 réglementant la production des eaux-de-vie de cognac et de l'article 475 du code général des Impôts, seuls peuvent servir à la production de ces eaux-de-vie les vins pour lesquels un certificat de non-sucreage a été fourni. Bien que le sucrage soit autorisé en Charente-Maritime, il n'est pas, en fait, pratiqué, exception faite des vins non aptes à la production de cognac.

Fonctionnaires (moyens financiers des établissements publics à caractère administratif pour faire face aux hausses des rémunérations).

35159. — 29 janvier 1977. — M. Mexandeau rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, depuis cette année, les établissements publics à caractère administratif ne doivent plus bénéficier de crédits de répartition pour faire face aux hausses des rémunérations décidées par le Gouvernement en cours d'année. La provision qui a été inscrite à cet effet sur instructions gouvernementales se monte à 3,7 p. 100 de la masse salariale pour les relèvements de la valeur du point d'indice, et à 1 p. 100 pour les autres causes de hausse (vieillesse, réforme, etc.). Or, le Gouvernement a décidé une hausse des rémunérations de 2,35 p. 100 au 1^{er} janvier 1977. Bien que motivé par un nécessaire « rattrapage » du retard pris par les rémunérations en 1976, le coût de cette mesure s'imputera sur le budget de ces organisations en 1977. Dans ces conditions, il restera 1,35 p. 100 de provision pour faire face aux augmentations qui seront décidées au titre de 1977. Il lui demande si cette situation signifie que l'intention du Gouvernement est de limiter à ce niveau le taux des hausses de salaires de la fonction publique ou, dans la négative, comment les organismes pourront faire face aux conséquences des décisions gouvernementales en matière de rémunération.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que la suppression, à partir de 1977, de la procédure dite des crédits de répartition n'aggrave pas aux établissements publics nationaux à caractère administratif relève d'une double préoccupation : d'une part, répondre au souci exprimé par le Parlement de voir alléger le budget des charges communes, d'autre part, ne plus associer directement à toutes les étapes de la procédure budgétaire des organismes qui n'ont de raison d'être que s'ils disposent d'un minimum d'autonomie par rapport à l'Etat. Par ailleurs la provision de 4,75 p. 100 que les établissements publics ont été invités, par instruction du 3 juin 1976, à inscrire dans leurs budgets de 1977 revêt un caractère forfaitaire et ne préjuge en rien la nature ni l'incidence exacte des mesures susceptibles d'affecter en cours d'année les dépenses de personnel. En particulier, elle ne constitue en aucune façon un obstacle à l'extension, aux agents en fonction dans les établissements publics, des avantages qui seraient accordés dans la fonction publique. Le caractère forfaitaire de la provision implique seulement de la part des dirigeants de ces établissements, dans le cadre des responsabilités que leur confère leur autonomie, une gestion de l'ensemble de leurs dotations budgétaires qui leur permette, le cas échéant, d'effectuer les ajustements de crédits que pourrait nécessiter l'évolution de leurs dépenses de personnel.

Redevance radio-télévision (relèvement du plafond de ressources des personnes âgées pour l'exemption de la redevance).

35218. — 29 janvier 1977. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas dès maintenant, pour la prochaine loi de finances, un relèvement du plafond de ressources au-dessous duquel les personnes âgées peuvent obtenir l'exemption de la redevance radio-télévision.

Réponse. — Le plafond de ressources en dessous duquel, en vertu du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision est celui qui ouvre droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence tout relèvement du plafond de ressources ouvrant droit à cette allocation entraîne un relèvement du plafond relatif à l'exonération de la redevance de télévision. Ainsi ce plafond vient d'être porté à 9 900 francs à compter du 1^{er} janvier 1977. Le lien ainsi établi entre la politique sociale et l'exonération de la redevance radio-télévision permet de réserver ce dernier avantage — au demeurant coûteux pour l'Etat (185 millions de francs en 1977) — aux personnes les plus démunies. Il n'est donc pas possible d'envisager une augmentation isolée du plafond de ressources prévu pour l'exonération en matière de radio-télévision. Il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la redevance de radio, les exonérations sont admises sans condition de ressources au profit des personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée.

Rentes viagères (revalorisation).

35219. — 29 janvier 1977. — M. Hamel rappelle à l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation difficile de nombreux rentiers viagers de l'Etat. Il lui dem:

n'estime pas devoir dès à présent prévoir, lors des discussions budgétaires préparatoires du budget de 1978, une sensible revalorisation des rentes viagères afin que leur majoration légale épargne aux rentiers viagers de continuer à connaître une érosion inéquitable de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rentiers viagers ces dernières années représentent une revalorisation très sensible des prestations. Ces mesures, qui intervenaient antérieurement tous les deux ou quatre ans, sont devenues annuelles depuis 1972. L'effort budgétaire consenti en leur faveur a été substantiellement accru puisque les crédits nécessaires au versement des majorations, qui s'élevaient à 264 millions de francs en 1972, s'élevèrent à 699 millions de francs en 1977. Mais il n'est pas possible de prendre des mesures en vue de l'alignement automatique des variations de l'ensemble des rentes viagères sur celles de la monnaie. Outre la charge que de telles mesures imposeraient à la collectivité nationale, elles créeraient des difficultés certaines aux débirentiers du secteur privé car, dans de nombreux cas, la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un grand nombre de rentes bénéficient d'une participation aux bénéfices réalisés sur les placements des organismes débiteurs, qui s'ajoute aux majorations légales. Par ailleurs, il est à noter que si, dans le passé, la rente viagère pouvait constituer le revenu essentiel de beaucoup de personnes âgées, cette situation a sensiblement évolué avec le développement des régimes de retraite, la généralisation de la retraite complémentaire, et l'effort réalisé par l'Etat dans le domaine du minimum vieillesse.

Exploitants agricoles (imposition).

35256. — 29 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des agriculteurs imposés jusque-là au forfait et qui ont dû, en raison de la sécheresse, vendre prématurément et à perte une partie de leur cheptel. Les sommes procurées par cette vente ont gonflé artificiellement leur revenu de sorte que celui-ci a franchi la limite au-delà de laquelle l'imposition est fondée sur le revenu réel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux agriculteurs d'éviter une surimposition.

Réponse. — La limite de 500 000 francs au-delà de laquelle l'exploitant est obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel étant calculée d'après une moyenne mesurée sur deux années consécutives, l'augmentation du chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année déterminée se trouve normalement compensée par la diminution des recettes de l'année suivante, au cours de laquelle l'exploitant reconstitue ses stocks. En toute hypothèse, on ne peut considérer que le franchissement du seuil de 500 000 francs conduise à une surimposition des exploitants. Il a seulement pour effet de substituer au mode forfaitaire un mode réel de détermination du bénéfice. L'institution d'un régime simplifié d'imposition vient d'ailleurs alléger sensiblement les obligations comptables et fiscales des exploitants considérés. Pour ces différents motifs, la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne paraît appeler aucune mesure particulière.

Communes (conditions d'affiliation des communes à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

35264. — 29 janvier 1977. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les fâcheuses conséquences qu'entraînent pour les personnels communaux les conditions d'affiliation des communes à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales prévues par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique en application de l'article 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1949. Ce texte stipule en effet pour être affiliée une collectivité doit employer un agent à titre permanent rémunéré sur crédits de personnel, ce qui, dans de nombreuses petites communes rurales, n'est pas toujours possible. Les services faits pour le compte de communes non affiliées par des agents non titulaires n'étant pas validables au titre du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, il s'ensuit que de nombreux ouvriers auxiliaires routiers titularisés très tardivement dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat ne totalisent pas, lors de leur mise à la retraite, le minimum de quinze ans requis par le code des pensions et ne peuvent, de ce fait, bénéficier d'une pension de fonctionnaire de l'Etat. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser l'injustice que constitue la non-prise en compte des services rendus par les personnels aux communes non affiliées à la caisse nationale des collectivités locales et, d'autre part, s'il entend élargir les conditions restrictives mises à l'affiliation à cette même caisse.

Réponse. — Seuls les agents titulaires des collectivités locales sont susceptibles d'acquiescer des droits à pension auprès du régime de retraites de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les agents auxiliaires des communes sont, quant à eux, tributaires du régime vieillesse de la sécurité sociale et de l'Ircantec. D'autre part, les services auxiliaires accomplis auprès d'une collectivité locale ne sont pas susceptibles d'être validés dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, il n'est pas possible d'assimiler les services non permanents rendus aux communes aux services dont la validation est prévue par le dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions. En conséquence, que la commune qui emploie des auxiliaires soit ou non affiliée à la C.N.R.A.C.L., ne modifie en rien la situation des agents intéressés lorsqu'ils sont titularisés dans un emploi de l'Etat. Il serait, dès lors, sans intérêt de modifier la réglementation régissant l'affiliation des communes à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Rentes viagères (revalorisation).

35303. — 29 janvier 1977. — M. Krleg attire tout particulièrement l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des rentiers viagers pour lesquels les efforts consentis dans le budget de 1977 sont notoirement insuffisants puisqu'ils ne permettent même pas de maintenir leur pouvoir d'achat, pourtant déjà très souvent limité. Certes, les rigueurs nécessaires du plan de redressement actuellement en cours ont lourdement pesé sur les mesures qui ont été prises, mais il convient néanmoins de ne pas perdre de vue que les rentiers viagers sont dans leur immense majorité des personnes âgées, démunies d'autres ressources et pour qui les rigueurs de la vie actuelle sont infiniment plus à craindre que pour les autres citoyens de ce pays. Il semblerait, par voie de conséquence, parfaitement justifié de ne pas attendre l'examen et le vote du budget pour 1978 pour prendre en leur faveur des mesures de réajustement qui ne seraient en fait que des mesures de justice et celles-ci seraient parfaitement bien venues dans un collectif pour 1977 qui ne manquera pas d'être déposé au cours des prochains mois.

Réponse. — Les rentiers viagers ont bénéficié ces dernières années d'une revalorisation très sensible de leurs prestations. Ces mesures, qui intervenaient antérieurement tous les deux ou quatre ans, sont devenues annuelles depuis 1972. Les prélèvements d'arrérages ont été particulièrement importants en 1975 et en 1976 puisqu'ils ont atteint 14 p. 100 chacune de ces deux années. Comme l'observe l'honorable parlementaire, les contraintes du plan de redressement ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement, qui l'a acceptée, une revalorisation limitée pour 1977 à 6,5 p. 100, taux correspondant à la norme de référence pour les décisions de l'Etat. Ce relèvement a été appliqué aux arrérages, déjà revalorisés les années précédentes dans les conditions rappelées ci-dessus, des rentes viagères constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 décembre 1973, ainsi qu'aux rentes nées en 1974. Un effort nettement plus important a néanmoins été consenti en faveur des rentes constituées avant le 1^{er} septembre 1940 qui ont davantage souffert de l'évolution monétaire que les rentes plus récentes. La charge résultant pour la collectivité nationale des majorations, qui représentait 264 millions de francs en 1972, est ainsi portée en 1977 à 699 millions de francs. Il y a, par ailleurs, lieu de noter que si, dans le passé, la rente viagère pouvait constituer le revenu essentiel de beaucoup de personnes âgées, cette situation a très nettement évolué avec le développement des régimes de retraites, la généralisation des retraites complémentaires et l'effort réalisé par l'Etat dans le domaine du minimum vieillesse. Il n'est, dans ces conditions, pas envisagé de prendre prochainement une nouvelle mesure en faveur des rentiers viagers.

Handicapés (exonération de la redevance radio-télévision pour tous les titulaires de la carte d'invalidité).

35648. — 12 février 1977. — M. Eyraud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les handicapés, titulaires de la carte d'invalidité 100 p. 100, ne sont exonérés de la redevance radio-télévision que dans la mesure où ils vivent seuls. Or, dans la plupart des cas, le handicapé vit dans sa famille, ce qui l'exclut du champ d'application de l'exonération. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'exonérer automatiquement les handicapés si ceux-ci sont titulaires de la carte d'invalidité, comme il est pratiqué pour la vignette automobile.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié dispose que sont exonérés de la redevance sur les récepteurs de télévision tous les handicapés au taux de 100 p. 100, non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à condition qu'ils vivent soit

seuls, soit avec leur conjoint et leurs enfants à charge, soit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Ainsi les conditions d'habitat ne restreignent pas aux seuls handicapés isolés le bénéfice de l'exonération. Cependant les handicapés vivant avec d'autres membres de leur famille que leur conjoint ou leurs enfants à charge ne sont pas exonérés. En effet, la réglementation sur les exonérations limite aux personnes les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt l'aide de l'Etat. La modification de cette réglementation proposée par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'exonérer de la taxe sur la télévision, non plus seulement les handicapés eux-mêmes, mais tous les membres d'un foyer où vivrait un handicapé et, ce, indépendamment de toute condition de ressource. Une telle situation serait inéquitable et alourdirait le montant déjà élevé des remboursements d'exonération de redevance radio-télévision consenti par l'Etat (185 millions de francs en 1977). Pour ces raisons la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

FONCTION PUBLIQUE

Assurance maladie

(exonération de cotisations pour les fonctionnaires retraités).

35318. — 29 janvier 1977. — M. Julia rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les fonctionnaires retraités sont astreints au paiement de cotisations pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, alors que les retraités ressortissant au régime général de la sécurité sociale ne subissent aucune retenue à ce titre. Cette discrimination, ressentie depuis longtemps par les intéressés, est encore plus sensible depuis que le décret n° 76-896 du 29 septembre 1976 a majoré le taux de cette cotisation, en le portant de 1,75 p. 100 à 2,25 p. 100. Il ne paraît pas devoir être retenu que ces dispositions sont motivées par l'obligation d'assurer l'équilibre du régime de sécurité sociale de la fonction publique, les statistiques officielles faisant état d'un solde nettement excédentaire entre les cotisations versées et les prestations perçues au titre de ce régime. Il est également souligné que l'harmonisation des régimes de protection sociale des non-salariés non agricoles avec le régime général de la sécurité sociale amènera à court terme l'exonération du paiement des cotisations auquel sont encore soumis actuellement certains commerçants et artisans retraités. M. Julia demande en conséquence à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, dans un esprit d'équité, des dispositions similaires soient envisagées au bénéfice des retraités de la fonction publique, afin que ceux-ci soient dispensés, comme la quasi-totalité des titulaires de pensions de vieillesse, du paiement de cotisations pour le risque maladie.

Réponse. — Les pensions pouvant être considérées comme des revenus différés du travail, il n'est pas anormal qu'elles supportent comme les revenus professionnels eux-mêmes un prélèvement affecté au financement des prestations de l'assurance maladie. Il est d'ailleurs rappelé que l'article L. 554 du code de la sécurité sociale prévoit le principe d'une retenue sur les arrérages des pensions du régime général en vue de la couverture des dépenses résultant du service des dites prestations. Il est par ailleurs précisé que, malgré l'existence de sections comptables au sein du fonds national de l'assurance maladie, l'équilibre financier se réalise au niveau du fonds lui-même.

Pensions de retraite civiles et militaires (intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension des primes et indemnités non représentatives de frais).

35630. — 12 février 1977. — M. Maesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des travailleurs retraités de la fonction publique qui attendent depuis de longues années l'application définitive des dispositions inscrites dans la loi de finances de 1955 (art. 31 et 32). Il s'agit de l'intégration, dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, des primes et indemnités non représentatives de frais et, en particulier, de l'indemnité de résidence qui constitue pour les agents de l'Etat en activité un véritable complément de rémunération. Cette anomalie a pour conséquence la réduction du pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités qui atteint environ 20 p. 100 et l'amenuisement des ressources des veuves de fonctionnaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation en matière de retraites des fonctionnaires afin de supprimer cette injustice.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis 1968, sont intervenues plusieurs mesures d'incorporation partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue

pour pension. Depuis cette date, dix points et demi au total ont déjà été incorporés. Il n'est pas encore possible de préjuger les mesures susceptibles d'être arrêtées au cours de l'année 1977.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration de la retraite des femmes fonctionnaires).

35656. — 12 janvier 1977. — M. Bouloche rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) les engagements qui ont été pris en 1976 par le Gouvernement au sujet de la retraite des femmes fonctionnaires lors des négociations salariales pour la fonction publique et qui figurent dans l'annexe au relevé de conclusions. Or, aucun projet de loi n'a encore été déposé pour accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et de lui préciser dans quels délais il compte y mettre fin.

Réponse. — Aux termes d'une annexe de l'accord salarial de 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension. Les études préliminaires à l'éventuelle adoption de cette mesure se poursuivent à l'heure actuelle au sein des différentes administrations compétentes.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimés de guerre (Klaus Barbie).

33883. — 8 décembre 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les réponses faites depuis quelque temps par son département à diverses questions concernant le châtiment des criminels de guerre et l'imprescriptibilité de leurs crimes, et plus particulièrement l'extradition hors de Bolivie de Klaus Barbie, assassin de milliers de patriotes dont Jean Moulin, le général Delestraint et son propre fils Max Barel. Aux termes de ces réponses, le gouvernement de M. Chirac recherchait la solution de ces problèmes par des voies qui n'avaient pas à être précisées. Il lui demande si les résultats acquis lui paraissent assez positifs pour s'en tenir à cette méthode (et, dans ce cas, quels sont ces résultats), ou s'il ne serait pas temps de chercher d'autres moyens.

Réponse. — Le Gouvernement actuel continue, comme son prédécesseur s'y était efforcé, de rechercher, dans l'affaire Barbie, une solution qui satisfasse la justice. Cependant le rejet par la Bolivie de la demande d'extradition de ce criminel de guerre présenté par le Gouvernement français a placé le problème sur un terrain entièrement nouveau et malaisé. A ce propos, l'honorable parlementaire connaît déjà, par la réponse qui a été faite à sa question écrite du 3 octobre 1975, les raisons pour lesquelles le recours aux organisations internationales serait inopérant. Ces raisons, tirées du droit international, sont toujours valables, et d'autres moyens juridiques doivent être désormais mis en œuvre. Leur nature ne saurait être divulguée pour le moment sans risquer de compromettre le résultat des démarches entreprises.

Viet-Nam (départ forcé de Saigon de populations civiles).

34714. — 8 janvier 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dépêches d'agences annonçant qu'un million ou un million et demi de personnes devront quitter dans un bref délai Saigon. Ainsi, un an et demi après le dramatique génocide de Phnom Penh jetant sur les routes la quasi-totalité de la population civile de l'ancienne capitale du Cambodge, le même crime va être perpétré au Viet-Nam. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que ce crime ne s'accomplisse pas dans le silence, un silence qui serait complice, et que la France fasse entendre sa voix partout où elle le peut pour empêcher la répétition d'horreurs indignes de l'homme.

Réponse. — En avril 1975, Ho Chi Minh Ville (ex-Saigon) qui avait, comme les autres villes du Viet-Nam, connu une croissance considérable du fait de l'arrivée massive de réfugiés ayant fui les campagnes, abritait près de 5 millions d'habitants. Dès l'été 1975, les nouvelles autorités annoncèrent leur intention d'inciter les personnes, dont elles ne pouvaient assurer l'emploi dans les villes, à quitter celles-ci. Afin de retrouver à Saigon et dans les autres agglomérations du Viet-Nam un niveau de population comparable

à ce qu'il était auparavant, le Gouvernement a commencé à organiser le transfert d'une partie des citadins vers des zones de colonisation agricole ou vers des secteurs évacués pendant la guerre. Selon les chiffres officiels, 700 000 personnes en deux ans auraient ainsi gagné les provinces limitrophes de l'ancienne capitale et des grandes villes du Sud-Viet-Nam. Parmi celles-ci, figurent un nombre important d'anciens militaires ou fonctionnaires du régime aboli. Le Gouvernement vietnamien a, d'autre part, fait connaître son intention de modifier, par une action qui se poursuivra sur plusieurs années, la répartition actuelle de la population de l'ensemble du pays au profit du Sud, dont le potentiel agricole est plus élevé que celui du Nord. Le Gouvernement français ne dispose pas d'informations qui lui permette de qualifier les mouvements de population ainsi engagés de « déportation de population ». Il relève qu'un représentant personnel du secrétaire général des Nations Unies, M. Umbricht, a effectué, courant 1976, plusieurs missions au Viet-Nam, dans le but de définir de quelle façon la communauté internationale pourrait aider ce pays à redresser son économie. Les transferts de population envisagés par les dirigeants d'Hanoï ont paru à ce fonctionnaire international cohérents et logiques dans la situation qui prévaut actuellement au Viet-Nam. C'est dans le même esprit que le Haut-Commissariat aux réfugiés a décidé d'apporter son concours aux opérations de transfert et de réinstallation en cause.

Energie (délimitation des zones de prospection du pétrole et du gaz de la mer d'Iroise entre la France et la Grande-Bretagne).

35518. — 12 février 1977. — M. Sourdellès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance capitale que présente pour notre pays l'exploitation de façon exhaustive et urgente des fonds de la mer d'Iroise qui, selon les géologues, pourraient receler des gisements de pétrole et de gaz naturel. Il lui demande d'indiquer à quelle date le collège, composé de juristes internationaux désignés au début de 1976 par les gouvernements français et britannique, doit rendre son arbitrage quant à la démarcation des zones dans lesquelles la France et la Grande-Bretagne pourront exercer leurs droits de prospection.

Réponse. — Le tribunal arbitral sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, après avoir entendu des plaidoiries des parties entre le 26 janvier et le 28 février 1977, est actuellement en train de délibérer. Il n'a pas fait connaître aux parties la date à laquelle il comptait rendre sa sentence.

COMMERCE EXTERIEUR

*République démocratique allemande
(amélioration des relations et intensification des échanges).*

35763. — 19 février 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre des affaires étrangères son inquiétude concernant la stagnation des relations France-R.D.A. Les échanges entre les deux pays demeurent à un niveau dérisoire. Les échanges commerciaux ne représentent que 0,2 p. 100 du commerce extérieur français. Les échanges culturels sont loin du souhaitable et du possible. La France refuse de signer un accord consulaire reconnaissant la citoyenneté des ressortissants de la R. D. A. Or, il n'est guère douteux que le développement plus rapide et plus diversifié des échanges et de la coopération avec la R. D. A. répond aux intérêts profonds du peuple français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer les relations entre les deux pays.

Réponse. — Le Gouvernement ne partage pas l'inquiétude de l'honorable parlementaire pour l'avenir des relations entre la France et la République démocratique allemande. Sur le plan économique il est vrai que nos échanges avec la R. D. A. ne représentent qu'une part assez faible de notre commerce extérieur : environ 0,3 p. 100. Mais le montant des échanges a augmenté de 1 119 millions de francs en 1972 à presque 2 milliards de francs en 1976. Les deux parties ne ménagent pas leurs efforts pour entretenir ce progrès et aspirent à atteindre le chiffre de 6 milliards de francs en 1980. Sans doute les échanges culturels pourraient-ils être plus développés : le Gouvernement ne fait aucun obstacle, pour sa part, aux contacts culturels de toute sorte, qu'ils se traduisent par des voyages de Français en R. D. A. ou par la venue d'Allemands de l'Est en France. Quant au projet de convention consulaire en cours de négociation, il est vrai que la France rejette la clause de reconnaissance de nationalité qui n'est pas d'usage dans une convention consulaire et que la R. D. A. réclame pour des raisons qui lui sont propres. La France n'a pas non plus de convention consulaire avec la R. F. A. Il n'y a rien là qui fasse obstacle au progrès des relations entre les deux pays. Enfin la France a donné suite au désir de la R. D. A. d'élargir

les rapports politiques en accueillant le ministre des affaires étrangères, M. Fischer, au début de l'année dernière. Cette visite lui sera rendue. Mais on ne peut oublier que le contentieux issu de la guerre, réglé depuis longtemps pour la R. F. A., ne peut être du jour au lendemain avec la R. D. A. De même faut-il compter avec le temps pour rapprocher les relations France-R. D. A. de celles que la France entretient avec d'autres pays de l'Est européen, qui, dans certains cas, remontent à plusieurs siècles. Le Gouvernement est prêt à poursuivre dans la voie du développement des relations entre la France et la R. D. A., en comptant sur une égale volonté réciproque.

AGRICULTURE

Enseignants (alignement de la situation des personnels de l'enseignement agricole sur celle de leurs homologues de l'éducation).

30030. — 19 juin 1976. — Le 26 novembre 1975, le ministre de l'agriculture déclarait : « Pour ce qui est de l'enseignement public, je suis attaché à l'institution d'une parité à niveau égal entre nos personnels de l'enseignement technique et ceux de l'éducation. » En application de ces déclarations, M. Savary demande à M. le ministre de l'agriculture quand et comment il compte mettre en pratique cette parité complète de tous les personnels de l'enseignement agricole avec leurs homologues de l'éducation nationale au niveau des situations statutaires, indiciaires et indemnitaires ; au niveau de la publication des nouveaux statuts des personnels enseignants de collèges agricoles ; au niveau de l'adoption d'un plan global de titularisation de tous les auxiliaires en poste dans l'enseignement agricole, au niveau du budget par la création de postes en nombre suffisant pour répondre aux besoins ; au niveau de la défense du service public menacé de plus en plus par le manque de moyens et sérieusement concurrencé par l'enseignement privé.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est particulièrement attentif au maintien de la parité de situation entre les personnels qui exercent leurs fonctions au sein de son département, d'une part, et ceux qui relèvent du ministère de l'éducation, d'autre part. C'est dans ce souci qu'ont été transmis au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique, deux projets de décret dont l'un doit permettre l'alignement de la situation des professeurs de collège agricole sur celle des professeurs d'enseignement général de collège d'enseignement technique, et l'autre l'harmonisation des statuts des personnels de surveillance relevant de ces deux ministères. D'autre part, les personnels administratifs des différents établissements d'enseignement possèdent maintenant des statuts analogues. En ce qui concerne la titularisation des maîtres auxiliaires affectés dans les collèges agricoles, le projet de décret relatif au nouveau statut des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole comporte des dispositions exceptionnelles qui, si elles sont retenues, permettront à certains maîtres auxiliaires dispensant l'enseignement général d'accéder au corps des professeurs de collège par voie de concours interne. Pour les personnels des lycées agricoles, un plan élaboré en 1972 a permis de prononcer à ce jour 165 titularisations en qualité d'adjoints d'enseignement. De plus, le décret n° 76-982 du 25 octobre 1976, publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1976, fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole est destiné à faire bénéficier certains enseignants titulaires, et notamment les adjoints d'enseignement, de mesures équivalentes à celles qui sont actuellement en application à l'égard des personnels homologues du ministère de l'éducation. Il permettra chaque année pendant cinq ans la nomination d'un certain nombre de professeurs certifiés de l'enseignement agricole et, par le jeu des déagements de postes, la titularisation de maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. Le budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1977 a été élaboré dans un cadre de contraintes rigoureuses qui ont entraîné des choix en faveur des secteurs considérés comme prioritaires, certaines autres actions ayant dû être stabilisées. Ainsi il n'a pu être créé de postes nouveaux en ce qui concerne l'enseignement technique. Mais il faut souligner que le budget global de l'enseignement et de la recherche a progressé, par rapport à 1976, de 16,4 p. 100, les dépenses d'équipement étant en progression de 14,5 p. 100 en crédits de paiement et de 4,5 p. 100 en autorisations de programme. Une telle expansion se réalise au bénéfice de l'ensemble de l'enseignement technique, dont les deux secteurs, public et privé, constituent un tout indissociable.

Enseignement agricole (difficultés financières).

30527. — 7 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de l'enseignement agricole qui résulte de la stagnation du budget de 1977 de l'enseignement agricole entraînant une baisse des subventions de fonctionne-

ment, de nombreux licenciements de non-titulaires, des difficultés de fonctionnement dues à un nouveau mode de calcul des dotations en personnel, la disparition en 1976-1977 de vingt-six centres de formation professionnelle.

Réponse. — Le budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1977 a été élaboré dans un cadre de contraintes rigoureuses qui ont entraîné des choix en faveur des secteurs considérés comme prioritaires, certaines autres actions ayant dû être stabilisées. S'agissant de l'enseignement technique agricole, l'ensemble des crédits affectés au personnel et au fonctionnement de l'enseignement agricole public au titre de l'année 1977 enregistré par rapport à 1976 une progression de 15 p. 100. Les licenciements de personnels non titulaires prononcés au titre de la rentrée scolaire ont été peu nombreux. En effet, un certain nombre de maîtres auxiliaires, pour des raisons personnelles, ont renoncé spontanément à leur emploi ; d'autres ont été reçus à des concours et sont actuellement en stage dans les instituts de formation d'enseignants. Ils ont ainsi libéré des postes qui ont été offerts aux maîtres auxiliaires dont l'emploi avait été occupé par un fonctionnaire titulaire. D'autre part, les postes créés dans certains établissements par suite de la modification de leur structure ont également été offerts à ces maîtres auxiliaires, dans la mesure où ils n'avaient pas encore été pourvus par des titulaires. C'est ainsi que la majorité d'entre eux a retrouvé un emploi. Le mode de détermination de la dotation en personnel enseignant, fondé sur les besoins pédagogiques hebdomadaires tels que les définissent les programmes, n'a pas été modifié. Celui du personnel de surveillance et de service, précédemment fondé sur le nombre de classes autorisées, avait tenu compte également pour l'année scolaire 1975-1976, et pour certains établissements, du nombre d'élèves scolarisés et des possibilités budgétaires. Cette méthode ayant permis une répartition plus rationnelle des moyens budgétaires dont je dispose actuellement, a été étendue à l'ensemble des établissements pour l'année scolaire 1976-1977. Enfin, pour une meilleure utilisation des moyens budgétaires dont dispose l'enseignement technique agricole, tant au niveau des personnels que des crédits de fonctionnement, la fermeture de dix-huit centres de formation professionnelle agricole pour jeunes, dont les effectifs étaient très réduits, a été décidée. Certains d'entre eux, qui développent d'autres activités au niveau de la formation des adultes et des apprentis, les poursuivront dans la plupart des cas avec éventuellement maintien de certains personnels d'enseignement, d'administration ou de service. Les mesures prises ont permis le transfert de personnels ou de postes dans d'autres établissements en expansion.

Fruits et légumes (Noix de Grenoble :
projet de loi relatif à la délimitation de l'aire d'appellation).

31775. — 25 septembre 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis près de trois ans, une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble », adoptée par le Sénat, est en instance à l'Assemblée nationale. Une autre proposition de loi déposée par l'auteur de la présente question est également en instance à la commission de la production et des échanges. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce problème donne lieu à une solution prochaine et s'il n'envisage pas, afin de hâter l'intervention d'une solution, de déposer un projet de loi relatif à l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble ».

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a été saisi à différentes reprises de demandes d'extension de l'aire de production de la noix de Grenoble. Il n'y a pas donné suite car l'appellation d'origine concrétisée par définition un ensemble de qualités que confère un terrain à une production déterminée. Concernant la noix de Grenoble, il y a également lieu de rappeler que cette appellation s'applique à un mélange de trois variétés : « Mayettes », « Franquettes » et « Parisiennes » récoltées dans une aire délimitée qu'il ne convient d'étendre qu'avec la plus extrême prudence et après des études approfondies. La proposition de loi n° 1536 présentée par l'honorable parlementaire tend à intégrer dans l'aire d'appellation de la noix de Grenoble des communes du département des Hautes-Alpes dont les conditions de sol et de climat sont nettement différentes de celles qui caractérisent l'aire actuellement délimitée. D'autre part, les noix produites dans les trois communes des Hautes-Alpes dont la candidature à l'appellation est souhaitée n'appartiennent pas, sauf pour une fraction inférieure à 1/10, aux trois variétés constituant l'appellation « Noix de Grenoble ». La majeure partie de la production récoltée dans ces communes est effectivement comparable à la variété « Parisienne », mais le fait de présenter cette variété locale comme telle constituerait à la fois une entorse à la réglementation et une tromperie à l'égard du consommateur. De nombreuses autres raisons, notamment les techniques de culture différentes de celles en vigueur dans l'aire d'appella-

tion, justifient aisément la position des pouvoirs publics de ne pouvoir être favorables à la proposition de loi n° 1536. Par contre, il y a lieu de rappeler que le Gouvernement s'était déclaré d'accord sur la proposition de loi n° 923, déjà acceptée en première lecture par le Sénat, et qui ne prévoyait pas l'extension de l'aire d'appellation « Noix de Grenoble » à trois communes des Hautes-Alpes.

Fruits et légumes
(aide aux arboriculteurs de montagne).

32621. — 21 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'arboriculture de montagne et les difficultés des producteurs de fruits dont l'activité, nécessaire au maintien de l'agriculture en montagne, mérite d'être encouragée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer à nos producteurs l'appui des pouvoirs publics par des mesures spécifiques et des aides appropriées à l'acquisition de moyens nécessaires à la poursuite de la production de fruits de qualité : pulvérisateurs, irrigation, calibres, bâtiments de stockage, aménagement de transports ; 2° subventionner d'une manière et à des taux adaptés aux handicaps importants de l'arboriculture dans ces régions, en particulier en ayant recours au F. E. O. G. A. comme a pu le faire l'Italie, les investissements souhaités par les arboriculteurs des zones montagneuses, membres de groupements de producteurs reconnus ; 3° assurer l'inscription dans les normes officielles des espèces fruitières (poire louis-bonne, passe-crassane, pomme reinette blanche du Canada, golden delicious) et possibilité de faire appel à des critères de qualité analytiques. La clause qualitative, testée, d'un lot de fruits pourrait ainsi être facultativement ajoutée d'une manière claire sur l'étiquette de normalisation.

Réponse. — 1° L'économie de marché qui régit les échanges de produits entre les pays de la Communauté économique européenne ne permet pas de favoriser la production de la montagne au détriment de celle de la plaine en subventionnant les matériels utilisés pour cette production. Il en résulterait, en effet, des distorsions de concurrence incompatibles avec l'unification des marchés. Certains matériels de montagne sont cependant subventionnés par un décret n° 72-14 du 4 janvier 1972. Mais il s'agit d'une aide spécifique accordée pour l'acquisition de matériels qui, par rapport à ceux utilisés en plaine pour des travaux de même nature, présentent des caractéristiques spéciales, entraînant des suppléments de coût. Cette aide a pour objet de rétablir l'égalité des conditions de production entre la montagne et la plaine. Elle s'applique notamment aux tracteurs à quatre roues motrices, aux remorques à essieux moteurs et aux automotrices dont se rendraient acquéreurs les producteurs de fruits en montagne. Par contre, elle ne peut s'appliquer à l'achat de pulvérisateurs, d'appareils d'irrigation, de calibres... qui ne présentent pas pour leur utilisation en montagne de caractéristiques spéciales justifiant une subvention ; 2° Pour des raisons d'harmonisation de conditions de production, le concours du F. E. O. G. A. peut être accordé uniformément aux producteurs de fruits en plaine et en zone de montagne. Mais c'est dans le domaine de la qualité que les producteurs de fruits de la zone de montagne peuvent le mieux rentabiliser et écouler préférentiellement leurs produits. Un arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1976 a homologué un label agricole pour les productions de pommes « Golden Delicious ». Cette mesure devrait permettre aux arboriculteurs de la zone de montagne de commercialiser dans de meilleures conditions leur production qui jouit de qualités gustatives supérieures à la moyenne. Dans la mesure où cet essai serait concluant, l'extension d'un label de qualité pourrait être envisagée pour d'autres produits susceptibles de faire l'objet d'une classification gustative basée sur des analyses physico-chimiques.

Office national des forêts (autofinancement
par utilisation de ses excédents d'exploitation).

32710. — 27 octobre 1976. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des fonds versés à l'Etat par l'office national des forêts comparée à la faiblesse des crédits que l'Etat consacre à la protection et à l'extension de son domaine forestier et de celui des collectivités locales. C'est ainsi qu'en 1975 l'O. N. F. a versé à l'Etat 110,4 millions de francs au titre de l'impôt sur les bénéfices et 46 millions au titre du bénéfice après impôt. Cette même année, les crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture pour les forêts s'élevaient en tout et pour tout à 18,5 millions de francs. Une telle dotation était qualifiée « d'assez faible au regard de l'intérêt général que présente l'acquisition par l'Etat d'espaces verts forestiers » par le

chef de la division des espaces verts au ministère de la qualité de la vie, qui précisait que « ce montant a très peu augmenté depuis 1971 ». En fait l'insuffisance des crédits publics de toute nature a laissé le champ libre aux conséquences désastreuses de la sécheresse et permis l'extension des incendies de forêts qui ont détruit 120 000 hectares d'espaces boisés depuis le début de l'année. D'autre part, un effort disproportionné est exigé des collectivités locales, qui supportent la plus grande partie des travaux d'aménagement des forêts domaniales. On a même vu le district de la région parisienne inscrire à son budget 1976 une subvention à l'Etat pour acquisition de forêts domaniales. Faut-il voir, dans ces conditions, un certain humour dans la déclaration du ministre de l'agriculture qui déclarait le 8 avril 1976 « l'office national des forêts eucaisse la valeur des produits récoltés, assure les charges de gestion, finance les entretiens et les investissements. Ainsi la forêt domaniale s'autofinance et l'office réalise les péréquations nécessaires entre forêts de production et celles qui ne le sont pas, mais qui ont d'autres utilités sociales et d'environnement essentielles ». En fait, depuis 1966, c'est plus de 1 milliard de francs que l'Etat a prélevé sur l'office national des forêts, tandis que de nombreuses acquisitions étaient retardées « faute de crédits » et que la charge des travaux d'aménagement et d'entretien était transférée sur les collectivités locales. Il lui demande en conséquence comment il entend appliquer réellement les propos concernant l'autofinancement de l'office national des forêts, notamment en lui permettant de disposer des excédents d'exploitation considérables dégagés ces dernières années afin de financer l'extension et l'aménagement de son domaine forestier.

Réponse. — Rapprochant l'importance des sommes versées à l'Etat par l'office national des forêts (O. N. F.) de l'insuffisance des crédits affectés à la protection et à l'extension des forêts des collectivités publiques, l'honorable parlementaire appelle à nouveau l'attention du ministre de l'agriculture sur le problème de l'acquisition des forêts et demande que l'O. N. F. dispose de ses excédents d'exploitation des dernières années afin de financer l'extension et l'aménagement de son patrimoine forestier. Il doit d'abord être souligné que le financement de l'extension et de l'aménagement pour le public des forêts domaniales ne peut être légalement défini que dans le cadre de l'élaboration annuelle du budget. En fait, les crédits d'acquisition de forêts sont allés croissant depuis 1966. A plusieurs reprises, les dotations initiales ont été augmentées par le collectif budgétaire. Ainsi, en 1975, les crédits se sont élevés pour les acquisitions par l'Etat à 31 877 000 francs (dont 22 500 000 francs seulement figurant dans le budget initial) et pour les subventions d'acquisitions par les collectivités à 1 500 000 francs. La priorité a été à donner aux acquisitions d'espaces verts forestiers a été à nouveau retenue au titre du VII^e Plan et bénéficie au programme d'action prioritaire n° 24 d'une dotation de cent millions de francs. Elle s'est traduite par un redéploiement des crédits, opéré au détriment d'autres actions forestières. En 1977, les inscriptions budgétaires sont les suivantes : acquisitions de terrains forestiers : 31 160 000 francs ; subventions pour acquisitions par les collectivités : 3 200 000 francs. Les crédits d'équipement récréatif des forêts ont suivi une évolution moins régulière, particulièrement ces deux dernières années, du fait des restrictions budgétaires et du redéploiement des crédits. Le financement des équipements d'accueil du public dans les forêts domaniales comporte également une participation des collectivités locales. Cette participation trouve sa justification dans l'intérêt local des équipements. Elle a permis une accélération du rythme des réalisations, qui bénéficient directement aux populations riveraines.

Elevage (porcs).

32836. — 28 octobre 1976. — M. Fouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation inquiétante du commerce des carcasses de porc sur le marché français (6,30-6,40 francs rendus Paris en classe 1 B). Il est surprenant qu'au moment où, d'après les informations données par les services de l'administration eux-mêmes, on entre dans une phase cyclique de l'augmentation de la production en France, on tolère en même temps des importations importantes des pays tiers. Il convient de se demander si ces importations sont le fait de marchés d'Etat ou de certificats délivrés avec complaisance à de grosses maisons importatrices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier quelles sont, en dehors des aides apportées à fonds perdu aux groupements de producteurs, les aides qu'il envisage d'accorder pour les autres producteurs, étant rappelé que ces productions ont subi une augmentation de 15 p. 100 du prix des aliments et une taxe de résorption de 3 p. 100 sur les poudres de lait, entraînant une hausse considérable des coûts de production. Il serait souhaitable que ces mesures soient prises d'urgence, étant donné que le découragement et l'anxiété des naisseurs et des engraisseurs ne fait que croître au fil des marchés.

Elevage (porcs).

34232. — 15 décembre 1976. — Les éleveurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais s'efforcent de relancer la production porcine. Cependant l'évolution du marché les rend très pessimistes. De septembre à octobre, les prix de vente à la production ont diminué, passant selon les catégories de 7,26 à 6,69 francs et de 6,91 à 6,34 francs le kilogramme. Par contre les prix des aliments truies sont passés de 86 à 99,70 francs le quintal et ceux des aliments porcelets de 115,90 à 134,20 francs. Ceci oblige les éleveurs importants à licencier des salariés agricoles et contraint les petits éleveurs à supprimer cet élevage. Face à cette situation qui préoccupe tous les éleveurs, M. Lucien Pignol demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer aux éleveurs un minimum de revenu décent et aussi, d'autre part, s'il juge utile d'harmoniser les politiques de commercialisation, sachant que la hausse du prix du porc à la production a été en moyenne de 3,5 p. 100 par an depuis 1963, alors que les produits dérivés du porc vendus au détail ont, eux, augmenté de 5 p. 100 en moyenne par an. Enfin, ne serait-il pas possible de faire intervenir le Forma pour garantir aux éleveurs un prix de vente tenant compte des coûts de production.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution du marché du porc à la production. Afin de faire face à la situation actuelle, différentes mesures ont été prises tant au niveau communautaire qu'au niveau national. Au plan national, les caisses de péréquation mises en place dans le cadre des groupements de producteurs ont été réactivées. Ces caisses apportent aux bénéficiaires, en contrepartie des contraintes techniques, économiques et financières qu'ils se sont imposées, l'assurance de percevoir des prix plus stables pour leurs produits. Par ailleurs, à la suite de demandes pressantes du Gouvernement français, la commission de la C. E. E. a décidé d'augmenter les prélèvements à l'importation, de mettre en place d'importants montants supplémentaires sur certains produits qui arriveraient dans la Communauté à des prix anormalement bas (animaux et viandes de la République démocratique allemande en particulier) et d'accroître les restitutions à l'exportation ce qui favorisera les ventes à destination des pays tiers. Grâce à ces décisions, l'effondrement des cours de la viande porcine a pu être évité et une augmentation des prix a même été enregistrée depuis la mi-décembre.

Boissons (jus de raisin : campagne de publicité à lancer).

32925. — 30 octobre 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite du 30 juin 1976 relative aux mesures qui pourraient être prises pour développer la consommation de jus de raisin et de cette manière contribuer à résorber les excédents de vin tout en luttant contre l'alcoolisme. Tout en prenant acte du fait que les partenaires de la France au sein de la C. E. E. n'ont pas accepté de prévoir une aide communautaire pour faciliter l'écoulement des moûts de raisins destinés à l'élaboration des jus, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre dans le cadre de sa propre responsabilité, et notamment quels moyens il est décidé de mettre à la disposition de la S. O. P. E. X. A. pour lancer une vaste campagne de publicité en faveur des jus de raisin.

Réponse. — Le financement, en tout ou partie, sur fonds publics d'une campagne publicitaire en faveur du jus de raisin, ne peut se concevoir dans les conditions actuelles d'approvisionnement de l'industrie. L'Etat, en effet, ne saurait subventionner la promotion d'un produit fini, élaboré encore pour plus de moitié, à partir de moûts des pays tiers (Grèce, Malte, Tunisie, Espagne). C'est pourquoi, afin de favoriser un meilleur écoulement de la production nationale viti-vinicole, l'obtention de jus de qualité est recherchée ; de même les pouvoirs publics se sont efforcés de soutenir auprès des autorités des communautés européennes une demande relative à l'attribution d'une aide au stockage des moûts de raisin ; d'encourager, par le versement d'une prime à l'hectolitre, l'achat de moûts européens, effectués dans le cadre d'une politique contractuelle. Si la première partie de ce programme n'a pu, encore à ce jour, se réaliser, la seconde, au contraire, a permis, depuis deux ans, que soit conclu l'achat sur le territoire français, de plus de 120 000 hectolitres. Il est à souhaiter que la passation d'accords contractuels entre vigneron et élaborateurs métropolitains devienne désormais coutumière et que, progressivement, producteurs et fabricants puissent s'entendre pour des acquisitions de moûts portant sur la totalité des besoins de l'industrie du jus, soit, dans l'état actuel du marché, sur 400 000 hectolitres environ. S'il en devenait ainsi, une campagne de promotion, supportée et par la profession et par l'Etat pourrait être lancée avec quelques chances de succès.

Barrages (réalisation de barrages : aide du F. E. O. G. A.).

33344. — 10 novembre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de projets de retenues d'eau sous forme de barrages voûtes, de barrages poids en ciment ou de barrages poids en terre ont été réalisés dans chacun des pays de la Communauté européenne depuis sa création et avec l'aide du F. E. O. G. A. Il lui demande en outre : a) quel est le volume des eaux stockées à la suite de la réalisation de ces projets dans chacun des pays de la Communauté ayant bénéficié de l'aide du F. E. O. G. A. ; b) quel est le montant de cette aide attribuée par le F. E. O. G. A. à chacun des pays membres de la Communauté et par ouvrage réalisé.

Réponse. — Les services de la commission des communautés européennes consultée sur la question posée par l'honorable parlementaire ont indiqué qu'ils ne possédaient pas de statistiques à ce sujet. Une recherche systématique concernant les décisions prises par le F. E. O. G. A. depuis sa création demanderait un travail de documentation et de traduction considérable qui ne peut être effectué sans mobiliser un personnel affecté à d'autres tâches. On peut toutefois signaler qu'en ce qui concerne les projets français, le seul barrage subventionné a été celui de Vinça, dans le département des Pyrénées-Orientales, pour lequel le F. E. O. G. A. a accordé 19,8 millions de francs.

Lait et produits laitiers (distribution dans les écoles).

33718. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le F. O. R. M. A. a décidé, en juin 1976, d'étendre son aide aux distributions de produits laitiers à l'ensemble des écoles qui en feraient la demande, y compris « les établissements scolaires et préscolaires ne disposant pas de cantine mais qui sont néanmoins en mesure d'assurer des distributions quotidiennes de produits laitiers ». La distribution doit en principe comporter un décilitre de lait et dix grammes de fromage. Il lui demande si ce principe ne pourrait pas être assoupli et si des dispositions ne pourraient pas être prises, pour des raisons d'ordre pratique, afin d'autoriser la substitution dans les établissements sans restaurant d'un décilitre de lait supplémentaire aux dix grammes de fromage.

Réponse. — Actuellement le F. O. R. M. A. verse une subvention forfaitaire aux établissements scolaires s'engageant à servir quotidiennement à chaque jeune enfant une certaine quantité de produits laitiers. Cette quantité, pour chaque jour de présence, est au minimum de : dix grammes de fromage et un décilitre de lait à chaque élève des classes maternelles, vingt grammes de fromage et un décilitre de lait à chaque enfant des classes élémentaires. Le fromage et le lait peuvent être servis en l'état ou utilisés dans la fabrication des repas. Dans le cadre de son programme d'action 1977-1980 pour le secteur laitier, la commission a soumis au conseil des ministres de la C. E. E. un projet de règlement tendant à apporter la contribution du F. E. O. G. A. au financement des programmes de distribution de lait aux élèves de certains établissements scolaires. Les programmes devraient être établis et exécutés par l'Etat membre ou une autorité régionale ou locale. La contribution du F. E. O. G. A. aux distributions de lait entier s'élèverait à 50 p. 100 du prix indicatif du lait. Elle pourrait être étendue au lait demi-écrémé et aux yoghourts. La quantité maximale à donner aux élèves serait en principe de 0,25 litre par élève et par jour de classe. La contribution de chaque Etat membre devrait atteindre au moins 50 p. 100 de celle de la C. E. E. Un accord paraît s'être dégagé au sein du conseil sur le projet amendé de la commission. La délégation française n'a toutefois pas encore obtenu une réponse favorable à sa demande tendant à permettre également la distribution de fromage ; toutefois le règlement n'a pas encore été adopté d'une façon formelle. Le moment venu, le F. O. R. M. A. sera appelé à procéder à une refonte des dispositions actuellement appliquées. Ce sera l'occasion d'examiner si la suggestion de l'honorable parlementaire est susceptible d'être retenue, compte tenu de la réglementation communautaire et des conditions particulières que le Gouvernement français pourra être autorisé à appliquer.

Élevage (veaux).

34173. — 15 décembre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité, après l'adoption récente des nouveaux textes sur l'emploi d'oestrogènes, de mettre en place rapidement des moyens de contrôle efficaces, notamment aux frontières, dans l'intérêt des éleveurs, des négociants et des consommateurs français. Faute de tels contrôles et faute d'une évolution favorable du cours des veaux nourrissons, cette production,

qui résorbe une part importante de la production laitière, ne pourra se maintenir économiquement, compte tenu des nouvelles conditions d'élevage édictées par la loi.

Réponse. — La loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 a interdit l'administration des substances à action oestrogène aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. Ce texte législatif qui répondait aux exigences des consommateurs a reçu le soutien actif des grandes organisations agricoles. Les services vétérinaires effectuent, depuis plusieurs semaines, des opérations de contrôle sur les carcasses de veaux de toutes origines, françaises ou étrangères. La commission des communautés économiques européennes a d'ailleurs été informée de la mise en application immédiate des dispositions législatives précitées.

Enseignement agricole (situation du collège agricole mixte de Saint-Hilaire-du-Harcouët [Manche]).

34502. — 25 décembre 1976. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées actuellement par le collège agricole mixte de Saint-Hilaire-du-Harcouët dans la Manche pour fonctionner dans de bonnes conditions, tout en répondant aux besoins des familles de la région en matière d'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un bon fonctionnement de ce collège et notamment, s'il n'estime pas nécessaire de dégager rapidement les crédits indispensables, d'une part, pour le fonctionnement normal d'une classe de quatrième dans cet établissement et, d'autre part, pour la réalisation rapide de la construction en projet dont les travaux devraient effectivement commencer au début de l'année 1977.

Réponse. — La fermeture de la classe de quatrième avait déjà été notifiée pour la rentrée scolaire 1975 au collège agricole de Saint-Hilaire-du-Harcouët dont les nouvelles structures devraient consister en une classe de troisième d'accueil et en une filière préparatoire au brevet des études professionnelles agricoles. Cette mesure découle de l'adoption du principe de la fermeture des classes de quatrième et de troisième de cycle court à la suite des conclusions déposées il y a deux ans par un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et de la profession agricole. Cependant les crédits de vacances nécessaires ont pu être dégagés pour faire face au fonctionnement de cette classe de quatrième maintenue en contradiction avec les structures notifiées. S'agissant de la reconstruction de l'établissement, l'ampleur des aménagements à opérer à Saint-Hilaire-du-Harcouët sera appréciée dans le cadre de la réorganisation de l'enseignement technique agricole dans le département de la Manche.

Etablissements secondaires (conséquences de la réduction des crédits de fonctionnement du lycée agricole de Bordeaux-Blanquefort [Gironde]).

34617. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée agricole de Bordeaux-Blanquefort, dont les crédits d'enseignement ont été réduits de 20 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977, ce qui a entraîné des diminutions d'horaires dans certaines classes comme les sections préparatoires aux E. N. I. T. A., la suppression de plusieurs matières (histoire et géographie, éducation physique) et la disparition de certaines séances de travaux pratiques. Devant cette dégradation de la qualité de l'enseignement, le personnel enseignant a décidé une grève administrative des notes dès la rentrée scolaire et a suspendu les différents conseils de classe ainsi que les rencontres avec les parents, lesquels sont de plus en plus inquiets pour cette année scolaire qui leur paraît déjà très compromise. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de prendre les initiatives nécessaires propres à débloquer une situation particulièrement préoccupante.

Réponse. — La réduction des crédits dont il est fait état ne concerne que les vacances et la rémunération des heures supplémentaires. Il a été mis en œuvre en 1976 une nouvelle procédure de répartition de ces crédits, les besoins exprimés par les établissements étant très nettement supérieurs aux crédits disponibles. Une répartition a donc été effectuée entre les différentes régions d'agronomie sur la base de normes identiques pour tous les établissements de même catégorie, certaines corrections étant cependant opérées pour ceux d'entre eux supportant des contraintes particulières. Les crédits ainsi mis à la disposition de l'ingénieur général d'agronomie chargée de région ont fait l'objet d'une répartition tenant compte des besoins pédagogiques des différents établissements. En matière de vacation il a été procédé, à cet effet, à une comparaison systé-

mâtique des programmes et des dotations en personnel. La diminution des crédits de vacances du lycée de Blanquefort n'est d'ailleurs que de 10,70 p. 100 pour l'année 1976-1977 et non pas de 20 p. 100 comme les informations qui vous ont été transmises le laissaient entendre. Un aménagement des emplois du temps devrait permettre de satisfaire les besoins correspondants aux programmes.

Calamités agricoles (indemnisation des producteurs de céréales du Gard éprouvés par les intempéries).

34834. — 15 janvier 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences très sérieuses qu'ont entraînées les pluies torrentielles des mois d'octobre et de novembre 1976 pour les producteurs de céréales du département du Gard. Ceux-ci ont non seulement perdu une partie de leurs récoltes 1976 mais un certain nombre d'entre eux ont été dans l'impossibilité de pratiquer les semis indispensables pour la saison prochaine. Ce sinistre aura donc des répercussions qui vont s'échelonner gravement en 1977 sur l'équilibre de leurs exploitations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation des producteurs de céréales touchés par les intempéries de l'automne 1976.

Réponse. — L'article 29 du décret n° 76-271 du 19 mars 1976 relatif au régime de garantie contre les calamités agricoles, notamment son paragraphe 4, prévoit l'évaluation des dommages subis, pour pouvoir apprécier les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires. Dans le cadre de cette procédure, les pluies torrentielles d'octobre et de novembre 1976, qui ont affecté les producteurs de céréales du département du Gard et que l'honorable parlementaire a évoquées dans son intervention, ont fait l'objet d'une première étude menée à la diligence du directeur départemental de l'agriculture compétent. Après avoir pris connaissance du rapport correspondant, le comité départemental d'expertise du Gard va être incessamment appelé à proposer au préfet de prendre un arrêté permettant l'application, en faveur des agriculteurs sinistrés, des articles 675 et suivants du code rural, relatifs aux prêts spéciaux « calamités ». D'autre part, si les justifications de pertes apparaissent suffisantes, le préfet pourra proposer, à la commission nationale, la reconnaissance au caractère de calamité agricole, en vue d'une indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Mutualité sociale agricole

(pension de réversion d'un aide familial mort pour la France).

35157. — 29 janvier 1977. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne dont le mari a été aide familial pendant sept à huit ans avant la guerre 1939-1945. Ce dernier est décédé le 10 juin 1940 « mort pour la France ». La veuve ayant fait une demande de pension de réversion, au moment où elle allait atteindre l'âge de soixante-cinq ans, la caisse de mutualité sociale agricole a refusé la liquidation de cette pension du fait que le mari n'avait pas exercé une activité agricole non salariée pendant au moins quinze ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier la législation relative à l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant d'un exploitant agricole ou d'un aide familial, afin que, dans le cas où le conjoint est « mort pour la France », sans avoir pu exercer une activité agricole pendant quinze ans, la pension de réversion puisse cependant être attribuée à la veuve.

Réponse. — En application de l'article 3 de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973 relative à la retraite de réversion des conjoints survivants des travailleurs non salariés de l'agriculture, le conjoint survivant d'un membre de la famille de l'exploitant peut prétendre au bénéfice de la retraite de réversion : dès l'âge de cinquante-cinq ans s'il remplit certaines conditions relatives à la durée de son mariage ainsi qu'à ses ressources personnelles ; à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) si les conditions sus-énoncées ne sont pas remplies. En tout état de cause, l'ouverture d'un droit à retraite de réversion ne peut avoir lieu, pour l'ensemble des conjoints survivants visés à la loi du 21 décembre 1973, que dans la mesure où le « de cujus » (exploitant agricole ou membre de sa famille) remplissait à la date de son décès les conditions requises pour l'obtention de la retraite, à l'exception de celle relative à l'âge. En effet, la retraite de réversion étant un avantage résultant, par définition, d'un droit dérivé, son attribution doit être subordonnée à la réalisation des conditions exigées de l'assuré lui-même pour l'ouverture de son droit personnel. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe par une modification de la législation, tendant à permettre à certaines catégories de conjoints survivants d'obtenir un avantage de vieillesse

au titre d'un droit dérivé, alors qu'un droit personnel n'aurait pas pu être ouvert au profit de l'assuré. Il convient, d'ailleurs, d'observer que l'ensemble des veuves de guerre bénéficie, à ce titre, de pensions ayant un caractère spécifique. De surcroît, la législation sociale prévoit l'application d'un plafond de ressources spécial (plus élevé que le plafond normalement applicable) en faveur de celles d'entre elles qui demandent le bénéfice d'une allocation de vieillesse — et notamment de l'allocation de vieillesse agricole — ainsi que de l'allocation supplémentaire (art. 7 et 17 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964).

Guadeloupe.

(extension de l'assurance obligatoire « accidents du travail »).

35163. — 29 janvier 1977. — M. Jallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles de la Guadeloupe. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas des lois métropolitaines relatives à l'assurance obligatoire « accidents du travail ». Par ailleurs, le projet de loi, approuvé par les conseils généraux des quatre départements d'outre-mer et qui prévoit l'institution de l'obligation d'assurance, adoptant au régime de sécurité sociale de ces quatre départements les dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, n'a toujours pas été déposé sur les bureaux du Parlement. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que ce projet de loi soit examiné par le Parlement dans les plus brefs délais afin de permettre aux exploitants agricoles de la Guadeloupe de bénéficier de l'assurance « accidents du travail » indispensable dans ce département où l'agriculture est l'une des principales activités.

Réponse. — Le projet de loi initial relatif à l'assurance obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture contre les accidents du travail et de la vie privée et les maladies professionnelles dans les départements d'outre-mer prévoyait la gestion du nouveau régime par les caisses générales de sécurité sociale. Au cours d'une réunion d'arbitrage en date du 17 novembre 1976 à laquelle participaient les représentants des divers ministères intéressés, il a été décidé que ce projet de loi serait modifié afin de créer un régime d'assurance dans les départements d'outre-mer encore plus proche de celui institué en métropole par la loi du 22 décembre 1966 puisque la gestion en serait confiée non plus aux caisses susvisées mais aux organismes privés d'assurance et aux caisses d'assurances mutuelles agricoles. D'autre part, l'assurance complémentaire instituée aux articles 1234-19 et suivants du code rural et permettant aux exploitants de souscrire à des garanties s'ajoutant aux prestations minimales prévues par la loi du 22 décembre 1966 — telles que, par exemple, une rente revalorisable en cas d'incapacité partielle — sera également étendue. Les services du ministère de l'agriculture préparent actuellement le nouveau projet de loi dans le sens indiqué et élaborent simultanément les projets de décrets d'application ; ces projets seront soumis pour avis aux ministères intéressés avant d'être transmis au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, pour consultation des conseils généraux des départements d'outre-mer.

Exploitants agricoles (versement rapide du solde de l'indemnité sécheresse).

35177. — 29 janvier 1977. — M. Franchère fait part à M. le ministre de l'agriculture des difficultés que rencontrent les agriculteurs, et particulièrement les éleveurs, qui ont été victimes de la sécheresse en 1976. La cherté, en période hivernale, de l'alimentation des animaux commande que le solde de l'indemnité sécheresse soit versé dans les plus brefs délais. Le financement public étant d'ores et déjà assuré, les victimes de la sécheresse ne comprendraient pas les tergiversations dans le solde de leur dû. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour le versement du solde de l'indemnité sécheresse.

Réponse. — Les crédits nécessaires au paiement de l'aide exceptionnelle au profit des agriculteurs particulièrement atteints par les conséquences de la sécheresse de 1976, ont été mis à la disposition des trésoriers payeurs généraux dans le courant du mois de décembre. Il convient toutefois d'observer que l'octroi de l'aide définitive aux agriculteurs a nécessité quelques délais. En effet, les services préfectoraux ont dû procéder à l'examen de tous les dossiers déposés par les agriculteurs et, compte tenu du montant des demandes retenues et de celui des crédits, fixer le pourcentage de l'aide accordée aux différentes productions animales et végétales. Toutefois, l'ensemble du solde de l'indemnité sécheresse devait être versé aux intéressés dans le courant du mois de février.

Exploitants agricoles (exclusion des plus-values occasionnelles de l'évaluation des ressources non-agricoles pour l'attribution de l'aide exceptionnelle aux agriculteurs éprouvés par la sécheresse).

35216. — 29 janvier 1977. — **M. Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : le décret du 16 novembre 1976, fixant les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse précise que les personnes qui appartiennent à un foyer fiscal dont le total des revenus nets catégoriels, autres que les revenus des exploitations agricoles, aura été supérieur à 30 000 francs au titre de 1974, seront exclues du bénéfice de l'aide. Cette disposition répond au souci légitime de ne pas accorder des aides à des personnes qui disposent habituellement de ressources non-agricoles importantes. C'est pour répondre à un souci de nature identique que l'article 156-1 du C. G. I. précise que les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global, lorsque le contribuable dispose de revenus nets d'autres sources dont le total excède 40 000 francs. Mais pour l'application de cette dernière disposition, il a été précisé, par une instruction de la D. G. I. du 26 octobre 1976, que toutes les plus-values occasionnelles réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne devaient pas être prises en compte pour apprécier la limite de 40 000 francs. Compte tenu de l'étroite analogie existant entre le dispositif résultant de l'article 156-1 du C. G. I. et la mesure évoquée plus haut, il est demandé au ministre de bien vouloir confirmer que la même doctrine est applicable aux deux dispositions et qu'ainsi les plus-values occasionnelles ne doivent pas être retenues pour l'appréciation de la limite de 30 000 francs prévue par le décret du 16 novembre 1976.

Réponse. — Il est admis que les plus-values occasionnelles imposées en application des articles 35 A et 150 ter du code général des impôts et qui ont été réalisées en 1974 dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne soient pas prises en compte pour l'appréciation tant de la limite de 30 000 francs définie à l'article 3-2° du décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976, que de la condition de non-imposition exigée des exploitants agricoles visés à l'article 25° dudit décret. Par contre, cette solution ne peut, en aucun cas, trouver à s'appliquer aux profits de louissements et aux bénéfices provenant d'opérations de construction. Les demandeurs de l'aide exceptionnelle concernés sont, en conséquence, tenus de justifier de la nature et du montant des revenus immobiliers dont ils demandent l'exclusion pour l'appréciation de la limite de 30 000 francs.

Elevage (régularisation du marché du porc).

35223. — 29 janvier 1977. — **M. Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation économique des producteurs de porcs est devenue catastrophique depuis plusieurs mois. Les coûts de production, en raison principalement des augmentations du prix des aliments du bétail de 6 p. 100 en avril 1976, 18,75 p. 100 en juillet, ont subi des hausses considérables. Après un redressement du marché pendant les premiers mois de l'année 1976, une forte dégradation des cours est à nouveau constatée depuis le mois d'octobre et les prix payés aux producteurs ne couvrent plus les coûts directs de la production, ce qui met de nombreux éleveurs dans une situation de faillite. Pour un adhérent de groupe de producteurs, en raison du fonctionnement des caisses de péréquation, la situation est différente mais les problèmes demeurent graves car si les éleveurs sont moins touchés, ce sont les organismes qui le sont et leur situation financière est inquiétante. Deux éléments ont joué et jouent un rôle essentiel dans l'effondrement des cours. Ainsi, malgré l'augmentation de la production communautaire, les importations des pays tiers se maintiennent à un niveau élevé ou même augmentent. Le règlement communautaire déjà insuffisant est contourné par certains agents de la filière porc. Avec le prix d'excluse actuellement en vigueur, plus les prélèvements, le tout corrigé par les effets de la dérive monétaire, le prix des viandes de porc importées devrait au minimum se situer à 6,55 francs le kilogramme de carcasse. Or, les prix français sont inférieurs et en Bretagne sont descendus à moins de 6 francs le kilogramme. Aucun abatteur découpeur ou saisonnier français n'a normalement intérêt à s'approvisionner dans les pays tiers. Cependant, les importations en provenance des pays de l'Est continuent. Il y a vraisemblablement de fausses factures présentées aux douanes. Compte tenu de la politique d'approvisionnement des firmes en cause, il est impossible que toutes ces importations résultent de contrats signés pour une longue période. Ces pratiques traduisent de la part de certains agents de la filière une volonté de casser les cours. Par ailleurs, les montants compensatoires financiers ont atteint un niveau insupportable (jusqu'à 90 centimes le kilo de carcasse, voire 1 franc entre la France et la Belgique, pays

dont la monnaie est au-dessus du serpent monétaire). Les montants compensatoires financiers ne jouent plus le rôle de régulateur dans les conditions de concurrence mais créent au contraire des situations de distorsion inadmissibles. La dérive permanente du franc provoque un renchérissement des coûts de production défavorable aux producteurs français qui n'est pas prise en compte dans les montants compensatoires. Il ne semble pas que les pouvoirs publics envisagent de revlser le franc vert à l'ant la négociation des prix à Bruxelles au printemps prochain. Ce refus s'inscrit dans le plan de lutte contre l'inflation qui se fait alors au détriment des agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir envisager un certain nombre de mesures : l'assainissement du marché par un renforcement des protections communautaires ; un soutien réel du marché par la mise en place d'un système d'intervention à un prix voisin du prix de revient qui se situait en novembre à 7,31 francs le kilo de carcasse pour les porcs charcutiers ; la révision de l'application des montants compensatoires ; dans l'immédiat, le soutien du revenu des producteurs de porcs par l'application de mesures appropriées.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution du marché du porc à la production. Afin de faire face à la situation actuelle, différentes mesures ont été prises tant au niveau communautaire qu'au niveau national. Au plan national, les caisses de péréquation mises en place dans le cadre de groupements de producteurs ont été réactivées. Ces caisses apportent aux bénéficiaires, en contrepartie des contraintes techniques, économiques et financières qu'ils se sont imposées, l'assurance de percevoir des prix plus stables pour leurs produits. Par ailleurs, à la suite de demandes pressantes du Gouvernement français, la commission de la C. E. E. a décidé d'augmenter les prélèvements à l'importation, de mettre en place d'importants montants supplémentaires sur certains produits qui arriveraient dans la Communauté à des prix anormalement bas (animaux et viandes de République démocratique allemande en particulier), et d'accroître les restitutions à l'exportation, ce qui favorisera les ventes à destination des pays tiers. Grâce à ces décisions, l'effondrement des cours de la viande porcine a pu être évité et une augmentation des prix a même été enregistrée depuis la mi-décembre.

Remembrement rural (crédits affectés à la région Aquitaine).

35371. — 5 février 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement préoccupantes de la baisse des crédits de remembrement affectés à la région Aquitaine. Cette baisse atteint 43 p. 100 alors que le remembrement, indispensable à un meilleur équilibre des exploitations agricoles, vient à peine de commencer dans ces régions Sud de la Loire, où le morcellement est pratiquement toujours la règle. Il lui demande de préciser les raisons de la chute de ces investissements dans le domaine foncier agricole, qui se traduisent par des aides à l'évidence insuffisants, compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir.

Réponse. — Il est exact que les crédits de remembrement attribués à la région Aquitaine, ainsi qu'à l'ensemble du territoire, ont dû être réduits en 1977, dans des proportions appréciables par rapport à l'année 1976. Cette diminution résulte essentiellement des conditions rigoureuses dans lesquelles a été préparé le budget 1977 et de certaines priorités qui se sont imposées en matière de politique agricole et d'équipement rural. Une telle situation est essentiellement conjoncturelle, et il n'est nullement envisagé, pour l'avenir, de reconsidérer la politique actuelle de remembrement, dont l'intérêt en matière d'amélioration des structures est évident.

Colmatés agricoles (indemnisation des exploitants à temps partiel victimes de la sécheresse).

35426. — 5 février 1977. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui exercent une activité salariée à temps partiel et qui, à ce titre, n'ont pu bénéficier de l'indemnité de sécheresse. Ces agriculteurs ont été victimes des mêmes calamités naturelles que ceux qui exercent leur métier d'agriculteur à temps complet. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revoir les conditions d'attribution de ces indemnités, de façon à prendre compte la situation difficile de ces agriculteurs.

Réponse. — Les modalités d'attribution de l'aide aux victimes de la sécheresse ont été fixées par les décrets du 15 septembre 1976 en ce qui concerne « l'aide » et du 16 novembre 1976 pour l'aide définitive. Soucieux d'aider en priorité les agriculteurs les plus modestes et dont l'activité agricole constitue la seule source de revenu, le Gouvernement, en accord avec la profession, a limité

l'octroi de l'aide aux 30 premières U. G. B. aux chefs d'exploitation bénéficiaires de l'A. M. E. X. A., sous certaines conditions de revenu cadastral et de plafonds de ressources autres qu'agricoles. La nécessité d'une aide aux agriculteurs qui exercent une activité salariée à temps partiel revêtait un caractère moins impératif puisque, seule une partie de leurs revenus se trouvait amoindrie par les conséquences de la sécheresse. Toutefois, les décrets précités d. n° 15 septembre et 16 novembre 1976 permettent à cette catégorie d'exploitants de bénéficier de l'aide dans la limite de dix U. G. B. s'ils n'ont pas été soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1974. D'autre part, les arrêtés préfectoraux déclarant un département ou certaines zones sinistrées, permettent aux agriculteurs exerçant une activité salariée de solliciter le bénéfice des prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural.

Agriculture

(reclassement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux).

35450. — 5 février 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités de carrière choquantes entre corps de la fonction publique à recrutement identique, maintenues aux dépens de fonctionnaires relevant de son ministère : ainsi, alors que l'indice de fin de carrière de divisionnaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est de 550 points, l'indice des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux ruraux et techniciens du génie rural en situation équivalente n'est que de 530 points. Il lui signale en outre que ces derniers corps souffrent d'un déficit persistant d'effectifs depuis plusieurs années et que les mesures partielles prises en 1976 ne sauraient le mettre à même d'assurer pleinement leur mission de service public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est favorable à l'alignement de l'indice de fin de carrière des ingénieurs divisionnaires des travaux de son département sur celui de leurs homologues du ministère de l'équipement. Les démarches qu'il a effectuées en ce sens auprès de ses collègues chargés des finances et de la fonction publique n'ont pas permis d'aboutir à ce jour à la réalisation de cette mesure, les responsabilités et les sujétions qui caractérisent les fonctions confiées aux ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat étant jugées particulières et de nature à justifier la différence indiciaire existant actuellement entre ce corps et la plupart des autres corps d'ingénieurs des travaux employés tant au ministère de l'agriculture que dans d'autres départements ministériels. Il estime toutefois que l'accession d'un plus grand nombre d'ingénieurs divisionnaires des travaux à des postes de responsabilité dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture, objectif qu'il s'est fixé, devrait faciliter l'établissement de la parité souhaitée par l'honorable parlementaire. Le déficit d'emplois dont il est fait état par ailleurs concerne essentiellement les corps d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et de techniciens du génie rural. Les mesures de renforcement souhaitables sont étroitement liées aux possibilités de création d'emplois budgétaires. D'ores et déjà au cours des cinq dernières années, l'effectif des ingénieurs des travaux des eaux et forêts a été augmenté de 37 unités, celui des techniciens du génie rural de 54 unités. Le ministre de l'agriculture entend poursuivre son action, voire l'accélérer, dans la mesure où la conjoncture budgétaire le permet, afin d'obtenir un accroissement substantiel de ces dotations.

Assurance vieillesse (amélioration des conditions de réversion des pensions du régime des non-salariés agricoles).

35486. — 5 février 1977. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 12 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, dispose : Au I de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale sont supprimés les mots « justifiant d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire ». En vertu de ce texte, les droits des assurés du régime général sont donc pris en compte, quelle que soit la durée d'affiliation au régime. Il lui expose, au contraire, la situation d'une femme qui, étant veuve, a été inscrite au registre du commerce au titre d'entrepreneur de battage. Elle a assuré cette exploitation du 24 décembre 1957 au 1^{er} avril 1965, c'est-à-dire pendant plus de sept ans. Malgré cette durée d'assurance, l'intéressée ne peut prétendre à aucun avantage vieillesse de la part de la mutualité sociale agricole, régime dont elle relevait compte tenu du caractère agricole de son activité. Cette différence de traitement entre le régime général de sécurité sociale

et le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles est extrêmement regrettable. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi afin que les dispositions de la loi précitée du 3 janvier 1975 puissent être étendues aux exploitants agricoles et assimilés.

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation, seuls peuvent s'ouvrir des droits à un avantage de vieillesse agricole, les exploitants et les membres de leur famille qui justifient de l'exercice de la profession agricole pendant au moins quinze ans et qui totalisent au moins cinq années de versements de cotisations. En revanche, aucune exigence particulière n'est requise de la part de la veuve d'un agriculteur qui peut obtenir le bénéfice de la retraite de réversion de son conjoint décédé dès lors que ce dernier remplissait personnellement de son vivant les conditions précitées. Par ailleurs, lorsqu'un chef d'exploitation décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant continuant l'exploitation peut ajouter ses années propres d'assurance à celles du défunt, pour la liquidation et le calcul de sa retraite personnelle à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Les conditions d'ouverture du droit à retraite se trouvent ainsi assouplies pour la veuve qui en outre voit sa retraite complémentaire augmentée du fait qu'elle est alors calculée en fonction du nombre total de points résultant de l'adjonction à ceux acquis personnellement par la femme de tous ceux que le mari avait déjà obtenus. Je souligne à cet égard qu'une telle disposition dont le caractère particulièrement favorable apparaît clairement, n'existe que dans le seul régime agricole qui, sur ce point particulier, se trouve en avance par rapport aux autres. Dans l'éventualité où l'honorable parlementaire aurait entendu viser dans sa question une situation autre que celles ci-dessus évoquées, il serait souhaitable qu'il précise le sens de sa demande afin qu'une réponse plus circonstanciée puisse lui être alors adressée. En tout état de cause, l'intérêt social évident que présenterait pour les ressortissants du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés de l'agriculture, l'extension des améliorations réalisées par l'article 12 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 n'a pas échappé à mon attention et des études sont actuellement poursuivies au niveau de mon département ministériel afin de déterminer les modalités pratiques d'application d'une telle réforme. Il est cependant encore trop tôt pour tirer une conclusion des travaux entrepris, mais d'ores et déjà il est possible de mesurer les difficultés auxquelles toute réforme en ce domaine risque de se heurter, dans la mesure où il doit être tenu compte à la fois des situations acquises et des charges financières qui résulteraient de toutes modifications de la législation sur ce point.

Élevage (régularisation des cours du marché de la viande bovine).

35624. — 12 février 1977. — **M. Villon** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son inquiétude face à la baisse des cours de la viande bovine sur les marchés, alors que notre pays s'appête à rouvrir ses frontières aux importations venant des pays tiers. Il lui rappelle la situation préoccupante des éleveurs. Ceux-ci représentent essentiellement les petits et moyens exploitants. Bénéficiant d'une hiérarchie des prix défavorables et durement touchés par la sécheresse, la situation de beaucoup d'entre eux est aujourd'hui critique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables, la plus importante étant la mise sur pied d'une intervention permanente sur toutes les catégories de viande, sur la base d'un prix égal à 98 p. 100 du prix d'orientation européen. Parallèlement, il lui demande de tout mettre en œuvre auprès des autorités de Bruxelles pour obtenir qu'aucune viande importée n'arrive sur les marchés nationaux à un prix inférieur à 103 p. 100 du prix d'orientation. Il attire également son attention sur le problème du veau de boucherie élevé sous la mère. Cette production, qui représente un quart environ de notre production de viande de veau, est commercialisée en majeure partie sur les marchés traditionnels. Ne bénéficiant d'aucun mécanisme de soutien elle est sujet à des variations brusques et importantes des cours au détriment des éleveurs qui sont souvent, compte tenu des disponibilités en lait de l'étable, obligés de commercialiser quel que soit le niveau des prix. Dans ces conditions il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place immédiate de l'intervention permanente pour le veau élevé sous la mère, sur la base de 98 p. 100 du prix d'orientation européen. Il lui rappelle à ce sujet le rôle appréciable que joue cette production à plusieurs titres : 1° elle apporte une contribution non négligeable à l'équilibre lait-viande en évitant pour près d'un million de veaux le coûteux circuit du lait reconstitué et l'accumulation des stocks de poudre ; 2° elle constitue la principale ressource de nombreux agriculteurs, essentiellement dans les régions défavorisées, où elle s'avère souvent mieux adaptée que la production laitière ou d'animaux maigres. Elle constitue donc pour ces régions un facteur de maintien de l'agriculture qu'il faut prendre en considération ; 3° enfin elle

constitue une production de qualité unanimement reconnue et dont la demande ne cesse de progresser. Qualité attestée par la très bonne tenue de ces viandes à la congélation. Tenant compte de ces différentes données, il lui demande de mettre en place, en plus de l'intervention permanente, des mesures d'organisation des marchés pour cette production qui devra également s'appuyer sur une certaine programmation des mises en place pour les veaux élevés en batterie. Dans un même ordre d'idée, il lui demande, compte tenu de la spécificité du mode de production et des circuits de distribution de cette catégorie de viande, s'il ne juge pas utile d'élargir la réglementation concernant les groupements de producteurs de veaux sous la mère, afin de permettre à un plus grand nombre d'éleveurs de toucher la prime « veaux sous la mère », attribution justifiée par l'ensemble des raisons citées précédemment.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution du marché de la viande bovine. Les dispositifs destinés à sauvegarder le revenu des éleveurs ont prouvé leur efficacité. En effet, les achats à l'intervention et l'aide au stockage privé ont évité la chute des cours pendant la sécheresse de l'année dernière. D'autre part, le Conseil des ministres de la C. E. E., faisant droit à une demande du Gouvernement français, a adopté un nouveau régime à l'importation beaucoup plus restrictif que le précédent; c'est ainsi que toutes les importations sont soumises au régime des certificats, que la protection est nettement accrue lorsque les prix de marché sont inférieurs au prix d'orientation et que les importations d'animaux maigres sont limitées dans le cadre d'un bilan annuel. Après avoir enregistré une certaine baisse due à la diminution de la demande, le marché du veau de boucherie s'est redressé; le consommateur ayant apprécié la qualité un veau élevé sous la mère. Enfin l'effort entrepris pour maintenir la production de veaux élevés sous la mère est poursuivi au travers des conventions régionales d'amélioration des productions bovines. L'aide qui est apportée par l'O. N. I. B. E. V., est une incitation à l'organisation économique des producteurs.

S. A. F. E. R. allongement des délais de revente des terrains acquis en vue de la réalisation d'autoroutes.

35639. — 12 février 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains terrains sont acquis par les S. A. F. E. R. en vue de faciliter les programmes d'autoroutes. Or, légalement, ces terrains acquis par les S. A. F. E. R. doivent être revendus à l'expiration d'un délai de cinq années. Mais souvent les programmes d'autoroutes demandent des délais plus longs de réalisation, ce qui entraîne pour les S. A. F. E. R. l'obligation de revendre les terrains quitte à renouveler les formalités longues et difficiles d'acquisition. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'illogique et s'il n'envisagerait pas, dans le cas des autoroutes, d'allonger les délais au-delà desquels les S. A. F. E. R. sont obligées de revendre les terrains.

Réponse. — Il est exact qu'en vue de faciliter la réinstallation des exploitants agricoles expropriés dans le cadre de la réalisation des programmes d'autoroutes, les S. A. F. E. R. sont appelées : a) à constituer des réserves foncières, avec notamment l'aide d'avances financières fournies en application des dispositions de la loi n° 62-935 du 8 août 1962, article 19, et du décret n° 68-333 du 5 avril 1968, par les sociétés concessionnaires des désignations des dites sociétés; b) et à participer éventuellement aux opérations de remembrement nécessitées par la réalisation desdits travaux. Il est exact d'autre part, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que les programmes d'autoroutes sont parfois susceptibles de subir des retards, ce qui l'a conduit à se demander si ceux-ci sont effectivement compatibles avec le délai réglementaire de cinq ans dans lequel les S. A. F. E. R. sont normalement tenues de revendre les terrains en leur possession (loi du 5 août 1960, article 17). Il convient toutefois de considérer : a) que les opérations foncières postérieures à la constitution des réserves de terres réalisées par les S. A. F. E. R. après désignation des sociétés concessionnaires, se déroulent habituellement dans un délai inférieur à cinq ans; b) et qu'en cas de participation à des opérations de remembrement, le délai maximum de rétrocession est actuellement fixé exceptionnellement à dix ans (ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967). Il n'apparaît donc pas pour ces raisons et dans ces conditions qu'il y ait lieu de modifier présentement la réglementation des S. A. F. E. R. concernant le délai maximum de détention des terres par ces sociétés.

Élevage (régularisation du marché du porc).

35708. — 19 février 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration des marchés des porcs depuis plusieurs mois et sur les difficultés de plus en plus

grandes qui en résultent pour les quelques 200 000 éleveurs de porcs dont le revenu n'est plus assuré. Compte tenu des conditions exceptionnellement difficiles de cette crise, un grand nombre de ces éleveurs vont disparaître si rien n'est fait pour leur venir en aide. Aussi, les producteurs demandent que les mesures nécessaires à leur sauvegarde soient prises dans les meilleurs délais par : arrêt des importations des pays tiers à la Communauté économique européenne et suppression des montants compensatoires financiers; versement d'une aide à tous les éleveurs jusqu'à 20 truies pour apporter une compensation aux hausses exceptionnelles des coûts de production; maintien des avances aux caisses de compensation, le niveau de remboursement devant se situer à 7,45 francs le kilo, et avantages supplémentaires aux groupements de producteurs qui pratiquent l'indexation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution du marché du porc à la production. Afin de faire face à la situation actuelle, différentes mesures ont été prises tant au niveau communautaire qu'au niveau national. Au plan national, les caisses de péréquation mises en place dans le cadre des groupements de producteurs ont été réactivées. Ces caisses apportent aux bénéficiaires, en contrepartie des contraintes techniques, économiques et financières qu'ils se sont imposées, l'assurance de percevoir des prix plus stables pour leurs produits. Par ailleurs, à la suite de demandes pressantes du Gouvernement français, la commission de la C. E. E. a décidé d'augmenter les prélèvements à l'importation, de mettre en place d'importants montants supplémentaires sur certains produits qui arriveraient dans la communauté à des prix anormalement bas (animaux et viandes de République démocratique allemande en particulier), et d'accroître les restitutions à l'exportation ce qui favorisera les ventes à destination des pays tiers. Grâce à ces décisions, l'effondrement des cours de la viande porcine a pu être évité et une augmentation des prix a même été enregistrée depuis la mi-décembre.

Bois et forêts (aide de l'Etat et création d'une caisse d'intempéries en faveur des pépiniéristes et bûcherons de la Haute-Corrèze).

35852. — 19 février 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à la suite des intempéries de cet hiver les ouvriers pépiniéristes et les bûcherons de la Haute-Corrèze se trouvent en fait au chômage ne pouvant exercer pendant plusieurs mois leur travail. Ils n'ont pas de caisse d'intempéries alors qu'elle serait indispensable et, n'étant pas licenciés, ils n'ont pas droit aux allocations chômage alors qu'ils cotisent à cet effet. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces travailleurs privés temporairement d'emploi puissent percevoir de l'Etat une aide pour le chômage partiel et que soit rapidement mise en place une caisse d'intempéries pour les pépiniéristes et les forestiers afin de réparer une injustice qui dure depuis trop longtemps.

Réponse. — Les ouvriers bûcherons et pépiniéristes dont l'activité se trouve réduite du fait d'intempéries peuvent bénéficier des allocations d'aide publique et d'assurance-chômage, comme il a été indiqué en réponse à la question écrite n° 33478 du 24 novembre 1976, à condition que leur état de chômage, total ou partiel, revête un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit et qu'ils puissent faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. En l'état actuel de la réglementation, la conclusion d'accords entre employeurs et salariés ou l'inclusion, dans les conventions collectives, de clauses prévoyant des indemnités spéciales paraît le meilleur moyen de venir en aide à ces catégories de travailleurs privés d'emploi par suite des intempéries saisonnières. En effet, la création d'une caisse d'intempéries se heurte à des difficultés importantes du fait qu'il n'existe pas en agriculture de caisses de congés payés analogues à celle du bâtiment.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

35859. — 19 février 1977. — **Mme Constens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des anciens exploitants agricoles titulaires de l'indemnité viagère de départ se voient supprimer cette indemnité pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est notamment le cas lorsque, après le départ d'un cessionnaire fermier, le propriétaire ne trouve pas un exploitant remplissant les conditions de proximité ou répondant aux dispositions de l'article 14 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 relatives à l'aménagement foncier. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer de nouvelles dispositions législatives ou prendre des mesures réglementaires tendant

à garantir le maintien de l'indemnité viagère de départ au bénéficiaire, même dans le cas où indépendamment de sa volonté l'exploitation subit un changement de destination.

Réponse. — La doctrine et la jurisprudence constante en matière d'indemnité viagère de départ ont toujours lié le maintien des avantages alloués à celui de l'aménagement foncier qui en avait permis l'octroi, lorsque le cédant titulaire de l'V. D. est propriétaire bailleur ayant par conséquent conservé les moyens juridiques d'assurer la pérennité de cet aménagement foncier. Il en découle que le départ de son fermier, même indépendant de sa volonté, ne met pas fin à cette obligation laquelle lui incombe en principe sa vie durant. Toutefois, tous les décrets antérieurs au décret n° 74-131 du 20 février 1974 étant abrogés, il ne peut être exigé, comme par le passé, du titulaire de l'V. D. qu'il transfère à nouveau ses terres dans des conditions, notamment de superficie minimum, au moins égales à celles requises par les anciens textes. Il suffira pour que le ou les avantages acquis soient maintenus que les terres soient cédées à nouveau dans les conditions compatibles avec la réglementation actuellement en vigueur.

ANCIENS COMBATTANTS

Rapport constant (amélioration du niveau de vie des pensionnés).

32334. — 13 octobre 1976. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles initiatives il pense prendre à la suite de ce qui est écrit dans sa note d'information n° 66 d'août 1976 et notamment « l'amélioration du niveau de vie des pensionnés ne peut donc être que le résultat de modifications législatives visant la parité et non la simple application par le Gouvernement du rapport constant... ». Le monde « ancien combattant » pensionné ne peut rester insensible à une telle déclaration qui semble devoir ouvrir la voie à une amélioration du niveau de vie des pensionnés et lui demande de lui faire connaître les modalités concrètes de son action à venir dans ce domaine.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants confirme à l'honorable parlementaire la teneur de la fiche d'information n° 66 à laquelle il a bien voulu se référer dans la présente question écrite et, notamment, précise ce qui suit en ce qui concerne l'amélioration du niveau de vie des titulaires d'une pension militaire d'invalidité : l'application de la règle du rapport constant qui lie l'évolution de la valeur de ces pensions à celle du traitement des fonctionnaires ne se confond pas avec le principe de la parité fixée par la loi (art. L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés. L'appréciation du niveau de vie des pensionnés ne peut donc résulter que de l'appréciation de cette parité et non de la seule application par le Gouvernement du rapport constant. Elle constitue d'ailleurs le fondement de la promotion des pensions entreprise dans le cadre des objectifs de législation du Gouvernement depuis 1973, et qui, par des mesures particulières, tend à relever le taux des pensions. Ainsi, depuis 1973 ont été adoptées en matière de pension, des mesures en faveur : des veuves : élévation de leur indice de pension au taux normal à 500 points sans condition de ressources (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ; suppression de la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation 5 bis a ou 5 bis b, auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (art. 92 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ; des ascendants : relèvement de 5 points des indices servant au calcul des pensions à compter du 1^{er} janvier 1976 (art. 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; majoration de 170 points des pensions des ascendantes de guerre qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration du niveau de vie des pensionnés.

Pensions militaires d'invalidité (réunion de la commission chargée de l'actualisation du code des pensions).

32385. — 14 octobre 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** dans quels délais il envisage de réunir la commission chargée de l'actualisation du code des pensions, et notamment si cette réunion est prévue de telle manière que les incidences budgétaires éventuelles de ses recommandations puissent être soumises en temps utile au Parlement.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que « l'actualisation » du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre entreprise sous l'impulsion du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, est menée dans un esprit de concertation avec les représentants du monde combattant et que cette concertation a été engagée dès 1974 avec toutes les associations. Bien entendu, cette tâche est conduite dans le souci de faire jouer, le moment venu, comme l'attestent toutes les mesures déjà prises, l'intégralité des compétences législatives et budgétaires du Parlement.

Veuves (alignement des pensions des veuves civiles sur celles des veuves des victimes militaires).

33163. — 10 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves civiles qui attendent depuis des années que leurs pensions soient alignées sur celles des veuves des victimes militaires. Dans la réponse en date du 14 février 1976 faite à **M. Chevènement**, il indiquait qu'il « a prescrit l'étude de la question soulevée par l'honorable parlementaire, étude à laquelle il est procédé au sein du groupe de travail chargé de l'actualisation du code ». Il souhaiterait connaître les conclusions de cette étude et la suite qu'il se propose de lui donner.

Réponse. — La très importante et délicate tâche « d'actualisation » du code des pensions militaires d'invalidité entreprise sous l'impulsion du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, se poursuit de façon systématique. L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire demeure inscrite au « rôle » des travaux du groupe de travail compétent. Il va de soi qu'une certaine priorité doit être donnée parmi tous les vœux du monde combattant tant au point de vue de leur portée que de l'économie de l'ensemble de la législation des pensions militaires d'invalidité et de l'insertion de celle-ci dans l'ensemble de notre droit. C'est ainsi que certaines mesures d'« actualisation » se sont d'ores et déjà concrétisées, notamment dans la dernière loi de finances. Les résultats déjà acquis portent témoignage du souci du secrétaire d'Etat aux anciens combattants de poursuivre avec toute l'efficacité voulue la tâche entreprise et qui porte notamment sur la mesure signalée par l'honorable parlementaire.

Office national des anciens combattants (raisons de la suppression de la représentation de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

33442. — 21 novembre 1976. — **M. Bisson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les raisons qui ont conduit à supprimer la représentation de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il souhaite que cette suppression soit rapportée et que les membres de cette association puissent bénéficier, comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants des avantages de l'office.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte organique du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne prévoit pas une représentation des associations en tant que telles, mais seulement la représentation de catégories de ressortissants de l'établissement public, parmi lesquelles ne figurent pas les mutilés et réformés militaires, ces derniers ne justifiant pas de la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre. A titre exceptionnel, ils ont participé aux travaux du conseil d'administration de l'office national au sein des commissions de la rééducation, du travail, du reclassement par le travail et des foyers mais cette exception n'est plus maintenue depuis la modification de la composition de ce conseil par le décret n° 55-1166 du 29 août 1955 dont les dispositions sur ce point ont été maintenues par les différents textes intervenus en la matière.

Equipe sportive (réalisation d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés aux abords de l'Eglise des Invalides).

33744. — 2 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omni-sports souterrain

pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omni-sports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations de handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omni-sports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire de création d'un centre omni-sports souterrain pour handicapés physiques, dans le cadre des dispositions à prendre pour aménager l'hôtel des Invalides et ses abords, relève de la compétence de Madame le secrétaire d'Etat à la culture. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pense que l'équipement suggéré qui présenterait un intérêt certain pour les handicapés victimes de guerre, devrait également constituer une infrastructure utilisable par tous les handicapés physiques. Ainsi envisagée, l'initiative de cette réalisation qui suppose l'accord du département ministériel de la culture incomberait à monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale).

Protection des sites (aménagement provisoire en jardin d'un terrain vague bordant les Invalides, à Paris).

33746. — 2 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les débris des bâtiments en ruine de l'institution nationale des Invalides se trouvant à l'angle de l'avenue de Tourville et du boulevard de Latour-Maubourg ont été récemment détruits. Des palissades les entourent. Cet endroit prestigieux de Paris représente actuellement un chantier abandonné. Certains travaux coûteux risquent d'ailleurs d'être imposés sur d'autres bâtiments dont la destruction est prévue. Le parlementaire susvisé serait évidemment désireux que les douves bordant cette partie des Invalides, côté de l'avenue de Latour-Maubourg, jusqu'à l'avenue de Tourville, mais au cas où des difficultés financières retarderaient ce projet, le parlementaire susvisé demande que la partie détruite ne reste pas un terrain vague et soit aménagée, au moins provisoirement, en jardin, de telle sorte que les passants n'aient pas le spectacle de palissades à travers lesquelles on aperçoit des dépôts d'ordures, mais puissent voir une plateforme gazonnée et fleurie. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il compte réaliser ce projet.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants informe l'honorable parlementaire de ce que l'aménagement des jardins de l'hôtel des Invalides en bordure de l'avenue de Tourville relève de la compétence de Mme le secrétaire d'Etat à la culture. S'agissant de l'espace compris dans l'angle de l'avenue Tourville et du boulevard de Latour-Maubourg, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne verrait que des avantages à l'aménagement du jardin, même à titre provisoire, mais cette réalisation, en tout état de cause, ne pourrait intervenir qu'après les travaux de rénovation de l'aile Ouest de l'institution nationale des Invalides actuellement en cours, qui imposent la présence de chantiers sur cette parcelle.

Anciens combattants (mesures en faveur des anciens évadés de la Wehrmacht).

33748. — 2 décembre 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne serait pas possible d'accorder aux anciens évadés de la Wehrmacht le bénéfice de la campagne simple pour la période comprise entre la jour de l'évasion jusqu'à la libération du territoire, pendant laquelle ils ont été réfractaires.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui en a prescrit l'examen dans le cadre du projet de « statut de l'évadé » actuellement en cours de préparation par ses services. Ce texte après avoir déterminé les conditions requises pour obtenir la reconnaissance de la qualité d'évadé, fixera les avantages qui y seront attachés. Le secrétaire d'Etat serait favorable à ce que le bénéfice de la campagne simple soit accordé aux militaires évadés soit des camps de prisonniers ou de l'armée allemande pour la période comprise entre la date de l'évasion et le 8 mai 1945. Ce projet de statut devra bien entendu recevoir l'agrément des autres ministres intéressés.

Anciens combattants algériens (discrimination au détriment des pensionnés vivant en France).

34299. — 17 décembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la pénalisation financière certaine que représente pour les intéressés l'application de l'article 71 de la loi de finance n° 59-1454 du 26 décembre 1959. Ainsi pour le même état de service, avec un indice de base de 33, un ancien combattant de nationalité française touche une pension annuelle de 703,54 francs, un ancien combattant de nationalité algérienne vivant en Algérie : 700,96 francs et un ancien combattant de nationalité algérienne vivant en France, seulement 35 francs, montant resté le même depuis 1962. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire et pour que les anciens combattants algériens vivant en France aient les mêmes droits que leurs camarades de combat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une indication erronée en ce qui concerne le montant de la retraite du combattant attribuée sur la base de l'indice 33 à un ancien combattant de nationalité algérienne vivant en Algérie : ce montant calculé compte tenu de la valeur du point d'indice applicable à la date de l'indépendance de l'Algérie, c'est-à-dire 5,31 francs est de 175,23 francs (et non de 700,96 francs). En revanche il est exact que les anciens combattants de nationalité algérienne vivant en France sont soumis au régime applicable dans la métropole et ne peuvent donc, à moins d'être titulaires d'une pension de 50 p. 100 et plus, bénéficier à l'âge de soixante-cinq ans, de la retraite du combattant qu'au taux forfaitaire, lorsqu'ils sont titulaires de la carte du combattant au titre des opérations postérieures au 11 novembre 1918. Or, il résulte de la cristallisation des droits à la date de l'indépendance de l'Algérie, que ces anciens combattants perçoivent la retraite au taux forfaitaire de 35 francs applicable à cette date et ne peuvent prétendre à l'application des dispositions postérieures portant le taux forfaitaire à 50 francs puis remplaçant le taux forfaitaire par un taux indexé (indice 9, puis 15 et enfin 24). Cependant, à titre dérogatoire, les ressortissants de nationalité algérienne, ainsi que les ressortissants des pays devenus indépendants, relevant de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 et résidant en France de manière habituelle depuis le 1^{er} janvier 1963, peuvent être rétablis sur leur demande, dans la situation qui eut été la leur sans l'intervention du texte susvisé. Pour obtenir le bénéfice de cette dispositions dérogatoire, les postulants doivent produire une déclaration appuyée des certificats de résidence délivrés par les mairies ou commissariats de police des communes successives sur le territoire desquelles ils sont demeurés depuis le 1^{er} janvier 1963. En tout état de cause, l'ensemble du problème évoqué relève de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

Carte du combattant (prise en compte pour son attribution du temps d'internement en Suisse des militaires).

34353. — 19 décembre 1976. — **M. Glissinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par question écrite n° 18540, il avait appelé son attention sur la prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant du temps d'internement en Suisse des militaires qui y furent internés pendant sept mois en 1940. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 avril 1975, p. 2193), il était dit que le problème évoqué figurait parmi ceux qui seront soumis au groupe de travail constitué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour étudier les mesures d'actualisation que nécessiteraient les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette question devait être inscrite d'ailleurs à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de ce groupe. Près de vingt mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelle a été la conclusion du groupe d'étude en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — La très importante et délicate tâche d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité entreprise sous l'impulsion du secrétaire d'Etat aux anciens combattants se poursuit de façon systématique. Cette actualisation est menée dans un souci de concertation avec les représentants du monde combattant et des mesures d'actualisation se sont d'ores et déjà concrétisées, notamment dans la dernière loi des finances. Il n'en demeure pas moins que certaines mesures impliquent la nécessité d'un texte global portant modification du code, laquelle ne peut être engagée dans une procédure que lorsque l'ensemble du travail d'actualisation aura été achevé.

*Anciens combattants
(mesures en faveur des veuves de la guerre d'Algérie).*

34678. — 8 janvier 1977. — M. Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours du débat relatif au budget 1977, il a marqué son intention de « proposer des mesures ponctuelles susceptibles de redresser telle ou telle situation ». Il lui demande donc d'accorder aux veuves de la guerre d'Algérie la promotion de leur pension, ce qui n'a pas été fait depuis le 1^{er} juillet 1967 et de revaloriser leurs suppléments familiaux. D'autre part, il lui demande d'étendre aux veuves de la guerre d'Algérie la faculté de demander dès soixante ans la liquidation de leur retraite au taux plein.

Réponse. — 1^o Comme l'honorable parlementaire a pu le constater, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait adopter chaque année par le Parlement, un certain nombre de mesures catégorielles suivant les orientations indiquées dès 1973 dans le cadre de ces objectifs de législation. Plus précisément, pour les veuves de guerre — et à ce sujet il est souligné que les veuves de militaires décédés au cours ou par suite des opérations d'Algérie bénéficient de tous les droits à pension de veuve dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre — des mesures nouvelles importantes ont été mises en œuvre en 1974, mesures dont les veuves des militaires précités peuvent naturellement bénéficier : en 1974, les veuves pensionnées au taux normal (indice 457,5 depuis le 1^{er} juillet 1967) atteignant l'âge de soixante ans et dont les ressources dépassent le plafond pour voir leur pension portée au taux exceptionnel (indice 610), peuvent obtenir le relèvement de leur pension de l'indice 457,5 à l'indice 500 sans condition de ressources, sous la simple réserve que cette augmentation indiciaire ne leur ouvre pas droit à une pension supérieure à celle perçue par leur mari au moment de son décès. En ce qui concerne l'année en cours, le budget du secrétaire d'Etat aux anciens combattants comporte une mesure importante pour les veuves de très grands invalides, susceptibles de bénéficier à soixante ans d'une majoration de pension de 200 ou 140 points selon le cas : pour les intéressées, à partir de cette année, la condition d'âge est supprimée. Par ailleurs, cette année encore, les ascendantes âgées qui sont également veuves de guerre vont voir leur pension relevée de 170 points. Toutes ces mesures qui concernent les veuves de guerre traduisent le souci que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a d'améliorer leur situation au fur et à mesure des possibilités et des besoins, en tenant compte notamment des difficultés venant de l'âge. Elles ont été préférées à une mesure de relèvement du supplément familial (fixé à l'indice 120 depuis 1968), étant tenu compte du fait que les veuves de guerre chargées de famille peuvent percevoir les allocations familiales ; 2^o la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'anticipation de la retraite professionnelle à soixante ans pour les veuves de guerre, en général, relève en définitive de la compétence du ministre du travail chargé de la mise en œuvre des dispositions réglant l'attribution des retraites du régime général de la sécurité sociale. D'ores et déjà, les intéressées dont l'état de santé est déficient, ont la possibilité d'obtenir leur retraite vieillesse à soixante ans au taux atteint généralement à soixante-cinq ans, en application de la loi du 31 décembre 1971 qui a assoupli les critères médicaux autorisant la reconnaissance de l'incapacité au travail en abaissant de 100 à 50 p. 100 le taux d'incapacité définitive au travail exigé pour obtenir la retraite vieillesse.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques relatives à l'indemnité de soins aux tuberculeux).*

34942. — 15 janvier 1977. — M. Maurice Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de bien vouloir lui préciser : 1^o le nombre de pensionnés de guerre bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, selon les catégories suivantes : indemnité de soins, indemnité de ménagement, indemnité de ménagement et de reclassement ; 2^o le nombre de pensionnés de guerre à 100 p. 100, pour tuberculose, non bénéficiaires de l'indemnité de soins.

Réponse. — 1^o Le nombre des pensionnés de guerre bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux s'établissait comme suit au 1^{er} janvier 1976 :

Guerre 1914-1918 : 2 493 ; guerre 1939-1945 : 9 783 ; hors-guerre : 3 384 ; victimes civiles : 1 140 ; total : 16 800. Il n'est pas établi de statistiques des bénéficiaires de l'indemnité de ménagement et de l'indemnité de ménagement et de reclassement ; l'une ou l'autre de ces indemnités qui constituent un prolongement de l'indemnité de soins, est obligatoirement attribuée pendant une durée limitée à un an, en principe lorsque l'indemnité de soins est supprimée pour cause de guérison au sens de l'article D. 9 du code des pensions

militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; 2^o il n'est pas possible de distinguer les pensionnés selon la nature de leurs invalidités ; le nombre des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose ne bénéficiant pas de l'indemnité de soins ne peut donc être connu.

*Anciens combattants (bénéfice d'une pension de réversion
pour les femmes divorcées des grands invalides de guerre).*

35204. — 29 janvier 1977. — M. Millet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 17 juillet 1975 sur le divorce permet au conjoint divorcé d'être assimilé à un conjoint survivant s'il n'est pas remarié pour le bénéfice d'une pension de réversion. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux femmes divorcées des grands invalides de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas justifié d'étendre cette disposition de la loi du 17 juillet 1975 à cette catégorie de personnes.

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constitue une législation spécifique prévue pour indemniser les dommages physiques (invalidités) et moraux (droits des ayants cause des victimes de guerre), imputables à la guerre. La règle essentielle de cette législation est fondée sur l'imputabilité du dommage au fait du service. C'est ainsi que l'ouverture du droit à pension de veuve est subordonnée à la preuve de l'imputabilité au service ou à la guerre, du décès du conjoint ; cette preuve doit être apportée par la veuve candidate à pension ou résulter d'une présomption prévue par les textes. Etant précisé au surplus que la pension militaire d'invalidité versée aux victimes de guerre est attribuée à titre strictement personnel et évaluée objectivement, sans qu'il soit tenu compte de la situation individuelle (professionnelle ou matérielle) de la victime, il ne paraît pas possible de considérer la pension attribuée à la veuve du pensionné comme une pension de réversion, au sens de la législation générale des retraites professionnelles (régime général de sécurité sociale, code des pensions civiles et militaires de retraites ou régimes spéciaux similaires). Telles sont les raisons pour lesquelles il ne paraît pas possible d'envisager de modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en fonction des dispositions de la loi du 17 juillet 1975 citée par l'honorable parlementaire, le divorce des époux constituant au regard de la législation des pensions militaires d'invalidité une circonstance personnelle survenue à l'initiative de l'un ou l'autre, ou des deux conjoints, et supprimant notamment pour l'avenir la possibilité de considérer l'épouse divorcée comme étant, le moment venu, la veuve de la victime de guerre.

*Anciens combattants (remboursement des frais de repas aux
anciens combattants ou militaires convoqués devant les centres
de réforme).*

35416. — 5 février 1977. — M. Villon rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à une première question posée sur l'insuffisance des indemnités de repas attribuées aux anciens combattants ou militaires convoqués à un centre de réforme, posée le 30 mars 1974, il lui répondait le 30 mai 1974 que la possibilité de revalorisation « fait actuellement l'objet d'une étude attentive ». Qu'à une nouvelle question posée le 25 janvier 1975 il affirmait au Journal officiel du 5 avril 1975 « le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont il demande l'inclusion dans son projet de budget pour 1976. Il s'étonne, que, dans une réponse à des questions posées par M. Tourné et d'autres parlementaires il ait tenté de justifier l'absence de toute nouvelle mesure dans le budget 1976 par une argumentation sur le caractère global des remboursements des frais alors que les personnes convoquées devant les centres de réforme constatent que les frais de repas continuent à leur être remboursés par une indemnité de repas limitée à la somme ridicule de 1,50 franc, insuffisante même pour payer un sandwich. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation scandaleuse.

Réponse. — Les indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme doivent être considérées avec l'ensemble du remboursement effectué au profit des intéressés, au premier chef, la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des frais de transport exposés. Le total annuel de ces remboursements s'élève en moyenne à 1 450 000 francs. Toutefois, il convient de se garder de conférer à ces indemnités le caractère spécifique d'indemnité de repas qui n'a pas été prévu par la législation ni par la réglementation mais plutôt celui plus général d'indemnité

de dérangement. C'est en fait le remboursement global effectué au profit des personnes convoquées devant les centres de réforme qu'il convient donc de considérer. Aussi bien, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait-il formulé des propositions tendant précisément à revaloriser les indemnités allouées aux ressortissants convoqués devant les centres de réforme. Ces propositions n'ont pu pour le moment être retenues.

Assurance vieillesse (publication du décret validant la nouvelle attestation de durée des services des anciens combattants).

35926. — 26 février 1977. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de publier rapidement le décret interministériel validant la nouvelle attestation de durée de services, afin que sa mise en compte devienne obligatoire pour les différents régimes de retraite. De nombreux résistants, qui avaient pris acte avec satisfaction du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions ainsi que de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui en précise les conditions d'application, sont déçus de la lenteur de la procédure administrative qui ne leur permet pas de bénéficier des avantages auxquels ils ont légitimement droit. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les motifs de ce retard et les délais dans lesquels il compte assurer la publication de ce texte.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 pris à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a supprimé la forclusion opposable à l'accueil des demandes des titres de victimes de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Certes, l'attribution maintenant possible de certains titres de victimes de guerre peut avoir une incidence sur les retraites professionnelles (prise en compte de certains services militaires ou assimilés). D'une part, les conditions d'application de ce dernier texte ont été fixées par une instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui permet aux services de procéder à l'examen des demandes d'attribution de divers titres lorsqu'elles sont appuyées par des documents suffisamment probants et, d'autre part, les commissions départementales chargées d'apprécier ces documents n'ont pas cessé de se réunir régulièrement pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. Enfin, les directives nécessaires vont être données incessamment en ce qui concerne l'établissement des attestations prévues par l'article 2 du décret du 6 août 1975 précité.

Équipement sportif (réalisation d'un centre omnisports souterrain pour handicapés aux abords de l'église des Invalides).

34660. — 26 février 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'études. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'Empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omnisports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les doutes qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omnisports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il est réclamé par de nombreuses associations d'handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omnisports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et avec la participation du conseil régional. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu et au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire de création d'un centre omnisports souterrain pour handicapés physiques, dans le cadre des dispositions à prendre pour aménager l'hôtel des Invalides et ses abords, relève de la compétence de Mme le secrétaire d'Etat à la culture. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pense que l'équipement suggéré, qui présenterait un intérêt certain pour les handicapés victimes de guerre, devrait également constituer une infrastructure utilisable par tous les handicapés physiques. Ainsi envisagée, l'initiative de cette réalisation, qui suppose l'accord du département ministériel de la culture, incomberait à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (action sociale).

Anciens combattants (attestation de durée des services pris en compte pour le calcul de leur retraite).

36108. — 5 mars 1977. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret du 6 août 1975 et l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 ont créé une attestation de durée des services délivrée en annexe de la carte du combattant pour activité dans la Résistance. Il lui demande: 1° quand vont paraître les instructions interministérielles qui permettront de prendre en compte cette attestation au regard de tous les régimes de retraite; 2° quand va être publié le modèle d'attestation prévu par lesdits textes pour être présenté à l'appui des demandes de cartes. Il lui indique que certains offices départementaux exigent, pour prendre en compte des témoignages des anciens chefs des demandeurs, que lesdits témoignages soient validés par les liquidateurs nationaux alors que nombre de ces derniers ont disparu ou ne répondent plus à aucune correspondance. Il lui signale que cette validation avait été prévue uniquement pour l'attribution des cartes de déportés résistants ou d'internés résistants et lui demande s'il est bien exact que la validation par le liquidateur national est obligatoire. Dans ces conditions, n'est-il pas opportun de donner instructions aux offices départementaux de présenter à l'examen des commissions compétentes les dossiers sur la base de la réglementation en vigueur sans y ajouter d'exigences supplémentaires.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 pris à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a supprimé la forclusion opposable à l'accueil des demandes des titres de victimes de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Certes, l'attribution maintenant possible de certains titres de victimes de guerre peut avoir une incidence sur les retraites professionnelles (prise en compte de certains services militaires ou assimilés). D'une part, les conditions d'application de ce dernier texte ont été fixées par une instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui permet aux services de procéder à l'examen des demandes d'attribution de divers titres lorsqu'elles sont appuyées par des documents suffisamment probants et, d'autre part, les commissions départementales chargées d'apprécier ces documents n'ont pas cessé de se réunir régulièrement pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. Enfin, les directives nécessaires vont être données incessamment en ce qui concerne l'établissement des attestations prévues par les articles 2 et 4 du décret du 6 août 1975 précité.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse (régime complémentaire obligatoire en faveur des conjoints des travailleurs non salariés non agricoles).

33901. — 8 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes veuves commerçantes, au regard de l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Cette cotisation est réclamée par les caisses, quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré, aggravant ainsi les lourdes charges supportées par les femmes veuves, gérant un petit commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

Assurance vieillesse (régime complémentaire obligatoire en faveur des conjoints des travailleurs non salariés non agricoles).

33969. — 8 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes veuves, commerçantes, au regard de l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Cette cotisation est réclamée par les caisses quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré, aggravant ainsi les lourdes charges supportées par les femmes veuves gérant un petit commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

Réponse. — Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 a été créé à la demande des délégués des caisses de base de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce dans le but de maintenir aux conjoints des assujettis de ce régime d'assurance vieillesse les avantages existant pour eux avant l'alignement sur le régime

général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, réalisé à compter du 1^{er} janvier 1973. Il est apparu nécessaire, dans un souci de solidarité et d'équilibre financier, de faire porter les cotisations de ce régime complémentaire sur l'ensemble des assujettis, quelle que soit leur situation de famille. Toutefois, les difficultés particulières que pouvait entraîner cette décision pour certains assurés non mariés n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. C'est pourquoi un nouveau décret en date du 21 décembre 1976 a été pris pour exonérer de plein droit tous les retraités actifs non mariés, les retraités qui ont cessé toute activité professionnelle n'étant pas assujettis à cotisation; de plus, les assurés en activité non mariés qui en font la demande pourront désormais être exonérés par la commission nationale compétente lorsqu'ils en feront la demande et que leur situation paraîtra le justifier, compte tenu notamment de leur âge et de leurs revenus professionnels.

Travail clandestin (absence de contrôle les jours fériés).

35062. — 22 janvier 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Ce texte vise essentiellement l'exercice illégal d'une activité artisanale ou commerciale et tend à faire disparaître les pratiques de concurrence déloyale. Il lui fait observer qu'une grande partie du travail clandestin a lieu les samedis et dimanches, c'est-à-dire pendant des jours où normalement les agents des corps de contrôle n'exercent pas leur activité. De ce fait les effets de la loi du 11 juillet 1972 sont faibles. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à l'inconvénient qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat soucieux d'une application efficace de la législation interdisant le travail clandestin. Pour ce faire, les préfets ont été chargés de coordonner l'action des différents corps de contrôle désignés par la loi en raison de leurs fonctions et de leur compétence qui les mettent à même de déceler et de constater les infractions et les situations irrégulières. La plupart de ces fonctionnaires assurent leur service de façon continue, notamment les services de police judiciaire et de gendarmerie dont la disponibilité est permanente. Cette disponibilité a permis d'engager systématiquement des enquêtes les samedis, dimanches et jours fériés lorsque des cas de travail clandestin ont été signalés. Dans le même esprit, des instructions ont été données aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre pour renforcer le contrôle de l'application des réglementations en vigueur relatives aux horaires de travail et aux congés payés sur les chantiers de construction.

COMMERCE EXTERIEUR

Bois (mesures en vue de limiter les importations de bois étranger).

34403. — 25 décembre 1976. — **M. Meyoud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur**, sur la situation actuelle de l'exploitation forestière. La forêt française est actuellement sous-utilisée car les usines de pâtes à papier utilisent de moins en moins le bois national, au profit de matière première en provenance de l'étranger. Dans la situation financière et économique où se trouve actuellement notre pays, il apparaît surprenant qu'aucune disposition ne soit prise pour limiter des importations coûteuses en devises. Par ailleurs, alors que l'utilisation par l'industrie de la pâte à papier de bois feuillus au lieu de résineux est depuis longtemps suggérée, il semble que les progrès en ce sens soient encore insignifiants, ce qui est fort préjudiciable à l'exploitation de la forêt française. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter l'hémorragie de devises consécutives à des importations trop massives de bois étranger.

Réponse. — Le problème d'une meilleure utilisation des bois feuillus provenant de ressources forestières nationales par l'industrie des pâtes à papier retient l'attention particulière des pouvoirs publics. Cette question est suivie par le ministre de l'industrie et de la recherche, en liaison avec le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances, en tenant compte des priorités de l'aménagement du territoire et de la protection du cadre de vie. Un plan de développement du secteur des pâtes et papiers est actuellement en préparation qui prévoit notamment la fixation d'objectifs en termes d'utilisation des ressources nationales. La gestion de la forêt et l'organisation du marché des bois de trituration seront orientés en fonctions des préoccupations économiques auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, de telle sorte que l'industrie papetière soit amenée à rééquilibrer ses sources d'approvisionnement, dans le même temps qu'elle opère une restructuration nécessaire. De manière plus précise, les chiffres suivants sur la réception de bois par les usines de pâte à papier prouvent que la part française a progressé de 80 p. 100 en 1960 à 93 p. 100 en 1975.

Réception de bois par les usines de pâte à papier.

| | 1960 | | 1975 | |
|------------------------|------------------|--------------|-------------------|--------------|
| | Stères. | Pourcentage. | Stères. | Pourcentage. |
| Bois résineux : | | | | |
| Français | 2 700 000 | 52 | 5 310 000 | 52 |
| Etrangers | 1 040 000 | 20 | 675 000 | 7 |
| Bois feuillus : | | | | |
| Français | 1 480 000 | 28 | 4 170 000 | 41 |
| Etrangers | 0 | | 1 000 | 1 |
| Totaux.. | 5 220 000 | 100 | 10 155 000 | 100 |

Fonctionnaires. — Corps de l'expansion économique (amélioration des conditions de séjour à l'étranger de ses membres).

35522. — 12 février 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** qu'à l'heure où la France est tenue plus que jamais de développer ses ventes à l'étranger et surtout d'augmenter le nombre de ses clients, les services d'expansion économique représentent à l'extérieur des structures d'appui qui, en raison principalement d'innombrables problèmes matériels pour les agents, ne sont pas en mesure d'apporter l'aide très efficace que la conjoncture actuelle exige. **M. Pierre Bas** demande au Gouvernement quelle est la politique qui sera suivie à court et à moyen terme sur ce point particulier et les dispositions qui seront adoptées pour l'amélioration des conditions de séjour à l'étranger des membres du corps de l'expansion économique, spécialement dans les pays en voie de développement.

Réponse. — Les conditions de séjour des agents du service de l'expansion économique à l'étranger ne diffèrent pas de celles que connaissent les autres fonctionnaires français en poste à l'étranger. Ils sont en particulier soumis à la même réglementation en ce qui concerne les régimes de rémunération et de congé et les obligations fiscales. Il est vrai qu'au cours de ces dernières années, de graves difficultés de logement sont apparues, notamment dans les pays producteurs de pétrole et dans d'autres pays en voie de développement. Les agents de l'expansion économique n'en sont pas pour autant laissés sans soutien car, comme tous les fonctionnaires français à l'étranger ils peuvent bénéficier des dispositions de l'arbitrage interministériel rendu le 12 mai 1970, aux termes duquel des logements de fonction sont attribués : a) aux agents en poste dans les pays où les logements ne peuvent être loués qu'à des organismes d'Etat (U. R. S. S., Europe de l'Est, Chine populaire, Cuba); b) aux agents en poste dans les pays dans lesquels les propriétaires exigent le versement d'avances de loyer excédant six mois; c) aux agents soumis à des obligations particulières de représentation ou de proximité de leur lieu de travail, dans les pays où les loyers sont anormalement élevés (en principe supérieurs à 30 p. 100 des émoluments). En contrepartie les intéressés, bénéficiaires de logements de fonction, voient leurs émoluments amputés d'une retenue au moins égale à 15 p. 100 de celui-ci et pouvant aller jusqu'à 30 p. 100. Cette prise en charge représente désormais une part importante et croissante du budget du service. Ainsi, conscient de l'existence des problèmes posés par les conditions de séjour, le service a déjà fait porter et continuera de faire porter un effort prioritaire pour les résoudre, afin que la situation matérielle des agents ne soit pas un obstacle à l'exercice de leurs fonctions.

CULTURE

Architecture (réforme de l'enseignement de l'architecture).

33669. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Haussherr** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** qu'un groupe de travail présidé par **M. Narbonne**, conseiller d'Etat, a reçu mission de mettre en place une réforme de l'enseignement de l'architecture et que les conclusions de ce groupe d'étude devaient être remises au Gouvernement au printemps 1976 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 novembre 1975). Il lui demande : 1° si ces conclusions ont effectivement été déposées; 2° dans l'affirmative, si elle n'a pas l'intention d'en donner communication au Parlement; 3° de faire connaître les mesures prises en vue de mettre en œuvre la réforme de l'enseigne-

ment de l'architecture, prolongement naturel indispensable à la réforme de la profession d'architecture qui est en cours de discussion devant le Parlement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture a demandé au mois de janvier 1976 à M. Jacques Narbonne, conseiller d'Etat, de rédiger un rapport sur l'enseignement de l'architecture. Ce rapport a été remis au mois de septembre 1976. Il constitue un instrument de travail très utile pour définir les réformes qui doivent être apportées à l'enseignement de l'architecture. Ce document sera rendu public dès qu'auront été arrêtées et annoncées les principales mesures qui constitueront cette réforme. Ces mesures, actuellement à l'étude, feront l'objet d'une concertation avec tous les partenaires du secrétariat d'Etat.

Parlementaires (invitation des parlementaires parisiens à l'inauguration du centre Beaubourg).

35475. — 5 février 1977. — Grâce à la lecture de la presse du 1^{er} février, M. Fanton a pu constater avec émotion que plusieurs milliers de personnes avaient, par leur présence à l'inauguration du centre Beaubourg, rendu hommage à la mémoire du président Pompidou. Simultanément, il apprenait du secrétariat du groupe parlementaire auquel il a l'honneur d'appartenir qu'une invitation à cette cérémonie avait été déposée, la veille, à son intention quelques heures avant l'inauguration. Tout en se réjouissant de cette invitation de dernière minute à laquelle il lui a été naturellement impossible de répondre, il demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de lui faire savoir : 1^o quelles sont les autorités qui ont réussi à sélectionner les cinq ou six mille invités à l'inauguration et qui ont « oublié » la majorité des élus de la capitale ; 2^o si les usages en vigueur jusqu'alors à l'occasion des visites du Président de la République, usages selon lesquels les parlementaires élus du département sont invités, restent toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont pu justifier l'ostracisme manifesté à l'égard de certains élus de la capitale, ostracisme encore plus surprenant lorsqu'il concerne des parlementaires qui par leur vote ont soutenu et permis la réalisation du centre Beaubourg. Comme il lui paraît difficilement imaginable que les perspectives des prochaines élections municipales à Paris soient l'explication de la discrimination visant les parlementaires appartenant au groupe le plus important de la majorité, comme il lui paraît tout aussi impensable que seul le hasard soit la cause de cet oubli, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour rappeler à toutes les autorités les usages et les convenances qu'exige le respect dû aux élus du suffrage universel.

Réponse. — Des invitations pour l'inauguration du centre national d'art et de culture G. Pompidou ont été adressées comme il convenait aux élus de Paris. L'honorable parlementaire n'est pas le seul à avoir reçu la sienne très tard puisque c'est également le cas de la plupart des membres du Gouvernement présents le soir de la manifestation. Le secrétaire d'Etat à la culture ne peut que regretter que l'honorable parlementaire en ce qui le concerne n'ait pas pu assister à cette cérémonie.

Culture (financement de la politique culturelle).

35637. — 12 février 1977. — Un journal parisien s'est fait l'écho des déclarations qu'aurait faites Mme le secrétaire d'Etat à la culture au sujet du budget culturel de notre pays, lors d'un récent conseil des ministres. Ce journal évoque la « solution la plus raisonnable qui consisterait à ne plus laisser à la charge de l'Etat que les œuvres de rayonnement international comme les expositions à l'étranger, l'entretien de l'Opéra ou du musée Pompidou par exemple, et la conservation, l'extension du patrimoine : musées, monuments historiques, achat d'œuvres d'art, etc. Pour tout le reste, c'est-à-dire surtout l'accès à la culture de tous les Français qui le souhaitent, il faudra alors rechercher des subsides, soit auprès des collectivités locales, dont certaines ne font pas de gros efforts de ce côté, soit auprès d'autres ministères. » A cette occasion, M. Delella demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir préciser si l'esprit de ses déclarations a bien été traduit. Dans l'affirmative, il lui demande, compte tenu de la situation financière des communes, de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'elle compte mettre à la disposition des collectivités locales pour promouvoir une telle politique culturelle.

Réponse. — La citation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et dont le contexte et l'origine ne sont pas indiqués, ne traduit pas exactement la position du secrétaire d'Etat à la culture. Les délibérations du conseil des ministres étant secrètes, il doit être fait référence au communiqué publié à l'issue du conseil du 12 janvier 1977 et qui est le suivant : politique culturelle : le secrétaire d'Etat à la culture a présenté une communication

sur la politique culturelle. Dressant le bilan de l'action menée depuis quinze ans, le secrétaire d'Etat a montré qu'elle s'était traduite par un développement sensible de la pratique culturelle. La démocratisation de l'enseignement, la multiplication des moyens de communication et de contact avec les œuvres et les activités de l'esprit ont fait perdre à la culture son caractère de privilège réservé à une élite, puis l'ont transformé en moyen de promotion sociale. Elle est maintenant ressentie comme un droit qui est revendiqué par une part, chaque jour plus large, de la population. L'Etat doit donc répondre au développement de la demande culturelle dans les trois secteurs où s'inscrit son action : celui de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine (monuments historiques, fouilles, archives, musées), en rappelant l'importance du patrimoine national (30 000 monuments historiques dont 12 000 classés), et l'intérêt croissant qu'y attachent désormais les Français, le secrétaire d'Etat, écartant l'hypothèse d'une politique sélective, qui serait en réalité sans effet financier, a souligné l'importance de l'effort à consentir ; celui des grandes institutions de rayonnement national et international (Opéra, centre G. Pompidou, Comédie française, Orchestre de Paris, etc.) et des enseignements de haut niveau qui en sont le support. Le conseil a souligné la nécessité que ces grandes institutions exercent réellement, pour l'ensemble du pays, notamment par la voie des retransmissions radiodiffusées et télévisées, la mission nationale qui leur incombe ; celui de la diffusion, de l'aide à la création et du développement de la pratique culturelle dans toutes les disciplines. Le secrétaire d'Etat a souligné l'importance du rôle culturel de la télévision et du cinéma. Le conseil a insisté sur la promotion du développement des pratiques culturelles dans la vie scolaire et dans la vie associative. A ce sujet, le Président de la République a déclaré : « La culture est une dimension essentielle de la société française et, peut être même, la plus importante de toutes. Nous devons avoir une politique culturelle ambitieuse. Elle doit favoriser, à la fois, la conservation d'un patrimoine qui est un des plus précieux du monde et l'épanouissement de notre capacité individuelle et collective de création. Tous les Français doivent pouvoir accéder aux plus grandes œuvres et maîtriser eux-mêmes un moyen d'expression culturelle. Ceci suppose un effort dans deux directions : une très large décentralisation des activités culturelles et la volonté de la collectivité d'y consacrer des moyens suffisants. » On peut donc noter la grande différence d'esprit entre le texte du communiqué et la citation que rapporte l'honorable parlementaire. Cette différence apparaît également dans le texte de la conférence de presse du 13 janvier de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur le même sujet qui a été publié *in extenso* dans le bulletin du secrétariat d'Etat le 15 février 1977. Aucun de ces documents ne peut laisser penser que la volonté du secrétaire d'Etat est d'opérer un transfert de charges au détriment des collectivités locales. En revanche, s'agissant du domaine spécifique de la culture et d'un département ministériel qui, du fait de sa jeunesse, est en pleine évolution, le problème de la répartition des compétences et des charges doit être posé en toute clarté et en toute objectivité avec pour but de faire profiter le maximum de citoyens des différents domaines de la création artistique et de l'ensemble du patrimoine culturel de notre pays. C'est dans cet esprit que des groupes de travail interministériels examinent les suites à donner au rapport de la commission de développement des responsabilités locales dite « commission Guichard ». Au sein de ces groupes de travail, le secrétariat d'Etat à la culture a nettement exprimé sa position, qui ne rejoint en rien les intentions qui lui sont prêtées dans la citation relevée par l'honorable parlementaire.

DEFENSE

Armement (avenir des centres d'essais d'engins majeurs [C. E. M.]).

34506. — 25 décembre 1976. — M. Giovannini interroge M. le ministre de la défense sur l'avenir des centres d'essais d'engins majeurs, balistiques en particulier, compte tenu : 1^o des instructions qu'il a données à la délégation ministérielle pour l'armement d'avoir à harmoniser les travaux concernant les programmes d'engins, ce qui entraînerait le détachement du centre d'essais des Landes, de la direction des recherches et moyens d'essais et son rattachement à la direction technique des engins ; 2^o que la loi de programmation militaire du 5 mai 1976 ne fait aucune mention des centres d'essais, alors que le rapport de la commission de la défense nationale indique que : « pour la période de 1977-1982, il n'est envisagé de ne réaliser de développements nouveaux de missiles qu'à partir de missiles déjà existants... » et « ...qu'en ce qui concerne les études, la situation est pré-occupante, car les développements déclinés dans les années 1970 arrivent à leur terme et la relève est insuffisamment assurée ». A propos de l'harmonisation, il s'agissait, selon la direction du centre d'essais de la Méditerranée, de simples mesures deestruc-

turation sans pouvoir dire cependant ce que deviendra le C. E. M., à savoir s'il reste dépendant de la direction des recherches et moyens d'essais, s'il sera également, comme le C. E. L., rattaché à la direction technique des engins ou s'il sera rattaché à la D. C. A. N. de Toulon. De telles incertitudes n'ont pas manqué de créer un climat d'inquiétude parmi le personnel civil et militaire du C. E. M.; inquiétude d'autant plus justifiée qu'on ne peut pas ne pas rapprocher ces mesures dites « de restructuration » des projets d'harmonisation « des programmes nationaux d'équipement » étudiés depuis le mois de février entre les délégués ministériels à l'armement de onze pays européens, d'une part, et de la mise en exploitation d'un champ de tir italien en Sardaigne, d'autre part. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° si le C. E. M. de Toulon reste attaché à la D. R. M. E.; s'il sera rattaché à la D. T. E. comme le C. E. L. ou à la D. C. A. N. de Toulon; 2° compte tenu de la réduction importante de crédits d'études, entraînant une réduction proportionnelle des essais, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation des personnels, leur reconversion, le cas échéant, le maintien des avantages acquis; 3° s'il peut donner l'assurance que les réunions de délégués ministériels des onze pays européens ne constituent pas une manifestation tendant à favoriser le retour de la France dans l'O. T. A. N.

Réponse. — La délégation générale pour l'armement doit constamment adapter les moyens en personnel et en matériel de ses établissements et de ses centres d'essais à l'évolution de ses missions et elle le fait avec le souci permanent de préserver les droits et les intérêts légitimes des personnels intéressés. Les prévisions de plan de charge du centre d'essais des Landes (C. E. L.) et du centre d'essais de la Méditerranée (C. E. M.), telles qu'elles découlent des orientations de la programmation militaire 1977-1982, font apparaître, contrairement aux contraintes exprimées par l'honorable parlementaire, une croissance continue de l'activité pour les années à venir. La participation de la France au groupe européen indépendant de programmes ne peut en aucune façon être interrompue comme une étape ou un indice de retour de la France dans l'O. T. A. N. C'est précisément parce que ce groupe est « indépendant » que la France a accepté d'y siéger. Les discussions qui s'y déroulent actuellement, entre les délégués à l'armement, visent uniquement à une meilleure concertation entre les pays européens occidentaux en vue de réaliser des programmes d'armement en coopération et de mieux utiliser leurs ressources financières et industrielles. Cette concertation ne saurait avoir d'incidence néfaste sur le plan de charge des centres d'essais. Elle devrait au contraire inciter nos partenaires étrangers à faire encore davantage appel à nos moyens d'essais dont ils connaissent la qualité et dont ils ne possèdent généralement pas l'équivalent.

Officiers

(règlement de l'indice final afférent au grade de commandant).

35391. — 5 février 1977. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des commandants retraités avant l'intervention de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant le statut général des militaires et de ses textes d'application. Certains de ces commandants retraités ont une longue ancienneté dans le grade de commandant alors que les nouveaux statuts prévoient une promotion au grade de lieutenant-colonel entre quatre et six ans. Ne pouvant, compte tenu du principe de la non-rétroactivité des lois, bénéficier de cette promotion, les commandants retraités constatent en outre qu'ils ont bénéficié d'améliorations indiciaires moins importantes que celles accordées aux lieutenants-colonels, surtout si l'on tient compte de l'échelon spécial de ce grade accessible à ceux qui ont dépassé le plafond d'ancienneté pour accéder au grade de colonel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier la possibilité de relever l'indice final afférent au grade de commandant afin de réduire l'écart trop important, entre cet indice et les indices du grade de lieutenant-colonel.

Réponse. — La nouvelle grille indiciaire des officiers a eu notamment pour objet de leur assurer une progression plus régulière du déroulement de leur carrière. La création d'un quatrième échelon dans le grade de commandant romprait l'équilibre réalisé dans la situation indiciaire des trois grades d'officier supérieur. Les commandants retraités bénéficient d'une amélioration sensible de leur situation matérielle puisque l'indice brut afférent au dernier échelon de ce grade a progressé de 50 points.

Pensions de retraite civiles et militaires (possibilité pour les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées d'opter pour une retraite ouvrière).

35664. — 12 février 1977. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article unique de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 prévoit que : « Les fonctionnaires civils de

l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvrier affilié au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. » Cette option a pour but de rétablir la situation anormale de certains fonctionnaires encadrant du personnel à statut ouvrier qui voient leurs subordonnés partir en retraite avec des pensions supérieures aux leurs. Il lui expose à cet égard la situation d'un tel fonctionnaire devenu ouvrier d'état le 13 mars 1935 et nommé chef de travaux le 31 décembre 1947. L'intéressé compte donc douze ans neuf mois et treize jours de service ouvrier. Or il est déduit de cette durée de service les deux années de service militaire (classe 1937) et une année un mois et trois jours de guerre (1939-1940) qu'il a accomplis, ce qui ramène son temps d'ouvrier à neuf ans huit mois et dix jours, lui enlevant ainsi tout droit d'option puisqu'il a alors moins de dix ans de service en qualité d'ouvrier. Cette situation est d'autant plus anormale qu'au cours de l'année de guerre il percevait son salaire comme ouvrier de l'arsenal, la retenue de 6 p. 100 étant effectuée pour la pension ouvrière. Cette interprétation de la loi du 28 décembre 1959 est d'autant plus regrettable que d'autres chefs de travaux sortant également des écoles techniques de la marine, rattachés aux classes d'incorporation ultérieures ou postérieures à celle du fonctionnaire dont la situation vient d'être citée, ont bénéficié ou bénéficieront de cette loi d'option. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les conséquences inéquitables du mode de calcul de la durée de service comme ouvrier qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Seuls les services effectifs d'ouvrier et, éventuellement, les services validés au titre du régime de retraite des ouvriers de l'Etat peuvent être retenus dans l'appréciation de la durée des services permettant à un fonctionnaire de l'ordre public d'exercer l'option prévue par la loi du 28 décembre 1959. Les services de guerre, même s'ils ont été rémunérés par l'établissement employeur, conservent le caractère de services militaires effectifs. Une étude est en cours visant à assouplir les règles en vigueur.

EQUIPEMENT

TRANSPORTS

Transports maritimes (commandes de navires de ligne passées par la Compagnie de navigation mixte dans des chantiers étrangers).

35313. — 24 novembre 1976. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les informations parues dans la presse faisant état de récentes commandes passées par la Compagnie de navigation mixte dans des chantiers étrangers, de nouveaux navires de ligne livrables très prochainement pour renforcer sa desserte des Antilles. Il lui demande : 1° Les raisons des autorisations données à ces nouvelles acquisitions de navires à l'étranger par cette compagnie, à l'heure où il est officiellement recommandé aux armateurs français d'étudier les possibilités de construction dans les chantiers nationaux menacés de sous-emploi; 2° les justifications économiques de cette nouvelle affectation de navires sur la ligne des Antilles où existe déjà une surcapacité de transport de 40 p. 100, source d'un gaspillage important de matériels et d'énergie. Il lui demande en conséquence quel est le niveau d'aide que le Gouvernement entend accorder une nouvelle fois à cette compagnie, et le taux de prime d'équipement qui sera appliqué à ces nouveaux navires. Enfin, il lui rappelle qu'il souhaiterait connaître le montant des bonifications d'intérêt accordées aux deux précédents navires : *Raimu* et *Pagnol*.

Réponse. — La Compagnie de navigation mixte a présenté à l'administration la demande d'acquérir deux navires porte-conteneurs en République démocratique allemande, avec comme objectif d'assurer la desserte de la Colombie au départ des ports de Méditerranée et de faire un trafic d'éclatement dans les Caraïbes au départ des Antilles françaises. La Compagnie de navigation mixte avait besoin de navires à brève échéance; c'est pourquoi elle a acquis deux navires de seconde main lui offrant la possibilité d'une mise en service immédiate, ce que n'aurait pas permis une construction neuve. S'agissant de navires de seconde main achetés à l'étranger, il n'existait aucun motif de s'opposer à l'importation après que la vérification ait été faite que cette compagnie ne pouvait se procurer des navires de ce genre au plan national, dans les délais nécessaires à la réalisation de ses projets; mais de ce fait, la Compagnie de navigation mixte n'a bénéficié d'aucune prime d'équipement, ni d'aucune bonification d'intérêt pour cet investissement. Il apparaît que la Compagnie de navigation mixte ne peut pas pour l'instant affecter ces deux nouveaux navires porte-

conteneurs à la ligne de Colombie, par suite de difficultés diverses rencontrées pour l'ouverture de cette desserte. Mais elle ne devrait pas non plus les affecter à la ligne entre les ports de la façade Nord et Atlantique de l'Europe et les Antilles françaises. En ce qui concerne les bonifications d'intérêt afférentes aux navires *Pagnol* et *Raimu*, le dossier de la Compagnie de navigation mixte a été présenté à la commission interministérielle des bonifications d'intérêt en faveur de l'armement qui s'est réunie le 14 octobre 1976. Celle-ci a émis un avis favorable à la bonification d'une partie du financement des navires pour une durée limitée à la fin 1978. Le coût des crédits ainsi bonifiés sera pour cette période ramené à 7,25 p. 100. Il n'est pas actuellement possible d'indiquer avec précision les sommes que l'Etat versera à ce titre car une partie des crédits considérés est constituée par des crédits à moyen terme dont les taux bruts peuvent varier tous les trois mois et pour lesquels il n'est donc pas possible de faire des prévisions précises.

Aérodromes (précision sur le projet d'implantation de l'aérodrome de Nantes Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

34572. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le projet de création dans le cadre de l'aire métropolitaine Nantes-Saint-Nazaire, d'un aérodrome dit de classe internationale dont la localisation a été retenue dans le secteur de la commune de Notre-Dame-des-Landes (44) et lui demande de faire connaître les intentions des pouvoirs publics concernant cet aéroport, afin que les communes d'implantation et les propriétaires des terrains concernés soient fixés dans les meilleurs délais sur les modalités et l'échéancier de cette réalisation.

Réponse. — L'agglomération nantaise est actuellement desservie par l'aéroport de Château-Bougon dont les installations donnent satisfaction et la nécessité d'un nouvel aéroport ne s'impose pas dans l'immédiat. Toutefois l'augmentation du trafic entraînera tôt ou tard, compte tenu des caractéristiques de cette plate-forme et de son environnement de plus en plus urbain, des limitations d'utilisation préjudiciables à la desserte aéronautique et à l'activité économique de la région nantaise. Afin de réserver l'avenir, l'administration a été conduite à rechercher un site destiné à prendre, le moment venu, la relève de cet aérodrome et à mieux desservir l'ensemble de la métropole régionale, Nantes-Saint-Nazaire. Il incombe aux pouvoirs publics de protéger ce site de manière à ce que puissent être résolus, en temps voulu, et dans de bonnes conditions tous les problèmes liés à la constitution de l'emprise du futur aéroport. C'est dans ces conditions qu'a été créée, en janvier 1974, une zone d'aménagement différé dans le secteur retenu par les études préliminaires. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire que la décision effective de créer un nouvel aérodrome ne pourra être prise qu'en fonction de l'évolution ultérieure du trafic, des besoins réels de développement de la desserte aéronautique de la métropole, ainsi que des nécessités de libérer l'environnement de l'aéroport actuel de ses contraintes.

Société nationale des chemins de fer français (délivrance des cartes de réduction « familles nombreuses » aux ressortissants de la Communauté économique européenne).

35431. — 5 février 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les difficultés soulevées par la Société nationale des chemins de fer français pour la délivrance des cartes de réduction « familles nombreuses » aux ressortissants de la Communauté économique européenne. Il lui rappelle l'arrêt de la cour de justice des communautés en date du 30 septembre 1975 et celui de la cour d'appel de Paris en date du 29 avril 1976 étendant le bénéfice de l'attribution des cartes de réduction sur les transports en commun aux travailleurs migrants ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il apparaît que les services du secrétariat aux transports n'ont pas tenu compte des conditions administratives d'application de la réglementation en matière de titre de séjour. En effet, malgré la directive n° 68/360 du conseil du 15 octobre 1968 et les consignes générales n° 1 CL 6 D 3 du 6 juillet 1975, la Société nationale des chemins de fer français refuse d'attribuer les titres de réduction demandés par les familles dont le père et la mère ne sont pas en possession d'une carte de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté. Or les services préfectoraux n'ont pas jusqu'ici été en mesure de procéder au changement de l'ensemble des titres de séjour en cours de validité et en particulier des cartes de résident privilégié valables dix ans. Il est difficilement acceptable de faire référence à une partie de la réglementation communautaire pour refuser un avantage social prévu par cette même réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces incohérences administratives qui freinent la

délivrance de cartes de réduction « familles nombreuses » par la Société nationale des chemins de fer français aux travailleurs originaires de la Communauté économique européenne.

Réponse. — A la suite de la décision prise par le Gouvernement d'étendre le bénéfice des réductions sur le tarif du chemin de fer, consenties aux membres des familles nombreuses, aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne, les dispositions partielles d'application de la mesure ont été mises au point par les administrations concernées. En particulier, la S. N. C. F. a été informée de la liste des pièces à demander au requérant à l'instar de ce qui existe déjà pour les citoyens français ; il importe en effet que les agents chargés de l'élaboration des cartes « familles nombreuses » connaissent exactement les documents valables, afin d'éviter toute erreur ou même toute fraude éventuelle. Parmi les pièces requises, figure « la carte de ressortissant d'un Etat membre de la C. E. E. », que doivent posséder tous les intéressés. Il a pu se produire que, dans quelques cas d'espèce, certains ayants droit ne soient pas encore en possession de ce titre, et l'attention du ministère de l'intérieur a été appelée sur ces faits en lui demandant de rappeler aux préfets que les cartes de ressortissants d'un Etat membre de la C. E. E. doivent être substituées aux « cartes de résidents privilégiés » qu'elles remplacent, toutes les fois que les ayants droit en font la demande.

INTERIEUR

Police (renforcement des effectifs dans la circonscription d'Evry-Corbeil [Essonne]).

32894. — 29 octobre 1976. — **M. Boscher** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'urgence qu'il y a à renforcer les effectifs de police, tant en tenue qu'en civil, dans la circonscription de police d'Evry-Corbeil. A titre indicatif, en ce qui concerne les effectifs des gardiens en civil, on dénombrait en 1970 pour une circonscription de 35 000 habitants, sans compter les quartiers difficiles des Tarterêts et de Montconseil à Corbeil-Essonnes : un commissaire principal, trois officiers de police (inspecteurs principaux), quatre inspecteurs (O. P. A.). En 1976, la circonscription compte plus de 100 000 habitants et l'on dénombre un commissaire principal, quatre inspecteurs principaux, huit inspecteurs, trois enquêteurs. De plus, le rôle de chef-lieu joué par Evry entraîne un surcroît d'activité, notamment au niveau du palais de justice. Enfin, l'étendue géographique de la circonscription rend moins efficaces les interventions de la police en cas d'urgence. Pour toutes ces raisons et afin de pouvoir assurer dans des conditions acceptables la sécurité des biens et des personnes, il lui demande s'il entend renforcer de façon sensible les effectifs de police dans la circonscription d'Evry-Corbeil et si oui, quel sera le nombre des postes budgétaires créés à cet effet.

Réponse. — En 1970, la circonscription de Corbeil-Essonnes ne comprenait que la commune de Corbeil-Essonnes dont la population était de 33 641 habitants. Le service de police qui y était implanté disposait alors de huit policiers en civil et de 167 fonctionnaires en tenue. En 1971, cette circonscription a pris le nom d'Evry-Corbeil et a vu ses limites territoriales s'étendre aux communes d'Evry, de Corbeil-Essonnes, de Courcouronnes et de Ris-Orangis. Elle comptait au recensement de 1975 une population de 86 622 habitants. Ses effectifs ont été substantiellement renforcés et comptent actuellement dix-huit policiers en civil et 246 gradés et gardiens, compte tenu de deux affectations prenant effet au début de mars 1977. Il n'est pas possible dans l'immédiat de réviser ces dotations, le budget de la police nationale pour 1977 ne comportant aucune création d'emplois. Il va de soi que le problème général des dotations en personnels des services de sécurité publique sera repris dès que des moyens nouveaux seront inscrits au budget du ministère de l'intérieur.

Allocations de chômage (allocation de perte d'emploi des agents non titulaires des collectivités locales employés à titre occasionnel)

32886. — 4 novembre 1976. — **M. Lamys** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le décret n° 75-256 du 16 avril 1975 a fixé les conditions d'attribution de l'allocation de perte d'emploi en ce qui concerne les agents mentionnés au 3^e alinéa de l'article L. 351-18 du code du travail. Les agents non titulaires des collectivités sont donc concernés par ce texte lorsqu'ils sont employés de manière continue non permanente. Or, il arrive fréquemment que, pour assurer le bon fonctionnement des services communaux, il soit fait appel à du personnel intérimaire pour pallier l'absence momentanée de titulaires, notamment en cas de maladie. Généralement ces remplacements sont de courte durée

et les intéressés sont avertis du caractère précaire de leur embauche qui prend fin dès la reprise de fonctions du titulaire du poste. De même des tâches à caractère saisonnier, types centre de loisirs en période de vacances scolaires, sont assurés par un personnel embauché pour la durée des vacances et souvent rémunéré à la vacation. Il y a donc lieu désormais de se référer au décret précité pour examiner ces situations au regard des droits à l'allocation de perte d'emploi. Ce texte fait état d'un droit ouvert à partir de 1 000 heures de travail dans une ou plusieurs administrations au cours des douze mois précédant la cessation d'activité. Cependant, il est précisé par ailleurs, à l'article 3, qu'il y a lieu de tenir compte pour l'appréciation de la durée minimum des 1 000 heures, du temps de travail effectué, avant l'entrée dans le secteur public, chez des employeurs privés. Ainsi, il semble qu'à la limite, une commune qui recruterait un agent pour un remplacement d'une journée puisse être amenée ensuite à lui verser l'allocation de perte d'emploi pendant toute une année, voire plus longtemps, si la condition des 1 000 heures de travail a été remplie au cours de l'année précédente dans le secteur privé. Il lui demande de lui faire savoir si cette interprétation est bien conforme à l'esprit de la réglementation.

Réponse. — La question posée donne une interprétation exacte des textes régissant l'attribution de l'allocation pour perte d'emploi aux agents non titulaires des collectivités locales. Ses derniers, en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1957 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, ont droit à une allocation en cas de licenciement et à condition d'avoir été employés de manière permanente. Ce droit est étendu aux personnels qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée, même s'ils n'ont pas été employés de manière permanente. Le décret n° 75-256 du 16 avril 1975, a été pris en application de ces dispositions. Il prévoit dans son article 4 que le temps de travail effectué auprès d'employeurs du secteur privé est pris en compte pour calculer les 1 000 heures nécessaires à l'ouverture des droits à l'allocation pour perte d'emploi. Ces dispositions peuvent effectivement obliger une commune à verser l'allocation à des agents licenciés après une période très brève d'emploi, s'ils remplissent les autres conditions d'attributions. Elles ont pour but d'éviter que soit lésé l'agent qui aurait été employé successivement dans le secteur privé et dans le secteur public.

Police (procédure précipitée d'expulsion à Paris (20')).

33214. — 11 novembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'étrange autonomie de certains membres de la police. Déjà, lors de la visite de Mme Giscard d'Estaing dans le 20^e arrondissement, nul ne savait à quels ordres obéissaient certains policiers qui empêchaient avec brutalité les élus communistes de pénétrer dans une crèche. Vendredi 29 octobre, le commissaire du quartier Père-Lachaise a fait procéder à l'expulsion d'un couple dont le logement était imminent. D'autre part, le préfet de police, depuis longtemps au courant de cette affaire, a lui-même fait état d'un manque de coordination. Il lui demande donc : 1° pourquoi le commissaire de police a ainsi précipité la procédure d'expulsion alors qu'un ultime délai était demandé au préfet de police ; 2° ce qu'il compte faire pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Réponse. — La personne dont il s'agit occupait seule un studio dans l'immeuble sis à Paris (25^e), 1, rue Ferdinand-Gambon. Le tribunal de grande instance de Paris a prononcé son expulsion pour non-paiement du loyer par jugement du 6 mai et le concours de la force publique a été sollicité pour procéder à l'exécution de cette sentence le 29 juin suivant. Le cas de cette personne ne revêtant en aucune manière un caractère qui eût pu justifier de la part de l'administration qu'il soit sursis à cette expulsion et une proposition de logement ayant été refusée par l'intéressée, le concours de la force publique a été accordé le 6 septembre 1976. La réalisation de l'opération a eu lieu le 12 novembre 1976, sans incident.

Crimes de guerre (activités des anciens nazis en France).

33349. — 18 novembre 1976. — M. Baréï appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les réunions clandestines organisées en toute quiétude, notamment sur la Côte d'Azur à Nice et à Menton, sous couvert du tourisme, par Gustave Krugenberg, haut dignitaire nazi condamné à vingt-cinq ans de prison pour crimes de guerre. Il lui signale que la venue de cet ancien major de la Waffen SS, ancien commandant de la « Division SS Charlemagne », lequel vient de faire en juillet un séjour remarqué en France, a été préparée par l'ancien général SS Wilhem Weber qui a pu faire une tournée dans le sud-est de la France. Il lui

rappelle que la réorganisation en France des anciens Waffen SS de nationalité française tombe sous le coup de la loi du 10 janvier 1936 modifiée par la loi du 5 janvier 1951. Et il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette loi soit appliquée dans toute sa rigueur.

Crimes de guerre (activités des anciens nazis en France).

33350. — 18 novembre 1976. — M. Baréï appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la profonde émotion qui est ressentie par les familles de disparus, les anciens résistants et tout le monde des anciens combattants devant la réorganisation des anciens et des néo-nazis. Il lui signale que l'ancien général SS Wilhem Weber a pu faire une tournée dans le Sud-Est de la France et préparer la venue d'un autre ancien SS, le général major de la Waffen SS, Gustav Krugenberg, ancien commandant de la « division SS Charlemagne » lequel vient de faire en juillet un séjour remarqué en France. Il lui indique que ces réunions clandestines, organisées en toute quiétude sous le couvert du tourisme avec ses anciens acolytes français, notamment sur la Côte d'Azur, à Nice et à Menton, par Gustav Krugenberg, haut dignitaire nazi condamné à vingt-cinq ans de prison pour crimes de guerre, sont intolérables à l'égard de la Résistance et des valeurs défendues par elle. En lui dénonçant avec la même fermeté les agissements de l'ancien SS de la « division Charlemagne » René Fraysse qui continue à Grasse, dans les Alpes-Maritimes, à collecter des fonds afin de mettre à l'honneur le criminel de guerre Joachim Peiper, il lui demande ce qu'il compte faire afin d'interdire la pénétration et le séjour de ces criminels de guerre nazis sur notre territoire et ce qu'il va entreprendre afin que leur illicite réorganisation, de nature à troubler l'ordre public, soit empêchée.

Réponse. — Les renseignements recueillis sur les faits signalés par l'auteur de la question font apparaître que des Français ayant appartenu autrefois aux formations de « Waffen SS » ont parfois tenu des réunions au domicile de l'un d'entre eux. Ces réunions qui ont rassemblé un très faible nombre de personnes n'ont fait l'objet d'aucune publicité et ont conservé un caractère privé ; elles n'étaient, de ce fait, soumises ni à déclaration, ni à autorisation. Toutefois si des réunions de cet ordre venaient à constituer des rassemblements de nature à troubler l'ordre public, elles seraient évidemment aussitôt interdites. Des décisions en ce sens ont d'ailleurs été prises récemment par des préfets. Le Gouvernement suit avec une particulière attention les manifestations et les activités des groupements extrémistes, quelles que soient leurs tendances, et n'hésiterait pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées si les éléments justifiant une telle mesure se trouvaient réunis. Si ces groupements, par leurs actions de propagande, se livraient à une apologie des crimes de guerre ils tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La poursuite des infractions commises de ce chef a lieu d'office et à la requête du ministère public. Quant aux voyages en France d'anciens officiers de « Waffen SS » il est rappelé qu'en vertu des principes de libre circulation résultant du Traité de Rome l'entrée de notre pays ne peut être refusée à une personne que dans le souci de préserver l'ordre public, compte tenu du comportement passé de l'intéressé sur le territoire national.

Police (revendications des policiers en civil de la région Nord).

33691. — 1^{er} décembre 1976. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les revendications présentées par le syndicat national autonome des policiers en civil de la région Nord. Il lui fait observer qu'outre les revendications nationales relatives à la parité entre la police et la gendarmerie, les intéressés demandent sur le plan local : 1° une adaptation des effectifs et des moyens matériels et techniques afin que les policiers puissent exécuter dans de bonnes conditions les tâches quotidiennes qui leurs sont imparties ; 2° une amélioration des locaux qui, mal adaptés et trop souvent exigus, ne correspondent pas aux conditions de travail souhaitables pour la bonne marche des enquêtes et au respect du secret qui doit les entourer ; 3° une indexation sur le coût de la vie des frais d'enquête et de surveillance afin que leur montant ne soit pas constamment en régression du fait de l'inflation. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° les créations d'emplois obtenues depuis 1968 (22,67 p. 100) ont permis de renforcer les effectifs notamment dans les services de sécurité publique et de police judiciaire et d'améliorer ainsi les conditions de travail du personnel. Après concertation avec les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire, ces conditions de travail ont été

définies par le moyen de deux règlements intérieurs, respectivement adoptés en mai 1974 pour les gradés et gardiens de corps urbains, en décembre 1975 pour les gradés et gardiens de C. R. S. Ont également servi à améliorer les conditions de travail, les efforts importants consentis en matière d'équipement pour accroître la mobilité et la rapidité d'intervention des forces de police, grâce à la fourniture de véhicules ou de moyens de transmissions modernes. Ces efforts seront poursuivis en 1977. Les créations d'emplois de personnels administratifs, qui ont permis de réaffecter dans des fonctions spécifiquement actives un certain nombre de policiers utilisés à des tâches sédentaires indispensables, sont aussi à faire figurer au nombre des mesures d'amélioration de conditions de travail ; 2° dans le domaine immobilier, les besoins sont immenses car les locaux inadaptes aux nécessités des services de police représentent encore plus de la moitié de la superficie totale du domaine immobilier de la police nationale. En raison du coût des réalisations, il est nécessaire d'étaler dans le temps l'indispensable effort de rénovation et de reconstruction. Depuis 1971, quarante-quatre opérations de reconstruction intéressant les services de sécurité publique (hôtels de police et commissariats de police principalement) ont été réalisées. Bien entendu, la région Nord n'a pas été oubliée dans cet effort puisque le secrétariat général pour l'administration de la police de Lille a bénéficié de crédits permettant la construction, dans son ressort territorial, de cinq ensembles immobiliers nouveaux (hôtel de police de Compiègne ; hôtel de police de Saint-Quentin ; commissariat de police de Denain ; commissariat de police du Grand-Quevilly ; école de gardiens de la paix de Béthune) ; 3° les frais d'enquête et de surveillance ont le caractère d'un remboursement des frais engagés par les fonctionnaires de police à l'occasion des enquêtes et des missions qui leur sont confiées. Ces frais, contrairement à ce qui existe pour les indemnités de déplacement, ne font pas l'objet d'un barème comportant des taux fixes susceptibles de révision. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a fait en sorte, dès le 1^{er} janvier 1977, d'améliorer les conditions de ces remboursements dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est consentie pour cette gestion.

*Elections (statistiques relatives
aux électeurs non inscrits sur les listes électorales).*

33764. — 2 décembre 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le nombre de citoyens français qui, en dépit de l'obligation légale, ont négligé de se faire inscrire sur les listes électorales, avait été évalué à 1 657 000 personnes, soit environ 6 p. 100 de l'électorat potentiel, lors du référendum constitutionnel d'octobre 1962. Il lui demande de lui faire connaître s'il existe des évaluations plus récentes du nombre de ces électeurs négligents ou indifférents qui, n'étant pas comptabilisés parmi les électeurs inscrits, contribuent à fausser les calculs sur les taux d'abstention relevés lors des consultations électorales.

Réponse. — Les évaluations les plus récentes, qui remontent à une étude effectuée en 1975, du nombre des citoyens français qui, en dépit de l'obligation légale, ont négligé de se faire inscrire sur les listes électorales, permettent de constater que le taux des inscrits par rapport aux électeurs potentiels pour la population métropolitaine âgée de plus de vingt et un ans est de 91,5 p. 100 (soit 30 713 535 inscrits pour une population de 33 554 160 Français de plus de vingt et un ans — estimation I.N.S.E.E. au 1^{er} novembre 1975). Il y aurait donc 8,5 p. 100 de Français de plus de vingt et un ans qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales, nonobstant l'obligation posée par l'article L. 9 du code électoral. Cette proportion avait été estimée à 8,5 p. 100 en 1954 et 6,7 p. 100 en 1957. S'agissant des électeurs de moins de vingt et un ans, la proportion des non-inscrits était en 1975 sensiblement plus élevée, mais il convient de noter que l'étude avait été réalisée dans le courant de l'année qui a immédiatement suivi le vote de la loi abaissant l'âge de la majorité ; cette distorsion ne revêtait donc pas un caractère réellement significatif. Il est vraisemblable que, depuis cette époque, le taux des non-inscrits parmi les jeunes tend à rejoindre le taux global précité.

*Voirie (matériaux utilisés pour la réfection
et l'entretien de la voirie de la ville de Paris.)*

33912. — 8 décembre 1976. — **M. Josselin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la ville de Paris a décidé récemment et brutalement de favoriser les produits noirs enrobés au détriment du granit pour sa voirie. C'est ainsi qu'en 1976, 12 000 mètres de bordures de granit et 15 000 tonnes de pavés mosaïques ont été fournis à la ville de Paris. En septembre 1976, les quantités proposées à l'appel d'offres sont de 6 000 mètres de bordures 30 x 30 et de 6 000 tonnes de pavés mosaïques 6 x 10.

Or, une telle différence dans les marchés manifeste une nouvelle orientation de la ville de Paris en faveur des produits pétroliers et cette orientation démontre clairement les contradictions de la politique officielle en la matière. En effet, d'un côté on recommande les économies d'énergie et de l'autre on tolère une pratique qui accroît le déficit énergétique de la France. Certes le coût du granit à l'achat est plus élevé, mais son entretien est nul comparé aux bitumes qui doivent être refaits souvent et qui ne cessent d'augmenter. En outre, on prétend défendre les industries de main-d'œuvre et on accepte une pratique qui les dessert. Le marché passé en 1977 est reconductible tacitement tandis qu'une telle diminution du marché de 50 p. 100 pour les bordures et de 40 p. 100 pour les pavés mosaïques risque d'entraîner de très grosses difficultés aux entreprises de main-d'œuvre et d'accroître le chômage, notamment dans les régions productrices telles que la Bretagne. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour suggérer à cette collectivité, en contrepartie des subventions spécifiques dont elle bénéficie de la part de l'Etat au titre de l'entretien de ses voies publiques, de recourir désormais d'une manière générale à l'usage du granit pour la réfection et l'entretien de sa voirie.

Réponse. — Le tonnage annuel de pavés mosaïques dont l'administration parisienne a besoin a progressivement baissé au cours de ces dernières années en raison, d'une part, de l'achèvement des grandes opérations de voirie et, d'autre part, d'une tendance à un usage plus important des revêtements à liants hydrocarbonés. Ces matériaux, dont les prix de revient ont augmenté nettement moins vite que ceux du pavage mosaïque, présentent surtout l'avantage d'être beaucoup moins sonores. Ce dernier critère, particulièrement important au regard des conditions de vie des populations urbaines, ne permet pas d'envisager un usage généralisé du granit pour la réfection et l'entretien des chaussées de la capitale. C'est ainsi que le tonnage annuel de pavés mosaïques utilisés est passé de 22 000 tonnes en 1972 à 16 000 tonnes en 1976. De plus, les services de la voirie récupèrent tous les ans, à l'occasion des remises en état des chaussées environ 10 000 tonnes de pavés dont le prix de revient équivalait sensiblement à la moitié de celui des matériaux neufs. Pour ces raisons, les besoins de la ville de Paris en matériaux neufs se trouvent actuellement limités à environ 6 000 tonnes par an. Toutefois, il a été décidé d'augmenter en 1977 et de façon significative la quantité de pavés mosaïque ayant fait l'objet d'un récent appel d'offres. De même s'agissant des bordures de trottoirs les achats seront maintenus cette année à 6 000 mètres linéaires, malgré l'importance du stock actuel. En outre, il est intéressant de noter, pour l'avenir, la part importante que prend le pavage mosaïque dans l'aménagement des voies piétonnes du centre de Paris, où les considérations esthétiques restent prioritaires.

Elections (conditions de révision des listes électorales).

34312. — 17 décembre 1976. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il existe une lacune dans la rédaction de l'article L. 30 du code électoral. Cet article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision (fonctionnaires mutés, militaires démobilisés, etc.). Il lui soumet trois exemples : 1° celui d'un électeur qui n'a pas été radié de la liste électorale d'une commune bien qu'ayant changé de résidence. Son maintien sur cette liste peut être contesté dans les dix jours suivant la publication du tableau rectificatif, c'est-à-dire entre le 11 et le 20 janvier. Si le juge du tribunal d'instance ordonne sa radiation, cet électeur se trouvera privé de son droit de vote pendant toute l'année en cours : en effet, le maire de sa nouvelle résidence ne pourra plus l'inscrire, la période normale de révision étant close ; de son côté, le juge d'instance de cette nouvelle résidence ne pourra non plus ordonner son inscription compte tenu des dispositions restrictives de l'article L. 30 ; 2° et 3° celui d'un électeur radié d'office et celui d'un électeur dont la commission administrative a rejeté la demande d'inscription. Si le juge d'instance confirme ces décisions, ils seront également, pour les mêmes raisons, privés de leur droit de vote pendant un an. Accessoirement, ces citoyens se trouveront, en outre, malgré eux, en infraction avec l'article L. 9 aux termes duquel « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire ». Pour remédier à ces situations, il suffirait : d'étendre le bénéfice de l'article L. 30 aux électeurs qui se trouvent ainsi forclos (parce que la décision du juge est forcément postérieure à la période normale de révision). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens les dispositions actuelles du code électoral.

Réponse. — Il faut observer tout d'abord que les radiations d'office pour changement de domicile ou de résidence ne sont prononcées qu'exceptionnellement par les commissions administra-

tives chargées de la révision des listes électorales et une fois que toutes les précautions ont été prises, conformément aux directives ministérielles ; parmi ces précautions, figure l'obligation d'informer au préalable la personne dont la radiation est envisagée. Le défaut d'information permet à l'électeur de se fonder sur les dispositions de l'article L. 34 du code électoral pour obtenir du juge du tribunal d'instance sa réinscription jusqu'au jour du scrutin. D'autre part, l'addition de dispositions nouvelles à l'article 30 du même code, pour autoriser, en dehors des périodes normales de révision, l'inscription sur les listes électorales, des électeurs radiés d'office d'une liste électorale pour avoir perdu les conditions d'inscription requises aboutirait à un résultat paradoxal. En effet, cette mesure permettrait à un électeur négligent, qui aurait omis de demander, lors de la révision annuelle, son inscription sur la liste électorale de son nouveau domicile, d'obtenir cette inscription en dehors de la période normale, dès lors qu'il aurait été radié d'office dans son ancienne commune. Or l'impossibilité d'exercer son droit de vote dans la commune où l'on est domicilié doit être considérée comme la seule sanction pratique de l'obligation faite aux citoyens de se faire inscrire sur une liste électorale (article L. 9 du même code). Si cette sanction disparaît, il n'y aura plus aucune raison pour que tous les électeurs ne négligent pas systématiquement de demander leur inscription dans leur nouvelle commune chaque fois qu'ils changeront de domicile. Dans ces conditions, on aboutirait en fait à une large extension de la procédure exceptionnelle de l'article L. 30 précité qui prévoit les cas d'inscription en dehors de la période normale de révision des listes électorales. Dans la pratique, on se rapprocherait ainsi d'un système de révision permanente des listes. Une telle réforme ne saurait être considérée comme opportune ; elle rendrait tout contrôle véritable des listes impossible puisque, à tout moment, un nombre considérable de citoyens se trouveraient en instance d'inscription ou en instance de radiation.

Libertés publiques (réquisition d'une colonie de vacances de l'île d'Yeu pour en faire un centre de résidence surveillée).

34408. — 25 décembre 1976. — M. Jack Rallie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les incidents qui se sont produits à l'île d'Yeu. Dernièrement, le chef de cabinet de M. le préfet de la Vendée demandait l'utilisation de la colonie appartenant au comité d'établissement Michelin. Il s'agissait d'héberger une compagnie de C.R.S. ayant pour mission de garder des patriotes basques en « résidence surveillée ». Le comité d'établissement, bien qu'il ait pour habitude de mettre ces locaux, moyennant location, à la disposition de toute personne qui en fait la demande sans émettre d'opinion sur les demandeurs a, en l'espèce, refusé cette mise à disposition. Cela aurait en effet associé le comité d'établissement à une opération de répression allant à l'encontre de toutes les prises de position en matière de liberté. La réquisition a néanmoins été ordonnée. Un tel acte apparaît comme d'autant plus arbitraire que le centre de vacances a été construit avec la dotation du comité d'établissement, donc avec l'argent des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles atteintes aux libertés ne se reproduisent.

Réponse. — Une compagnie de C.R.S. est cantonnée à l'île d'Yeu depuis septembre dernier, pour assurer la garde d'assignés à résidence. Pour permettre l'hébergement de cette compagnie, la colonie appartenant au comité d'établissement Michelin a été réquisitionnée dans les formes légales, en application des dispositions de l'ordonnance n° 61-108 du 1^{er} février 1961 et du décret n° 63-529 du 28 mai 1962, relatifs aux réquisitions immobilières au profit des forces de police en déplacement pour le maintien de l'ordre. Dans le cas particulier, aucun autre site ne permettait d'héberger convenablement les fonctionnaires de police désignés pour la mission. Les locaux réquisitionnés ont été, tout récemment, remis au comité d'établissement Michelin.

Syndicats de communes à vocation multiple (règles de fonctionnement relatives aux cumuls de mandats).

34445. — 8 janvier 1977. — M. Longuequeue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il lui a posé le 25 octobre 1976 une question relative aux règles de fonctionnement des syndicats de communes à vocation multiple (*Journal officiel*, A. N., 28 octobre 1976). La réponse publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1976 n'apporte pas de précisions quant à la validité des décisions prises par des comités qui auraient pu être irrégulièrement constitués. Il lui demande donc à nouveau de lui indiquer : quelle serait la validité des décisions prises par un comité dont le président ou l'un des membres cumulerait des fonctions dans un ou plusieurs S. I. V. O. M. voisins ; dans le cas de nullité, si celle-ci atteindrait

indifféremment toutes les décisions prises par les divers comités dont ferait partie l'intéressé ou si elle n'affecterait pas celles prises par le comité dont il serait régulièrement membre en tant que maire.

Réponse. — Ainsi que cela a été précisé dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1976, rien ne s'oppose à ce qu'une commune adhère à plusieurs syndicats voisins (à condition que ceux-ci exercent des vocations différentes) et donc que cette commune élise pour la représenter les mêmes délégués au sein des divers comités desdits syndicats. En conséquence, la validité des délibérations susceptibles d'être prises par ces organismes n'est pas de nature à être entachée de nullité pour ce seul motif. Il sera répondu directement à toute demande de renseignements complémentaires que souhaiterait obtenir l'honorable parlementaire en ce qui concerne des syndicats déterminés.

Bureaux de poste (protection contre les agressions).

34450. — 8 janvier 1977. — M. Franceschi, traduisant la vive émotion de ses concitoyens à la suite de l'agression criminelle du 4 décembre 1976 contre un fourgon postal sur le territoire de la commune d'Alfortville, se faisant en outre l'interprète des postiers du Val-de-Marne, scandalisés par l'insuffisante protection des personnels des bureaux de postes du département, attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la multiplication des attaques à main armée contre les bureaux de poste et les postiers dans la région parisienne, et plus particulièrement dans le Val-de-Marne. Dans ce département, depuis le mois de juillet, avec une sauvagerie brutale envers les postiers, 19 agressions et cambriolages ont été perpétrés avec succès contre les établissements postaux et au détriment du Trésor public. Il signale à cet égard que vraisemblablement il en a plus coûté au budget des Postes, en soustraction de fonds, que n'aurait dépensé l'administration si celle-ci avait dégagé les crédits nécessaires pour les travaux de protection propres à dissuader les voleurs et les agresseurs. Il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il pense mettre en œuvre pour protéger les établissements postaux et les postiers contre les agressions.

Réponse. — La protection des bureaux de poste et de leurs personnels a conduit le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et mon propre département ministériel à établir entre eux, depuis déjà plusieurs années, une étroite concertation. Au terme de celle-ci, plusieurs types d'actions ont été définies, relevant selon les cas de l'une ou de l'autre administration. J'ai pour ma part adressé à MM. les préfets, dès 1972, des instructions précises tendant à améliorer la sécurité des transports de fonds effectués par les P.T.T., soulignant notamment la nécessité d'une protection continue d'un bout à l'autre de la chaîne de transport. Dans le même temps, et afin de prolonger au plan local l'action entreprise à l'échelon central, ont été créées des commissions locales de sécurité, chargées d'examiner sous l'autorité des préfets, les différents problèmes posés par les transports de fonds et d'assurer la nécessaire coordination des moyens mis en œuvre par les services intéressés de la police, de la gendarmerie et des P.T.T. La recrudescence récente des agressions perpétrées contre les bureaux de poste m'a conduit à renouveler et à compléter ces instructions fin 1976 : ont été notamment précisées les conditions dans lesquelles les escortes de police pouvaient accompagner les transports de fonds des P.T.T., tant à l'égard des effectifs minimum à mobiliser que des itinéraires et des horaires à pratiquer, pour lesquels la diversification a été recommandée. J'ai, en dernier lieu, prescrit la réunion à date régulière des commissions de sécurité susvisées, pour maintenir l'indispensable continuité de l'effort engagé. La protection des établissements postaux et de leurs personnels demeure pour moi un objectif essentiel, dont la réalisation sera poursuivie avec détermination, le cas échéant avec des moyens renforcés et, en tout état de cause, en plein accord avec l'administration des P.T.T.

Eau (prix).

34484. — 8 janvier 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le prix de l'eau consommée dans de nombreuses agglomérations augmente constamment et que les sommes à régler atteignent un niveau difficilement supportable pour les familles de condition modeste. Aussi, dans telle commune du Val-d'Oise, le prix moyen du mètre cube d'eau est passé, toutes taxes comprises, de 2,64 francs, en janvier 1976, à 4,64 francs, en juillet 1976. Ce prix élevé du mètre cube d'eau est dû, d'une part, à la hausse du prix de l'eau distribuée par les usines des eaux, et, par ailleurs, à l'augmentation régulière de la taxe d'assainissement et à l'adjonction de la récente redevance d'épuration. Il lui demande

s'il ne compte pas, grâce à une aide accrue de l'Etat aux communes, en ce qui concerne l'extension des réseaux d'assainissement et l'entretien des anciens réseaux, par une réduction des redevances versées aux agences de bassin, par une plus équitable répartition des taxes d'assainissement et redevances d'épuration entre particuliers et industriels, et par toute autre mesure qu'il jugerait efficace, diminuer le prix du mètre cube d'eau potable consommée par les familles.

Réponse. — Le prix de l'eau et la redevance d'assainissement constituent des recettes des collectivités locales affectées, d'une part, au service de distribution d'eau potable, d'autre part, au service d'assainissement, tous deux services publics à caractère industriel et commercial, et soumis à ce titre à la règle de l'équilibre financier en vertu des articles 352 et 407 bis du code d'administration communale. Les prix sont donc déterminés par les autorités locales en fonction de ces règles et de manière à couvrir toutes les dépenses des services concernés. Toutefois, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation mené par le Gouvernement, l'augmentation des tarifs des services publics locaux, dont la redevance d'assainissement est limitée à 6,5 p. 100 pour 1977. De même l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1976 a bloqué le prix de l'eau du 15 septembre au 31 décembre 1976, et limité son augmentation pour 1977 à 6,5 p. 100.

*Finances locales.
Redevance d'assainissement (assujettis).*

34702. — 8 janvier 1977. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser si la réglementation en vigueur assujettit à la redevance d'assainissement les abonnés du service des eaux qui déversent leurs eaux usées dans la rue (caniveaux) ou dans un égout pluvial, et dans les mêmes conditions que les propriétaires d'immeubles raccordés ou raccordables aux réseaux d'égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958.

Réponse. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'installation, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration précise que : « Constitue un service d'assainissement tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées. » En conséquence, comme l'indique la circulaire du 5 janvier 1970, « la redevance d'assainissement peut être instituée dès qu'il existe un service rendu à l'usager et une charge supportée dans ce but par la collectivité ». Lorsqu'il existe dans la commune un réseau d'eaux vannées, dans la mesure où les eaux usées déversées dans les caniveaux ou dans un réseau d'eaux pluviales par certains abonnés du service d'eau, empruntent en partie ce réseau d'eaux vannées mis en place et entretenu par la commune, on peut considérer qu'il y a un service rendu. Etant donné que ces abonnés ne sont pas directement rattachés à ce réseau, le service n'est pas rendu à 100 p. 100 et il serait injuste de leur faire payer la redevance d'assainissement selon les mêmes modalités que les abonnés raccordés ou raccordables. Toutefois il semblerait logique de leur demander une participation proportionnelle au service effectivement rendu, ce qui ne peut être apprécié que par les autorités locales concernées. S'il n'existe pas de réseau d'eaux vannées dans la commune ou si les eaux usées déversées dans les caniveaux et dans le réseau d'eaux pluviales ne rejoignent pas le réseau d'eaux vannées existant, les solutions sont différentes. Le déversement d'eaux usées à ciel ouvert dans des caniveaux ne constitue pas pour la collectivité une charge telle qu'elle justifie la perception d'une redevance sur les usagers, d'autant plus que l'intégralité de l'eau consommée par l'abonné n'est pas rejetée dans les caniveaux mais en grande partie dans des fosses septiques ou des puits filtrants. Quant au déversement d'eaux usées dans un réseau d'eaux pluviales, il ne devrait être qu'accidentel. Quoi qu'il en soit, on peut considérer dans ce cas qu'il y a un service rendu aux usagers au moyen d'ouvrages construits et entretenus sur les fonds de la collectivité et à ce titre une participation laissée à l'appréciation des autorités locales pourrait être demandée à ces usagers.

Communes (groupe de classement des femmes de service affectées dans les écoles maternelles et primaires).

34731. — 8 janvier 1977. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser si les communes ont la liberté de promouvoir au groupe III les femmes de service affectées dans les écoles maternelles et primaires et rémunérées par les collectivités locales suivant les indices du groupe II, sous la dénomination d'agents spécialisés. Il lui fait observer que les hommes bénéficient à l'embauchage d'un classement au groupe supérieur

par rapport aux femmes et lui demande si cette discrimination dont il a connaissance est la règle ou l'exception et s'il entend y mettre fin.

Réponse. — Les agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines qui ne peuvent se trouver que dans ces écoles et ces classes, sont classés au groupe II de rémunération prévu par l'arrêté du 25 mai 1970. Ils peuvent, dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1970 modifié, portant organisation des carrières de certains emplois communaux, bénéficier d'un glissement au groupe supérieur, c'est-à-dire le groupe III, appelé techniquement « chevonnement ». La réglementation n'établit aucune discrimination entre un agent homme et un agent femme.

Police (création d'un bureau de police au Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne)).

34734. — 8 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la question écrite n° 28303 du 23 avril 1976, il a répondu que la création d'un bureau de police au Perreux-sur-Marne, ville de plus de 30 000 habitants, est prévue dans le cadre de la circonscription de Nogent-sur-Marne. La poste principale de la ville du Perreux venant à nouveau d'être agressée, il lui demande de lui faire connaître si la création du bureau susvisé peut-être envisagée dans un délai prochain.

Réponse. — Le principe de la création d'un bureau de police au Perreux-sur-Marne a été définitivement admis. Cette antenne, située au 105, avenue du Général-de-Gaulle, permettra de mieux assurer la sécurité de la population du Perreux et facilitera ses démarches. Le fonctionnement de ce nouveau service sera assuré par un inspecteur et cinq gradés et gardiens, ces effectifs étant prélevés sur le contingent global du personnel de la circonscription de Nogent-sur-Marne. L'entrée dans les lieux pourra s'effectuer dès la libération des locaux prévus à cet effet, dans le courant du quatrième trimestre 1977.

Permis de conduire (nombre de retraits définitifs en 1976).

34754. — 8 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui indiquer combien il y a eu en 1976, de retraits de permis de conduire « à vie ».

Réponse. — Aucune disposition du code de la route n'autorise les préfets à prononcer de suspension administrative du permis de conduire à vie en raison d'une infraction. L'article L. 18 de ce code prévoit en effet que la durée de la mesure administrative de suspension ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite.

Hôtels (modalités d'application des nouveaux règlements de sécurité).

34824. — 15 janvier 1977. — **M. Chnaud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le nouveau règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public entraîne pour les hôtels moyens des dépenses considérables nécessitées par la mise en place des nouvelles consignes de sécurité. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes décisions utiles devraient être prises à son initiative afin : 1° de simplifier ladite réglementation en ce qui concerne les hôtels particulièrement bien tenus et faisant l'objet d'une surveillance constante ; 2° d'accorder des crédits spéciaux à très faibles intérêts aux propriétaires de ces établissements contraints d'effectuer les installations prévues par les nouveaux textes.

Réponse. — Les nouvelles dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, approuvées par l'arrêté du 4 novembre 1976, ne visent que les petits établissements classés en cinquième catégorie parmi lesquels se situent les hôtels pouvant recevoir au maximum cent personnes. Ce texte est applicable aux bâtiments à construire et aux aménagements à réaliser dans les bâtiments existants. Les hôtels en exploitation à la date de publication de la nouvelle réglementation ne sont assujettis qu'à certaines règles limitées aux moyens de secours indispensables (alarme, consignes de sécurité, extincteurs, appel des sapeurs-pompiers), ainsi

qu'à l'évaluation des occupants (encloisonnement de l'escalier principal pour les bâtiments dont le dernier niveau est à plus de huit mètres au-dessus du sol ou, en cas d'impossibilité matérielle de réalisation, l'une des mesures compensatrices fixées par le texte). Il s'agit là des règles de sécurité minima indispensables pour assurer la sauvegarde des occupants dans des bâtiments souvent anciens dont les risques peuvent être aggravés par une insuffisance de précaution dans l'installation et l'entretien des locaux ou par la carence des moyens d'évacuation ; la gravité de certains incendies survenus à Paris en 1976 justifierait, s'il en était besoin, la nécessité de telles mesures. Il convient de noter, en outre, qu'il appartient aux maires, en cas de difficultés d'application, de fixer les prescriptions applicables compte tenu des dangers existants, de l'importance de l'établissement et de son état d'entretien. En outre, la question de l'octroi, vraisemblablement par l'intermédiaire du crédit hôtelier, de prêts spéciaux à faible taux d'intérêt, aux petits exploitants désireux de favoriser la mise en sécurité de leurs établissements, relève principalement de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

Finances locales (compensation aux exonérations de taxe professionnelle dont bénéficient certaines entreprises dans des communes petites ou moyennes).

34839. — 15 janvier 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés financières que connaissent certaines communes sur le territoire desquelles sont implantés des entreprises ou organismes exonérés du paiement de la taxe professionnelle. En effet, la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 prévoit l'exonération de certains redevables et notamment des organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 quater A du code général des impôts. Ce problème se pose avec d'autant plus d'acuité que les organismes agricoles exonérés sont dans la plupart des cas implantés dans des communes de petites ou moyennes dimensions et dont le budget réduit est lourdement amputé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser le manque à gagner créé par ces exonérations.

Réponse. — L'article 2-11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle en remplacement de la contribution des patentes, a reconduit les exemptions précédemment prévues en matière de contribution des patentes, sous réserve de certains aménagements. 1° En application de l'article 1454 du code général des impôts, les exploitants agricoles n'étaient pas passibles de la contribution des patentes pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent et pour les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide agricole. Les aviculteurs, les éleveurs de porcs ou d'éleveurs de veaux dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel, bénéficient également de la même exonération tant à la contribution des patentes qu'à la nouvelle taxe professionnelle. Lorsque ces aviculteurs et éleveurs produisaient au-delà des quantités prévues par l'article 1454 du code général des impôts, leur exploitation était considérée comme présentant un caractère industriel et ils étaient assujettis à la contribution des patentes. L'article 2-11 de la loi du 29 juillet 1975 a élargi le champ d'application des exemptions à tous les agriculteurs, quelle que soit l'importance de leur production ; 2° les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 quater A du code général des impôts n'étaient passibles ni de la contribution des patentes ni de la taxe spéciale sur les sociétés coopératives agricoles et leurs unions et sur les sociétés d'intérêt collectif agricole. L'exemption a été maintenue dans les mêmes conditions pour la mise en place de la taxe professionnelle, et n'a donc aucune incidence sur le budget des communes d'implantation. Le problème évoqué concerne donc essentiellement certains éleveurs, désormais exonérés de la taxe professionnelle. Les conseils municipaux intéressés ont voté leur budget en tenant compte des nouvelles dispositions introduites par la loi.

Elections (assouplissement des règles d'établissement des procurations de vote des Français à l'étranger).

34857. — 15 janvier 1977. — **M. Blary** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 5 de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a créé un article L. 72-1 du code électoral qui fixe les dispositions pratiques concernant l'établissement des procurations de vote dont la procédure a été élargie par ladite loi. Les Français établis à l'étranger doivent comparaître pour établir cette procuration devant l'autorité consulaire du lieu de résidence. L'absence de représentation française ou l'éloignement de celle-ci constitue pour ces électeurs un grave obstacle qui en fait ne leur

permet pas l'exercice de leur droit de vote. Il apparaît donc souhaitable d'assouplir les règles d'établissement des procurations de vote à l'étranger. La mesure qui prévoit que les autorités responsables peuvent désigner des délégués chargés de se rendre à domicile pour l'établissement des procurations ne peut être étendue pour des raisons techniques et juridiques à l'ensemble des Français résidant à l'étranger. Par contre, il semble que l'exigence de la comparution personnelle du mandant devant le magistrat pourrait être supprimée en ce qui concerne cette catégorie d'électeurs. La solution la plus simple consisterait à permettre que les demandes d'établissement des procurations de vote à l'étranger soient adressées à l'autorité consulaire par correspondance. L'électeur pourrait adresser à l'autorité consulaire compétente une demande d'établissement de procuration de vote établie sur des formulaires adressés par le consulat aux intéressés sur simple demande. Cette demande comporterait toutes les mentions reprises sur les procurations de vote. Le consul vérifierait que l'intéressé est inscrit sur les listes consulaires à l'adresse indiquée sur sa demande. A défaut, il l'inviterait à régulariser sa situation, puis établirait la procuration en portant par exemple la mention « demande formulée par correspondance » à l'emplacement réservé à la signature du mandant et enverrait au mandataire et au maire de la commune d'inscription, dans les formes habituelles, les volets qui leur sont destinés. Le talon à remettre au mandant serait envoyé à ce dernier en recommandé par le consul accompagné de la pièce d'identité produite à l'appui de la demande initiale. Les demandes signées par les mandants seraient classées au consulat pour être produites en cas de contestation. La procédure proposée supposerait la modification de l'article 5 de la loi n° 75-1309 du 31 décembre 1975 et des articles 3 et 4 du décret n° 76-128 du 6 février 1976. Le Conseil constitutionnel ayant décidé que les dispositions de l'article 5 du 31 décembre 1975 codifiées sous l'article L. 72-1 avaient le caractère réglementaire (décision du 2 décembre 1976, *Journal officiel* du 5 décembre 1976), les modifications proposées paraissent donc relever de la compétence du pouvoir réglementaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de retenir les suggestions qui précèdent et de modifier en conséquence l'article L. 72-1 du code électoral et ses textes d'application.

Réponse. — Il a lieu d'observer préalablement que, sous le régime antérieur à la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, l'article R° 72, VI, du code électoral prévoyait : « pour les Français se trouvant hors de France et autorisés à voter par procuration par application du 7° de l'article L. 71... les procurations sont données par acte dressé devant l'autorité consulaire ». Pour nos compatriotes de l'étranger, les conditions d'établissement de la procuration sont donc demeurées exactement les mêmes. Ces dispositions n'avaient pas jusqu'alors donné lieu à des difficultés particulières et on ne voit pas a priori pourquoi il en serait différemment après le vote de la loi du 31 décembre 1975. D'autre part, d'une manière générale, l'obligation de comparaître personnellement devant l'autorité habilitée à établir la procuration a été voulue par le législateur, soucieux d'éliminer avec certitude les manœuvres qui consistent à faire voter des électeurs « fantômes », indûment portés sur les listes électorales. A la suite du délestage, par le Conseil constitutionnel, des dispositions de l'article 5 de la loi précitée, codifiées sous l'article L. 72-1 du code électoral, les modifications proposées par **M. Blary** relèveraient effectivement de la compétence du pouvoir réglementaire. Toutefois, quant au fond, le Gouvernement ne saurait, sans méconnaître l'esprit de la loi, retenir ces suggestions. Il serait en effet inopportun, au moment où chacun s'accorde à considérer que la suppression du vote par correspondance a apporté un assainissement nécessaire de certaines pratiques électorales, de réintroduire une procédure par correspondance à l'occasion de l'établissement des procurations des Français résidant à l'étranger. Enfin, l'attention de l'intervenant doit être appelée sur le fait qu'en application de l'article R° 74 du code électoral, les Français établis hors de France peuvent faire établir leur procuration pour la durée de l'immatriculation au consulat avec une validité maximum de trois ans. Cette disposition est de nature à permettre aux intéressés de participer à tous les scrutins même s'ils surviennent à une date inopinée, et sans avoir à supporter les inconvénients de déplacements répétés, ce qui les met en fait dans une position privilégiée par rapport aux Français demeurant en France désireux de voter par procuration.

Police (libération de Abou Daoud).

34988. — 22 janvier 1977. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment il explique l'incohérence entre la libération de Abou Daoud et la politique de la France en matière de lutte contre le terrorisme international, politique concrétisée par l'adhésion à un certain nombre de conventions.

Réponse. — Il n'y a, contrairement à ce que pense l'auteur de la question, aucune incohérence entre la conclusion de l'affaire d'Abou Daoud et la lutte contre le terrorisme. Sur le premier point, la procédure prévue par la loi en matière d'extradition a été scrupuleuse-

ment respectée. C'est parce que l'extradition ne pouvait aboutir que cet étranger a été expulsé. Sur le second point, le Gouvernement français s'associe à tous les efforts faits sur le plan international pour assurer la répression des actes de terrorisme et la condamnation de leurs auteurs.

Préfets et sous-préfets (raison de la suppression de l'honorariat pour les membres du corps préfectoral).

35032. — 22 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont**, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, à quelle date il a été décidé de ne plus accorder l'honorariat aux membres du corps préfectoral et les raisons de cette décision alors que les magistrats, les professeurs qui prennent leur retraite, peuvent bénéficier de cette distinction.

Réponse. — Le décret n° 65-695 du 18 août 1965 fixe les conditions de collation de l'honorariat de leur grade aux fonctionnaires admis à la retraite. La pratique s'est instituée depuis 1974 de ne plus conférer l'honorariat aux fonctionnaires dont la nomination est prononcée par décret. Il en est ainsi en particulier pour les membres du corps préfectoral.

Cimetière (réglementation applicable en matière de réduction de corps de défunts).

35074. — 22 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que les concessions disponibles dans les cimetières parisiens intra-muros sont très rares et d'un coût élevé, incitant un ou des copropriétaires (ascendants ou descendants de propriétaires initiaux) à faire pratiquer des « réductions » de corps de défunts à seule fin de rendre disponibles des emplacements dans les caveaux. Lecture faite du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 et de la circulaire du 5 juillet 1976 d'application dudit décret, il lui demande : 1° si sont légales de telles opérations de réductions pratiquées en dépit des coutumes et des désirs des défunts à un « repos éternel » ; 2° dans l'affirmative, quels sont les ascendants ou descendants des propriétaires initiaux des concessions perpétuelles ou non qui, légalement, peuvent être habilités à faire pratiquer des réductions de corps de défunts régulièrement inhumés ; 3° si une ou plusieurs réductions de corps de défunts peuvent être pratiquées sans accord préalable ou contrairement à la volonté d'un ou de plusieurs autres des ascendants ou descendants susdits ; 4° si l'un de ces derniers a légalement le droit de s'opposer à une ou plusieurs réductions de corps nominativement nommés ; 5° dans l'affirmative, quelles sont les mesures à prendre tant auprès du conservateur du cimetière que d'autres autorités pour interdire une ou plusieurs réductions de corps.

Réponse. — Le problème évoqué par M. Frédéric-Dupont ne se pose que dans le cas où la concession funéraire est une concession de famille. En effet, en cas de concession individuelle, il va de soi qu'une seule inhumation peut y être effectuée, celle de la personne au profit de laquelle a été acquise la concession ; en cas de concession collective, ne peuvent y être inhumées que les personnes énumérées dans le contrat de concession. S'il a été construit, sur la concession de famille, un caveau, comprenant un certain nombre de cases superposées, il peut y être inhumé autant de personnes qu'il y a de cases. Toutefois, dans certaines communes, notamment à Paris, l'administration autorise, moyennant le paiement d'une redevance dite « redevance de réunion de corps », la réunion soit de corps ou de restes mortels dans une même case de caveau ou dans un même cercueil, soit d'urnes funéraires dans la case d'un caveau où sont déposés des corps non incinérés, ou la réunion dans un même cercueil des cendres préalablement retirées de plusieurs urnes. Mais la réunion de corps n'est permise que si le ou les corps, précédemment inhumés dans la case que l'on veut utiliser pour une nouvelle inhumation, sont inhumés depuis cinq ans au moins (délai de rotation des corps prévu par l'article 446 du code de l'administration communale) et qu'ils sont suffisamment réduits pour que leurs restes, réunis dans un petit coffret, n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. Pour définir les personnes habilitées à demander à l'autorité municipale la réunion de corps, il convient de rappeler la nature particulière de la sépulture. Les droits réels immobiliers, objet de la concession, ne peuvent être ni licites, ni partagés en raison de leur destination familiale. La concession est placée en dehors des règles ordinaires du droit de propriété. Dépourvue de valeur vénale, elle ne peut être comprise dans la masse de l'héritage. C'est ainsi qu'au décès du fondateur, la sépulture devient un bien de famille indivis. Chacun des copropriétaires est tenu de respecter les droits de ses cohéritiers. Les droits des coindivisaires sont absolument égaux et il n'y a pas de hiérarchie entre les divers ayants droit en raison de leur degré de parenté avec le concessionnaire primitif. La jurisprudence admet

d'ailleurs que « la propriété de la sépulture, soumise à une indivision perpétuelle et grevée d'une affectation spéciale, confère à chacun des indivisaires une faculté égale d'user de la chose commune suivant sa destination ». C'est ainsi que si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à cette destination, il n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses coindivisaires. Dans le cas évoqué par le parlementaire, la réunion des corps n'étant pas la destination première de la concession, l'assentiment général des copropriétaires de la concession doit être obtenu et il appartient au maire, responsable de la police du cimetière, de n'accorder cette autorisation que sur le vu d'une demande formulée soit par le plus proche parent du défunt, qui justifiera la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande (cf. les conditions de l'exhumation article 24 du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 portant réforme des opérations funéraires) soit par les coindivisaires. En cas de conflit ou de divergence d'opinion au sujet de cette opération, il convient pour le maire de surseoir à la délivrance de l'autorisation de réunion de corps et de renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire.

Associations (transformation imposée des statuts des organisations de travailleurs et d'étudiants africains en France).

35093. — 22 janvier 1977. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de son inquiétude à la suite de la décision prise de procéder à la liquidation des statuts d'une série d'organisations de travailleurs et d'étudiants africains résidant en France. Celles-ci fonctionnaient, jusqu'à présent, suivant les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. Or, elles se sont vues, au cours des dernières semaines, signifier qu'elles devaient procéder, sous peine d'être frappées de nullité, à leur dissolution puis à leur reconstitution sur la base du décret du 12 avril 1939. Il en résulte que le ministre de l'Intérieur entend ainsi se donner la possibilité d'exercer sur ces associations une véritable tutelle et de menacer jusqu'à leur existence. Il lui demande les raisons qui justifient à ses yeux les décisions prises. S'agissant d'associations de travailleurs et d'étudiants qui n'interviennent en rien dans les affaires intérieures françaises, et regroupent leurs membres sur la base de leurs préoccupations nationales propres, il lui demande également que celles-ci puissent continuer à fonctionner dans des conditions normales et jouir des libertés démocratiques.

Réponse. — Le régime juridique des associations étrangères est défini par le décret-loi du 12 avril 1939 ajoutant un titre IV à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ces dispositions n'avaient pas jusqu'alors été appliquées aux associations constituées par les ressortissants des Etats africains francophones en raison des liens qui continuaient à les unir à la France, malgré leur accession à l'indépendance. En raison de l'évolution de ces rapports et compte tenu des régimes juridiques auxquels sont soumis les associations et les ressortissants dans la plupart de ces Etats, il convient désormais de soumettre au droit commun, c'est-à-dire aux dispositions du titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations constituées par les ressortissants des pays africains en cause. C'est la raison pour laquelle, depuis plus d'un an déjà, il est progressivement demandé aux associations en cause de se conformer au régime juridique qui leur est applicable.

Personnel communal (reclassement des ingénieurs municipaux).

35097. — 29 janvier 1977. — **M. Weber** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de la déception et du mécontentement des ingénieurs municipaux dont la carrière s'est dégradée au cours des dernières années. Persuadé de la nécessité d'améliorer le statut des personnels communaux dont la carrière doit être susceptible d'intéresser tous les éléments de valeur et reconnaissant les importantes mesures arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1974 d'un reclassement légitime, il rappelle les conclusions de la commission nationale paritaire du 16 juin 1975 qui, à l'unanimité de ses membres, élus et représentants des organisations syndicales, secrétaires généraux et ingénieurs, se prononçait favorablement sur une motion tendant au rétablissement de la parité existant antérieurement entre les cadres administratifs et techniques. Il lui souligne la persistance de la rupture de cette parité qui a eu pour conséquence une dégradation de la situation morale et matérielle des cadres techniques communaux tant par rapport à leurs homologues administratifs que par rapport à leurs homologues des services de l'Etat en faveur desquels des mesures ont été prises dès 1975. Il lui précise que cette situation évoquée depuis juin 1974 par l'association des ingénieurs des villes de France et qui a fait l'objet d'un dossier de projet de reclassement de la carrière technique communale est d'autant plus incohérente qu'au niveau du recrutement de la majorité des ingénieurs subdivisionnaires, base de la hiérarchie des cadres supérieurs, il est statutairement

exigé des diplômes délivrés par les grandes écoles obtenus après cinq années d'études supérieures suivant le baccalauréat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il risque de s'ensuivre une dégradation de la fonction technique communale et une détérioration du service public dont les ingénieurs ont la charge toujours plus lourde du fait de la diversité croissante et de la complexité des techniques employées et si, compte tenu de l'indispensable nécessité de maintenir l'autonomie et l'indépendance des collectivités locales responsables d'une part considérable des investissements publics, il ne pense pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles visant à la revalorisation de la carrière des ingénieurs municipaux.

Personnel communal (mesures en faveur des ingénieurs et cadres techniques des communes).

35305. — 29 janvier 1977. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des ingénieurs municipaux et des cadres techniques des communes. En effet, d'importantes mesures ont été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs, qui ont bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1974 d'un reclassement indiciaire. En ce qui concerne les carrières techniques, aucune mesure n'a été prise, créant un déséquilibre entre les fonctions administratives et les fonctions techniques au sein des services communaux. Des propositions de reclassement en vue de rétablir les parités entre les personnels administratifs et techniques ont été faites en novembre 1976. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour rétablir la parité qui avait été rompue lors du reclassement opéré en 1974.

Réponse. — Parfaitement conscient de l'importance que revêt pour les communes le fait d'avoir à leur disposition des agents compétents et de qualité, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'est particulièrement préoccupé du problème posé par la rémunération des cadres techniques municipaux. Dès 1975, a été établi un projet de révision de l'ensemble des échelles indiciaires de ces agents sur la base des mesures intervenues en faveur des ingénieurs de travaux publics de l'Etat dont la situation est analogue à celle des ingénieurs communaux. A la suite d'une étude interministérielle de ce premier projet, le ministre de l'intérieur a engagé une procédure de concertation avec l'association des ingénieurs des villes de France. Les propositions de cette association ont été transmises à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**. Il n'est pas encore possible, en l'état actuel de la procédure, de préciser les décisions qui pourraient intervenir. Toutes les dispositions ont cependant été prises afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une solution équitable de ce dossier, qui est suivi avec une particulière attention.

Communes. — Secrétaires généraux de mairie (date d'application des arrêtés portant revalorisation des échelles indiciaires pour les villes de moins de 10 000 habitants).

35148. — 29 janvier 1977. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'accord donné par la commission nationale paritaire au projet d'arrêté tendant à modifier l'arrêté ministériel du 21 mai 1974 portant revalorisation des échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants et 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la date d'application de ces nouveaux arrêtés.

Réponse. — La mesure qui a fait l'objet de l'arrêté du 18 janvier 1977 publié au Journal Officiel du 5 février 1977 prend effet au 1^{er} novembre 1975.

Cartes d'identité (formalités de renouvellement).

35211. — 29 janvier 1977. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les doléances d'étudiants qui trouvent anormal que pour remplacer la carte d'identité qui n'a pas cinq ans d'âge, ils soient obligés de fournir un certificat d'état civil précisant la nationalité alors que cette pièce justificative a déjà été produite lors de la première demande. De ce fait, même pour une carte qui a dix ans d'âge et qui vient d'être renouvelée, il faut aussi demander aux services municipaux le document précité. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait plus simple d'indiquer sur la carte Renouvellement.

Réponse. — En application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, celle-ci est délivrée sur production d'extraits authentiques d'actes de l'état civil et, le cas échéant, de la preuve de l'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui ne la possèdent pas à titre d'origine. En ce qui concerne la durée de validité de ce document, elle est

uniformément de 10 ans, en vertu de l'article 2 dudit décret et nul ne peut être contraint de solliciter le remplacement de sa carte d'identité avant l'expiration de ce délai. Par ailleurs, il est précisé qu'à l'appui d'une demande de renouvellement, le requérant n'est tenu de présenter que sa carte périmée. C'est seulement s'il y a eu changement dans son état civil que lui seront réclamées les pièces justificatives. Il est demandé en conséquence au parlementaire de bien vouloir signaler les cas particuliers dans lesquels la réglementation en vigueur n'aurait pas été respectée, tant au point de vue de la durée de validité de la carte nationale d'identité que de la procédure suivie en matière de renouvellement de ce document.

Collectivités locales (prime de fin d'année aux personnels communaux et départementaux).

35221. — 29 janvier 1977. — **M. Seiffinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas opportun d'étendre aux personnels communaux et départementaux le bénéfice d'une prime de fin d'année correspondant après une certaine ancienneté à un treizième mois. Dans le secteur privé, l'attribution d'une telle prime sous la forme d'un treizième mois et souvent davantage est devenue une réalité dans la quasi-totalité des entreprises. On ne peut ignorer davantage que de nombreuses assemblées départementales et communales attribuent de telles primes à leurs personnels, versées sous forme de subvention à des amicales du personnel qui en assurent le règlement courant décembre de chaque année. Cette situation hybride est uniquement préjudiciable aux personnels des communes, petites et moyennes, qui ne disposent pas d'amicales du personnel et qui, de ce fait, ne peuvent pas verser un treizième mois sous forme d'indemnité. Il serait dès lors équitable de régulariser cette mesure là où elle existe sous forme de subventions à une amicale et de l'étendre par voie réglementaire au profit du personnel de toutes les collectivités locales.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à diverses reprises à des questions similaires, l'opportunité d'autoriser l'attribution d'une prime annuelle dite « treizième mois » aux agents des collectivités locales n'a pu être retenue. En effet, ce problème n'est pas propre à cette catégorie de personnels car il concerne ceux de l'Etat à l'égard desquels aucun texte n'a institué une telle prime. La mesure souhaitée ne peut donc être actuellement envisagée sans méconnaître l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 qui interdit aux collectivités locales et à leurs établissements publics d'allouer à leurs agents des rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. En ce qui concerne l'emploi des subventions accordées par les communes, les instructions adressées aux préfets en vue de la préparation des budgets primitifs des collectivités locales soulignent que les sommes mises à la disposition des organismes bénéficiaires sont destinées à être utilisées conformément aux statuts de ces derniers et non pour dispenser, par un moyen détourné, des avantages non prévus par la réglementation.

Sécurité routière

(impossibilité du contrôle du port de la ceinture de sécurité).

35229. — 29 janvier 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir vérifier que le décret du 28 juin 1973 (et ses arrêtés d'application) lui apparaît comme contraire à la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977 déclarant non conforme à la Constitution l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. Le contrôle du port de la ceinture de sécurité lui apparaît désormais impossible et il lui rappelle à ce sujet l'arrêt du tribunal des conflits du 5 juillet 1951 évoqué par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1975.

Réponse. — L'équipement des véhicules automobiles de ceinture de sécurité et leur utilisation sont prévus par l'article R.53-1^{er} du code de la route et l'arrêté du 26 décembre 1974 (modifié). L'application de ces textes n'impose d'aucune manière la visite des véhicules et n'est en rien concernée par la récente décision du Conseil constitutionnel.

Police (réexamen de la situation des commandants et officiers de police en uniforme).

35469. — 5 février 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les graves préoccupations des commandants et officiers de la police en uniforme à la suite des mesures que l'administration du ministère de l'intérieur a prises et

qu'elle a fait entériner par le Gouvernement le 29 décembre 1976. Ces décisions, qui ne tiennent nullement compte des promesses faites par M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les parités indiciaires avec la gendarmerie, sont totalement défavorables au corps des commandants et officiers de la police nationale. Cette réforme, décidée sans réelle concertation avec les organisations représentatives, lèse gravement les intérêts des fonctionnaires (actifs et retraités) directement concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réforme décidée soit révisée et rendue plus conforme aux légitimes aspirations des personnels concernés.

Réponse. — La commission interministérielle créée le 30 septembre 1976 a été chargée par le Premier ministre d'étudier une réforme des corps et des structures de la police englobant notamment l'étude et la transposition à celle-ci des mesures prises en faveur des personnels des armées. Les conclusions qu'elle a déposées sur la réforme des corps ont été adoptées par le Gouvernement le 29 décembre 1976; ces conclusions sont les suivantes en ce qui concerne les commandants et officiers de la police nationale: intégration de tous les commandants de groupement et de tous les commandants principaux dans le corps des commissaires de police; révision de la grille indiciaire des grades d'officier de paix, d'officier de paix principal et de commandant; possibilité pour les commandants d'être nommés au choix au grade de commissaire de police, dans la proportion de 14 p. 100 des nominations dans les cinq années à venir, de 11 p. 100 ensuite; modification envisagée du code procédure pénale en vue de donner aux officiers et commandants la qualification d'officier de police judiciaire en matière de circulation routière. Il y a donc effectivement fusion en un corps unique de commandement des différentes hiérarchies que constituent dans la police les commissaires et les emplois supérieurs d'encadrement des formations en tenue. Cette fusion a pour but de faire disparaître des dualités de compétence et de donner aux forces de police une efficacité accrue. Cette réforme est capitale et trouve son fondement et sa légitimité dans l'intérêt supérieur d'un bon fonctionnement des services qui ont pour mission d'assurer la sécurité et la protection des citoyens. Il est à souligner que ces mesures présentent également un grand intérêt pour les fonctionnaires appartenant au corps des commandants et officiers puisqu'elles ont pour effet soit de les faire déboucher dans le corps de policiers le plus élevé dans la hiérarchie par intégration directe, soit de leur en ouvrir l'accès par nomination au choix. Les statuts correspondants, dont la mise au point est en cours, détermineront dans quelles conditions les modalités de reclassement applicables aux policiers actuellement en fonctions seront transposées en faveur des fonctionnaires retraités sur la base de la situation acquise à la date de la mise à la retraite. Il est rappelé que la commission interministérielle créée le 30 septembre 1976 a entendu les responsables de toutes les organisations syndicales représentatives des personnels. Il va de soi que, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, ces mêmes organisations seront consultées au cours de la procédure qui doit être suivie lors de l'élaboration de tout texte à caractère statutaire.

Communes (accès aux fonctions de rédacteur et de chef de bureau des titulaires des diplômes requis pour le recrutement des secrétaires généraux).

35586. — 12 février 1977. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'arrêté du 27 juin 1962 fixant les conditions de recrutement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants permet le recrutement direct des titulaires d'une maîtrise, d'une licence en droit, d'un diplôme d'un Institut d'études politiques. S'il semble intéressant pour les collectivités locales de recruter leurs cadres au niveau de ces diplômes, l'inexpérience de leurs titulaires interdit la plupart du temps ce recrutement. Il serait donc souhaitable de leur permettre, pendant quelque temps, de prendre connaissance des réalités de gestion des communes à un niveau inférieur à celui de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint en leur offrant cependant un début de carrière décent. Or, les seules fonctions correspondant à ce dernier critère, celles de rédacteur ou de chef de bureau, leur sont fermées, puisque réservées aux titulaires du concours de rédacteur. Les dispositions en vigueur semblent donc paradoxales puisque pouvant accéder aux fonctions supérieures, les titulaires de ces diplômes ne peuvent avoir accès directement aux emplois inférieurs qui leur procureraient l'expérience indispensable à la fonction de secrétaire général. Il conviendrait donc de modifier la réglementation en vigueur en facilitant l'accès aux fonctions de rédacteur et de chef de bureau aux titulaires des diplômes nécessaires au recrutement des secrétaires généraux. Il lui demande si une modification du statut du personnel communal et des textes complémentaires peut être envisagée dans ce sens.

Réponse. — Les projets d'arrêté réglementant un nouvel emploi d'attaché communal devraient permettre de résoudre le problème particulier que pose l'accès des diplômés de l'enseignement supérieur aux carrières municipales. Les textes, soumis à trois reprises, à la commission nationale paritaire (comme d'ailleurs les contre-propositions formulées par l'association des maires de France) prévoient en effet la possibilité pour les jeunes diplômés, recrutés dans un emploi correspondant au niveau de leur formation universitaire, d'être nommés par voie d'avancement aux emplois de directeur des services administratifs, secrétaire général adjoint, et secrétaire général et ceci après une brève ancienneté de services permettant d'apprécier leur aptitude à l'exercice des fonctions de direction. Il semble d'ailleurs que ce soit dans le cadre de la réorganisation des carrières administratives communales liée au projet de création de l'emploi d'attaché, qui fait actuellement l'objet d'un examen interministériel, que pourra être résolu le problème évoqué. En effet d'une part, il ne paraît pas possible d'autoriser le recrutement direct de diplômés dans l'emploi de chef de bureau qui constitue un grade d'avancement correspondant à un poste fonctionnel, d'autre part, si rien n'interdit à un titulaire d'une licence de se présenter aux concours externes de rédacteur, il ne saurait être envisagé d'instituer une procédure dérogatoire pour l'accès à cet emploi puisque le principe du recrutement des rédacteurs, par liste d'aptitude, résulte de l'application d'une disposition législative du code de l'administration communale.

Préfets et sous-préfets (maintien de l'honorariat ou profit des membres du corps préfectoral retraités).

35595. — 12 février 1977. — Par une décision récente, le Gouvernement a décidé que les fonctionnaires de l'administration préfectorale en retraite ne pourraient plus, à l'occasion de la décision les mettant à la retraite, bénéficier de l'honorariat. Or, certains corps de l'Etat n'ont pas été ainsi frappés d'ostracisme, notamment les magistrats, et on peut se demander s'il s'agit d'une mesure équitable à l'égard des membres du corps préfectoral dont les difficultés de carrière ne sont même plus à souligner. **M. Gabriel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement à prendre une telle position à l'égard de ce corps de serviteurs de l'Etat.

Réponse. — Le décret n° 65-695 du 18 août 1965 fixe les conditions de collation de l'honorariat de leur grade aux fonctionnaires admis à la retraite. Cependant la pratique s'est instituée depuis 1974 de ne plus conférer l'honorariat aux membres du corps préfectoral. Il s'agit là, au demeurant, de l'application d'une mesure qui concerne l'ensemble des fonctionnaires dont la nomination est prononcée par décret.

Fonctionnaires (réforme des dispositions relatives aux droits à congés spéciaux administratifs des fonctionnaires exerçant un mandat de maire).

35678. — 12 février 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant un mandat électif de maire. Les intéressés bénéficient d'autorisation d'absence conformément aux dispositions de la circulaire n° 905 FP du 3 octobre 1967. En dehors des sessions du conseil municipal, ils peuvent être autorisés à s'absenter une journée ou deux demi-journées par semaine dans les communes de 20 000 habitants au moins; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints de communes de 20 000 habitants au moins. Même pour une commune de moins de 2 000 habitants, la charge de maire devient de plus en plus complexe et les droits qu'il vient de rappeler deviennent insuffisants pour l'exercice normal d'un mandat. Il lui rappelle que l'article 14 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises prévoit que chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de 300 salariés. Cette durée correspond sensiblement à deux journées de travail. Il lui demande si, prenant exemple sur la législation relative aux délégués syndicaux dans les entreprises, il n'est pas possible de revoir les textes régissant les droits à congés spéciaux administratifs des fonctionnaires exerçant un mandat de maire. Il serait souhaitable et normal que les maires bénéficient de droits d'absence au moins équivalents à ceux des délégués syndicaux.

Réponse. — La circulaire de la fonction publique citée par l'honorable parlementaire confère déjà aux fonctionnaires investis d'un mandat de maire ou d'adjoint des avantages très appréciables,

surtout si on compare leur situation à celle qui est faite aux élus municipaux salariés du secteur privé. Ces derniers jouissent en effet simplement des garanties inscrites à l'article 39 du code de l'administration communale, lequel prévoit seulement l'obligation, pour les employeurs, de laisser au salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Ce temps n'est pas payé, il ne peut être que remplacé. Il n'est donc pas souhaitable d'accroître encore la durée des autorisations spéciales d'absences accordées au fonctionnaires sous peine d'accroître les disparités de traitement entre les fonctionnaires et les autres salariés. Au demeurant, ainsi qu'il a été indiqué à différents parlementaires (cf. notamment mes réponses aux questions écrites n° 7986 posée par M. Clérambeaux *Journal officiel* du 8 octobre 1974; 22211 posée par M. Bonnet, *Journal officiel* du 1^{er} février 1977), il ne paraît pas possible de donner au salariés du secteur privé des avantages supplémentaires par rapport aux dispositions de l'article 39 précité. Toutefois, à l'occasion du vote de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976, le législateur s'est efforcé de trouver dans une tout autre direction une solution au problème posé par la complexité croissante des tâches dévolues aux maires: il s'agit de l'augmentation du nombre des adjoints résultant de la modification de l'article 53 du code de l'administration communale.

Ecoles maternelles et primaires (rémunération des femmes de service des écoles maternelles et primaires).

35888. — 19 février 1977. — M. Ballanger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas, dans un avenir très proche de promouvoir au groupe 3 de rémunération les femmes de service des écoles maternelles et primaires rémunérées par les collectivités locales. Il lui fait observer que le personnel masculin bénéficie à l'embauche d'un classement à un groupe supérieur à celui auquel est embauché le personnel féminin et il lui demande si cette discrimination dont il a connaissance est l'exception ou la règle et s'il entend y mettre fin.

Réponse. — Les agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines qui ne peuvent se trouver que dans ces écoles et ces classes, sont classés au groupe II de rémunération prévu par l'arrêté du 25 mai 1970. Ils peuvent, dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1970 modifié, portant organisation des carrières de certains emplois communaux, bénéficier d'un glissement au groupe supérieur, c'est-à-dire le groupe III, appelé techniquement « chevronnement ». La réglementation n'établit aucune discrimination entre un agent homme et un agent femme.

JUSTICE

Sociétés commerciales (composition de la chambre régionale de discipline chargée d'examiner les litiges survenant avec les commissaires aux comptes).

33551. — 25 novembre 1976. — M. Cornic appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'article 36 du projet de loi n° 2510 tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne. Ce projet, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sera sans doute examiné au cours de la prochaine session parlementaire. L'article 36 en cause prévoit que l'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par des dispositions qui concernent les honoraires des commissaires aux comptes, lesquels sont à la charge de la société. Ces honoraires sont fixés selon des modalités déterminées par vote réglementaire. En cas de litige, c'est la chambre régionale de discipline prévue à l'article 219 de la même loi qui doit être compétente. La composition de cette chambre régionale résulte de l'article 8 du décret n° 69-810 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés. Elle est composée de cinq membres: 1° un magistrat du siège de la cour d'appel, président; 2° un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président; 3° un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel; 4° le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel; 5° le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes. Ainsi cette commission comprend trois magistrats, le directeur régional des impôts, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, mais aucun représentant des sociétés commerciales pourtant partie dans les litiges éventuels entre elles et les commissaires aux comptes.

M. Cornic souhaiterait que l'impartialité de la commission régionale soit mieux assurée dans la mesure où elle aura à se prononcer sur des litiges entre commissaires aux comptes et sociétés commerciales. Il lui demande en conséquence ou d'envisager une modification de l'article 36 afin que les litiges soient portés devant un organisme autre que la chambre régionale de discipline ou de prévoir que cette chambre régionale de discipline, lorsqu'elle aura à se prononcer sur des litiges prévus par l'article 36 précité, devra être complétée par l'adjonction d'un représentant des sociétés commerciales.

Réponse. — L'article 36 du projet de loi n° 2510 portant modification de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales attribue compétence, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes pour connaître de tout litige relatif aux honoraires. Cette solution n'est pas nouvelle puisque l'article 124, actuellement en vigueur, du décret du 12 août 1969 sur les commissaires aux comptes attribue déjà compétence pour la fixation des honoraires à la chambre régionale de discipline. Toutefois, la conjugaison de cet article 124 avec l'article 126, qui attribue également compétence en la matière au président du tribunal de commerce ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation sur lesquelles la Cour de cassation a été amenée à se prononcer (Cass. Comm. 7 janvier 1974), il est apparu nécessaire d'uniformiser la procédure et de préciser, dans le texte de loi, que la chambre régionale de discipline était seule compétente, les modalités de la procédure devant être ensuite fixées dans le décret. L'auteur de la question critique cette solution en raison de la composition de la chambre régionale de discipline dans laquelle les sociétés ne sont pas représentées. Il convient d'observer, ainsi qu'il l'est dit ci-dessus, que la chambre de discipline est appelée d'ores et déjà à se prononcer sur les litiges relatifs aux honoraires, entre commissaires aux comptes et sociétés. La composition de cet organisme est apparue, au contraire, comme garantissant pleinement son impartialité puisque la chambre comprend, à raison de quatre membres sur cinq, des magistrats, dont un magistrat consulaire particulièrement au fait des problèmes des entreprises, et un fonctionnaire. Une remise en cause de cette solution ne paraît donc pas justifiée.

Commissaires aux comptes (compétence et pouvoirs en matière de bénéfice imposable des sociétés).

34420. — 25 décembre 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si un commissaire aux comptes d'une société anonyme peut signaler dans son rapport général présenté à l'assemblée générale des actionnaires que les dépenses visées à l'article 223 *quinquies* du code général des impôts, excédant très largement le montant des bénéfices imposables de l'exercice ou augmentant dans une proportion supérieure à celle des bénéfices, par suite d'une revalorisation importante des salaires des dirigeants, risquent, en cas de contrôle fiscal, d'être réintégrés au résultat imposable ou s'il peut simplement signaler le fait au conseil d'administration.

Réponse. — L'article 39-5 du code général des impôts précise les conditions dans lesquelles peuvent être déduits du bénéfice imposable certaines catégories de dépenses (rémunérations des dirigeants, frais de voyage et de déplacement, etc.). Les chiffres globaux correspondant à chacune de ces catégories de dépenses doivent, en application de l'article 223 *quinquies* du code général des impôts, être communiqués aux actionnaires, sous la responsabilité des commissaires aux comptes. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'obligation imposée au commissaire aux comptes vis-à-vis des actionnaires est limitée à la vérification des chiffres globaux fournis par le conseil d'administration. Toutefois, si le commissaire estimait probable une charge fiscale supplémentaire résultant de la réintégration au résultat imposable de dépenses estimées excessives ou injustifiées, il devrait demander au conseil d'administration de constituer la provision nécessaire. En cas de refus du conseil, il lui appartiendrait alors de relever cette absence de provision dans son rapport à l'assemblée générale.

Magistrats (manquement à l'obligation de réserve d'un magistrat instructeur dans une affaire criminelle).

35300. — 29 janvier 1977. — M. Foyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il estime convenable et compatible avec l'obligation de réserve le comportement public d'un magistrat instructeur embrassant à la fin de l'audience un criminel condamné à la réclusion perpétuelle pour un crime abominable qui a indigné la France et le monde. Selon la presse, le magistrat dont il s'agit

et qui appartient au sexe féminin, se serait écrié : « Mon petit P..., mon petit P... ». Faut-il en conclure que, confondant son rôle et celui du juge de l'application des peines, elle avait d'ores et déjà entrepris personnellement une réinsertion sociale du condamné, que l'opinion pour sa part et avec raison estime absolument scandaleuse.

Réponse. — Le garde des sceaux estime ni convenable ni compatible avec l'obligation de réserve le comportement d'un magistrat tel qu'il est décrit par l'honorable parlementaire. Mais l'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas permis de déterminer avec précision et certitude les conditions exactes dans lesquelles se seraient déroulés les faits. Dès lors, également soucieux des intérêts des justiciables et des magistrats, le garde des sceaux estime qu'une procédure disciplinaire qui ne serait pas fondée sur des faits indiscutables ne saurait être engagée. L'enquête diligentée a cependant montré que le magistrat intéressé s'était exposé à se trouver dans une situation pouvant entraîner des conséquences incompatibles avec son obligation de réserve. Des observations lui ont été faites à ce sujet.

*Crimes de guerre et crimes contre l'humanité
(affaire Paul Touvier et Klaus Barbie).*

35368. — 5 février 1977. — **M. Barel** évoquant l'affaire Paul Touvier attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'arrêt du 17 décembre 1976 de la cour d'appel de Paris qui a demandé à **M. le ministre des affaires étrangères** d'interpréter la charte du 8 août 1945 portant statut du tribunal militaire international de Nuremberg et définition du crime contre l'humanité, et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme signée par la France le 28 novembre 1950, sur le point de savoir si ces accords ne prévoient aucune limitation dans le temps pour la poursuite et la répression des crimes contre l'humanité. Il rappelle que le 26 décembre 1964 l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité la loi déclarant imprescriptibles ces crimes au terme d'un débat sur la proposition de loi Coste-Floret, au cours duquel un amendement de **Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier** avait motivé la déclaration et l'accord du rapporteur et du Gouvernement par la voix du garde des sceaux, **M. Jean Foyer**, et après l'adoption par le Sénat de cette même loi sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. **Virgile Barel** évoquant l'imprescriptibilité appliquée par la Hollande dans l'affaire Menten, demande si le Gouvernement actuel ne désavoue pas la position qu'il avait prise en 1964 et s'il tire toutes les conséquences concernant le cas de Paul Touvier et concernant la demande d'extradition de cet autre criminel de guerre, Klaus Barbie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à deux situations distinctes. Par trois arrêts du 17 décembre 1976, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris statuant, après renvoi de la Cour de cassation, sur la recevabilité de trois plaintes avec constitution de partie civile tendant à ce qu'il soit informé contre Paul Touvier, du chef de crimes contre l'humanité, a estimé que **M. le ministre des affaires étrangères** devait être saisi aux fins d'interprétation de conventions internationales. Il n'appartient donc pas au garde des sceaux de prendre position dans cette affaire dont une juridiction demeure saisie. La situation de Klaus Barbie, qui a été condamné par une juridiction militaire française, est différente de celle de Paul Touvier et toute appréciation à ce sujet relève de la compétence du département de la défense. Toutefois, il peut être rappelé que la cour suprême de Bolivie a rejeté, le 10 décembre 1974, la demande d'extradition de l'intéressé qui avait été présentée par les autorités françaises.

Procédure pénale (mise en cause par l'avocat général devant une cour d'assises des jurés et du jury d'une autre cour).

35498. — 5 février 1977. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il estime normal que l'avocat général requérant devant la cour d'assises du Nord mette en cause les jurés et le jury d'une autre cour en allant jusqu'à accuser l'avocat de la défense d'avoir effectué un « viol de conscience ». Ne peut-on voir dans une telle attitude la mise en cause d'un jugement prononcé, ce qui, venant du ministère public, peut surprendre.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser que les griefs formulés à l'encontre des réquisitions dont fait état l'honorable parlementaire sont absolument injustifiées. En effet, dans cette affaire, le représentant du ministère public, conduit à évoquer un verdict récent, s'est exprimé en des termes qui, ni dans le fond, ni dans la forme, ne méritent la moindre critique;

aussi bien ce magistrat avait-il pris la précaution liminaire d'indiquer que personne, le ministère public moins que tout autre, n'avait le droit d'émettre une opinion sur ce verdict. Ce n'était d'ailleurs pas mettre en cause la décision précédemment rendue que de rappeler que nul ne pouvait soutenir, sans porter gravement atteinte à la liberté de jugement des jurés, que le Président de la République n'exercerait pas, dans l'affaire qui leur était soumise, le droit de grâce qu'il tient de la Constitution.

Crimes de guerre (application intégrale de la loi de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité).

35647. — 12 février 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'absolue nécessité de parvenir à l'application intégrale de la loi du 26 décembre 1964 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, votée à l'unanimité par le Parlement avec la volonté expressément affirmée lors des débats d'alors — notamment par **MM. Jean Foyer**, garde des sceaux, et **Paul Coste-Floret**, rapporteur de la commission des lois, et par **Mme Vaillant-Couturier**, d'écarter toute possibilité de considérer prescrits les crimes de l'espèce, conformément aux accords internationaux régissant la matière. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre dans un proche avenir pour que la justice s'accomplisse et que soit porté le témoignage qui convient.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la portée du principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité a été soumise à l'appréciation de la Cour de cassation qui a statué notamment sur la recevabilité de trois plaintes avec constitution de partie civile tendant à ce qu'il soit informé contre Paul Touvier pour des crimes de cette nature. Par trois arrêts du 17 décembre 1976, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, faisant sienne la thèse de la chambre criminelle, a estimé que **M. le ministre des affaires étrangères** devait être saisi aux fins d'interprétation de conventions internationales intervenues en la matière. Il n'appartient donc pas au garde des sceaux de se prononcer dans cette affaire dont une juridiction demeure souverainement saisie.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi (décentralisation d'établissements publics vers la Corse).

31489. — 4 septembre 1976. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé que soient décentralisés en Corse les établissements publics et laboratoires publics de recherche dans les domaines de l'énergie solaire, de la physique des matériaux et de l'océanographie physique et biologique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour répondre au vœu ainsi exprimé par cette assemblée départementale.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, la délégation générale à la recherche scientifique et technique et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale se sont efforcées de définir une politique cohérente de localisation des activités de recherche. Cette politique vise principalement à conforter les potentiels scientifiques régionaux autour des axes de recherche pour lesquels préexiste un environnement scientifique favorable. Il est, en effet, souhaitable que les équipes de recherche décentralisées puissent bénéficier de moyens de travail appropriés (appareillages scientifiques, moyens de calcul, etc.) et ne se trouvent pas isolées du reste de la communauté scientifique. Il est également souhaitable que les chercheurs puissent entrer facilement en contact avec les utilisateurs de leurs travaux. Pour les régions dans lesquelles ces conditions sont encore insuffisantes, la tâche prioritaire est de les renforcer afin de permettre un développement réel et plus autonome de la recherche régionale. Cet effort a d'ores et déjà été entrepris, notamment par la décision de doter la Corse d'une université dont le conseil est d'ailleurs présidé par le directeur général de l'institut national de recherche agronomique (I. N. R. A.). Enfin, au plan de la recherche proprement dite, un certain nombre d'actions ont été conduites en Corse même, associant les chercheurs de l'I. N. R. A., du C. N. R. S. et des universités dans le cadre

de l'action concertée « Equilibre et lutte biologique », puis à partir de 1976 « Gestion des ressources naturelles renouvelables » de la D. G. R. S. T. sur les thèmes suivants : écologie du maquis (région du Fango) ; étude pluridisciplinaire sur la vallée de Tavignano ; étude interdisciplinaire des systèmes agraires dans la montagne corse (Castagniccia) ; équilibres sylvo-pastoraux dans le Niobo ; étude de l'ensemble des conditions socio-économiques de la réinstallation des jeunes ruraux dans l'intérieur.

Aménagement du territoire : soutien au développement économique de la Bresse.

31595. — 11 septembre 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites de façon réitérée, au cours des dernières années, à la population et aux élus de la Bresse loughannaise et chalonnaise afin d'assurer un développement économique reposant à la fois sur le développement agricole et sur le développement de l'emploi industriel, soient enfin tenues. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'un plan d'aménagement rural avait été présenté pour cette région, contenant des promesses précises en matière d'emploi ; que la fusion autoritaire de trois communes mitoyennes de Louhans avait été présentée comme devant faciliter le développement de l'emploi industriel dans la nouvelle commune ; qu'un projet de « contrat de pays » avait été hâtivement présenté l'été dernier par le nouveau sous-préfet de Louhans comme apportant la garantie d'un développement de l'emploi industriel dans la région loughannaise, sans que, il est vrai, les principaux élus intéressés aient été consultés ; que l'ensemble des parlementaires de Saône-et-Loire a été reçu par le ministre de l'Agriculture aux fins de révision de la carte des zones défavorisées et dans le but, précisément exprimé, d'y voir figurer la Bresse. Compte tenu de toutes ces données, la publication du décret du 24 août 1976 excluant la Bresse du bénéfice des aides à la création d'emplois en milieu rural ne peut apparaître à la population et aux élus de la Bresse que comme un déni de justice, un reniement des promesses faites et une mesure discriminatoire menaçant gravement l'avenir d'une région déjà atteinte par la baisse du revenu agricole en 1974, qui s'est renouvelée en 1975 et qui sera encore aggravée en 1976 par les effets de la sécheresse, qui provoque simultanément la baisse des quantités de lait produites, de sa teneur en matières azotées comme en matières grasses et la hausse du coût de production, compte tenu de la nécessité où s'est trouvée la quasi-totalité des producteurs de lait bressans d'apporter un complément de nourriture coûteux.

Réponse. — La situation d'ensemble du département de Saône-et-Loire présente des aspects positifs liés aux développements industriels importants amenés par l'implantation d'activités nucléaires et à l'achèvement à peu près complet de la conversion du bassin minier de Montceau-les-Mines. Mais cette constatation n'implique pas la méconnaissance des problèmes qui se posent dans la Bresse loughannaise et chalonnaise. En ce qui concerne le développement rural, l'existence d'un plan d'aménagement rural constitue certainement un atout appréciable dans la mise en œuvre d'une politique de l'emploi, puisqu'il permet la coordination des initiatives et des actions dans ce domaine. Mais il n'est bien évidemment qu'un instrument dont la mise en marche opérationnelle exige certains délais et qui ne peut assurer à lui seul la solution du problème. Le contrat de pays pourra le moment venu contribuer à cette solution. Les assemblées régionales se sont prononcées favorablement sur la candidature de la ville et la procédure se poursuit selon le traitement régionalisé actuellement en vigueur. En ce qui concerne l'aide spéciale rurale à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, elle a été lancée à titre expérimental, dans le cadre de critères très stricts et cumulatifs : elle peut s'attribuer à l'intérieur de la zone défavorisée définie par la Communauté économique européenne dans les cantons dont la densité de population, d'après le recensement de 1975, est inférieure ou égale à vingt habitants au kilomètre carré et dans lesquels la population a décliné entre 1968 et 1975. Elle est exclue dans les agglomérations de plus de 5 000 habitants et les stations touristiques de plus de 500 lits. L'application rigoureuse de ces critères est la garantie la meilleure de l'efficacité et de l'équité du dispositif. Mais, dès la fin de 1977, il sera procédé à un examen des premiers résultats obtenus et éventuellement à une révision du système. Dans cette optique, il a été pris bonne note des observations de l'honorable parlementaire.

Régions (développement plus harmonieux de la région d'Ile-de-France).

33604. — 26 novembre 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la crise extrêmement grave qui frappe la région

parisienne. Si l'on pouvait admettre que le développement rapide de cette région l'était trop par rapport à la lenteur qui affectait certaines autres régions françaises, les mesures qui ont été prises ont des résultats qu'il faut bien qualifier de catastrophiques. Paris, en vingt ans, a perdu 500 000 habitants, 800 000, en majorité des jeunes, l'ont quittée, remplacés par 300 000 migrants. Les conséquences négatives au plan économique et social de l'arrêt du développement harmonieux d'une région de 10 millions d'habitants se font aujourd'hui pleinement sentir. Dans tous les domaines on constate des indices inquiétants. Ils sont particulièrement nets dans le domaine de la construction qui est en pleine crise alors que 250 000 familles sont inscrites au fichier des mal-logés de la région d'Ile-de-France, et que plus de 730 000 jeunes atteindront l'âge de la nuptialité en 1981. Le pouvoir politique en France a commis l'erreur, depuis un certain nombre d'années, de laisser la main à une technocratie envahissante et parfois délirante. On l'a vu récemment avec la déclaration irresponsable d'un haut fonctionnaire annonçant l'arrêt des prolongations de lignes de métro en région parisienne alors que les autorités politiques et son propre ministre n'avaient pas été consultés. Il serait temps que l'Etat revienne à sa propre tâche qui est de commandement, et assure à toutes les régions, y compris la région parisienne, un développement harmonieux. Il est indiscutable que les mesures étouffant la région d'Ile-de-France doivent être desserrées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — La diminution de la population de la ville de Paris est incontestable (— 300 000 habitants entre 1968 et 1975), mais elle ne résulte pas de la politique de contrôle des activités, menée par les pouvoirs publics. C'est au contraire le développement excessif des activités de bureaux à l'intérieur de la capitale qui a entraîné le renchérissement des logements et, par voie de conséquence, un départ des habitants vers la banlieue. Il convient, en effet, de rappeler que de 1968 à 1975, la région parisienne dans son ensemble a encore connu un accroissement de sa population légèrement supérieur à la moyenne nationale (+ 0,9 p. 100 contre + 0,8 p. 100). Les pouvoirs publics sont parfaitement conscients des problèmes posés par la dépopulation de Paris et ils ont pris plusieurs mesures importantes pour freiner cette évolution. Certaines d'entre elles ont pour objet de limiter fortement l'extension des bureaux : interdiction de transformation des logements en bureaux, introduction de dispositions dissuasives dans le P.O.S. de Paris, limitation des agréments de bureaux. Ces mesures commencent à produire leur effet puisque, par exemple, les surfaces de bureaux autorisées ont régulièrement diminué au cours des dernières années. Au plan économique, la région Ile-de-France demeure et de loin la première région économique française, et son potentiel qui représente plus du quart de celui du pays est intact. En effet, si les effectifs de l'industrie ont légèrement diminué (— 0,2 p. 100 par an de 1962 à 1970 et — 0,8 p. 100 de 1970 à 1973), la part de la région dans la valeur ajoutée de l'industrie française a continué de croître, atteignant presque 30 p. 100, ce qui traduit un renforcement de potentiel industriel régional ; l'industrie régionale connaît, du reste, des difficultés de recrutement : 20 à 25 p. 100 des postes sont occupés par des travailleurs immigrés, ce qui est nettement supérieur à la moyenne nationale. Enfin, si certaines communes de la proche banlieue connaissent des départs d'entreprises, il s'agit dans la grande majorité des cas de desserments, notamment vers les villes nouvelles (qui contribuent à la réduction des migrations quotidiennes). La diminution modérée de l'emploi industriel est plus que compensée par le développement des emplois tertiaires puisqu'avec 19 p. 100 de la population nationale, la région parisienne compte 40 p. 100 des emplois tertiaires. Au demeurant et au total, la région a mieux supporté la crise que beaucoup d'autres : de septembre 1975 à septembre 1976, le nombre de demandes d'emplois non satisfaites a diminué de 4 p. 100 alors qu'il augmentait dans quatorze régions françaises. Il faut rappeler du reste que la politique d'aménagement du territoire en ce qui concerne la région parisienne est une politique positive. Elle est inscrite tant dans le VII^e Plan que dans le schéma directeur de la région. Elle vise à permettre aux Parisiens de vivre mieux et à l'économie de la région de se développer dans des vocations qui sont les siennes : industries de haute technologie et tertiaire supérieur. Le développement de la concentration des activités en région parisienne condamnerait les Parisiens à être mal logés ; loin de leurs lieux de travail, à subir de mauvaises conditions de transport, à souffrir de la pollution et du bruit. Le contrôle de la croissance des activités en région parisienne, tant par le desserrement que par la décentralisation des entreprises, doit permettre un développement plus modéré, mais aussi plus harmonieux de l'Ile-de-France, objectif que le Gouvernement est décidé à poursuivre, en adaptant les modalités en fonction des résultats obtenus.

*Contrats de pays
(résultats des douze expériences arrêtées en 1975).*

33651. — 1^{er} décembre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire qu'en réponse à sa question écrite n° 24449 du 29 novembre 1975, concernant les « contrats de pays », il est entre autres signalé : « douze expériences ont été lancées en 1975 et les lignes définitives de la politique de « contrats de pays » seront arrêtées sur la base des enseignements retirés de ces expériences ». Il lui demande : 1° où se situent géographiquement ces douze expériences en cours ; communes, cantons, départements désignés nommément ; 2° quels travaux et quels équipements comportent ces douze expériences ; 3° combien d'habitants sont intéressés par chacune de ces douze expériences ; 4° quel est le mode de financement qui a été retenu pour les mener jusqu'à leur terme et le montant de la participation de chaque partie intéressée : Etat, département, région, communes, syndicats, etc. Il lui demande, en outre, s'il est à même de donner une appréciation sur les travaux déjà réalisés avec ces douze expériences de « contrat de pays ».

Réponse. — Les douze expériences de contrats de pays lancées en 1975 ont été approuvées au comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 février 1976 et au comité du 26 novembre 1976. Les réponses qu'appellent les questions particulières posées par l'honorable parlementaire, sont les suivantes :

1° Les douze expériences concernent les pays désignés ci-après : pays d'Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, qui s'étend sur les deux cantons d'Avesnes Nord et d'Avesnes Sud ; pays du Haut-Adour (Bagnères-de-Bigorre), dans le département des Hautes-Pyrénées, qui s'étend sur les cantons de Bagnères-de-Bigorre et de Campan ; pays de Bellac, dans le département de la Haute-Vienne, qui s'étend sur les cantons de Bellac et de Mézières-sur-Issoire ; pays de Bort-Artense dans les départements de la Corrèze, du Cantal et du Puy-de-Dôme, qui s'étend sur les cantons de Bort (Corrèze), de Champs et Saignes (Cantal) et sur les communes de Labessette, Larodde, Bagnols, Cros, Tremouille, Saint-Loup, Saint-Genes-Champespe et Singles dans le Puy-de-Dôme ; pays de Château-Renault, dans le département de l'Yonne, qui s'étend sur le canton de Château-Renault et les communes de Marray et d'Authon appartenant à des cantons limitrophes ; pays des Boutières (Le Cheylard), dans le département de l'Ardèche, qui s'étend sur les cantons du Cheylard et de Saint-Martin de Lalamas ; pays de Loudun, dans le département de la Vienne, qui s'étend sur les cantons de Loudun, des Trois-Moutiers, de Moncontour, des Monts-sur-Guesmes ; pays de Ploërmel, dans le département du Morbihan, qui s'étend sur les cantons de Ploërmel, Maunon, Guer, Josselin, La Trinité Porhoët et Maestroit ; pays de Saint-Flour, dans le département du Cantal, qui s'étend sur les cantons de Saint-Flour Nord et Saint-Flour Sud ; pays de Sainte-Marie-aux-Mines, dans le département du Haut-Rhin, qui s'étend sur les quatre communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Sainte-Croix-aux-Mines, Liepvre et Rombach-le-Franc ; pays de Saint-Sauveur-en-Puisaye, dans le département de l'Yonne, qui s'étend sur les cantons de Saint-Sauveur et de Saint-Fargeau ; pays de Vitry, dans le département d'Ille-et-Vilaine, qui s'étend sur les deux cantons de Vitry, les cantons de Châteaubourg, Argentré-du-Plessis, Janzé, Retiers, La Guerche-de-Bretagne.

2° Les équipements financés dans le cadre des contrats de pays sont notamment les suivants : pays d'Avesnes : implantation d'une antenne de centre de formation pour apprentis, construction d'une maison d'accueil, action de promotion de l'apprentissage, construction d'un gîte-relais, d'un centre de vente artisanal et agricole... ; pays de Bagnères-de-Bigorre : acquisitions de matériel agricole pour des groupements d'agriculteurs, création d'une zone industrielle, construction d'une université du troisième âge... ; pays de Bort-Artense : amélioration de voies de communications, restructuration d'une coopérative agricole, création d'une zone artisanale... ; pays de Bellac : décentralisation de stages de formation professionnelle, amélioration de la production ovine, aménagement de zones d'habitat, promotion de l'hébergement touristique diffus... ; pays de Château-Renault : création d'un centre médico-social, création d'un centre de rencontres... ; pays de Boutières (Le Cheylard) : construction d'une usine-relais, encouragement à la production de fruits et à la promotion de l'élevage, création d'un service d'aide ménagère à domicile... ; pays de Loudun : création de lotissements, extension de centres aérés... ; pays de Ploërmel : organisation d'une prospection industrielle, création de gîtes artisanaux, implantation d'un marché aux enchères... ; pays de Saint-Flour : construction d'une usine agro-alimentaire, construction d'un marché couvert à bestiaux, élimination de zones d'ombre en matière de réception de télévision... ; pays de Sainte-Marie-aux-Mines : soutien de l'artisanat local, création de zones d'activité, promotion de l'animation culturelle... ; pays de Saint-Sauveur, Saint-Fargeau : construction d'un silo et d'une station d'expédition, aménagement touristique d'un lac... ; pays de

Vitry : action de prospection industrielle, développement des activités sociales et culturelles, rénovation de l'habitat ancien, construction d'une gare routière scolaire.

3° Le nombre d'habitants concernés par ces pays est le suivant (1975) : pays d'Avesnes, 26 876 habitants ; pays de Bagnères-de-Bigorre, 17 925 habitants ; pays de Bellac, 12 254 habitants ; pays de Bort-Artense, 19 628 habitants ; pays de Château-Renault : 12 537 habitants ; pays des Boutières (Le Cheylard), 11 920 habitants ; pays de Loudun, 26 603 habitants ; pays de Ploërmel, 53 131 habitants ; pays de Saint-Flour ; 18 199 habitants ; pays de Sainte-Marie-aux-Mines, 11 318 habitants ; pays de Saint-Sauveur, Saint-Fargeau, 9 000 habitants ; pays de Vitry, 73 000 habitants.

4° Les participations financières pour chacun des douze contrats sont les suivantes : pays d'Avesnes, coût des opérations : 6 360 000 francs ; F.I.A.T., 1 248 000 francs ; Etat, 3 254 000 francs ; région, 90 000 francs ; département, 780 000 francs ; communes, 555 500 francs ; divers, 271 500 francs ; pays de Bagnères-de-Bigorre, coût des opérations : 12 millions de francs ; F.I.A.T., 1 200 000 francs ; Etat, 1 500 000 francs (+ 2 300 F.N.A.F.U.) ; emprunts, environ 6 500 000 francs ; autofinancement collectivités et divers, environ 1 100 000 francs ; pays de Bellac, coût des opérations : environ 7 800 200 francs ; F.I.A.T., 1 295 000 francs ; Etat, 2 200 000 francs ; emprunts, 4 430 000 francs ; pays de Bort-Artense, coût des opérations : 7 620 000 francs ; F.I.A.T., 1 180 000 francs ; Etat, départements et collectivités, environ 5 500 000 francs ; pays de Château-Renault, coût des opérations : 3 millions de francs ; F.I.A.T., 1 420 000 francs ; emprunt, 1 430 000 francs ; autofinancement, 100 000 francs ; pays des Boutières (Le Cheylard), coût des opérations : 9 741 000 francs ; F.I.A.T., 1 290 000 francs ; E.P.R., 600 000 francs ; département, 290 000 francs ; Etat, 1 840 436 francs ; divers, 580 000 francs ; emprunts, 5 114 564 francs ; pays de Loudun, coût des opérations : 4 590 000 francs ; F.I.A.T., 1 350 000 francs ; emprunts, 3 290 000 francs ; pays de Ploërmel, coût des opérations : 4 655 000 francs ; F.I.A.T., 1 240 000 francs ; Etat, 308 000 francs ; E.P.R., 630 000 francs ; département, 310 000 francs ; emprunts, 2 167 000 francs ; pays de Saint-Flour, coût des opérations : 3 800 000 francs ; F.I.A.T., 1 million de francs ; Etat, 509 000 francs ; emprunts, 2 300 000 francs ; pays de Sainte-Marie-aux-Mines, coût des opérations : 19 224 500 francs ; F.I.A.T., 1 503 000 francs ; emprunts, 6 457 000 francs ; pays de Saint-Sauveur, Saint-Fargeau, coût des opérations : 12 251 900 francs ; F.I.A.T., 1 108 000 francs ; Etat : 2 658 380 francs ; département, 75 000 francs ; région, 708 000 francs ; emprunts, 6 625 720 francs ; autofinancement et divers, 1 076 800 francs ; pays de Vitry, coût des opérations : 3 640 000 francs ; F.I.A.T., 1 294 000 francs ; Etat, 144 000 francs ; région, 140 000 francs ; département, 16 000 francs ; divers et emprunts, 2 046 000 francs. L'ensemble de ces douze contrats approuvés en février et en novembre 1976, est actuellement en cours de réalisation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (revendications du personnel).

35418. — 5 février 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnels de ce service public, notamment pendant les périodes de fêtes de fin d'année. Malgré une grande conscience professionnelle et un grand dévouement, les agents de ces services se trouvent dans l'impossibilité de répondre favorablement aux besoins exprimés par la population. Ceci tient au manque flagrant de personnel qui entraîne obligatoirement un surcroît de travail et de fatigue pour les agents en poste. Des revendications ont été émises par l'ensemble du personnel et notamment octroi d'une prime compensatrice de 500 francs et de deux repos compensateurs. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications ; 2° d'une manière plus générale, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes allant dans le sens d'une amélioration des conditions de travail des agents des P. T. T., et par voie de conséquence, dans le sens d'une amélioration des services rendus à la population conformément à la vocation de « service public ».

Réponse. — L'administration des P. T. T. a pris toutes dispositions utiles pour que la période des fêtes de fin d'année puisse se dérouler dans des conditions acceptables par le personnel. C'est ainsi que dans le cadre de l'organisation des services, les bureaux ouverts au public ont été fermés une heure trente avant l'heure normale, la même mesure pouvant, à l'initiative des chefs d'établissement, et compte tenu des nécessités du trafic, être étendue aux agents affectés au tri et à la distribution. De même, les horaires de certains services d'acheminement ont été aménagés dans la mesure du possible. Les agents ayant travaillé au-delà de leur horaire normal ont été payés en heures supplémentaires, et ceux amenés à assurer un service pendant les dimanches et les jours de fête de la période considérée ont bénéficié d'un congé d'une durée

double de celle du travail effectué ces jours-là. D'une manière plus générale, l'amélioration des conditions de travail est une des préoccupations essentielles de l'administration des P. T. T. qui, dans la mesure des moyens dont elle dispose, s'efforce de donner satisfaction au personnel tout en préservant la qualité du service rendu aux usagers. C'est ainsi que des réductions sensibles ont été apportées à la durée hebdomadaire de travail dans les services où le personnel effectue un travail de nuit ou des tâches pénibles ou ingrates, comme dans les centres de tri ou les centres de chèques postaux. Par ailleurs, la modernisation des méthodes d'exploitation et notamment la motorisation de la distribution, mécanisation de la manutention dans les centres de tri, automatisation des opérations de tri du courrier, ont considérablement diminué la pénibilité des tâches. Enfin, sur le plan social, l'administration met actuellement à la disposition de son personnel un ensemble d'équipements qui, pour être encore quelquefois insuffisants, n'en est pas moins très important avec 177 restaurants administratifs, 13 042 places d'hébergement des jeunes agents en foyer ou résidence et 37 000 logements, et poursuit cet effort dans le cadre d'un budget social en constante augmentation.

Postes et télécommunications

(projet de réorganisation du service automobile des P. T. T.).

35782. — 19 février 1977. — M. Maurice Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quel sera l'avenir du service automobile des postes et télécommunications en fonction du projet envisagé par la direction générale des télécommunications de mettre en place des garages spécifiques à ce secteur. Malgré certaines déclarations assurant le personnel du maintien de l'unité de service, il semble bien que déjà des régions s'orientent vers la division postes et télécommunications. Outre les investissements que cette orientation amènerait, la privatisation de certains travaux, l'atteinte à l'unité des P. T. T., paraissent être les risques qui l'accompagneraient. En conséquence, il lui demande tous éclaircissements sur la situation exacte du service automobile, et sur les projets éventuels de réorganisation.

Réponse. — L'organisation et le fonctionnement du service automobile de l'administration des P. T. T. dont fait état l'honorable parlementaire, ont fait l'objet de récentes décisions exposées ci-après. 1° En ce qui concerne tout d'abord les ateliers-garages, ceux-ci demeurent communs aux deux exploitations postes et télécommunications, et leur gestion continue d'être assurée par la direction de l'équipement et des transports. En conséquence, il ne peut y avoir création d'établissements propres à l'une ou l'autre des deux branches d'activité. Les modalités de fonctionnement de ces ateliers-garages sont actuellement étudiées afin de permettre l'utilisation optimale des moyens existants et une répartition équitable des charges. 2° En matière d'achats, la direction générale des télécommunications acquiert directement depuis le 1^{er} janvier 1977, les véhicules qui lui sont destinés auprès de l'administration des domaines, acheteur unique pour l'ensemble des services de l'Etat. De même, cette direction assumera, à compter du 1^{er} janvier 1978, la responsabilité complète des travaux d'aménagement et de carrossage des véhicules de son parc. En revanche, pour ce qui concerne les marchés de carburants et de lubrifiants, ceux-ci seront passés globalement par la direction de l'équipement et des transports en vue de satisfaire les besoins des deux branches. 3° En matière d'accidents et de contentieux, aucun changement n'est apporté au traitement des dossiers correspondants qui continueront d'être instruits sous la responsabilité de la direction de l'équipement et des transports.

Postes et télécommunications (auxiliaires libérés du service national).

35887. — 19 février 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les faits suivants : l'administration des P. T. T. ne réutilise plus depuis le 1^{er} janvier 1977 les personnels auxiliaires libérés du service national. Cette décision devrait se traduire par une « déflation » de 2 300 auxiliaires aux télécommunications et 5 000 à la poste. Compte tenu du chômage croissant et des difficultés grandissantes qu'ont les jeunes notamment à trouver un emploi, il lui demande s'il ne convient pas de maintenir en fonction les auxiliaires susceptibles de bénéficier des mesures de titularisation.

Réponse. — Les auxiliaires appelés au service national bénéficient, lors de leur libération, des dispositions du décret n° 76-695 (art. 14) du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. A ce titre, une priorité de réemploi leur est accordée, dans la limite des possibilités du service. Par ailleurs, ces ex-auxiliaires peuvent, sous réserve de compter un an de services

civils effectifs d'une durée journalière ou moins égale à six heures et d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel spécial, obtenir une nomination dans un emploi de titulaire non recherché à la mutation.

Pensions de retraite civiles et militaires (situation des conducteurs de travaux des postes et télécommunications retraités).

36015. — 26 février 1977. — M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation faite aux retraités conducteurs principaux devenus, suite à la réforme de structure, conducteurs de travaux. Nombre de ces derniers remplissant les conditions d'ancienneté à l'indice brut 405 pour atteindre l'indice terminal 474 se voient octroyer l'indice brut 453, contrairement aux directives de l'article 23 du décret n° 76-5 du 6 janvier 1976 et à l'esprit de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir dans leurs droits les conducteurs principaux qui remplissaient les conditions d'ancienneté « Droits à l'avancement » exigés par le décret.

Réponse. — L'article 23 du décret n° 76-5 du 6 janvier 1976 portant statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement des postes et télécommunications a déterminé, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations fixant les nouveaux indices de traitement à retenir pour la liquidation de la pension des conducteurs principaux retraités. Pour réaliser l'assimilation prévue à cet article 23 afin de déterminer l'indice de conducteurs de travaux devant désormais servir au calcul de la pension de ces retraités qui à la date de leur admission à la retraite se trouvaient en possession du 8^e échelon du grade de conducteur principal, l'ancienneté prise en compte a été celle correspondant à la durée de la période où les intéressés ont effectivement perçu la rémunération afférente à cet échelon et sur la base de laquelle ont été précomptées leurs cotisations pour pension. En application de ces dispositions, la pension des retraités ci-dessus a été révisée sur la base de l'indice correspondant au 12^e échelon (actuellement indice 474) ou au 11^e échelon (actuellement indice 453) du grade de conducteur de travaux, selon qu'à la date de leur départ ils réunissaient au 8^e échelon du grade de conducteur principal une ancienneté pécuniaire au moins égale (dans le premier cas) ou inférieure (dans le deuxième cas) à deux ans et demi. Il s'agit là d'une règle appliquée par le ministère de l'économie et des finances dans tous les cas analogues à ceux faisant l'objet de la présente question. Elle est donc de portée interministérielle et sa modification éventuelle ressortit, dès lors, à la compétence du département ministériel précité et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

Postes et télécommunications (retraités des P. T. T. : date d'effet des revalorisations des pensions).

36123. — 5 mars 1977. — M. Houteer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement des retraités des P. T. T. à la suite de l'information selon laquelle les rappels consécutifs à la revalorisation de leurs pensions, 2,35 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1977, ne seraient payés qu'à l'échéance du 6 juin 1977. Les instructions données aux comptables du Trésor assignataires des pensions de l'Etat ayant, en janvier 1976, soulevé une protestation identique, il lui demande dans quelle mesure il serait possible, lorsqu'une revalorisation des pensions est portée à la connaissance des retraités, qu'elle soit complaisée et réglée aux intéressés à l'échéance la plus proche.

Réponse. — La direction de la comptabilité publique près le ministère de l'économie et des finances a donné, en janvier 1977, toutes instructions nécessaires aux comptables supérieurs du Trésor pour que le relèvement du taux des pensions consécutif à la majoration des traitements intervenue le 1^{er} janvier 1977 soit servi aux retraités des postes et télécommunications à compter de l'échéance : du 1^{er} février 1977 pour les pensions payées mensuellement ; du 6 mars 1977 pour les pensions payées trimestriellement. Selon les renseignements obtenus auprès de la paie générale de Paris cette opération s'est effectuée dans les conditions sus-indiquées. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les questions relatives au paiement des pensions sont de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Ce département ministériel est donc seul qualifié pour indiquer si le paiement du rappel d'arrangements des pensions s'est effectué avec la même célérité dans l'ensemble des trésoreries générales qui relèvent de son autorité.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Centres de vacances et de loisirs (suppression des mesures de contingentement restreignant la prise en charge financière de la formation des stagiaires).

30258. — 26 juin 1976. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation des cadres de centre de vacances et de loisirs. Ces organismes assurent un rôle important dans la préparation des animateurs pour assurer dans des conditions maxima de sécurité le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs qui regroupent plus de deux millions d'enfants, ce qui représente environ cinquante-deux millions de journées-participants. Si les subventions de fonctionnement de l'Etat ont pu être relevées de près de 20 p. 100 en 1976 par rapport à 1975, par contre la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée en dehors des établissements de l'Etat est partiellement remise en cause. Cette prise en charge a pour objet de minorer la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animateur temporaire en centre de vacances et de loisirs. Elle ne pourrait, paraît-il, être accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résulterait un lourd déficit pour chacun des organismes intéressés qui se refusent par ailleurs à demander aux candidats une contribution majorée pour tenir compte de cette restriction dans la participation aux frais d'enseignement des animateurs. Il lui demande en conséquence que les mesures de contingentement des stagiaires bénéficiant d'une prise en charge soient rapportées afin que les associations concernées ne soient pas empêchées de poursuivre leur mission.

Réponse. — L'aide à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs bénéficie d'une priorité absolue dans la répartition des crédits alloués au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Depuis 1974, un effort tout particulier a été accompli ; il s'est traduit par l'augmentation des taux de participation de l'Etat à la « journée-stagiaire ». Ainsi, la subvention par journée de stage est passée pendant cette période de 8 à 10 francs, puis de 10 à 12 francs, ce qui représente 50 p. 100 d'augmentation. Par cet effort, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) voulait diminuer le prix demandé aux stagiaires. Parallèlement, une réforme des diplômes était étudiée et mise en place pour améliorer la formation des animateurs et directeurs ; cette nouvelle réglementation prévoyait une durée de stages plus importante pour chaque stagiaire. Aussi, les crédits de formation ont-ils été majorés en 1974 de 15,09 p. 100, en 1975 de 33,57 p. 100 et en 1976 de 11,73 p. 100. Contrairement aux craintes exprimées, ce secteur demeure prioritaire dans l'intervention de l'Etat. Une enquête est en cours afin d'étudier l'évolution du pourcentage de cadres formés dans les centres de vacances au cours des deux dernières années. Actuellement, les directions régionales n'ont pas exposé le cas d'organismes ayant des difficultés à respecter les conditions prévues par les textes pour le fonctionnement des centres. On peut donc estimer que le nombre de cadres formés répond aux besoins.

SANTÉ

Institutions sociales et médico-sociales (composition des conseils d'administration des établissements privés et de ceux relevant des collectivités publiques).

28207. — 22 avril 1976. — M. Boscher attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi du 30 juin 1975 concernant les institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions réglementaires prises présentement pour son application ; 2° quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre, en général, pour la représentation des usagers au sein des conseils d'administration des établissements privés ainsi que de ceux relevant des collectivités publiques ; 3° si elle a l'intention en particulier de faire représenter largement les associations de parents d'enfants ou d'adultes handicapés mentaux au sein des conseils d'administration des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux et, dans l'affirmative, comment s'effectuera cette représentation, ainsi que celle des usagers et dans quelle proportion ; 4° dans quel délai cette application sera effective et quelles seront les modalités de désignation des représentants.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 entrent progressivement en application. Un premier décret important en date du 25 août 1976 a fixé la composition des commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et précisé la procédure d'examen des projets de création et d'exten-

sion qui doivent leur être soumis. La mise en place de ces commissions se termine ; certaines commencent à fonctionner. Un second décret relatif aux conditions d'agrément des conventions collectives applicables aux salariés des établissements sociaux et médico-sociaux a déjà été examiné par le conseil d'Etat et doit paraître prochainement. Cinq autres décrets sont actuellement en cours d'étude dont deux concernent les questions posées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la représentation des usagers au sein des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les dispositions envisagées diffèrent selon qu'il s'agit d'établissements privés ou publics. La loi n° 75-735 du 30 juin 1975 n'a pas modifié la loi du 1^{er} juillet 1901 qui laisse toute liberté aux associations pour constituer leur conseil d'administration. Il n'est donc pas possible d'imposer l'introduction d'usagers dans le conseil d'administration d'un établissement privé ; seules des recommandations peuvent être faites dans ce sens. Par contre, l'article 17 de la loi du 30 juin 1975 susvisée dispose que les usagers, les familles des mineurs admis et le personnel doivent être associés au fonctionnement des établissements privés dont les dépenses sont prises en charge par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale ; le projet de décret préparé pour l'application de cette mesure prévoit la création au sein de chaque établissement d'un organe consultatif comprenant des représentants des usagers ou des familles des mineurs admis. Cette instance donnera un avis au conseil d'administration sur toutes les questions intéressant la vie intérieure et la gestion de l'établissement. Dans les établissements publics visés à l'article 19 de la loi du 30 juin 1975, le conseil d'administration comportera obligatoirement des représentants des usagers ; un projet de décret a été élaboré pour en fixer la composition mais le nombre des représentants de chacune des catégories de membres prévus est encore en discussion. Il faut souligner cependant que ces dispositions ne seront pas applicables aux hôpitaux psychiatriques qui sont des établissements hospitaliers et ne relèvent pas de la loi du 30 juin 1975. Les textes réglementaires en vigueur ne prévoient pas la présence de représentants des usagers dans le conseil d'administration de ces établissements et il n'est pas envisagé pour le moment de les modifier. Toutefois, conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que les parents d'enfants inadaptés soient associés au fonctionnement des hôpitaux psychiatriques publics, le ministre de la santé par circulaire n° 02394 du 7 juillet 1975 a recommandé aux préfets de désigner des parents d'enfants inadaptés pour participer au conseil d'administration de ces établissements au titre de « personne qualifiée » lorsque le nombre des enfants inadaptés qui y sont hospitalisés et l'attachement que leurs parents manifestent à la cause hospitalière, rendent cette représentation opportune.

Assistants sociaux (renforcement des effectifs dans le Val-de-Marne).

28895. — 12 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance du nombre des assistantes sociales dans la 8^e circonscription du Val-de-Marne dont la population est passée de 155 000 à 200 000 habitants entre les deux derniers recensements, l'augmentation ayant été particulièrement marquée dans des communes comme Chennevières, Le Plessis-Tréville et Limeil-Brévannes. Or cette population connaît des difficultés aggravées du fait de l'absence d'emploi sur place, du coût élevé des transports, du retard de nombreux équipements collectifs et de la cherté du logement dans les urbanisations nouvelles. Un effort tout particulier est donc indispensable dans ce secteur pour renforcer le nombre d'assistants sociaux effectivement présents. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour créer et pourvoir les postes d'assistants sociaux correspondant aux besoins importants constatés dans la 8^e circonscription du Val-de-Marne.

Réponse. — Très conscients des problèmes que pose l'accroissement rapide de la population dans la circonscription n° 8 du Val-de-Marne, les services publics ont consenti des efforts importants pour y répondre. En effet, dès la création du département en 1968, les secteurs de polyvalence, qui n'existaient pas auparavant, ont été aménagés selon l'esprit des circulaires ministérielles (un secteur pour 3 000 à 5 000 habitants) et pourvus progressivement à l'initiative des services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. C'est ainsi que dans la circonscription n° 8, qui comprend en fait deux circonscriptions d'action sanitaire et sociale, ne travaillaient en 1968 que quatre assistants de service social polyvalents de secteur. Aujourd'hui ces deux circonscriptions disposent de 58 assistants de service social dont 35 polyvalents de secteur. Lors de sa dernière session, le conseil général du Val-de-Marne a décidé la création de vingt postes d'assistants de service social dont le quart, soit cinq postes, sera affecté à la huitième circonscription. Il paraît souhaitable en effet de poursuivre l'effort entrepris pour mettre en œuvre une politique d'action sociale en rapport avec les besoins de la population.

Salaires (accord de salaires et institution d'un treizième mois).

31241. — 14 août 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas suivant. Un protocole d'accord a été signé le 25 juin 1974, entre la section syndicale C.G.T. du personnel des trois établissements: l'I.M.P. Home de Larade, l'I.M.P. l'Arc-en-Ciel et l'I.M.P. les Troènes et le conseil d'administration de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes, de Toulouse, concernant la prime dite de treizième mois. Or cet accord n'a pas été respecté suite de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1975, fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} avril 1975 dans les établissements gérés par cette association: le préfet s'est opposé à l'inclusion dans les prix de journée de l'accord, bien que celui-ci soit un accord de droit privé. L'accord constituait pourtant une mesure d'équité puisqu'un treizième mois est accordé dans les établissements de même nature, et notamment dans les établissements gérés par les organismes de sécurité sociale qui sont eux aussi soumis à la législation sur les prix de journée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette injustice et pour mettre fin à l'ingérence des pouvoirs publics dans la libre négociation d'accords salariaux privés.

Réponse. — Une part importante de l'action sociale est menée par l'intermédiaire d'organismes privés, le plus généralement à but non lucratif. Le financement de ces organismes est assuré en quasi totalité sur fonds publics ou para-publics et les dépenses de personnel constituent une part déterminante (environ 70 p. 100) des dépenses de fonctionnement de ces établissements. Il est donc impossible pour l'administration de se désintéresser des conséquences financières des accords collectifs négociés dans le secteur social. Le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés permet au préfet de ne pas inclure dans le calcul du prix de journée des rémunérations dont le montant lui paraîtrait abusif par rapport aux rémunérations analogues du secteur public. C'est à ce titre que le préfet de Haute-Garonne a refusé la prise en compte de la prime de 13^e mois dans le prix de journée des établissements gérés par l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes. Sa décision est donc tout à fait fondée en droit. Elle ne constitue en aucune façon une ingérence des pouvoirs publics dans la négociation d'accords salariaux; elle se situe sur un tout autre plan: celui de la maîtrise par la collectivité de ses propres engagements financiers. Il n'en demeure pas moins que la procédure du décret de 1961 présente l'inconvénient de créer un hiatus mettant parfois les gestionnaires en difficulté, entre le droit des conventions collectives et celui des prix de journée. C'est pour remédier à cet inconvénient que le Parlement a voté l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, qui prévoit, dans le secteur social ou sanitaire à but non lucratif, une procédure d'agrément des conventions collectives analogue à celle qui s'applique depuis de nombreuses années aux organismes de sécurité sociale.

Handicapés (domicile de secours).

31682. — 18 septembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème posé par la détermination du domicile de secours des personnes handicapées. Il lui rappelle que ce problème a été évoqué à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1974, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'Assemblée nationale ayant été saisie d'un amendement précisant qu'en aucun cas les centres d'aide par le travail ne doivent être considérés comme domiciles de secours pour les handicapés qu'ils hébergent ou accueillent, **M. le secrétaire d'Etat** avait pris l'engagement d'envoyer des instructions indiquant que, pour les centres d'aide par le travail, le domicile reste celui du lieu et du département d'origine. Il avait souligné qu'en vertu de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, la règle d'après laquelle le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un certain lieu, ne s'applique pas lorsque le domicile nouveau est imposé — ce qui est le cas pour les handicapés puisque la commission d'orientation doit diriger les intéressés vers un type d'établissement ou, à titre exceptionnel, vers un établissement donné, c'est-à-dire un centre d'aide par le travail, là où il existe. Il est absolument indispensable que ce problème soit réglé si l'on veut que les familles ou les handicapés eux-mêmes puissent choisir librement les établissements dont ils ont besoin et il faut que ces établissements puissent être institués sans que le département ou la commune d'implantation ait à craindre que leur création n'ait de conséquences regrettables sur leur budget. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que toutes instructions utiles seront envoyées, dans les meilleurs délais, afin de résoudre favorablement ce problème.

Réponse. — Le problème du domicile de secours sera abordé dans le cadre général du statut des centres d'aide par le travail, en application des orientations fixées par les articles 30 et 31 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Ce statut sera établi avec le souci de ne pas pénaliser les départements menant une politique d'équipement correspondant aux besoins de la population locale. Toutefois, le transfert systématique des handicapés vers certains départements d'accueil ne saurait être encouragé et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales recevront des instructions très fermes afin que soit évité tout suréquipement.

Handicapés (rééducation et réadaptation psycho-socio-professionnelle des handicapés mentaux).

32320. — 13 octobre 1976. — **M. Mario Bénard** expose à **Mme le ministre de la santé** que les structures offertes aux convalescents mentaux pour leur réinsertion socio-professionnelle comportent des lacunes. En effet, si la psychiatrie a fait des progrès considérables depuis les vingt dernières années, en particulier grâce à la chimiothérapie, il est indispensable d'apporter aux malades mentaux un soutien, une aide efficace, dans des établissements spécialisés pour qu'ils puissent être « récupérés » socialement et professionnellement. La comparaison des moyens dont dispose un handicapé physique pour se réinsérer dans la vie avec ceux offerts à un handicapé mental est à cet égard tout à fait significative. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager la création de centres de réadaptation psycho-socio-professionnelle ainsi que des centres de rééducation professionnelle spécialisés. Il lui suggère en outre d'intervenir auprès de **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités pour que, dans le programme des C. E. S. de psychiatrie, soit introduite une étude particulière des problèmes de la réadaptation et de la rééducation professionnelle des malades mentaux.

Réponse. — Le problème de la réinsertion sociale et professionnelle des malades mentaux qu'évoque l'honorable parlementaire retient particulièrement l'attention du ministre de la santé, qui est tout à fait consciente des lacunes que présentent les structures offertes à cette catégorie de handicapés. Ceux-ci peuvent, bien entendu, demander, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur famille ou de leur médecin traitant, le bénéfice des dispositions de la loi du 30 juin 1975, relatives aux priorités d'emploi, aux admissions dans les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail et, d'une manière générale, à des conditions de travail protégées, en se faisant reconnaître la qualité de travailleur handicapé par les commissions techniques d'orientations et de reclassement professionnel. Mais l'attribution définitive du statut de travailleur handicapé à cette catégorie de malades n'apparaît pas toujours souhaitable. Dans de nombreux cas, il est en effet préférable de rechercher la réinsertion en milieu professionnel naturel, qui n'enferme pas dans un statut précis les handicapés susceptibles de progresser. Répondant ainsi pleinement aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire les équipes de préparation et de suite visées par l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des handicapés, ainsi que les établissements de transition dont la création est prévue par l'article 47 du même texte. Si la structure de ces établissements fait encore l'objet d'études approfondies, en revanche, une vingtaine d'équipes de préparation et de suite fonctionnent déjà actuellement à titre expérimental. Le bilan de leur activité durant les trois dernières années permettra l'élaboration du texte réglementaire qui fixera leur statut définitif et favorisera éventuellement leur développement. Enfin, pour répondre à la dernière suggestion de l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser que l'étude des problèmes de la réadaptation et de la rééducation professionnelles des malades mentaux figure dans le programme du certificat d'études supérieures de psychiatrie tel qu'il est prévu par l'arrêté du 30 décembre 1968, modifié, au chapitre de la psychiatrie sociale.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les employeurs de la valeur du B. E. P. sanitaire et social).

32873. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du B. E. P. sanitaire et social à être intégrés dans les différentes branches professionnelles qu'ils ont choisies, et à des postes correspondant à la formation sérieuse qu'ils ont reçue. Comme ce diplôme n'est pas reconnu par l'administration hospitalière ou paramédicale, tous les élèves sortant de ces sections doivent suivre une formation dispensée par les services de la santé s'ils veulent accéder à un poste correspondant à des connaissances qu'ils ont pourtant

déjà acquises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures positives elle compte prendre pour que ce B. E. P. soit enfin reconnu à sa juste valeur par les employeurs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sociale) sont, en application des dispositions de l'arrêté du 7 février 1973 dispensés de l'épreuve de culture générale de l'examen de sélection à l'entrée dans les centres de formation de moniteur-éducateur. La formation de ces élèves est par ailleurs organisée en fonction de leurs études antérieures. Enfin, le décret n° 70-240 du 9 mars 1970 modifié par le décret n° 73-117 du 7 février 1973 instituant le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur prévoit que les titulaires du B. E. P. (option sociale) peuvent bénéficier d'une réduction de scolarité allant jusqu'à un an sur les deux ans d'études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur. Si la valeur de ce brevet est donc ainsi officiellement sanctionnée, il est vrai que c'est dans le cadre d'une formation professionnelle complémentaire. Et sur ce point il ne peut en aller autrement puisque le décret du 18 janvier 1969 instituant le brevet d'études professionnelles sanctionne une formation professionnelle ouverte sur un ensemble d'activités et non pas sur un métier spécifique. Or, la profession sociale la plus facilement accessible aux titulaires du brevet d'études professionnelles est celle de moniteur-éducateur. Elle est classée au niveau IV alors que le brevet d'études professionnelles est classé au niveau V. Il est donc normal qu'un complément de formation professionnelle plus spécialisée dans l'optique d'un emploi particulier de moniteur-éducateur soit requis. Toutefois, les modalités de cette formation sont souvent facilitées pour les candidats titulaires à caractère social et plus généralement les établissements recevant des enfants ou des adolescents dans l'ensemble du secteur sanitaire et social accueillent en effet en priorité les « élèves moniteurs-éducateurs » titulaires du B. E. P. (option sociale) pour suivre une formation en cours d'emploi, tout en exerçant leur activité salariée au sein de l'établissement. L'option sanitaire de ce B. E. P. permet également aux candidats d'être admis en priorité dans les centres de formation d'aides-soignantes en qualité d'élève aide-soignante (arrêté du 25 mai 1971). Pendant leur formation les élèves aides-soignantes sont rémunérées dans les hôpitaux publics sur la base de l'indice brut 145 (décret du 17 décembre 1970). Par ailleurs, et conformément à l'arrêté du 5 juin 1970 modifié par l'arrêté du 6 mai 1971, les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) sont dispensés de l'examen d'admission dans les écoles préparant au certificat d'auxiliaire de puériculture. La formation spécifique qu'elles y reçoivent, axée essentiellement sur le nourrisson et l'enfant sain ou malade vient compléter la formation professionnelle générale qu'elles ont acquise préalablement.

Handicapés (mesures en vue de pallier les conséquences des prochaines augmentations de la vignette et des carburants).

32976. — 4 novembre 1976. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences que vont avoir les prochaines augmentations de la vignette et des carburants pour les malades, infirmes et paralysés. En effet, pour bon nombre d'entre eux, le véhicule qu'ils possèdent leur est indispensable pour pouvoir se déplacer et s'assurer ainsi une appréciable autonomie. Or, leurs revenus sont souvent très modestes et ces augmentations, en aggravant leurs difficultés financières, leur porteront un préjudice certain qui les contraindra parfois à une immobilité forcée. Aussi, il lui demande d'envisager au plus tôt sous quelle forme pourrait être accordée une aide aux infirmes et aux paralysés possédant, par nécessité, un véhicule automobile.

Réponse. — Il est certain que la voiture individuelle, ménagée à son utilisateur une appréciable autonomie, spécialement quant il s'agit d'une personne handicapée. Dans ce sens un certain nombre de dispositions existantes facilitent, pour ces personnes, l'usage et l'aménagement d'une voiture. La sécurité sociale et la mutuelle nationale des étudiants de France, après enquête du fonds de secours de la caisse de l'assuré, peuvent accorder une aide pour l'appareillage des véhicules ; d'autre part, de larges tolérances de stationnement sont reconnues aux titulaires des insignes grand infirme civil et grand invalide de la guerre (ces insignes sont remis aux handicapés physiques ou mentaux, titulaires de la carte d'invalidité, que leur handicap oblige à se faire accompagner ou pour lesquels est difficile ou impossible tout déplacement à pied). Pour ce qui est des deux points qu'évoque plus particulièrement l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que la possession de la carte d'invalidité donne droit à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules de tourisme. Cette disposition vaut pour les grands infirmes auxquels la station debout est pénible, pour les aveugles, pour les parents d'enfants même majeurs qui ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour se conduire seuls. En ce qui concerne le

prix du carburant, un certain nombre d'arguments conduisent à écarter la solution de l'exonération ou d'une réduction éventuelle des taxes sur l'essence ; outre le mécanisme compliqué du contrôle de la détaxe que cette mesure supposerait, elle risque d'être très vite d'un poids financier insupportable, du fait de sa généralisation presque inévitable à d'autres catégories de la population aussi dignes d'intérêt que les handicapés ; enfin, et surtout, une mesure aussi sélective n'irait pas dans le sens des grandes lignes de la loi d'orientation et de la politique menée par le Gouvernement à l'égard des handicapés, qui visent à favoriser leur plus grande insertion possible par l'accès, autant que faire se peut, aux moyens utilisés par l'ensemble des citoyens, et par une action persévérante d'amélioration de leurs ressources.

Action sanitaire et sociale (pourvoi des postes vacants d'assistantes sociales et de puéricultrices dans le Pas-de-Calais).

33480. — 21 novembre 1976. — M. Legrand attire de nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance d'assistantes sociales et de puéricultrices dans le Pas-de-Calais. Dans sa réponse écrite du 21 février 1976, n° 26505, elle lui indiquait qu'un effort important serait réalisé prioritairement à partir des écoles existantes dans la région Nord-Pas-de-Calais. Or, à ce jour, vérification faite, il manque au service de l'action sanitaire et sociale du Pas-de-Calais quatre-vingt-dix assistantes sociales et douze puéricultrices. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire, sans attendre la programmation du VII^e Plan, de prendre les mesures qui s'imposent, permettant, dès le début de 1977, de pourvoir une partie des postes vacants d'assistantes sociales et puéricultrices dans le Pas-de-Calais.

Réponse. — Les difficultés de recrutement d'assistants de service social dans le Pas-de-Calais signalées par l'honorable parlementaire illustrent un phénomène constaté par tous les corps de fonctionnaires et agents publics dans le Nord de la France. Une étude faite en 1976 par les services du ministère de la santé fait apparaître une certaine « pesanteur » du recrutement par rapport aux origines géographiques des candidats et par rapport à l'implantation des centres de formation. Aussi des efforts importants sont-ils déployés pour maintenir sur place les assistants de service social qui sont actuellement en formation et pour accroître la capacité des établissements d'enseignement. Le nombre d'assistants de service social bénéficiant d'une bourse du département du Pas-de-Calais est en augmentation. Dès à présent il est possible de prévoir que 20 à 25 élèves boursiers terminant leur scolarité en juin 1977 seront affectés aux services départementaux. Ce chiffre sera maintenu les années suivantes. Le déficit actuel devrait donc pouvoir être comblé dans les quelques années à venir. D'autre part, le projet de création à Arras d'une antenne de l'école de la ligue du Nord d'hygiène sociale à Lille est sur le point d'aboutir.

Handicapés (statistiques relatives à la délivrance des cartes d'invalidité en 1975).

33877. — 4 décembre 1976. — M. Tourné demande à Mme le ministre de la santé combien de cartes d'invalidité ont été accordées par les commissions cantonales de l'action sanitaire et sociale au cours de l'année 1975 : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements concernés. Il lui demande en outre de préciser quel est, dans ce nombre de cartes d'invalidité, celui sur lesquelles figure la mention : « Station debout pénible ».

Réponse. — Le nombre de cartes d'invalidité délivrées annuellement ne fait pas actuellement l'objet de questionnaire statistique. Il peut néanmoins être indiqué à l'honorable parlementaire qu'au 31 décembre 1974 dans la France entière on pouvait estimer à 740 000 le nombre des bénéficiaires de la carte d'invalidité dont 360 000 avec la mention « station debout pénible ».

Médecins (obligation pour un médecin de procéder à une prise de sang sur une personne en état d'ébriété).

33927. — 8 décembre 1976. — M. Crenn attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas d'un docteur en médecine requis par la gendarmerie afin d'effectuer une prise de sang sur une personne en état d'ébriété. Ce médecin, à qui les services de police avait conduit cet alcoolique, a refusé de pratiquer cette prise de sang, invoquant, à juste raison d'ailleurs, que de nombreux patients attendaient d'être examinés par lui. Poursuivi en justice pour ce motif, il apparaît regrettable qu'un médecin rural, dont la clientèle

est soumise à une longue attente, soit obligé d'effectuer cet examen long et fastidieux alors que la plupart du temps il existe des centres hospitaliers situés à proximité et mieux adaptés pour réaliser cette consultation. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi exposé.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que la nécessité de faire procéder à des prélèvements sanguins, le plus rapidement possible après un accident de la route afin de connaître le taux d'alcoolémie des personnes en cause, oblige à faire appel aux docteurs en médecine se trouvant à proximité du lieu de l'accident. De ce fait, il arrive fréquemment qu'un médecin généraliste soit requis par la gendarmerie à cet effet, plutôt qu'un médecin de service hospitalier lorsque celui-ci est d'un accès moins rapide que le cabinet du praticien. Il convient d'ajouter que tout docteur en médecine est tenu, en application de l'article L. 367 du code de la santé publique, de déférer aux réquisitions de l'autorité publique. Sans méconnaître la gêne que constitue pour un médecin l'interruption de ses consultations pour un prélèvement sanguin d'urgence, il faut souligner, d'une part, que l'intérêt général le justifie puisque la constatation d'un taux d'alcoolémie élevé permet de sanctionner la conduite d'un véhicule en état d'ébriété constituant un danger évident, d'autre part, qu'il ne s'agit pas d'un examen long et fastidieux mais d'une intervention généralement simple et rapide.

Hôpitaux (maintien et développement des activités et de l'emploi à l'hôpital Renée-Sabran d'Hyères (Var)).

33994. — 9 décembre 1976. — M. Giovanni rappelle à Mme le ministre de la santé sa déclaration du 15 novembre au sujet de la situation de l'hôpital Renée-Sabran, à Hyères. Cette déclaration semblait confirmer certaines réponses rassurantes faites au mois d'octobre par M. le directeur général des hospices civils de Lyon et concernant des dispositions destinées à étendre les activités de l'établissement. Or, si aucune décision pratique en vue du développement de l'activité de l'établissement par la création de services nouveaux n'a été annoncée depuis, des dispositions allant à l'encontre des intérêts du personnel ont été appliquées. C'est ainsi que les emplois devenus vacants ne sont plus pourvus et le passage légal d'auxiliaire à stagiaire est refusé à vingt-trois employés. Les résultats, d'une telle situation sont que les conditions de travail du personnel se détériorent de jour en jour et que l'inquiétude au sujet de l'emploi a gagné l'ensemble du personnel qui relève la contradiction existant entre une volonté réelle d'augmenter l'activité de Renée-Sabran et les mesures tendant à réduire le personnel et à bloquer toute promotion. Il faut ajouter que le renvoi à une date indéterminée de la réalisation du projet d'hôpital neuf à Hyères dont M. Chirac en 1975 avait annoncé publiquement la mise en chantier, pour janvier 1977 n'est pas de nature à rendre crédibles certaines promesses ministérielles. En conséquence, il lui demande : quelles sont les intentions réelles du Gouvernement quant au maintien et au développement des activités de l'hôpital Renée-Sabran ; s'il peut donner l'assurance que le Gouvernement s'opposera à toute opération foncière éventuelle mettant en cause l'existence de l'établissement ; s'il est à même de lui faire connaître quels sont les projets prévus, destinés à étendre les activités de Renée-Sabran, selon ces affirmations de la direction générale des H. C. L. et quand ces projets seront mis en œuvre ; s'il pense faire étudier avec toute l'attention qu'il mérite le projet de création d'un service de rééducation cardiaque de quatre-vingts lits élaboré par le syndicat des employés.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que l'hôpital Renée-Sabran à Hyères est appelé à tenir une place importante dans l'équipement sanitaire et social du département du Var. Elle lui précise, en effet, que les hospices civils de Lyon, dont cet établissement dépend, ont décidé de le reconvertir et d'y créer 60 lits de rééducation pour enfants et adultes. Cette opération interviendra au cours d'un prochain exercice budgétaire et, en tout état de cause, avant la fin du VII^e Plan. Pour cette raison, aucune opération foncière pouvant mettre en cause l'avenir de l'établissement n'est envisagée. En ce qui concerne le projet de création d'un service de rééducation cardiaque de 80 lits, il n'est guère possible d'envisager de lui donner une suite favorable ; la vocation première de l'hôpital Renée-Sabran (médecine infantile) ne permet pas une telle reconversion.

Hôpitaux (situation de l'hospitalisation publique à Hyères (Var)).

34106. — 14 décembre 1976. — M. Gaudin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation paradoxale de l'hospitalisation publique dans la région de Hyères (Var). Il serait nécessaire que les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'hôpital Renée-Sabran, établissement dépendant des hospices civils de Lyon et situé dans la presqu'île de Giens soient dissipées. La diminution du

nombre de journées d'hospitalisation due à l'application de thérapeutiques nouvelles ne serait-elle pas prétexte à brader cet établissement alors qu'une reconversion aurait été nécessaire. La direction des hospices civils de Lyon avait fait une étude sur la création d'un service nouveau qui aurait rempli ces lits inoccupés. Il semble, alors que les crédits avaient été prévus, mais que le Gouvernement ne les débloque pas. Quelles en sont les raisons. Parallèlement, les emplois vacants au cadre budgétaire ne sont pas renouvelés (535 postes sur 600 sont actuellement occupés et des diminutions sont encore à craindre). Il apparaît par ailleurs que le nouvel hôpital d'Hyères ne verra pas, malgré les promesses, le jour au cours du VII^e Plan alors que l'on constate au plan régional un déficit des lits d'hospitalisation publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quel est le rôle exact réservé à l'établissement Renée-Sabran dans l'hospitalisation régionale, de dissiper rapidement toutes les incertitudes qui planent sur l'avenir de cet établissement et enfin de garantir un recrutement normal des personnels.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que l'hôpital Renée-Sabran, à Hyères (Var), sera effectivement reconverti par les hospices civils de Lyon dont il dépend. Cet établissement à vocation pédiatrique ayant enregistré une baisse de son activité au cours de ces dernières années, il a été décidé d'y créer 60 lits de rééducation fonctionnelle infantile et adulte. L'existence au sein de l'hôpital Renée-Sabran d'un pavillon de chirurgie orthopédique ainsi qu'un réel besoin local permettent de justifier cette orientation nouvelle. En ce qui concerne la diminution du nombre des personnels en poste dans cet hôpital, elle est liée à la baisse d'activité de l'établissement. C'est la raison pour laquelle les hospices civils de Lyon, tout en évitant d'avoir recours à des licenciements ou des mises à la retraite anticipée ont décidé de ne pas renouveler les postes devenus vacants.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

34291. — 17 décembre 1976. — M. Duroméa demande à Mme le ministre de la santé la publication dans les délais les plus brefs des décrets d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés, votée depuis le 30 juin 1975. En Seine-Maritime notamment, une commission départementale d'éducation spéciale devrait être mise en place depuis le 1^{er} avril 1976. Depuis cette date, les allocations servies dans le cadre des anciens textes ont été réduites ou suspendues, en attendant la mise en application des nouvelles dispositions, lesquelles n'ont toujours pas été prises. Il lui demande de prendre des mesures immédiates pour un règlement urgent de cette situation anormale.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 représente un travail considérable qui nécessite une étroite collaboration entre les ministères intéressés et implique, en conséquence, des délais importants. Tout est cependant mis en œuvre afin que l'échéancier, arrêté par le Gouvernement et dont le législateur a fixé le terme au 31 décembre 1977, soit respecté. Les décrets d'application relatifs à l'allocation d'éducation spéciale sont intervenus dès la fin de l'année 1975 et les circulaires organisant la mise en place des commissions correspondantes dans le courant du premier semestre de 1976. Au surplus, afin d'éviter toute rupture dans le paiement des allocations aux parents d'enfants handicapés, des mesures transitoires ont été décidées : la situation acquise au 30 septembre 1975 a été maintenue — jusqu'à liquidation des droits à l'allocation d'éducation spéciale — pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, de l'allocation mensuelle aux infirmes aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. Ces allocations ont été servies si nécessaire au-delà du 1^{er} août 1976 à la condition que les dossiers de demandes d'allocation d'éducation spéciale aient été déposés avant cette date. S'il est exact qu'en Seine-Maritime la commission départementale de l'éducation spéciale a été constituée tardivement, les responsables départementaux ont pris toutes les mesures nécessaires pour que le règlement des dossiers d'effectue rapidement. La commission tient des réunions hebdomadaires afin que les demandes d'allocations d'éducation spéciale dont elle a été saisie soit étudiées dans les meilleurs délais. Le versement des prestations aux enfants et adolescents handicapés telles qu'elles ont été prévues par la loi d'orientation s'effectue dès maintenant à un rythme normal.

Hôpitaux (logement des médecins des services de sûreté du centre hospitalier de Sarreguemines (Moselle)).

34396. — 25 décembre 1976. — M. Sellinger demande à Mme le ministre de la santé si la circulaire n° 99 du 4 septembre 1970 relative au statut des praticiens à plein temps qui prévoit que

seront considérés comme logés par nécessité absolue de service les médecins des hôpitaux psychiatriques des départements d'outre-mer et de quelques établissements peu recherchés ne doit pas être entendue dans son application au centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines, notamment en faveur des médecins affectés aux services de sûreté. Cette mesure mettrait un terme à la sous-médicalisation actuelle et cette mesure serait particulièrement légitime en faveur des médecins affectés aux services de sûreté qui doivent être logés par nécessité absolue de service.

Réponse. — La circulaire n° 99 du 4 septembre 1970 relative à l'application du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 modifiant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 portant statut des praticiens à temps plein des hôpitaux publics non universitaires, a, en effet, précisé que seraient logés, par nécessité absolue de service, les médecins des hôpitaux psychiatriques des départements d'outre-mer et de quelques établissements peu recherchés; cette circulaire anticipait sur un projet de décret (relatif aux dispositions financières et comptables applicables aux hôpitaux psychiatriques et aux sanatoriums) qui, prévoyant lui-même de telles dispositions, leur donnait ainsi un fondement juridique, mais qui, en définitive, n'a pas été publié. Il s'ensuit que les dispositions de la circulaire n° 99 du 4 septembre 1970 relatives au logement des praticiens des établissements psychiatriques d'outre-mer et des établissements métropolitains peu recherchés doivent être considérées comme non avenues. Dans ces conditions, les médecins psychiatres du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines ne peuvent que bénéficier de la réglementation applicable en la matière à l'ensemble des hôpitaux psychiatriques publics, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 18 décembre 1839: cette dernière ne prévoit le logement dans l'enceinte même de l'établissement, par nécessité absolue de service, que d'un seul médecin-chef par établissement.

Handicapés

(publication des textes d'application de la loi d'orientation).

34444. — 25 décembre 1976. — La parution des textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées s'échelonne selon un calendrier dont la date limite est fixée au 31 décembre 1977. Les familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales qu'entraîne la présence d'un handicapé. M. Josselin demande à Mme le ministre de la santé quelles dispositions elle compte prendre pour que les textes réglementaires, notamment d'ordre financier, paraissent rapidement afin de soulager les handicapés et leur famille.

Réponse. — L'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, implique la préparation d'un nombre important de décrets. Dix-huit d'entre eux ont été publiés à ce jour et une vingtaine d'autres sont en voie d'élaboration. Un calendrier a été établi qui tient compte à la fois des délais indispensables à la concertation avec les très nombreux ministères concernés et les représentants des personnes handicapées regroupés au sein d'un conseil national consultatif, et des contraintes budgétaires. Les plus prochains décrets concerneront l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et la prise en charge des frais de transports collectifs des enfants handicapés vers les instituts médico-éducatifs. Tous les efforts nécessaires sont accomplis pour que la mise en œuvre de la loi soit menée à bonne fin avant le 31 décembre 1977 comme l'a voulu le législateur. Il est en outre rappelé que la participation des familles aux frais d'hébergement et d'entretien de leurs adultes handicapés dans les établissements de rééducation professionnelle, les centres d'aide par le travail et les foyers a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1977 par le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976.

Hospices (transformation en maison de santé et de cure médicale de l'hospice d'Argentot [Corrèze]).

34507. — 25 décembre 1976. — M. Pranchère fait part à Mme le ministre de la santé de l'intérêt qu'il y aurait à la transformation de l'hospice d'Argentot (Corrèze) en maison de santé et de cure médicale comme le permet l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il lui demande si elle n'entend pas agir pour cette transformation de l'établissement d'Argentot.

Réponse. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales dispose en son article 23 que dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de ladite loi, les hospices publics seront transformés, selon les besoins, soit en établissements destinés à l'hébergement à caractère social, soit en établissements à caractère sanitaire relevant de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et notamment en centre de cure médicale, réservé ou non aux personnes âgées dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire. Dans ce dernier cas, il

convient de préciser qu'une étude préalable des besoins doit être entreprise dans le cadre de la carte sanitaire et qu'ensuite la commission administrative de l'hospice délibère sur cette question. Sous réserve de l'approbation du préfet, il resterait par décret en Conseil d'Etat, à supprimer l'hospice en tant qu'institution juridique et par arrêté préfectoral à créer le nouvel établissement public qui serait classé dans la catégorie « centre de cure médicale » par arrêté ministériel. Enfin, il est rappelé que les commissions administratives des hospices disposent d'un délai de dix ans à compter du 1^{er} juillet 1975 pour demander la transformation de leur établissement.

Hôpitaux (menace de licenciement d'auxiliaires du centre hospitalier de Charleville-Mézières [Ardennes]).

34596. — 1^{er} janvier 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les menaces de licenciements pesant sur le centre hospitalier de Charleville-Mézières, la direction de ce centre vient d'annoncer sa décision de ne pas procéder au renouvellement des contrats de quarante-deux auxiliaires employés dans ses services. D'ici la fin janvier, cent vingt autres seront frappés de licenciement. Ces licenciements qui se traduiraient par une dégradation des services de la santé constituent une attaque inadmissible contre le droit à la santé de la population. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions immédiates qu'elle compte prendre pour assurer qu'il ne soit procédé à aucun licenciement.

Réponse. — Si la rumour d'éventuels licenciements a pu se répandre au centre hospitalier de Charleville-Mézières, il faut bien convenir qu'elle ne reposait sur aucun fondement puisque les instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 22 octobre 1976 ont effectivement permis, non seulement le maintien de tous les emplois, mais la création de quarante-deux emplois nouveaux correspondant aux ouvertures de services.

Handicapés (retard dans l'exécution de la loi d'orientation).

34947. — 15 janvier 1977. — M. André Billoux demande à Mme le ministre de la santé pourquoi l'application de la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés a subi un tel retard et pourquoi il existe un tel décalage entre la part du budget 1977 consacré aux handicapés, 16,5 millions de francs, et le coût des mesures nouvelles résultant de cette même loi, coût évalué à 2,5 milliards, soit 15 fois plus.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées représente un travail considérable qui implique une collaboration étroite entre les différents départements ministériels concernés. Dix-huit décrets d'application, auxquels s'ajoutent de nombreuses circulaires ont d'ores et déjà été publiés et les structures nouvelles prévues par ces textes se mettent en place progressivement. Tout est mis par ailleurs en œuvre pour qu'interviennent, avant le 31 décembre 1977 et comme l'a voulu le législateur, la trentaine de textes réglementaires restant à paraître. Si le coût de la loi d'orientation a été effectivement évalué à 2,5 milliards de francs, ce coût n'incombe pas uniquement au budget de l'Etat. C'est ainsi que, dès 1977, les organismes d'allocations familiales, débiteurs de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés, supporteront une charge dépassant largement 1,5 milliard de francs au titre de ces prestations. Le budget de 1977 du ministère de la santé, pour sa part, ne consacre pas seulement 16,5 millions de francs aux personnes handicapées, puisque les crédits destinés au fonctionnement des commissions d'orientation instituées par la loi (25,5 millions de francs), à la construction d'établissements d'accueil pour les handicapés et à l'aide aux associations œuvrant en leur faveur, s'élèvent déjà à 132 millions de francs auxquels s'ajoutent les crédits d'aide sociale destinés aux infirmes aveugles et grands infirmes et qui sont évalués à plus d'un milliard de francs. Il convient par ailleurs de remarquer que les principales dispositions de la loi d'orientation impliquant des charges importantes pour le budget de l'Etat (prise en charge des frais d'enseignement des enfants et des adolescents handicapés, garantie de ressources des travailleurs handicapés) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et verront donc leur traduction budgétaire dans la loi de finances pour 1978.

Hôpitaux (prime de sujétion spéciale en faveur des personnes qualifiées d'électro-radiologie).

35331. — 29 janvier 1977. — M. Darlot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du personnel qualifié d'électro-radiologie. Celui-ci se voit exclu de l'octroi d'une prime dite de sujétion accordée « aux seules personnes qui travaillent au lit du malade ». Or le personnel d'électro-radiologie, de par ses fonctions, est en contact direct permanent avec le malade, très

souvent dans un climat psychologique difficile. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que cesse cette discrimination qui est ressentie comme une injustice flagrante par un personnel dont la compétence et la valeur professionnelle semblent de ce fait remises en cause.

Réponse. — Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part aux personnels travaillant en permanence et de façon directe au lit du malade, d'autre part aux personnels d'enseignement issus du corps des infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités évidentes qu'implique leur activité. Ces sujétions sont évidemment moins lourdes pour les autres personnels para-médicaux ; c'est pourquoi le paiement de la prime dont il s'agit ne saurait leur être étendu.

Santé publique (situation des centres de soins infirmiers).

35690. — 19 février 1977. — M. Longueueve rappelle à Mme le ministre de la santé sa réponse, publiée au Journal officiel du 31 juillet 1976, à la question écrite n° 30 031 de M. Poperen concernant les centres de soins infirmiers. Il attire son attention sur la situation de plus en plus précaire de certains de ces centres. Il lui demande si l'on peut envisager la publication prochaine d'un texte, préparé en collaboration avec M. le ministre du travail, définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre ces établissements. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures, qu'en attendant la publication de ce texte, elle compte prendre, en accord avec M. le ministre du travail, en faveur de ces centres afin qu'ils puissent continuer leur activité.

Réponse. — Le projet de décret définissant, dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale, les conditions minimales d'agrément des centres de soins infirmiers, en cours d'élaboration, vient d'être soumis par le ministre du travail à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour avis dans le cadre de ses attributions. Toutes dispositions seront prises par M. le ministre du travail pour soumettre dans les meilleurs délais à M. le Premier ministre le projet de décret dans sa forme définitive.

Santé publique (dépistage de la tuberculose en milieu scolaire).

35691. — 19 février 1977. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de dépistage de la tuberculose en milieu scolaire, qui ne sera plus pratiqué (suite à la circulaire ministérielle du 18 août 1976), que tous les deux ans pour le personnel enseignant de service et supprimé pour les élèves fréquentant les classes de 3^e ou de niveau équivalent. Il lui demande, au moment où l'on assiste à une recrudescence de la tuberculose, s'il ne juge pas opportun de rapporter cette mesure.

Réponse. — Les données statistiques épidémiologiques recueillies par le ministre de la santé, pour toute la France, ne permettent pas de justifier l'affirmation de l'honorable parlementaire relative à la recrudescence de la tuberculose ; le tableau ci-dessous en témoigne.

Tuberculose toutes formes.

| ANNÉES | MORTALITÉ | | MORBIDITÉ | |
|-----------|-----------|------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| | | | nouveaux cas actifs (incidence). | |
| | Nombre. | Taux pour 100 000 habitants. | Nombre. | Taux pour 100 000 habitants. |
| 1971..... | 3 774 | 7,4 | 29 494 | 57,6 |
| 1972..... | 3 547 | 6,8 | 27 913 | 53,9 |
| 1973..... | 3 397 | 6,2 | 26 534 | 50,7 |
| 1974..... | 3 201 | 5,8 | 24 059 | 46 |
| 1975..... | 2 843 | 5,4 | 22 539 | 43 |

Source : Institut national de la santé et de la recherche médicale (I. N. S. E. R. M.).

Dans ces conditions, il n'apparaît aucunement opportun de rapporter les dispositions de la circulaire du 19 août 1976 relative au dépistage radiologique de la tuberculose en milieu scolaire.

Santé publique (reconnaissance officielle des centres de soins).

35692. — 19 février 1977. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le projet de texte définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre les centres de soins, associations à but non lucratif. Il lui demande où en est l'étude de ce projet de texte, à quelle date est prévue sa parution et quelles seront les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins, il la sollicite pour que paraisse rapidement le décret de reconnaissance officielle de ces centres.

Réponse. — Le projet de décret définissant, dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale, les conditions minimales d'agrément des centres de soins infirmiers, en cours d'élaboration, vient d'être soumis par le ministre du travail à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour avis dans le cadre de ses attributions. Toutes dispositions seront prises par M. le ministre du travail pour soumettre dans les meilleurs délais à M. le Premier ministre le projet de décret dans sa forme définitive. Les modalités des accords tarifaires qui devront être passées entre les caisses et les centres de soins infirmiers relèvent de la compétence du ministre du travail.

Hôpitaux.

Préparateurs en pharmacie des hôpitaux (statistiques).

35895. — 19 février 1977. — M. Daillet demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer le nombre de préparateurs en pharmacie en fonctions actuellement dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics, en distinguant les préparateurs en titre du cadre permanent des préparateurs en titres du cadre d'extinction.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de préparateurs en pharmacie en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics, était de neuf cent vingt-sept au 1^{er} janvier 1976. Les statistiques annuelles du personnel des hôpitaux généraux publics ne permettent pas de distinguer les préparateurs en titre du cadre permanent des préparateurs en titre du cadre d'extinction.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (contenu de la réforme du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

25218. — 22 avril 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les réformes actuellement à l'étude concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et sur les vœux exprimés par les administrateurs des caisses de retraite au sujet de cette réforme. En ce qui concerne les structures, les intéressés estiment qu'il est nécessaire, dans un but de gestion économique, de prévoir la fusion des petites caisses avec une caisse régionale, étant donné que la création de caisses régionales importantes permettrait d'obtenir un meilleur travail par la différenciation des travaux du personnel administratif. Ils demandent cependant que, pour assurer le contact humain avec les adhérents, on maintienne dans chaque département un « bureau départemental responsable ». Un autre souhait porte sur le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés. L'article 3 du décret du 5 juin 1975 prévoit le financement de ce régime par une cotisation additionnelle à la charge de tous les assujettis. Dans le système antérieur à 1973, il existait une valeur de point différente suivant que l'adhérent était marié ou isolé. Les administrateurs des caisses demandent que le décret du 5 juin 1975 soit modifié pour rendre obligatoire le versement de la cotisation additionnelle uniquement par les personnes mariées. En ce qui concerne les retraités poursuivant une activité, ils estiment qu'il ne devrait pas être réclaté de cotisation de conjoint. Enfin, en vertu de l'article 663-9 du code de la sécurité sociale, les cotisations des assurés sont fixées en fonction des derniers revenus fiscaux connus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles ou, à défaut, en fonction des revenus forfaitaires et elles font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent. Si le principe de cet ajustement peut être admis, il n'en demeure pas moins que, sur le plan pratique, ce système pose des problèmes difficiles, à la fois

pour l'adhérent et pour les services administratifs. L'adhérent est, en effet, appelé à payer pour l'année en cours des cotisations provisionnelles calculées en fonction du revenu de l'avant-dernière année et, en même temps, une cotisation supplémentaire, dite d'ajustement. Cette double cotisation est difficilement admise par les cotisants et par les retraités qui poursuivent une activité professionnelle et paient encore des cotisations en fonction de cette activité. La situation est particulièrement désagréable lorsqu'il y a une diminution du revenu professionnel, ce qui est le cas de certains cotisants victimes de la concurrence économique et, plus généralement, le cas des retraités dont l'activité diminue en fonction de leur âge. Quant aux services administratifs, ils ont à supporter, du fait de ce système, une augmentation importante du courrier et du nombre de renseignements à fournir. Il y a là un travail supplémentaire qui apparaît inutile si l'on tient compte du fait que les retraites liquidées sont calculées sur les dix meilleures années. Que les cotisations soient versées en fonction du revenu de l'avant-dernière année, ou suivant le système actuel des cotisations provisionnelles avec ajustement deux ans plus tard, les cotisations payées sur les dix meilleures années sont rigoureusement les mêmes dans les deux systèmes. Il serait ainsi préférable, de l'avis des administrateurs des caisses, que les cotisations soient calculées définitivement en fonction du revenu de l'avant-dernière année. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 7 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, et compte tenu des propositions des assemblées plénières des délégués des caisses de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que des avis émis par les caisses nationales de compensation il doit être procédé à un réaménagement des structures actuelles des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions précitées, afin de simplifier ces structures et d'améliorer la gestion des régimes. Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les nouvelles structures de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1976, tandis que celui concernant l'organisation autonome des professions artisanales fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point avant sa transmission au conseil d'administration de la caisse nationale (C. A. N. C. A. V. A.) et au Conseil d'Etat. D'une façon générale, bien que chacune des deux organisations autonomes doive conserver certains caractères spécifiques, les réformes en cours tendront notamment à faciliter les fusions entre les organismes de base de dimensions trop réduites, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des préoccupations des administrateurs élus de ces organismes. L'administration est par ailleurs favorable à ce que toutes dispositions soient prises par les caisses pour développer les contacts humains avec leurs adhérents, sans pour autant que soit perdue de vue la nécessité de maintenir les coûts de gestion dans des limites acceptables. En ce qui concerne le deuxième point soulevé par l'honorable parlementaire, il est précisé que le régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants a été institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 à la suite de la réforme réalisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné, depuis le 1^{er} janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ce nouveau régime ne comporte plus certains avantages particuliers qui étaient accordés avant cette date aux conjoints des assurés, et le régime complémentaire institué par le décret du 5 juin 1975 a précisément pour objet de maintenir aux intéressés le bénéfice de ces avantages particuliers. Aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel a été institué ce régime complémentaire, ne prévoit qu'il devrait être financé par les seuls assujettis mariés. En l'absence de toute disposition législative en ce sens c'est la notion de solidarité qui a conduit à assujettir l'ensemble des adhérents mariés ou non, étant observé par ailleurs que la situation matrimoniale des uns et des autres peut être appelée à se modifier. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultés que pouvait entraîner l'application rigoureuse des dispositions du décret du 5 juin 1975, a procédé à un nouvel examen de ce problème. S'il n'a pas été jugé possible de revenir sur le principe même de l'assujettissement au régime complémentaire de l'ensemble des industriels et commerçants en activité, des adaptations viennent d'être apportées par le décret n° 76-1230 du 21 décembre 1976 qui, en ouvrant la possibilité d'accorder, dans certaines conditions, des exonérations de cotisation, devrait permettre de régler de façon satisfaisante les cas les plus dignes d'intérêt, notamment ceux des personnes non mariées dont la situation n'est guère susceptible de changer en raison de leur âge ou de leur état de santé. Enfin, au sujet du mode de calcul des cotisations, tel qu'il est prévu à l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale, il est précisé qu'il s'agit là d'une conséquence normale de l'alignement des régimes en cause sur le régime général de la sécurité sociale, tel qu'il a été prévu par la loi n° 72-554 du

3 juillet 1972. En effet, il ne peut être servi de prestations identiques que si les cotisations sont calculées sur des bases également identiques, principe qui a été rappelé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Or la connaissance des revenus fiscaux des travailleurs non salariés ne peut intervenir qu'après un important décalage dans le temps qui n'a pas son équivalent dans le régime général puisque, dans ce dernier régime, les cotisations sont calculées sur les salaires au fur et à mesure de leur versement. Cette situation a conduit le législateur à adopter le système de la cotisation provisionnelle calculée sur les derniers revenus connus au moment de sa fixation et ultérieurement corrigée par un ajustement lorsqu'est connu le revenu fiscal de l'année à laquelle la cotisation se rapporte. Ainsi, la cotisation définitive versée par un artisan, un industriel ou un commerçant pour une année déterminée est-elle finalement calculée sur le revenu fiscal de cet assuré afférent à cette même année. Il est évident que l'alignement du régime des prestations d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions en cause sur le régime général de la sécurité sociale ne pourrait être maintenu si, par la suppression de l'ajustement des cotisations, cet alignement devait être abandonné en matière de cotisation. En effet, le déficit supplémentaire qui résulterait pour lesdits régimes de la suppression de l'ajustement (soit un montant de l'ordre de 340 millions de francs en 1977) ne pourrait être couvert que par une subvention complémentaire de l'Etat ce qui ne saurait être envisagé, ne serait-ce que pour des motifs de justice fiscale évidents. Il convient en outre d'observer que si la suppression de cet ajustement n'entraînerait aucune conséquence appréciable sur le montant des pensions de vieillesse dont bénéficieraient les assurés ayant cotisé pendant dix ans sur un revenu au moins égal au plafond, il n'en serait pas de même, contrairement à ce qu'estime l'honorable parlementaire, pour les autres assurés, c'est-à-dire pour les plus modestes d'entre eux. En particulier, en admettant que les dix meilleures années retenues soient les mêmes dans les deux cas (maintien ou suppression de l'ajustement) les coefficients de revalorisation dont les revenus de chacune d'elles seraient affectés pour le calcul de la pension seraient appliqués avec un décalage de deux années au préjudice des assurés. A titre d'exemple, si le revenu de l'année 1973 doit être pris en considération pour le calcul de la pension, il est affecté, dans le système actuel, du coefficient de revalorisation afférent à l'année 1973 puisqu'il a été retenu pour le calcul de la cotisation de cette année, tandis qu'en l'absence d'ajustement le même revenu aurait servi de base au calcul de la cotisation de l'année 1975 et serait affecté du coefficient de revalorisation afférent à cette dernière année. Sur la base des coefficients applicables au 1^{er} janvier 1977, l'écart serait de 34,5 p. 100 au préjudice de l'assuré. En réalité, les dix meilleures années ne seraient pas obligatoirement les mêmes dans les deux hypothèses ; mais, d'une façon générale, il a été estimé que lorsque le régime aurait fait le plein de ses charges, la diminution des pensions qui résulterait de la suppression de l'ajustement, serait de l'ordre de la moitié de la réduction de recettes qu'entraînerait cette suppression, diminution que supporteraient seuls les pensionnés les plus modestes. Il est toutefois signalé que s'il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de l'ajustement des cotisations qui apparaît en définitive comme la méthode de calcul la plus équitable, il est actuellement procédé à un nouvel examen des modalités pratiques de sa mise en œuvre, afin de déterminer si des aménagements ne pourraient leur être apportés, notamment en ce qui concerne les cotisations des premières années d'activité des nouveaux assurés.

Avuegle (majoration pour tierce personne).

26559. — 21 février 1976. — M. Darnis demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer si un adulte aveugle (vision totale égale ou inférieure à 1/20) a droit à la majoration spéciale pour tierce personne et, ce, quel que soit l'organisme de prise en charge (sécurité sociale, aide sociale, etc.).

Réponse. — L'octroi des majorations de pensions d'invalidité ou d'incapacité servies au titre de la maladie ou de l'accident de travail, reste, aux termes de la réglementation existante, et notamment des articles L. 310 et L. 453 du code de la sécurité sociale subordonné à la double condition que les intéressés soient absolument incapables d'exercer une activité professionnelle et se trouvent, en outre, dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Certes, dans l'appréciation de cette dernière condition, il n'est pas exigé que l'invalidité soit dans l'impossibilité d'accomplir tous les actes ordinaires de la vie. Néanmoins, et selon la jurisprudence dominante, l'impossibilité d'accomplir un acte isolé, tel que, par exemple, pour une personne atteinte de cécité, de se diriger seule sur la voie publique, n'ouvre pas droit à la majoration,

dès lors qu'il est constaté qu'elle peut, sans l'assistance d'un tiers, accomplir la généralité des actes ordinaires de l'existence (not. Cass. Soc. 8 février 1973). Les inconvénients de cette situation, due au fait qu'en matière d'accident du travail, comme en matière d'assurances sociales, les dispositions légales ne prévoient aucune modulation de la majoration en fonction de l'importance de l'aide que peut nécessiter l'état de l'assuré n'ont pas échappé au ministère du travail. Une étude tendant à un assouplissement éventuel des conditions d'attribution de la majoration pour aide d'une tierce personne a été entreprise par les services compétents. En matière d'aide sociale, une tradition constante, à laquelle se soumettent très généralement toutes les commissions, veut qu'une vision totale, égale ou inférieure à 1/20, ouvre droit au bénéfice de la majoration pour tierce personne.

*Impôt sur le revenu
(revenu imposable des travailleurs non salariés).*

30936. — 24 juillet 1976. — M. Henri Michel expose à M. le ministre du travail que l'article 154 du code général des impôts stipule : « Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1 500 francs à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales, et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente section ». La doctrine administrative limite l'application de l'article 154 du code général des impôts aux contribuables mariés sous le régime de la communauté. En vertu de l'article 154 du code général des impôts doit donc être rattachée au résultat fiscal du chef d'entreprise la fraction dépassant 1 500 francs du salaire attribué à son conjoint participant effectivement à l'exercice de sa profession. Par ailleurs, le chef d'entreprise est redevable de diverses cotisations destinées à sa propre couverture sociale : cotisation personnelle d'allocations familiales ; cotisation aux régimes de vieillesse des non-salariés ; cotisation au régime d'assurance maladie des non-salariés. Toutes ces cotisations sont assises soit sur le revenu professionnel (allocations familiales et assurance maladie-maternité), soit sur le revenu fiscal (régime de vieillesse). Ainsi, l'application de l'article 154 du code général des impôts a pour conséquence d'inclure dans le revenu fiscal du chef d'entreprise un revenu ayant donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements en vigueur, cette condition étant obligatoire. Le fait d'asseoir les cotisations aux différentes assurances obligatoires des travailleurs non salariés sur un revenu professionnel dans lequel est compris un revenu ayant donné lieu aux versements prévus par l'article 154 du code général des impôts aboutit donc à un double assujettissement aux assurances sociales de la fraction des salaires du conjoint réintégrée dans les revenus du chef d'entreprise. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec son collègue de l'économie et des finances, afin d'exclure la fraction du salaire du conjoint réintégrée pour la détermination des revenus à déclarer par le chef d'entreprise aux différentes caisses chargées de calculer et percevoir les cotisations obligatoires de couverture sociale des travailleurs non salariés.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont effectivement appelés à cotiser à leurs divers régimes sociaux sur l'ensemble de leurs revenus professionnels nets de l'année de référence tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Or, en application du mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales résultant de l'article 154 du code général des impôts, la fraction du salaire alloué au conjoint commun en biens participant effectivement à l'exercice de l'entreprise, dans les conditions requises par l'article L. 243 du code de la sécurité sociale, qui excède 1 500 francs par an, n'est pas admise en déduction du bénéfice professionnel imposable de l'exploitant. En revanche, l'intégralité des cotisations de sécurité sociale versées par l'employeur à raison de ce salaire demeure déductible pour la détermination de ce bénéfice. C'est donc bien le chiffre imposable ainsi déterminé qui, en l'état actuel de la réglementation, doit être retenu pour le calcul des cotisations dues par les travailleurs non salariés à leurs divers régimes de protection sociale. L'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances n'en est pas moins appelée sur la question faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, le problème des charges déductibles de l'assiette de l'impôt relevant plus particulièrement de sa compétence.

*Industrie mécanique (suppression d'emplois
aux établissements B. E. L. à Palaiseau [Essonne]).*

32093. — 3 octobre 1976. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux établissements B. E. L. (bureau d'étude Le Petit, rue de la Fromenterie, à Palaiseau). Le président directeur général de cette entreprise, filiale de la régie nationale des usines Renault, a décidé la suppression de 20 emplois sur les 90 salariés sous prétexte d'économie. Cette suppression d'emplois correspond tout à fait à la politique suivie depuis plusieurs années par les établissements Renault qui tend à démanteler les secteurs considérés comme non « rentables ». Les exemples les plus frappants en ont été le secteur de la machine-outil et la division de la machine agricole. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin au démantèlement délibéré d'une entreprise nationalisée qui se traduit par un gaspillage sans précédent. De la même manière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les licenciements qui pèsent sur les travailleurs de B. E. L. soient suspendus.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur le problème posé par les licenciements intervenus aux établissements B. E. L. appelle les observations suivantes : le bureau d'étude Le Petit (B. E. L., filiale de la Régie nationale des usines Renault) situé à Palaiseau a connu certaines difficultés dues, notamment, à la mauvaise conjoncture économique dans le secteur du bâtiment, qui a conduit à la suppression de l'activité « architecture-bâtiment ». Cette entreprise a déposé le 13 novembre 1976 une demande de licenciement concernant 16 salariés. Saisi de cette demande, les services du travail conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, ont procédé à la vérification de la régularité du licenciement : en s'assurant que les procédures de concertation légales avaient été correctement suivies, en appréciant la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur et en vérifiant la réalisation des motifs invoqués. L'examen de ces conditions a conduit l'inspecteur du travail à accorder douze licenciements, deux ayant été refusés, deux autres cas demeurant pendant devant les services du travail. Il faut noter que plusieurs réunions ont été organisées entre l'inspecteur du travail et les salariés licenciés afin d'envisager les possibilités de reclassement existant, soit dans des entreprises de la région en particulier chez les architectes où deux personnes sont d'ailleurs reclassées, soit au sein de la Régie Renault avec laquelle les négociations sont en cours.

*Assurance maladie (remboursement des soins de rééducation
à l'occasion des cures thermales).*

32527. — 20 octobre 1976. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorable des kinésithérapeutes par suite des dispositions concernant les prises en charge des actes de rééducation de l'appareil locomoteur ou respiratoire dans les stations thermales qui ne permettent pas le remboursement des soins prescrits en dehors des forfaits thermaux existants et pour l'affection ayant motivé la cure. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de forfaits permettant la prescription de soins de rééducation complémentaires indispensables basés sur la nomenclature existante, et dans le cadre de conventions passées entre les kinésithérapeutes et la caisse nationale d'assurance maladie. Il lui demande également si elle n'envisage pas de conserver pour les kinésithérapeutes le mode d'exercice libéral nécessaire dans le cadre d'une station thermale fonctionnant toute l'année sans interruption et pour les soins ne nécessitant pas d'eau thermale.

Réponse. — La question n° 32527 posée par l'honorable parlementaire à Mme le ministre de la santé a été transmise au ministre du travail car elle concerne plus spécialement ses attributions. En effet, cette question a principalement trait aux conditions dans lesquelles l'assurance maladie pourrait être amenée à participer à des actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles prescrits à l'occasion d'une cure thermale, mais dont l'exécution n'est pas liée à l'utilisation de l'eau thermale. La commission nationale consultative du thermalisme s'est, en effet, préoccupée de l'intérêt, dans certains cas précis, d'associer à la cure thermale certaines formes de rééducation fonctionnelle. L'intervention de l'assurance maladie en matière de cures thermales étant limitée à la prise en charge du forfait de surveillance médicale de la cure et du forfait de soins à l'établissement thermal, la question d'une éventuelle prise en charge d'actes annexes est actuellement à l'étude.

Vaccination (remboursement des vaccins antigrippaux.)

33103. — 6 novembre 1976. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail sur la cherté des vaccins antigrippaux dont le prix se situe aux alentours de 25 francs. Or il est des per-

sonnes parmi les plus défavorisées pour qui ce vaccin est particulièrement indispensable. Il s'agit, d'une part, des personnes âgées chez qui la grippe fait chaque année de nombreuses victimes et certains handicapés, notamment les myopathes chez qui les accidents pulmonaires peuvent avoir de très lourdes conséquences. Chez ces dernières personnes, le vaccin fait partie du traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la prise en charge de ce vaccin en faveur de ces catégories.

Réponse. — La sécurité sociale ne rembourse, en principe, que les frais engagés pour des soins curatifs; les actions de prise en charge d'actes préventifs ne constituent que des exceptions limitatives au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. La vaccination antigrippale n'assurant pas, dans l'état actuel de la recherche médicale une prévention satisfaisante, ce type d'action ne répond pas aux critères justifiant une exception à la règle précédente. En conséquence, aucune modification de la réglementation en vigueur ne peut être envisagée tant que la vaccination antigrippale n'assurera pas une meilleure prévention. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie, notamment les personnes âgées.

Maladies de longue durée (liste des médicaments dits irremplaçables remboursables aux travailleurs indépendants).

33114. — 6 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître la liste des médicaments dits irremplaçables susceptibles d'être remboursés aux travailleurs indépendants atteints d'une maladie longue et coûteuse. Malgré de nombreuses demandes, il n'a pu obtenir ni chez les médecins ni chez les pharmaciens un tel document.

Réponse. — Pour être pris en charge ou donner lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie, les médicaments spécialisés doivent figurer sur une liste établie et complétée par arrêtés interministériels. Les médicaments qui, parmi ceux qui figurent sur ces arrêtés, peuvent en outre être considérés comme irremplaçables, sont signalés par un astérisque. Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel*. D'autre part les publications — et notamment celle, avec mise à jour périodique, de l'union des caisses nationales de sécurité sociale —, qui reprennent à l'usage des professions de santé intéressées et du personnel des caisses, les listes de médicaments spécialisés, permettent de repérer ceux que la réglementation définit comme irremplaçables. Ces médicaments font donc partie des médicaments remboursables aux assurés — qu'il s'agisse des ressortissants du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou des assurés des autres régimes — mais ils donnent lieu à des conditions de prise en charge particulières. Ainsi, dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont-ils pris en charge à 80 p. 100 lorsque le malade a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur la liste du décret n° 74-362 du 2 mai 1974, ou lorsqu'il a été reconnu par le contrôle médical, atteint d'une affection autre mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Assurance maladie (statut des organismes conventionnés chargés du service des prestations des travailleurs non salariés).

33119. — 18 novembre 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans une question écrite publiée sous le n° 28219 au *Journal officiel* (Débats A. N. du 22 avril 1976, p. 2009), il a appelé son attention sur l'inquiétude qui règne dans les milieux commerçants au sujet des intentions qui seraient celles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés visant à la suppression des organismes conventionnés chargés actuellement du service des prestations. Les intéressés souhaitent particulièrement que soit maintenu le service des prestations proche du domicile permettant d'assurer un règlement aussi rapide que possible des dossiers. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les modifications envisagées en ce domaine.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa précédente question écrite (cf. Débats de l'Assemblée nationale n° 96 du 29 octobre 1976) le Gouvernement s'attache effectivement à améliorer la gestion et l'efficacité du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en particulier dans le domaine financier,

en clarifiant les rôles respectifs des caisses et des organismes conventionnés. Toutefois, le principe de l'existence de ces derniers ne doit pas être remis en cause. C'est pourquoi une convention-type nouvelle, mise au point en liaison avec la caisse nationale d'assurance maladie du régime et les représentants qualifiés des organismes conventionnés, tant mutualistes qu'assureurs et publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1976, a servi de base à l'établissement de nouveaux rapports conventionnels à compter du 31 décembre 1976.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des invalides du travail pensionnés au titre de la législation des victimes de guerre).

33371. — 19 novembre 1976. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des invalides du travail qui sont par ailleurs pensionnés au titre de la législation des victimes de guerre. Compte tenu des règles appliquées en matière de cumul, les intéressés ne peuvent, dans de nombreux cas, prétendre à la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Par ailleurs, lorsque, à l'âge de soixante ans, ces anciens combattants peuvent faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse, celle-ci ne leur est pas attribuée à taux plein s'ils ne remplissent pas les conditions de temps de mobilisation ou de captivité prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager à l'égard des invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100, par ailleurs invalides du travail et n'ayant pu à ce titre se constituer une retraite vieillesse à taux plein, une pension de sécurité sociale calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Réponse. — Il est confirmé que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficiaire, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, compte tenu de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre. Cette pension est ainsi attribuée, dès l'âge de soixante ans, aux intéressés totalisant au moins 54 mois de captivité et de services militaires en temps de guerre, ou ayant la qualité d'ancien prisonnier de guerre évadé après au moins 6 mois de captivité ou rapatrié pour maladie ou blessure, ou ayant été réformés pour maladie ou blessure avant la date légale de cessation des hostilités. En ce qui concerne les pensionnés au titre de la législation des victimes de guerre, par ailleurs invalides du travail, qui ne réuniraient pas les conditions requises pour bénéficier de dispositions susvisées, il est rappelé qu'ils ont la possibilité de demander une pension de vieillesse anticipée au titre de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Cette loi a en effet considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Alors qu'antérieurement, une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Le décret et la circulaire du 17 mai 1972 relatifs aux prestations de vieillesse accordées au titre de l'incapacité au travail, comportent d'ailleurs des dispositions qui intéressent particulièrement les anciens combattants et les victimes de guerre. En effet, le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité doit être complété, notamment par une déclaration de l'intéressé relative à sa situation durant la période de guerre et par des renseignements concernant la pension attribuée le cas échéant au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre. Les invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100 semblent ainsi pouvoir bénéficier, dans de nombreux cas, de ces dispositions.

Allocation logement (versement automatique au bailleur en cas de non-paiement du loyer.)

33452. — 21 novembre 1976. — **M. Dugoujon** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, en cas de non-paiement du loyer, l'allocation de logement cesse d'être servie au bénéficiaire. Le locataire se trouve ainsi placé dans une situation financière difficile qui est encore aggravée du fait qu'il doit supporter les frais découlant des actions ou poursuites engagées par le bailleur. Cependant, l'article 9 du décret du 30 juin 1961 susvisé prévoit la possibilité pour le bailleur d'obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation de logement au lieu et place du

locataire. Mais la procédure à suivre pour aboutir au versement de l'allocation de logement au bailleur est complexe et exige des délais assez longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en cas d'arrêt du paiement du loyer, le versement automatique de l'allocation de logement au bailleur, ce qui permettrait d'éviter une aggravation de la situation du locataire défaillant puisqu'il entraînerait sans doute une diminution des frais de poursuite et aurait également pour effet de limiter partiellement le préjudice subi par le propriétaire.

Réponse. — L'allocation de logement, comme les autres prestations familiales, est un avantage de caractère personnel, incessible et insaisissable. Les articles L. 554 du code de la sécurité sociale et 11 et 17 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 ont toutefois prévu une procédure permettant le versement de la prestation au bailleur ou au prêteur au lieu et place de l'allocataire en cas de défaillance de celui-ci. Cette procédure laisse au locataire un certain délai, variable selon la périodicité du terme, pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il appartient au créancier de se manifester en formulant dans les six mois une demande d'opposition. Le temps nécessaire lui est donc laissé pour constater la carence du débiteur, s'informer s'il bénéficie ou non de l'allocation de logement et mettre en œuvre la procédure adéquate. Les caisses d'allocations familiales n'ont aucun moyen de détecter les allocataires qui cessent de faire face à leurs obligations en cours d'exercice, puisque dans le cadre des mesures de simplification adoptées en 1974, les pièces justificatives du paiement du loyer ou des mensualités d'accession ne sont produites qu'une fois par an lors de la reconduction des droits. Il apparaît au demeurant que le pourcentage des allocataires défaillants est relativement faible. Toutefois, la question soulevée devrait être résolue dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, l'article 14 de ce texte prévoyant la mise en place d'un système de tiers payant pour le paiement de l'aide personnalisée au logement.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord
(prorogation du délai de constitution de la retraite mutualiste.)*

33498. — 24 novembre 1976. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse apportée à une question écrite posée par **M. Falala** sur l'utilité de porter de cinq à dix ans le délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat (réponse à la question écrite n° 29249 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 93, du 23 octobre 1976, p. 6978). Il était dit notamment que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'était pas expiré et que les intéressés disposaient encore de toute l'année 1976 pour faire valoir leurs droits. Il appelle son attention sur le fait que ces propos se situent à deux mois de la fin de l'échéance initialement envisagée et qu'ils ne peuvent donc être considérés comme étant de nature à permettre une plus large application dans le temps des possibilités offertes dans ce domaine. A l'occasion du débat budgétaire, **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants a déclaré qu'il était personnellement favorable à la prolongation du délai et qu'il était intervenu à ce sujet auprès du ministre du travail, de la compétence duquel relève ce problème. Il lui demande en conséquence que les légitimes aspirations des anciens combattants d'Afrique du Nord à bénéficier des mêmes droits que les autres générations du feu soient prises en compte et que ceux-ci soient autorisés à disposer également d'un délai de dix ans pour la constitution de la retraite mutualiste.

Réponse. — Le décret n° 77-114 du 4 février 1977 (publié au *Journal officiel* du 8 février 1977) modifiant le décret n° 72-483 du 15 juin 1972 portant application de l'article 99 bis du code de la mutualité relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, en substituant la date du 1^{er} janvier 1982 au 1^{er} janvier 1977, proroge ainsi de cinq ans le délai fixé pour que cette catégorie d'anciens militaires puisse bénéficier de la majoration de l'Etat au taux plein.

*Vaccination (remboursement par la sécurité sociale
de la vaccination antigrippale).*

33518. — 24 novembre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation résultant pour certaines catégories de citoyens, notamment les personnes âgées disposant de faibles ressources, de l'absence de remboursement par la sécurité sociale des frais de traitement antigrippal par vaccination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le rem-

boursement de cette vaccination dans l'intérêt de tous, compte tenu de l'économie qui pourrait en résulter pour la sécurité sociale, les frais remboursés aux grippés étant beaucoup plus élevés.

Réponse. — La sécurité sociale ne rembourse, en principe, que les frais engagés pour des soins curatifs; les actions de prise en charge d'actes préventifs ne constituent que des exceptions limitatives au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. La vaccination antigrippale n'assurant pas, dans l'état actuel de la recherche médicale une prévention satisfaisante, ce type d'action ne répond pas aux critères justifiant une exception à la règle précédente. En conséquence, aucune modification de la réglementation en vigueur ne peut être envisagée tant que la vaccination antigrippale n'assurera pas une meilleure prévention. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie, notamment les personnes âgées.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.
(plafond de ressources).*

33608 — 27 novembre 1976. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation supplémentaire ne peut être accordée qu'au titulaire d'un ou plusieurs avantages vieillesse remplissant certaines conditions d'âge, de nationalité et de résidence. L'allocation supplémentaire de vieillesse n'est due que si cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. L'article 11 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 précise que pour la détermination de ce plafond les ressources à prendre en considération sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire. Le montant de ces ressources ne doit pas dépasser le quart du plafond fixé par décret. Il lui expose à cet égard la situation d'une assurée sociale qui n'a pu prétendre aux versements de l'allocation supplémentaire du F. N. S. à compter du 1^{er} janvier 1975 car, à cette date, ses ressources trimestrielles dépassaient le plafond requis (1 800 francs). En effet, lesdites ressources, durant le quatrième trimestre 1974, s'élevaient à 2 680 francs par trimestre. La pension vieillesse qui lui a été accordée à compter du 1^{er} janvier 1975 s'élevait à un montant trimestriel de 961 francs, c'est-à-dire un montant très faible. Ainsi, le seul fait de faire référence au dernier trimestre pendant lequel cette assurée a perçu un salaire a eu pour conséquence de faire rejeter sa demande d'allocation supplémentaire bien qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 elle ne puisse prétendre qu'à des ressources très faibles. Sans doute par la suite a-t-elle pu percevoir l'allocation supplémentaire à taux réduit à compter du 1^{er} mars 1975 et à taux plein à compter du 1^{er} juin 1975. Il n'en demeure pas moins que l'application de l'article 11 précité et la référence au dernier trimestre d'activité salariée doivent entraîner dans la pratique le rejet de toutes les demandes d'allocation supplémentaire du F. N. S. C'est donc avec un trimestre de retard que les personnes qui remplissent les conditions d'attribution du F. N. S. en raison de la modicité de la pension de vieillesse et de l'absence de toute autre ressource personnelle peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 11 précité du décret du 1^{er} avril 1964 afin que des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer ne puissent se reproduire.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif soumis de ce fait à une condition de ressources. En l'état actuel des textes (article 11 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964), les ressources à prendre en considération sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date de demande ou d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire. Le montant de ces ressources ne doit pas dépasser le quart du plafond annuel fixé au 1^{er} janvier 1977 à 9 900 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Il a été admis par mesure de bienveillance que dans le cas où la demande d'allocation supplémentaire est présentée dans les trois mois suivant la date de demande de liquidation de l'avantage vieillesse de base, l'allocation supplémentaire peut être accordée à compter du point de départ de l'avantage de base, dès lors que les conditions de ressources sont remplies. Afin d'éviter la pénalisation des personnes cessant leur activité professionnelle et désirant bénéficier de façon concomitante d'un avantage de base et de l'allocation du fonds national de solidarité, il est procédé, à la fin de chaque mois du premier trimestre suivant la cessation d'activité, à la substitution progressive des avantages de vieillesse aux revenus professionnels pour la détermination des ressources conditionnant l'octroi de l'allocation supplémentaire. Ce mode de calcul permet, dans certains cas, à l'issue du premier mois de retraite, l'attribution d'une allocation à taux réduit, dont le montant

s'élèvera pour atteindre éventuellement le taux normal au début du second trimestre. Toutefois, le Gouvernement est conscient des problèmes posés à un certain nombre de personnes cessant leur activité professionnelle et ayant besoin de bénéficier rapidement de l'allocation du fonds national de solidarité en raison de la chute de leurs ressources. Aussi se préoccupe-t-il des moyens d'apporter une solution allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Veuves (attribution de l'allocation parentale sans condition de ressources aux veuves chefs de famille).

33621. — 27 novembre 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une requête présentée par les veuves civiles chefs de famille en vue d'obtenir que l'allocation parentale soit versée à toute veuve chef de famille sans condition de ressources pendant la période au cours de laquelle les enfants ouvrent droit à ladite allocation. Celle-ci entrerait alors dans la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui est possible de donner une suite favorable à cette requête.

Réponse. — Une réforme des prestations familiales servies sous condition de ressources a été décidée par le Gouvernement à la fin de l'année 1975. Elle a pour objectif d'une part l'amélioration de la situation des familles d'autre part, la simplification et l'harmonisation du régime des prestations familiales. Elle comportera la fusion de cinq prestations actuelles, l'allocation de salaire unique et sa majoration, l'allocation de la mère au foyer et sa majoration ainsi que l'allocation pour frais de garde, en une prestation unique. Cette nouvelle prestation, le complément familial, sera servie aux familles ayant au moins 1 enfant de moins de 3 ans ou au moins 3 enfants. Son montant sera voisin de celui de l'actuelle allocation de salaire unique majorée et son plafond de ressources fixé de telle sorte que les deux tiers environ des familles puissent en bénéficier. L'imposition de la prestation pour l'ensemble de ses bénéficiaires a été examinée mais une telle mesure présente des inconvénients notamment celui d'augmenter sensiblement le nombre des contribuables et on lui a préféré le maintien du système de plafond de ressources utilisé actuellement en matière de prestations familiales. Ce système sera donc appliqué à tous les bénéficiaires du complément familial y compris les personnes isolées. Toutefois, ces dernières, dont les veuves, bénéficient de certaines conditions plus avantageuses que les ménages pour l'octroi des prestations en vigueur et toutes dispositions seront prises pour les leur maintenir dans la nouvelle législation. Le projet de loi concernant la création du complément familial est en cours d'élaboration et devrait être présenté à la session parlementaire de printemps de 1977 afin que la réforme puisse être applicable dès la même année.

Assurance maladie (égalité de remboursement des prestations et exonération de cotisations pour retraités du commerce et de l'artisanat.)

33682. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat, dont certains sont contraints de verser des cotisations à la sécurité sociale alors que les retraités du régime général en sont exonérés. A cet égard le décret du 15 juillet 1976 a prévu que les assurés retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, et les conjoints titulaires d'une pension ou allocation de réversion sont exonérés du versement des cotisations au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés lorsque au cours de l'année civile précédente l'ensemble de leurs revenus n'a pas excédé un montant fixé à 16 500 francs pour un assuré seul et 19 000 francs pour un ménage. L'existence de ce plafond crée une certaine complexité dans un domaine où l'exonération totale n'apporterait pas de bouleversement sensible, mais permettrait de mettre fin à une situation aberrante et injuste. D'autre part, il n'est pas équitable que certains de ces retraités ne bénéficient pas de prestations égales à celles du régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Il demande en conséquence que soient assurées aux retraités du commerce et de l'artisanat l'égalité sociale et l'exonération des cotisations maladie.

Réponse. — L'armonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est réalisée au fur et à mesure de l'aboutissement des négociations entreprises, à la demande de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, par les départements ministériels concernés, et en fonction des disponibilités financières du régime.

C'est donc par étapes que cette harmonisation est poursuivie. Elle concerne notamment les cotisations dues par les retraités. C'est ainsi qu'à l'échéance du 1^{er} octobre 1976 ainsi que l'a observé l'honorable parlementaire, le seuil des revenus pris en compte pour exonérer de cotisations sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail — a été porté à 16 500 francs pour un assuré seul et 19 000 francs pour un assuré marié. D'autre part les caisses mutuelles régionales peuvent prendre en charge, au titre de l'action sanitaire et sociale, les cotisations d'assurance maladie des retraités qui justifieraient de difficultés exceptionnelles.

Emploi (sauvegarde de l'emploi et maintien de l'activité des établissements Lafargue, à Aurillac [Cantal]).

33815. — 4 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Etablissements Lafargue, à Aurillac (Cantal), spécialisés dans la fabrication de mobilier scolaire et pour collectivités, de mobilier de cuisines, etc. Ces établissements, qui emploient actuellement 756 salariés, occupent la première place des entreprises privées du Cantal, place d'autant plus importante dans l'économie de ce département que celui-ci souffre d'une grave pénurie d'emplois et se trouve actuellement durement atteint par le chômage. Or, cette entreprise a réduit ses horaires. C'est ainsi que ceux de son personnel productif ont été ramenés à 32 heures par semaine, que plusieurs dizaines de contrats à durée déterminée n'ont pas été renouvelés. Cette situation crée de très graves difficultés aux ouvriers des Etablissements Lafargue et à leurs familles. Si des licenciements devaient intervenir, la situation des personnes concernées serait dramatique car il n'existe pour elles aucune possibilité de se reclasser à Aurillac et dans le département. Il convient de souligner également les conséquences que présente ce chômage partiel et celles qu'entraîneraient des licenciements sur le commerce et l'économie d'Aurillac et de sa région. Lors de l'audience accordée à la préfecture du Cantal, le 26 juin dernier, à une délégation du personnel des Etablissements Lafargue par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, celui-ci avait eu des propos optimistes quant à cette entreprise et s'était engagé à transmettre son dossier au ministère du travail. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour soutenir la production des Etablissements Lafargue, permettre à ceux-ci de surmonter leurs difficultés, de revenir à des horaires normaux et de maintenir tous ses emplois.

Réponse. — L'entreprise en cause a procédé ces deux dernières années à d'importants investissements en vue de moderniser ses installations et d'augmenter ses effectifs. Elle a eu, dans ces conditions, et compte tenu de la conjoncture, à résoudre de sérieux problèmes de financement, mais il apparaît que sa trésorerie serait actuellement parfaitement équilibrée. Les problèmes d'emploi signalés par l'honorable parlementaire ont pour origine un ralentissement d'activité dans le négoce du meuble qui s'est produit par l'absence en 1976 des reprises saisonnières habituelles. Dans ce contexte, la direction a dû effectivement réduire provisoirement la durée hebdomadaire du travail à trente-deux heures et ne pas renouveler un certain nombre de contrats à durée déterminée. Toutefois, il a été indiqué aux services départementaux du travail et de la main-d'œuvre qu'en raison notamment de la reprise qui semble s'amorcer dans la branche d'activité concernée, les horaires normaux devraient être rétablis avant mars prochain, aucun licenciement n'étant par ailleurs envisagé.

Industrie pharmaceutique (menace sur l'emploi des travailleurs des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard [Haute-Savoie]).

33863. — 4 décembre 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite du refus de la direction du travail aux demandes de licenciement, la direction des laboratoires Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie) a introduit auprès de ses services un recours hiérarchique concernant seize salariés. En outre, elle a décidé de mettre en chômage total ou partiel la plupart des salariés concernés par ce recours hiérarchique et ce contre l'avis de la direction du travail de Haute-Savoie. Par ailleurs, il ressort d'une enquête effectuée par le syndicat C. G. T. de l'entreprise, que la direction a pris dans la dernière période toutes dispositions pour faire passer ses productions en sous-traitance à des laboratoires façonneurs, notamment Opodex, Sophatex, I. B. F., Contrapol, en vue d'une prochaine fermeture de l'usine de Gaillard dès que les conditions le permettraient. Dans ces conditions, il serait tout-à-fait inopportun que le ministère du travail réserve une suite favorable au recours hiérarchique de la direction des établissements Aspro contre la décision de la direction départementale du travail de la Haute-Savoie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1^o pour faire respecter par la direction étrangère du

groupe Aspro-Nicholas les lois françaises, en particulier en ce qui concerne le chômage partiel ; 2° pour assurer le maintien de l'entreprise et des 230 emplois plus que jamais menacés.

Réponse. — A la suite de difficultés économiques et financières, l'entreprise en cause a été amenée, à l'issue des procédures réglementaires prévues en matière de contrôle de l'emploi, à procéder au congédiement de 68 personnes sur un effectif total de 315 salariés. Dans ce contexte, les services départementaux du travail ont pris immédiatement toutes dispositions utiles pour que d'une part le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu rapidement, d'autre part afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans les meilleurs délais, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. De son côté, l'agence nationale pour l'emploi poursuivra activement ses efforts jusqu'à ce que des solutions appropriées aient pu être trouvées en faveur de tous les travailleurs ainsi privés d'emploi.

Assurance-maladie (cotisations d'un assuré au régime des travailleurs indépendants en même temps salarié en qualité de gérant minoritaire d'une S.A.R.L.).

33957. — 8 décembre 1976. — M. Mauger expose à M. le ministre du travail la situation suivante : une personne qui exerce à titre principal une activité non salariée relevant d'une activité commerciale ou de l'exercice d'une profession non salariée doit, si son revenu professionnel dépasse quatre fois le salaire plafond de la sécurité sociale, cotiser au régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés non agricoles et régler une cotisation qui ressort actuellement à 4 048 francs par semestre, soit 9 096 francs par an. Si, en outre, elle exerce une profession salariée en qualité de gérant minoritaire d'une S.A.R.L. ou président directeur général d'une société anonyme, la société employeur doit, semble-t-il, cotiser pour la part employeur uniquement au régime général de la sécurité sociale. Si le salaire perçu ressort à 3 500 francs par mois, soit 42 000 francs par an, les cotisations correspondantes dues par la société employeur ressortent à 11 534,88 francs. L'activité non salariée étant l'activité principale, la personne qui se trouve dans le cas ci-dessus exposé percevra les prestations du régime des travailleurs non salariés mais l'ensemble des cotisations qui auront été réglées pour l'assurance-maladie au régime des travailleurs non salariés d'une part et au régime général d'autre part sera nettement supérieure à celle réglée par un cadre ayant perçu le même revenu professionnel que le revenu cumulé des deux activités. Par contre, les prestations perçues sont très inférieures. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il y a là une anomalie à la législation à laquelle il conviendrait de remédier.

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 pris pour son application, les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, sont affiliées aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités. Les intéressés ne cotisent qu'au régime de leur activité principale et le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans ce même régime, leur affiliation n'intervenant que pour ordre dans l'autre régime. L'activité non salariée est toujours présumée principale. La présomption de non-salariat ne peut être renversée que par la production de deux justifications cumulatives relatives, l'une au montant des revenus professionnels perçus, l'autre au temps de travail consacré à l'activité salariée. Ainsi, le « poly-actif » qui ne peut justifier avoir accompli au cours de l'année précédente, au moins 1 200 heures de travail salarié lui ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré de son activité non salariée non agricole est rattaché, pour la couverture du risque maladie, au régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il se trouve dispensé, dans une telle situation, du paiement de sa cotisation personnelle aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général. Il est toujours redevable, cependant, de sa cotisation d'assurance vieillesse, ce qui sauvegarde ses droits à une pension de retraite auprès de ce régime. Si, par ailleurs, les cotisations patronales au régime général restent dues dans leur intégralité, c'est en vertu des dispositions expresses de la loi, lesquelles, en l'occurrence, ont voulu maintenir l'égalité entre employeurs au point de vue des charges sociales, en évitant d'attacher une prime à l'emploi d'une main-d'œuvre salariée à titre accessoire.

Santé publique (agrément officiel des centres de soins infirmiers).

34086. — 11 décembre 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre du travail s'il est mesure de lui préciser à quelle date sera publié un décret relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement qui permettraient que des centres de soins infirmiers puissent recevoir un agrément officiel.

Réponse. — Le projet de décret insérant, dans la réglementation de l'assurance maladie relative à l'agrément des établissements de soins privés, une annexe définissant les conditions techniques que doivent présenter les centres de soins infirmiers, est en bonne voie. Un accord est intervenu entre les deux départements ministériels concernés : travail et santé, sur le contenu de ce texte qui est actuellement soumis pour avis à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Tout sera mis en œuvre pour présenter rapidement le projet de décret à la signature de M. le Premier ministre, mais il n'est pas possible d'indiquer dès maintenant la date probable de publication au *Journal officiel*.

Emploi (maintien de l'emploi et sauvegarde de l'activité du groupe Pouteau de Laval (Moyenne)).

34122. — 14 décembre 1976. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs du groupe Pouteau, entreprise de bâtiment et travaux publics de Laval, dont la liquidation vient d'être prononcée par le tribunal de commerce de Rennes. Depuis plus de six mois, les pouvoirs publics ont été alertés par les travailleurs des difficultés financières que rencontre l'entreprise. Néanmoins, aucune mesure d'aide n'est intervenue. Aujourd'hui, ce sont 1 700 ouvriers, employés, techniciens et cadres, auxquels s'ajoutent ceux des entreprises sous-traitantes, qui vont être réduits au chômage ; au moment où près de 4 000 chômeurs sont officiellement recensés pour le seul département de la Mayenne, la région des pays de la Loire en comptant 50 000. Alors que les besoins les plus urgents de la population de cette région ne sont pas satisfaits en matière d'équipements collectifs (logements, écoles, hôpitaux, etc.), il apparaît particulièrement grave de laisser disparaître la principale entreprise de bâtiment et travaux publics du département. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cette entreprise les moyens de poursuivre son activité et de maintenir l'emploi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par l'entreprise Pouteau à Laval appelle les précisions suivantes : cette société de bâtiment et travaux publics a connu de graves difficultés financières qui ont rompu son équilibre. L'ampleur de ces difficultés de trésorerie a amené l'entreprise à déposer son bilan. Par jugement du 19 octobre 1976, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation de biens. Le syndic a procédé aux licenciements des 515 salariés demeurant dans l'entreprise au moment de la liquidation (35 cadres, 170 ETAM et 310 ouvriers) selon les procédures prévues par la loi du 3 janvier 1975. Prenant acte de la décision du tribunal de commerce, les services départementaux du travail ont organisé avec le syndic, les organisations syndicales de l'entreprise, l'A.N.P.E., l'A.S.S.E.D.I.C., plusieurs réunions d'information afin de faciliter aux salariés licenciés l'obtention des aides et garanties sociales et envisager les mesures susceptibles de faciliter leur reclassement.

Apprentissage (annulation du contrat d'un apprenti chaudronnier victime d'un accident).

34139. — 14 décembre 1976. — M. Pujol expose à M. le ministre du travail le cas d'un jeune homme de dix-sept ans, désireux d'acquiescer la formation de chaudronnier, et qui, victime d'un accident qui l'immobilise deux mois, voit son dossier subir un retard important. La direction départementale du travail concernée refuse d'enregistrer le contrat d'apprentissage, les délais n'ayant pas été respectés. De ce fait l'employeur signifie au jeune homme l'annulation du contrat d'apprentissage qu'ils avaient signé ensemble. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les règles administratives applicables en la matière afin de favoriser la formation des jeunes par voie de l'apprentissage.

Réponse. — Il est vrai que l'établissement d'un contrat d'apprentissage nécessite des parties signataires certaines démarches parfois complexes ou contraignantes, ou ressenties comme telles. Toutefois, le cas précis dont il est question ne constitue en rien un exemple de cette complexité. La décision de refus d'enregistrement qui a été prise en l'occurrence résulte simplement du non-respect de la réglementation en vigueur en matière de délais de transmission des originaux de contrat d'apprentissage. En effet, aux termes de l'article R. 117-13 du code du travail, ces originaux doivent parvenir au service chargé de l'enregistrement au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de début d'apprentissage. Or les originaux du contrat dont il s'agit sont parvenus à ce service trois mois et demi après le début de l'apprentissage. Les raisons avancées comme susceptibles de justifier ce retard (hospitalisation du

jeune intéressé durant deux mois) n'ont pas paru pouvoir être retenues puisque aussi bien un délai de plus d'un mois s'est écoulé entre le début de l'apprentissage (le 15 mars 1976) et l'hospitalisation (le 20 avril 1976). Les formalités liées à l'établissement et à l'enregistrement du contrat auraient très bien pu, de ce fait, être effectuées dans des délais normaux. Il est signalé, en tout état de cause, que les pouvoirs publics, conscients du fait que certaines formalités administratives liées à la conclusion de contrats d'apprentissage pourraient constituer un frein au développement de ce mode de formation, ont mis à l'étude une série de mesures visant à assouplir et à simplifier les procédures réglementaires.

Sécurité sociale (mise en œuvre d'un système de protection sociale commun à tous les Français).

34266. — 16 décembre 1976. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre du travail** que lors de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 1976, le président de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés avait informé la commission que « le Gouvernement n'avait encore procédé à aucune consultation de la caisse nationale pour la mise en œuvre du système de protection sociale commun à tous les Français; qu, selon la loi du 24 décembre 1974, doit être institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 » (voir communiqué à la presse n° 11, auditions sur la réforme de la sécurité sociale de la commission). Il lui demande de lui exposer les motifs de cette absence de consultation, qui paraît aller à l'encontre de la politique de concertation dont le Gouvernement aime à se réclamer.

Réponse. — Suivant les engagements qu'il a pris, le Gouvernement établit actuellement les modalités de mise en œuvre de la généralisation de la sécurité sociale et les conditions d'assujettissement des différentes catégories de personnes qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Les diverses instances, appelées à donner un avis en la matière, seront consultées dès la mise au point par les départements ministériels intéressés, des projets en question.

Conventions collectives (extension de la convention du 3 octobre 1975 relative aux V. R. P.)

34314. — 17 décembre 1976. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ensemble des organisations syndicales confédérées des voyageurs-représentants-placiers signait le 3 octobre 1975 une convention collective nationale interprofessionnelle. Ces organisations et le C. N. P. F. ont demandé l'extension de la convention. Des promesses auraient été faites à ce sujet par les services du ministère du travail. Or, l'extension en cause n'a pas été prévue à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission supérieure des conventions collectives. Ce retard est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la procédure d'extension de cette convention collective puisse aboutir le plus rapidement possible.

Réponse. — L'extension de l'accord concernant les voyageurs-représentants-placiers conclu, au plan interprofessionnel, le 3 octobre 1975, entre les partenaires sociaux, s'est heurtée à certains obstacles d'ordre technique. En particulier, en ce qui concerne la délimitation exacte du champ d'application professionnel, les parties signataires ont été invitées à préciser quels étaient les secteurs d'activité qu'elles entendaient exclure de leur accord. Ces indications venant d'être apportées par l'adjonction d'une annexe au texte en cause, les conditions sont donc réunies pour que la procédure d'extension puisse être engagée.

*Retraite complémentaire
(anciens employés des greffes de tribunaux).*

34359. — 19 décembre 1976. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens employés, des greffes de tribunaux en matière de détermination de leurs droits à une retraite complémentaire. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui a tenu de 1947 à 1963 un emploi de dactylo dans un greffe civil, relevant à cette époque du secteur privé, et qui ne parvient pas à bénéficier pour cette période d'une retraite complémentaire, alors qu'à ce titre des périodes d'activité exercées antérieurement chez un avocat et dans un commissariat de police ont pu être validées. La réponse qui lui a été faite par la C.I.C.A.S. fait état de ce que les caisses de retraite complémentaire A.R.R.C.O. ne peuvent prendre en charge que les anciens salariés d'organismes du secteur privé, à l'exclusion de tout ce qui

touche au secteur public. Or, manifestement, avant la réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (cf. loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965), les employés de ces greffes appartenaient bien au secteur privé. Compte tenu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui jusqu'alors ne pouvaient y prétendre, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce texte puisse s'appliquer dans des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire est une ancienne employée d'un greffe de tribunal civil qui semble ne pas avoir adhéré à un régime de retraite complémentaire privé. Si tel est bien le cas, les services effectués par l'intéressée sont validables par le régime de retraite de l'« Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques » (Ircantec). Cette institution est gérée par la caisse des dépôts et consignations (24, rue Louis-Gain, 49040 Angers CEDEX).

Assurance vieillesse (exonération progressive de cotisations des commerçants et artisans retraités).

34411. — 25 décembre 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'harmonisation progressive du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Dans le cadre de cette harmonisation, ladite loi dispose en son article 20 que sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les assurés retraités âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion, quel que soit leur âge, dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Elles sont la conséquence de décrets successifs dont le dernier est le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 qui fixe à 16 500 francs pour un assuré seul et 19 000 francs pour un assuré marié le seuil au-dessous duquel aucune cotisation n'est due. Il lui demande quel calendrier a été prévu afin d'aboutir avant la fin de l'année prochaine à une exonération des cotisations de l'assurance maladie, quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et commerçants.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont progressivement alignées sur celles du régime général. C'est ainsi que sont exonérés de cotisations sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail dont les revenus soumis au calcul de l'impôt sur le revenu n'ont pas dépassé un certain montant fixé chaque année par décret. Fixés initialement le 1^{er} avril 1974 à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié, ces seuils ont été périodiquement relevés et atteignent respectivement depuis le 1^{er} octobre 1976 16 000 francs et 19 000 francs. Cette harmonisation sera poursuivie au fur et à mesure de l'aboutissement des négociations entreprises dans ce domaine par les départements ministériels concernés et la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés agricoles.

*Emploi (menace de licenciements collectifs
au Comptoir commercial du caoutchouc à Paris 19^e).*

34607. — 1^{er} janvier 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel du C. C. C., 37, boulevard Haussmann, à Paris (9^e). Soixante licenciements avaient déjà été effectués à la suite de la mise en place du plan de restructuration depuis 1972. Aujourd'hui, sous prétexte de difficultés financières dues à la baisse de l'activité commerciale et au déficit causé par des opérations « immobilières », le C. C. C. est menacé de cessation d'activité et son personnel de licenciement collectif. Les grands magasins de la capitale qui ont largement contribué à son renom sont menacés dans leur existence. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi des travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — Les établissements C. C. C. spécialisés dans le commerce de vêtements et installés 37, boulevard Haussmann, Paris (9^e), ont annoncé leur intention de cesser toute activité au cours d'une réunion du comité d'entreprise qui s'est tenue à la fin de

l'année 1976. La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Paris n'a pas été saisie à la date de rédaction de cette réponse d'une demande d'autorisation de licenciement. Dans l'hypothèse où l'entreprise C.C.C. maintiendrait son projet de cessation d'activité, ce qui entraînerait la suppression des 165 postes actuellement occupés essentiellement par une main-d'œuvre féminine, et adresserait au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre une demande d'autorisation de licenciement, il reviendrait à celui-ci de vérifier, avant toute décision, l'application stricte de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique. Il convient de rappeler que ces textes ont pour objet, en particulier, de protéger les salariés contre des décisions arbitraires de licenciement et d'envisager pour ceux dont le licenciement n'a pu être évité les possibilités de reclassement.

Assurance vieillesse (prise en compte par le régime général des cotisations reversées aux assurés ayant une durée d'affiliation inférieure à cinq ans).

34633. — 1^{er} janvier 1977. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes qui comptaient dans le régime général de sécurité sociale une durée d'assurance inférieure à cinq années et n'ayant pas acquis de droits à pension de vieillesse se sont vu reverser une somme égale à la fraction de cotisations mises à leur charge. Il lui demande s'il envisage d'autoriser ces personnes à reverser ces cotisations au régime général de sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui reconnaissent désormais un droit à pension de vieillesse aux assurés du régime général dès lors qu'ils justifient d'un trimestre d'assurance.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975 qui a, notamment, supprimé la condition de durée minimum d'assurance requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, la législation prévoyait que si l'assuré ne justifiait pas de 5 années d'assurance, il ne pouvait prétendre qu'au remboursement de la fraction des cotisations mise à sa charge. Ce remboursement correspondait à une liquidation définitive des droits de l'assuré et s'opposait donc à toute nouvelle liquidation d'un avantage de vieillesse au profit de l'intéressé. Ces anciennes dispositions ont été abrogées par la loi du 3 janvier 1975 précitée mais ce nouveau texte ne s'applique pas aux assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} juillet 1974. En effet, pour des raisons tant juridiques que financières et de gestion, les avantages de vieillesse déjà liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. En conséquence, les droits des assurés qui ont obtenu le remboursement de leurs cotisations en application de cette ancienne législation restent définitivement liquidés (comme ceux des assurés dont la pension ou la rente de vieillesse a été calculée selon les règles applicables avant le 1^{er} juillet 1974), et il ne saurait être envisagé d'autoriser les intéressés à reverser les cotisations ainsi remboursées avant cette date, en vue d'une révision de leur situation au titre de la loi du 3 janvier 1975.

Alsace-Lorraine (extension des dispositions relatives à la retraite anticipée pour cause d'inaptitude physique).

34774. — 8 janvier 1977. — Mme Friltsch demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas l'intention d'étendre au régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les trois départements de l'Est les améliorations apportées au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, en ce qui concerne, notamment, l'attribution d'une pension pour inaptitude à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, lorsque l'assuré se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée.

Réponse. — Le décret n° 74-191 du 26 février 1974 a rendu applicable aux assurés relevant de l'ex-régime local d'assurance vieillesse des départements du Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 permettant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre et a prévu, en outre, que les anciens déportés ou Internés résistants ou politiques relevant de ce régime local pourraient désormais demander la liquidation de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans sans que celle-ci subisse les abattements normalement prévus en cas de liquidation avant soixante-cinq ans. De même, les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 prévoyant la liquidation d'une pension de vieillesse anticipée en faveur de certaines catégories de travailleurs manuels ont été étendues aux assurés de l'ex-régime local par le décret n° 76-405 du 10 mai 1976. Par contre, il n'a pas paru possible d'étendre aux assurés relevant de ce régime le bénéfice des diverses

améliorations du régime général de la sécurité sociale, rappelées par l'honorable parlementaire. En effet, le régime local étant déjà, sur de nombreux points, plus avantageux que le régime général, toute nouvelle amélioration du mode de calcul des pensions servies par le régime local accroîtrait encore l'écart alors que les objectifs clairement affirmés par le Parlement doivent, au contraire, tendre au rapprochement de tous les régimes de base existants. Il est d'ailleurs à remarquer, en ce qui concerne plus particulièrement la pension de vieillesse anticipée liquidée entre soixante et soixante-cinq ans au titre de l'inaptitude au travail, que le régime local ne prévoit pas l'attribution d'une telle pension puisque les assurés relevant de ce régime peuvent, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, faire valoir leurs droits éventuels à pension d'invalidité (alors que, dans le régime général, cette pension ne peut être accordée qu'aux assurés âgés de moins de soixante ans). Il est rappelé que les intéressés ont la possibilité de bénéficier des récentes améliorations du régime général en optant pour la liquidation de leurs droits au titre de ce dernier régime ; le décret n° 73-70 du 18 janvier 1973 a même permis aux conjoints survivants d'assurés relevant de l'ex-régime local d'opter pour la liquidation de leurs droits à pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans au titre du régime général, quelle que soit l'option exercée par l'assuré lui-même. Il convient de souligner que les bénéficiaires de l'ex-régime local paient la même cotisation d'assurance vieillesse que celle applicable dans le régime général et que le régime local connaît un déficit important et croissant, qui a été évalué à 1 080 millions de francs pour 1977, déficit entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Assurance maladie

(remboursement du vaccin antigrippal aux personnes âgées).

34809. — 15 janvier 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement ressenti par beaucoup de personnes âgées du fait du non-remboursement par les caisses d'assurances maladie du vaccin antigrippal. Alors que la presse avait annoncé le remboursement intégral des frais de vaccination pour les personnes âgées, les caisses n'envisagent qu'une prise en charge partielle sous la forme d'un secours subordonné à des conditions de famille, de ressources, etc. Alors que la grippe peut entraîner chez les personnes âgées des maladies longues et coûteuses, voire des décès, on comprend mal que les mesures préventives ne bénéficient pas de la gratuité, au moins lorsqu'elles concernent la catégorie de la population à la fois la plus menacée et la plus démunie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses puissent prendre en charge les frais du vaccin antigrippal.

Réponse. — Le sécurité sociale ne rembourse, en principe, que les frais engagés pour des soins curatifs, les actions de prise en charge d'actes préventifs ne constituent que des exceptions limitatives au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. La vaccination antigrippale n'assurant pas, dans l'état actuel de la recherche médicale, une prévention satisfaisante, ce type d'action ne répond pas aux critères justifiant une exception à la règle précédente. En conséquence, aucune modification de la réglementation en vigueur ne peut être envisagée tant que la vaccination antigrippale n'assurera pas une meilleure prévention. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie, notamment les personnes âgées.

Assurance maladie maternité (conditions d'affiliation à l'assurance sociale volontaire).

34976. — 22 janvier 1977. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, les demandes d'adhésion à l'assurance sociale volontaire, présentées après l'expiration du délai d'un an à compter soit de la date à laquelle les intéressés cessent de bénéficier d'un régime d'assurance maladie et maternité, soit de la date à laquelle ils se trouvent dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice de l'assurance volontaire, peuvent être satisfaites sous la condition que le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande. Ces dispositions entraînent pour les assurés qui ne peuvent obtenir la prise en charge de leurs cotisations par le service départemental d'aide sociale, l'obligation de verser des sommes importantes, au titre des cotisations arriérées, ces sommes pouvant atteindre près de 10 000 francs, sans, pour cela, bénéficier

d'un versement de prestations avec effet rétroactif. Cette obligation a pour conséquence d'écartier de l'assurance volontaire un nombre de personnes relativement important et cela d'autant plus que ces dernières ont, parfois, souscrit des contrats auprès d'organismes assureurs mutualistes ou autres. Depuis la généralisation de la sécurité sociale, ces organismes ont vu leurs effectifs diminuer considérablement, les quelques assurés restants ne permettant plus un équilibre financier normal; il est à craindre qu'ils ne résilient les contrats ou qu'ils ne mettent à la charge de leurs adhérents des cotisations hors de proportion avec les risques garantis. De nombreuses personnes âgées se trouvent ainsi dans une situation alarmante et il apparaît anormal de leur demander le versement, pour une même période, de deux cotisations, dont l'une due à l'assurance volontaire des régimes obligatoires, sans aucune garantie en contrepartie. Il lui demande si, en attendant que soit réalisée l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale de toutes les personnes qui n'en bénéficient pas encore actuellement, il ne serait pas possible de dispenser celles qui désirent adhérer à l'assurance sociale volontaire du paiement des cotisations arriérées, sur présentation d'une attestation de leur ancien organisme assureur, certifiant qu'elles étaient garanties pour des prestations maladie et qu'elles avaient donc payé les cotisations y afférentes.

Réponse. — Le délai relativement court, fixé par l'article 6 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, pour demander l'admission dans l'assurance volontaire maladie maternité s'explique par le souci d'éviter que ces demandes soient présentées lorsque le risque est ouvert, ce qui est une règle constante de la gestion des assurances. Néanmoins, et contrairement à la réglementation antérieure, la présentation hors délai de la demande d'admission ne constitue plus une cause de rejet définitif de la demande, celle-ci peut en effet être agréée sous réserve que le demandeur acquitte les cotisations arriérées dans la limite de cinq années. Le délai initialement accordé aux personnes susceptibles de bénéficier de l'assurance volontaire gérée par le régime général de sécurité sociale, qui expirait le 1^{er} juillet 1969, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1972 par l'article 18-1 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, notamment pour tenir compte de la situation des personnes qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. Celles-ci ont donc disposé d'un délai de près de quatre années pour demander leur admission à l'assurance volontaire. Dans ces conditions, il ne peut envisager ni de rouvrir le délai ni de dispenser les anciens mutualistes du paiement des cotisations arriérées, les cotisations qu'ils ont versées aux mutuelles restant définitivement acquises à celles-ci. Néanmoins la généralisation de l'assurance maladie, actuellement à l'étude, mettra fin aux situations difficiles évoquées.

Assurance vieillesse (refus d'adhésion volontaire d'un grand invalide de guerre pensionné non salarié).

35004. — 22 janvier 1977. — **M. Clérambeaux** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite n° 32584 du 31 octobre 1976, restée sans réponse à ce jour, concernant la situation d'un grand invalide de guerre titulaire à titre définitif d'une pension avec un taux d'incapacité de 85 p. 100 et, par conséquent, affilié obligatoire au régime général de la sécurité sociale (loi du 29 juillet 1950, régime 130), pour les seules prestations en nature du risque maladie. Cet invalide se voit refuser par la caisse primaire d'assurance maladie son adhésion volontaire pour les risques invalidité-vieillesse, refus uniquement basé sur son appartenance au régime 130. Il est précisé que cet invalide a cessé toute activité salariée, qu'il a appartenu plus de six mois au régime général de la sécurité sociale et que sa demande a été déposée dans les délais prescrits par la loi et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage vieillesse d'un régime salarié ou non salarié. Il lui demande à nouveau: 1° si la décision de la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, eu égard aux dispositions de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiant profondément l'article L. 24 du code de la sécurité sociale sur l'assurance volontaire; 2° si cette décision répond à la volonté du législateur qui par des mesures récentes — loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 — vise à la généralisation de la sécurité sociale afin de faire bénéficier tous les Français d'une couverture sociale, en tenant compte de leurs capacités contributives.

Réponse. — Le ministre du travail est d'avis que les dispositions de l'article L. 244, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, telles qu'elles ont été modifiées par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 permettent aux personnes, qui ont été affiliées à titre obligatoire au régime général de sécurité sociale pendant au moins six mois pour l'ensemble des risques couverts par ledit régime, d'être admises dans l'assurance volontaire pour les risques d'invalidité et vieillesse, si elles cessent de relever du régime général pour ces deux risques, même si, par ailleurs, elles relèvent d'un régime obligatoire d'assurance maladie, tel celui des invalides de guerre.

L'article 98, paragraphe 1^{er} du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 prévoit en effet qu'« ont la faculté de demander le bénéfice de l'assurance volontaire prévue par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale... 1° les anciens assurés sociaux qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement obligatoire, soit au régime général des assurances sociales des professions non agricoles visé au livre III du code de la sécurité sociale, soit à l'un des régimes spéciaux visés à l'article 3 du code de la sécurité sociale, soit enfin au régime d'assurances sociales des étudiants, visé au livre VI, titre I, du code de la sécurité sociale... ». Cette disposition permet donc a contrario aux personnes relevant du régime d'assurance maladie maternité des invalides de guerre prévu au livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale, de demander leur admission dans l'assurance volontaire, sous réserve qu'ils aient relevé obligatoirement de l'un des régimes énumérés ci-dessus et qu'ils présentent leur demande dans le délai prévu par l'article 59 de ce même décret du 29 décembre 1945.

Sécurité sociale (affiliation d'une femme ayant élevé les enfants d'une personne invalide).

35071. — 22 janvier 1977. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un de ses électeurs qui a eu un grave accident de la circulation en 1958, sa femme étant décédée et lui-même invalide à 27 p. 100 et qui a dû prendre une personne pour élever ses deux enfants, qui avaient alors trois et cinq ans. Depuis dix-huit ans cette personne vit avec lui, a élevé convenablement ses enfants et n'a pas droit à la sécurité sociale, cet homme ne pouvant se remarier pour des raisons familiales. Il lui demande quels peuvent être les droits de cette femme au regard de la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que la personne dont il fait état a la possibilité, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, de se garantir contre le risque de maladie en souscrivant une assurance volontaire. En cas d'insuffisance de ressources, les cotisations peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, par le service départemental de l'aide sociale. L'intéressée, qui semble n'avoir jamais été affiliée à un régime de sécurité sociale, devra toutefois, pour voir sa demande satisfaite, acquitter un arriéré de cotisations portant sur les cinq dernières années, étant en outre précisé que ces cotisations ne peuvent pas être prises en charge par l'aide sociale et qu'elles ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie. En ce qui concerne les risques invalidité et vieillesse, la faculté de s'assurer volontairement n'est accordée qu'aux personnes qui remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille invalide ou infirme.

Accidents du travail (accidents mortels dans la sidérurgie lorraine).

34339. — 18 décembre 1976. — **M. Depletri** expose à **M. le ministre du travail** que la mort vient à nouveau de frapper dans la sidérurgie lorraine. Le dimanche 12 décembre dernier, un accident du travail a coté la vie à un ouvrier, père de cinq enfants, occupé aux dernières opérations de montage d'un haut fourneau de l'usine Patural de Saclor-Sollac, à Hayange (57700). Ce haut fourneau devait être inauguré deux jours plus tard. Les Etablissements Delatre-Levi-er avaient contraint leurs travailleurs à des cadences élevées et à un horaire journalier de travail de quinze à seize heures, afin de réaliser la construction dans des délais les plus courts possible. Cela s'est soldé par huit accidents mortels en l'espace de deux ans pour la construction de deux hauts fourneaux, car les conditions de sécurité ont été gravement négligées. C'est ainsi qu'un simple filet de protection aurait sauvé cette dernière victime qui, fatiguée par les horaires de travail et des déplacements quotidiens de 70 km, fut obligée de travailler le dimanche. La construction du troisième haut fourneau va, à présent, être engagée. Va-t-elle devoir disposer, comme les deux précédentes, de son lot de victimes. Au moment où les patrons de la sidérurgie se plaignent d'une sérieuse diminution de la production, leur empressément à une telle inauguration de la productivité imposée aux travailleurs tendent à prouver le contraire. Aussi il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour éviter la prolongation d'une situation qui n'a que trop duré.

Réponse. — Une enquête ayant été prescrite aux services de l'inspection du travail, sur les conditions d'hygiène et de sécurité à l'usine Patural de Saclor, un délai est nécessaire pour permettre de répondre à la question de l'honorable parlementaire.

UNIVERSITES

*Etablissements universitaires
(réduction des crédits alloués à l'U. T. de Toulouse).*

32274. — 9 octobre 1976. — M. Andrieu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation particulièrement alarmante de l'U. T. de Toulouse à la suite d'une réduction de crédits très importante, signifiée par lettre du 30 juillet 1976 portant sur le règlement des heures complémentaires. Le montant de cette réduction s'élevant à 1 518 079 F représente 38,5 p. 100 des enseignements complémentaires et 20 p. 100 du total des enseignements à assurer. De telles restrictions ont été faites sous prétexte que la part de l'enseignement confié à des représentants des secteurs économique et industriel ne s'élevait qu'à 13 p. 100 au lieu du tiers. Or aucun texte organique ne fixe le volume horaire qui doit être assuré par chacune des catégories. Pour sa part, l'U. T. de Toulouse recourt au service de 217 enseignants en poste, 150 vacataires relevant de l'éducation nationale et 153 représentants de la profession, soit 29,4 p. 100 des intervenants. Il n'échappera dès lors pas à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que réduire la participation des milieux économiques aux seuls enseignements ne traduit pas la réalité. En effet, des stages de six ou huit semaines sont organisés pour les 1 000 étudiants de 2^e année dans des entreprises régionales placés sous la responsabilité d'encadrement d'un dirigeant de l'entreprise. Par ailleurs, Mme le secrétaire d'Etat aux universités a décidé de « geler » 108 postes d'enseignants dont trois pour l'U. T. de Toulouse, alors que pour ce seul établissement, qui est le premier en France rassemblant 2 500 étudiants venant de treize départements, l'encadrement est insuffisant et nécessiterait au moins la création de trente nouveaux postes. Dans de telles conditions, il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle compte prendre pour redonner à l'U. T. de Toulouse les possibilités normales de gestion afin de maintenir la renommée et l'efficacité de l'enseignement donné dans cet institut.

Réponse. — La participation des membres des différentes professions aux enseignements constitue l'originalité pédagogique des instituts universitaires de technologie. Cette participation est en règle générale très inférieure à ce qu'elle devrait être. Cela est regrettable car l'enseignement dispensé par un praticien de la profession est différent tant par son contenu que par sa forme de l'enseignement dispensé par un universitaire. Cette complémentarité conditionne la valeur des diplômes délivrés. Afin d'incliner les U. T. à s'ouvrir plus largement vers le monde économique et faciliter aussi l'insertion des étudiants dans la vie active, le secrétariat d'Etat a attribué en 1976-1977 les heures complémentaires correspondant à l'intervention des praticiens de la profession au vu de leur participation effective aux enseignements. En ce qui concerne l'U. T. de Toulouse, si l'on ajoute au volume horaire d'enseignement résultant des obligations de service des 216 enseignants en poste les 37 000 heures complémentaires attribuées à cet établissement lors de la répartition définitive, le total obtenu permet d'assurer normalement les enseignements. Par ailleurs, la subvention accordée pour le renouvellement du matériel pédagogique a augmenté de 92 p. 100 puisque de 142 109 francs pour 1976, elle est passée à 273 094 francs pour 1977.

*Instituts universitaires de technologie
(amélioration de leurs conditions de fonctionnement).*

34850. — 15 janvier 1977. — M. Barberot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la réponse, donnée par elle, à une question relative à la situation des instituts universitaires de technologie (U. T.), au cours de la deuxième séance du 27 octobre 1976, à l'Assemblée nationale, appelle un certain nombre d'observations. Si l'on voulait que les U. T. deviennent le « fer de lance » des universités, il aurait été souhaitable de ne pas augmenter, de façon croissante, les sections de techniciens supérieurs et de créer les D. E. U. G. techniques, qui concurrencent les U. T. Dans un U. T. comme celui de Grenoble, qui comptait, l'an dernier, 80 vacataires venant de la profession, le nombre de ceux-ci est passé à 130 au cours du premier semestre de l'année 1976-1977, alors que le nombre des statutaires est resté fixé à 132, ce qui est très insuffisant pour assurer tous les enseignements. Il convient de noter que l'augmentation du nombre des vacataires n'a pas été suivie par une augmentation de postes permettant d'assurer une bonne gestion de ces vacataires. Ceux-ci n'ont pas toujours une formation pédagogique suffisante et ils ne peuvent pas assurer la totalité des services qui sont demandés à un enseignant, tels que la préparation, la correction des T. P. et T. D. et la participation à la vie de l'établissement. Si l'on désire que le nombre des professionnels enseignant à l'U. T. augmente, il ne conviendrait pas de fixer à 18 le nombre d'étudiants par groupe — ce qui aurait pour conséquence de réduire le prix des enseignements effectués

par les vacataires. Enfin, les statistiques relatives aux résultats obtenus dans l'ensemble des départements d'U. T. ne prennent pas en compte un certain nombre de facteurs importants (démissions en cours d'études, service national en cours d'études) et elles ne peuvent concerner la promotion 1974-1976 pour laquelle l'enquête du C. E. R. E. C. n'est pas encore disponible. Il lui demande si elle n'estime pas opportun de faire procéder à des enquêtes précises sur les résultats obtenus par les U. T. et de prendre toutes mesures utiles afin que ces instituts puissent continuer à vivre dans les meilleures conditions.

Réponse. — La participation effective des praticiens de la profession à la vie des établissements (présence dans les conseils d'administration) et aux enseignements (cours, TP, TD) différencient très nettement les instituts universitaires de technologie des sections de techniciens supérieurs. Les mesures d'inclination financière décidées cette année par le secrétariat d'Etat aux universités ont augmenté notablement la participation de praticiens et par là renforcé la spécificité des U. T. La circulaire du 28 octobre citée par l'honorable parlementaire fixe un seuil pour l'organisation des groupes de travaux dirigés et de travaux pratiques mais ne concerne pas spécialement les enseignants issus de la profession. En matière de statistique, l'inspection générale de l'administration procède à des enquêtes précises sur les résultats obtenus par les U. T. en 1974-1976. Ainsi par exemple à l'U. T. de Dijon, le taux de réussite en juin 1976 par rapport au flux d'entrée en octobre 1974 s'établit à 60,2 p. 100.

*Instituts universitaires de technologie
(mesures d'austérité envisagées).*

36062. — 26 février 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que son silence depuis plusieurs semaines avait laissé espérer aux présidents et directeurs d'U. T. que leurs établissements seraient épargnés par sa politique d'austérité. Il lui demande de préciser ses intentions concernant la réduction de la durée des enseignements et l'augmentation des obligations de service des enseignants en indiquant si les mesures annoncées s'inscrivent dans la politique de restriction définie par M. le Premier ministre. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, à quelques semaines des élections municipales, de publier dès maintenant la liste des départements d'U. T. dont la fermeture est envisagée, de manière à ce que les électeurs soient juges des conséquences de ces fermetures sur le développement régional, la formation professionnelle et l'emploi.

Réponse. — Les commissions pédagogiques nationales réunies les 3 décembre 1976 et 18 février 1977, ont saisi le secrétaire d'Etat aux universités du mauvais fonctionnement pédagogique de certains départements d'U. T. : effectifs très inférieurs aux prévisions, faibles débouchés pour les étudiants et participation réduite des praticiens de la profession aux enseignements. Le secrétaire d'Etat aux universités a demandé aux commissions pédagogiques nationales de lui proposer les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35915 posée le 23 février 1977 par M. Cermolacce.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35916 posée le 25 février 1977 par M. Cermolacce.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35933 posée le 26 février 1977 par M. Aubert.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35344 posée le 26 février 1977 par M. Juquin.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35957 posée le 26 février 1977 par M. Zeller.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35967 posée le 26 février 1977 par Mme Fritsch.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35979 posée le 26 février 1977 par M. Odru.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35987 posée le 26 février 1977 par M. Scitlinger.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35990 posée le 26 février 1977 par M. Dallet.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35996 posée le 26 février 1977 par M. Huchon.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35999 posée le 26 février 1977 par M. Maurice Blanc.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36000 posée le 26 février 1977 par M. Alain Vivien.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36032 posée le 26 février 1977 par M. Marchais.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36035 posée le 26 février 1977 par M. Combrisson.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36052 posée le 26 février 1977 par M. Peretti.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36057 posée le 26 février 1977 par M. Balmigère.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36056 posée le 26 février 1977 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36070 posée le 26 février 1977 par M. Clérambeaux.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36071 posée le 26 février 1977 par M. Laborde.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36078 posée le 26 février 1977 par M. Maujolan du Gasset.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36081 posée le 26 février 1977 par M. Blary.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36102 posée le 26 février 1977 par M. Leroy.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36245 posée le 5 mars 1977 par M. Gau.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36280 posée le 12 mars 1977 par M. Combrisson.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Epouses de marins du commerce (réduction de tarifs de transport et déductibilité de ces frais du revenu imposable).

35064. — 22 janvier 1977. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des épouses de marins du commerce. La profession exercée par eux-ci contraint à de longues séparations (trois à cinq mois) qui sont particulièrement difficiles à vivre par toute la famille. Seuls, les congés, les voyages aux escales et à bord ainsi que les liaisons par téléphone ou par courrier permettent de les compenser et, ainsi, de préserver l'équilibre familial. Les frais que ces moyens imposent sont toutefois importants. La réglementation maritime prescrivant que le marin embarqué doit assurer son travail durant l'escale et lui interdisant en conséquence de s'éloigner du navire, l'épouse seule peut se déplacer puisque son mari ne peut rejoindre son domicile, quelle que soit la durée de l'escale. Les dépenses entraînées sont lourdes à supporter, qu'il s'agisse de frais de voyage proprement dits (essence, avion ou train) et des frais d'hôtel et de restaurant. Or, ces frais inévitables, consécutifs à la vie professionnelle du marin, ne sont nullement considérés comme frais professionnels puisqu'ils ne sont pas occasionnés par le marin lui-même mais par son épouse. Il lui demande en conséquence que soit

étudiée la situation faite ainsi aux marins du commerce et à leur famille et que des mesures soient envisagées afin de pallier l'augmentation des dépenses de différents ordres qui en résulte. Il souhaite tout d'abord que des réductions de tarif puissent être accordées, tant par la S. N. C. F. que par les compagnies aériennes, aux épouses des marins à l'occasion de leurs déplacements pour rejoindre leurs maris à l'escalade. Il lui demande également que les frais particuliers (téléphone, courrier, déplacements) que ces épouses ont à supporter en raison même des conditions dans lesquelles les marins du commerce sont tenus d'exercer leur activité puissent être considérés comme des dépenses inhérentes à la profession et être à ce titre déduits de l'élément imposable.

Enseignants (rémunération des maîtres auxiliaires).

35084. — 22 janvier 1977. — M. Marchals attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation matérielle des maîtres auxiliaires dont le temps de service est inférieur à dix-huit heures hebdomadaires. De ce fait, la rémunération de ces jeunes professeurs en est proportionnellement réduite. C'est ainsi que pour un service de quinze heures, un maître auxiliaire perçoit à peine 2 000 francs par mois. Il lui demande s'il considère que ce sont là des conditions de vie décentes et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'emploi à plein temps des maîtres auxiliaires. Ne serait-il pas positif par exemple d'utiliser ces compléments de service en heures de soutien ou de rattrapage qui seraient grandement profitables aux élèves.

Marine marchande (statistiques relatives aux cotisants à la caisse de retraite de l'établissement national des invalides).

35086. — 22 janvier 1977. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de lui faire connaître le nombre de cotisants à la caisse de retraite de l'établissement national des invalides de la marine marchande, en précisant : 1° le nombre d'assujettis par catégorie, pêche et marine marchande ; 2° le nombre de ressortissants de la caisse de retraite et de la caisse générale de prévoyance, pour les années 1960, 1970, 1975, en distinguant les marins et les veuves de marins.

Etablissements secondaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. des industries métallurgiques de Lyon 17°).

35694. — 19 février 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail faites aux professeurs du C. E. T. des industries métallurgiques à Lyon (7°). Cet établissement comprend un bâtiment central vétuste, inadéquat, ce qui contraint au transport constant du matériel entre des points éloignés et sur plusieurs niveaux ; une annexe regroupant deux tiers des élèves en cours théoriques montée en préfabriqué, trop chaude ou trop froide suivant les saisons. Frappée de démolition, un minimum d'aménagement y est consenti puisqu'il n'y a même pas un vestiaire. Une section de menuiserie (3 années) fonctionne dans ce « bâtiment » destiné en 1932 à une école maternelle. Cette annexe située à deux kilomètres environ du siège principal contraint les professeurs à des navettes perpétuelles. De plus des dédoublements sont supprimés en français pour les troisième année (C. A. P.) et le seuil de dédoublement trop élevé. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions pour donner aux enseignants les moyens d'exercer leur métier dans des conditions normales et partant, donner aux nombreux élèves fréquentant ce C. E. T. les meilleures conditions de travail.

Santé publique (reconnaissance officielle des centres de soins).

35695. — 19 février 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins (assoc. lions à but non lucratif). Il lui rappelle que les situations de fait peuvent qu'actuellement il existe des abattements sur les remboursements de frais de transport. Il lui demande s'il envisage de publier le décret de reconnaissance de ces centres de soins.

Formation professionnelle et formation sociale (revendications du personnel de l'A. F. P. A. de la région Rhône-Alpes).

35696. — 19 février 1977. — M. Houël fait part à M. le ministre du travail du mécontentement légitime des personnels de la région Rhône-Alpes de l'association pour la formation professionnelle des

adultes, mécontentement clairement exprimé par la journée de grève du 2 février. En effet, alors que le protocole d'accord du 31 mai 1968 rattache directement l'évolution des salaires des agents de l'A. F. P. A. à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux, les autorités gouvernementales viennent de décider arbitrairement de remplacer la référence à la métallurgie parisienne, utilisée statutairement pour les salaires des arsenaux, par l'indice I. N. S. E. E. qui, ne répondant pas à la réalité, masque l'inflation et porte atteinte aux salaires. Cette mesure qui sera répercutée automatiquement sur les salaires A. F. P. A. non seulement stoppe toute progression du pouvoir d'achat mais signifie une réduction systématique de celui-ci. En conséquence, le personnel de l'A. F. P. A. exige, avec les travailleurs des arsenaux, le maintien de la référence à la métallurgie parisienne et refuse le plan Barre qui comporte la réduction effective du pouvoir d'achat. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Agence pour l'emploi (situation de l'agence de Toulon [Var]).

35697. — 19 février 1977. — A l'appui de sa question écrite du 13 janvier 1977 relative aux conditions matérielles de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi à Toulon et à La Seyne-sur-Mer, M. Giovannini apporte à M. le ministre du travail les précisions suivantes dont il vient d'avoir connaissance : 1° l'agence nationale pour l'emploi a bien loué un local à Toulon, avenue de l'Infanterie-de-Marine, pour l'installation de la deuxième agence. Le bail a pris effet du 15 février 1976 et il est assorti d'un loyer mensuel de 11 000 F. Depuis un an, les locaux sont inoccupés et n'ont toujours pas fait l'objet des indispensables travaux d'aménagement ; 2° depuis février 1976 également, il a été procédé au recrutement ou à la mutation du personnel (une vingtaine d'agents) nécessaire à la deuxième agence toulonnaise. Loin de faciliter le travail, ce renfort l'a aggravé du fait de l'exiguïté dramatique des locaux, de la pénurie des postes téléphoniques et des machines à écrire, voire même des chaises. Cela dure depuis un an et se prolongera au minimum durant quatre à cinq mois. Ce gâchis délibéré des deniers de l'Etat et l'aggravation volontaire des conditions de travail du personnel confirment bien la volonté gouvernementale de pousser à l'aggravation du chômage comme moyen de pression sur les travailleurs. Ces derniers ne manqueront pas de remarquer que dans le même temps où les instances ministérielles mettent en place une politique d'austérité, le Gouvernement engage allègrement des dépenses momentanément sans objet dont les contribuables — et spécialement les salariés — feront les frais. Aussi bien, M. le ministre du travail est-il invité à faire connaître s'il a l'intention d'ouvrir une enquête sur la situation scandaleuse décrite ci-dessus ou bien s'il s'en remet à la cour des comptes du soin de dégager les responsabilités administratives et politiques.

Emploi (annonces de licenciements par la Société Sidérurgique).

35698. — 19 février 1977. — M. Kiffer demande à M. le ministre du travail de faire suspendre toutes procédures de licenciement annoncées dans divers comités centraux d'entreprises dans la sidérurgie tant que le plan social n'aura pas été définitivement négocié. Il est, en effet, intolérable que les licenciements soient programmés avant l'annonce du plan sidérurgique proposé par l'Etat. D'ores et déjà les mesures de licenciement proposées par la Société Sidérurgique paraissent, compte tenu de leur ampleur, totalement inadéquates à la législation en vigueur.

Formation professionnelle et promotion sociale (effectifs de personnel insuffisants au centre de F. P. A. de Limoges [Haute-Vienne]).

35699. — 19 février 1977. — Mme Constans appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel du centre de formation professionnelle pour adultes (métaux) de Limoges. De 1972 à 1977, le centre est passé de 23 à 36 sections ; ces créations ont entraîné un accroissement du nombre de stagiaires (340 en 1972, 500 aujourd'hui) et une augmentation de volume de travail. Le personnel administratif, technique et de service se monte à 75 personnes et est en nombre nettement insuffisant pour assurer la gestion et le fonctionnement du centre dans des conditions normales. Les besoins en personnel supplémentaire sont estimés à 10 unités. Deux postes seulement ont été accordés pour 1977. Elle lui demande s'il compte créer les emplois nécessaires et dans quels délais.

Ecoles maternelles (maintien d'un poste d'instituteur à l'école de Saint-Méard (Haute-Vienne)).

35700. — 19 février 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression d'un poste d'instituteur à la rentrée 1977 à l'école de Saint-Méard (Haute-Vienne). Si cette suppression était confirmée elle entraînerait la fermeture de la classe enfantine qui compte 16 élèves de trois à cinq ans. Au moment où le Gouvernement affirme vouloir développer l'enseignement préélémentaire en milieu rural et prendre cet objectif en compte prioritaire dans le cadre du « plan Massif central », une telle suppression irait à l'encontre du but affiché. Elle lui demande d'intervenir auprès des autorités académiques de la Haute-Vienne pour que ce poste d'instituteur et la classe enfantine puissent être maintenus à Saint-Méard.

Construction scolaires (réalisation du C. E. S. des « Bons Plants » à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

35701. — 19 février 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence qui s'attache à la construction du C. E. S. dit des « Bons Plants » à Montreuil (Seine-Saint-Denis), afin qu'il soit prêt pour la rentrée scolaire 1978. Il rappelle que cette construction est prévue depuis plus de dix ans et que la municipalité de Montreuil a acquis et dégagé pour cette opération les terrains nécessaires; que, d'autre part, l'actuel C. E. S. fonctionne depuis de longues années dans les locaux vétustes d'une ancienne école primaire, avec des aménagements insuffisants, les normes de sécurité nécessaires en cas d'incendie n'étant même pas respectées. Les élèves étudient donc dans des conditions très mauvaises qui s'aggraveront du fait de la construction d'un ensemble immobilier qui va entraîner dans un proche avenir un afflux d'enfants. Il signale que M. l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis reconnaît, dans une lettre écrite: « Il est vrai que cet établissement est actuellement au maximum de sa capacité d'accueil et il est souhaitable de substituer à des locaux maintenant vieillissants un collège neuf... », mais que M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, par lettre du 12 janvier 1977, évoque seulement l'éventualité de l'inscription de la construction du C. E. S. des « Bons Plants » dans la programmation scolaire 1978 dans la mesure des crédits disponibles et en tenant compte des autres projets en instance. En conséquence, M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. S. des « Bons Plants » soit enfin réalisé.

Etablissements scolaires (prise en charge intégrale de la réalisation et des frais de fonctionnement des établissements de premier cycle).

35702. — 19 février 1977. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation faite aux communes quant à leur participation dans la construction des établissements du premier cycle du second degré et en particulier des collèges d'enseignement secondaire. Les deux exemples ci-dessous démontrent l'importance des charges que les communes des secteurs scolaires (déterminés par les inspections académiques) doivent supporter aussi bien dans les dépenses d'investissement que de fonctionnement :

Premier exemple : C. E. S. 900 places construit à Thiant par le S. I. V. O. M. de Trith-Saint-Léger et environs et qui regroupe six communes d'un secteur scolaire : participation des communes pour les dépenses d'investissement : 3 867 000 francs ; argent emprunté en quinze, vingt et trente ans. Total à rembourser : 10 321 905 francs ; dépenses de fonctionnement en attendant la nationalisation : 500 000 francs.

Deuxième exemple : C. E. S. 900 places + S. E. S. en cours de construction à Aulnoy-lès-Valenciennes, concerne quatre communes du secteur scolaire dont trois communes rurales : participation des communes pour les dépenses d'investissement : 5 160 000 francs ; argent emprunté en quinze, vingt et trente ans. Total à rembourser : 13 895 000 francs.

Ces participations insupportables pour les communes découlent : des fondations spéciales ; des raccordements aux réseaux divers ; des travaux exceptionnels de mise en état du terrain ; acquisition de terrains ; construction de voies extérieures et parkings. Ainsi, les retards découlant du sous-équipement scolaire entraînent pour les communes un endettement considérable et un alourdissement de l'imposition locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures

il entend prendre pour la prise en charge intégrale par l'Etat de tous les équipements du premier cycle du second degré (y compris tous les travaux annexes) ; pour la nationalisation immédiate de tous les établissements (le fonctionnement entraînant des dépenses considérables aux communes en plus des charges d'investissement) ; pour la nomination du personnel en nombre suffisant tant pour le personnel enseignant que pour les personnels de service. Il lui demande également s'il entend faire programmer en même temps que les établissements tous les équipements sportifs indispensables au bon fonctionnement de ceux-ci.

Pédagogie (abandon de la méthode de lecture dite « méthode globale »).

35703. — 19 février 1977. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les résultats regrettables auxquels donne lieu l'application de la méthode de lecture dite « méthode globale » qui est pratiquée dans de nombreux établissements. On constate en effet que cette méthode est à l'origine d'un nombre important de cas de dyslexiques et de dysorthographiques et qu'elle constitue une atteinte à la langue française. D'autre part, elle a certaines incidences sur le budget de la sécurité sociale qui est obligée de participer aux frais de rééducation des enfants victimes de ce système, lesquels représentent plus de trente leçons à 60 francs chacune. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'interdire cette méthode et de prescrire son remplacement par les méthodes classiques de lecture qui ont fait leurs preuves au cours de plusieurs générations et qui n'ont pas l'inconvénient de grever le budget social de la nation.

Programmes scolaires (répartition des enseignements obligatoires et des matières à option dans les classes terminales des lycées).

35704. — 19 février 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il avait porté à la connaissance du public, en février 1976, un avant-projet de décret relatif à l'organisation des formations dans les lycées. L'article 12 de cet avant-projet définissait la structure du second cycle conduisant au baccalauréat de l'enseignement secondaire, qui devait comporter, d'une part, des enseignements obligatoires constituant le tronc commun, d'autre part, des enseignements optionnels. A l'exception de la philosophie et de l'éducation physique et sportive, l'année terminale ne devait comporter que des matières à option. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas été reprises dans le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 portant organisation de la formation dans les lycées.

Enseignants (base de rémunération des assistants étrangers de langue vivante dans les établissements du second degré).

35705. — 19 février 1977. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation financière des assistants étrangers de langue vivante en service dans les établissements scolaires du second degré. Aux termes de la circulaire n° 14-68-162 du 18 novembre 1968, toujours en vigueur, le traitement versé à ces assistants a la nature d'une indemnité mensuelle versée, sous réserve de la règle du service fait, pendant deux mois. Il lui demande s'il est exact que, depuis la rentrée 1976, ces personnels ne seront plus rémunérés que sur huit mois et, si oui, pour quelles raisons et sur la base de quel texte réglementaire.

Enseignants (remplacement des maîtres en congé dans la Seine-Saint-Denis).

35706. — 19 février 1977. — M. Rallie intervient une nouvelle fois auprès de M. le ministre de l'éducation à propos du non-remplacement des maîtres qui prend dans le département de la Seine-Saint-Denis des dimensions jamais atteintes. L'émotion, puis la colère des familles, des enseignants, se manifestent quotidiennement. C'est par dizaines que chaque jour des délégations se rendent à l'inspection académique qui a décidé d'ailleurs, au mépris de la plus élémentaire démocratie, de n'en plus recevoir aucune. Toute la semaine passée, chaque jour des centaines et des centaines d'élèves n'ont pas eu de maîtres. Mieux, dans certaines écoles où les parents, devant la carence de l'éducation, ont recouru à l'occupation des locaux, le ministre de l'éducation a donné l'ordre à l'inspection académique de n'assurer aucun remplacement même si elle en avait les possibilités. Mieux encore, alors que le ministre de l'éducation

a dû maintenir la tenue des stages de formation continue, il vient de suspendre les traitements d'un certain nombre de ces stagiaires. On peut dire que dans le département la coupe est pleine et samedi matin, à l'appel du conseil départemental des parents d'élèves Corne, des sections départementales du S. N. I. - P. E. G. C., du S. N. E. S., du S. N. E. P., de la F. E. N., des délégués de l'éducation nationale, une manifestation jamais vue s'est déroulée dans les rues de Babigny et à la préfecture même. L'objectif de ces 15 000 manifestants était tout simple : il faut respecter l'obligation scolaire, et pour cela remplacer les maîtres absents sans recourir à la suppression des stages de formation continue. La manifestation était très nette : les parents veulent un maître dans chaque classe, et un maître toujours mieux formé. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour répondre à ses obligations légales de donner à chaque enfant un enseignant.

Enseignants (remplacement des maîtres en congé).

35707. — 19 février 1977. — **M. Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement des enseignants en congé. De ce fait, pendant la période de scolarité obligatoire des enfants sont privés de l'enseignement auquel ils ont droit, et ce parfois pendant des périodes assez longues. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que parallèlement de nombreux enseignants non titulaires sont au chômage ainsi que de très nombreux bacheliers. A une précédente question écrite sur ce sujet, il avait été répondu que ce problème « faisait l'objet d'une étude attentive et que des solutions paraissaient pouvoir être dégagées à brève échéance ». Or il n'en est rien. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour assurer la continuité indispensable de l'enseignement par le remplacement systématique des enseignants en congé.

Formation professionnelle et formation sociale (contrôle des organismes et de l'utilisation des fonds destinés à la formation permanente).

35709. — 19 février 1977. — **M. Marchals** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation d'une entreprise de Villejuif qui, ayant payé à l'association régionale d'éducation permanente, 22, rue de Varenne, dans le 7^e, la taxe sur la formation professionnelle continue, s'est vue sollicitée par l'office de formation continue, 14, boulevard Montmartre, dans le 9^e, pour un stage. Après avoir signé avec cet organisme un engagement et réglé à l'A.R.E.P. les dépenses y afférentes, cette entreprise, malgré plusieurs démarches, n'a pas obtenu de l'O.F.C.I. la concrétisation de ce stage. En conséquence, il lui demande à partir de quels critères est autorisée la création d'organismes tel l'O.F.C.I. Quel contrôle existe quant à l'utilisation des fonds destinés à la formation permanente.

Associations (mesures fiscales appliquées aux associations de la loi de 1901).

35710. — 19 février 1977. — **M. Marchals** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'initiative injustifiable de la direction générale des impôts qui contraindrait les associations du type loi de 1901 à déclarer leur « chiffre d'affaires » afin de connaître le montant de leurs recettes et de leurs achats T.T.C. Cette réglementation assimile de fait ces œuvres à des entreprises commerciales. Par le biais de mesures fiscales, les associations du type loi 1901 et particulièrement celles que préserve la loi du 31 décembre 1975 en raison de leur caractère éducatif, social et culturel sont gravement menacées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin à cette situation.

Vignette automobile (exonération en faveur des infirmes ayant une voiture en leasing).

35711. — 19 février 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des infirmes en ce qui concerne la délivrance de vignettes gratuites. Alors qu'en règle générale, le paiement de la vignette incombe au propriétaire du véhicule, l'article 4 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 a prévu que le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est recevable de la taxe au lieu et place du propriétaire. En commentant cette disposition, l'administration a précisé que ce texte légal n'apportait aucune modifi-

fication aux conditions d'application de l'exonération de taxe différentielle édictée par le paragraphe 6° de l'article 304 de l'annexe II au code général des impôts. Dès lors que cette exonération ne bénéficie qu'aux véhicules appartenant aux pensionnés ou infirmes, elle n'est pas applicable aux véhicules loués par ces personnes (instruction du 10 janvier 1975 7-M-1-75). L'exonération doit donc être refusée toutes les fois que l'infirmes n'est pas propriétaire du véhicule qu'il utilise, y compris, selon cette doctrine, lorsqu'il s'agit de véhicule loué par l'infirmes en vertu d'un contrat de leasing (instruction du 15 octobre 1975). Ainsi les infirmes et leurs conjoints se voient contraints d'acquiescer la taxe différentielle sur les véhicules à moteur alors qu'en principe ils sont en droit de bénéficier de la gratuité de la vignette. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de prendre toutes mesures utiles soit pour étendre la gratuité de la vignette à tous les infirmes ayant une voiture en leasing, ainsi qu'aux propriétaires d'un véhicules automobile en leasing ayant un handicapé physique à leur charge, soit pour rendre la société auprès de laquelle est conclu un contrat de leasing seule redevable légale de la taxe différentielle.

Allocations du F. N. S. (relèvement du plafond de remboursement de l'aide par les héritiers).

35712. — 19 février 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'actuellement et depuis 1975, les débiteurs d'aliments ne sont tenus à remboursement pour les prestations d'aide du F. N. S. services à un ascendant que si l'actif successoral est supérieur à 100 000 F. Il lui demande si, avec l'érosion monétaire, il ne conviendrait pas de relever le plancher et de l'indexer sur le taux d'inflation annuel.

Fonctionnaires (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'achat d'une propriété immobilière par les fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction).

35713. — 19 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un fonctionnaire qui, susceptible de changer de résidence par suite de mutation administrative et occupant un logement de fonction, ne peut fixer le lieu de sa résidence de retraite et se trouve, de ce fait, empêché de bénéficier des dégrèvements et autres facilités financières et fiscales applicables aux personnes qui font construire leur résidence principale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que la notion de « résidence principale » figurant dans les textes réglementaires actuels se rapportant à la question soit remplacée par celle de « première propriété immobilière » ou de « premier patrimoine », ce qui permettrait aux fonctionnaires se trouvant à moins de dix ans de la cessation de leurs activités professionnelles de pouvoir, eux aussi, déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour la construction de leur résidence de retraite.

Conseils juridiques (modalités d'exercice de leur profession).

35714. — 19 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 61 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a réglementé le titre de conseil juridique. Il lui souligne que l'article 51 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 précise que l'inscription sur cette liste est incompatible avec toute activité salariée si ce n'est (toutefois celle de collaborateur d'un autre conseil juridique (personne physique ou morale) et dans cette dernière hypothèse un contrat écrit règle les modalités de la collaboration, un exemplaire dudit contrat étant acheminé à M. le procureur (art. 64 à 67 du susdit décret). Lui précisant que ce contrat peut autoriser le conseil juridique en collaboration à constituer ou à conserver une clientèle à titre personnel. Il lui demande si, dans le silence d'un contrat de collaboration sur ce dernier point, un conseil juridique, collaborant, peut dispenser, en dehors de ses heures de collaboration, les conseils qui seraient éventuellement sollicités de lui et les prodiguer soit à titre gracieux, soit à titre onéreux, et ce sans aucune restriction ni réserve.

Sécurité sociale (protection sociale des ayants droit des détenus libérés).

35717. — 19 février 1977. — **M. Eloy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les nombreuses difficultés rencontrées dans le domaine de la protection sociale par les ayants droit des détenus

libérés et leur famille. Il tient à préciser que la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 votée par le Parlement et ayant trait à ces problèmes n'a pas encore été suivie des décrets d'application. Au contraire, une lettre ministérielle du 16 juillet 1976 référencée : Sous-direction des affaires administratives et financières, bureau A 1-74-806 précisait qu'il ne pouvait être question de donner une suite immédiate aux demandes de prestations des assurances maladies et maternités introduites dans le cadre des dispositions tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Considérant les problèmes sociaux humains et familiaux de cette catégorie de Français, il demande au ministre de lui préciser le délai dans lequel il compte faire prendre ledit décret d'application.

Industrie sidérurgique (maintien des droits à la retraite des travailleurs licenciés en Alsace et en Moselle).

35718. — 19 février 1977. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail** que : sous le prétexte d'une meilleure productivité, rentabilité, compétitivité, alors que le véritable mobile est le profit, les directions des entreprises sidérurgiques de Lorraine : Sacilor-Usinor, La Chiers se préparent à sacrifier des milliers d'hommes et de femmes, ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés âgés de moins de soixante ans qui seront licenciés en 1977 ; d'autres licenciements sont prévus dans les années suivantes. Si ces scandaleuses décisions sont appliquées, après celles de 1967 (plan professionnel), celles de 1971 (restructuration Wendel-Sidélor), et elles ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Gouvernement, de graves problèmes sociaux et de droits acquis vont surgir pour ces milliers de chômeurs dont la plupart travaillent dans la sidérurgie et les mines de fer depuis l'âge de quatorze ans. Par exemple : le régime local en vigueur en Alsace et Moselle en matière de retraite permet à tout salarié de percevoir sa retraite dès l'âge de soixante ans ; pour cela, les salariés paient un taux de cotisations supérieur au régime général. Etant licenciés avant l'âge de soixante ans et étant titulaires de l'indemnité de chômage de l'Assedic, de la préretraite de soixante ans à soixante-cinq ans et trois mois, ils ne peuvent prétendre à leur retraite de sécurité sociale à soixante ans, ce qui est une violation du régime local en Alsace et Moselle, mais aussi une décision qui fait perdre aux salariés ayant payé des cotisations supérieures au régime général le bénéfice de ces cotisations. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire : pour refuser tout licenciement ; que compte tenu du régime local en vigueur en Alsace et Moselle et des cotisations supplémentaires payées par ces salariés ce qu'il compte faire pour le maintien du régime local en matière de retraite à l'âge de soixante ans sans qu'il soit supprimé la préretraite.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés de la sidérurgie lorraine).

35719. — 19 février 1977. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail** que : sous le prétexte d'une meilleure productivité, rentabilité, compétitivité, alors que le véritable mobile est le profit, les directions des entreprises sidérurgiques de Lorraine : Sacilor-Usinor, La Chiers se préparent à sacrifier des milliers de femmes et d'hommes, ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés âgés de moins de soixante ans qui seront licenciés en 1977 ; d'autres licenciements sont prévus dans les années suivantes. Si ces scandaleuses décisions sont appliquées après celles de 1967 (plan professionnel), après celles de 1971 (restructuration Wendel-Sidélor), et elles ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Gouvernement, de graves problèmes sociaux et de droits acquis vont surgir pour ces milliers de chômeurs dont la plupart travaillent dans la sidérurgie et les mines de fer depuis l'âge de quatorze ans. Par exemple : les familles de ces milliers de licenciés vont perdre l'indemnité de l'assurance décès, assurance qu'ils ont imposée aux patrons, mais aussi financée pour une part ; il en est de même pour toutes les autres corporations menacées du fait de la crise de la sidérurgie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : s'opposer à tout licenciement ; pour exiger des patrons qui licencient le maintien de l'indemnité de l'assurance décès aux familles, droit acquis et financé par les travailleurs.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés de la sidérurgie lorraine).

35720. — 19 février 1977. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail** que : sous le prétexte d'une meilleure productivité, rentabilité, compétitivité, alors que le véritable mobile est le profit, les directions des entreprises sidérurgiques de Lorraine : Sacilor-Usinor,

La Chiers se préparent à sacrifier des milliers d'hommes et de femmes, ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés âgés de moins de soixante ans qui seront licenciés en 1977 ; d'autres licenciements sont prévus dans les années suivantes. Si ces scandaleuses décisions sont appliquées, après celles de 1967 (plan professionnel), après celles de 1971 (restructuration Wendel-Sidélor) et elles ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Gouvernement, de graves problèmes sociaux et de droits acquis vont surgir pour ces milliers de chômeurs dont la plupart travaillent dans la sidérurgie et les mines de fer depuis l'âge de quatorze ans. Par exemple : les familles de ces milliers de licenciés vont perdre le bénéfice du droit à la médaille d'honneur du travail et de primes qui s'y rattachent du fait de leurs licenciements. Il en est de même pour toutes les autres corporations menacées du fait de la crise de la sidérurgie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : s'opposer à tout licenciement ; que les années de chômage soient prises en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail et des primes qui s'y rattachent.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés de la sidérurgie lorraine).

35721. — 19 février 1977. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail** que : sous le prétexte d'une meilleure productivité, rentabilité, compétitivité, alors que le véritable mobile est le profit, les directions des entreprises sidérurgiques de Lorraine : Sacilor-Usinor, La Chiers se préparent à sacrifier des milliers d'hommes et de femmes, ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés âgés de moins de soixante ans qui seront licenciés en 1977 ; d'autres licenciements sont prévus dans les années suivantes. Si ces scandaleuses décisions sont appliquées, après celles de 1967 (plan professionnel), après celles de 1971 (restructuration Wendel-Sidélor) et elles ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Gouvernement, de graves problèmes sociaux et de droits acquis vont surgir pour ces milliers de chômeurs dont la plupart travaillent dans la sidérurgie et les mines de fer depuis l'âge de quatorze ans. Par exemple : les familles de ces milliers de licenciés vont subir des pertes financières considérables lors de leur retraite du fait de la perte de points pour l'attribution de la retraite de la sécurité sociale et de la retraite complémentaire ; il en est de même pour toutes les autres corporations menacées du fait de la crise de la sidérurgie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : s'opposer à tout licenciement ; que les années de chômage soient prises en compte pour l'attribution de la retraite de la sécurité sociale ainsi que pour la retraite complémentaire.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés de la sidérurgie lorraine).

35722. — 19 février 1977. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail** que : sous le prétexte d'une meilleure productivité, rentabilité, compétitivité, alors que le véritable mobile est le profit, les directions des entreprises sidérurgiques de Lorraine : Sacilor-Usinor, La Chiers se préparent à sacrifier des milliers d'hommes et de femmes, ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés âgés de moins de soixante ans qui seront licenciés en 1977 ; d'autres licenciements sont prévus dans les années suivantes. Si ces scandaleuses décisions sont appliquées, après celles de 1967 (plan professionnel), celles de 1971 (restructuration Wendel-Sidélor) et elles ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Gouvernement, de graves problèmes sociaux et de droits acquis vont surgir pour ces milliers de chômeurs dont la plupart travaillent dans la sidérurgie et les mines de fer depuis l'âge de quatorze ans. Par exemple : ces milliers d'hommes et de femmes qui seraient licenciés percevaient, lorsqu'ils étaient en activité, en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie en plus de l'indemnité de maladie de la sécurité sociale, un complément de salaire ; or, du fait de leur licenciement, ces milliers de licenciés vont perdre ce complément de salaire en cas de maladie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire : pour refuser tout licenciement ; pour exiger que les entreprises aient le respect des droits acquis en ce qui concerne le maintien du complément de salaire en cas de maladie pour toute personne qui serait licenciée.

Espaces verts (rareté des espaces et équipements à Paris).

35723. — 19 février 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la rareté d'espaces et d'équipements verts à Paris. L'idée que le bois de Boulogne et le bois de Vincennes donnent suffisamment de verdure à la capitale est absolument erronée. Elle est d'ailleurs en contradiction avec les déclarations

gouvernementales et celles du Président de la République sur l'insuffisance notoire de verdure dans la capitale et sur la nécessité exprimée d'accorder aujourd'hui à cet aspect de la vie urbaine la priorité des priorités. Il y a loin certes des déclarations aux réalisations, d'autant que cette « nouvelle orientation » dite de la qualité de la vie est opposée dans les faits à la satisfaction quantitative des besoins en logements sociaux, en équipements collectifs, en services publics tels les transports en commun, etc... Même si la réalité urbaine actuelle est constituée par des tours vides et 80 000 appartements inoccupés, il est erroné d'en conclure qu'il n'en faut plus réaliser. On peut dès lors s'interroger sur ce qui est en cause : le béton ou la politique d'urbanisme qui privilégie le profit ? Il est vrai que la qualité de la vie va en se dégradant, mais du seul fait de cette politique urbaine de spéculation immobilière, il y avait à Paris en 1915, 637 hectares de jardins privés ; il n'en reste aujourd'hui que 150 hectares. Le résultat de cette politique un mal à vivre profond des Parisiens, en particulier, à cause du manque d'espaces de repos et de loisirs. Chaque Parisien ne dispose actuellement que de 1,50 mètre carré d'espaces verts, alors que les normes de l'Office mondial de la santé en préconisent 10 mètres carrés. Ce seuil au-dessous duquel il ne faudrait pas descendre a d'ailleurs été retenu par la circulaire interministérielle du 8 février 1973, relative à la politique des espaces verts. Il ne s'agit pas, bien entendu, de rejeter toute politique de préservation et d'extension des grands espaces boisés en région, mais sans les opposer, il convient de les distinguer des espaces verts de proximité, quotidiennement indispensables aux Parisiens. 68 p. 100 des Parisiens ne sont pas desservis par de tels équipements verts aux fonctions multiples, proches des lieux de travail et d'habitation, c'est-à-dire dans des limites de déplacement à pied n'excédant pas huit cents mètres. C'est ce type d'équipements structurant qui doit être systématiquement réalisé lors des rénovations, lors des travaux de restauration et de restructuration des quartiers anciens, parallèlement à l'implantation de plus vastes espaces, de parcs à aménager dans les grands secteurs parisiens et le long des quais de la Seine où des canaux. Paris compte de plus près de 200 (dont 150 particuliers) hectares de jardins clos et fermés au public et qu'il conviendrait de lui ouvrir, des dizaines d'hectares appartenant à la S. N. C. F., inutilisés, ou qui pourraient être immédiatement libérés, et 85 hectares de parcs à réaliser dans les secteurs de rénovation ou d'aménagement. L'équipement vert n'est pas une revendication pour le superflu ; c'est une exigence des Parisiens et de leurs associations pour une réelle qualité de la vie dans la capitale. M. Villa demande à M. le Premier ministre quel effort le Gouvernement entend faire, conjugué à celui que la ville de Paris devra fournir pour que, dès cette année, et les années suivantes, une véritable politique d'équipements verts soit menée dans la capitale et quels moyens financiers il entend mettre à la disposition de cette politique.

Communes (reconnaissance de la spécificité de l'informatique dans le statut du personnel communal).

35725. — 19 février 1977. — M. Lamps demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il est dans ses intentions de reconnaître prochainement dans le statut du personnel communal la spécificité de l'informatique. En effet, l'assimilation faite par les textes de 1973 n'est pas satisfaisante et complique la formation tout à fait particulière des informaticiens. Par exemple, pour se faire titulariser dans sa fonction, un programmeur doit réussir le concours de rédacteur ou d'adjoint technique, de sous-archiviste ou de sous-bibliothécaire. On retrouve cette situation à tous les niveaux. S'ils veulent s'intégrer dans la fonction communale les informaticiens doivent donc suivre une double formation : celle qui résulte de leur fonction et l'évolution du système la rend permanente ; l'autre, parallèle, encombrante et inutile, qui doit rendre possible leur titularisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus opportun de reconnaître la spécificité de l'informatique, d'en créer les grades correspondants, d'en définir les modalités d'accès et de créer les filières de formation adaptées.

Impôt sur le revenu (mesures d'accommodement en faveur des contribuables victimes de la crise économique).

35726. — 19 février 1977. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la crise économique qui frappe actuellement notre pays et entraîne des conséquences néfastes sur les conditions de vie des travailleurs. Le pouvoir d'achat est en baisse sensible et un nombre de plus en plus grand de travailleurs sont au chômage. Survenant deux mois après le règlement de l'impôt exceptionnel relatif à la sécheresse, le paiement du premier tiers provisionnel n'est pas sans engendrer de graves difficultés financières pour les travailleurs et leurs familles dont beaucoup vivent dans la misère. En conséquence, il lui demande

les mesures qu'il compte prendre pour réaliser les mesures suivantes : 1° la remise du premier tiers provisionnel pour les contribuables dont les revenus imposables sont inférieurs à 2 500 francs par mois pour une personne seule et à 5 000 francs pour un ménage ; 2° le réexamen de la situation de l'imposition des salariés victimes du chômage dans la perspective : a) d'une remise totale pour les foyers où, en raison de la perte de l'emploi du chef de famille ou de celui des deux conjoints, ceux-ci ne disposent plus, au titre de 1977, que de l'allocation chômage, 2° d'un étalement dans le temps du paiement de l'impôt, voire d'une remise partielle dans tous les autres cas et notamment pour tous les ménages de salariés touchés par le chômage partiel ; 3° la révision de l'imposition des ménages où un ou plusieurs des enfants majeurs sont sans emploi, en vue de leur accorder une demi-part, justifiée par la présence du jeune chômeur au foyer. De telles dispositions devraient intervenir et être rendues publiques le plus tôt possible et des instructions précises allant dans le sens d'une simplification des procédures devraient être données aux services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie (remboursement de certains appareils destinés aux handicapés).

35728. — 19 février 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le cahier des charges de la sécurité sociale ne comprend pas les poussettes pour enfants handicapés, ni l'ensemble des fauteuils I. M. C. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour faciliter le remboursement aux familles de ces appareils très onéreux mais indispensables au développement des enfants.

Ostréiculteurs (fiscalité).

35731. — 19 février 1977. — Mme Stephan demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir donner la position officielle de ses services à l'égard de la situation des ostréiculteurs qui pratiquent le captage de larves d'huîtres, par immersion en eau profonde non découvrante de coquilles vides de moules : peut-on considérer les frais engagés par l'immersion des coquilles vides comme des avances en culture à imputer selon le décret du 29 septembre 1976 sur l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ou bien faut-il incorporer ces frais dans le coût d'un stock dont on ne connaîtra la consistance, si il existe, qu'au bout de deux ans au minimum. En effet, les coquilles de moules (cuites) sont appelées à une désintégration totale après qu'elles aient servi de support au captage du naissain, contrairement aux autres formes de collecteurs (tuiles ou collecteurs plastiques) utilisés en terrains découvrants et qui, dans les douze mois qui suivent l'immersion, sont relevés et réutilisables après détroquage. A l'occasion de ce décollage, une estimation en poids et en valeur peut être faite, ce qui est absolument impossible dans l'hypothèse du captage par coquilles de moules vides car, pendant la période d'immersion en eau profonde, d'une durée de deux à trois ans, l'ostréiculteur n'a aucun moyen d'estimation de la valeur de sa production soumise en outre à tous les risques naturels (tempête, maladie, prédateurs) dont il n'aperçoit les effets qu'au moment du relevage. Les ostréiculteurs demandent en conséquence qu'il soit tenu compte de cette situation au point de vue fiscal.

Finances locales (relèvement du plafond des prêts de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales).

35732. — 19 février 1977. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'importance d'une mise à jour des plafonds appliqués par la caisse des dépôts et consignations à ses prêts aux collectivités locales. Il observe, en particulier, que le niveau de plafond de prêts pour les équipements de voirie reste depuis des années fixé à 50 000 francs sans avoir été relevé, en dépit de l'augmentation des coûts. Il demande que soient prises des mesures pour adapter ces barèmes aux besoins actuels des collectivités locales.

Bénéfices agricoles (réglementation comptable applicable aux apports faits à une société civile d'exploitation agricole)

35733. — 19 février 1977. — M. Tissandier appelle M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des exploitants qui, par suite de la nouvelle réglementation sur l'imposition des bénéfices agricoles, vont à compter du 1^{er} janvier 1977 passer du régime forfaitaire à celui des bénéfices réels. Dans le cas où l'un de ceux-ci a constitué à cette date une société civile d'exploitation agricole

lui apportant soit en capital soit en compte courant la valeur en terre et avance en cultures existant au 31 décembre 1976, il lui demande si cette société peut les considérer, puisqu'acquises d'un tiers, comme travaux et fournitures extérieures (cpté 432 au plan comptable) et les mettre au débit de son compte de gestion.

Commerçants et artisans (régime fiscal applicable à l'établissement professionnel par acquisition d'une part indivise d'un fonds de commerce).

35734. — 19 février 1977. — **M. Tissandier** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** du récent changement de doctrine de l'administration qui tend à soumettre à deux régimes fiscaux nettement distincts les deux aspects d'une même réalité, à savoir l'établissement professionnel par achat d'un fonds de commerce ou par l'acquisition d'une part indivise d'un tel fonds. Dans le premier cas, le professionnel peut normalement déduire de ses bénéfices les droits d'enregistrement et frais d'acte afférents à l'achat du fonds, les intérêts versés au vendeur sur la partie du prix payable à terme ainsi que les intérêts des emprunts contractés pour le règlement de ce prix. Dans le second cas au contraire, l'acquisition d'une part indivise d'un fonds est interprétée comme un placement en capital dans une société de fait et en tant que telle soumise au régime fiscal général des sociétés. En particulier, motif pris de la distinction théorique des patrimoines de la société et de ses membres, il est refusé à l'acquéreur toute déduction de frais ou d'intérêts. **M. Tissandier** remarque que la validité comme l'opportunité de cette interprétation ne sont pas très apparentes. D'une part, il peut sembler arbitraire d'assimiler à un simple placement en capital un acte qui n'a au contraire de sens que pour acquérir la qualité de commerçant et participer à l'exploitation d'un fonds. Il paraît difficile, notamment, de soutenir que l'association de deux pharmaciens doive être considérée comme un simple placement alors même qu'on exige de chacun des associés qu'il soit diplômé. D'autre part, il est certainement regrettable de dresser ainsi un nouvel obstacle pour les jeunes qui sans pouvoir s'acheter personnellement un fonds désirent acquérir des responsabilités dans une petite ou moyenne entreprise existante et pour qui l'achat d'une part indivise constitue un moyen privilégié d'entrer dans la vie professionnelle. Une telle attitude semble en opposition avec le souci maintes fois affirmé et prouvé qu'a le Gouvernement de favoriser le développement des initiatives et des emplois dans les activités du commerce et de l'artisanat. Il demande en conséquence à **M. le Premier ministre** s'il n'y a pas lieu de reconsidérer dans le sens d'une plus grande souplesse la doctrine actuelle de l'administration en ce qui concerne l'acquisition de parts indivises de fonds de commerce.

Recettes parafiscales (produit de diverses taxes depuis 1974).

35735. — 19 février 1977. — **M. Destremau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1974, 1975 et 1976, par grands domaines nationaux: 1° le montant des droits d'entrée dans les musées et monuments, fêtes, randonnées et manifestations culturelles; 2° le produit des taxes de péage des véhicules; 3° le montant des taxes de pêche; 4° le coût d'encaissement de ces diverses recettes.

Invalides de guerre (exonération de taxe de stationnement et entrée gratuite dans les parkings).

35736. — 19 février 1977. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des grands invalides de guerre qui se trouvent dans l'obligation d'acquiescer, dans les communes où elle existe, la taxe de stationnement ou les frais de parking. Ils bénéficient par ailleurs soit d'exonération, soit de dégrèvement pour l'utilisation des transports en commun. Il serait donc équitable de prévoir l'exonération de la taxe de stationnement et l'entrée gratuite dans les parkings des grands invalides de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

35738. — 19 février 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du travail** quel est à la date du 31 décembre 1976, le nombre des anciens combattants et anciens combattants prisonniers de guerre, à avoir demandé le bénéfice de la retraite anticipée.

Céréales (réglementation des ventes directes des producteurs aux agriculteurs).

35739. — 19 février 1977. — **M. Massot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par dérogation aux dispositions du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, la vente directe de l'orge, du seigle, de l'avoine et du maïs par les producteurs aux agriculteurs est autorisée dans certaines limites de voisinage d'exploitations; que ces ventes, ayant pour but de permettre aux agriculteurs des opérations d'entraide ne sont pas soumises aux taxes dues pour la commercialisation et la circulation des céréales; qu'il est précisé, dans une réponse à une question écrite posée le 31 mai 1975 par **M. Barberot (Journal officiel du 23 août 1976, n° 20259)** que la faculté donnée aux producteurs « ne doit pas aboutir à un détournement du circuit réglementaire permettant d'éviter le paiement des taxes sur les réceptions, ni créer des distorsions de concurrence entre professionnels dans le secteur de l'élevage ». Il lui demande, dans le cas où les conditions de voisinage sont rigoureusement respectées, à partir de quelles quantités de céréales on doit considérer qu'il y a détournement du circuit réglementaire et s'il ne convient pas de tenir compte de la plus ou moins grande importance de l'exploitation de l'agriculteur acheteur ainsi que de son éloignement des grands centres d'approvisionnement notamment en zone de montagne. De telles précisions paraissent nécessaires car les quantités de céréales soumises à dérogation semblent être laissées à l'appréciation des directions départementales des services fiscaux et varient, de ce fait, dans des proportions souvent importantes, d'un département à l'autre.

Assurances (interprétation de la notion d'assurance de groupe).

35740. — 19 février 1977. — **M. Marc Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de la note du 27 avril 1967 précisant que l'avantage fiscal de l'article 83 du C. G. I. peut être accordé aux contrats passés avec une compagnie d'assurance, qui « doivent revêtir la forme d'une assurance de groupe qui s'impose à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée ». Il lui précise que les critères du contrat de groupe sont, d'autre part, définis de manière précise, et entraînent actuellement l'exonération des taxes d'enregistrement. Il attire son attention sur le fait que la circulaire précitée ajoute « une entreprise ne comportant qu'un nombre très limité de salariés, ou même un seul, appartenant à une catégorie donnée, a la possibilité d'adhérer à un contrat d'assurance de groupe. En pareil cas, le contrat se présente sous la forme d'un contrat dit « ouvert » qui regroupe plusieurs entreprises ». Or, il se trouve qu'en présence de contrats qui « répondent aux exigences de la réglementation particulière à ce type d'assurance-groupe » mais ne s'appliquent qu'à un seul cadre (président directeur général, gérant minoritaire, cadre supérieur unique, cadre unique dans une firme où le président directeur général ou le gérant ne sont pas appointés), l'administration considère ces contrats comme des contrats individuels, estime qu'il ne peut y avoir notion de groupe appliquée à un seul assuré, et à partir de ce raisonnement, refuse également la notion de catégories pourtant prévues à l'article 6. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position en ce qui concerne l'interprétation à donner à ces dispositions et s'il a l'intention, pour éviter des erreurs d'interprétation, de prévoir un texte nouveau et précis sur ce point, qui puisse s'imposer sans contestation possible.

D. O. M. (mesures en faveur de la Guadeloupe).

35741. — 19 février 1977. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne jugerait pas opportun d'envisager pour remédier à la situation économique particulièrement délicate de la Basse-Terre (Guadeloupe) des mesures exceptionnelles. Il lui rappelle que les manifestations de la Soufrière, et surtout l'appréciation qu'en ont faite, aux premiers jours, les scientifiques et les pouvoirs publics, ont eu sur une économie aussi malade que celle de la Guadeloupe des répercussions extrêmement graves. Pour la zone évacuée, elles sont catastrophiques. En effet, les habitants de cette région, partis dans des conditions de précipitation extrême ont dû cesser brutalement toute activité, ce qui a signifié pour une population aux prises déjà avec les difficultés résultant du marasme économique, faillite, ruine et misère. Dans ces conditions, il faut comprendre la légitime stupeur des Guadeloupéens qui sont imposés au même titre que l'ensemble de la collectivité locale pour l'indemnisation des paysans métropolitains victimes de la sécheresse, alors que plusieurs questions ou amendements

ments de parlementaires tendant à demander des aides pour ces populations durement éprouvées ont été jusqu'à présent écartés. Une telle attitude risque de créer un ressentiment en laissant penser que la sollicitude des pouvoirs publics est moindre pour ces Français d'outre-mer qu'elle ne l'est pour ceux de la métropole. Il ne faudrait pas que les mots « solidarité nationale » recouvrent des réalités différentes selon que l'on soit d'un côté ou de l'autre de l'océan Atlantique. Dans ces conditions, il lui demande d'étudier une série de mesures de relance pour cette région, ainsi que l'indemnisation des populations. Ces mesures soulignent-il, sont d'autant plus urgentes qu'avec le retour dans leur foyer des habitants de la Basse-Terre, qui se trouvent dans le plus grand dénuement, le problème de l'emploi va se poser avec une acuité sans précédent.

D. O. M. (mesures en vue de mettre fin au racisme dont sont victimes les personnes originaires des D. O. M.).

35742. — 19 février 1977. — **M. Jalton** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que depuis un certain temps on assiste en France à l'escalade du racisme, à une campagne de xénophobie à l'encontre des originaires des D. O. M., particulièrement dans les services publics. Pour, exemple, une lettre en date du 26 août 1976, adressée par le directeur adjoint de la caisse primaire de sécurité sociale à Paris à Mlle le directeur du personnel, stipule que le nombre de vingt-deux agents originaires des D. O. M. sur cent treize représente la limite de l'acceptable. L'ordre aurait même été donné récemment de ne plus engager d'originaires des D. O. M. Il lui demande, compte tenu de la politique du Gouvernement qui s'emploie à intensifier l'émigration des originaires des D. O. M. par l'intermédiaire du B. U. M. 1. D. O. M., compte tenu des nombreux obstacles rencontrés par les originaires des D. O. M. pour obtenir des mutations afin de rentrer travailler dans leur pays, quelles mesures il envisage afin de faire échec à cette montée du racisme qui risque de perturber la paix sociale et ternir ainsi l'image de la France.

Gardes-chasse fédéraux (grille des salaires).

35743. — 19 février 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les propositions qui lui ont été faites par M. le ministre de la qualité de la vie au sujet de la grille des salaires applicable aux gardes-chasse nationaux rétribués sur les fonds de l'office national de la chasse. Dans le cadre de l'élaboration d'un statut national des gardes-chasse fédéraux, il est prévu de faire bénéficier les intéressés d'une échelle de salaires analogue à celle qui est appliquée aux agents de police, gardiens de la paix et C. R. S. Cette parité semble tout à fait justifiée étant donné les fonctions que remplissent les gardes-chasse fédéraux et la similitude de ces fonctions avec celles des personnels de police. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard desdites propositions.

Impôt sur le revenu (quotient familial applicable aux couples dont l'un des conjoints est aveugle).

35744. — 19 février 1977. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable à un ménage dans lequel l'un des conjoints possède la carte de cécité. Pour un contribuable célibataire aveugle, le nombre de parts qui lui est attribué en matière de quotient familial est égal à 1,5. Si l'intéressé est marié avec une personne valide, le nombre de parts est de 2, c'est-à-dire qu'il est égal à celui d'un homme marié valide. Il lui fait observer que dans le cas de deux contribuables vivant maritalement, dont l'un est aveugle, le quotient familial comprend 2,5 parts, soit une part pour le conjoint valide et 1,5 part pour l'invalidé, alors que le couple marié n'a droit qu'à 2 parts comme pour un couple dans lequel les deux époux sont valides. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de porter le nombre de parts attribué à un ménage dans lequel l'un des conjoints est aveugle à 2,5 afin d'éviter qu'un aveugle n'ait intérêt à rester célibataire ou à vivre maritalement.

Handicapés (prestations).

35746. — 19 février 1977. — **M. Duvillard** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quand seront signés les derniers décrets permettant enfin aux handicapés de bénéficier pleinement des pres-

tations prévues par cette loi, 2° si le versement des prestations améliorées aux handicapés et à leurs familles sera rétroactif et pourra prendre effet de la date de promulgation de la loi elle-même, une telle rétroactivité serait moralement très souhaitable dans toute la mesure où elle ne se heurterait pas à des difficultés juridiques et financières insurmontables.

Fonctionnaires (remboursement aux phthisiologues agréés des examens radiologiques effectués sur les candidats aux emplois publics).

35747. — 19 février 1977. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'une application des dispositions de l'arrêté du 12 février 1976 publié au *Journal officiel* du 27 février 1976, l'examen, par un phthisiologue agréé, des candidats aux emplois publics, nécessaire en vue du dépistage des maladies ouvrant droit à congé de longue durée devra comporter obligatoirement des investigations cliniques et radiologiques par radiographie ou radiophotographie, à l'exclusion de la radioscopie. Or certains phthisiologues agréés, notamment dans le département du Loiret, se plaignent de n'être remboursés par l'administration qu'au tarif de la radioscopie et de se voir refuser les honoraires correspondant à la radiographie. Ceci leur paraît un véritable déni de justice. Il lui demande donc les raisons de cette apparente anomalie.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits à pension du fonctionnaire ayant contracté une maladie lors de son service militaire outre-mer).

35748. — 19 février 1977. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quels sont les droits à congé et à pension du fonctionnaire qui, titularisé, avant son départ au service militaire, a contracté durant celui-ci au Moyen-Congo une maladie reconnue imputable au service mais déclarée « hors guerre » et pour laquelle il est pensionné en application du livre I^{er}, titres I et II, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avec notamment le bénéfice de l'article L. 115. 1° Le service militaire effectué outre-mer peut-il être considéré comme « un acte de dévouement dans un intérêt public » au sens de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 2° La mise en position sous les drapeaux peut-elle être assimilée à un détachement puisque durant celle-ci le fonctionnaire a « continué à bénéficier, dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite » comme il est énoncé à l'article 38, premier alinéa, de l'ordonnance du 4 février 1959 du statut général des fonctionnaires. 3° Si, d'une part, les services militaires et, d'autre part, les services rendus dans les cadres des administrations des anciens pays d'outre-mer sont pris en compte dans la constitution du droit à pension selon l'article L. 5 (1° et 6°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les invalidités contractées « hors guerre » durant ces services entrent-elles également dans la constitution du droit à pension et à solde de réforme du fonctionnaire comme si celui-ci avait contracté ces invalidités en service civil. 4° En cas d'aggravation de ces infirmités et bien que celles-ci soient « hors guerre », le fonctionnaire peut-il bénéficier du congé de longue durée prévue aux articles 40 et 41 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. 5° Peut-il également, après accord de la commission de réforme, travailler à mi-temps tout en percevant son plein traitement en évoquant l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ou l'article 34 du décret n° 59-320 du 14 février 1959 qui dispose qu'il ne peut être « porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé ». 6° Enfin, si le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison de ses infirmités, il peut demander sa radiation et avoir droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant ses services selon les dispositions de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ministère de l'agriculture (destination des subventions attribuées au « G. I. E. Pays de Loire »).

35750. — 19 février 1977. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : le montant et la destination des subventions qui ont été attribuées au « G. I. E. Pays de Loire » ; quels sont les résultats obtenus.

Traités et conventions (ratification du second protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie).

35751. — 19 février 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser si la France a déjà ratifié le second protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 30 juin 1973, et portant sur 47 millions d'unités de compte.

Apprentis (dispense des cours d'enseignement général pour les apprentis bacheliers).

35752. — 19 février 1977. — M. Seitlinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder des dispenses de suivre les cours d'enseignement général aux apprentis titulaires du baccalauréat et s'orientant vers l'artisanat. Cette mesure logique ne correspond pas uniquement à l'intérêt bien compris des apprentis, mais également à celui des centres de formation dont le personnel qui dispense l'enseignement général n'est souvent titulaire que du baccalauréat. Au surplus, cette mesure incompréhensible a pratiquement un caractère dissuasif à l'égard des bacheliers qui hésitent à s'orienter vers l'apprentissage d'un métier dès lors qu'il leur est imposé, souvent au prix de déplacements longs et coûteux, la fréquentation des cours d'un enseignement général d'un niveau nettement inférieur à celui qu'ils ont déjà suivi avec succès et sanctionné par l'obtention du baccalauréat.

Taxe d'habitation (exonération des aires de stationnement en plein air).

35754. — 19 février 1977. — M. Vauclair rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'ordonnance n° 59-108 du 1^{er} juillet 1959 a supprimé la contribution mobilière et l'a remplacée par la taxe d'habitation dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1974 par la loi n° 73-1299 du 31 janvier 1973. L'application de cette taxe concerne également les aires de stationnement en plein air dépendant des logements dont les occupants ont la disposition privative moyennant un loyer mensuel. Qu'elle s'applique aux emplacements à usage individuel ou aux parcelles de stationnement collectifs dont l'utilisation est réservée aux occupants de l'immeuble, il apparaît que cette taxe a un effet néfaste sur le stationnement, la plupart des usagers estimant préférable de garer leur voiture sur le trottoir où elle est en réalité autant protégée. Au moment où les pouvoirs publics entreprennent de restaurer un certain « civisme des automobilistes », il lui demande de bien vouloir envisager l'exonération de la taxe d'habitation de ces emplacements de stationnement.

Droits de mutation (régime applicable à la prestation compensatoire versée en application de la loi sur la réforme du divorce).

35755. — 19 février 1977. — M. Dehaine rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans une note du 10 février 1976 la direction générale des impôts expose le statut fiscal de la nouvelle prestation compensatoire qu'un époux pourra devoir à son conjoint en application de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du divorce lorsque cette prestation prend la forme du versement en capital (art. 275 du code civil). Dans la première partie de cette note l'administration rappelle la définition du versement en capital tel que prévu et organisé par l'article 275 du code civil. Cet article prévoit, en effet, le versement d'une somme d'argent, l'abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, pour l'usufruit seulement; le dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier. Cette même note, sous le titre II, dispose qu'il convient d'entendre par « versement en capital » le versement d'une somme d'argent ainsi que l'abandon de l'usufruit des biens meubles ou immeubles. Il est précisé par contre que l'affectation de biens productifs de revenus ne constitue pas un versement en capital et ne peut en aucun cas donner ouverture au droit de mutation à titre gratuit. Ceci étant, le juge aux affaires matrimoniales peut aussi condamner l'époux à verser à son épouse une pension alimentaire qui ne pourra pas prendre d'autre nom que celui de prestation compensatoire. Cette pension alimentaire ne rentrant pas dans la définition prévue par l'article 275 du code civil. Cette prestation compensatoire dans le jugement aura donc un caractère essentiellement alimentaire et ne fera d'ailleurs que reprendre les mesures provisoires prévues dans la convention

temporaire déposée initialement devant le juge aux affaires matrimoniales par des époux ayant présenté une requête conjointe en divorce. Ce caractère alimentaire de la prestation compensatoire est souligné à plusieurs reprises dans la nouvelle loi sur le divorce. L'article 276-1, alinéa 2, prévoit, en ce qui concerne la rente, que cette dernière est indexée, que l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire. L'article 271 du code civil prévoit que cette prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée. Il semble donc qu'il faille distinguer entre les abandons en capital, d'une part, et cette pension alimentaire qui ne peut s'appeler autrement que prestation compensatoire. Il lui demande si, dans le cas d'une prestation compensatoire ayant un caractère essentiellement alimentaire, puisque prévue initialement dans la convention temporaire jointe à la requête initiale déposée conjointement par deux époux, l'administration est en droit de réclamer des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire en faisant évaluer, compte tenu de l'âge du bénéficiaire de la prestation, le capital de cette prestation compensatoire ainsi versée. Cette thèse reviendrait par conséquent à mettre à néant le but et l'objet essentiel de cette nouvelle loi sur le divorce puisqu'elle soumettrait ainsi le divorce sur requête conjointe à la perception d'un droit sur une pension alimentaire. Il est certain qu'avant cette loi la créancière d'aliments aurait pu obtenir la condamnation du mari en vertu de l'article 301 du code civil, ladite pension n'entraînant aucune perception de droits de la part de l'administration. A maintenir cette thèse, par conséquent, l'administration va obliger les justiciables à renoncer au bénéfice de la nouvelle loi et à reprendre les anciens errements toujours en vigueur et à obtenir le divorce pour faute et non par requête conjointe.

Impôt sur le revenu (conditions d'exonération de la majoration exceptionnelle).

35756. — 19 février 1977. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) qui prévoit une majoration exceptionnelle des impôts dus à raison des revenus de 1975. Le deuxième alinéa du texte précité prévoit que « la majoration n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite ». Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui a été licencié pour raison économique à la fin du mois de juillet 1974 et qui a perçu pendant un an une indemnité pour perte d'emploi égale à 90 p. 100 de son salaire antérieur. Ce n'est donc qu'à partir de la seconde moitié de 1975 que ses revenus ont été diminués, l'effet se faisant surtout sentir en 1976. Ayant demandé à la direction départementale des impôts à bénéficier des mesures rappelées au début de la présente question, il a reçu une lettre lui disant que la majoration n'était pas applicable aux contribuables dont le revenu net global de 1976 n'excède pas 70 000 francs s'ils apportent la justification que leur revenu est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison soit de la perte de leur emploi en 1976, soit d'un départ à la retraite au cours de l'année considérée... » Il lui fait observer que la teneur de cette lettre diffère notablement de la rédaction de l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1976. La direction départementale des services fiscaux interrogée à ce sujet s'appuie pour justifier sa prise de position sur deux instructions de la D. G. I. (B. O. D. G. I., série 5 FP, 5 B 2376, instructions du 9 novembre 1976; B. O., série 5 B 3076, note du 23 décembre 1976) dont la rédaction correspondrait à celle de la réponse dont un extrait vient d'être précédemment rappelé. Rien ne saurait justifier les dispositions restrictives résultant de textes à caractère réglementaire qui, manifestement, sont en retrait par rapport aux décisions prises par le législateur. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire pour quelles raisons les mesures réglementaires en cause ont été prises. Il souhaiterait également qu'elles soient révisées afin de ne pas être en contradiction avec la loi.

Personnel de l'éducation (mesures en faveur des auxiliaires de surveillance titulaires du C. A. F. E.)

35757. — 19 février 1977. — M. de la Malène appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des auxiliaires de surveillance titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation (C. A. F. E.). Il lui rappelle que ce certificat, sanctionnant la fin des stages de formation, a été officialisé depuis 1963 et qu'une circulaire du 11 juin 1963 demandait aux recteurs de « maintenir dans le poste qu'ils occupent et d'envisager pour les personnels titulaires du C. A. F. E. une promotion de responsabilité ». Plus

récemment, une circulaire du 2 janvier 1967 précisait que la possession de ce certificat donnait accès à la fonction de surveillant général de C. E. T. mais, du fait que ces dispositions ont été appliquées parcimonieusement, l'immense majorité des personnels concernés fut bloquée dans des emplois subalternes. Par décret du 5 août 1970, l'accès au corps des conseillers d'éducation fut rendu possible par concours mais celui-ci, ouvert à tous, étudiants titulaires de licences, enseignants, etc., mettait fin, dans la pratique, à la promotion promise et annulait les engagements pris. Sans doute, un concours spécial est-il envisagé qui, pendant une période de cinq ans, ouvrira la possibilité aux agents justifiant du C. A. F. E. d'accéder au corps des conseillers d'éducation. Outre que ce concours n'est encore qu'à l'état de projet, il ne tiendra pas compte, comme toutes les formes de promotion de ce genre, des efforts déployés par les intéressés dans leur emploi depuis plus de dix ans, de l'expérience acquise et des résultats obtenus, même si ces derniers sont sanctionnés par des notes élogieuses. Aussi il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable que les engagements pris à l'égard des personnels titulaires du C. A. F. E. se traduisent par des mesures permettant d'accorder à ceux-ci, sans avoir recours au jugement tranché du concours, les prérogatives auxquelles leur donnent droit leur qualification et leur dévouement. Il lui rappelle, que ces mesures particulières ne concernaient qu'un effectif très réduit d'agents (environ 130) dont les plus jeunes ont environ quarante-cinq ans.

*Allocations de salaire unique et de logement
(réforme des conditions d'attribution).*

35758. — 19 février 1977. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre du travail que certaines prestations sociales, telles que l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement sont attribuées en tenant compte des revenus de l'année précédente. Cette disposition, qui n'appelle pas de remarque, lorsque les ressources du foyer sont inchangées, se comprend mal par contre dans l'hypothèse où ces mêmes ressources sont fortement diminuées, notamment par la cessation de l'activité salariée exercée par l'épouse. Il lui cite à ce propos le cas d'un ménage dont la femme a cessé de travailler afin d'élever ses enfants et dont les revenus se sont trouvés, de ce fait, amputés de moitié. Du fait que les revenus pris en compte pour la poursuite du paiement de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de logement sont ceux de l'année précédant la demande, ces deux prestations ont cessé d'être versées. Or, il est indéniable que la perception de celles-ci s'avérerait autant plus utile que les ressources du ménage ont subi une aussi sensible diminution. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que soient révisées les règles d'allocation des prestations d'ordre social afin que l'amputation des ressources ne s'accompagne pas paradoxalement de la suppression de ces allocations.

Ministère de la défense (revendications des ingénieurs des études et techniques d'armement).

35759. — 19 février 1977. — M. Simon-Lorière expose à M. le ministre de la défense que les demandes tendant à une bonification des retraites des ingénieurs des études et techniques d'armement se sont heurtées en 1973 à un refus, motivé par le fait que l'augmentation de l'indice plafond de chacun des trois grades de ce corps conduisait à une modification statutaire du corps d'active et que celle-ci ne pouvait être envisagée car les statuts des ingénieurs des études et techniques d'armement, datant de 1968, étaient trop récents. Il apparaît aujourd'hui que les raisons invoquées ne peuvent plus être retenues du fait qu'une refonte indiciaire complète est intervenue au bénéfice des différents corps d'officiers, à la suite de l'adoption de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. C'est ainsi que les indices souhaités par les ingénieurs des études et techniques d'armement ont été accordés tant aux officiers d'administration qu'aux officiers des équipages. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable qu'il soit fait droit maintenant aux demandes légitimes présentées par les officiers du corps concerné.

Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travailleurs de la Boulonnerie de Thiaut [Nord]).

35764. — 19 février 1977. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que la direction d'une entreprise de sa circonscription projette de licencier quatre-vingts travailleurs et envisage de ne

pas réembaucher les jeunes salariés à l'issue de leurs obligations militaires. La direction de cette entreprise invoque essentiellement, pour justifier son projet, une baisse importante des commandes. Il apparaît notamment que cette Société, dont l'activité est tributaire à près de 50 p. 100 des commandes de la S.N.C.F. souffre d'une réduction importante de celles-ci. Il faut noter par ailleurs que l'entreprise en question occupe en nombre appréciable une main-d'œuvre féminine. Ce qui est d'importance dans cet arrondissement où le taux de sous-emploi féminin est l'un des plus élevés de France. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas intervenir auprès de la S.N.C.F. afin qu'elle revise sa politique d'investissement, permettant ainsi aux entreprises qui lui sont tributaires de maintenir leur activité ; 2° ce qu'il compte faire, en tout état de cause, pour garantir l'emploi de tous les travailleurs concernés.

Conflits du travail (évacuation par la police de l'Entreprise Cincinnati de Villefranche [Rhône] occupée par ses travailleurs).

35765. — 19 février 1977. — Une fois encore, les services de police, avec l'aide de polices privées, ont employé la force pour obliger les travailleurs à quitter leur usine qu'ils occupaient pour défendre leur emploi. Ces faits se sont produits dans la nuit du 7 au 8 février à l'Entreprise Cincinnati, à Villefranche (Rhône). M. Houël demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il entend légitimer cette pratique devenue courante pour apporter son soutien au patronat et tenter d'affaiblir la combativité des travailleurs en lutte pour leurs justes revendications.

Tourisme (classement d'une commune du Rhône « village touristique »).

35766. — 19 février 1977. — M. Houël rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie sa question écrite du 28 août 1976 par laquelle il lui demandait dans quelles conditions la commune de Simandres, dans le département du Rhône, avait été classée « site ou village touristique », et pourquoi son conseil municipal n'avait pas eu à en délibérer et n'en avait même pas été informé.

Eau (modalités de facturation par la Société lyonnaise des eaux des consommations des habitants de la cité des cheminots de Béthune [Pas-de-Calais]).

35768. — 19 février 1977. — M. Carlier attire d'une façon toute particulière l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation faite aux habitants de la cité des cheminots à Béthune, cité construite en 1920 par la S.N.C.F., sur le territoire des communes de Béthune et de Verquin (dans le département du Pas-de-Calais), pour y loger ses agents. Ceux-ci payaient le loyer et la consommation de l'eau à la S.N.C.F., eau provenant d'un château d'eau construit dans la cité. Par suite de la fermeture des puits de mines et de l'électrification de la traction S.N.C.F., le dépôt de locomotives et les divers ateliers furent supprimés, et la gestion de la cité a été confiée à une société immobilière, qui a traité avec la « Société lyonnaise des eaux » pour la distribution de l'eau. Cette société applique, pour la perception de la consommation de l'eau, le principe du forfait avec minimum de consommation de 20 mètres cubes par trimestre sans tenir compte de la consommation réelle relevée aux compteurs (car il existe des compteurs d'eau). Très rares sont ceux qui consomment 20 mètres cubes d'eau par trimestre. S'ils dépassent cette quantité, le supplément leur est compté sur la facture. Par contre, ceux qui consomment moins des 20 mètres cubes payent 20 mètres cubes. C'est ainsi que des veuves et retraités qui ne consomment que 3 à 4 mètres cubes par trimestre, ou un peu plus, paieront quand même pour 20 mètres cubes. Ils devront payer également pour 20 mètres cubes pendant le mois de vacances, alors qu'ils seront absents de leur maison. La facturation sera toujours de 20 mètres cubes, taux qui est aussi retenu pour le calcul de la taxe d'assainissement. De plus, ils payent cette eau 0,54 franc le mètre cube plus cher que les habitants de la commune. Cette méthode constitue un abus, pour ne pas dire « fraude », sur la quantité de la marchandise réellement comptabilisée et non livrée, ce qui est sévèrement réprimé par la loi. Il demande donc à M. le ministre de faire respecter la loi et de ne plus permettre à cette Société lyonnaise des eaux de faire payer à ses clients plus qu'ils n'ont consommé, et figurant aux compteurs, et de faire rembourser par cette société l'argent indûment perçu.

Industrie métallurgique (maintien de l'emploi et du potentiel productif de l'usine Bénoto de Béthune [Pas-de-Calais]).

35769. — 19 février 1977. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion ressentie dans la région de Béthune, concernant les menaces de fermeture de l'usine Bénoto à Béthune, qui compte 361 travailleurs, techniciens et cadres. Cette usine construite pour compenser la récession minière a connu à plusieurs reprises des difficultés financières. Elle est actuellement gérée par un président directeur général sous-désigné comme syndic de gestion, et s'est trouvée à nouveau en difficulté en raison du refus des banques de lui faire une avance sur l'argent nécessaire à la constitution d'un stock de matières premières nécessaires pour faire face aux importantes commandes que l'usine a dans ses carnets, et dont les clients attendent la livraison. A noter que l'usine Bénoto n'a pas de concurrents en France pour la fabrication de matériel de forage; deux seuls au monde: en Allemagne et au Japon. Des propositions sont actuellement en cours pour un plan de restructuration qui se ferait dans le cadre de la création d'une nouvelle société (appuyée par les banques de l'Union maritime et de Madagascar), pour laquelle Bénoto travaillerait en sous-traitance. Suivant ce plan, ils mettent comme condition la mise en non-emploi de 90 personnes environ. Le mot « licenciement » n'est pas prononcé par la direction, qui promet que les « 90 personnes » seraient reprises dans un délai qui n'excéderait pas six mois, et qu'elles seraient payées à 90 p. 100 de leur salaire après le vingt-neuvième jour. Les travailleurs de Bénoto, qui n'acceptent pas ces conditions, ont cessé leur activité depuis quinze jours. Ils n'ont pas eu confiance aux promesses; ils ne veulent en aucun cas accepter qu'on licencie du personnel, considérant qu'il y a dans l'usine du travail pour tous. M. Carlier demande à M. le ministre ainsi qu'au Gouvernement les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir cette usine en activité, considérant que déjà de nombreuses usines construites pour la reconversion de l'Ouest du bassin minier ont fermé leurs portes, et les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir en activité cette usine, et assurer un travail aux nombreux jeunes demandeurs d'emploi.

Terrorisme (lenteur de l'instruction des attentats racistes et antisémites commis à Paris).

35770. — 19 février 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la lenteur de l'instruction concernant les attentats dont ont été victimes à Paris un certain nombre d'organisations et de journaux, tels que le mouvement contre le racisme et l'antisémitisme et pour la paix, l'union des juifs pour la résistance et l'entraide, l'amicale des anciens déportés juifs de France, les journaux Presse Nouvelle et Presse Nouvelle hebdo, etc. Ces attentats dirigés contre des organisations démocratiques sont signés. Des inscriptions en français et en allemand de caractère nazi et antisémite, accompagnées de croix gammées, sont tracées sur les murs des locaux. A l'intérieur de ceux-ci, les fichiers ont été volés ou détruits, les meubles saccagés. A la tentative de destruction des locaux s'ajoutent les menaces de mort contre les anciens résistants. Des plaintes ont été déposées par les représentants de ces organisations afin que les coupables soient recherchés et condamnés, comme la loi le prévoit. Cependant, il est regrettable, qu'à ce jour, alors que les attentats ont été commis il y a plusieurs mois, aucun magistrat instructeur n'ait été désigné pour mener l'instruction des divers dossiers relatifs à ces attentats. Faudra-t-il de nouveaux attentats et des victimes pour que la justice soit enfin saisie sur le fond. Tous ceux qui sont épris de justice et de liberté, qui combattent le racisme et l'antisémitisme, souhaitent que l'on mette fin aux menées des groupes racistes et antisémites. En conséquence, il lui demande s'il compte désigner un magistrat instructeur pour instruire les affaires évoquées ci-dessus.

Educations physique et sportive (création immédiate d'un poste d'enseignant au C. E. S. mixte de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil [Essonne]).

35771. — 19 février 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la nécessité de création d'un poste de professeur d'éducation physique au C. E. S. mixte de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil. Un complexe sportif vient d'être inauguré, mais malheureusement ses équipements ne seront que partiellement utilisés par les enfants du C. E. S., en raison du manque de professeur d'éducation physique. Actuellement 5 classes sont totalement privées d'éducation physique ainsi que 4 classes de la S. E. S. Les autres classes ne bénéficient que de 2 heures d'éducation physique par semaine, alors qu'il est

considéré que 3 heures par semaine sont un minimum indispensable. L'administration aurait décidé la création d'un troisième poste pour la rentrée de septembre 1977, mais en raison des besoins, c'est immédiatement que cette création devrait intervenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Guadeloupe (situation du personnel de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires).

35773. — 19 février 1977. — M. Jallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur la situation créée par les décrets n° 76-1306, 76-1307, 76-1308 du 30 décembre 1976 qui, tout en mettant fin à la gestion de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires, ne garantit pas la situation du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter des manifestations de mécontentement et des conflits sociaux inévitables si une solution donnant satisfaction au personnel de la caisse provisoire n'est pas trouvée dans les plus brefs délais.

Guadeloupe (situation du personnel de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires).

35774. — 19 février 1977. — M. Jallon, attire l'attention de M. le ministre du travail, sur la situation créée par les décrets n° 76-1306, 76-1307 et 76-1308 du 30 décembre 1976, qui, tout en mettant fin à la gestion de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires, ne garantit pas la situation du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter des manifestations de mécontentement et des conflits sociaux inévitables, si une solution donnant satisfaction au personnel de la caisse provisoire n'est pas trouvée dans les plus brefs délais.

Réfractaires du service du travail obligatoire (retraite anticipée).

35776. — 19 février 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail, que depuis la loi sur la retraite anticipée des prisonniers de guerre et anciens combattants, les temps passés sous les drapeaux sont pris en compte pour la retraite. Il lui demande ce qu'il en est pour les « réfractaires » du service du travail obligatoire.

Sociétés mutualistes (augmentation de la subvention de l'Etat à la mutuelle nationale des hospitaliers).

35778. — 19 février 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés financières que connaît la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique, amenée à supporter, par le biais de remboursements de frais de consultations ou pharmaceutiques, des charges incombant en vertu de l'article L. 862 du code de la santé publique à l'établissement employeur qui doit dispenser gratuitement les soins médicaux à ses agents hospitaliers en activité. Il lui demande si, compte tenu des impossibilités pour beaucoup de ces agents d'obtenir ces prestations gratuites de leur établissement employeur et du report de charges sur la mutuelle concernée, une aide supplémentaire peut être accordée à cette dernière.

Elevage (rééquilibrage des prix de vente des ovins en fonction des coûts de production).

35779. — 19 février 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation de l'élevage ovin en France, en particulier dans le département de l'Aube, qui voit ses difficultés s'accroître, les coûts de production ayant augmenté d'environ 15 p. 100 pour chacune des années 1975 et 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour permettre de rééquilibrer les prix de revient et les prix de vente, en particulier dans le cadre européen, afin de réduire les pratiques illicites si importantes actuellement.

Allocations de chômage (versement plus rapide des indemnités).

35780. — 19 février 1977. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté au paiement des allocations d'aide publique au chômage ou de l'assurance chômage.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les chômeurs puissent recevoir d'urgence leurs allocations et régulariser ainsi une situation pénible pour les familles contraintes d'emprunter durant ces délais d'attente.

Apprentissage (moniteur à titre transitoire des C.A.P. distincts de coiffure hommes et de coiffure femmes).

35784. — 18 février 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves présentant leur C. A. P. de coiffure qui, depuis le 1^{er} janvier 1977, est devenu obligatoirement mixte. Il lui fait remarquer que les élèves qui viennent de terminer leurs deux années d'études n'ont pas suivi les programmes adaptés aux problèmes de ce C. A. P. Certains d'entre eux qui ont échoué soit à la pratique, soit à l'écrit ne peuvent se représenter à l'une de ces parties du fait de cette nouvelle réglementation et doivent effectuer à nouveau deux années d'études. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de faire étudier et promulguer, comme cela a été fait pour le B. P., un régime transitoire à destination de ces élèves.

Education physique et sportive (financement et réalisation de l'U. E. R. d'E. P. S. de Montpellier (Hérault)).

35785. — 19 février 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conséquences de la décision de créer une U. E. R. d'E. P. S. à Montpellier (Hérault). Faisant suite à ses précédentes questions écrites, il lui demande quelles sont les mesures d'ordre financier que ses services ont prises afin de réaliser, dans les meilleurs délais, la première tranche de travaux du bloc pédao-administratif de cette U. E. R. Il souhaiterait connaître le projet de financement prévu pour la construction et la date du déblocage des premiers crédits. Il lui demande également, dans l'attente de la livraison des premiers bâtiments, quelles dispositions ont été prises et quelles instructions ont été données pour que les personnels en fonction et les étudiants régulièrement inscrits puissent travailler dans des conditions favorables.

Police (non-imposition de l'allocation unique de la médaille d'honneur de la police).

35786. — 19 février 1977. — M. Frêche demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles l'allocation unique afférente à l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires de police entre dans le décompte du salaire imposable, alors que les gratifications accompagnant la médaille du travail sont exonérées, lorsqu'elles restent dans la limite du raisonnable. La somme de 100 francs versée une seule fois aux policiers après vingt ans de bons et loyaux services ne pourrait-elle bénéficier d'une exonération similaire.

Formation professionnelle (mode d'indexation des salaires des employés de l'A. F. P. A.).

35787. — 19 février 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés de l'A. F. P. A. (Association pour la formation professionnelle des adultes). Les salaires de cet organisme évoluaient, jusqu'ici, par référence à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux. Par une décision récente, ils évolueront d'après l'indice I. N. S. E. E., système qui ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et qui revient sur des droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons de cette modification et s'il est possible de revenir au système ancien.

Redevance radio-télévision (réduction de moitié en faveur des titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille).

35788. — 19 février 1977. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas souhaitable, en plus des exonérations accordées à certains invalides par le décret modifié n° 1469 du 29 décembre 1960, d'accorder aux titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, une réduction de 50 p. 100 de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision.

Handicapés (aménagement en matière d'impôts locaux).

35789. — 19 février 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la lourde charge que constitue pour des handicapés physiques le paiement des impôts locaux. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas possible d'appliquer aux invalides titulaires de carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les dispositions de l'article 1414 II du code général des impôts.

Handicapés (attribution d'une demi-part supplémentaire aux handicapés mariés).

35790. — 19 février 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'iniquité des dispositions relatives au calcul du quotient familial des contribuables handicapés physiques. Il lui demande notamment, pour faire cesser une situation douloureusement ressentie par les intéressés, s'il n'estime pas nécessaire d'accorder une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés, pour chaque conjoint titulaire de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Handicapés (relèvement de l'abattement sur les droits de mutation à titre gratuit en faveur des aveugles et grands infirmes).

35791. — 19 février 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des aveugles et grands infirmes au regard des droits de mutation à titre gratuit. L'abattement dont peuvent bénéficier ces personnes sur les successions était naguère du double de celui dont bénéficient les héritiers en bonne santé. Depuis trois ans, l'abattement applicable à ceux-ci a été substantiellement relevé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour adapter l'abattement accordé aux invalides et lui permettre de retrouver la valeur réelle qu'il a perdue du fait de l'érosion monétaire depuis 1968.

Handicapés (abattements supplémentaires sur le revenu imposable des aveugles et grands infirmes).

35792. — 19 février 1977. — M. Chevènement expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes titulaires de la carte d'invalidité supportent, du fait même de leur handicap, des charges supplémentaires qui se traduisent par des frais importants. Il lui rappelle que, si les prestations en espèces de l'assurance maladie ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, il n'en est pas de même des pensions, rentes ou allocations qui sont attribuées à la suite de la phase aiguë de la maladie, lorsque la stabilisation de l'état du malade laisse subsister une invalidité importante. Il lui demande s'il n'estime pas utile pour réparer cette injustice : 1° de permettre aux aveugles et grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, d'opérer sur les rentes, pensions ou allocations perçues à raison de leur infirmité, une déduction proportionnelle pour frais, analogue à celle dont bénéficient les salariés au titre des frais professionnels ; 2° d'autoriser ceux d'entre eux dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne à retrancher de leur revenu total un abattement forfaitaire pour tierce personne égal au montant de la majoration susceptible d'être servie à ce titre par la sécurité sociale.

Elections municipales (date des élections à Nouméa [Nouvelle-Calédonie]).

35793. — 19 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur les dispositions de l'article 41 de la loi du 5 avril 1984 qui paraissent demeurées en vigueur pour la commune de Nouméa et qui prévoient l'élection du conseil municipal entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le décret n° 76-1123 du 9 décembre 1976 fixant la date des élections municipales aux 13 et 20 mars 1977 est compatible avec le texte législatif précité et si aucun risque d'annulation de ce chef ne pourrait affecter des élections intervenant les 13 et 20 mars à Nouméa.

Handicapés mentaux (mise en place des structures d'accueil intermédiaires prévues par la loi d'orientation).

35794. — 19 février 1977. — **M. Sénès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 (article 47) prévoyant la mise en place de structures d'accueil intermédiaires pour les malades mentaux afin de faciliter leur réinsertion sociale. Les décrets d'application concernant cet article n'étant pas encore pris, alors qu'il est urgent d'envisager des structures d'accueil intermédiaires entre l'hôpital psychiatrique et la vie normale, il lui demande de lui faire connaître si ces textes d'application sont en préparation et à quelle date ils vont être publiés.

Enseignement agricole (financement du fonctionnement des lycées agricoles et des rémunérations des enseignants).

35795. — 19 février 1977. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par l'enseignement agricole public notamment dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui cite comme exemple le cas du lycée agricole Charlemagne à Carcassonne, qui a perçu, pour l'année scolaire 1976-1977, une subvention du ministère de l'agriculture d'un montant de 247 700 francs, alors que les frais de fonctionnement s'élèvent à 628 000 francs. De plus, il appelle son attention sur le manque de personnel et les disparités qui frappent ce dernier par rapport aux enseignants relevant de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des lycées agricoles et satisfaire les légitimes revendications de leurs enseignants.

Handicapés (réforme de la réglementation et du système de fabrication et d'attribution de l'appareillage).

35796. — 19 février 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la dégradation continue du service de l'appareillage qui cause de graves dommages aux handicapés. Les complications extrêmes de la procédure, le délai de plusieurs mois entre la prescription et la mise en service de l'appareil par suite de la lenteur de la prise en charge, de la lenteur des commissions d'appareillage et de la lenteur des fabricants; la carence partielle des professions responsables due à la crise des professions d'orthopédiste et de bottier orthopédiste dont le recrutement se tarit; à l'insuffisance de la recherche technique et médicale sont les vices du système actuel d'appareillage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour promouvoir une réforme radicale de la réglementation et du système de fabrication et d'attribution de l'appareillage.

Cadastre (augmentation des effectifs de personnel).

35798. — 19 février 1977. — **M. Antagnac** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la direction générale des Impôts et les organisations syndicales avaient élaboré en commun de nouvelles orientations permettant au service du cadastre de disposer des moyens qui lui sont nécessaires pour développer ses activités relatives à la mise à jour systématique des plans communaux et de prendre en charge l'ensemble des tâches qui concourent à la détermination de la valeur locative servant de base au calcul des différentes taxes locales. Il lui fait observer que la direction générale des impôts a décidé de remettre en cause les orientations ainsi arrêtées voici plus de deux ans. Après avoir constaté que l'insuffisance notoire des moyens du cadastre avait entraîné un retard important dans les tâches de ce service, la direction générale des impôts a proposé un plan de rattrapage qui consiste en fait à transférer aux entreprises privées la confection des croquis de conservation. Cette décision entraînera le transfert au secteur privé d'une partie des tâches qui incombent au service public et conduira des entreprises privées à intervenir dans des domaines qui leur sont interdits en vertu du code général des Impôts. Cette réforme aura en outre l'inconvénient de contraindre les collectivités locales à financer en totalité la mise à jour de leurs plans et à traiter avec des entreprises privées dont certaines ne sont manifestement pas équipées et compétentes pour établir les bases d'imposition des taxes locales. On peut donc s'attendre à de nouvelles erreurs et à de nouvelles distorsions dans ces bases qui en comportent déjà trop et qui ont conduit à rendre l'application de la révision foncière profondément inéquitable. Les organisations syndi-

cales ont donc élaboré à leur tour un plan de sauvetage du cadastre permettant à ce service de faire face dans des conditions correctes et dans les cinq prochaines années à la résorption des retards avec ses seuls agents. Ce plan de sauvetage nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui sont relativement modestes au regard de l'ampleur des tâches à accomplir puisqu'il suppose le recrutement de 300 agents supplémentaires dans le corps des géomètres, de 1 500 aides-géomètres et de 400 dessinateurs de catégorie C. L'ensemble représentant une augmentation des effectifs de 26 p. 100 pour l'ensemble des services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard de ce plan de sauvetage et quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement les propositions parfaitement justifiées qui lui ont été transmises par les organisations syndicales.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel des pensions dans les Bouches-du-Rhône).

35799. — 19 février 1977. — **M. Massé**, se faisant l'écho des nombreuses réclamations qui lui parviennent de la part des retraités de son département, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour mensualiser au plus tôt le paiement des pensions civiles et militaires de retraite et d'invalité dans le département des Bouches-du-Rhône et pour que cette mensualisation intervienne au plus tard dans le courant de l'année 1977.

Fonctionnaires retraités (intégration dans le traitement judiciaire des primes et indemnités non représentatives de frais).

35800. — 19 février 1977. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des travailleurs retraités de la fonction publique. Ces retraités attendent toujours l'intégration des primes et des indemnités non représentatives de frais, notamment l'indemnité de résidence, dans le traitement judiciaire soumis à retenue pour pension. Il en résulte, pour tous ces fonctionnaires retraités, une réduction de pension et pour les veuves de fonctionnaires dont le taux de la pension de réversion est toujours calculé sur la base de 50 p. 100 du montant de la retraite du conjoint décédé, une amenuisement critique des ressources. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai afin de réparer cette injustice envers des fidèles et loyaux serviteurs de l'Etat.

Education spéciale (prise en charge effective par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle).

35801. — 19 février 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qui résultent, pour les établissements d'éducation spéciale, de l'application des circulaires n° 581/76 du 15 septembre 1976 et n° 604/76 du 9 décembre 1976 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Aux termes de ces textes, « les caisses régionales ont instruction de refuser de prendre en charge, et donc d'inclure dans les prix de journée, les rémunérations des professeurs, des instituteurs, des orienteurs professionnels, des moniteurs techniques, des moniteurs d'éducation physique et des éducateurs, ainsi que les frais de fonctionnement et d'amortissement des locaux d'enseignement ». C'est une application stricte de la loi d'orientation en faveur des handicapés, selon laquelle les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle incombent à l'Etat. Dans les faits, cet aspect de la loi n'est pas appliqué. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée à cette situation inacceptable.

Puéricultrices diplômées d'Etat (amélioration de leur statut et de leurs rémunérations).

35802. — 19 février 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels sanitaires et sociaux des caisses de sécurité sociale, en particulier des puéricultrices diplômées d'Etat. La nouvelle classification des emplois, résultant de l'arrêté du 13 août 1976, a opéré une distinction qui n'est pas sans conséquences pécuniaires entre les cadres administratifs et les cadres d'intervention au détriment de ces derniers. Les puéricultrices diplômées d'Etat ne bénéficient pas des avantages auxquels leurs responsabilités effectives et la longueur de leur formation leur permettraient légitimement de prétendre. De plus, les perspectives de déroulement de carrières sont des plus limitées, quant à leur rémunération même. Enfin, l'inexistence dans les faits

des fonctions qui permettraient aux puéricultrices diplômées d'Etat d'accéder aux emplois du troisième niveau appelle une modification du texte instituant ce classement pour ouvrir ce droit, dans la pratique, à ces personnels. Il demande en conséquence à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour remédier aux injustices évoquées ci-dessus.

Chauffage domestique (résiliation ou révision des contrats au forfait conclus entre les gérants d'immeubles et les sociétés d'exploitation de chauffage).

35803. — 19 février 1977. — M. Poperen signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux contrats liant les sociétés d'exploitation de chauffage et les gestionnaires d'immeubles d'habitation collectifs ont été conclus au forfait pour une longue durée, antérieurement à la hausse des prix du fuel domestique et portant non sur les quantités de fuel à fournir, mais sur le degré de chauffage à assurer. Un certain nombre d'exploitants de chauffage se refusent aux révisions qui s'imposent, réalisant ainsi des bénéfices considérables sur le dos des locaux ou des copropriétaires. Ne serait-il pas opportun, pour remédier à cette situation, de permettre, par la voie législative, la résiliation ou la révision de tels contrats.

Assurance maladie (alignement de la couverture du risque maladie des commerçants et artisans sur celle du régime général).

35804. — 19 février 1977. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'amélioration nécessaire du régime social des commerçants et des artisans, en particulier par l'alignement de la couverture du risque maladie sur celle du régime général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir cette parité.

Hôtels et restaurants (aggravation des charges de fonctionnement dans l'hôtellerie lyonnaise).

35805. — 19 février 1977. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation critique de l'hôtellerie lyonnaise, en particulier des hôtels relativement modestes qui n'ont obtenu qu'une marge de 6 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1977, bien que l'augmentation du prix du fuel, les charges sociales et la fiscalité pèsent sur eux au point que la fermeture définitive de certains hôtels soit envisagée. Il lui demande de bien vouloir évoquer ce problème, en rapport avec les organisations professionnelles, pour rechercher une solution urgente permettant d'éviter une dégradation irréversible du potentiel hôtelier de Lyon.

Emploi (entreprise I. T. T.-Claude de Gretz-Armainvilliers (Seine-et-Marne)).

35806. — 19 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise I. T. T.-Claude de Gretz-Armainvilliers (Seine-et-Marne). La presse ayant récemment fait état de pourparlers avec General Electric pour le rachat de la société Claude, il lui demande quelles sont les conditions de ce rachat et quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi des salariés de cette entreprise.

Comptables du Trésor (envoi aux propriétaires d'immeubles donnés en location d'accusés de réception de leurs avis).

35807. — 19 février 1977. — M. Deschamps rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la question écrite n° 30669 restée sans réponse à ce jour par laquelle il lui demandait s'il ne serait pas opportun de rappeler aux comptables du Trésor l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'accuser réception aux propriétaires d'immeubles donnés en location des avis que ces derniers leur adressent par application de l'article 1686 du code général des impôts. Certains comptables en effet, négligeant de remplir cette formalité, ne manquent pas de mettre en jeu — souvent de longs mois après — la responsabilité des propriétaires qui, s'étant cependant conformés à la loi en temps voulu, ne sont pas en possession de cet accusé de réception leur permettant de faire échec à des réclamations abusives.

Assurance maladie (remboursement des frais de déplacement).

35808. — 19 février 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation paradoxale créée par la réglementation en vigueur en matière de prise en charge des risques maladie par la sécurité sociale. Prenant le cas particulier d'une personne âgée, en l'occurrence de quatre-vingt-un ans, dont l'état de santé a nécessité des séances de rayons dans une clinique distante d'une trentaine de kilomètres de son domicile, il constate que cette personne n'a pu obtenir le remboursement des frais de taxi, moyen de transport qu'elle a été contrainte de prendre pour ses déplacements compte tenu de son âge, soit 500 francs, alors que si elle avait été hospitalisée pour ces mêmes soins, la sécurité sociale lui aurait remboursé quinze journées d'hospitalisation dont le coût aurait été bien supérieur à ses frais de taxi. Il lui demande si des directives ne pourraient pas être données aux caisses primaires d'assurance maladie afin que le remboursement des frais de déplacements soient pris automatiquement en compte lorsque ces déplacements évitent des frais beaucoup plus élevés d'hospitalisation.

Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique (augmentation de la subvention qui lui est versée).

35809. — 19 février 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance de la subvention inscrite au budget de 1977, en faveur de la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique. En effet, cet organisme ne perçoit pas d'autres subventions que celle accordée par le ministère de la santé, dont le montant est infiniment faible par rapport aux dépenses annuelles de la mutuelle nationale des hospitaliers. Un concours financier plus important permettrait à cette mutuelle d'élever la qualité du service rendu aux agents hospitaliers, en développant son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la mutuelle nationale des hospitaliers, qui occupe par ses effectifs le troisième rang des mutuelles d'importance nationale.

Eau (projet d'injection d'eau salée dans le sous-sol de la région de Toul (Meurthe-et-Moselle)).

35810. — 19 février 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que deux sociétés industrielles persistent à vouloir injecter dans le sous-sol de la région de Toul dix millions de mètres cubes d'eau salée et lui demande : 1° dans quelle mesure il a été tenu compte des objections présentées par des personnes privées ou représentant des collectivités locales lors de l'enquête de commodo ; 2° si les risques de contamination de la nappe phréatique alimentant en eau une partie de la région de Nancy, en raison de la présence d'une couche de grès doux ont été pris en considération ; 3° si les risques de contamination d'autres nappes aquifères, notamment dans le bassin du Trey, ont été considérés ; 4° si les conseils municipaux ont été normalement consultés et ont formulé des avis ; 5° si les risques sismiques ont été pris en compte à la suite de cette injection, en considérant notamment les incidents ou accidents qui ont pu se produire aux Etats-Unis et en République fédérale d'Allemagne lors d'opérations d'injection d'éléments liquides dans le sous-sol ; 6° si le taux de salinité des eaux dont l'injection est envisagée, ne risque pas, par des effets secondaires, de modifier la nature et la qualité des sols ; 7° si connaissance a été prise d'une réponse à une question écrite sur la chimie du sel en Lorraine, adressée par la commission des communautés européennes, en décembre 1974, à un parlementaire français membre du Parlement européen ; 8° s'il est envisagé, sur la base de cette réponse, de faire connaître aux deux sociétés industrielles qu'il existe d'autres solutions que l'injection d'eau salinisée dans le sous-sol toulousain pour l'utilisation des sous-produits résultant de la fabrication de la soude ; 9° si en tout état de cause, il est probable que cette injection d'eau salée sera interdite afin de préserver la qualité des eaux et d'éviter tout risque de pollution dans un secteur du toulousain qui en est encore exempt.

Anciens combattants (prise en charge par l'Etat des dépenses consécutives à la revalorisation des rentes).

35811. — 19 février 1977. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation que vont connaître les caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants du fait que l'Etat ne prendra en charge qu'une partie des dépenses résultant de la revalo-

risation des rentes. Cette mesure découlant de la loi de finances pour 1977 va entraîner des dépenses importantes pour les caisses autonomes, organismes à but social, qui servent les intérêts de millions de personnes, veuves de guerre, mutilés, orphelins. Il lui demande s'il n'est pas possible que cette réévaluation soit prise en charge entièrement par l'Etat dans la mesure où elle est imposée par l'augmentation du coût de la vie.

Associations

(mesures prises à l'encontre de certaines associations étrangères).

35813. — 19 février 1977. — M. Chevènement demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour quelles raisons il a unifié, à l'encontre d'un certain nombre d'associations d'étudiants et de travailleurs originaires essentiellement d'Afrique francophone, le décret-loi du 12 avril 1939 relatif aux associations étrangères (sont concernées l'Association générale des étudiants du Gabon, l'Union nationale des étudiants camerounais, l'Organisation des communistes africains), décret-loi contraire à l'esprit d'accueil et de liberté des lois françaises pris dans des circonstances particulières et à nouveau utilisé alors que la paix et la sécurité publique ne sont pas troublées.

T. V. A. (abaissement du taux applicable aux hôtels dits de « préfecture »).

35814. — 19 février 1977. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : le prix de location des chambres dans les hôtels non homologués « Tourisme », dits « hôtels de préfecture », est assujéti au taux intermédiaire de la T. V. A., alors que les autres le sont au taux réduit. Or ces hôtels, dont les tarifs de location sont inférieurs aux hôtels de tourisme, sont surtout fréquentés par une clientèle qui recherche un hébergement économique, correspondant à ses ressources limitées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de leur appliquer le taux réduit, ce qui uniformiserait les taux de T. V. A. des prestations de chambres d'hôtel en France, taux qui est supérieur à celui de l'Europe des Neuf.

Affaires étrangères (libération des personnes détenues en Uruguay pour « délit d'opinion »).

35816. — 19 février 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la répression qui frappe les démocrates en Uruguay. Parmi ces démocrates se trouve José Luis Massera, mathématicien éminent, ex-député du congrès uruguayen, arrêté fin octobre 1975 et incarcéré depuis, en raison de ses opinions politiques. Les inquiétudes les plus graves pèsent sur son état de santé, du fait des tortures qu'il a subies lors des interrogatoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement uruguayen afin d'obtenir la libération de José Luis Massera ainsi que la libération des autres démocrates, détenus pour « délit d'opinion ».

Handicapés (réglement des allocations d'aide sociale).

35817. — 19 février 1977. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnes handicapées, titulaires d'une allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Jusqu'au mois de décembre 1976, celles-ci relevaient de la direction générale de l'action sanitaire et sociale de Paris. Elles viennent d'être informées que, dorénavant, elles devraient s'adresser à la caisse d'allocations familiales qui est chargée de régler cette allocation en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Or l'établissement d'un nouveau dossier et l'examen de celui-ci par les services de la caisse d'allocations familiales vont prendre plusieurs mois et pendant cette période, les personnes concernées ne percevront aucune allocation. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux conditions de vie déjà difficiles des handicapés. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer la continuité du règlement des allocations d'aide sociale aux handicapés et pour que la caisse d'allocations familiales examine les dossiers dans les meilleurs délais.

Etablissements universitaires (modalités de transfert de souveraineté aux autorités africaines des anciennes universités de statut français).

35818. — 19 février 1977. — M. Odru demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités : 1° à quelles dates, et selon quelles modalités, se sont faits les transferts de souveraineté aux autorités nationales africaines des universités anciennement de statut français de Dakar, Abidjan, Yaoundé, Tananarive et Brazzaville (F. E. S. A. C.) ; 2° sous quelles formes subsiste l'assistance technique française dans ces universités : professeurs français, autres personnels d'assistance technique française, participation française aux salaires des professeurs africains, fourniture de matériel et d'ouvrages techniques pour les bibliothèques et laboratoires, participation aux budgets de fonctionnement, subventions, etc.

Ecoles maternelles et primaires (décharges de service en faveur des directeurs des établissements).

35819. — 19 février 1977. — M. Fernand Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs des écoles du premier degré contraints très souvent d'assurer une classe toute la journée et qui sont de ce fait dans l'incapacité absolue de s'occuper efficacement de leurs écoles sous le triple aspect de la pédagogie, de l'administration et des indispensables relations sociales. Il est clair que, dans ces conditions, la mise en place des comités de parents apportera un surcroît de travail et d'obligations tout à fait insupportable aux directeurs insuffisamment disponibles. Il est, en effet, évident que l'organisation et le fonctionnement de ces comités exigent des directeurs d'école une disponibilité accrue et impliquent pour ceux-ci l'obtention de décharges de service et d'une rémunération tenant compte de ce surcroît de travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de trouver une solution à cette situation inadmissible.

Etablissements universitaires (modalités de transfert de souveraineté aux autorités africaines des anciennes universités de statut français).

35820. — 19 février 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de la coopération : 1° à quelles dates et selon quelles modalités se sont faits les transferts de souveraineté aux autorités nationales africaines des universités anciennement de statut français de Dakar, Abidjan, Yaoundé, Tananarive et Brazzaville (FESAC) ; 2° sous quelles formes subsiste l'assistance technique française dans ces universités : professeurs français, autres personnels d'assistance technique française, participation française aux salaires des professeurs africains, fourniture de matériel et d'ouvrages techniques pour les bibliothèques et laboratoires, participation aux budgets de fonctionnement, subventions, etc.).

Bénéfices industriels et commerciaux (conséquences de la limitation de la déductibilité des frais généraux).

35821. — 19 février 1977. — M. Authier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences fâcheuses qu'aura, pour certaines entreprises, l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 limitant la déductibilité des frais généraux. La prise en compte du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975, lequel est appelé à servir de base pour la détermination de la partie non déductible, favorise à coup sûr les entreprises à croissance lente ou en régression. Elle ne peut qu'être préjudiciable à celles dont la marche provoque le progrès économique et social. Il lui cite à ce propos le cas d'une entreprise de création récente qui a dû ces années passées et afin d'assurer son autofinancement, limiter les frais généraux générateurs de l'expansion. Maintenant que la trésorerie permet une politique plus dynamique, ces frais vont devoir être limités à nouveau pour ne pas tomber sous le coup de l'imposition prévue par l'article 65 précité. Par ailleurs, fin 1975, afin d'assurer le développement des ventes et dans l'optique de la politique économique de l'époque, l'entreprise a embauché un responsable de la formation chargé de visiter les représentants. Dans le cadre de la nouvelle procédure de la prise en compte des frais généraux, pour la détermination de l'impôt, l'entreprise va vraisemblablement être dans l'obligation de licencier ce responsable et de limiter au minimum prévu par la loi les actions de formation.

Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, comme en matière de chômage, d'adapter les dispositions rappelées ci-dessus à chaque région, voire à chaque entreprise, en tenant compte des situations particulières dans le genre de celle qu'il vient de lui exposer. Il lui rappelle qu'à l'époque de la limitation du plafond des obligations cautionnées pour le financement de la T. V. A., des mesures d'exception avaient été prises à l'égard de certaines entreprises. Il lui demande si, pour des raisons comparables, des exceptions ne pourraient être également accordées dans le domaine de la déductibilité des frais généraux.

Femmes fonctionnaires (retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants).

35822. — 10 février 1977. — M. Mario Bénard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à la question écrite n° 28466 de M. Donnez (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 48, du 9 juin 1976, page 3383) il était dit que le Gouvernement s'est engagé, lors des négociations salariales qui ont conduit à la conclusion d'un accord pour 1976, à examiner dans le cadre de la politique en faveur de la famille, la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Il était précisé que l'étude nécessaire était en cours. Huit mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si l'étude en cause a abouti et si cette mesure, attendue légitimement avec impatience par les femmes fonctionnaires concernées, est appelée à être rapidement mise en œuvre.

Viticulture (modification de la réglementation applicable aux zones de production de vins de pays en matière d'acidification et de désacidification).

35825. — 19 février 1977. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur deux problèmes qui préoccupent les viticulteurs du département de Tarn-et-Garonne. Il lui rappelle tout d'abord que selon la réglementation européenne actuelle (règlement 816, art. 20), l'acidification et la désacidification des moûts n'est actuellement possible en zone C 1 qu'en raison de circonstances exceptionnelles, et après étude du cas qui doit donner naissance à une dérogation. Il lui fait observer que cette dernière intervient toujours trop tard. Il lui demande que lors des prochaines négociations du règlement viticole au cours desquelles la France doit proposer une clause de sauvegarde soit modifiée l'article 20 du règlement C. E. E. 816 pour que la zone C 1 (comme cela est prévu pour la zone C 2) puisse acidifier les moûts de raisins sans que les viticulteurs aient besoin d'une autorisation spéciale. Par ailleurs, il lui signale qu'en application du décret n° 73-1067 du 29 novembre 1973, après 1980, seules les exploitations complantées uniquement en « recommandés » pourraient produire des « vins de pays », ce qui constitue une réglementation plus sévère que pour les vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande que le texte en cause soit modifié afin que la production des « vins de pays » ne soit pas soumise après 1980 à des règles plus draconiennes que les A. O. C.

Ecoles d'ingénieurs (modalités de recrutement et statut des chefs de travaux pratiques et des professeurs techniques adjoints).

35826. — 19 février 1977. — M. Caille attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des chefs de travaux pratiques et des professeurs techniques adjoints de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées. Le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 a fixé avec précision les obligations de service de ces personnels. Mais il n'a pas modifié les dispositions les régissant en matière de recrutement, de promotion interne et de formation permanente. Il lui demande si ces personnels qui assurent la formation d'élèves ingénieurs admis dans les écoles après deux années d'études supérieures ne devraient pas être recrutés au même niveau que les agrégés ou les professeurs techniques d'E. N. S. A. M. Il lui rappelle, d'autre part, qu'aucune possibilité réelle de promotion interne ne semble exister jusqu'à ce jour, pour ces personnels qui devraient pouvoir accéder, dans certaines limites, au corps des agrégés et aux échelles supérieures de la fonction publique. Il s'étonne enfin, de l'absence de moyens de formation continue mis à la disposition de ces personnels, alors que ne cessent d'évoluer les sciences et techniques.

Personnes âgées (participation de l'Etat au financement des clubs et centres de loisirs pour personnes âgées).

35827. — 10 février 1977. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés par l'implantation de centres de loisirs dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Cette politique, considérée comme prioritaire par le VI^e Plan, suppose que soit donnée, aux personnes âgées, la possibilité de se réunir et de se distraire dans le cadre de clubs ou de centres de loisirs. Or, les collectivités locales, notamment en milieu rural, éprouvent des difficultés grandissantes à assumer les charges entraînées par la création de ces centres. Il lui demande si elle envisage d'accroître la participation de l'Etat à leur financement.

Handicapés (réglement des allocations d'aide sociale).

35829. — 19 février 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes handicapées, titulaires d'une allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Jusqu'au mois de décembre 1976, celles-ci relevaient de la direction générale de l'action sanitaire et sociale de Paris. Elles viennent d'être informées que dorénavant, elles devraient s'adresser à la caisse d'allocations familiales qui est chargée de régler cette allocation en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Or, l'établissement d'un nouveau dossier et l'examen de celui-ci par les services de la caisse d'allocations familiales vont prendre plusieurs mois et pendant cette période, les personnes concernées ne percevront aucune allocation. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux conditions de vie déjà difficiles des handicapés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité du règlement des allocations d'aide sociale aux handicapés et pour que la caisse d'allocations familiales examine les dossiers dans les meilleurs délais.

Assurance maladie (négociation d'une convention entre les chirurgiens dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie).

35830. — 19 février 1977. — M. Glissinger rappelle à M. le ministre du travail que la convention nationale provisoire régissant les rapports entre les chirurgiens dentistes et les caisses nationales d'assurance maladie est arrivée à expiration le 31 décembre 1976. Il ne semble pas que des négociations aient été engagées, permettant de donner une suite à cette convention. Cette carence a vraisemblablement eu pour conséquence l'application des tarifs d'autorité de remboursement, particulièrement injustes pour les assurés sociaux. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de favoriser les négociations qui s'avèrent nécessaires, en parlant du projet de convention établi par la fédération des chirurgiens dentistes. Si cette solution ne pouvait aboutir, il apparaît indispensable que soit reconduite la convention nationale provisoire venue à expiration.

Vignette automobile (réforme de son assiette et réduction en faveur des familles nombreuses).

35831. — 19 février 1977. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de fixation de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) telles qu'elles résultent des articles 1007 à 1009 du code général des impôts et des articles 303 à 310-B de l'annexe II du même code. Le problème a été soulevé d'une éventuelle modification de textes précités afin que cette taxe différentielle soit fixée non plus en fonction de la puissance fiscale des véhicules mais en fonction de leur puissance réelle. Puisque le problème paraît être à l'étude il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de profiter des études entreprises afin d'envisager une réduction de la vignette en fonction des charges de famille des utilisateurs des véhicules. Actuellement un père de famille nombreuse qui voyage avec ses enfants par la S. N. C. F. bénéficie de réduction sur le prix des billets. Il semblerait normal que les familles nombreuses, c'est-à-dire au-delà de trois enfants puissent par analogie bénéficier d'une réduction du prix de la vignette. Cette réduction pourrait d'ailleurs ne s'appliquer qu'aux véhicules de petites cylindrées par exemple jusqu'à 7 CV compris.

Ecoles maternelles et élémentaires (aides maternelles).

35832. — 19 février 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. L'article en cause dispose que : toute classe maternelle doit « bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal ». Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à cette disposition. Signifie-t-elle qu'une aide maternelle doit être affectée à chaque classe ou que chaque classe doit bénéficier des services d'une aide maternelle qui peut également s'occuper d'une ou de deux autres classes maternelles. Si ce texte signifie qu'une aide maternelle doit être affectée à chaque classe, il lui fait observer que cette obligation sera extrêmement lourde pour les municipalités et que certaines d'entre elles pourront difficilement y faire face. Il lui fait également observer qu'en cas de suppression de classes maternelles les municipalités en cause auront des difficultés pour assurer l'emploi des aides maternelles employées jusqu'alors dans les classes supprimées.

Etablissements secondaires (contenu des projets tendant à annexer des C. E. T. à des lycées de la même localité).

35833. — 19 février 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a eu connaissance de projets tendant à annexer des collèges d'enseignement technique à des lycées situés dans la même localité. Il lui demande si cette réunion de C. E. T. à des lycées correspond à une nouvelle politique. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'une telle politique présente le danger de placer les établissements annexés sous la tutelle des lycées auxquels ils sont rattachés. Ces rattachements s'ils étaient systématiquement multipliés entraîneraient la disparition de l'autonomie financière des C. E. T. et les rendraient dépendants des chefs d'établissements des lycées de rattachement qui pourraient être tentés de profiter d'une telle situation au bénéfice des lycées et donc au détriment des C. E. T. Il souhaiterait très vivement avoir le maximum de précisions en ce qui concerne ce problème.

Exploitants agricoles (statut des associés d'exploitation).

35834. — 19 février 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qui a été réservé à la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation en lui précisant, notamment, le nombre des conventions qui ont été établies dans le cadre de ce texte.

Personnel des établissements secondaires (accès au corps des conseillers d'éducation).

35835. — 19 février 1977. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 30363 de M. Gissinger (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 74 du 14 août 1976, page 5710) il était indiqué qu'un projet de décret prévoyant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation faisait l'objet, à l'époque, de consultations auprès des départements ministériels concernés. Cette réponse précisait que ce projet de texte devrait permettre notamment l'accès au corps des conseillers d'éducation, par concours spécial, des agents non titulaires, justifiant d'une certaine ancienneté dans un emploi de conseiller d'éducation. Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette information, il lui demande de lui faire connaître si le texte en cause doit être prochainement publié, en appelant son attention sur l'impatience avec laquelle il est attendu par les personnels intéressés, notamment par les maîtres auxiliaires assurant les fonctions de conseiller d'éducation, lesquels désirent légitimement être rassurés sur leur avenir.

Ministère de l'éducation (conditions d'installation, rue Curial, des services académiques de l'éducation de Paris).

35836. — 19 février 1977. — M. Krieg attire tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions regrettables dans lesquelles s'est déroulée l'installation, rue Curial, des services académiques de l'éducation de Paris, décidée en avril 1976 et réalisée en février 1977. L'improvisation et le désordre règnent en maîtres : les cloisons ne sont pas mises en place, le self-service

n'est pas aménagé, il n'y a pas d'armoires, etc. C'est à se demander à quoi ont servi les dix mois de période transitoire qui auraient dû être mis à profit pour aménager entièrement les nouveaux locaux. En outre, ce déménagement intervient au moment où doivent s'effectuer d'importantes tâches concernant la prochaine rentrée : carte scolaire, listes d'aptitude, etc. Il serait en conséquence indispensable de savoir quelle dotation en personnels et en moyens matériels sera donnée aux chefs de service pour leur permettre de faire face à une situation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est inquiétante pour la mise en place correcte de la rentrée 1977.

Monuments historiques

(état des grilles ornant le jardin des Tuileries et le palais du Louvre).

35837. — 19 février 1977. — M. Krieg signale à Mme le secrétaire d'Etat à la culture l'état consternant de la grille qui est censée orner le jardin des Tuileries le long de la rue de Rivoli. Cette situation est indigne du site et une prompte remise en état s'impose. Il profite de l'occasion pour rappeler ses précédentes interventions concernant les grilles situées autour de certaines parties du palais du Louvre. Partiellement restaurées à l'époque où l'on a dégagé le fossé de la colonnade, cette grille par ailleurs fort belle a été ensuite laissée à l'abandon et, malgré plusieurs demandes, l'auteur de cette question n'a jamais pu obtenir que les travaux soient repris. Ne serait-il pas temps d'y songer ?

Ministère de l'agriculture (revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35839. — 19 février 1977. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Ces revendications, qui ont été portées à la connaissance de l'administration, portent sur les points principaux suivants : mise à parité des indices minima et maxima pour l'ensemble des grades de ces agents avec ceux des agents titulaires assumant des demi-fonctions homologues ; possibilité donnée aux agents contractuels du génie rural, des eaux et des forêts de bénéficier de déroulement et de durée de carrière identiques à ceux des agents titulaires de même niveau ainsi que des avancements accélérés réservés jusqu'à présent à ces derniers ; reclassement des personnels contractuels du génie rural, des eaux et des forêts réalisé en tenant compte : de la totalité des services accomplis au titre du ministère de l'agriculture ou, dans un grade identique, pour le compte d'autres administrations de l'Etat, des établissements ou collectivités locales et ce, quel que soit le mode de rémunération ; des deux tiers des services accomplis dans le secteur privé (conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur des agents contractuels du génie rural) ; de la totalité des services obligatoires accomplis sous les drapeaux, conformément à la circulaire DGAF/SAA/C2 1236 du 23 mai 1975 et à la circulaire n° 2 A 33 F 1194 du 13 mars 1975 ; création et réunion d'une commission paritaire compétente pour connaître de tous les cas de reclassement d'agents recrutés à tort à un grade inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre compte tenu de leurs diplômes, références, etc. ; mise en œuvre d'une commission paritaire propre aux agents contractuels du génie rural à l'instar de celles existant pour le corps des agents contractuels du renforcement du remembrement et pour le corps des agents contractuels des eaux et forêts. Il lui demande de lui faire connaître si ces problèmes ont fait l'objet d'une étude par ses services et, dans l'affirmative, la suite qui est susceptible de lui être réservée.

Stupéfiants (renforcement des sanctions pour trafic de drogue).

35842. — 19 février 1977. — M. Plantier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dispositions à prendre pour lutter contre la drogue. Il est parfaitement conscient que la lutte entreprise doit être diversifiée et qu'il est souhaitable de prévoir des mesures préventives afin d'éviter la propagation de la drogue auprès des jeunes. Il est cependant également indispensable que des dispositions répressives soient appliquées en ce domaine. La loi du 31 décembre 1970 a complété et a renforcé les dispositions qui permettent de lutter contre la drogue : mesures sanitaires de protection et mesures répressives contre le trafic et l'usage illicite de stupéfiants. Ainsi, le nouvel article L. 630 du code de la santé publique punit d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal ceux qui auront provoqué à l'un des

délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628. L'article L. 630-2 dispose que les peines prévues aux articles précédents sont portées au double en cas de récidive dans les conditions de l'article 58 du code pénal. Le trafic de drogue lorsqu'il est pratiqué par des personnes que leur activité professionnelle met en contact normal avec la jeunesse est d'une particulière gravité. De tels cas sont d'ailleurs très rares et le choix des éducateurs est la meilleure façon de faire disparaître ce genre de trafic tout à fait exceptionnel. Il importe cependant que des dispositions répressives particulières soient prévues à l'égard de ceux qui s'en rendraient coupables, ces dispositions étant valables non seulement pour les éducateurs ou animateurs de jeunesse, professionnels, mais également pour les bénévoles qui remplissent ces fonctions. L'auteur de la présente question a déposé une proposition de loi (n° 125) tendant à compléter l'article L. 630-2 du code de la santé publique par un alinéa disposant que les peines prévues aux articles précédents seront portées au double lorsque les infractions résultant du présent chapitre auront été commises par des éducateurs ou animateurs de jeunesse exerçant cette activité à titre professionnel ou bénévole. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette proposition de loi. Il souhaiterait également savoir si elle envisage d'en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps 1977.

Instituteurs et institutrices (titulaires sans emploi en raison des insuffisances de la loi Roustan).

35844. — 19 février 1977. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation dramatique des institutrices et instituteurs, notamment le cas d'une institutrice qui, pour rejoindre son mari fonctionnaire des P. T. T., se retrouve sans emploi et sans traitement après avoir été huit ans institutrice titulaire en Moselle. Environ 90 institutrices et instituteurs connaissent une situation identique dans le département; certains attendent depuis quatre ans de pouvoir exercer et sont réduits aux fonctions de « suppléants éventuels » payés à la journée. Il faudrait, dans le Gard, créer une centaine de classes et les postes correspondants pour accueillir les enfants de deux ans dans les maternelles et abaisser les effectifs à 35 élèves. En lui rappelant les nombreuses actions des populations et des élus pour l'obtention des crédits et les créations de postes, il lui demande: 1° s'il n'entend pas débloquer d'urgence les crédits nécessaires pour assurer un meilleur accueil dans les établissements scolaires et améliorer la situation de l'emploi dans l'éducation nationale, quelles dispositions il compte prendre pour garantir des ressources convenables à des personnels titulaires indéfiniment privés de leur travail; 2° s'il n'envisage pas de faire procéder à une modification de la loi Roustan, dont l'application réduit de nombreux titulaires à un chômage déguisé et à des situations difficiles.

Etablissements secondaires (montant des crédits d'équipement destinés aux C. E. S. à nationaliser en 1977).

35848. — 19 février 1977. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser si les crédits d'équipement qui doivent être attribués aux C. E. S. à nationaliser en 1977 seront les mêmes que ceux attribués aux établissements nationalisés antérieurement. Dans quel délai ces crédits seront-ils mandatés aux nouveaux C. E. S. nationalisés.

Comités d'entreprise (intérim en cas d'annulation des élections et modalités de celles-ci).

35849. — 19 février 1977. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail**: 1° quelle disposition il compte prendre pour assurer l'intérim d'un comité d'entreprise dans le cas où un employeur met fin aux activités de ses membres, en cas d'annulation de leur élection (certains employeurs n'hésitent pas à mettre à profit les décisions judiciaires qui les condamnent pour paralyser l'activité du comité en organisant les nouvelles élections six mois après); 2° si un employeur est en droit de faire effectuer des heures supplémentaires sans procéder à un affichage des modifications d'horaires des salariés intéressés, sans consultation ni information du comité d'entreprise avec simplement une information orale à l'inspecteur du travail? 3° s'il est légal qu'un employeur classe sur les listes des électeurs et des éligibles du 1^{er} collège lors des élections du comité d'entreprise des techniciens qui ont été précédemment régulièrement inscrits sur les listes du 2^e collège, alors qu'aucun changement n'est intervenu dans la fonction qu'ils occupent ni dans leur position de cotisants à la mutuelle des cadres (ces salariés

ayant été inscrits sur les listes du 1^{er} collège pour les élections du comité d'entreprise à la suite de l'application de l'accord séparé de la métallurgie sur les classifications) alors qu'ils continuent à figurer sur les listes des électeurs et des éligibles du 2^e collège pour les élections des délégués du personnel et continuent également à représenter le 2^e collège au sein du comité d'hygiène et de sécurité; 4° si un employeur a le droit de consacrer la plus petite part du budget formation à la catégorie professionnelle la plus importante en effectif.

Ecoles maternelles (création de postes d'enseignant dans le Val-d'Oise).

35850. — 19 février 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'enseignement maternel dans le Val-d'Oise. En se référant aux critères fixés par le ministère, il faudrait ouvrir dans ce département 35 classes dans 25 communes différentes. Jusqu'à maintenant, les revendications légitimes des parents d'élèves quant à la nomination des enseignants n'ont pas été satisfaites, alors que les locaux sont aménagés et équipés. Se faisant l'interprète des parents d'élèves, **M. Canacos** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte appliquer les normes ministérielles en débloquent les postes budgétaires.

Industrie métallurgique (conséquences du dépôt de bilan des Chaudronneries du Sud-Ouest, à Ydes [Cantal]).

35851. — 19 février 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les Chaudronneries du Sud-Ouest d'Ydes (Cantal) viennent de déposer leur bilan, ce qui entraîne le licenciement de quarante-quatre salariés pour la plupart qualifiés ou hautement qualifiés. La situation de ceux-ci et de leurs familles est particulièrement dramatique, cette partie du Cantal connaissant de très graves problèmes d'emploi. La majorité de ces salariés ont leurs épouses qui ont un emploi dans la région et un grand nombre d'entre eux sont propriétaires de leur habitation. Cette fermeture aura également des conséquences sérieuses pour le commerce local. Il attire son attention sur le fait que cette entreprise a été créée pour permettre la reconversion d'un certain nombre de mineurs réduits au chômage par la fermeture des mines de Champagnac en 1958. Depuis, elle a été exploitée par diverses sociétés et a interrompu son activité à plusieurs reprises. C'est ainsi que certains ouvriers frappés par la fermeture des Chaudronneries du Sud-Ouest connaissent leur septième licenciement depuis 1958. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre le maintien d'une activité industrielle à Ydes.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres en congé de formation).

35853. — 19 février 1977. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée dans les écoles en raison du non-remplacement des maîtres en stage de formation. **M. Niles** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** d'intervenir dans les meilleurs délais afin que soient prises les mesures qui s'imposent pour assurer l'accueil, dans des conditions normales, des enfants dans les écoles, car le droit à la formation continue est justifié pour les maîtres et plus particulièrement pour ceux des écoles maternelles, si l'on veut assurer un enseignement de qualité. Pour cela, le remplacement de ces maîtres est une obligation. Il ne saurait en aucun cas être question de priver les enfants de l'éducation à laquelle ils ont droit et par conséquent handicaper leur année scolaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (conséquences de la fermeture du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Briey [Meurthe-et-Moselle]).

35854. — 19 février 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**: sa correspondance du 8 novembre 1976, références PARL 9262, concernant les conséquences de la fermeture du centre de formation professionnelle agricole pour jeunes de Briey qui doit intervenir à la rentrée scolaire 1977-1978; il lui rappelle que le motif invoqué pour cette fermeture est le faible effectif de l'établissement. Or à la dernière rentrée scolaire, trente élèves étaient intéressés. De plus, des parents de jeunes agriculteurs se sont déjà renseignés pour scolariser leurs enfants au C. F. P. A. de Briey; qu'il y a entre vingt et trente élèves, fils

d'agriculteurs, scolarisés dans d'autres établissements (soit privés en Meuse, soit publics en Moselle et en Meurthe-et-Moselle, à Toul et à Pixérécourt); la situation géographique de Briey, situé au centre des cantons agricoles de Conflans, Chambley et Longuyon; que le lycée Louis-Bertrand, situé en face du C. F. P. A., pourrait accepter les internes dans son établissement; que les locaux existant étant propriété de l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement scolaire puisse continuer à fonctionner normalement pour la satisfaction des agriculteurs de notre secteur.

Enseignement technique (reconstruction du C. E. T. Ampère, à Marseille).

35855. — 19 février 1977. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants. Le collège d'enseignement technique Ampère, 88, boulevard de Pont-de-Vivieux, 13010 Marseille, a été, à son origine, installé dans les locaux d'une ancienne usine de chaussures désaffectée, complétés d'une parlie plus récente (1973, 1974) en préfabriqué. Une voie publique (la traverse Puget) sépare ces deux parties. Les ateliers sont très vastes, sans cloisonnement entre les différentes sections. Il en résulte de sérieuses difficultés dues au bruit, au manque de sécurité, etc. Leurs toitures sont défectueuses et il pleut sur des machines de valeur. Il n'y a pas de vestiaires équipés pour les élèves (plus de 600). Les salles d'enseignement général sont tristes, jamais ensoleillées, constamment éclairées à l'électricité et démunies d'équipement d'enseignement moderne (audiovisuel, etc.). La reconstruction du C. E. T. Ampère s'impose depuis longtemps. Un projet, bien sûr aujourd'hui dépassé, avait été élaboré dès 1962. En 1966 le terrain nécessaire (propriété Font Vert) était mis à la disposition de l'éducation nationale. En 1976, M. l'inspecteur général Saurin indiquait à l'occasion d'une visite à l'établissement que la reconstruction du C. E. T. était envisagée... dans le cadre du VIII^e Plan! Au moment où il est mis avec force l'accent sur la valeur accordée au travail manuel et où la formation professionnelle doit en conséquence bénéficier des locaux, du matériel et du personnel nécessaires pour donner aux jeunes travailleurs une formation solide, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que la nécessaire reconstruction du C. E. T. Ampère, à Marseille, soit entreprise dans les meilleurs délais; 2° pour qu'en attendant soient débloqués les crédits nécessaires aux réparations et aménagements urgents qui s'imposent dans cet établissement, le seul de toute l'académie à enseigner actuellement l'électricité par exemple.

Finances locales (revision du taux de la taxe ad valorem sur les eaux minérales).

35856. — 19 février 1977. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe ad valorem sur les eaux minérales n'a pas été modifiée depuis la loi de finances de 1948 et que les collectivités locales bénéficiant de cette taxe se trouvent ainsi pénalisées au seul profit des groupes qui dominent la commercialisation de ces eaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inscrire dans la prochaine loi de finances un article tendant à reviser le taux de cette taxe.

Agence nationale pour l'emploi (renforcement des effectifs de l'agence locale de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

35857. — 19 février 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre du travail sur le manque de personnel de l'agence locale pour l'emploi de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). En effet, alors que cette commune compte actuellement 2 800 demandeurs dont la liste continue malheureusement de s'accroître, trois postes de prospecteurs-placiers ne sont pas pourvus. Il est certain que cette situation porte préjudice, tant aux autres employés qui sont contraints à une surcharge de travail, qu'aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent obtenir rapidement les services qu'ils ont en droit d'attendre. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation normale à l'A. N. P. E. de Levallois-Perret.

Classes de neige (organisation de classes de neige à l'étranger par le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

35858. — 19 février 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés par le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) à propos de classes de neige à l'étranger. Le conseil municipal, dans le cadre des échanges culturels dont l'intérêt n'est plus à démontrer,

avait décidé d'organiser trois séjours de classes de neige à Lillianes, commune de la vallée francophone d'Aoste, en Italie. Les textes officiels autorisent l'organisation de telles classes mais ils ne prévoient pas que les inspecteurs d'académie se rendent sur les lieux pour contrôler si les installations sont conformes aux normes requises. Il en résulte des difficultés pour l'organisation de ces séjours et même des refus pour des renouvellements éventuels. Aussi, il lui demande si l'on peut envisager des classes de neige à l'étranger, notamment en zone francophone, permettant ainsi de mieux défendre la langue française et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour surmonter les obstacles administratifs actuellement rencontrés.

Ministère de l'agriculture (reclassement indiciaire des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35860. — 19 février 1977. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés rencontrées par les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande, compte tenu des responsabilités et des fonctions équivalentes que ceux-ci assurent, s'il ne pense pas, dès maintenant, devoir tout mettre en œuvre pour que les indices minima et les indices maxima soient portés, pour l'ensemble des grades, à parité avec ceux des agents titulaires dont les fonctions sont homologues.

Ministère de l'agriculture (déroulement de carrière des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35861. — 19 février 1977. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés rencontrées par les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande s'il ne pense pas devoir faire bénéficier tous les agents contractuels du G. R. E. F., du même déroulement et de durée de carrière que les agents titulaires de même niveau ainsi que d'avancements accélérés.

Ministère de l'agriculture (revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35862. — 19 février 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes posés aux agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts pour le calcul de l'ancienneté dans les services. Il lui demande s'il ne pense pas devoir reclasser l'ensemble de ce personnel contractuel en tenant compte: 1° de la totalité des services accomplis pour le compte du ministère de l'agriculture ou dans un grade identique pour le compte d'autres administrations de l'Etat, des établissements ou collectivités locales, et ce quel que soit le mode de rémunération; 2° des deux tiers des services identiques accomplis dans le secteur privé (conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur des agents contractuels du génie rural); 3° de la totalité des services obligatoires accomplis sous les drapeaux, conformément à la circulaire D. G. A. F./S. A. A./C 21236 du 23 mai 1975 et à la circulaire n° 2 A 33 F 1194 du 13 mai 1975.

Ministère de l'agriculture (agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35863. — 19 février 1977. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés rencontrées par les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, et notamment pour assurer leur défense devant leur chef de service et leur administration. Il lui demande s'il ne pense pas: 1° devoir créer et réunir une commission paritaire compétente destinée à connaître tous les cas de reclassement d'agents recrutés injustement à un grade inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre, compte tenu de leurs diplômes, références, etc; 2° qu'une commission paritaire puisse être instituée pour les agents contractuels du génie rural, dans les mêmes conditions que celles qui ont été créées pour les corps des agents contractuels renforcement du remembrement ou pour les corps des agents contractuels des eaux et forêts.

Ministère de l'agriculture (agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35864. — 19 février 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le déroulement de carrière des agents non titulaires du génie rural, des eaux et

des forçts. Il lui demande s'il ne pense pas devoir faire bénéficier ces agents, promus au grade supérieur, sans aucune restriction, de l'avancement sur l'ensemble de l'échelonement indiciaire correspondant au nouveau grade attribué.

Enseignants (revendications des chefs de travaux et professeurs techniques adjoints des E. N. S. A. M.).

35866. — 19 février 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des chefs de travaux pratiques et des professeurs techniques adjoints des écoles nationales supérieures des arts et métiers (E. N. S. A. M.). Ces fonctionnaires sont, en effet, particulièrement défavorisés. Ils ne bénéficient d'aucune promotion interne, ne peuvent accéder à l'enseignement supérieur, ni aux échelles lettrées pour les professeurs techniques d'E. N. S. A. M. Ils dispensent des travaux dirigés qui sont d'une valeur théorique supérieure à celle d'enseignements purement pratiques. La revalorisation de ces professions rend nécessaire une formation permanente spécifique ainsi qu'un niveau de recrutement minimum au moins égal à celui de l'agrégé pour les chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints. Il demande quelles mesures **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** entend prendre pour répondre à ces revendications.

Enseignement technique agricole public (aide aux établissements).

35867. — 19 février 1977. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les établissements de l'enseignement agricole public et, en particulier, le lycée agricole Charlemagne, à Carcassonne. La subvention accordée par son ministère pour l'année 1976-1977 est très nettement inférieure au montant des frais réels de fonctionnement, ce qui entraîne une lourde charge pour les parents obligés de combler le déficit; le personnel de service est insuffisant; certains postes d'enseignants ont dû être supprimés; les conditions de travail ne sont pas toujours conformes à l'intérêt pédagogique des enfants. Une telle situation est extrêmement grave et met en danger l'enseignement technique agricole public tout entier. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux établissements techniques agricoles publics.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités de la fonction publique).

35868. — 19 février 1977. — **M. Notebert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications actuelles des travailleurs retraités de la Fonction publique. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment l'intégration dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, des primes et indemnités non représentatives de frais, et en particulier de l'indemnité de résidence. La non-intégration de ces primes et indemnités diminue en effet d'environ 20 p. 100 le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités et la diminution est durement ressentie par les veuves. Par ailleurs, les retraités demandent également que leur soit accordé un abattement de 10 p. 100 sur le revenu imposable au titre des frais de troisième âge qui se substituent aux frais professionnels d'activité. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Impôt sur le revenu (mesures en faveur des parents divorcés n'ayant pas la garde de leurs enfants).

35869. — 19 février 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des parents divorcés n'ayant pas la garde de leurs enfants mineurs. Les enfants mineurs de parents divorcés ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quotient familial que par celui des parents qui en a la garde. L'autre ne peut déduire de son revenu que le montant de la pension alimentaire qu'il est tenu de verser. Il lui fait remarquer les graves problèmes que crée pour cette catégorie de parents une telle législation. L'exercice du droit de visite, le plus souvent pendant un week-end sur deux et la moitié des vacances, entraîne, en effet, des dépenses non négligeables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée une telle injustice.

Conseils municipaux (conséquences financières de l'augmentation du nombre des adjoints réglementaires pour les communes de moins de 2 500 habitants).

35870. — 19 février 1977. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de l'article 10 de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale. Le nombre des adjoints réglementaires, pour les communes de moins de 2 500 habitants, y est en effet porté de un à deux, ce qui paraît positif quant à l'efficacité de la politique municipale, mais n'est pas sans poser des problèmes d'ordre financier pour ces petites communes — aux moyens déjà très limités — quant à l'attribution d'indemnités pour ces adjoints. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les budgets des communes de petite taille ne soient pas grevés par cette disposition.

Finances locales (budget communal : conséquences de la limitation à 6,5 p. 100 de l'augmentation autorisée du prix des services).

35871. — 19 février 1977. — **M. Le Foll** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences que va avoir pour les collectivités locales la décision de limiter à 6,5 p. 100 l'augmentation du prix des services. Il faut noter, en effet qu'il ne s'agit pas de 6,5 p. 100 par rapport aux tarifs de septembre 1976, mais bien par rapport à ceux de décembre 1975, et que les budgets doivent nécessairement prévoir les recettes jusqu'à la fin de 1977. Est-il raisonnable de prétendre que sur deux ans les charges n'aient pas augmenté de plus de 6,5 p. 100. Le contraire est si évident qu'il a fallu autoriser des hausses bien plus importantes pour les hôpitaux ou les institutions sociales, car la limitation à 6,5 p. 100 ne leur aurait pas permis de poursuivre leurs activités. Or la situation est identique pour certains services municipaux où le déficit ne pourra être compensé que par l'impôt. En ce qui concerne l'eau et l'assainissement l'équilibre du budget sera souvent impossible, en raison de la progression des salaires, ainsi que des charges d'amortissements qui ont pu croître parfois dans des proportions considérables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour attribuer aux communes et à leurs groupements les subventions d'Etat qui leur sont nécessaires pour compenser le déficit qui leur est ainsi injustement imposé.

Handicapés (prise en charge par l'aide sociale : décrets d'application).

35872. — 19 février 1977. — **M. Georges Frêche** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, le 13 décembre 1974, le Gouvernement s'était engagé à publier les décrets d'application relatifs aux dispositifs de prise en charge des handicapés, avant le 1^{er} juillet 1975. Il déplore que cet engagement n'ait pas été tenu et qu'à ce jour les intéressés attendent toujours les mesures prises en leur faveur. Il lui demande de lui préciser les délais dans lesquels elle envisage de publier le décret d'application de l'article de la loi susvisée.

Logement (protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie).

35873. — 19 février 1977. — **M. Maurice Blanc** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il existe une lacune dans la protection des bâtiments contre l'incendie. En effet, les seuls textes qui s'y rapportent sont le décret du 14 juin 1969 et l'arrêté ministériel du 10 septembre 1970. Or, en vertu du principe de la non-rétroactivité des textes réglementaires, ils ne s'appliquent qu'aux bâtiments nouveaux construits après le 14 juin 1969. Pour tous les immeubles construits avant cette date, aucune prescription n'est impérativement prescrite, d'autant que la commission départementale de sécurité, compétente en la matière, ne peut qu'émettre des avis ayant une valeur purement incitative et non contraignante. Il appartient alors à l'Assemblée générale ou au syndicat de copropriété de décider s'il engage les frais nécessaires pour couvrir les travaux d'aménagement. Ce sont donc des motivations d'ordre exclusivement financier qui commandent la réalisation ou l'abandon d'une action de prévention de l'incendie. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de combler ce vide législatif et réglementaire avant qu'une catastrophe ne soit à déplorer et, par exemple, s'il envisage par mesure d'incitation que les copropriétaires puissent déduire de leurs revenus imposables le montant de ces travaux de sécurité entrepris sur la demande de l'administration au même titre que les dépenses de ravalement ou celles concernant les économies d'énergie.

Presse (journal Le Combat européen).

35874. — 19 février 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le journal « Le Combat européen » en date de février 1976 et distribué aux membres de l'Assemblée nationale en janvier 1977. Cette publication comporte un article d'un certain Thies Christophersen, gardien au camp d'extermination d'Auschwitz, qui prétend nier la réalité des atrocités commises pendant la guerre par les nazis et en particulier l'extermination des populations juives par chambre à gaz à Auschwitz. Il demande si des poursuites ont été engagées contre le directeur de la publication et l'auteur de cet article qui est injurieux intolérable à la mémoire des millions de victimes de la barbarie nazie.

Relations financières internationales
(accord de Bâle : position de la France).

35875. — 19 février 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, récemment, un accord a été signé à Bâle pour permettre à la Grande-Bretagne de faire face au problème des balances sterling. Il lui demande de faire face que la France s'est abstenue en ne participant pas sur ce point précis à l'accord de Bâle. Chacun sait que cette abstention ne peut résulter que de difficultés propres à la France. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à cette attitude.

Marché du travail
(fluidité géographique et professionnelle).

35876. — 19 février 1977. — Visitant le 10 février dernier, à l'occasion de sa venue à Lyon pour l'inauguration du siège de la CO. UR. LY, les établissements Robatel S.L.P.I. à Genas, le Premier ministre a insisté sur un problème qu'il juge fondamental dans les termes ci-dessous : « Vous me dites que vous avez du mal à trouver de la main-d'œuvre et vous n'êtes pas le seul. Il faudra bien un jour attaquer ce mythe français du chômage. On refuse la mobilité. » Dans ces conditions M. Cousté demande à M. le ministre du travail ce qu'il compte faire pour répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des entreprises, généralement sur machines (fraiseuses, tours, rectifieuses, etc.) et pour donner d'autre part une plus grande fluidité géographique et professionnelle au marché du travail.

Instituteurs (décharges des directeurs d'école).

35877. — 19 février 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'écoles du premier degré. Ces personnels bénéficient de certaines décharges de service, mais il faut bien reconnaître que leurs tâches sont de plus en plus accaparantes puisqu'ils sont chargés de la pédagogie, mais aussi de l'administration et des relations. Ces relations sont au niveau des maîtres de leur établissement, mais aussi au niveau des familles. La prochaine réforme qui prévoit la mise en place de comités de parents augmentera la charge des directeurs. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de cette situation sur laquelle son attention a déjà été attirée, d'apporter des modifications à la réglementation de ces décharges afin de permettre à ces personnels d'assurer convenablement leurs responsabilités.

Conseils juridiques (exercice de la profession : prise en compte des stages effectués auprès d'un avocat spécialisé dans le droit des affaires).

35879. — 19 février 1977. — M. Hamei expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, les difficultés rencontrées par plusieurs jeunes docteurs ou licenciés en droit qui, sans vouloir être avocats, ont néanmoins effectué un stage de formation auprès d'avocats spécialisés dans le droit des affaires. Leur stage se résume en consultations, rédactions d'actes, constitution de sociétés et participation aux délibérés du tribunal de commerce (pratique semblable à celle des collaborateurs de conseils juridiques, et nécessaire pour l'obtention du titre). Ces stagiaires se sont vu refuser leur inscription sur la liste des conseils juridiques en vertu de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, alors que les collaborateurs de conseils juridiques voient leur inscription acceptée sur cette même liste. Or, les avocats n'offrent-ils pas des garanties de formation et de moralité au moins égales à celles des conseils juridiques. Ne doit-on pas

considérer dès lors que les stages auprès d'avocats constituent une pratique professionnelle valable pour l'inscription sur la liste des conseils juridiques, et que c'est là une disposition implicite de la loi,

Infirmiers (examens d'entrée 1977 des écoles d'infirmiers et d'infirmières).

35880. — 19 février 1977. — M. Olivro appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'inquiétude qu'a pu susciter, parmi les élèves infirmiers et leurs parents, certaines informations selon lesquelles il serait envisagé de supprimer les examens d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières, session de mai et septembre 1977, en raison du surnombre des candidats reçus face, d'une part, aux places disponibles dans ces écoles et, d'autre part, à la saturation des besoins de la profession. Il lui demande quel crédit doit être accordé à ces informations et, dans l'hypothèse où elles ne seraient pas fondées, si les épreuves seront identiques à celles des années précédentes; il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quels pourraient être les critères de sélection qui, dans l'avenir, seraient retenus pour l'entrée dans ces écoles.

Handicapés (emploi dans le secteur public).

35881. — 19 février 1977. — M. Olivro expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de la loi du 23 novembre 1957 le secteur public est tenu de recruter au minimum 3 p. 100 de son personnel parmi les handicapés civils en plus des bénéficiaires des priorités dites emplois réservés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet objectif est aujourd'hui respecté par les différents corps de la fonction publique, et s'il ne lui paraît pas souhaitable de développer toutes initiatives en la matière pour que l'Etat et les collectivités publiques aient un rôle exemplaire dans une politique globale de réinsertion professionnelle des handicapés.

Assurance vieillesse
(revalorisation annuelle des pensions du régime général).

35882. — 19 février 1977. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre du travail que les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées deux fois par an dans la limite d'un maximum égal au plafond annuel de rémunération soumise à cotisation. Celui-ci n'étant lui-même revalorisé qu'une fois par an, les retraités qui atteignent ce plafond se voient appliquer un abattement qui les prive de la revalorisation de la pension qu'ils étaient en droit d'escompter. Il demande à M. le ministre du travail dans quelle mesure une revalorisation parallèle des pensions de retraite et du maximum auquel elles sont soumises pourrait être envisagée.

Impôts (conditions d'application
de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1976).

35883. — 19 février 1977. — M. Bourgeois expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 76-1234 du 30 décembre 1976 a modifié profondément le régime de la territorialité de l'impôt, sous réserve des conventions internationales. Ceci rappelé, il est demandé de bien vouloir exposer le régime fiscal applicable en France, compte tenu des dispositions de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1968 et des protocoles et arrangements annexes : 1° aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versés à compter du 1^{er} janvier 1977 à des personnes domiciliées en Suisse : a) dans un canton frontalier visé par l'arrangement du 18 octobre 1935 et protocole; b) dans un canton non frontalier; en distinguant selon que ces personnes disposent ou non d'une ou plusieurs habitations et qu'elles sont ou non de nationalité française; 2° aux revenus commerciaux et non commerciaux versés par un débiteur établi en France à des personnes ou des sociétés de Suisse n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente; 3° à la plus-value dégagée lors de la vente d'actions d'une société anonyme française; a) par une personne physique domiciliée en Suisse; dans un canton frontalier; dans un canton non frontalier; b) par une personne morale de droit suisse ayant son siège social en Suisse; avec installation professionnelle permanente en France; sans installation professionnelle permanente en France; en distinguant selon que les titres sont détenus par le cédant depuis plus de dix ans ou moins de dix ans et selon que sa participation dans le capital de la société française excède ou non 25 p. 100; 4° aux immeubles sis en France et aux valeurs mobilières émises par l'Etat français, une collectivité publique française ou une société ayant

son siège social en France, lors de leur donation ou de leur transmission successorale, lorsque le donateur ou le défunt de nationalité française a son domicile fiscal en Suisse.

Impôts (situation d'un contribuable).

35884. — 19 février 1977. — **M. Bourgeois** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si une personne physique de nationalité française, ayant sa résidence et son domicile fiscal en France, est tenue d'indiquer aux administrations financières l'utilisation qu'elle aurait pu faire à des fins personnelles et privées (exclusives de toutes dépenses ostensibles ou notoires visées à l'article 180 du C. G. I.) de capitaux mobiliers lui appartenant. Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière.

Taxe professionnelle (hôtellerie de plein air).

35885. — 19 février 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le caractère saisonnier des activités de l'hôtellerie de plein air. Les établissements d'hôtellerie de plein air sont exclus de la réduction « prorata temporis » en matière de taxe professionnelle. Or, ceux-ci ont une activité très ralentie en dehors des périodes habituelles de vacances. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces établissements puissent bénéficier d'une réduction en matière de taxe professionnelle, comme cela est fait pour certaines autres professions ayant une activité touristique saisonnière.

Impôt sur le revenu (non-cumul des demi-parts supplémentaires d'imposition).

35886. — 19 février 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le non-cumul de plusieurs demi-parts supplémentaires en matière d'imposition sur le revenu. Les grands invalides de guerre veufs ont effectivement le droit à une demi-part supplémentaire, mais si ils ont eu plusieurs enfants ils ne peuvent cumuler ces différentes déductions. En conséquence, il lui demande si ce non-cumul est normal et s'il ne conviendrait pas de modifier en ce sens le code des impôts.

Enseignants (remplacement des enseignants malades ou en stage de formation).

35889. — 19 février 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement des enseignants en stage de formation et des enseignants malades. Pendant la période scolaire obligatoire, des enfants sont privés ainsi de l'enseignement auquel ils ont droit. Il lui demande en conséquence, alors que des milliers de jeunes enseignants sont au chômage : 1° si cet état de fait est normal ; 2° s'il ne serait pas préférable pour la collectivité entière de recruter en nombre suffisant les enseignants auxquels ont droit les élèves et s'il n'entend pas prendre des mesures dans ce sens.

Assurance volontaire (bénéfice de l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance du 21 août 1967).

35890. — 19 février 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** si un président directeur général d'une société anonyme, précédemment conjoint d'un commerçant actuellement décédé, qui a cessé ses fonctions dans ladite société, est en droit de solliciter son adhésion à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance du 21 août 1967 et, dans l'affirmative, suivant quelles conditions.

Licenciements (salarié à temps partiel : heures d'absence autorisées pendant la période de préavis).

35891. — 19 février 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** suivant quelles modalités doit être réglé l'octroi de deux heures d'absence accordées à un salarié, licencié par son employeur, pendant la période de préavis, dans le cas où le salarié est occupé à temps partiel.

Pharmacie (aides préparateurs en activité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure).

35892. — 19 février 1977. — **M. Daillet** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'aides préparateurs en pharmacie en activité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Pharmacie (inspecteurs en pharmacie : répartition géographique et activité).

35893. — 19 février 1977. — **M. Daillet** demande à **Mme le ministre de la santé** quel est à ce jour le nombre d'inspecteurs en pharmacie en activité en France, combien sont affectés au ministère de la santé, combien effectivement sont opérationnels sur le territoire, selon quelle répartition géographique et quelles sont leurs attributions et la fréquence des inspections des établissements qu'ils ont la charge de contrôler.

Pharmacie (pharmacies hospitalières).

35894. — 19 février 1977. — **M. Daillet** demande à **Mme le ministre de la santé** quel est exactement en France le nombre de pharmacies hospitalières ouvertes dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Pharmaciens des hôpitaux (statistiques).

35896. — 19 février 1977. — **M. Daillet** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer le nombre de pharmaciens des hôpitaux en activité à ce jour en distinguant le nombre de pharmaciens résidents du nombre de pharmaciens gérants, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics.

Architectes (statut juridique et fiscal du gérant d'une S. A. R. L. d'architecture).

35897. — 19 février 1977. — **M. Dugougon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** le cas d'un particulier qui, depuis quinze ans, a exercé une activité de maître d'œuvre en qualité de gérant d'une S. A. R. L. dénommée « Réalisation architecturale du bâtiment » dont l'objet est l'accomplissement de la mission de l'architecte. Cette société a été assujettie à une patente de maître d'œuvre en bâtiment et le gérant a souscrit une assurance professionnelle couvrant la responsabilité de la société dans toute l'étendue des missions de maître d'œuvre. L'activité exercée est considérée du point de vue fiscal comme une activité libérale avec paiement de la taxe sur les salaires. Aucune activité à caractère commercial n'a été exercée depuis la création de la société. Celle-ci a réalisé environ 800 logements et plusieurs immeubles à usage de bureaux. Ces réalisations ont été faites pour le compte de clients promoteurs ou pour des particuliers et le travail de la société a été rémunéré par des honoraires de prestations de services. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, il semble que le gérant de cette société ne peut demander son inscription au titre « d'agréé en architecture ». C'est cependant à la condition d'obtenir cette inscription qu'il pourrait poursuivre l'exercice de sa profession et en assumer à l'avenir les responsabilités. Il est regrettable que la loi n'ait pas prévu le cas de ces professionnels qui, gérant de petites sociétés de bureaux d'études d'architecture, seront réduits à ne plus pouvoir exercer leur activité. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° s'il existe une possibilité pour l'intéressé de demander son inscription au titre d'agréé en architecture, en application de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 susvisée et, dans l'affirmative, quelle procédure il doit suivre ; 2° dans la négative, si dans les décrets d'application de la loi il ne peut être envisagé de combler cette lacune en prévoyant des dispositions particulières en faveur des professionnels se trouvant dans cette situation.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure femmes).

35898. — 19 février 1977. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, par arrêté du 26 juin 1974, les C. A. P. de coiffure hommes et coiffure dames ont été supprimés avec obligation pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à

partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte créé par l'arrêté du 20 avril 1972. Il attire son attention sur le fait que trois années d'apprentissage sont indispensables pour assurer une bonne formation en coiffure mixte, lui souligne, d'une part, que 90 p. 100 des apprentis sont employés dans un salon n'exerçant qu'une seule spécialité, coiffure hommes ou dames, d'autre part, que le complément d'information en C. F. A. n'est pas en mesure de dispenser une formation pratique suffisante, notamment en raison du manque de modèles, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974.

Greffiers des tribunaux de commerce (compétences et attributions).

35901. — 19 février 1977. — M. Foyer demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si un greffier de tribunal de commerce, greffier titulaire de sa charge, peut s'occuper de recouvrement et d'affaires contentieuses générales et notamment d'affaires qui entreraient éventuellement dans la compétence de la juridiction dont il assure le greffe.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Enseignement agricole (exercice du droit syndical
au lycée Suscino de Morlaix [Nord Finistère]).*

34125. — 14 décembre 1976. — M. Rigout fait état à M. le ministre de l'agriculture d'informations inquiétantes lui ayant été communiquées par les organisations syndicales du lycée agricole de Suscino, à Morlaix. Ces informations font état de graves entraves apportées aux libertés syndicales, de pressions inadmissibles sur le corps enseignant et les élèves, de violations flagrantes des droits du personnel de l'établissement, ensemble d'agissements qui risquent de porter un préjudice au fonctionnement et à la réputation de ce lycée agricole. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'ouvrir à ce sujet une enquête administrative.

*Etablissements scolaires (envoi par l'ambassade du Chili
d'un bulletin dans les C. E. S. du Val-de-Marne).*

34127. — 14 décembre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : un bulletin à caractère essentiellement politique, émanant de l'ambassade du Chili, a été envoyé dans les C. E. S. du Val-de-Marne. Il s'agit en fait d'une propagande non dissimulée pour un gouvernement d'extrême droite. Il lui demande donc comment un tel journal peut-être envoyé dans un établissement scolaire dépendant du ministère de l'éducation et quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette pratique qui, sous de faux aspects culturels, ce bulletin ayant été adressé par le service d'information et de culture de l'ambassade, fait l'éloge d'un gouvernement fasciste.

Fruits et légumes (dégradation des cours de la noix de table).

34174. — 15 décembre 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation importante des cours de la noix de table. L'inquiétude se manifeste à juste titre devant l'attitude des importateurs allemands qui font pression sur les cours et devant l'importation massive de noix de Californie, qui placent les producteurs de la zone Dordogne-Corrèze-Lot dans une situation toujours plus précaire. Il lui demande, conformément aux engagements pris, de tout faire pour assurer le maintien de ces cours, notamment en ce qui concerne la protection contre la concurrence étrangère, et plus particulièrement la concurrence américaine, qui pourrait peut-être être limitée par des accords avec la nouvelle administration qui va être mise en place.

*Jugements (saisine du Conseil d'Etat par les administrations des
difficultés d'exécution des décisions des juridictions adminis-
tratives).*

34181. — 15 décembre 1976. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre que selon le rapport établi au nom du Conseil d'Etat sur l'exécution des décisions des juridictions administratives, les ministres, au cours de l'année judiciaire 1974-1975 et comme par le passé, n'ont fait usage que de façon exceptionnelle de la faculté qui leur est ouverte par l'article 58 du décret du 30 juillet 1963 et par l'article 6 du décret du 28 janvier 1969, de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution d'une décision ou d'un jugement » (p. 97). Le rapport ajoute : « On peut s'étonner du petit nombre de demandes d'éclaircissements ainsi présentées : en effet, l'on constate, lors de l'étude de réclamations émanant des justiciables, que l'administration invoque souvent, pour justifier les retards apportés à l'exécution de décisions juridictionnelles, les difficultés qu'elle rencontre dans le choix des mesures propres à assurer cette exécution ; dans ces conditions, il semble qu'un temps précieux pourrait être gagné si les administrations saisissaient spontanément le Conseil d'Etat des problèmes ne peut soulever l'exécution de certaines décisions juridictionnelles ». Il demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas recommander aux membres du Gouvernement, en vue d'une plus prompt exécution des décisions juridictionnelles, d'utiliser plus fréquemment que par le passé les possibilités ouvertes par les dispositions précitées.

*Syndicats professionnels (critères d'attribution
et montant des subventions d'Etat).*

34182. — 15 décembre 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre du travail quel est le montant des subventions directes ou indirectes accordées aux organisations syndicales représentatives (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. G. C., C. F. T. C.) dans les trois derniers budgets de l'Etat, ainsi que les critères en fonction desquels ces subventions sont calculées.

*Etablissements secondaires
(déficit de personnel au C. E. S. Lemièrre de Caen [Calvados]).*

34190. — 15 décembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que rencontrent les enseignants du C. E. S. Lemièrre de Caen pour assurer un enseignement de qualité du fait du manque de deux postes d'enseignant pour assurer l'intégralité des enseignements réglementaires prévus en musique et dessin ; d'un poste pour permettre à tous les élèves d'avoir les trois heures hebdomadaires prévues d'E.P.S., minimum reconnu nécessaire par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ; d'un poste de documentaliste-bibliothécaire pour répondre aux besoins pédagogiques actuels ; d'équipements sportifs, pour l'instant inexistant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de satisfaire ces besoins essentiels en créant les postes correspondants, en résorbant l'auxiliaire et en augmentant le nombre de places aux concours de recrutement.

*Radiodiffusion et télévision nationales (participation des communes
de la région de Cherbourg aux travaux d'infrastructure pour la
diffusion de la 3^e chaîne de télévision).*

34212. — 15 décembre 1976. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la réponse faite le 21 octobre 1976 à sa question écrite du 17 juillet 1976. Il lui signale que s'il est vrai que Télédiffusion de France a pris à sa charge le réémetteur 2^e chaîne pour cinq communes de la région cherbourgeoise, ces dernières ont à leur charge les travaux d'infrastructure pour une somme dépassant 80 000 francs. Et malgré cette participation, ces communes se voient réclamer 150 000 francs pour la diffusion de la troisième chaîne.

Electrification rurale (crédits accordés à la région Auvergne).

34250. — 16 décembre 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion suscitée dans les organismes s'occupant de l'électrification des campagnes dans la région Auvergne par l'annonce du nouveau coefficient de répartition des crédits prévus pour cette région qui, en 1977, ne serait plus que

de 5,49 p. 100 par rapport à la masse nationale des crédits au titre de l'électrification rurale, contre un taux de 6,65 p. 100 pour 1976, ce qui représente une diminution de ce coefficient de 17 p. 100 par rapport à celui de 1976 et même de 37 p. 100 par rapport à celui de 1975, ceci indépendamment de la réduction des crédits budgétaires, ramenés de 120 millions de francs à 90 millions de francs pour 1977 et de la hausse des prix intervenue. Il lui fait remarquer que l'insuffisance des moyens de financement des travaux qui en résultera aggravera encore le retard d'équipement électrique de cette région et fera apparaître comme vidées de leur sens les promesses faites par le Président de la République le 29 septembre 1973 au Puy lorsqu'il annonçait le plan de développement du Massif central et affirmait devant le conseil régional sa volonté de lutter « contre la dévitalisation humaine et économique du Massif central ». Il lui signale que le maintien de ladite réduction des crédits ne peut être comprise autrement que comme une façon de reprendre en 1977 l'augmentation de la subvention complémentaire accordée en 1974 au titre du plan de développement du Massif central. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser le projet de répartition des crédits et accorder à la région Auvergne le même taux de répartition qu'en 1976.

Avortement (rapport annuel sur ses aspects socio-démographiques).

34257. — 16 décembre 1976. — **M. René Feit** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article 16 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse lui fait obligation de présenter au Parlement un rapport annuel sur les aspects socio-démographiques de l'avortement, et lui demande à quelle date elle compte faire publier ce texte attendu avec intérêt par tous ceux que préoccupe l'évolution démographique de notre pays. Il lui demande, en outre, à quelle date seront connues les statistiques de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale établies à partir des déclarations prévues à l'article L. 162-10 du code de la santé publique.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'Algérie).

34263. — 16 décembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à son retour d'Algérie **M. le Président de la République** avait proclamé la volonté du Gouvernement de procéder « au remplacement de la loi du 15 juillet 1970 par une nouvelle loi comportant les barèmes correspondant à la juste valeur de biens perdus évalués en francs constants ». Il lui demande si le Gouvernement compte déposer un projet de loi en ce sens.

Fruits (indemnisation des producteurs et lutte contre la maladie des pommiers des Cévennes vignaises (Gard)).

34305. — 17 décembre 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la propagation régulière d'une maladie du pommier producteur de reinette de montagne dans les Cévennes vignaises. Cette affection s'attaque aux arbres en pleine vigueur et les rend inaptes à toute production de valeur. Il semble que la zone touchée s'étend chaque année dans la région du Vigan et de Valleraugue (Gard); certains producteurs voient déjà atteindre le tiers de leurs arbres. Cette situation est particulièrement grave, car, à terme, elle met en cause une production spécifique de cette région. Elle équivaut pour ces exploitants familiaux dont c'est le principal et parfois l'unique production, à un véritable sinistre contre lequel ils se trouvent pour le moment démunis. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurte déjà l'agriculture de montagne, ce fléau constitue une circonstance aggravante qui impose des mesures d'une particulière urgence. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prises pour l'identification de l'agent responsable et pour mettre en œuvre éventuellement des moyens efficaces de lutte; 2° si dès maintenant, il n'entend pas considérer comme sinistrés les exploitants familiaux qui voient une grande part de leurs récoltes irrémédiablement compromises.

Radiodiffusion et télévision nationales (solution du conflit qui oppose les artistes interprètes aux directions des sociétés nationales).

34318. — 17 décembre 1976. — **M. Filloud** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre fin au conflit qui oppose les artistes interprètes aux directions des sociétés nationales de radio et de télévision et qui paralyse depuis plusieurs semaines la production de ces sociétés au point

que les programmes télévisés des fêtes de fin d'année sont largement compromis et ont déjà dû être modifiés par suppression de certaines émissions de prestige prévues. Il rappelle que cette irritante question se trouve posée depuis le 1^{er} janvier 1975, date d'entrée en application des dispositions de la loi du 8 août 1974 portant réforme de la radiodiffusion et de la télévision. Les directions des organismes succédant à l'O.R.T.F. devaient régler par conventions, les problèmes concernant les comédiens et notamment « leur droit de suite », en cas de seconde diffusion et de vente à l'étranger, en assurant la protection des intérêts moraux et matériels des créateurs. Les négociations entre les parties n'ayant pu aboutir depuis un an, le Gouvernement ne peut plus tarder davantage à intervenir pour débloquer cette situation.

Exploitants agricoles (solde de l'aide exceptionnelle pour les exploitants ayant des revenus non agricoles).

34331. — 18 décembre 1976. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qui existe dans le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 fixant les modalités d'attribution aux agriculteurs de l'aide exceptionnelle, instituées par l'article 12 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976. En effet, pour bénéficier du versement du solde des aides les agriculteurs doivent justifier que le total des revenus nets catégoriels autres que les revenus de leur exploitation agricole n'a pas été supérieur à 30 000 francs au titre de l'année 1974 (revenus de 1974) pour le foyer fiscal auxquels ils appartiennent. Or certains agriculteurs, ayant d'autres revenus que ceux de leur exploitation agricole (intérêts de fonds placés au Crédit agricole, emprunts d'Etat, etc.), qui, en 1974, dépassaient le plafond de 30 000 francs, ont eu recours à leur capital pour faire face aux pertes subies en 1974. De ce fait, en 1975, leur avertissement d'impôt sur le revenu indique un montant de revenus inférieur à ce plafond. Cependant, d'après le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 leurs revenus extérieurs à l'agriculture ayant dépassé 30 000 francs en 1974, ces agriculteurs ne peuvent bénéficier du solde des aides, alors qu'en 1975 leur capital et, par contre-coup, leurs revenus extérieurs sont devenus inférieurs à ce montant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, afin de pallier cette injustice, l'autorisation pour les agriculteurs de présenter l'avertissement de l'I. R. P. P. de 1975.

Etablissements secondaires (situation financière du lycée-C. E. S. de Mortain (Manche)).

34368. — 19 décembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au lycée-C. E. S. de Mortain (Manche). Les moyens alloués à cet établissement ne lui ont en effet pas permis cette année : d'accepter certains redoublants en terminale à l'internat et à la demi-pension, ce qui signifie l'impossibilité de redoubler pour la majorité d'entre eux; d'accepter la création d'une section d'éducation spécialisée au C. E. S., faute de possibilités d'accueil nécessaires; d'envisager la création de sections AB nécessaires à la zone de recrutement de Mortain. Cette situation est due principalement à l'accueil par le lycée de l'annexe du C. E. T. de la ville proche de Saint-Hilaire-du-Harcouët, et cela sans aucun moyen supplémentaire. En outre, le lycée-C. E. S. souffre : de la disparition à cette rentrée d'un service de documentation créé en 1957 et réclamé en conseil d'administration depuis plusieurs années par les enseignants et les parents; de l'absence de deux nouvelles salles scientifiques également réclamées par le conseil d'administration dans son ensemble (d'où cette année le blocage à 24 élèves du recrutement en terminale C pour éviter un dédoublement de la classe) et de salle spécialisée de langue; de l'absence de conseiller d'éducation au C. E. S.; du refus d'accorder aux professeurs du 1^{er} cycle nouvellement promu PEGC une décharge de deux heures hebdomadaires leur permettant de compléter leur formation; du manque de trois postes d'éducation physique pour respecter les normes ministérielles elles-mêmes; de la régression et même de la disparition dans certaines classes du C. E. S. des enseignements artistiques qui sont par ailleurs inexistantes au lycée. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières immédiates il compte prendre pour remédier à la situation de ce lycée.

Assurance vieillesse (années de référence pour le calcul de la retraite des mères de famille ayant travaillé à temps plein avant 1948 et à temps partiel ultérieurement).

34799. — 15 janvier 1977. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un certain nombre de femmes mariées et mères de famille qui, ayant occupé antérieurement à

1948 et avant leur mariage, un emploi, l'ont quitté pour élever leurs enfants et ont, quelques années plus tard, repris une activité professionnelle à temps partiel. Ces années très incomplètes de travail à temps partiel sont prises en considération dans les « dix meilleures années » servant de base au calcul de la retraite de sécurité sociale, ce qui n'est pas sans causer un préjudice aux intéressées. Seules les années complètes de travail antérieures à 1948 ne pourraient-elles être prises en considération. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de saisir le Parlement d'un projet tendant à amender cette disposition qui défavorise de nombreuses mères de famille.

Assurance vieillesse (possibilité d'opter pour le régime général en cas de cumul d'une retraite et d'une pension de la fonction publique).

34803. — 15 janvier 1977. — M. Tissandier sollicite de M. le ministre du travail des précisions en ce qui concerne l'application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 aux retraités de la fonction publique. Il lui soumet le cas d'une personne ayant travaillé durant quatre ans et demi comme salarié dans le secteur privé, puis, de 1938 à 1968, dans la fonction publique. Depuis le 1^{er} janvier 1968, elle bénéficie d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires, qui subit un prélèvement au titre de la cotisation de sécurité sociale. Depuis le 1^{er} décembre 1975, elle bénéficie également d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, qui ne subit, quant à elle, aucun prélèvement pour cotisation. Il souhaiterait savoir si cette personne peut, selon les termes de la loi citée et bien qu'elle n'ait pas occupé de nouvel emploi salarié après le 1^{er} janvier 1968, opter pour le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et être exonérée par ce fait de la cotisation prélevée sur sa pension de retraite de la fonction publique.

Allocations chômage (mesures en faveur des femmes de coopérants).

34804. — 15 janvier 1977. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes de coopérants qui ont accompagné leur mari pendant la durée du service national et n'ont pu exercer une activité salariée durant cette période. La constitution par ces personnes d'un dossier de demande d'aide publique se heurte à un refus en raison de l'absence d'activité salariée pendant les douze mois qui ont précédé l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi. Il demande en conséquence à M. le ministre du travail quelles dispositions sont prises en faveur de ces personnes.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais professionnels des travailleurs des chantiers).

34805. — 15 janvier 1977. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés entraînées par l'application de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul de l'assiette des cotisations et de l'impôt, notamment en ce qui concerne les travailleurs des chantiers. Jusqu'alors, les ouvriers en déplacement percevaient une indemnité calendaire et forfaitaire non soumise à cotisation de la sécurité sociale et, non imposable. L'article 3 de l'arrêté précité stipule qu'au-delà de trois mois de présence sur un chantier, l'indemnité dite de « grand déplacement » ne peut être exclue de l'assiette des cotisations et de l'impôt que si des justificatifs de frais égaux au montant perçu peuvent être fournis. Or, l'A. C. O. S. S. et l'U. R. S. A. F. n'acceptent comme justificatifs valables que les notes d'hôtels ou de restaurants. Or ces travailleurs ont recours généralement à l'hébergement en garni ou en caravane et à la restauration sur le lieu de travail. Ces déplacements qui entraînent déjà pour les travailleurs des conditions de vie pénibles et onéreuses pourraient conduire à une charge fiscale supplémentaire importante si l'arrêté du 26 mai 1975 n'était pas abrogé ou interprété différemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie (mode de calcul des indemnités journalières des V. R. P.).

34806. — 15 janvier 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qui peuvent se présenter au sujet du remboursement des prestations de sécurité sociale pour les voyageurs, représentants et placiers. En effet, certaines caisses d'assurance maladie opèrent un abattement de 30 p. 100 sur les

salaires soumis à cotisation pour cette catégorie d'assurés. La caisse d'assurance maladie des Alpes-Maritimes a expressément déclaré que le salaire pris en considération pour le calcul des indemnités journalières des V. R. P. est déterminé, soit en déduisant du salaire perçu les frais professionnels réellement exposés, soit en pratiquant un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur le salaire. Si l'employeur peut éventuellement pratiquer un abattement pour frais professionnels sur les salaires, il n'appartient pas à la caisse d'avoir recours à des pratiques analogues surtout sur la part soumise à cotisation. En conséquence, il lui demande d'envisager d'adresser aux caisses les instructions nécessaires pour éviter cette interprétation erronée.

Médecins (déclaration de leurs honoraires aux contributions directes par la sécurité sociale).

34807. — 15 janvier 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que peuvent rencontrer des médecins à propos de la déclaration de leurs honoraires médicaux faite par la sécurité sociale aux contributions directes. Un cas qui vient de lui être soumis montre que le relevé des honoraires inter-régimes déclarés aux services fiscaux est communiqué aux praticiens par un imprimé non daté, non signé, non recommandé, sans entête; ni adresse d'expéditeur. Il est dans ce cas difficile au médecin de pouvoir demander des précisions en s'adressant, comme l'y invite le formulaire joint au relevé, à la caisse responsable de la déclaration d'honoraires. A un moment où le corps médical ressent de plus en plus fort le poids de multiples tâches administratives, il serait bon que les caisses s'efforcent de leur transmettre des informations claires, précises et non anonymes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette pratique des caisses.

Prestations familiales (conditions de paiement des allocations aux familles des travailleurs du Cap-Vert).

34808. — 15 janvier 1977. — M. Lamps rappelle à M. le ministre du travail qu'une question qui préoccupe depuis longtemps les travailleurs originaires des îles du Cap-Vert n'a toujours pas reçu de solution : c'est celle du transfert de paiement des allocations familiales pour les familles restées au Cap-Vert, cela en raison de l'absence de liaisons postales entre la France et ce pays nouvellement indépendant. Les mandats internationaux sont refoulés par les centres de chèques postaux et les dossiers restent en attente. En date du 4 mars 1976, la direction de la sécurité sociale promettait une solution dans les meilleurs délais. Aucune amélioration n'étant intervenue et les familles des travailleurs cap-verdiens ne recevant toujours pas les indemnités pour charge de famille, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin très rapidement à une situation qui s'éternise depuis plusieurs années.

Alsace (équipement sanitaire et hospitalier).

34810. — 15 janvier 1977. — M. Grussonmeyer expose à Mme le ministre de la santé la situation du secteur santé et de l'équipement hospitalier en Alsace telle qu'elle ressort d'un document récent de la direction régionale de l'I. N. S. E. E., « 250 repères statistiques ». Cette situation est en général remarquable, cependant quatre « insuffisances » méritent d'être relevées : a) l'équipement hospitalier est trop concentré, en particulier dans le Bas-Rhin : de petites structures hospitalières et d'interventions chirurgicales rapides ne pourraient-elles pas être aménagées dans certaines petites villes comme Lauterbourg, Niederbronn-les-Bains et Bischwiller pour ne mentionner que le Nord de l'Alsace ; b) le manque de pharmaciens est bien souvent relevé, notamment en milieu rural, l'Alsace compte 22 pharmaciens pour 100 000 habitants, alors que la moyenne nationale est de 35 ; c) en 1975 les crèches collectives offraient 9,8 places pour 1 000 enfants (moyenne française : 18) et les crèches familiales 1,4 contre 6,9 en moyenne nationale. Ces équipements en milieu urbain s'avèrent particulièrement indispensables et il serait souhaitable de développer les crèches familiales (gardiennes agréées) qui répondent mieux aux vœux des mères de familles alsaciennes ; d) l'aide sociale aux personnes âgées est parmi les plus faibles de France : 5 187 francs par bénéficiaire pour une moyenne nationale de 6 760 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces insuffisances et propose que l'Alsace soit retenue comme région pilote pour des expériences médico-sociales ou hospitalières en faveur de l'enfance et du troisième âge.

*Vétérinaires (modalités d'application
de la loi sur la pharmacie vétérinaire).*

34811. — 15 janvier 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les décrets à venir en application de la loi sur la pharmacie vétérinaire publiée le 29 mai 1975. Cette loi édicte de nouvelles dispositions qui ne seraient effectives qu'après la parution de trois textes d'application. Il ne semble pas que les décrets d'application veuillent reconnaître aux vétérinaires salariés le droit d'exercer conjointement la pharmacie et la médecine vétérinaires dans le cadre d'une clientèle qui peut être constituée par l'ensemble des adhérents d'une coopérative ou d'un groupement. Cette situation poserait des problèmes dont les utilisateurs de ces services seraient au premier rang les victimes dans la mesure où la prescription et la vente des médicaments seraient de compétences distinctes. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine pour maintenir aux vétérinaires salariés le plein exercice des droits et prérogatives attachés à leur diplôme de docteur vétérinaire.

*Impôt sur le revenu
(mode de calcul de la majoration exceptionnelle).*

34813. — 15 janvier 1977. — **M. Chinaud** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser si la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de l'année 1975 doit être calculée sur le montant des droits simples dus au titre de cette année ou sur la différence entre lesdits droits et les sommes déjà versées au Trésor sous forme d'avoir fiscal.

*Crédits (pratiques actuelles des grands magasins
en matière de crédit mobilier).*

34814. — 15 janvier 1977. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la publicité tapageuse faite actuellement par les grands magasins, notamment dans la région parisienne, proposant aux jeunes couples des crédits gratuits pour l'acquisition de leurs effets mobiliers meublants. Or, il semble que pratiquement il s'agit d'un attrape-nigauds. Car si effectivement il n'est pas demandé d'intérêt sur le capital avancé, en revanche les agios et les frais financiers réclamés sont tels, qu'en fin de compte c'est une majoration de l'ordre de 20 p. 100 de l'avance faite qui est constatée. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette pratique et désérer devant les tribunaux les responsables d'une telle escroquerie, dans le cadre de la répression de la publicité mensongère.

*Impôt sur le revenu (conditions d'acquiescement par les salariés
de la majoration exceptionnelle).*

34815. — 15 janvier 1977. — **M. Bolo** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la majoration de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 décembre 1976 peut être acquittée à hauteur de 4 p. 100 de la cotisation initiale par souscription à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Par ailleurs, lorsque la majoration est due par des contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, les intéressés sont dispensés d'acquiescer cette majoration dont le montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui fait observer qu'en raison de cette dernière disposition la majoration due par les rapatriés constitue bien un impôt et non la souscription à un emprunt puisque le montant de cette majoration sera déduit de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. La décision prise en ce qui les concerne, qui avait pour but de les avantager, en réalité les desservira puisqu'ils ne pourront prétendre au remboursement des sommes en cause déduites de leur indemnisation. Il lui demande donc si cet aspect des choses a été envisagé par le Gouvernement et dans la négative quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour modifier une situation qui est évidemment regrettable.

*Baux de locaux à usage d'habitation (réglementation applicable
aux baux triennaux en matière de hausse des loyers).*

34817. — 15 janvier 1977. — **M. Hardy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) dispose que

certaines baux à révision triennale, essentiellement les baux commerciaux, peuvent être augmentés sans blocage au quatrième trimestre de l'année 1976, selon l'indice I. N. S. E. E. En prenant cette mesure, le législateur a légitimement dérogé au principe du gel des prix puisqu'il, aux termes du contrat, une révision triennale prend en compte les hausses indiciaires des trois années écoulées pendant lesquelles le loyer se trouvait bloqué. Il lui demande si cette disposition s'applique à tous les baux triennaux autres que les baux commerciaux, notamment aux loyers d'habitation à révision triennale, ou si, au contraire, le locataire peut se prévaloir de ladite loi pour n'accepter que l'augmentation accordée aux loyers d'habitation soumis aux augmentations annuelles ou semestrielles.

*Taxe professionnelle (assiette de la taxe due par le propriétaire
d'une résidence secondaire louée pendant les vacances).*

34818. — 15 janvier 1977. — **M. Hardy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le propriétaire d'une résidence secondaire qui loue cette habitation pendant les vacances est assujéti à la taxe professionnelle comme loueur en meublé. Cette taxe est alors calculée sur la valeur locative de la villa. Il lui demande de lui faire savoir si le fait que ladite taxe soit perçue pour l'ensemble de l'année, bien que la maison ne soit louée au maximum qu'un ou deux mois par an, constitue ou non une bonne interprétation de la loi.

Enseignants (rémunération des maîtres auxiliaires).

34820. — 15 janvier 1977. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la rémunération des maîtres auxiliaires enseignant à temps complet dans le second degré. Dans certaines académies, une partie du salaire des intéressés est réglée sous forme d'heures supplémentaires alors qu'il devrait l'être totalement dans la limite des dix-huit heures sur le poste budgétaire créé à cet effet. Cette formule mixte a en effet de multiples inconvénients pour les intéressés dont les principaux sont: retard de paiement de ces heures supplémentaires d'environ trois mois, traitement pendant les vacances calculé sur les heures normales à l'exclusion des heures supplémentaires même si celles-ci ont été effectuées au titre des premières, non prise en considération des heures supplémentaires ni pour la titularisation, ni pour les indemnités journalières ou la retraite. Il lui demande que l'intégralité du temps complet soit réglée sous forme d'heures normales afin que cette catégorie de maîtres ayant déjà une situation précaire ne soit pas encore plus désavantagée.

*Impôt sur le revenu (quotient familial des veufs ou veuves ayant
élevé un enfant né d'un premier mariage du conjoint).*

34823. — 15 janvier 1977. — **M. Zeller** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le nombre de parts à considérer pour le calcul de l'impôt sur le revenu est égal à 1,5 lorsqu'il s'agit d'un contribuable veuf ayant un enfant majeur qui fait l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de traiter de la même façon le veuf ou la veuve dont le conjoint avait un enfant né d'un premier mariage, cet enfant ayant été à la charge du second ménage jusqu'à sa majorité.

Sécurité sociale

(conséquences du dernier relèvement du plafond des cotisations).

34825. — 15 janvier 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui ont amené le Gouvernement à décider un relèvement aussi important du plafond de la sécurité sociale, relèvement à 3610 francs par mois, représentant une croissance par rapport à 1976 de 14,28 p. 100. Il lui demande notamment s'il envisage pour le prochain relèvement que celui-ci soit calculé à partir de la variation du salaire annuel moyen et non plus à partir des salaires horaires. Il lui demande si une telle modification relève du pouvoir du Gouvernement ou de celui du domaine législatif. Il demande enfin au Gouvernement si celui-ci est bien conscient que le salaire horaire ayant progressé plus vite que le salaire des ingénieurs et cadres, la fixation d'un plafond élevé ne peut pas manquer de soulever des problèmes considérables pour cette catégorie de Français, notamment en ce qui concerne leur régime de retraite.

Médecins (négociations avec les syndicats médicaux sur les barèmes d'honoraires de convention).

34826. — 15 janvier 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis plusieurs semaines, les caisses de sécurité sociale menacent de dénoncer la convention qui les lie à un certain nombre de médecins accusés de ne pas avoir respecté les termes de cette convention. Or, les intéressés n'ont fait que suivre, semble-t-il, les consignes syndicales définies par la majorité du corps médical français. Pour mettre fin à ce conflit regrettable, la confédération des syndicats médicaux français a demandé l'ouverture de pourparlers immédiats. Un rapport technique et objectif a été préparé par le C. E. R. C., chargé de mission par le Premier ministre, et c'est sur les bases de ce rapport que les syndicats médicaux proposent d'engager des négociations afin de fixer, pour l'année 1977, des barèmes d'honoraires tenant compte du coût technique de l'acte médical. La confédération des syndicats médicaux a, d'autre part, mis en place un système conventionnel permettant à tous les assurés d'obtenir le remboursement de leurs frais médicaux et elle a proposé un « plan santé » destiné à utiliser, dans les meilleures conditions possibles, les ressources financières qui doivent être réservées à la santé, notamment par la mise en place d'un système d'autodiscipline. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les négociations réclamées par les syndicats médicaux puissent être engagées le plus tôt possible et quelle suite il compte donner aux propositions de la C. S. M. F.

*Habitations à loyer modéré
(vente aux locataires des logements qu'ils occupent).*

34828. — 15 janvier 1977. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés rencontrées par les candidats acquéreurs de leur logement H. L. M. pour obtenir l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Il lui demande notamment : quel est le nombre de locataires qui ont pu acquérir le logement qu'ils occupent (France entière et Paris) ; s'il est exact que certains offices bien que ne refusant pas l'application de la loi, agissent en sorte que celle-ci soit en fait inopérante ; quelles mesures il compte prendre pour encourager les achats et rendre enfin efficace un texte ancien de plus de dix ans.

*Emploi (licenciements en cours ou prévus
dans l'entreprise Bonnet de Bagnolet [Seine-Saint-Denis]).*

34831. — 15 janvier 1977. — **Mme Chonavel** réitère l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du groupe Bonnet qui a fait l'objet d'une question écrite n° 31046 du 31 juillet 1976 et à laquelle il n'a pas été répondu. Une agence du groupe Bonnet est située à Bagnolet (Seine-Saint-Denis) où plusieurs licenciements ont déjà eu lieu et d'autres sont en cours. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien des emplois dans ladite entreprise.

*Emploi (menaces de licenciements dans les établissements
Saint-Gobain-Desjonquières de Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).*

34832. — 15 janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité des menaces qui pèsent sur l'emploi dans l'établissement de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne) de Saint-Gobain-Desjonquières. Dans un secteur particulièrement démuné d'emploi, la direction de cette entreprise entend ramener les effectifs d'ici 1970, de 1 400 à 900 personnes. Dans l'immédiat elle a demandé le licenciement de 50 personnes. Or, la modernisation nécessaire de la production ne doit pas être faite dans l'optique d'augmenter encore plus les profits déjà considérables du trust Saint-Gobain, mais devrait au contraire permettre d'améliorer le sort du personnel par la réduction de la durée du travail et la revalorisation des salaires. Or, la direction s'engage dans une voie opposée, prépare des licenciements et s'oppose à toute augmentation de salaire alors que les prix ne cessent d'augmenter. Le retard accumulé par rapport au barème conventionnel atteint 4,5 p. 100 et la réduction du pouvoir d'achat est plus considérable encore. La proposition réaliste et raisonnable des représentants du personnel tendant à ramener de soixante-trois à soixante ans l'âge de la retraite à taux plein a été repoussée. Il lui demande en conséquence de confirmer le refus de l'inspection du travail d'autoriser les 50 licenciements réclamés par la direction et d'agir auprès

de la direction de Saint-Gobain afin de mettre en œuvre toutes les possibilités résultant de la modernisation de la production, notamment par la réduction de l'âge de la retraite et l'augmentation des rémunérations.

*Cadres (licenciements arbitraires des cadres français
d'une société multinationale américaine).*

34842. — 15 janvier 1977. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème que pose aux cadres français d'une grande société multinationale américaine possédant des succursales en Europe la décision de les licencier collectivement afin de les remplacer par des citoyens américains. Cette mesure est d'autant plus arbitraire que la compétence et les succès professionnels ne sont pas pris en considération. La direction générale pour l'Europe siège à Londres et est composée de citoyens américains. Toutes les directives viennent de New York ou de Londres et les cadres européens sont soumis à un chantage permanent. Quand ils s'opposent à des pratiques illégales telles qu'embauche de cadres étrangers sans permis de travail et transfert illégaux de profits, ils se voient impitoyablement licenciés sans motif sérieux. De plus la direction américaine a décidé depuis avril 1975 de remplacer tous les cadres supérieurs européens par des citoyens américains sous le prétexte de « licenciement pour cause économique ». Or il est parfaitement connu que les résultats financiers de cette société multinationale ont atteint des chiffres record en 1975 et qu'ils seront — d'après les communiqués de presse distribués par cette société — encore plus brillants en 1977 et particulièrement en France, ce qui est en parfaite contradiction avec le prétexte économique invoqué. En outre la direction américaine s'emploie à faire occuper en France et ailleurs des emplois par des cadres étrangers sans permis de travail rattachés administrativement à des filiales étrangères et dont les salaires et les notes de frais sont débités à la société française par le biais des « frais de siège ». Au sein de la société française des employés ont été obligés par la menace d'aller « briser une grève » dans la société danoise. Il faut remarquer que ces opérations obligent ainsi la succursale française à ne pas respecter la législation du travail, à exporter illégalement des profits et à spolier les employés de la société française de leur droit à la participation prévu par la loi. En conclusion il lui demande d'examiner avec attention la possibilité de s'opposer à l'attribution abusive de cartes de commerçants à des sujets américains non résidents avant que soit réglée la question de ce licenciement prétendument économique. Il lui demande aussi de se pencher sur l'inquiétant problème du licenciement abusif des cadres français de cette société multinationale qui bafoue les lois françaises marquant ainsi une volonté de colonisation imposée par le chantage et par des actes illégaux et scandaleux.

*Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour le logement
de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).*

34844. — 15 janvier 1977. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Bien que, en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, ces agents doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds de l'Etat, ils sont dans l'obligation de déclarer dans leur revenu imposable la valeur locative du logement qu'ils occupent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative des logements de fonctions qu'ils occupent.

*Assurance maladie-maternité (décret d'application aux départements
d'outre-mer du régime des travailleurs non salariés non agricoles).*

34846. — 15 janvier 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, ce qui suit : la loi du 12 juillet 1966 a étendu le régime de sécurité sociale (assurance maladie et assurance maternité) aux travailleurs non salariés et notamment aux professions libérales, y compris les avocats. Cependant, pour les départements d'outre-mer, l'extension de cette mesure et leurs modalités d'application sont renvoyées à un décret d'application. Or, si pour la métropole les textes d'application ont été pris depuis longtemps, ils sont toujours

attendus pour les départements ultramarins et cette attente dure depuis dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à bref délai de combler cette lacune et de faire paraître le décret étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi précitée.

Taxe professionnelle (abattement sur les investissements relatifs à l'installation de matériel anti-pollution).

34848. — 15 janvier 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les investissements des entreprises relatifs à l'installation de matériel anti-pollution bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 pour la prise en compte de l'assiette de la taxe professionnelle. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de rehausser substantiellement l'abattement en question, voire de supprimer tout assujettissement à la taxe, afin de favoriser les investissements relatifs à la lutte contre la pollution.

Gendarmerie

(mise en cause de ce corps par un parti politique d'opposition).

34849. — 15 janvier 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un article paru dans le journal *Le Monde* en date du 10 décembre 1976 au sujet d'une réunion organisée par le parti communiste et des membres de la police nationale sur le thème de la sécurité publique. Au cours de cette réunion, les représentants du parti communiste ont, avec complaisance, tenté d'exploiter les doléances exprimées récemment par les policiers sur le thème de la parité police-gendarmerie et se sont efforcés de creuser un fossé entre ces deux corps en prétendant que le ministère de l'intérieur avait la volonté de substituer progressivement la gendarmerie à la police. Une telle affirmation est évidemment peu digne de foi pour qui connaît l'articulation des services de police en France. Cependant, le fait le plus alarmant consiste en ce que les communistes mettent en cause l'existence même de la gendarmerie nationale et de ses brigades cantonales. Ils se déclarent également décidés à supprimer, au cas où ils viendraient au pouvoir, les escadrons de gendarmerie mobile considérés comme des forces répressives. On peut se demander quels propos auraient été tenus par les représentants du parti communiste face à des représentants de la gendarmerie ou des compagnies républicaines de sécurité. Cependant bien qu'il s'agisse de prises de position opportunistes, puisqu'il s'agissait d'une discussion avec les représentants de la police nationale, de tels propos restent très inquiétants et devraient retenir toute l'attention des pouvoirs publics. Il est évident que la majorité des Français est très attachée à la gendarmerie nationale qui a prouvé en maintes circonstances son loyalisme à l'égard des institutions républicaines ainsi que son esprit de dévouement et de sacrifice. En province particulièrement, rien ne se passe sans que la gendarmerie ne joue un rôle important et ce sont sans doute ses vertus héritées d'une tradition militaire et démocratique qui gênent les partisans d'un pouvoir autoritaire. Il convient de dénoncer la tentative de mise en condition de l'opinion publique dans une optique de prise de pouvoir menée actuellement par le parti communiste. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles pour contrer ces attaques contre l'un des corps constitués de notre pays et d'expliquer aux Français les dessous de ces manœuvres du parti communiste.

Conventions collectives (application de l'avenant du 13 avril 1976 à la convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer).

34851. — 15 janvier 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnels des centres de lutte contre le cancer. Il lui demande pour quelles raisons l'avenant n° 28 du 13 avril 1976 à la convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer n'est pas appliqué dans toutes les régions et en particulier au centre anticancéreux de Montpellier.

Capital décès (indemnités versées aux ayants droit d'un ambulancier et d'un interne du S. A. M. U. d'Auxerre tués dans un accident).

34854. — 15 janvier 1977. — Le 28 décembre dernier, un accident survenu à l'ambulance du S. A. M. U. d'Auxerre entraîna la mort de l'ambulancier, M. Gilles Faltout, et de l'interne chargée de la réanimation, Mme le docteur Marie-Christine Rolland. M. Delaneau demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités sont versées aux ayants droit de ces

victimes décédées à l'occasion d'une mission de sécurité publique et en particulier si leur montant est comparable à celui versé aux familles des membres des services de police ou des corps de sapeurs-pompiers tués en service. Il lui demande si, d'une façon générale, l'assurance couvrant les risques des médecins ou futurs médecins participant aux secours d'urgence dans des conditions souvent dangereuses est suffisante, compte tenu de la situation matérielle qu'ils auraient pu assurer à leur famille si leur carrière professionnelle n'avait pas été interrompue par une invalidité grave ou un décès survenus à l'occasion d'une telle mission.

Assurance vieillesse (régularisation de cotisations non versées pour le compte des clercs et employés de notaires).

34855. — 15 janvier 1977. — M. Massot expose à M. le ministre du travail que le décret du 24 février 1975, dans son article 10, permet la régularisation de la situation des anciens salariés dont l'emploi aurait dû donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale, cotisations qui n'ont pas été versées à certaines échéances; que ce même texte précise les modalités selon lesquelles cette régularisation peut être effectuée. Il lui demande si ce texte est applicable à tous les organismes de sécurité sociale et notamment à la caisse de-retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. C. P. E. N.). Dans l'affirmative, la régularisation autorisée vise-t-elle le paiement de la totalité de la cotisation non versée pour une période déterminée; s'exerce-t-elle également sur l'assiette même des cotisations, en particulier dans le cas où des cotisations ont été payées mais calculées sur des sommes inférieures aux salaires réels perçus, gratifications comprises. Dans ce cas, en effet, le nombre d'annuités n'est pas modifié, mais le salaire de base servant au calcul de la retraite se trouve considérablement amputé et le préjudice subi par le salarié est aussi grave que le préjudice provenant d'une diminution du nombre d'annuités. Si la régularisation de la situation des salariés est possible en ce cas, suivant quelles modalités peut-elle intervenir.

Routes (réalisation de la déviation de la R. N. 191 sur le territoire de Ballancourt-sur-Essonne [Essonne]).

34858. — 15 janvier 1977. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le problème de la déviation de la nationale 191 traversant Ballancourt-sur-Essonne. Il lui rappelle qu'un projet avait été mis au point il y a plusieurs années et que le préfet de la région parisienne avait donné des instructions en 1974 pour que les travaux se rapportant à ladite déviation soient effectués rapidement. Or, à ce jour, aucune décision ne semble avoir été prise par les autorités compétentes. Compte tenu du fait que cette voie, traversant Ballancourt, est empruntée par plus de 9 000 véhicules par jour et qu'elle revêt un caractère particulièrement dangereux pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, primaires et dans le C. E. S. de cette commune, il lui demande s'il est en mesure d'apaiser les craintes des élus de cette commune ainsi que celles de la population en confirmant que cette déviation sera bien réalisée et ceci dans les meilleurs délais.

Enseignants (extension de la liste des sections de P. E. G. C. et assouplissement des règles de fixation des bivalences des sections).

34861. — 15 janvier 1977. — M. Darnis expose à M. le ministre de l'éducation que les arrêtés d'application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 créant le corps des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.), ont institué 13 sections et précisé les bivalences d'enseignement à l'intérieur de ces sections. Or ce système apparaît trop rigide, notamment pour certaines disciplines: ainsi le linguiste ne peut enseigner que du français, alors que le littéraire peut enseigner aussi de l'histoire-géographie, des langues, de l'éducation physique, de la musique et des arts plastiques. De même, le professeur de sciences naturelles peut enseigner aussi l'éducation physique, ce qui est strictement interdit au professeur de technologie. Il serait préférable pour leur établissement en particulier et pour l'enseignement en général, que les professeurs puissent, selon leurs compétences et leurs affinités personnelles, choisir d'autres options. Il lui demande donc s'il compte compléter la liste des sections de P. E. G. C. et assouplir les règles de fixation des bivalences de ces sections.

Finances locales (délai pour la fixation par les conseils municipaux de l'augmentation de la tarification du droit de licence).

34862. — 15 janvier 1977. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conditions d'application de l'article 69 de la loi de finances pour 1977 concernant le relèvement des tarifs annuels maxima du droit de licence prévus à l'article 1568 du code général des impôts. En raison du principe de l'annualité de la taxe ces nouveaux tarifs maxima pourront s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1977 à la condition expresse que les conseils municipaux aient pris une délibération à cet effet entre la publication de la loi et le 31 décembre 1976. Le conseil constitutionnel ayant été saisi de certaines dispositions de la loi de finances, celle-ci n'a été publiée qu'au *Journal officiel* du 30 décembre 1976 parvenu dans les mairies le 31 décembre. En tout état de cause il était impossible de faire délibérer les conseils municipaux dans des délais aussi brefs. En ce qui concerne le département du Bas-Rhin les maires ont été avertis des nouveaux tarifs par une lettre circulaire de la préfecture datée du 22 décembre qui, en raison des fêtes — ne leur est parvenue dans le meilleur des cas que le 27 décembre. M. Grussenmeyer demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour qu'un nouveau délai soit consenti aux conseils municipaux afin qu'ils puissent décider l'augmentation de la tarification du droit de licence.

Quotient familial (nombre de parts auxquelles peut prétendre un contribuable ayant un petit-fils à charge).

34864. — 15 janvier 1977. — M. Offroy demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer le nombre de parts entrant en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu auquel peut prétendre une contribuable qui élève son petit-fils, lequel est un enfant naturel, la mère de celui-ci étant par ailleurs décédée. Les renseignements recueillis auprès de l'administration fiscale sont contradictoires et font état, selon le cas, de deux parts ou de deux parts et demie.

Allocation de logement (situation des accédants à la propriété au commencement du paiement des amortissements de prêts).

34865. — 15 janvier 1977. — M. Pinte signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le numéro 28143, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 21 avril 1976. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse après plus de quatre mois, il lui en avait renouvelé les termes par une nouvelle question parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1976. Cette seconde question n'a obtenu également aucune réponse. Ainsi plus de huit mois se sont écoulés depuis la question initiale. Il est parfaitement inadmissible qu'un parlementaire, après un tel délai, n'ait pu obtenir de réponse à une question dont les termes ont été renouvelés. Un tel retard implique une absence de considération à l'égard du Parlement, ce qui est parfaitement regrettable. Espérant obtenir enfin une réponse rapide, il lui renouvelle les termes de cette question. Il lui rappelle en conséquence que les accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'allocation logement pendant la période au cours de laquelle ils se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété de leur logement. L'allocation de logement des intéressés est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet. Si l'ouverture du droit à l'allocation se situe en cours d'exercice, le loyer mensuel servant de base au calcul de la perception s'obtient en divisant la totalité des remboursements prévisibles pour la période restant à courir entre la date d'ouverture du droit et le 30 juin par le nombre de mois que comporte cette période. Lorsque les versements correspondant aux remboursements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls sont pris en considération ceux qui se rapportent aux périodes postérieures à cette entrée dans les lieux. Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est demandé doit être occupé à titre de résidence principale. En fait, il arrive que certains organismes de prêts font commencer le remboursement du prêt avant la fin des travaux de construction, c'est-à-dire avant que soient ouverts les droits à l'allocation de logement de l'accédant à la propriété puisque celui-ci n'occupe pas encore son logement. Pendant quelques mois le candidat à la construction doit donc payer le loyer correspondant à son ancien logement (pour lequel assez souvent il ne percevait pas d'allocation logement, les conditions de surface n'étant pas remplies) et le remboursement des emprunts contractés et ceci sans percevoir encore l'allocation

de logement correspondant à la propriété qu'il vient d'acquérir. Sa situation de ce fait peut être extrêmement délicate. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de tous les organismes de prêts immobiliers : parapublics ou privés, pour leur demander d'assortir leurs conditions de prêts d'une clause d'amortissement différé tendant à ce que la première mensualité d'amortissement ne soit exigible que lors de la perception de la première allocation de logement dans la mesure évidemment où l'accédant à la propriété peut prétendre à celle-ci.

Allocation de chômage

(dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit).

34866. — 15 janvier 1977. — M. Pirte signale à M. le ministre du travail qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le numéro 29017 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 14 mai 1976, page 3033. Cette question n'ayant pas obtenu de réponse après de quatre mois après sa publication, il lui en avait renouvelé les termes par une nouvelle question qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1976, page 6012. Aucune réponse ne lui a toujours été apportée. Un tel retard est parfaitement inadmissible et témoigne du peu de considération accordée aux problèmes soulevés par les parlementaires. Il espère malgré tout obtenir maintenant une réponse dans les meilleurs délais possibles. C'est pourquoi il lui renouvelle pour la troisième fois les termes de cette question et lui rappelle en conséquence que tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils ont moins de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier des allocations de chômage de l'U.N.E.D.I.C. Cependant, la commission paritaire de ces régimes d'indemnisation a précisé que les bénéficiaires du régime de l'U.N.E.D.I.C. doivent avoir été liés à leur employeur par un contrat de travail, sans que celui-ci soit soumis à aucune forme particulière. Il peut par exemple ne pas avoir été passé par acte écrit. Or, lorsqu'il s'agit de dirigeants de société, leur affiliation au régime de l'U.N.E.D.I.C. ne peut se faire que dans la mesure où ils sont liés, outre leur rôle de mandataires, par un contrat de travail écrit. Nombreux sont les dirigeants de société qui sont actuellement en chômage et qui, ayant cotisé aux différentes prestations, y compris celles de l'allocation de chômage, du fait de cette disposition, ne peuvent recevoir une allocation de chômage d'autant plus utile que généralement ils ont dépassé la cinquantaine. Sans doute la disposition en cause est-elle la conséquence d'accords conclus entre les partenaires sociaux qui ont créé le régime social de l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des intéressés en appelant leur attention sur l'importance de cette question et en leur demandant de bien vouloir la faire mettre à l'étude pour dégager une solution plus équitable qui permettrait de ne pas léser gravement les dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit.

Femmes (revendications du congrès de l'union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille).

34867. — 15 janvier 1977. — M. Simon-Lorère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les vœux suivants émis à l'occasion du congrès de l'union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille : possibilité de formation professionnelle des adultes chez les employeurs, avec les mêmes garanties de salaire et de protection sociale que dans les centres de F. P. A. ; cumul intégral des pensions de reversion et des retraites personnelles ; attribution de la pension de reversion à la femme divorcée, soit en totalité si l'ex-conjoint ne laisse pas de veuve, soit au prorata des années de vie commune dans les autres cas, et ce quelles que soient les conditions dans lesquelles le jugement de divorce est intervenu et la date à laquelle celui-ci a été prononcé ; fixation du taux de la retraite personnelle à 60 p. 100 du salaire et du taux de la pension de reversion à 75 p. 100 du montant de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces revendications.

Durée du travail (repos hebdomadaire des gardiens de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris).

34869. — 15 janvier 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des gardiens de l'O.P.H.L.M. de Paris qui ne bénéficient pas du repos hebdomadaire prévu par la loi, l'office n'assurant pas le remplacement des gardiens les dimanches et jours fériés. Une indemnité est versée au personnel afin qu'il pourvoie à son remplacement. Cependant celle-ci est inférieure aux sommes demandées par les remplaçant, compte tenu du travail astreignant demandé (présence nuit et jour, nettoyage des

poubelles, vide-ordures). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gardiens de l'O. P. H. L. M. de Paris bénéficient de la loi relative au repos hebdomadaire au même titre que les autres salariés.

Arsenaux (publication des rapports relatifs à l'avenir des arsenaux et établissements d'Etat).

34871. — 15 janvier 1977. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas devoir faire connaître aux élus de la nation le rapport Meyer, que la presse a pu largement commenter, et le rapport Lambert qui concernent tous deux l'avenir des arsenaux et établissements d'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (délai de recours impartit aux militaires retraités pour les demandes de seconde revision de leur pension).

34876. — 15 janvier 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le cadre de la réforme de la condition militaire, les pensions des retraités sont révisées en deux temps. Une première revision a lieu par un procédé électronique et une seconde revision se fait manuellement afin de remédier aux erreurs qui se seraient produites et de faire bénéficier des indices supérieurs ceux pour lesquels un classement indiciaire erroné a été appliqué lors de la première revision. Compte tenu du nombre important de dossiers à examiner, ce travail demandera un assez long délai. Il attire son attention sur le fait que, pour les retraités qui, lors de la première revision, n'ont pas obtenu le classement indiciaire correspondant à leur échelon, le délai de recours pour faire valoir leurs droits n'a pas été fixé. Les intéressés éprouvent, de ce fait, certaines inquiétudes puisqu'ils risquent d'être atteints par les conclusions. Il lui demande de bien vouloir préciser quel délai de recours leur est accordé.

Sécurité sociale (projet de réforme des structures des services départementaux et régionaux).

34877. — 15 janvier 1977. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inquiétudes éprouvées par les personnels de la direction régionale de la sécurité sociale concernant le projet de réforme de structures des services extérieurs des ministères de la santé et du travail (sécurité sociale). Ce projet pour lequel aucune concertation n'a eu lieu, semble-t-il, avec les organisations professionnelles aurait notamment pour conséquence : la fonctionnarisation des postes de direction ; l'incertitude quant aux effectifs globaux des services, la fusion devant se faire avec les « moyens du bord », d'après les déclarations de l'administration ; la création d'une catégorie A' qui, sous prétexte d'un recrutement par les I. R. A., ne serait que la conséquence logique de la fonctionnarisation ; l'absence de garantie quant au devenir des catégories B, C, D (promotion, mutation...). Ils s'inquiètent en particulier du projet de décret organique qui permet de transférer de l'échelon régional à l'échelon départemental un certain nombre d'attributions relevant des directions régionales de sécurité sociale : contentieux régional, et contentieux technique ; prestations sociales, action sanitaire et sociale et œuvres des caisses, règlement des réclamations individuelles en matière de prestations. Les intéressés estiment que ce transfert de compétences risque d'entraîner pour les personnels : des affectations arbitraires d'un département à un autre et entre les services d'un même département ; un recrutement de personnel départemental hors statut limitant les débouchés de carrière pour les catégories C et D, et peut-être même B et A. Afin d'éviter ces divers inconvénients, il semble souhaitable que, préalablement à la fusion, soient définies de manière précise l'organisation et les attributions des services départementaux et régionaux et que soit prévue l'attribution d'effectifs suffisants dans tous les grades. Il serait également souhaitable d'envisager l'étatisation des personnels départementaux affectés aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale accomplissant des tâches d'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ces réformes.

Gardiens (amélioration des conditions de travail des gardiens des entreprises de gardiennage).

34879. — 15 janvier 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail auxquelles sont soumis les gardiens des entreprises de gardiennage auxquelles est appliqué le régime dit des « équivalences » (loi du 21 juin 1935,

décret du 18 décembre 1958 et accord national du 15 octobre 1970). En conséquence, pour une durée de travail de cinquante-quatre heures par semaine, la rémunération de ces personnels est calculée sur quarante heures. Après consultation des syndicats par les services de son département ministériel, un rapport devait être établi pour le 1^{er} juin 1976. Certains syndicats avaient proposé une réduction des équivalences de cinquante-quatre à cinquante heures. Les intéressés constatent que, par suite des tâches annexes qui leur sont confiées, afin de les occuper au maximum pendant leur temps de présence, cette équivalence devrait être ramenée à quarante-huit heures d'ici à la fin de 1977, en appliquant cette mesure suivant deux paliers. Les gardiens effectuent des vacations ou services de douze heures auxquels il convient d'ajouter le temps de trajet qui est parfois assez élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que ces diverses conditions de travail auxquelles sont soumis les gardiens fassent l'objet d'une amélioration sensible dans un proche avenir.

Assurance vieillesse (crise financière de la caisse de retraites des sages-femmes libérales).

34884. — 15 janvier 1977. — M. Tissandier s'inquiète auprès de M. le ministre du travail de la situation actuelle des retraites des sages-femmes libérales. Son montant est actuellement fixé à 4 000 francs par an environ sans que soit prise en considération la durée de cotisation. Il demande que des mesures soient prises pour porter à un niveau plus décent et tenant meilleur compte du nombre d'années de cotisation les retraites de personnes qui ont consacré leur vie à l'une des vocations les plus graves et les plus difficiles qui soient. Dès aujourd'hui la caisse de retraites des sages-femmes libérales se trouve devant de redoutables problèmes financiers, le nombre des cotisantes ne cessant de décroître par rapport à celui des allocataires. Il demande à M. le ministre du travail quelle solution il compte adopter afin de maintenir son équilibre financier.

Militaires (revision du montant des indemnités de départ outre-mer).

34885. — 15 janvier 1977. — M. de la Verpillière rappelle à M. le ministre de la défense que le Bulletin officiel de l'édition méthodique, n° 552-1, page 176, donne le tableau des différents tarifs du montant de l'indemnité outre-mer afférent à chaque grade des militaires de l'armée active, octroyée à ces derniers au moment où ils sont appelés à servir outre-mer. Ce tableau datant du 1^{er} novembre 1960 et n'ayant subi aucun changement depuis cette date, il lui demande s'il n'envisage pas, pour tenir compte de l'érosion monétaire, de modifier le montant des indemnités de départ outre-mer prévues dans ce tableau.

Education (rôle des inspecteurs départementaux dans les collèges de premier cycle).

34888. — 15 janvier 1977. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il est nécessaire de maintenir une présence normale des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans les structures d'animation pédagogique, d'inspection et de notation dans les collèges de premier cycle. Ces personnels ont, en effet, joué un très grand rôle dans la création et le développement des cours complémentaires qui ont assuré la démocratisation de l'enseignement secondaire dans les départements ruraux. Au fur et à mesure que ces établissements devenaient soit C. E. G. soit C. E. S., leur secondarisation s'accompagnait d'une éviction de plus en plus nette des inspecteurs qui avaient favorisé leur succès. Or aujourd'hui il est question de confier l'inspection de tous les personnels des collèges aux inspecteurs pédagogiques régionaux, recrutés sans concours et sans formation professionnelle, alors que le C. R. I. D. E. N. (nouveau concours d'accès à la fonction d'I. D. E. N.) est assorti d'une formation de deux ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir la présence permanente et proche d'inspecteurs qui connaissent bien les problèmes des enseignants et savent entretenir des relations fréquentes avec la population et les élus qui contribuent à la gestion matérielle des collèges.

Handicapés et personnes âgées (indexation de leurs allocations sur le S. M. I. C.).

34890. — 15 janvier 1977. — M. Le Penec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par suite de l'élévation du coût de la vie le S. M. I. C. vient de connaître une nouvelle majoration automatique de l'ordre de 2 p. 100 à dater du 1^{er} décembre 1976.

Elle succède à l'augmentation de 2,1 p. 100 décidée par l'arrêté du 30 septembre 1976. Par contre, les allocations accordées aux personnes âgées et aux handicapés n'ont pas connu de relèvement depuis juillet 1976 et l'on constate que si le S. M. I. C. est actuellement de 1 149,60 francs par mois les dites allocations sont restées à 708 francs par mois. Le décalage entre ces minima vitaux s'accroît régulièrement puisque les allocations qui furent à 50 p. 100 du S. M. I. C. étaient à 47,63 p. 100 de celui-ci au 1^{er} juillet 1976 et sont descendues à 45,69 p. 100 au 1^{er} décembre 1976. Il importe que cesse d'urgence cette flagrante injustice à l'encontre des personnes âgées et des handicapés. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre s'il ne lui apparaît pas opportun de procéder immédiatement à un relèvement des allocations servies aux personnes âgées et aux handicapés et de retenir pour l'avenir le principe d'une indexation de ces allocations sur le S. M. I. C. afin d'éviter les inadmissibles décalages énoncés plus haut.

Indemnités de licenciement (versement aux travailleurs des Filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux).

34893. — 15 janvier 1977. — M. Chevènement rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa réponse parue au Journal officiel du 27 mai 1976 à la question écrite n° 26141 relative au retard dans le versement des indemnités de licenciement dues depuis le 31 août 1975 aux travailleurs des Filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux : « ... à la suite d'une ordonnance rendue le 23 février 1975 par le juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce, le syndicat a procédé au déblocage des fonds et effectué le versement des indemnités de préavis et de licenciement. ». Il lui expose que les créances chirographaires détenues par les salariés, soit 171 072,25 francs, n'ont pas été payées à ce jour. Il lui demande si dans un pareil cas une indexation des sommes dues aux salariés est prévue et sinon quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à des pratiques aussi manifestement abusives.

Ecoles maternelles et primaires (reprise des distributions de lait).

34894. — 15 janvier 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qui s'attacherait à la reprise des distributions de lait dans les écoles. Il lui rappelle les termes d'une circulaire interministérielle du 18 novembre 1965 prise en application du décret du 30 avril 1965 concernant les fonds scolaires : « Cette dernière question (distribution de lait) fera prochainement l'objet d'instructions spéciales » (§ IV de la circulaire). Il lui demande si ces instructions spéciales annoncées il y a plus de 11 ans et « pour une date prochaine » doivent intervenir prochainement.

Assurance vieillesse (paiement des droits à pension pour les personnes qui ont relevé de différents régimes).

34895. — 15 janvier 1977. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la circulaire n° 79/76 du 7 juillet 1976, adressée par le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au directeur des caisses régionales, et relative à la répartition entre le régime général et les régimes spéciaux, visés par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, applicable aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, du paiement des droits à pension pour les personnes qui ont eu des carrières mixtes. La méthode de calcul dont la circulaire susvisée fait état revient à faire servir la pension la moins favorable au fonctionnaire qui a, un temps, relevé du régime général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions des articles L. 13 et L. 14 du code des pensions civiles et militaires, aux termes desquels la pension d'un fonctionnaire est calculée sur la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, ne soient plus illégalement écartées.

Centres de soins (situation financière).

34897. — 15 janvier 1977. — M. Dubedout expose à M. le ministre du travail que les centres de soins se trouvent dans une situation financière dramatique, proche de la faillite, du fait de l'abaissement de 30 p. 100 pratiqué par la sécurité sociale à l'égard de ces centres. Si rien n'est fait pour remédier à pareille situation, seront pénalisées les catégories les plus défavorisées de la population et les personnels des centres viendront grossir le nombre déjà élevé des

échoués dans notre pays. Il lui demande d'envisager de supprimer l'abattement de 30 p. 100, mesure à l'origine des difficultés les plus importantes des centres de soins.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires).

34898. — 15 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème des pensions alimentaires actuellement versées en vertu d'une décision de justice, en cas de divorce ou de séparation de corps lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions nouvelles ont été prises en ce qui concerne les pensions alimentaires versées au titre de l'éducation et de l'entretien des enfants continuant leurs études au-delà de dix-huit ans, et notamment de lui préciser s'il ne lui paraît pas normal que les pensions alimentaires versées à ce titre puissent continuer à être déduites intégralement des revenus annuels et plus particulièrement dans le cas où le divorce est intervenu antérieurement à la nouvelle loi sur la majorité.

Instituteurs et institutrices (seuil d'effectifs pour l'ouverture des classes maternelles et services des maîtres formateurs).

34899. — 15 janvier 1977. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de l'éducation les engagements pris à la suite des négociations de mai 1976 avec les syndicats d'enseignants, engagements qui n'ont pas été tenus : 1° une circulaire du 25 octobre réintroduit la notion de « présent » alors qu'il avait été convenu en mai que le chiffre de 35 inscrits était à retenir pour la création de postes dans l'enseignement préélémentaire ; 2° le texte concernant l'organisation de la fonction de maître formateur n'a toujours pas été publié alors qu'il semble être remis en cause. Il demande à monsieur le ministre de l'éducation s'il compte respecter les engagements pris, adopter une attitude plus favorable à l'établissement d'un dialogue constructif au sein de l'éducation.

Handicapés (mesures fiscales en leur faveur).

34903. — 15 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des handicapés en faveur desquels la nation ne consent certainement pas l'effort de solidarité qui serait nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre à l'étude, en vue d'un aboutissement rapide, les mesures qui permettraient : 1° l'assurance, pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il disposera, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 2° le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son intégralité si le grand infirme devient propriétaire, et dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handicapé ; 3° l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 4° en égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie, qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale (tel qu'il s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance, et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du troisième groupe, aux termes de l'article L. 210 du code de la sécurité sociale ; 5° l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. (une part entière, lorsque les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte). Il y a lieu d'observer qu'il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. On ne l'affirmera jamais assez, le conjoint invalide représente, bel et bien, une charge pour l'époux valide, charge très onéreuse. Or, n'est-ce pas dans le même esprit de justice, qui nous anime, que non pas seulement une demi-part, mais une part entière supplémentaire a été prévue par le législateur lorsque sont à charge et infirmes les personnes suivantes : l'enfant majeur ou mineur, l'ascendant, le frère ou la sœur ? Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire — relative au quotient familial, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques — doit trouver son application, pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'état de grand infirme, dès lors que l'un des conjoints seulement est titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Le couple, dont l'un des époux est invalide, devrait donc, au lieu de deux parts, béné-

ficier de deux parts et demie. Pour le cas, le plus sévère, où les deux conjoints seraient, tous deux, de grands infirmes, ceux-ci devraient être naturellement doublement avantagés et avoir droit, non plus à une demi-part supplémentaire, selon la législation en vigueur, mais à deux fois une demi-part supplémentaire, soit une part entière supplémentaire. Dans cette optique, le couple d'invalides devrait légitimement bénéficier non plus de deux parts et demie mais de trois parts. Observons encore que, dans le handicap, l'invalidité, nous nous trouvons plongés, en plein, dans l'aggravation de la situation et des charges, non seulement, certes, de l'handicapé, de l'invalidé, lui-même, mais également de ses proches et de son conjoint valides; 6° le bénéficiaire d'avantages fiscaux équivalents à ceux dont le grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité aurait profité, par le jeu du quotient familial, si, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le système du quotient familial devait se voir, un jour, supprimé; 7° l'exonération, sur la demande des intéressés, des plus-values sur des valeurs mobilières, réalisées par chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, dont la valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières de leur foyer n'excède pas 400 000 francs. Cette somme serait majorée de 100 000 francs par enfant à charge, à partir du troisième enfant. La valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières, dont il s'agit, s'apprécierait à la date de réalisation de la plus-value et tiendrait compte des dettes contractées pour l'acquisition, le maintien, l'équilibre ou la sauvegarde de ce patrimoine; 8° en égard aux donations et successions, et en matière de droits d'enregistrement, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Cet abattement serait revalorisé chaque année par référence indexée au pourcentage d'augmentation du plafond de sécurité sociale; 9° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de la taxe d'habitation, en égard aux impôts locaux. Si les deux conjoints étaient, tous deux, de grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 40 p. 100; 10° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de la taxe de télévision. Si les deux conjoints étaient tous deux de grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité l'abattement serait porté à 50 p. 100; 11° l'extension, en faveur des handicapés titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements et allègements particuliers accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans; 12° le non assujettissement, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation, et à la taxe de télévision, des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.); 13° le bénéfice des avantages consentis aux grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sous l'unique condition, à l'exclusion de toute autre (hormis les dispositions prévues aux 7° et 12° du présent document) que les intéressés soient seulement titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité.

Hôpitaux ruraux (prise en charge des malades hospitalisés dans les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins [Isère]).

34905. — 15 janvier 1977. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail l'inquiétude et le mécontentement des populations et élus concernés devant les menaces de la caisse régionale d'assurance maladie de ne plus rembourser les assurés sociaux hospitalisés dans les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins. Les services rendus par ces hôpitaux sont pourtant très appréciés des habitants de ces communes et des communes avoisinantes, car ils permettent aux malades d'être soignés à proximité de leur domicile, de conserver ainsi leur médecin traitant et de recevoir plus facilement des visites de leurs familles. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir l'assurance que les populations rurales de ces régions, déjà touchées par la suppression de nombreux services publics, pourront continuer à bénéficier des possibilités de soins offertes par les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins, auxquelles elles tiennent essentiellement.

Papeteries (menaces de licenciements aux papeteries Ausseilat-Rey de Cran-Gevrier [Isère]).

34906. — 15 janvier 1977. — M. Maisonnat signale à l'attention de M. le ministre du travail les graves menaces pesant sur l'emploi aux papeteries Ausseilat-Rey de Cran-Gevrier. La direction vient en

effet d'annoncer 113 licenciements, soit près du tiers de l'effectif global de l'établissement. Au moment où l'agglomération annécienne est déjà gravement touchée par le chômage avec près de 4 000 chômeurs, ces licenciements vont encore aggraver la situation. De plus, leur réalisation constituerait une nouvelle atteinte au potentiel productif de l'industrie papetière française qui a déjà vu disparaître depuis quelques années 10 000 emplois. Or, il est clair que la réduction de nos capacités de production dans ce secteur tourne le dos à l'intérêt national puisque nos besoins sont de ce fait de plus en plus convertis par des importations et contribue lourdement au déficit inquiétant de notre balance commerciale dont les produits papetiers constituent le deuxième poste des importations en progression rapide après les hydrocarbures. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour maintenir intégralement l'emploi aux papeteries Ausseilat-Rey de Cran-Gevrier.

Transports scolaires (gratuité totale dans la Dordogne).

34907. — 15 janvier 1977. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'éducation: 1° que dans la séance du 17 novembre 1976 il a déclaré: « Je concurai ce rapide survol en soulignant que, dans le cadre du budget 1977, mon ministère se propose de porter à 64 p. 100 la contribution moyenne de l'Etat au financement des transports scolaires. Compte tenu des modulations particulières de cette aide, en fonction de l'effort réalisé par les collectivités départementales et locales, la gratuité totale pour les familles, qui s'est étendue cette année à vingt départements, devrait en toucher une trentaine au cours de l'année scolaire 1976-1977 ». 2° Que la Dordogne est un département particulièrement touché par l'exode rural et que sa démographie est en baisse constante. 3° Qu'au surplus le chômage y sévit de façon particulièrement dramatique comme l'auteur de la question l'a souligné à plusieurs reprises dans ses interventions à l'Assemblée nationale. 4° Que la suppression d'un grand nombre d'écoles rurales impose aux communes et aux familles de lourdes charges pour le ramassage scolaire. En conclusion, il lui demande d'inclure le département de la Dordogne parmi la trentaine de départements auxquels doit être étendue la gratuité totale des transports scolaires pour les familles.

Industrie métallurgique (conflit du travail à l'entreprise Les Planchers Bourges, à Angervilliers [Essonne]).

34908. — 15 janvier 1977. — M. Vitez attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation grave de l'entreprise Les Planchers Bourges, à Angervilliers (Essonne). A la suite de deux heures de grève le 21 décembre, les travailleurs ont été mis à pied trois jours et demi, mise à pied rassemblant fort à un lock-out illégal. A l'origine de la grève, le refus de l'employeur d'appliquer la convention collective de la métallurgie de la région parisienne, alors que sont fabriqués dans cette entreprise des planchers métalliques pour le bâtiment; le refus de reconnaître aux travailleurs le droit de grève et d'admettre l'existence du syndicat, en l'occurrence la C. G. T. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi soit appliquée dans cette entreprise.

Personnels communaux (extension à leur profit des dispositions relatives à la limite d'âge pour le recrutement des fonctionnaires).

34910. — 15 janvier 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'application des dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975. Ce décret relatif à la limite d'âge pour le recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D n'est pas applicable aux fonctionnaires communaux puisque l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et à laquelle le décret apporte une modification ne concerne que les personnels des administrations d'Etat. Alors que les personnels communaux sont déjà défavorisés sur d'autres plans, M. Canacos lui demande s'il envisage l'extension des dispositions dudit décret aux agents des communes.

Personnels communaux (extension à leur profit des dispositions relatives à la limite d'âge pour le recrutement des fonctionnaires).

34911. — 15 janvier 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'application des dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975. Ce décret, relatif à la limite d'âge pour le recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D, n'est pas applicable aux fonctionnaires communaux puisque l'ordonnance du 4 février 1959

relative au statut général des fonctionnaires et à laquelle le décret apporte une modification ne concerne que les personnels des administrations d'Etat. Alors que les personnels communaux sont déjà défavorisés sur d'autres plans, il lui demande s'il envisage l'extension des dispositions dudit décret aux agents des communes.

Enseignants (maintien des stades de formation continue dans le premier degré et recrutement des remplaçants nécessaires).

34912. — 15 janvier 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre sa décision de supprimer pour le mois de janvier tous les stades de formation continue des maîtres et maîtresses du premier degré. L'argument avancé par le ministre est la nécessité devant laquelle il se trouve de procéder au remplacement des maîtres et maîtresses absents. C'est un argument irrecevable; en effet tout le monde connaît la situation du personnel enseignant du premier degré, son extrême féminisation depuis des années ce qui entraîne notamment des maternités, des absences pour enfants malades donc un taux d'absentéisme tout à fait normal, prévisible et bien connu de toutes les administrations et entreprises à fort pourcentage de personnel féminin. En période d'hiver les froids occasionnent des maladies bénignes qui obligent à des absences justifiées médicalement. Quand dans le budget 1977, malgré les demandes pressantes des parlementaires communistes en convergence avec les syndicats d'enseignants, le ministre n'a financé qu'au taux de remplacement insuffisant, il a contribué à préparer la situation qui éclate aujourd'hui. Depuis le début de l'année le ministre, pour masquer ce problème a d'abord tenté de jeter le discrédit sur les enseignants et enseignantes qui n'auraient pas, selon lui, une conscience professionnelle suffisante. Puis, devant l'ampleur du problème posé, devant aussi la multiplication des démarches des parents d'élèves, il a été obligé d'envisager une solution. Mais il ne trouve comme remède que de déshabiller pour habiller Pierre. Alors que chacun s'accorde à revendiquer une formation continue pour les enseignants et que les stages existants, malgré leurs limites, sont un précieux acquis, les supprimer n'est pas une bonne chose et ne résoud d'ailleurs pas l'intégralité du problème des remplacements. **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre immédiatement: 1° pour revenir sur sa décision de supprimer les stages de janvier, indispensables à la formation des enseignants; 2° pour débloquer les crédits nécessaires à assurer les remplacements d'autant que les maîtres et maîtresses remplaçants sont facilement recrutables comme l'indique le chômage malheureusement bien connu des maîtres auxiliaires.

Services fiscaux du Val-d'Oise (annulation des licenciements d'auxiliaires et augmentation des effectifs).

34913. — 15 janvier 1977. — **M. Montdargent** alerte **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnels des services fiscaux du Val-d'Oise. On assiste, en effet, à une compression des effectifs dans ces services. Ainsi, au 31 décembre 1976, trente auxiliaires arrivés en fin de contrat n'ont pas été réembauchés malgré des besoins notoires et il est prévu au 31 mars 1977 le licenciement de quarante-deux agents, dont certains en poste depuis plus de deux ans. Ces licenciements, alors que tous les syndicats du Val-d'Oise estiment qu'il manque cent vingt agents dans ces services, mettent en cause la notion de service public de cette administration. Ces licenciements ont occasionné immédiatement un retard dans le traitement et la liquidation des dossiers de contentieux issus de la revision des évaluations foncières, l'impossibilité pour le service d'assurer les tâches habituelles et le règlement humain des contentieux importants qui se multiplient du fait de la dégradation des conditions de vie des travailleurs et salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° annuler les licenciements; 2° répondre favorablement aux besoins en effectifs du service public.

Psychologues (statut de la psychologie scolaire).

34915. — 15 janvier 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la psychologie scolaire dans notre pays. En 1953, Henri Wallon écrivait que ce qui manque déjà à la psychologie scolaire était de devenir une réalité légale et de recevoir enfin son statut pour obtenir la reconnaissance officielle. En 1977, la psychologie scolaire attend toujours sa reconnaissance officielle et le psychologue scolaire un statut de sa fon-

tion. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas temps de doter ce personnel d'un statut en rapport avec son niveau de qualification et par là-même de donner à la psychologie scolaire une existence légale.

Automobiles (respect des droits syndicaux et des lois sociales aux usines Citroën d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)).

34916. — 15 janvier 1977. — **M. Ballanger** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les violations quotidiennes de la Constitution et du droit du travail perpétrées par la direction des usines Citroën à Aulnay-sous-Bois et par son organisation la C. F. T. Ces procédés utilisés, tant à l'entreprise qu'à l'extérieur, en particulier dans les foyers où sont logés des travailleurs immigrés consistent: en pressions morales, ceci dès l'embauche pour que les travailleurs prennent la carte de l'organisation patronale qu'est la C. F. T.; en pressions pour que les travailleurs votent pour la C. F. T.; en pressions par tous les moyens moraux et parfois physiques afin d'empêcher de voter pour les organisations syndicales représentatives; en entraves aux droits syndicaux allant jusqu'aux matraquages et autodefés. Le climat de violence, de suspicion, voire de délation, vise à implanter une politique propre à permettre la surexploitation des travailleurs, à les empêcher de s'exprimer librement et par là même de défendre leurs intérêts dans l'entreprise. De telles conceptions sont totalement étrangères à la gestion d'une entreprise. Depuis l'implantation de Citroën à Aulnay, la C. G. T. vient pour la deuxième fois consécutive de demander l'annulation des élections professionnelles au vu des irrégularités de toutes sortes commises par la direction et son organisation politique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits syndicaux et les lois sociales dans les entreprises Citroën pour que les élections professionnelles puissent s'y dérouler dans le climat de liberté qui convient, pour que cessent les violences et les brimades exercées sur les travailleurs par la direction et son organisation politique la C. F. T.

Impôts locaux (répartition du remboursement de la contribution foncière communale consécutive aux calamités agricoles entre le propriétaire et le bailleur d'un bien rural).

34921. — 15 janvier 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, par réponse n° 32433, publiée au *Journal officiel* du 9 décembre 1976 (p. 9118), il a précisé que « le propriétaire qui, en raison de calamités agricoles, a reçu le remboursement de la contribution foncière communale des propriétés bâties ou non bâties doit, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, rembourser au preneur la somme correspondant à la part supportée par ce dernier, en vertu des dispositions de l'article 854 du code rural ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 — qui, en son article 1^{er}, dispose que « dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier » — a été implicitement ou explicitement abrogée.

Pensions de retraites civiles et militaires (calcul de la pension des titulaires d'une pension militaire d'invalidité).

34922. — 15 janvier 1977. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des titulaires d'une petite pension militaire d'invalidité pour tuberculose qui, après avoir bénéficié pendant un certain nombre d'années, en raison de leur impossibilité de travailler, de l'indemnité de soins, ont repris une activité professionnelle. Actuellement, pour le calcul de leur état de services en vue de la liquidation de leur pension vieillesse, il n'est pas tenu compte de la période pendant laquelle ils ont perçu cette indemnité de soins, celle-ci n'étant pas considérée comme période d'assurance comme le sont, par exemple, les périodes pendant lesquelles un assuré bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maladie, ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité ou encore les prestations « accident du travail » et comme le sont également les périodes pendant lesquelles les intéressés étaient combattants ou prisonniers de guerre. Tous les textes en vigueur s'opposent à la prise en considération comme période de service de celle pendant laquelle a été servie l'indemnité de soins. Or, les blessés du poumon qui, en fait, ne sont pas très nombreux, souhaitent que ces textes soient modifiés, amendés dans un sens plus favorable pour eux. Il serait normal, semble-t-il,

qu'on leur permette, par des mesures appropriées qui n'auraient vraisemblablement pas une incidence financière excessive, de bénéficier d'une retraite normale et non d'une retraite extrêmement réduite pour ne pas dire dérisoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème extrêmement important pour les Intéressés et de lui préciser s'il est possible d'envisager une solution satisfaisante, c'est-à-dire la validation et la prise en compte, dans les états des services pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, de la période pendant laquelle l'indemnité de soins a été servie

Taxe professionnelle (augmentation des charges pesant sur les exploitants de remontées mécaniques).

34924. — 15 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'augmentation des charges résultant de l'application de la taxe professionnelle aux exploitants de remontées mécaniques. En effet, ces hausses qui sont très élevées, 300 p. 100 en moyenne, et qui font passer l'importance de la taxe professionnelle par rapport au chiffre d'affaires de 1,18 p. 100 en moyenne à 2,91 p. 100, résultent de l'exclusion des remontées mécaniques de la liste des activités bénéficiant de la réduction proportionnelle à la durée de la saison sous prétexte que la nouvelle taxe est calculée pour un cinquième d'après le montant des salaires, alors que celui-ci est presque négligeable par rapport aux investissements en terrains, locaux et matériel, improductifs au moins six mois par an suivant l'enneigement. En outre, la différence de base de recettes entre les prestations de services et les autres, engendrant la prise en compte de la valeur locative des équipements et biens mobiliers et l'absence d'application progressive de cette règle pour les prestations de services faisant des recettes comprises entre 400 000 et 1 million de francs sont très préjudiciables aux petits exploitants. Il lui demande de reconsidérer le cas de ces exploitants en remontées mécaniques au moment où le Gouvernement dit vouloir démocratiser et rendre la pratique du ski moins coûteuse.

D. O. M.-T. O. M. (coût de l'opération d'évacuation de la « Soufrière » en Guadeloupe).

34926. — 15 janvier 1977. — **M. Henri Michel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il peut lui indiquer le plus précisément possible combien a coûté à l'Etat français, directement ou indirectement, l'ensemble de l'opération d'évacuation de la « Soufrière » en Guadeloupe.

Ministère de l'économie et des finances (demandes de renseignements dans les mairies).

34927. — 15 janvier 1977. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la procédure employée par les recettes des finances qui adressent des demandes de renseignements dans les mairies pour la recherche de certains contribuables. Devant les lourdes charges qui pèsent de plus en plus fortement sur les budgets communaux, les villes se voient dans l'obligation de resserrer au maximum leurs dépenses de fonctionnement et, en conséquence, de supprimer leur service d'enquêtes à domicile dont l'activité était presque totalement consacrée à des recherches de renseignements demandés par des administrations. Aucun texte légal ne fait d'ailleurs aux communes l'obligation d'assurer ce service dont la charge n'a pas à être supportée par les contribuables locaux. Bien souvent, ces enquêtes ont pour objet le recouvrement d'impôts et en l'absence de renseignements, les receveurs des finances présentent des dossiers de cotes irrécouvrables. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation qui a pour effet actuellement de permettre à certains contribuables d'échapper à l'impôt.

Etablissements secondaires (nomination d'enseignants au C. E. G. de Saint-Renan (Finistère-Nord)).

34930. — 15 janvier 1977. — **M. Moxandeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. G. de Saint-Renan (Finistère-Nord). Cet établissement subit actuellement un déficit de 70 heures d'enseignement sur les 252 heures dues

aux élèves, si on s'en réfère aux textes en vigueur. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour nommer : un enseignant pour la classe de transition ; un enseignant d'éducation physique et un P. E. G. C. pour combler le déficit restant.

Exploitants agricoles (contribution exceptionnelle).

34931. — 15 janvier 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances rectificative pour 1976 a prévu que les exploitants agricoles, dont les recettes ont excédé 800 000 francs pour le total des années 1974-1975, acquitteront une contribution exceptionnelle de solidarité. Il lui demande de lui indiquer par départements le nombre d'exploitants qui ont acquitté cette contribution.

Taxe d'habitation (imposition abusive à ce titre des « parking » d'immeubles).

34933. — 15 janvier 1977. — **M. Claudius-Petit** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la réglementation conduisant à imposer des places de stationnement appelées « parking » au titre de la taxe d'habitation. Ainsi, dans les immeubles pour lesquels la construction de parc de stationnement s'avère obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur une imposition séparée est établie pour la place du parc de stationnement alors que la location de celle-ci accompagne, sans renonciation possible, la location de l'appartement. Cette situation lui paraissant, à l'évidence, anormale, des locataires qui, parfois même, ne possèdent pas de voiture se trouvent dans l'obligation, pour être logés, de payer en sus du loyer de leur appartement le loyer d'une place dans le parc de stationnement et se voient de surcroît imposés alors que le stationnement dans la rue est généralement gratuit ; il lui demande s'il compte prendre des mesures mettant un terme à une telle situation.

Durée du travail (application aux salariés des entreprises publiques de la législation relative au repos compensateur).

34935. — 15 janvier 1977. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application aux entreprises publiques de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. En effet, l'article 6 stipule que les dispositions de cette loi peuvent être étendues, par voie réglementaire, aux entreprises publiques qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et aux régimes des heures supplémentaires. Il lui demande dans quels délais est prévue la publication de ces textes réglementaires pour mettre fin à une situation ressentie comme une injustice par les salariés des entreprises publiques.

Impôt sur le revenu (prise en compte comme enfants à charge des enfants devenus majeurs en cours d'année).

34936. — 15 janvier 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la jurisprudence du Conseil d'Etat autorisant un contribuable à compter à charge un enfant devenu majeur en cours d'année en déclarant seulement les revenus perçus par celui-ci avant la date de la majorité n'a pas été rendue caduque par l'intervention de l'article 3 de la loi de finances pour 1975. L'instruction du 6 janvier 1975 précise que l'article 3 précité n'infirmé pas cette doctrine mais conduit simplement à la faire jouer à dix-huit ans au lieu de vingt et un ans. Cette faculté a donc sans difficulté été utilisée par les parents d'enfants atteignant leur vingt et unième anniversaire avant le 1^{er} janvier 1974 ou leur dix-huitième anniversaire à partir de cette date. Cependant, certaines difficultés semblent intervenir, s'agissant d'enfants âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans au 1^{er} janvier 1974 et qui ont atteint leur majorité par l'effet de la loi du 5 juillet 1974. Il lui fait observer qu'au 1^{er} janvier de l'année considérée les enfants en cause étaient mineurs et avaient dès lors vocation à figurer à ce titre sur la déclaration de revenus de leurs parents pour 1974. Il lui demande en conséquence quelles raisons s'opposent à la prise en considération comme enfants à charge de l'ensemble des enfants devenus majeurs en 1974, que ce soit en atteignant leur dix-huitième anniversaire ou par l'effet de la loi.

*Retraites complémentaires
(création d'un régime d'assurance pour les commerçants).*

34938. — 15 janvier 1977. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux professionnels avaient estimé souhaitable, dès octobre 1973, la création d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif. En effet, le régime de retraite des commerçants et industriels, aiguë par la loi du 3 juillet 1972 sur celui des salariés, ne propose qu'une modique retraite « de base ». N'existent donc plus les possibilités offertes dans le passé de se constituer une retraite complémentaire par des cotisations en classes supérieures. Or beaucoup de commerçants souhaitent bénéficier, comme les salariés, d'un régime complémentaire leur assurant aux meilleures conditions l'indispensable sécurité financière de leurs vieux jours. Ils ont demandé au Gouvernement la création d'un régime par capitalisation (avec un large éventail de cotisations) qui apporterait des garanties sur la déductibilité fiscale des cotisations, les taux de la revalorisation et la sécurité comme la rentabilité des placements. Des négociations ont été menées, des assurances semblent avoir été formulées tant du côté du ministère des finances que du côté du ministère du commerce et de l'artisanat. Depuis lors la situation n'a pas évolué. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'aboutisse enfin une demande si légitime.

*Accession à la propriété
(adaptation de la législation en faveur des militaires de carrière).*

34939. — 15 janvier 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les militaires de carrière sont singulièrement défavorisés par rapport aux candidats à la construction d'un logement, car leur résidence principale est réputée être celle de leurs garnisons successives. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle en la matière doit être modifiée à son initiative afin que les intéressés puissent obtenir eux aussi les avantages de primes et de financement accordés aux personnes qui souhaitent faire construire leur résidence principale.

*Sous-traitance (interprétation fiscale des factures
des sous-traitants).*

34940. — 15 janvier 1977. — **M. Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, fréquemment, une entreprise « A » commande à une entreprise « B » une fabrication de produits (textiles, métallurgiques, etc.) ; mais cette dernière, pour des raisons qui lui sont propres, demande à une entreprise « C » de fabriquer, livrer et facturer à l'entreprise « A » ladite commande. Cette pratique n'entraîne pas obligatoirement une information écrite de l'entreprise « B » à « A » (il arrive parfois que « B » et « C » ont des dirigeants communs). Il lui demande comment l'administration interprète-elle cette pratique du point de vue fiscal.

*Taxe professionnelle (assiette de la taxe pour un contribuable
ayant une double activité professionnelle).*

34941. — 15 janvier 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un contribuable ayant une double activité professionnelle et étant imposé au bénéfice réel comme exploitant agricole et entrepreneur de battages. Il lui précise que l'intéressé a rempli en 1976 l'imprimé n° 1003 qui a servi de base pour le calcul de la taxe professionnelle, la date de référence étant le 31 décembre 1975 et les éléments à retenir ceux du bilan clos le 31 décembre 1975, de sorte que, de ce fait, des éléments qui intéressaient la culture seule — matériels et salaires — ont servi de base au calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si on peut retenir dans ce cas pour la seule partie « entreprise de battages » la valeur du matériel et des salaires ayant servi à cette activité, la ventilation de ces postes pouvant être faite au prorata des recettes encaissées.

*Préfectures (conditions de nomination des secrétaires administratifs
au grade de chef de section).*

34944. — 15 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'avancement au grade de chef de section des fonctionnaires du cadre national de préfecture

a lieu exclusivement au choix. Les critères qui sont en général retenus ressortent plus de la valeur professionnelle que des fonctions réellement occupées. Or, si la valeur professionnelle est exprimée par l'appréciation d'ordre général et surtout par la note chiffrée, elle n'est pas assez souvent en rapport avec les fonctions occupées et les responsabilités données du fait que dans les préfectures importantes le chef de service qui a pouvoir de notation, en général le secrétaire général de préfecture par délégation, a tendance à favoriser le personnel placé sous son autorité, tel celui par exemple affecté au bureau du personnel, au S.G.A.E., etc., au détriment d'autres services dépendant d'un autre secrétaire général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas d'envisager à l'avenir de nommer au grade de chef de section les secrétaires administratifs qui en exercent effectivement les fonctions et qui ont une grande ancienneté dans le grade, tout en réservant, comme il l'a fait pour le dernier tableau d'avancement, des places pour ceux qui sont âgés et sur le point de partir à la retraite.

*Crédit (besoins de financement
du secteur de la distribution et des services).*

34948. — 15 janvier 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les besoins de financement du secteur de la distribution et des services. Puisque désormais le crédit populaire peut émettre des emprunts obligataires au profit des artisans et que le G. I. P. M. E. peut faire de même en faveur des petites et moyennes industries, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder les mêmes facultés de financement à long terme au secteur du commerce et des services, en permettant par exemple au G. I. P. M. E. de réserver aux entreprises correspondantes une fraction des emprunts à venir.

*Action sanitaire et sociale (classement indiciaire
et carrière des personnels).*

34949. — 15 janvier 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour reviser la classification imposée aux assistantes sociales, personnels sanitaires et sociaux, des caisses primaires, régionales et d'allocations familiales. En effet, le coefficient 185 qui leur est attribué, représente une régression par rapport à leur situation antérieure, où ils bénéficiaient d'un coefficient apparenté à celui des cadres d'autorité se situant à 195. D'autre part, le non-agrément de l'avenant quant au déroulement de carrière reflète une méconnaissance de la formation de ces travailleurs sociaux, qui doivent faire preuve d'importantes responsabilités dans les décisions qu'ils ont à prendre au niveau des groupes, des organismes qui les emploient et des familles qu'ils suivent.

*Etablissements secondaires (retards dans le paiement des
rémunérations des personnels enseignant et de surveillance
des académies de la région parisienne).*

34951. — 15 janvier 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards inadmissibles apportés dans le paiement de la rémunération du personnel enseignant des académies de Paris, Créteil et Versailles. Il lui signale que ces enseignants, dont de très nombreux auxiliaires et surveillants, n'ont toujours pas perçu, quatre mois après la rentrée, la totalité des sommes qui leur sont dues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation fort préjudiciable au personnel concerné.

*Prestations familiales (plafond de rémunérations perçues par des
lycéens pendant leurs vacances scolaires pour le maintien du
droit aux prestations).*

34952. — 15 janvier 1977. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les parents dont les enfants, lycéens, exercent une activité rémunérée pendant les vacances scolaires. En effet, une dérogation au principe de l'interdiction pour les enfants d'âge scolaire d'exercer une activité professionnelle a été introduite par l'article L. 211-1, alinéa 3, du code du travail. Les modalités d'application de cet article ont été prévues par un décret en date du 18 juin 1973 qui dispose dans son article 3 que « la rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, compte tenu d'un

abattement au plus égal à 20 p. 100 ». Or, les conditions dans lesquelles cette activité donne lieu au maintien des prestations familiales sont précisées par une circulaire du 26 juillet 1973 qui exige que la rémunération de l'enfant n'exécède pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. C'est donc le montant de 632 francs, salaire de base des prestations familiales au 1^{er} janvier 1976, qui est retenu alors que le salaire minimum de croissance est de 1 518 francs. L'incohérence de cette législation conduit une caisse d'allocations familiales à réclamer à une mère de famille divorcée, ayant trois enfants à sa charge et qui ne perçoit pas de pension alimentaire de son ex-mari, un trop-perçu d'allocations au motif que sa fille, lycéenne qui a travaillé pendant deux mois, a touché un salaire qui approchait le montant du S. M. I. C. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il faut modifier les textes en vigueur afin de permettre à des enfants, désireux d'exercer une activité salariée pendant leurs vacances scolaires, de recevoir un salaire décent, sans pour autant diminuer les ressources de leurs parents en leur faisant perdre le bénéfice des prestations familiales, d'autant que ce sont les familles défavorisées qui sont les plus lésées par cette perte temporaire de leurs prestations familiales.

Entreprises (transferts à l'étranger de technologie et d'actifs financiers et industriels de grandes firmes françaises).

34953. — 15 janvier 1977. — **M. Poperen** indique à **M. le Premier ministre** que certaines informations font état d'opérations financières réalisées ou entamées par des entreprises du secteur bancaire et industriel figurant sur la liste des nationalisations prévues par le Programme commun de gouvernement, opérations destinées à rendre très difficile le processus de nationalisation. Ainsi, la Banque de Paris et des Pays-Bas a vendu une part importante des actions de sa filiale suisse à des investisseurs étrangers et procède de même pour ses filiales belge et néerlandaise. Par ailleurs, des transferts d'actifs semblent être intervenus en provenance des maisons mères vers des filiales à l'étranger. Ainsi Pechiney a acquis en 1975 un compagnie holding à Bâle, dont le capital initial était évalué à 33 millions de francs suisses; ce capital, fin 1976, était évalué à 313 millions de francs suisses. Ces transferts d'actifs concernaient, pour les groupes Rhône-Poulenc, Saint-Gobain et Pechiney, ce que l'on appelle généralement le « know-how » : brevets, procédés techniques, etc. Ainsi, après avoir organisé lui-même les transferts technologiques à l'étranger dans les secteurs de l'électronique et du téléphone (comme le souligne le rapport de l'ingénieur général Dondoux), le Gouvernement laisserait fuir à l'étranger une part importante de la substance industrielle de la France alors même que — outre les conséquences de cette fuite sur les éventuelles nationalisations — ce phénomène présente de graves inconvénients dès maintenant pour notre balance des paiements, aboutit à une fuite devant l'impôt et conduit à détruire les fondements mêmes de notre indépendance nationale. **M. Poperen** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de faire connaître au Parlement les transferts de technologie et d'actifs financiers et industriels effectués par les grandes firmes françaises depuis dix-huit mois; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter ces transferts et obtenir le rapatriement des actifs expatriés.

*Baux de locaux d'habitation
(conditions d'augmentation des loyers).*

34959. — 15 janvier 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° que le décret n° 76-565 du 28 juin 1976 a fixé une augmentation, à compter du 1^{er} juillet 1976, des loyers d'immeubles à usage d'habitation soumis à la réglementation de la loi du 1^{er} septembre 1948; 2° qu'un autre décret n° 76-564 du même jour, a prévu de ramener, de une fois à une demi-fois l'abattement de salaire qui était appliqué le 9 août 1953 pour le calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1977, la réduction des mêmes loyers dans les communes où existaient ces abattements de salaires, ce qui a pour effet d'entraîner une nouvelle augmentation de loyer à partir du 1^{er} janvier 1977; 3° qu'enfin, pour les immeubles à usage d'habitation, la loi n° 76-973 du 29 octobre 1976 a bloqué les loyers dus pour la période courue du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 au montant de ceux en vigueur au 15 septembre 1976, et fixé à 6,5 p. 100 l'augmentation maximale à appliquer aux loyers pour la période à courir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977; qu'il a toutefois été précisé que ces dispositions ne feraient pas obstacle : à l'application des hausses autorisées en « juillet 1976 » en application de la loi du 1^{er} septembre 1948; à l'application des loyers convenus avant le 15 septembre 1976 pour les loyers payables à terme échu ou à échoir, quand l'échéance du terme en cours à la date du 15 septembre 1976 est postérieure à cette date. **M. Bisson** demande à

M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître : 1° si l'augmentation des loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, résultant de la réduction de l'abattement de zone prévue à compter du 1^{er} janvier 1977, par le décret n° 76-564 du 28 juin 1976, se trouve supprimée ou limitée à 6,5 p. 100; 2° si les augmentations des loyers dits « libres », convenues avant le 1^{er} juillet 1976, mais ne devant être payées qu'au 1^{er} octobre 1976 (pour un trimestre échu à cette date), sont soumises à la limitation de la loi du 29 octobre 1976, ou si la convention des parties doit recevoir son exécution; 3° enfin, si pour un immeuble à loyer non réglementé, loué pour trois ans, arrivant à expiration le 1^{er} janvier 1977, moyennant un loyer qui n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1974, le maximum d'augmentation de loyer autorisé en 1977 est seulement de 6,5 p. 100 alors que les loyers commerciaux peuvent être augmentés dans le même cas de 34 p. 100, et que les impôts locaux pour l'immeuble en cause ont augmenté de 77 p. 100 de 1973 à 1976.

Assurance vieillesse (partage des pensions de réversion des divorcés quelles que soient la date et la raison du divorce et attribution de la majoration pour enfants au conjoint qui les a élevés).

34964. — 15 janvier 1977. — **M. Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Il lui rappelle qu'en vertu de cet article 11 il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 351-2 qui prévoit, en particulier, que lorsque l'assuré social est remarié après un divorce pour rupture de la vie commune, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Une disposition analogue est intervenue également en ajoutant un article 1122-2 au code rural. Il résulte de ces dispositions nouvelles que les mesures en cause ne sont pas applicables si le divorce résulte de toute autre cause que la rupture de la vie commune. D'autre part, ce partage au prorata de la durée du mariage n'est pas non plus applicable lorsque le divorce est intervenu avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975. Les situations différentes ainsi créées suivant la date du divorce et suivant la nature de celui-ci apparaissent comme tout à fait injustifiées. Pour ces raisons, il serait souhaitable que le texte applicable en ce domaine soit modifié de telle sorte que le partage de la pension de réversion au prorata des années de mariage puisse avoir lieu quelle que soit la date du divorce et quelle que soit la raison de celui-ci. En outre, la majoration pour enfants devrait être accordée obligatoirement et en totalité au conjoint qui a effectivement élevé les enfants. **M. Chaumont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir faire étudier un projet de loi tendant à modifier la loi du 11 juillet 1975 dans le sens des deux suggestions qu'il présente.

Accidents du travail (réforme de la réglementation de la sécurité sociale instituant une procédure de conciliation).

34965. — 15 janvier 1977. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre du travail** que le travailleur victime d'un accident du travail dispose, en vertu de la législation qui le protège, d'un droit à réparation. Or, les textes qui régissent le contentieux de la sécurité sociale le privent des moyens lui permettant de faire valoir efficacement ses droits : refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques où seul un médecin peut l'assister. En revanche, la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents de travail a prévu une véritable procédure de conciliation, accompagnée d'une information complète de la victime. Elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé une réforme du contentieux de la sécurité sociale, allant dans le sens de la procédure instituée dans le régime agricole, en prévoyant : 1° la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-11291 du 22 décembre 1958); 2° le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, cette mesure s'assortissant des dispositions suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance; expédition directe à la victime, en même temps que la notification de remède, du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

Accidents du travail (revendications de la Fédération nationale des mutilés du travail en matière de réparation).

34966. — 15 janvier 1977. — Mme de Hautecloque appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications présentées par la Fédération nationale des mutilés du travail, dans le domaine de la réparation des accidents du travail. Cette réparation est restée forfaitaire comme s'appliquant à un risque purement professionnel alors que l'extension des entreprises publiques, celle de la sécurité sociale, la couverture des accidents du trajet donnent de plus en plus à l'accident du travail le caractère d'un risque social. Dans ce nouveau contexte, elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte du salaire, cette disposition ne faisant en somme qu'étendre à tous les salariés ce qui est pour l'instant réservé à quelques privilégiés par des conventions collectives ou des contrats de mensualisation. A terme, il conviendrait de prévoir l'attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'invalidité. Sur le plan de l'indemnisation des ayants-droit, des arrêtés du 9 juillet 1971 ont prévu, en cas d'accident mortel, l'attribution d'une allocation d'aide immédiate servie au titre des prestations supplémentaires et dont le montant ne peut pas dépasser le cinquième du montant maximal du capital décès. Cette allocation est souhaitée comme devant être maintenant attribuée au titre des prestations légales et à un taux relevé. Parallèlement, il semblerait équitable, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de prolonger de seize à dix-neuf ans l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente de l'orphelin en apprentissage, cet âge étant porté à vingt ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou invalide. Mme de Hautecloque demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces légitimes revendications.

Accidents du travail (publication régulière d'arrêtés de revalorisation des indemnités journalières des salariés des P. M. E.).

34967. — 15 janvier 1977. — Mme de Hautecloque rappelle à M. le ministre du travail que de nombreux salariés des petites et moyennes entreprises ne sont pas couverts par des conventions collectives ou des accords de salaire. Ceux d'entre eux victimes d'accidents du travail ne peuvent, en conséquence, en cas d'arrêt de travail supérieur à trois mois, obtenir la révision du montant des indemnités journalières prévue par le code de la sécurité sociale, pour les assurés dont l'augmentation générale des salaires résulte d'une convention collective. Pour eux, cette révision ne peut intervenir que par application d'un coefficient de majoration fixé par des arrêtés interministériels. Elle lui demande que de tels arrêtés soient publiés régulièrement, par exemple une ou deux fois l'an et qu'ils reflètent fidèlement l'évolution des salaires. Elle lui signale que, dans l'immédiat, la publication d'un arrêté s'impose avec urgence car la dernière revalorisation des indemnités journalières remonte au 1^{er} avril 1975 (arrêtés du 19 septembre 1975). Les assurés en arrêt de travail depuis cette dernière date n'ont donc pas bénéficié d'un quelconque relèvement de leur pouvoir d'achat lorsqu'ils n'ont pu prétendre à une révision de leurs indemnités en application d'une convention collective.

Congés payés (allongement des délais de publication de la période légale des congés et de l'ordre des départs dans les entreprises).

34968. — 15 janvier 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail qu'après fixation de la période légale des congés payés et détermination de l'ordre des départs, l'employeur doit les communiquer aux intéressés. Il doit porter à la connaissance de l'ensemble du personnel les dates de la période légale de congés au moins deux mois avant son ouverture. En outre, il doit faire afficher l'ordre de départ en congés dans les lieux de travail et le communiquer à chaque intéressé pris séparément quinze jours avant son départ. Les deux délais ainsi fixés paraissent trop courts compte tenu des difficultés qu'éprouvent de nombreux salariés pour louer les maisons ou appartements destinés à leurs vacances familiales. Il lui demande de faire procéder à une étude de ce problème afin de tenir compte à la fois des problèmes qui se posent aux chefs d'entreprise et des difficultés de location que peuvent connaître les salariés. Il serait sans doute possible de porter le délai de publication à l'ensemble du personnel de deux à quatre mois et la communication à chaque intéressé de quinze jours à trois mois.

Automobiles (champ d'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés).

34970. — 15 janvier 1977. — M. Lauriol rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a modifié le champ d'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, en substituant à la condition d'immatriculation au nom de la société la simple condition de possession ou d'utilisation par la société. Dans sa réponse à M. Haedel (Débats A. N., Journal officiel du 14 avril 1976, p. 1709) M. le ministre de l'économie et des finances a précisé, au sujet de l'application de ce texte, que les véhicules utilisés par des salariés de la société, moyennant remboursement, n'ont pas à être pris en compte au titre de cette taxe, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants. M. le Premier ministre (Economie et finances) a, de son côté, précisé (réponse à M. Pujol, Débats A. N., Journal officiel du 2 octobre 1976, p. 6245, et réponse à M. Briane, Débats A. N., Journal officiel du 2 octobre 1976, p. 6242) que la taxe n'était pas due lorsque la société remboursait l'utilisation professionnelle du véhicule appartenant à un salarié ou un associé, au moyen d'indemnité kilométriques, sauf lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants. Il lui demande de bien vouloir préciser ce que l'administration entend par l'expression « remboursements exceptionnellement importants », notamment dans le cas où le propriétaire du véhicule incorpore à son salaire, sous forme d'avantages en nature, une quote-part de frais correspondant à son utilisation personnelle. De façon générale, il apparaît bon, pour éviter une interprétation abusive, que l'administration indique de façon précise la proportion des remboursements à partir de laquelle ceux-ci deviennent « exceptionnellement importants ».

Commissaires aux comptes

(exercice de cette profession par certains conseils juridiques).

34971. — 15 janvier 1977. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, par question écrite n° 25932 du 31 janvier 1976, il lui avait exposé la situation des conseils juridiques inscrits, gérant ou dirigeant les sociétés de conseils juridiques inscrits à forme commerciale et qui se voient interdire, par application des dispositions de l'article 82 du décret du 12 août 1969, la possibilité d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N., du 20 mars 1976, p. 1122) précisait que la disparité ainsi établie entre les conseils juridiques exerçant à titre individuel ou en société, d'une part, les conseils juridiques et les experts comptables, d'autre part, n'était pas justifiée. La réponse ajoutait que le décret en préparation devant modifier celui du 12 août 1969 pourrait remédier à la situation anormale ainsi évoquée. Or le décret du 7 décembre 1976 modifiant le décret du 12 août 1969 et relatif à l'organisation de la profession des commissaires de sociétés n'apporte aucun changement à la rédaction de l'article 82 du texte d'origine. Toutefois, il ajoute à ce texte un article 81-1 selon lequel les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec tout emploi salarié, sauf s'il s'agit d'un emploi occupé chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques. Ainsi donc : tout conseil juridique exerçant à titre individuel pourra être commissaire aux comptes ; tout conseil juridique salarié d'un conseil juridique ou d'une société de conseils juridiques inscrite pourra être commissaire aux comptes. Seuls les quelques conseils inscrits qui, par obligation et pour respecter les dispositions de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971, dirigeant les sociétés de conseils juridiques à forme commerciale dont l'existence est pourtant prévue par la loi, continueront à ne pas avoir la possibilité d'être commissaires aux comptes. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et pour quelle raison le décret du 7 décembre 1976 n'a pas respecté les directives tracées par la réponse à la question du 31 janvier 1976 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la disparité dénoncée par cette réponse disparaisse.

Ministère de l'économie et des finances

(effectifs au sein de l'administration du Trésor dans le Nord).

34972. — 15 janvier 1977. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la crise des effectifs qui règne au sein de l'administration du Trésor dans le Nord, crise d'autant plus durement ressentie que les tâches à effectuer deviennent de plus en plus lourdes dans le cadre de la lutte contre l'inflation. En 1975, un certain nombre de mesures avaient été prises dans un but de résorption de l'auxiliaire, mais

le phénomène de « sous-auxiliariat » s'est néanmoins développé. Par exemple, dans le département du Nord, le Trésor emploie plus de 200 auxiliaires permanents, 50 auxiliaires occasionnels et 50 vacataires. Selon les instructions de la direction de la comptabilité publique, les 140 auxiliaires occasionnels et vacataires doivent être renvoyés dans les six mois de leur recrutement, même s'il est nécessaire de les remplacer par d'autres vacataires ou occasionnels. Cette situation est pénible pour les intéressés, mais aussi pour les agents chargés de leur apprendre le travail, qui doivent sans cesse recommencer une formation au détriment du travail administratif normal. Il lui demande donc dans quel délai des mesures permettant de stabiliser les emplois des personnels vacataires et auxiliaires occasionnels pourront être prises. Il lui demande dans quel délai pourra être organisé un recrutement de personnel, qui ne tende pas à recréer la situation qu'il vient d'exposer.

Assurance vieillesse (publication des décrets fixant les limites de cumul des pensions de réversion et des avantages personnels).

34973. — 15 janvier 1977. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. Il lui demande dans quels délais seront publiés les décrets fixant les limites de cumul des pensions de réversion avec des avantages personnels en ce qui concerne les régimes des non-salariés.

Logement (relèvement des honoraires des syndics d'immeubles).

34974. — 15 janvier 1977. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux immeubles situés dans les centres des villes ne trouvent plus de syndics en raison de la modicité des honoraires attribués aux intéressés par la direction du commerce et des prix (1 200 francs par an) de sorte que ces immeubles vont se trouver dans une situation particulièrement difficile, les notes d'eau, d'électricité ou de chauffage, les primes d'assurances, les salaires des gardiens et les charges sociales et fiscales qui s'y rattachent; les impôts et taxes et éventuellement les factures des fournisseurs divers n'étant plus payées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec le ministre délégué à l'économie et aux finances, les honoraires des syndics d'immeubles devraient être rapidement portés à un niveau compatible avec les frais entraînés par le bon exercice de cette profession.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel du 5 mars 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 961, 2° colonne (réponse à la question écrite n° 32488 de M. Frédéric-Dupon) à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, 2° ligne de la réponse, au lieu de : « ... le signalé... », lire : « ... le cas signalé... » ;

2° Page 961, 2° colonne, question écrite n° 33170 de M. Brun à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à la page 962, 1° colonne, à la 12° ligne de la réponse, au lieu de : « ... qui ne sont pas victimes de guerre de l'office », lire : « ... qui ne sont pas victimes de guerre à un titre quelconque, ne peuvent prétendre aux interventions de l'office. » (Le reste sans changement.) ;

3° Page 968, 2° colonne, question n° 34852 de M. Josselin à M. le ministre de l'équipement (Transports) :

a) A la 12° ligne de la réponse, au lieu de : « Il est rappelé que les régimes d'assurance vieillesse... », lire : « Il est rappelé que tous les régimes d'assurance vieillesse... » ;

b) A la 16° ligne de la réponse, au lieu de : « De même, tous les régimes d'assurance assortissent la possibilité d'obtenir la liquidation d'une pension de retraite... », lire : « De même, tous les régimes d'assurance vieillesse obligatoire, pour contenir leurs charges financières, assortissent la possibilité d'obtenir la liquidation d'une pension de retraite... » ;

II. — Au Journal officiel du 12 mars 1977

(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1051, 1° colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 34092 de M. Besson à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... dans les écoles des écoles normales... », lire : « ... dans les écoles annexes des écoles normales... » ;

2° Page 1056, 1° colonne, réponse à la question n° 33320 de M. Bardol à M. le ministre de l'équipement (Transports) :

a) 12° ligne, au lieu de : « La marine nationale ayant sur place ses propres moyens, avait tout naturellement la direction des opérations et, d'un commun accord, le Cross/A et le Cross/MA, n'a pas fait appel aux moyens de la société nationale... », lire : « La marine nationale ayant sur place ses propres moyens, avait tout naturellement la direction des opérations et, d'un commun accord avec le Cross/A et le Cross/MA, n'a pas fait appel aux moyens de la société nationale... » ;

b) 24° ligne, au lieu de : « ... aux 2 000 mètres de barrages flottants, aux 500 tonnes de produits dispersants, aux 180 tonnes de produits précipitants stockés sont venus s'ajouter plusieurs kilomètres de barrages en provenance du Havre... », lire : « ... aux 2 000 mètres de barrages flottants, aux 500 tonnes de produits dispersants, aux 180 tonnes de produits précipitants stockés sur place sont venus s'ajouter plusieurs kilomètres de barrages en provenance du Havre... » ;

c) 78° ligne, au lieu de : « ... ainsi que des produits biodégradables présentant le meilleur compromis entre efficacité et absence de nocivité... », lire : « ... ainsi que des produits biodégradables présentant le meilleur compromis possible entre efficacité et absence de nocivité... » ;

d) 89° ligne, au lieu de : « ... en effet, les centres opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) assurent par télé-détection la recherche des navires pollueurs... », lire : « ... en effet, les centres opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) assurent progressivement la mise en œuvre des nouveaux matériels permettant par télé-détection la recherche des navires pollueurs... ».

| | ABONNEMENTS | | VENTE au numéro. | |
|------------------------------|-------------------------|----------|-------------------------|--|
| | FRANCE et Outre-Mer. | ÉTRANGER | FRANCE et Outre-Mer. | |
| | Francs. | Francs. | Francs. | |
| Assemblée nationale : | | | | |
| Débats | 22 | 40 | 0,50 | |
| Documents | 30 | 40 | 0,50 | |
| Sénat : | | | | |
| Débats | 16 | 24 | 0,50 | |
| Documents | 30 | 40 | 0,50 | |

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-75.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.